693
AG

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

BULLETIN

693

OFFICIEL

DE LA GUYANE FRANÇAISE

ANNÉE 1858

693
AG
CONSULTATION
PER 7 (26)
SUR PLACE

CAYENNE
Imprimerie du Gouvernement

1859

MANIOC.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

Les numéros des pages précédés d'un astérisque dans la table suivante renvoient au bulletin supplémentaire du mois de mars n° 3 *bis*, placé à la fin du volume.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 8 juillet...	Circulaire (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Nouveau tableau de classement des passagers militaires à bord des bâtiments de l'État.....	1
1857. 11 août...	Circulaire ministérielle (direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime). Instructions pour l'application, par des juridictions maritimes, de la pénalité militaire.....	1
1857. 5 octobre..	Dépêche ministérielle n° 679 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Réponses à ses lettres relatives au personnel des surveillants....	3
1857. 30 octobre.	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). Notification d'un arrêt de la cour impériale de Bordeaux.....	113
1857. 3 novemb.	Circulaire ministérielle n° 752 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet d'un procédé de construction à employer aux colonies.....	4
1857. 13 novemb.	Circulaire ministérielle n° 765 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Communication relative à la délivrance des expéditions d'actes judiciaires, et au besoin d'assurer la perception des droits auxquels ces actes sont assujettis.....	5
1857. 14 novemb.	Dépêche ministérielle n° 775 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Invitation de relater dans l'état mensuel de situation et de répartition du personnel médical le nombre des lits montés et des malades présents dans chaque	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	service, ainsi que les dates où s'effectuent les mouvements des officiers de santé....	65
1857. 20 novemb.	Circulaire ministérielle n° 787 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Les pièces d'or de 5 francs, du diamètre de 14 millimètres, sont retirées de la circulation.....	6
1857. 20 novemb.	Dépêche ministérielle n°794 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Au sujet du règlement du prix des passages par la voie du commerce....	7
1857. 21 novemb.	Circulaire ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), au sujet de l'allocation de l'indemnité mensuelle pour frais de bureau pour les bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration.....	65
1857. 24 novemb.	Dépêche ministérielle n° 802 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Réponse à la question de l'administration concernant les dépenses reconnues après la clôture de l'exercice, pour remboursement de retenues temporaires de bonne confection des travaux...	8
1857. 25 novemb.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Application de la décision impériale du 8 juillet 1857.....	10
1857. 30 novemb.	Circulaire ministérielle n° 229 (direction du matériel et des colonies : bureau de l'artillerie et des services militaires aux colonies). Il ne sera plus fait de cessions de poudre de guerre entre les services *marine* et *colonies*.....	75
1857. 9 décemb.	Dépêche ministérielle n° 855 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des demandes d'approvisionnements pour le service des directions d'artillerie coloniales.....	11

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1857. 10 décemb.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Explications concernant l'allocation du traitement de table, en ce qui concerne la maistrance des bâtiments de la flotte.....	12
1857. 15 décemb.	Dépêche ministérielle n° 852 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Les mandats de poste qui parviennent à la Guyane française après le décès des destinataires doivent être renvoyés en France sans être touchés.....	12
1857. 22 décemb.	Circulaire ministérielle n° 857 (direction de législation et d'administration). Incapacité politique des faillis non réhabilités.....	15
1857. 22 décemb.	Dépêche ministérielle n° 858 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet du payement du supplément de 150 francs alloué aux officiers inférieurs par la loi du 8 juillet 1857.	16
1857. 22 décemb.	Circulaire ministérielle n° 862 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Nouvelles dispositions pour la régularisation et l'encaissement des traites du trésor dans les colonies. Suppression du visa administratif.....	17
1857. 25 décemb.	Circulaire ministérielle n° 867 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), au sujet d'un arrêt rendu en matière de contravention maritime.....	19
1857. 28 décemb.	Dépêche ministérielle n° 876 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). M. Chapuis, deuxième médecin en chef à la Guyane, est autorisé à accepter et à porter la décoration de Saint-Sylvestre.....	67
1857. 29 décemb.	Circulaire ministérielle n° 877 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret impé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rial du 19 décembre 1857, portant application à la Guyane du décret du 27 janvier 1855 concernant les curatelles aux successions et biens vacants, aux Antilles et à la Réunion.....	74
1857. 30 décemb.	Circulaire ministérielle n° 886 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856 sur l'affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie....	78
1857. 30 décemb.	Dépêche ministérielle n° 888 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet de l'allocation du supplément de 150 francs aux agents inférieurs employés à la Guyane française.	21
1858. 1er janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	22
1858. 1er janvier.	Décision qui fixe la solde et les accessoires des deux commis de marine chargés de suivre la comptabilité des bâtiments légers.	68
1858. 2 janvier.	Dépêche ministérielle n° 59 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Communication d'une lettre adressée au gouverneur de la Martinique sur le rapatriement et le rengagement des immigrants.....	116
1858. 2 janvier.	Ordre de l'ordonnateur portant répartition entre les deux services civil et pénitentiaire, pour l'exercice 1858, du personnel des officiers du commissariat de la marine à la Guyane.....	22
1858. 2 janvier.	Ordre de l'ordonnateur portant répartition, pour l'exercice 1858, entre les diverses parties du budget, des commis et écrivains du commissariat de la marine, à la Guyane.	24
1858. 2 janvier.	Ordre de l'ordonnateur relatif au service de l'agent de régie de la boucherie du gouver-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nement, à Cayenne, en exécution de la décision du 28 décembre 1857.....	25
1858. 2 janvier.	Décision qui place dans les attributions du commissaire aux revues l'expédition de la solde du personnel du service des subsistances.....	68
1858. 8 janvier.	Circulaire ministérielle n° 8 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Dispositions relatives aux fonctionnaires du service colonial admis à faire valoir leurs droits à la retraite.....	119
1858. 8 janvier.	Circulaire ministérielle n° 11 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.....	120
1858. 9 janvier.	Ordre qui autorise la remise à la curatelle aux successions vacantes de la succession du sieur Labroue, ex-surveillant des condamnés.....	69
1858. 11 janvier.	Arrêté portant fixation du prix des poudres, pendant l'année 1858.....	53
1858. 11 janvier.	Tarif d'importation du 1er semestre 1858...	54
1858. 12 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1858.....	41
1858. 13 janvier.	Décision relative à MM. les officiers des divers corps militaires de la garnison qui se rendent sur les établissements pénitentiaires.....	43
1858. 13 janvier.	Dépêche ministérielle n° 20 (direction des colonies et administration de l'établissement des invalides : bureau de législation et d'administration). Dispositions prises en vue de faire parvenir aux familles intéressées les produits des successions	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	laissées par les transportés décédés à la Guyane.....	122
1858. 15 janvier.	Décision concernant la gratification à payer aux équipages de la division navale de la Guyane, pour les soins à donner aux bœufs chargés sur lesdits bâtiments, avec destination pour le Maroni.....	46
1858. 16 janvier.	Circulaire ministérielle n° 27 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet de l'autorisation donnée aux administrations coloniales de modifier les plans de campagne du service du génie.....	125
1858. 16 janvier.	Décision portant nomination d'une commission chargée d'examiner la législation actuelle sur les conditions à remplir pour être admis au commandement au cabotage à la Guyane, et les modifications dont elle est susceptible.....	47
1858. 18 janvier.	Dépêche ministérielle (administration des invalides : bureau des invalides et des pensions). Ordre de joindre aux propositions de pensions concernant les armuriers et infirmiers de la marine des certificats analogues à ceux qui sont exigés par la circulaire du 15 mai 1856, pour les équipages de la flotte et pour la gendarmerie maritime.	195
1858. 18 janvier.	Décision donnant mission à une commission d'examiner diverses questions relatives à la comptabilité du service du génie militaire aux colonies.....	48
1858. 18 janvier.	Décision qui accorde au sieur Guieu, maître voilier à la direction du port, la ration journalière des vivres.....	71
1858. 19 janvier.	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). Abordage, éclairage des navires,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	responsabilité; notification d'un arrêt de la cour impériale d'Aix.....	169
1858. 20 janvier.	Décision établissant un service régulier de communication entre Cayenne et le Maroni.....	49
1858. 20 janvier.	Ordre de l'ordonnateur portant répartition du cadre et de la dépense des garçons de bureau du service du commissariat de la marine sur l'exercice 1858.	50
1858. 20 janvier.	Décision portant désignation de la table à laquelle doit être admis le chirurgien de 1re classe embarqué en chef sur un bâtiment-hôpital, en passage à la Guyane, quand il se rendra par ordre des îles du Salut à Cayenne et *vice versâ*	71
1858. 20 janvier.	Décision qui augmente les frais de bureau du commissaire aux subsistances.....	71
1858. 25 janvier.	Arrêté qui soumet à l'obligation de l'enregistrement tout titre définitif de concession rurale accordée par le gouvernement.....	51
1858. 25 janvier.	Arrêté portant modification du paragraphe 1er de l'article 41 du décret colonial du 11 juillet 1857.....	52
1858. 25 janvier.	Décision portant tarif des allocations de frais de bureau et de suppléments de fonctions attribués aux divers services du commissariat de la marine et du contrôle.....	53
1858. 25 janvier.	Arrêté qui accorde aux commis greffiers la moitié du produit des émoluments alloués aux greffiers de la cour impériale et du tribunal de première instance de Cayenne...	56
1858. 25 janvier.	Arrêté qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1858.....	57
1858. 25 janvier.	Décision qui accorde un secours mensuel de 25 francs à la nommée Véronique Desrouet.	71

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 26 janvier.	Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans la colonie pénitentiaire agricole du Maroni.....	62
1858. 26 janvier.	Décision qui rapporte le règlement du 10 mars 1856 concernant les cessions de vin en détail, par les magasins de l'État, aux transportés, dans les établissements pénitentiaires de Montjoly, Baduel et Bourda..	63
1858. 29 janvier.	Dépêche ministérielle n° 52 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Approbation du mode qui a été suivi à la Guyane pour les concessions des noms patronymiques.....	124
1858. 29 janvier.	Circulaire ministérielle n° 53 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Communication sur l'intervention obligatoire du contrôle dans les oppositions de scellés mis sur les effets et papiers des fonctionnaires et agents qui décèdent aux colonies.....	125
1858. 29 janvier.	Décision qui attache deux journaliers à la direction de l'intérieur, en qualité de magasinier et de distributeur.....	72
1858. 30 janvier.	Décision qui rappelle à MM. les capitaines des bâtiments de l'État la formalité du visa de M. le commissaire aux armements et revues sur les ordres d'embarquement....	63
1858. 1er février..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	79
1858. 1er février..	Décision portant fixation de l'allocation à payer aux transportés employés comme écrivains dans les bureaux du commissariat de la marine, à Cayenne.....	104
1858. 9 février...	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches.—Administration de l'établissement des invalides de la marine : bureau central). L'administration de la marine a le droit	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'agir en justice pour opérer le recouvrement des loyers des marins absents.....	172
1858. 9 février...	Arrêté qui promulgue dans la colonie les décrets des 19 décembre 1857 et 27 janvier 1855, concernant la curatelle aux successions et biens vacants.....	80
1858. 9 février...	Décision qui accorde une ration supplémentaire de vivres, à charge de remboursement, à M. Mélinon, commandant de l'établissement pénitentiaire du Maroni.....	107
1858. 10 février..	Décision qui place sous l'invocation de Saint-Laurent la colonie pénitentiaire créée sur les bords du Maroni.....	96
1858. 12 février..	Circulaire ministérielle n° 85 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Les dispositions relatives aux concessions de congés à deux tiers de solde sont rendues applicables aux officiers et agents de la guerre détachés aux colonies, et aux officiers de troupe de la marine employés hors cadre aux colonies.....	127
1858. 12 février..	Dépêche ministérielle n° 87 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), au sujet de l'exploitation du domaine de *la Gabrielle*.....	128
1858. 12 février..	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Nouvelles recommandations au sujet des concessions de congés de convalescence dans le service colonial.....	129
1858. 12 février..	Arrêté qui maintient pour 1858 les dispositions de celui du 27 janvier 1857, qui règle le mode à suivre pour les réparations de la route conduisant de la pointe Macouria à Iracoubo.....	99
1858. 12 février..	Arrêté portant nomination d'une commission chargée d'apurer les comptes du curateur,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	en ce qui concerne les successions des transportés.....	97
1858. 12 février..	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane.....	98
1858. 12 février..	Décision prescrivant le versement à la caisse de réserve de la somme de 51,877 fr. 55 c. présentant l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1856.....	99
1858. 15 février..	Décision portant confirmation de l'emploi de prévôt de pharmacie à l'hôpital de Cayenne, et fixation de l'indemnité de fonctions à allouer aux deux prévôts dudit hôpital....	102
1858. 15 février..	Décision qui accorde une indemnité mensuelle de 5 fr. au nommé Gratien, tisanier à l'hôpital maritime, chargé de la garde et de l'entretien des instruments photographiques.....	109
1858. 19 février..	Circulaire ministérielle n° 107 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Observations relatives à l'établissement des états de situation des troupes.....	150
1857. 25 février..	Dépêche ministérielle n° 121 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Allocation aux gardes d'artillerie et du génie de 2e classe, à la Guyane française, du supplément annuel de 150 fr. accordé aux officiers inférieurs par la décision impériale du 8 juillet 1857.	157
1858. 25 février..	Arrêté portant promulgation, à la Guyane française, du décret du 25 décembre 1857, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 17 juillet 1856 qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.	105
1858. 1er mars...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	151

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 1er mars...	Décision au sujet du traitement de table à allouer aux agents et employés assimilés aux sous-officiers.....	155
1858. 1er mars...	Arrêté qui autorise M. Harmois à ouvrir à Cayenne une imprimerie lithographique..	154
1858. 2 mars....	Décision qui nomme le chef du bureau de l'intérieur membre du conseil de curatelle...	159
1858. 4 mars....	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret du 25 décembre 1857 concernant la réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.....	154
1858. 6 mars....	Décision relative à la nouvelle composition des bureaux de la direction de l'intérieur à la Guyane française.....	159
1858. 8 mars....	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane, en 1858.....	145
1858. 8 mars....	Décision prescrivant la révision de la législation relative au service sanitaire par mer à la Guyane française, et portant nomination d'une commission chargée de ce travail.....	145
1858. 8 mars....	Extrait de la décision de M. le gouverneur relative à la visite des navires par le service sanitaire à Cayenne et aux îles du Salut.....	146
1858. 8 mars....	Arrêté qui promulgue à la Guyane française la loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée *Code de justice militaire pour l'armée de terre*....	*2
1858. 9 mars....	Dépêche ministérielle n° 164 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration et bureau des finances et approvisionnements), au sujet de la justification du payement des taxes à témoins illettrés.	257
1858. 9 mars....	Dépêche ministérielle n° 168 (direction des colonies : bureau de législation et d'admi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nistration). Les rapports médicaux du chef du service de santé doivent être rédigés par périodes trimestrielles.....	205
1858. 11 mars...	Décision qui rapporte celle du 2 janvier 1855 concernant le payement des menues dépenses faites par les brigades de gendarmerie dans les quartiers de la colonie....	147
1858. 11 mars...	Décision qui rend applicable à l'établissement de Saint-Laurent la décision du 21 septembre 1854 qui alloue un supplément de 480 francs au chef du service de santé de Saint-Georges, chargé cumulativement des fonctions de pharmacien comptable.....	165
1858. 15 mars...	Dépêche ministérielle n° 183 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet du renvoi en France des gendarmes qui n'ont pas cessé de faire partie de la compagnie de la Guyane française.....	204
1858. 21 mars...	Décision qui accorde à titre gratuit, à M. l'abbé Neu, la ration de vivres allouée aux agents employés à Saint-Georges.....	165
1858. 22 mars...	Ordre qui prescrit la cessation du payement de l'indemnité de 5 francs par mois, allouée exclusivement aux agents des vivres par décision du 9 juin 1853, que touchaient les magasiniers comptables employés sur les pénitenciers.....	166
1858. 22 mars...	Ordre concernant la solde des agents des vivres à la Guyane.....	149
1858. 25 mars...	Dépêche ministérielle n° 212 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Il doit être gardé copie dans la colonie des notes confidentielles adressées au ministre.....	205
1858. 25 mars....	Décision qui élève à 2,000 fr. la somme mise à la disposition de l'écrivain de la direction	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de l'intérieur, constitué agent spécial des services régis par économie.....	167
1858. 25 mars....	Décision qui nomme le chef du bureau de l'agriculture et du commerce membre de la commission d'apurement des rôles de contributions, en remplacement de M. le chef du bureau du domaine et des contributions.....	149
1858. 26 mars....	Dépêche ministérielle n° 238 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Formation de commissions locales de l'exposition coloniale, à Paris....	205
1858. 30 mars....	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau du personnel militaire et civil). États qu'il y a lieu d'adresser dans les ports pour servir à la mise à jour des matricules.....	339
1858. 30 mars....	Dépêche ministérielle n° 243 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Ouverture à M. l'ordonnateur d'un crédit total de 1,623,000 fr. sur les chapitres 1, 2 et 3 de l'exercice 1858....	246
1858. 30 mars....	Décision qui règle le service et les prestations des transportés employés à la direction du port à Cayenne.....	150
1858. 31 mars....	Décision réglant le concours, pour le grade d'aide-commissaire dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane en 1858.....	155
1858. 1er avril...	Dépêche ministérielle n° 252 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret impérial du 1er avril 1858 portant promulgation à la Guyane française de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.	206
1858. 1er avril...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	173
1858. 1er avril...	Décision portant allocation de frais de bureau au capitaine-major de l'infanterie de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	marine, à Cayenne, pour le service des détachements placés sur les établissements pénitentiaires.....	174
1858. 3 avril....	Dépêche ministérielle n° 253 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Au sujet du payement de l'indemnité de lit de bord.....	208
1858. 4 avril....	Décision portant concession d'une gratification d'un quart de litre de vin par jour aux transportés employés sur les chantiers du génie.....	248
1858. 8 avril....	Décision qui affecte un militaire de l'infanterie de marine comme planton près du conseil de santé.....	197
1858. 10 avril ...	Arrêté qui promulgue dans la colonie la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.....	175
1858. 10 avril ...	Décision portant inscription d'un troisième chapitre intitulé : Versement à la caisse de réserve au budget des dépenses du service local, exercice 1858, section 2, dépenses facultatives; et ouverture d'un crédit de 31,877 francs 55 centimes.....	179
1858. 14 avril ...	Décision portant augmentation de l'indemnité mensuelle accordée pour le loyer du prétoire de la justice de paix de Cayenne.....	198
1858. 20 avril...	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Règlement du traitement des commis de la marine chargés de suivre la comptabilité des bâtiments légers affectés au service de la station locale de la Guyane.....	248
1858. 22 avril...	Arrêté portant promulgation dans la colonie de la législation métropolitaine concernant la propriété artistique et littéraire...	180
1858. 25 avril...	Circulaire ministérielle n° 305 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau de législation et d'administration). Communication d'une dépêche écrite au gouverneur d'une colonie au sujet de l'incapacité politique des faillis non réhabilités.....	209
1858. 26 avril...	Arrêté portant que le fonds de prévoyance créé par l'article 47 du décret en date du 27 janvier 1855 sur les successions et biens vacants est fixé à la somme de 500 francs pour le 2e trimestre 1858.....	189
1858. 26 avril...	Décision qui accorde un secours mensuel de 15 francs à la Dlle Rose.....	201
1858. 27 avril...	Dépêche ministérielle n° 312 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), donnant pouvoir au gouverneur d'accorder directement l'autorisation nécessaire pour les mariages des transportés.....	248
1858. 27 avril...	Arrêté qui proroge l'ouverture des prochaines assises du lundi 17 au lundi 24 mai 1858..	190
1858. 27 avril...	Arrêté relatif au payement de dépenses de l'exercice 1855, sur les fonds du service local, exercice 1858.....	192
1858. 27 avril...	Arrêté relatif au payement de dépenses de l'exercice 1856, sur les fonds du service local, exercice 1858.....	194
1858. 29 avril...	Décision qui accorde un secours annuel de 300 francs à la Dme veuve Voisin.....	201
1858. 1er mai....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	215
1858. 3 mai.....	Dépêche ministérielle n° 328 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), au sujet de l'ordonnancement des dépenses faites par le curateur aux successions vacantes.....	271
1858. 3 mai.....	Décision portant prorogation du concours à ouvrir, à la Guyane française, pour le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	grade d'aide-commissaire de la marine en 1858.....	213
1858. 3 mai.....	Décision rapportant la décision du 16 janvier 1854 qui concerne le payement des salaires acquis aux militaires employés dans les diverses directions de travaux.	214
1858. 4 mai.....	Décision portant que les rations de vivres mises à la disposition des établissements pénitentiaires par décision du 14 octobre 1854 sont portées de quatre à six, à compter du 1er mai 1858.....	216
1858. 7 mai.....	Circulaire ministérielle nº 536 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret du 1er mai 1858 destiné à compléter celui du 9 décembre 1857 qui a rendu exécutoire aux colonies la législation de la métropole sur la propriété littéraire.....	272
1858. 7 mai.....	Dépêche ministérielle nº 538 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Envoi d'un arrêt de la cour de cassation rendu en matière de douane coloniale.....	273
1858. 8 mai.....	Décision concernant les marins de la division réunis à bord du *Gardien*, envoyés aux travaux de la direction du port.....	250
1858. 8 mai.....	Décision qui prescrit l'examen et la vérification générale de la comptabilité de la perception dans tous les quartiers de la colonie.....	250
1858. 11 mai....	Arrêté portant promulgation dans la colonie de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.....	217
1858. 12 mai....	Circulaire ministérielle (ministère de la marine : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur des archives). Les bâtiments armés doivent être pourvus,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	avant le départ, des imprimés nécessaires pour toute la campagne.....	340
1858. 12 mai....	Décision qui augmente de 15 exemplaires le tirage de la Feuille officielle de la Guyane.	240
1858. 14 mai....	Circulaire ministérielle n° 377 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Le bordereau sommaire des opérations financières doit être transmis en double expédition et mensuellement. — Suppression des états sommaires de situation dont l'envoi a été prescrit par la circulaire du 30 juillet 1850.....	277
1858. 17 mai....	Décision qui nomme M. Portes (Antoine) membre de la commission chargée de l'administration des concessions des terrains dans le desséchement du sud, au quartier de Mana, en remplacement de M. Javouhey, démissionnaire.....	241
1858. 21 mai....	Dépêche ministérielle n° 410 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Le sieur Guieu, maître voilier à la direction du port à Cayenne, n'a pas droit à la haute paye pour chevrons.....	329
1858. 21 mai....	Dépêche ministérielle n° 411 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet de la réduction de l'effectif des surveillants.....	279
1858. 25 mai....	Dépêche ministérielle n° 427 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Envoi d'une instruction sur la conservation et la vérification des capsules.....	365
1858. 26 mai....	Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour le curage du canal de Kaw à Approuague.....	242
1858. 26 mai....	Arrêté qui alloue une indemnité journalière	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de 62 centimes aux agents de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de la ration de couac et morue.....	245
1858. 28 mai....	Dépêche ministérielle n° 439 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Approbation d'un arrêté qui assujettit à l'obligation de l'enregistrement les titres définitifs de concessions rurales accordées par le gouvernement.....	278
1858. 31 mai....	Dépêche ministérielle n° 446 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Décret portant approbation des statuts de la compagnie de l'Approuague.....	280
1858. 1er juin....	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Fixation du nombre de domestiques dont peuvent être accompagnés les officiers et fonctionnaires transportés par mer aux frais de l'État.....	567
1858. 1er juin ...	Mercuriale du prix des denrées.....	259
1858. 2 juin.....	Décision portant que la frégate *la Proserpine* sera organisée en pénitencier flottant comme annexe du *Gardien*, et prendra le n° 8 *bis* à compter du 1er juin.....	260
1858. 4 juin.....	Décision portant nomination des membres du jury chargés de classer les personnes qui se présenteront au concours pour les places d'agent de culture, qui aura lieu à Cayenne le 28 juin courant.....	260
1858. 10 juin....	Décision qui accorde la ration de vivres aux nommés Ranoche et Dédel, tonneliers au magasin général.....	267
1858. 11 juin....	Décision portant autorisation de vendre aux enchères publiques une certaine quantité de café étranger délaissé dans les magasins de l'entrepôt depuis plusieurs années.....	262

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 15 juin....	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). Notification d'un décret impérial sur les feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit, et sur les signaux à faire entendre par les temps de brume, de jour comme de nuit..	568
1858. 16 juin....	Décision qui accorde la ration de vivres au sieur Pasteur, distributeur du matériel, chargé de la comptabilité à la direction du port.....	268
1858. 23 juin....	Dépêche ministérielle n° 516 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet d'une demande d'admission au concours pour le grade d'aide-commissaire dans le service colonial concernant M.....	295
1858. 23 juin....	Dépêche ministérielle n° 517 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet du traitement attribué par l'administration de la Guyane à deux magistrats intérimaires.....	295
1858. 25 juin....	Dépêche ministérielle n° 476 (cabinet, 1re section : secrétariat), au sujet de la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies.	541
1858. 28 juin....	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.....	265
1858. 30 juin....	Circulaire ministérielle (ministère de l'Algérie et des colonies, cabinet du ministre : mouvements). Au sujet des distinctions à faire en ce qui concerne la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies.....	541
1858. 30 juin....	Décision qui accorde une allocation mensuelle de 45 francs au transporté Vaux, employé en qualité d'écrivain à la bibliothèque du conseil privé.....	269

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 1er juillet..	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	296
1858. 6 juillet...	Décision prescrivant le curage de la crique Fouillée et le sabrage des digues.....	297
1858. 6 juillet...	Décision portant nomination de M. Derussat, commissaire-adjoint de la marine, pour compléter le jury chargé de l'examen des candidats au concours pour le grade d'aide-commissaire.....	298
1858. 10 juillet..	Arrêté qui rapporte celui du 25 janvier 1858 accordant aux commis greffiers la moitié du produit des émoluments alloués aux greffiers de la cour et du tribunal de première instance de Cayenne.....	298
1858. 10 juillet..	Arrêté qui autorise M. U. Flotte à établir une usine à vapeur pour la fabrication du roucou dans la banlieue de la ville de Cayenne.	299
1858. 10 juillet..	Arrêté qui rapporte celui du 8 mars 1858 promulguant la loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée : Code de justice militaire pour l'armée de terre.....	300
1858. 10 juillet..	Arrêté qui nomme deux magistrats pour siéger au conseil privé pendant le 2e semestre 1858.....	301
1858. 10 juillet..	Arrêté qui confère aux percepteurs des quartiers de la colonie la perception des taxes sur les permis de port d'armes, passe-ports, livrets et plaques pour canots.....	303
1858. 10 juillet..	Tarif d'importation du 2e semestre 1858....	304
1858. 10 juillet..	Décision portant que les cessions de sucre et de café accordées par la décision du 19 novembre 1855 aux troupes de la garnison seront désormais faites aux cantinières du corps.....	311
1858. 14 juillet..	Arrêté prescrivant la promulgation du décret du 1er mai 1858 sur la propriété artistique et littéraire.....	312

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 21 juillet..	Dépêche ministérielle n° 19 (ministère de l'Algérie et des colonies). Dispositions relatives aux mesures de comptabilité à prendre par suite de la création du ministère de l'Algérie et des colonies.....	342
1858. 24 juillet..	Décision qui rend applicable aux transportés des 1re, 3e et 4e catégories, utilisés comme infirmiers au camp Saint-Denis, la décision du 1er avril 1857.....	337
1858. 29 juillet..	Arrêté qui rapporte celui du 10 avril 1858, qui modifie celui du 10 octobre 1855, et promulgue le décret impérial du 10 mars 1855 rendant exécutoires à la Guyane française les lois des 30 et 31 mai 1854.....	320
1858. 29 juillet..	Arrêté qui proroge les prochaines assises du lundi 16 au lundi 23 août 1858.....	324
1858. 29 juillet..	Décision qui accorde une allocation annuelle de 300 francs en faveur des missionnaires appelés à se rendre, pour les œuvres de leur ministère, dans le quartier du Tour-de-l'Ile.....	337
1858. 29 juillet..	Arrêté qui autorise M. Lafond (Victor) à fabriquer des allumettes chimiques dans la banlieue est de la ville de Cayenne.....	327
1858. 30 juillet..	Circulaire ministérielle n° 397 (direction de la comptabilité générale : bureau des dépenses d'outre-mer). Au sujet de l'acquittement dans les colonies des dépenses du service marine.....	345
1858. 30 juillet..	Décision fixant les heures de bureau des diverses administrations à la Guyane.....	326
1858. 31 juillet..	Circulaire ministérielle n° 33 (ministère de l'Algérie et des colonies : finances et approvisionnements). Les maisons et ameublements destinés à certains fonctionnaires ne doivent pas être détournés de leur destination et mis à la disposition de fonctionnaires différents.....	348

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 1er août...	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	549
1858. 2 août.....	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1858..	549
1858. 2 août.....	Décision qui accorde à M. l'abbé Puech la ration de vivres allouée au personnel libre des pénitenciers.....	557
1858. 3 août.....	Décision concernant l'équipage et l'employé chargé de la comptabilité de la chaloupe pontée garde-côte *l'Édouard*.....	557
1858. 7 août.....	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau des corps organisés). Au sujet de l'embarquement de marins noirs sur les bâtiments de la station. — Fixation du personnel des goëlettes de la station.....	397
1858. 9 août.....	Décision remettant en vigueur les dispositions des arrêtés des 16 novembre 1854 et 10 mai 1855, concernant les distributions de viande fraîche.....	558
1858. 11 août....	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août et les prix à accorder.....	551
1858. 12 août....	Décision accordant une demi-journée de solde aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1858.....	553
1858. 13 août....	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque, et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.....	554
1858. 13 août....	Décision portant tarif des frais de séjour des fonctionnaires dans les colonies étrangères de la côte d'Amérique et sur le continent en dehors des limites de la Guyane française.	555
1858. 13 août....	Décision portant augmentation du supplément du garde-magasin des subsistances	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et de celui de l'agent comptable des hôpitaux.....	559
1858. 13 août....	Décision portant augmentation du supplément accordé à l'officier de santé chargé du service extérieur de l'hôpital militaire.	559
1858. 13 août....	Décision concernant le remboursement des journées de malades traités sur les pénitenciers dans les salles affectées aux transportés.....	559
1858. 13 août....	Décision qui autorise le versement à la caisse des gens de mer d'une somme formant le dépôt au trésor de la succession du transporté Délaire.....	559
1858. 14 août....	Décision qui accorde à M. Jacquot, lieutenant d'infanterie de marine, un supplément de 100 francs par mois et une indemnité de frais de bureau de 20 francs par mois pour fonctions remplies temporairement.....	560
1858. 17 août....	Dépêche ministérielle n° 105 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Création de deux nouveaux emplois de chirurgiens de 2e classe à la Guyane.....	550
1858. 21 août....	Circulaire ministérielle n° 116 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Demande d'envoi d'états nominatifs des agents coloniaux dont il y a lieu de légaliser ici les signatures pour les actes notariés et autres.....	599
1858. 21 août....	Décision qui approuve la remise à la curatelle de la succession de feu Moret-Lemoyne, décédé greffier et percepteur au quartier d'Oyapock.....	561
1858. 25 août....	Circulaire ministérielle n° 120 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Application aux troupes de la marine d'une circulaire du 5 août 1858.	599

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 26 août....	Décision qui accorde au nommé Laban un secours mensuel de 12 francs.....	561
1858. 28 août....	Dépêche ministérielle n° 136 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Invitation de faire établir deux états distincts pour les successions ordinaires et pour celles provenant des transportés.....	401
1858. 31 août....	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	573
1858. 7 sept....	Arrêté pour l'exécution d'un traité conclu entre le département de la marine et le capitaine Chevalier, sous la date du 30 juin 1858, pour l'introduction de 2,000 immigrants africains à la Guyane.....	574
1858. 7 sept.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 15,621 fr. 72 cent. pour payement de diverses créances sur exercices clos.....	576
1858. 8 sept.....	Arrêté autorisant M. Burnett à établir à Iracoubo un dépôt de fourrage, pour le ravitaillement de ses bâtiments.....	582
1858. 9 sept.....	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne...	584
1858. 10 sept....	Dépêche ministérielle n° 437 (direction du matériel : bureau des approvisionnements généraux). Envoi de matériel fait par les ports de Brest et Toulon ; observations à ce sujet.....	402
1858. 10 sept....	Décision qui autorise le sieur Pluvier, commis aux vivres, à recevoir des magasins de Saint-Laurent, à charge de remboursement, une ration complète pour la nourriture de sa femme.....	592
1858. 11 sept....	Dépêche ministérielle (direction des colonies : bureau des finances). Ouverture d'un crédit de 6,000 francs pour les dépenses du génie	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sur le chapitre 16, ancien chapitre 2 du service colonial, exercice 1858.....	552
1858. 16 sept....	Décision qui porte de 39 à 42 le nombre des sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane.	559
1858. 21 sept....	Arrêté portant addition de la lecture et de l'écriture aux conditions exigées pour l'admission des candidats au commandement au petit cabotage par l'arrêté du 9 août 1850.....	585
1858. 23 sept....	Décision portant nomination d'une commission chargée de rechercher les causes des excédants de charbon de terre qui ont été constatés dans les recettes, à Cayenne, des chargements des navires *la Constance* et *le Persévérant*.....	586
1858. 25 sept....	Décision qui augmente les frais de bureau de l'agent comptable de la transportation.	595
1858. 25 sept....	Circulaire ministérielle n° 187 *bis* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Au sujet des autorisations de mariage à accorder aux officiers du service colonial.....	575
1858. 25 sept....	Arrêté autorisant une nouvelle émission de billets de banque pour vingt mille francs.	587
1858. 25 sept....	Arrêté portant application aux hôpitaux de la Guyane française du tarif du régime alimentaire faisant suite au règlement du 1er avril 1851 sur le service des hôpitaux militaires.....	588
1858. 27 sept....	Circulaire ministérielle (cabinet du prince). Invitation d'adresser un exemplaire de chacun des journaux qui se publient dans la colonie.....	576
1858. 28 sept....	Décision qui autorise l'allocation, à titre de frais de bureau, d'une indemnité annuelle de 500 francs au surveillant chef chargé des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	écritures relatives à l'administration du corps militaire des surveillants.....	589
1858. 29 sept....	Dépêche ministérielle n° 191 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), autorisation de mettre à exécution l'arrêté qui ordonne la clôture de l'arsenal et affecte à cet établissement les portions du littoral qui lui font face.....	403
1858. 30 sept....	Circulaire ministérielle n° 199 *bis* (direction des colonies : bureau du personnel et des revues), au sujet des demandes d'approvisionnements à faire en France.....	576
1858. 30 sept....	Circulaire ministérielle n° 199 *ter* (direction des colonies : bureau du personnel et des revues). Répartition du nombre des places à bord des bâtiments-transports entre les diverses colonies.....	577
1858. 30 sept....	Décision qui augmente les salaires alloués aux manœuvres attachés au magasin du matériel et à celui des subsistances.....	596
1858. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	404
1858. 4 octobre..	Dépêche ministérielle n° 201 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Envoi à la Guyane de trois sœurs remplaçantes de Saint-Joseph.....	603
1858. 8 octobre..	Décision qui nomme une commission chargée de préparer un projet pour la création d'une caisse d'épargne à Cayenne.....	405
1858. 9 octobre..	Arrêté promulguant à la Guyane le code de justice militaire pour l'armée de mer, et divers lois et décrets s'y rapportant.....	406
1858. 11 octobre.	Arrêté portant qu'un atelier de 60 travailleurs à requérir dans le quartier de Roura sera affecté à l'exécution, par continuation, des travaux de curage de la crique Fouillée...	559
1858. 12 octobre.	Décision qui accorde un secours mensuel de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	10 francs au nommé Denis (Félix), ancien noir du domaine.....	554
1858. 21 octobre.	Décision concernant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique.....	546
1858. 25 octobre.	Décision portant nomination d'une commission chargée de déterminer le nombre de têtes de bétail que les propriétés de Bourda et de Montjoly peuvent recevoir.....	547
1858. 26 octobre.	Circulaire ministérielle n° 239 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Simplification d'écritures; suppression des certificats comptables....	578
1858. 27 octobre.	Arrêté qui prescrit le prélèvement, sur les fonds de la caisse de réserve du service local, de la somme de 42,796 fr. 65 cent. pour combler le déficit de l'exercice 1857.....	548
1858. 28 octobre.	Circulaire ministérielle n° 240 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Envoi d'instructions relatives aux demandes d'autorisation de poursuites contre les fonctionnaires.....	581
1858. 29 octobre.	Décision qui autorise la délivrance, quatre fois par semaine, de viande fraîche aux transportés des îles du Salut, de la Montagne-d'Argent, de l'îlet la Mère, de la Comté et de Cayenne.....	557
1858. 30 octobre.	Décision portant nomination d'une commission chargée de visiter les propriétés de Marengo et de Leblond, en vue d'indiquer celle qui conviendrait le mieux pour recevoir en dépôt du bétail de boucherie.....	549
1858. 1er novemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	560
1858. 3 novembre	Décision qui prescrit à la commission nommée par l'arrêté local du 30 octobre 1858 de procéder à la visite des habitations dites *Petit-Cayenne* et *Sable-Anse*, à l'effet de s'as-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	surer si elles conviendraient pour recevoir du bétail.....	570
1858. 3 novembre.	Décision concernant l'allocation à payer aux transportés employés aux écritures dans les bureaux du commissariat de la marine, à Cayenne.....	570
1858. 4 novembre.	Décision relative à l'augmentation dont il y a lieu de frapper les cessions de matières ou de vivres provenant des magasins de l'État.	571
1858. 9 novembre.	Circulaire ministérielle n° 269 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Les banques coloniales devront fournir un état de la situation de leurs crédits et de leurs comptes courants.	582
1858. 11 novemb.	Décision portant que l'agent général de culture devra faire sa résidence sur l'établissement pénitentiaire de Bourda.....	562
1858. 12 novemb.	Décision qui accorde mensuellement, pendant la saison sèche, 36 litres de tafia pour acidulage de l'eau que boivent les détenus travaillant à l'extérieur de la geôle à leur rentrée du travail.....	572
1858. 13 novemb.	Décision qui autorise le payement sur les fonds du service local, exercice courant, d'une dépense de 754 fr. 11 cent. comme dépense d'exercice clos.....	563
1858. 16 novemb.	Arrêté portant suppression de l'emploi d'agent de la boucherie en régie et replaçant les détails de cet emploi dans les attributions du garde-magasin des subsistances.....	564
1858. 17 novemb.	Arrêté qui convoque la cour d'assises en session extraordinaire.....	566
1858. 18 novemb.	Arrêté portant renouvellement par moitié des membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	568
1858. 22 novemb.	Circulaire ministérielle portant que le régime	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de la presse coloniale sera réglé dorénavant par l'application pure et simple du décret du 30 avril 1852.....	583
1858. 25 novemb.	Circulaire ministérielle n° 304 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Invitation d'envoyer une nouvelle collection du Bulletin officiel de la colonie.....	584
1858. 27 novemb.	Dépêche ministérielle n° 309 (direction des colonies, 3e bureau : personnel et revues), au sujet de la fixation de l'effectif du corps des surveillants.....	584
1858. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	585
1858. 7 décemb.	Arrêté portant nomination du maire et des deux adjoints de la ville de Cayenne.....	586
1858. 10 décemb.	Décision qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de la somme de deux cent trente mille francs.....	586
1858. 10 décemb.	Arrêté portant création de l'emploi d'un porteur de contraintes pour la ville de Cayenne.....	587
1858. 10 décemb.	Décision portant concession, à titre gratuit, à M. l'abbé Burghaz, de la ration d'officier.	588
1858. 13 décemb.	Décision qui autorise l'imprimerie du gouvernement à délivrer un nouvel exemplaire de la Feuille officielle de la Guyane destiné au cabinet particulier de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.....	607
1858. 14 décemb.	Décision qui accorde des avantages exceptionnels aux transportés admis dans la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.....	589
1858. 15 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1857.....	590

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 16 décemb.	Décision qui accorde au sieur Cousin, surveillant de 1re classe, une ration journalière de vivres	608
1858. 16 décemb.	Décision qui rend applicable au service de l'intérieur l'arrêté du 13 août 1858 concernant le service de l'ordonnateur, qui fixe les frais de vacations à payer aux officiers des différents corps qui séjournent dans les colonies étrangères d'Amérique	608
1858. 17 décemb.	Décision qui fixe la taxe à payer pour droits d'abattoir sur le bétail livré à la boucherie par l'administration de la marine pour le besoin de ses rationnaires	608
1858. 20 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif des droits d'importation pour le premier semestre 1859	591
1858. 28 décemb.	Tarif d'importation du 1er semestre 1859	593
1858. 28 décemb.	Arrêté qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 10 janvier 1859.	600
1858. 29 décemb.	Décision qui ramène de quatre à trois fois par semaine les délivrances de viande fraîche aux transportés des différents établissements pénitentiaires de la Guyane	600
1858. 30 décemb.	Décision qui augmente l'indemnité pour frais de bureau accordée au chef du service administratif de Saint-Laurent	610
1858. 31 décemb.	Arrêté qui maintient le mélange adopté des farines de froment et de seigle dans la fabrication du pain des transportés et en fixe les proportions	602

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1858.

N° 1. — *CIRCULAIRE* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Nouveau tableau de classement des passagers militaires à bord des bâtiments de l'État.*

Paris, le 8 juillet 1857.

MESSIEURS, par suite de réclamations qui lui ont été adressées, M. le maréchal ministre de la guerre a fait préparer un nouveau tableau pour le classement des passagers militaires à bord des bâtiments de l'État.

Je vous fais parvenir une ampliation de ce document, destiné à remplacer le tableau qui a été annexé à ma circulaire du 21 février dernier. (*Bulletin officiel*, page 150.)

Veuillez donner des ordres pour assurer l'exécution des nouvelles indications que je vous transmets.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

HAMELIN.

ANNEXE.

Tableau indiquant le classement à bord des bâtiments de l'État des officiers, fonctionnaires et agents du département de la guerre.

DÉSIGNATION des officiers, fonctionnaires et agents.	TABLE à laquelle ils doivent être admis.
Maréchal de France	Table du commandant.
Général de division	
Général de brigade	
Colonel	
Lieutenant-colonel	
Chef de bataillon, d'escadron ou major	
Intendant général	
Intendant militaire	
Sous-intendant militaire	
Adjoint à l'intendance	
Médecin ou pharmacien inspecteur	
Médecin ou pharmacien principal	
Médecin ou pharmacien-major de 1re classe	
Vétérinaire principal	
Officier d'administration principal	
Capitaine	Table de l'état-major.
Lieutenant	
Sous-lieutenant	
Garde principal d'artillerie, du génie et des équipages	
Garde d'artillerie, du génie et des équipages	
Maître artificier	
Aumônier	
Médecin ou pharmacien-major de 2e classe	
Médecin ou pharmacien aide-major	
Vétérinaire	
Chef de musique	
Officier d'administration comptable	
Adjudant d'administration	
Chef artificier	Table des aspirants.
Chef ou sous-chef ouvrier d'État	
Ouvrier d'État	
Médecin ou pharmacien sous-aide	
Aide-vétérinaire	

DÉSIGNATION des officiers, fonctionnaires et agents.	TABLE à laquelle ils doivent être admis.
Portier consigne Adjudant sous-officier Chef armurier Sergent-major ou maréchal des logis chef Sous-chef de musique Musicien de 1re classe	Table des maîtres.
Sergent ou maréchal des logis Maître ouvrier Musicien de 2e classe	Avec les seconds maîtres.
Caporal ou brigadier Soldat Musicien de 3e classe Enfant de troupe	A la ration.

Paris, le 8 juillet 1857.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 2. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 679 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Réponses à ses lettres relatives au personnel des surveillants.*

Paris, le 3 octobre 1857.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 17 août, numéro 674, vous faites remarquer que les états de mutations du personnel des surveillants adressés mensuellement à mon département peuvent remplacer les états de revues dont je vous ai fait la demande.

Il ne saurait en être ainsi. Les états de situation et de mutations sont destinés à indiquer la force numérique du corps; mais ils ne peuvent tenir lieu des revues qui font connaître les payements effectués à chacun, et qui relatent dès lors toutes

les positions dans lesquelles chacun a été placé. Les surveillants, comme tous les autres corps, ne doivent être payés que sur revues, et le double doit m'en être envoyé.

Quant au modèle à employer pour les mémoires de propositions à la pension en faveur des surveillants, ces agents étant retraités sur la caisse des invalides de la marine, il ne peut être employé, en ce qui les regarde, que le modèle en usage pour les agents de la marine.

.....

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 752 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet d'un procédé de construction à employer aux colonies.*

Paris, le 5 novembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez dans le prochain numéro de la *Revue coloniale* une notice relative à un procédé de construction suivie dans la Russie méridionale, et qui offre quelque analogie avec celui qu'emploient les habitants du Sénégal dans la confection de leur tatas.

Ce procédé, peu coûteux, donne des habitations fraîches en été, chaudes en hiver, saines et solides dans tous les cas. On pourrait l'appliquer utilement dans plusieurs de nos colonies, non-seulement à l'établissement des magasins et des logements, mais encore à la construction des enceintes défensives de certains postes, en ayant soin de couronner ces dernières avec une maçonnerie en saillie et chaperonnée de briques ou moëllons et mortier de chaux.

J'aurai soin qu'il vous soit expédié quelques numéros de la Revue où sera insérée la notice dont il s'agit, afin que vous la fassiez remettre au chef du génie à la Guyane.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 4. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 765 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication relative à la délivrance des expéditions d'actes judiciaires, et au besoin d'assurer la perception des droits auxquels ces actes sont assujettis.*

Paris, le 13 novembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été appelée sur un mode qui est suivi dans l'une de nos colonies pour la délivrance aux avoués des expéditions demandées par ceux-ci, mode qui peut être préjudiciable aux intérêts du trésor. Il consiste, de la part du greffier, à ne signer l'expédition délivrée que lorsqu'elle lui est rapportée revêtue de la mention du receveur de l'enregistrement constatant le payement des droits de greffe. Or il arrive parfois que l'expédition reçue par un avoué n'est pas soumise à l'instant même au bureau de l'enregistrement, et que par suite d'un arrangement survenu entre les parties ou autrement elle devient inutile. On se dispense alors d'acquitter les droits de greffe, et comme le receveur de l'enregistrement, chargé de leur perception, ne sait qu'une expédition a été délivrée que lorsqu'elle lui est présentée, il devient impossible de prévenir une pareille frustration de droits, puisque, par le fait, elle dépend absolument de la volonté des parties. Cet abus est d'autant plus grave que rien n'empêche même qu'il ne puisse être fait usage, dans divers cas particuliers, de l'expédition non signée, laquelle vient ensuite se classer dans un dossier destiné à rester inconnu aux receveurs ou employés de l'enregistrement. Un moyen a été indiqué comme pouvant remédier efficacement à cet inconvénient : ce serait qu'aucun acte ou jugement ne fût expédié par le greffier que sur la réquisition expresse et écrite de l'avoué, qui deviendrait dès lors responsable des droits de greffe qui pourraient être dûs.

Je crois devoir vous signaler, autant que de besoin, l'objet de cette communication, avec invitation de vous faire rendre compte du mode qui est suivi dans la colonie pour la délivrance aux avoués des actes judiciaires, et des moyens de contrôle qui sont établis pour qu'aucun n'échappe à la perception légale des droits de greffe.

Vous voudrez bien, dans tous les cas, me faire connaître l'état des choses à cet égard ; s'il y a lieu, le résultat de l'examen spécial que vous chargerez M. le chef du service judiciaire de

faire sur l'emploi éventuel, soit du moyen indiqué plus haut, soit de tout autre qui paraîtrait le plus propre à assurer les intérêts du trésor en pareille matière.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 5. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 787 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Les pièces d'or de 5 francs, du diamètre de 14 millimètres, sont retirées de la circulation.*

Paris, le 20 novembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, la coexistence de pièces de 5 francs en or du diamètre de 14 millimètres, fabriquées en vertu du décret du 12 janvier 1854, et du diamètre de 17 millimètres, fixé par le décret du 7 avril 1855, présentait des inconvénients résultant de la différence des modules.

Il a été décidé, en attendant qu'un décret de démonétisation fût rendu, que les pièces de la plus petite dimension seraient d'abord retirées de la circulation par voie officieuse. Cette mesure doit être appliquée également aux colonies qui ont reçu par envoi de France une certaine somme de ces monnaies.

Je vous prie en conséquence de faire prescrire au trésorier de cesser de comprendre dans ses payements les pièces d'or de 14 millimètres ; il conservera en caisse celles qui lui seront données, et admettra à l'échange contre d'autres monnaies celles qui lui seront présentées à cet effet. Les comptables chargés du recouvrement des impôts comprendront dans leurs versements périodiques toutes les monnaies de cette espèce provenant de leurs perceptions.

Aussitôt qu'une somme de quelque importance aura été réunie, vous l'expédierez en France au caissier payeur central du trésor public, à qui le receveur général ou particulier du port de débarquement l'adressera. Vous profiterez pour cet envoi des occasions qui vous seront offertes par les bâtiments de l'État. Vous ferez remettre au commandant du bâtiment un procès-verbal d'envoi, et m'en transmettrez une expédition ainsi qu'au caissier central du trésor et au receveur du port de débarquement.

Vous aurez à me rendre compte de l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 6. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 794 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet du règlement du prix des passages par la voie du commerce.*

Paris, le 20 novembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai remarqué que le prix des passages des colonies en France par la voie du commerce était constamment le même dans chaque colonie, pour les fonctionnaires et employés des divers services. En outre, si je suis bien informé, on laisserait ordinairement aux intéressés la faculté de choisir le navire sur lequel ils doivent s'embarquer, et de traiter eux-mêmes du prix du passage, l'administration ne venant que pour ratifier, par un marché régulier, les conventions conclues avec l'armateur, dont les propositions ne sont dès lors jamais discutées.

Ce n'est pas ainsi que les choses doivent se passer.

L'administration seule doit traiter avec les armateurs pour l'embarquement des fonctionnaires qui effectuent leur retour en France sur les bâtiments du commerce. Elle seule est à même de sauvegarder les intérêts du trésor et d'obtenir, en provoquant la concurrence, en tenant compte surtout du nombre des navires en partance et de celui des passagers à embarquer, des prix aussi réduits que possible.

Je vous invite a tenir sévèrement la main à l'observation de ce principe. La présente dépêche sera enregistrée au contrôle, et M. le contrôleur colonial devra, en ce qui le concerne, veiller à ce que ces dispositions soient suivies exactement.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 7. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 802 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Réponse à la question de l'administration concernant les dépenses reconnues après la clôture de l'exercice, pour remboursement des retenues temporaires de garantie de bonne confection des travaux.*

Paris, le 24 novembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu votre lettre du 17 septembre dernier, numéro 842, par laquelle vous me faites connaître que l'administration de la Guyane a éprouvé de la difficulté à concilier les termes de l'avant-dernier paragraphe de la circulaire du 15 juin 1857, numéro 364, avec les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, relative au classement des dépenses d'exercice clos. L'administration désire savoir comment doivent être considérées, après la clôture de l'exercice, les sommes dues sur cet exercice pour retenues temporaires exercées, à titre de garantie de bonne confection, sur le prix des travaux exécutés pendant l'année.

En présence des termes de l'article 7 du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, combinés avec ceux du règlement financier du 31 octobre 1840, notamment des articles 50, 54, 79, 104, 146, 147 et 148, et avec les instructions que contient la circulaire imprimée du 15 avril 1856, on comprend peu l'incertitude de l'administration au sujet du classement des dépenses dont il s'agit.

D'après l'article 7 du décret précité, la clôture d'un exercice dans les colonies, pour le mandatement des dépenses, a lieu le 20 mars de l'année qui suit celle de l'exercice, et, pour le payement, le 31 du même mois.

En France, la clôture de l'exercice pour l'ordonnancement des dépenses reste fixée au 31 juillet de la seconde année, et, pour le payement, au 31 août suivant, ainsi que l'a déterminé le décret du 11 août 1850, dont notification a été faite à la Guyane le 25 octobre de la même année (dépêche numéro 322).

Or il est évident que, d'après ce système, il y a pour les colonies une distinction à faire au sujet des dépenses non acquittées à la clôture de l'exercice. Les unes, celles qui ont été liquidées mais non payées au 31 mars, doivent être comprises parmi les restes à payer dans *le compte administratif* ou *état de développement* dont l'envoi est prescrit par la circulaire imprimée du 15 avril 1856; les autres, celles qui ne sont liquidées

qu'après le 31 mars de la seconde année, doivent faire partie des dépenses de l'exercice clos.

Mais cette classification, qui au fond n'a aucune importance, pourra recevoir ici des modifications. Les dépenses constatées dans la colonie à titre d'exercice clos seront considérées en France comme restes à payer et comprises dans le compte définitif d'exercice, toutes les fois que les pièces justificatives desdites dépenses seront parvenues à mon département avant l'établissement de ce compte.

L'administration de la Guyane devra donc porter toute son attention sur les points suivants :

1° Elle s'efforcera d'imprimer la plus grande activité possible aux travaux dès le commencement de l'année, ainsi que le recommande la circulaire du 15 juin précitée, de manière à ce qu'elle ait devant elle un intervalle d'environ neuf mois pour leur exécution, et que leur réception définitive, après l'expiration du délai des six mois de garantie, lui permette de mandater et de payer, avant la clôture de l'exercice, le montant de la retenue temporaire du 1/6 pour bonne confection des travaux ;

2° Elle établira, par urgence, aussitôt après la clôture de l'exercice, *l'état de développement* ou *compte administratif des dépenses*, et elle me l'enverra *par les voies les plus rapides*, conformément aux prescriptions de la circulaire imprimée du 15 avril 1856 (page 9) ;

3° Enfin elle aura soin de m'adresser très-exactement les pièces justificatives des dépenses d'exercices clos reconnues et liquidées après la clôture de l'exercice dans la colonie, au fur et à mesure que ces dépenses seront reconnues et constatées.

Si, par des causes indépendantes de la volonté de l'administration, la réception définitive de travaux exécutés dans le courant de l'année n'avait pu avoir lieu assez tôt pour que le payement de la retenue temporaire de garantie fût fait avant la clôture de l'exercice, la somme due à l'entrepreneur n'en figurerait pas moins dans l'état de développement parmi les restes à payer. Dans ce dernier cas, l'administration indiquerait par une note l'époque précise de l'expiration du délai de garantie, et elle m'enverrait, en temps opportun, une expédition du procès-verbal de réception définitive desdits travaux, par complément aux autres pièces déjà transmises pour justifier le payement de la retenue.

S'il arrivait également que des travaux, sur le prix desquels la retenue opérée à titre de garantie eût été comprise parmi les

restes à payer de l'exercice dans le *compte administratif* de la colonie, fussent rejetés pour cause de mauvaise confection, et que, par conséquent, cette retenue appartînt définitivement au trésor, vous auriez soin de m'en informer immédiatement; le montant en serait alors éliminé des restes à payer de ce compte.

Quant à la faculté mentionnée au § 2 de l'article 7 du décret impérial du 26 septembre 1855, qui permet de prolonger jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante la période d'exécution des travaux, mon intention n'est pas de la supprimer; mais, comme je l'ai dit dans la circulaire du 15 juin, je désire qu'il n'en soit fait usage que dans des circonstances *imprévues* et d'une urgente nécessité.

En supposant que, par des causes de force majeure, des travaux, quoique commencés dès les premiers mois de l'année, ne pussent être achevés avant la fin de décembre, ce qui en renverrait la réception définitive jusqu'à la fin du mois de juin de l'année suivante, la retenue de garantie, qui serait une dépense d'exercice clos au point de vue colonial, n'en devrait pas moins figurer parmi les restes à payer de l'exercice au point de vue métropolitain; il suffira pour cela que l'administration ait le soin de m'adresser exactement les pièces justificatives de la dépense aussitôt après la réception définitive des travaux. Il faut espérer que ce cas exceptionnel ne se présentera que très-rarement.

.....

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 8. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Application de la décision impériale du 8 juillet* 1857.

Paris, le 25 novembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, ainsi qu'il résulte du texte même de la décision impériale en date du 8 juillet dernier (Bulletin officiel n° 20), l'augmentation de traitement attribuée aux officiers inférieurs des corps de troupes de la marine, par application de la loi de finances du 19 juin précédent, et dont la quotité est fixée à 150 francs par an, doit être payée intégralement aux

ayants droit, à titre de supplément spécial, dans toutes les positions de présence et d'absence donnant droit à une solde quelconque d'activité.

Il résulte de ces termes que l'allocation dont il s'agit est due aux officiers inférieurs des corps de troupe employés aux colonies, et que, d'un autre côté, cette allocation ne comporte aucun accroissement de quotité, ainsi que vous l'a d'ailleurs fait connaître ma circulaire du 18 août (Bulletin officiel, page 713) concernant les officiers du département de la guerre qui sont employés dans nos possessions d'outre-mer.

La présente dépêche répond à l'objet de votre lettre du 5 octobre dernier, n° 122.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 9. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 835 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet des demandes d'approvisionnements pour le service des directions d'artillerie coloniales.*

Paris, le 9 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, aux termes de la circulaire ministérielle du 10 septembre 1853, les demandes d'objets d'approvisionnement pour le service des directions d'artillerie coloniales doivent être adressées à mon département dans le deuxième trimestre de l'année qui précède l'exercice sur lequel doit être imputée la dépense de ces objets.

Cette prescription n'est pas régulièrement exécutée. Ainsi, je n'ai pas encore reçu les demandes de la Martinique, du Sénégal et des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1858.

Je vous prie de rappeler à qui de droit l'exécution des prescriptions de la circulaire précitée. Vous voudrez bien, en même temps, donner des ordres pour que ces états me soient toujours adressés sous le timbre de la présente dépêche, et par lettres spéciales.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 10. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Explications concernant l'allocation du traitement de table, en ce qui concerne la maistranee des bâtiments de la flotte.*

Paris, le 10 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, les fixations du tarif numéro 18, annexé au décret du 11 août 1856, concernant les allocations de traitement de table à payer aux officiers mariniers et assimilés, en raison de leurs fonctions comme chargés d'une feuille à bord d'un bâtiment, doivent être attribuées, sans distinction de grade, à tout marin ou surnuméraire remplissant les fonctions dont il s'agit. Elles sont dues *à fortiori* aux officiers mariniers remplissant les fonctions de second à bord des bâtiments légers dont l'effectif ne comporte qu'un officier de vaisseau.

Ces fixations sont également applicables à la catégorie des passagers appartenant au service même de la flotte ; en d'autres termes, les officiers mariniers du grade de maître et les chefs de musique, commis aux vivres et magasiniers assimilés à ce grade, qui sont embarqués comme passagers, ont droit aux allocations fixées par le tarif numéro 18. Le montant des frais de table ainsi liquidés doit être mandaté, au même titre que la solde des équipages à la mer ; il est payable entre les mains du chef de la table des maîtres.

Les passagers militaires et autres, y compris les maréchaux de logis chefs de la gendarmerie, reçoivent individuellement, et selon le cas, les indemnités fixes de 50 centimes ou de 40 centimes par jour, déterminées par le tarif numéro 18, annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847, et l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 1848.

Les explications contenues dans la présente dépêche répondent aux demandes que vous m'avez adressées sous la date du 13 octobre dernier.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
HAMELIN.

N° 11. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 852 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Les mandats de poste qui parviennent à la Guyane française après le décès des destinataires doivent être renvoyés en France sans être touchés.*

Paris, le 15 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, en réponse à la réclamation faite

par deux veuves de deux mandats de poste qu'elles avaient adressés à leurs maris, et qui étaient parvenus à la Guyane française après le décès des destinataires, vous m'avez fait connaître, par votre lettre du 14 octobre dernier, numéro 890, que ces mandats avaient été, en effet, touchés à Cayenne, et que le produit en avait été versé à la caisse des pénitenciers pour être, avec le montant du pécule de chacun des condamnés, envoyé en France au profit de ces veuves.

Je n'ai pas encore reçu le récépissé dont vous m'annoncez l'envoi; mais je crois devoir vous faire remarquer, dès à présent, qu'il eût été préférable, dans l'intérêt de ces deux veuves, que les mandats eussent été renvoyés en France sans avoir été touchés. Les versements de successions proprement dites nécessitent de la part des ayants droit une série de justifications coûteuses. En renvoyant purement et simplement les mandats spéciaux, on eût épargné tous frais nouveaux *aux expéditeurs*, et on eût procédé d'ailleurs conformément à ce qui se pratique en général pour tous autres mandats de même espèce, dont l'existence est souvent constatée dans les lettres mises au rebut dans les colonies, par suite du décès ou de l'absence des destinataires.

Je vous invite à donner les ordres nécessaires pour l'avenir.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 12. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 857 (direction de législation et d'administration). *Incapacité politique des faillis non réhabilités.*

Paris, le 22 décembre 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une question de principe a été soulevée, dans une de nos colonies, relativement à la capacité des *faillis concordataires, mais non réhabilités,* pour les fonctions de conseiller général, pour celles de maire ou de conseiller

municipal, et pour toutes autres qui peuvent exiger la possession des droits politiques.

Cette question a été avec raison résolue négativement.

Je crois nécessaire de vous adresser extrait de la dépêche par laquelle j'ai donné à cette solution l'approbation qu'elle comportait. Vous voudrez bien, le cas échéant, Monsieur le Gouverneur, vous conformer, en ce qui vous concerne, aux principes consacrés par cette dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

COPIE d'une dépêche adressée par le ministre de la marine au Gouverneur de....

Paris, le 15 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, votre lettre du... appelle particulièrement mon attention sur un incident d'une nature spéciale, qui s'est produit à l'occasion des élections faites par les conseils municipaux pour la reconstitution triennale du conseil général.

Une protestation vous a été adressée contre la nomination qui avait eu lieu dans la circonscription électorale de..., de M... signalé comme atteint d'incapacité politique, à raison de sa situation de failli non réhabilité, incapacité qui s'étendrait aux fonctions de commandant des milices confiées, d'autre part, à la même personne par l'administration. Cette protestation désignait en même temps M..., maire de ladite commune, comme se trouvant frappé d'une pareille invalidité.

La question a paru présenter une délicatesse particulière. D'une part, les personnes successivement investies, depuis longues années, des fonctions publiques par les précédents gouverneurs, inspiraient à tout le monde un sincère intérêt; d'autre part, l'incapacité résultant de la situation ci-dessus rappelée a semblé difficile à établir légalement, parce que, sous l'influence de la crise révolutionnaire de 1848, les principes avaient subi, même en France, une altération momentanée, et que les textes qui ont ramené dans la métropole les choses sur leur base

morale n'auraient pas été régulièrement promulgués dans les colonies.

C'est sous ce dernier aspect que M. le directeur de l'intérieur a traité cette question dans la séance du conseil privé du... M. le procureur général a soutenu, au contraire, que le rétablissement en France, par les lois électorales de 1850 et 1852, des principes de la loi de l'an VIII sur cette sorte d'indignité politique, avait eu un effet général. « Ces lois, a-t-il dit, ont fait table « rase en France du parti révolutionnaire; aujourd'hui le failli « non réhabilité n'est pas même électeur dans la métropole, « et il pourrait, dans les colonies, être conseiller général! » Il a demandé que, pour l'honneur des colonies, une pareille doctrine ne fût point consacrée.

Vous avez jugé, Monsieur le Gouverneur, que tel était le véritable point de vue sous lequel il y avait lieu d'envisager cette question. Vous avez exprimé la conviction qu'admettre une autre manière de voir et s'arrêter aux difficultés indiquées par M. le directeur de l'intérieur, ce serait frapper la société coloniale d'une sorte de discrédit qu'elle repousserait hautement. En conséquence, de l'avis de plusieurs autres membres du conseil, vous avez résolu affirmativement la question d'incapacité politique des faillis, même concordataires, mais non réhabilités, ne pouvant établir le principe qu'en 1857 le niveau moral dût être, dans les institutions coloniales, au-dessous de ce qu'il est en France.

Tout en témoignant vos sentiments de regret pour les personnes atteintes par cette décision, dont la portée a été sentie dans toute la colonie, vous manifestez de nouveau, dans votre lettre, la pensée qu'il y avait nécessité de rompre définitivement avec un passé de longue tolérance; vous avez considéré la décision prise comme le début d'une nouvelle ère, dans laquelle l'administration, qui aura sans doute à surmonter quelques embarras, léguera, du moins à l'avenir, une situation plus nette et plus d'accord avec la loi et la morale publique.

Je ne saurais que louer, Monsieur le Gouverneur, une administration inspirée d'aussi honorables sentiments. Vous avez été dans le vrai, lorsque vous vous êtes refusé à voir, dans l'incident, une simple question de date, quelque chose d'analogue à la capacité qu'une quotité de cens conférait dans les anciennes lois électorales. Je vous approuve d'avoir porté un débat de principes sur son véritable terrain, et d'y avoir nettement mis un terme, tout en usant, comme vous l'avez fait envers les personnes, de

tous les ménagements compatibles avec les devoirs de votre administration.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

HAMELIN.

Pour copie:

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Pour le Directeur empêché:

Le Chef du bureau,

H. DU CHAYLA.

N° 13. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 858 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet du payement du supplément de* 150 *francs alloué aux officiers inférieurs par la loi du* 8 *juillet* 1857.

Paris, le 22 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez entretenu, le 5 octobre dernier, de doutes qui s'étaient élevés relativement à l'application à la Guyane française de la loi du 29 juin 1857, qui a accordé une augmentation de traitement de 150 francs aux officiers inférieurs du corps des troupes de la marine.

Ainsi que l'a spécifié la circulaire du 18 août 1857, numéro 31, insérée au Bulletin officiel de la marine, le supplément dont il s'agit ne doit pas être augmenté aux colonies.

Je ne puis donc que vous inviter à faire reprendre sur la solde des officiers le montant des sommes qu'ils auraient reçues en trop pendant l'année 1857, par suite de l'inexécution des prescriptions de la circulaire précitée.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 14. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 862* (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Nouvelles dispositions pour la régularisation et l'encaissement des traites du trésor dans les colonies. Suppression du visa administratif.*

Paris, le 22 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, mon attention a été récemment appelée sur le mode pratiqué dans les colonies pour la régularisation et l'encaissement des traites du caissier payeur central du trésor public, comprises parmi les envois de fonds effectués à titre de réalisation des crédits délégués sur les différents chapitres du budget colonial.

Ce mode n'était pas le même dans toutes nos colonies ; voici ce qui se pratiquait dans quelques-unes. A leur arrivée dans la colonie, et après vérification, ces traites sont remises au trésorier, qui les encaisse et en délivre récépissé ; elles sont ensuite confiées au commissaire des fonds, qui les enregistre et les fait signer par l'ordonnateur et par le contrôleur ; puis elles sont rendues au trésorier qui les endosse en blanc ; enfin elles sont déposées dans la caisse de sûreté dite à trois clefs, d'où on ne les retire qu'au fur et à mesure des besoins de la caisse du service courant.

Ces formalités ont divers inconvénients : elles forcent le trésorier à se dessaisir, pendant un certain laps de temps, des traites dont il a fourni récépissé, ce qui a pour effet de déplacer la responsabilité, et elles laissent, plusieurs jours durant, les mêmes traites à la disposition du comptable, après qu'elles ont été signées par l'ordonnateur et par le contrôleur, formalités dont l'accomplissement rend lesdites traites de véritables billets de banque, réalisables à volonté.

Afin d'obvier à ces inconvénients, M. le gouverneur de la Martinique avait proposé à mon approbation certaines mesures qui lui paraissaient propres à atteindre ce but.

Après nous être concertés à ce sujet, M. le ministre des finances et moi, nous avons adopté les nouvelles dispositions que la présente circulaire a pour objet de vous notifier.

A l'avenir, les traites du caissier payeur central du trésor public comprises dans les envois de fonds à titre de réalisation des crédits délégués aux colonies ne seront plus soumises à la signature de l'ordonnateur ni à celle du contrôleur. Après la véri-

fication qui en sera faite à leur arrivée dans la colonie, conformément à l'article 142 du décret impérial du 26 septembre 1855, ces traites seront déposées dans la caisse de sûreté dite à trois clefs ; elles ne seront retirées de cette caisse, au fur et à mesure des besoins, que pour être placées dans celle du service courant ; enfin le trésorier les négociera sous sa seule signature.

Mais afin de prévenir les abus possibles, et comme moyen de surveillance de la part de l'administration coloniale, le trésorier devra remettre à l'ordonnateur et au contrôleur, à la fin de chaque jour, un relevé sommaire qui présentera le solde des valeurs, en traites et en numéraire, existant dans la caisse du service courant : cet état sera dressé suivant le modèle ci-joint.

Les traites qui vous seront envoyées à partir d'aujourd'hui seront établies sur un nouveau modèle, dégagé de la mention des visas administratifs et de contrôle donnés dans la colonie ; mais les traites déjà en votre possession et établies sur les anciens imprimés continueront à être négociées après visa et dans les conditions actuelles. Ce visa sera donné dans les bureaux du même trésorier par l'ordonnateur et le contrôleur, et au besoin par délégation de ces fonctionnaires, mais sans déplacement de valeurs. Je dois ajouter que le trésorier est autorisé à envoyer directement au ministère des finances, par la voie anglaise et sans intermédiaire, les talons d'émission qui doivent donner avis au caissier payeur central de la négociation des traites. Les paquets contenant ces documents devront porter l'adresse suivante : Caisse centrale. — A Monsieur le Ministre des finances, à Paris.

Je dois vous faire remarquer que rien n'est changé en ce qui concerne le système des traites à émettre dans la colonie en remboursement des avances au service marine. Les traites de cette dernière catégorie restent, comme par le passé, soumises aux formalités qu'exigent les règlements qui sont en vigueur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Suit le modèle:

CAISSE DU SERVICE COURANT.

Situation du 185 .

	TRAITES.	NUMÉRAIRE.	TOTAL.
Valeurs existant en caisse, la veille au soir.....			
Valeurs reçues dans la journée.			
Total.....			
Valeurs sorties dans la journée.			
Solde en caisse le au soir.			

Certifié véritable par le trésorier soussigné.

N° 15. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 867 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Au sujet d'un arrêt rendu en matière de contravention maritime.*

Paris, le 25 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, le 30 septembre dernier, M. le gouverneur de la Martinique m'a transmis un dossier contenant une proposition de pourvoi en cassation, dans l'intérêt de la loi, et relative aux faits suivants :

Une chaloupe non pontée avait été saisie parce qu'elle n'était inscrite ni à la douane ni à la marine, et parce qu'elle était dépourvue d'un rôle d'équipage. Cité devant le tribunal de 1re instance, à la requête de l'administration maritime, le patron de cette chaloupe a été acquitté.

La cour impériale a infirmé ce jugement, mais n'a condamné l'inculpé qu'à une amende de 100 fr., au lieu de celle de 200 fr.

requise par le commissaire de l'inscription maritime, qui déclarait que l'embarcation dont il s'agissait devait être comprise dans la catégorie de celles *armées à la petite pêche*.

L'administration n'a pas pensé que l'interprétation donnée dans la circonstance à l'ordonnance de 1740 fût de bonne jurisprudence. Elle a excipé du décret du 21 mars 1852, pour invoquer le mal-jugé et demander, dans l'intérêt de la loi, que la cour de cassation soit appelée à prononcer sur cette question, qui est de nature à se présenter fréquemment devant les tribunaux.

Je n'ai pas partagé cette opinion. Il n'y a en effet aucun intérêt à connaître le sentiment de la cour suprême, quand il ne s'agit que d'un fait à éclairer. Or la divergence d'opinion qui s'est produite entre l'autorité maritime et les juges porte précisément sur un point de fait. Le bateau dont le patron a été poursuivi pour défaut de rôle devait-il ou ne devait-il pas être considéré comme *armé à la petite pêche?*

La cour a résolu cette question par l'affirmative, et, conséquente avec cette manière de voir, elle a prononcé une amende de 100 francs. Il n'y a donc pas dans ce jugement d'erreurs de doctrine, et ce sont là les seules qu'il importe de faire redresser, parce que seules elles constituent un précédent de nature à fausser l'esprit des jugements.

Au reste, l'infraction commise en l'espèce par le patron était si pardonnable, qu'elle n'eût pas été l'objet d'une poursuite en France, où les populations maritimes sont cependant, depuis longtemps, habituées à observer les règles sur la police de la navigation.

Il ne suffit pas, en effet, qu'une infraction ait été constatée, qu'un procès-verbal ait été dressé par un agent de la marine, pour que le commissaire de l'inscription maritime soit obligé de saisir le procureur impérial. L'administration doit toujours apprécier les circonstances dans lesquelles la contravention s'est produite, la position de fortune et de famille du délinquant, sa bonne foi, le plus ou moins de gravité de la peine encourue, etc., afin de se mettre en garde contre des poursuites peu motivées ou inopportunes, qui sèment dans les populations des germes de désaffection dont il est, plus tard, bien difficile de combattre les regrettables effets. Il faut que, loin d'exagérer la rigueur des règlements, l'autorité s'efforce de la tempérer par une administration toute paternelle.

Ce principe, qui est celui de l'administration métropolitaine, il importe de l'appliquer aussi dans nos colonies, surtout au mo-

ment où nous nous efforçons de faire adopter le régime de l'inscription maritime par les populations de nos établissements d'outre-mer. Je vous invite donc à donner des instructions dans ce sens, et à faire de ces considérations votre règle de conduite.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 16. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 888 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet de l'allocation du supplément de 150 francs aux agents inférieurs employés à la Guyane française.*

Paris, le 30 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez consulté sur l'application à la Guyane française des prescriptions de ma dépêche du 10 septembre dernier, qui a accordé aux commis et écrivains de la marine, ainsi qu'aux chirurgiens et pharmaciens de 3e classe employés à la Guyane française, et qui ne reçoivent pas la ration de vivres, le supplément annuel de 150 francs alloué aux officiers inférieurs par la décision impériale du 8 juillet 1857.

L'indemnité dont il s'agit ne doit être accordée qu'aux agents inférieurs régulièrement commissionnés, et c'est avec raison que l'administration de la Guyane n'a pas cru devoir en faire jouir les écrivains auxiliaires ou temporaires.

En ce qui concerne la date à partir de laquelle cette indemnité devra être payée, je vous autorise à en faire opérer le rappel au profit des intéressés à partir du 1er janvier 1857, pour ceux des agents qui se trouvaient à cette époque employés à la Guyane, et à partir du jour où ils ont reçu leur solde coloniale, pour les agents qui ont commencé leur service dans la colonie postérieurement au 1er janvier.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 17. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er janvier 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 42		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 40		
Coton.....	*Idem.*	1 60		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	0f 70 à 0f 85		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0 60		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	les 100 l.	120 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 80		
Peaux de bœufs.....	la peau.	15 00		

Cayenne, le 1er janvier 1858.

Les Membres de la commission,
QUINTON-DUPIN, DAUBRIAC fils, E. BESSE,
G. EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 336.

N° 18. — *ORDRE de l'ordonnateur portant répartition entre les deux services* civil *et* pénitentiaire, *pour l'exercice* 1858, *du personnel des officiers du commissariat de la marine à la Guyane.*

Cayenne, le 2 janvier 1858.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Arrête ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1858, la répartition entre le service civil et le service pénitentiaire, inscrits distinctement au

budget, du personnel des officiers du commissariat de la marine à la Guyane.

SERVICE CIVIL ET CONTROLE.

1 Commissaire-adjoint de 1re classe.....	M. Noyer. (Pour ordre. Contrôleur colonial par intérim.)
1 Sous-commissaire de 1re classe.....	M. Bonneville.
1 *Idem* de 2e classe....	M. Subran (en congé).
4 Aides-commissaires...	MM. Devilly ; Chanlou (supplément de fonctions comme garde-magasin du matériel compris) ; Virgile ; Duguey.

SERVICE PÉNITENTIAIRE.

1 Commissaire-adjoint de 2e classe	M. Derussat.
2 Sous-commissaires de 1re classe..... ...	MM. Ducoing ; Tartara.
4 *Idem* de 2e classe....	MM. Codet de La Morinière ; Le Bègue (en congé) ; Cuinier ; Thuret ; Ventre de La Touloubre. (Pour ordre, jusqu'à son départ de la colonie.)
11 Aides-commissaires..	MM. Sévené (supplément de fonctions comme garde-magasin des subsistances compris) ; Dupeyrat (en congé) ; Agarrat ; Rougon ; Bontemps ; Berteau ; Douillard ; Lacour ; Huc (non compris son supplément de fonctions comme agent comptable des hôpitaux) ; D'Heureux ; Plénet (en congé).

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et présenté à M. le contrôleur colonial.

A Cayenne, le 2 janvier 1858.

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 356.

N° 19. — *ORDRE de l'ordonnateur portant répartition, pour l'exercice 1858, entre les diverses parties du budget, des commis et écrivains du commissariat de la marine, à la Guyane.*

Cayenne, le 2 janvier 1858.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Arrête ainsi qu'il suit, pour l'exercice 1858, la répartition des commis et écrivains du commissariat de la marine, à la Guyane, entre les diverses parties du budget sur lesquelles doit porter la dépense de leur solde.

SERVICE COLONIAL. — CHAPITRE 1er. — PERSONNEL.

ARTICLE 1er. — SOLDE.

§ 2. — *Administration générale.*

Service civil.	2 commis de marine.	MM.	Convents. Dufourg.
	4 écrivains de la marine.	MM.	Sillian, à 1,950 francs. Viriot (L.-G.), à 1,550 francs. Lemarinier, à 1,550 francs. Vendôme, à 1,550 francs.
Service pénitentiaire.	6 commis de marine.	MM.	Quemener. Moulusson. Robert. Pouget. Desmazes. Réguillet.
	8 écrivains de la marine.	MM.	Marie-Virginie Persinette, à 1,950 francs. Guilhermoz, à 1,950 francs. Varlet, à 1,950 francs. Lemaître, à 1,950 francs. Badaire, à 1,850 francs. Léopold, à 1,550 francs. Saint-Preux, à 1,550 francs. Brémond, à 1,550 francs.
	6 écrivains temporaires.	MM.	Florentin, à 1,800 francs. Guillermin, à 1,400 francs. Guisoulphe, à 1,400 francs. Pigrée, à 1,000 francs. Lhuerre, à 600 francs. Voisin, à 480 francs.

SERVICE COLONIAL. — CHAPITRE 1er. — PERSONNEL.

ARTICLE 3. — HÔPITAUX.

§ 1er. — *Dépenses communes, etc.*

1 commis de marine.....	M.	Volmar.
3 écrivains de la marine.....	MM.	Emler, à 1,950 francs. Gaymard, à 1,950 francs. Viriot (Eugène), à 1,350 francs.

SERVICE COLONIAL. — CHAPITRE 1er. — PERSONNEL.

ARTICLE 4. — VIVRES.

§ 2. — *Service pénitentiaire.*

1 commis de marine..... M. MAUGEY.

4 écrivains de la marine..... MM. HENRY, à 1,950 francs.
BASSIGNY, à 1,950 francs.
AUGIER, à 1,950 francs.
ZULIMA, à 1,350 francs.

SERVICE MARINE. — CHAPITRE 3.

SECTION 1re. — ARTICLE 9. — COMMISSARIAT.

1 écrivain de la marine..... M. SAINT-PÈRE, à 1,950 francs.

RÉCAPITULATION.

	COMMIS de marine.	ÉCRIVAINS de marine.	ÉCRIVAINS temporaires.	TOTAL.
Chapitre 1er, article 1er. Service civil.....	2	4	//	6
Chapitre 1er, article 1er. —— pénitentiaire..	6	8	6	20
	8	12	6	26
Ch. 1er, art. 3. Hôpitaux. § 1er. D. C.	1	3	//	4
—— art. 4. Vivres. § 2. S. P....	1	4	//	5
Service marine (ch. 3, s. 1re, art. 9. C.)	//	1	//	1
	10	20	6	36

La solde de tous ces employés, sans exception, sera liquidée par le bureau des revues, au compte des diverses parties du budget indiquées.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et présenté à M. le contrôleur colonial.

Cayenne, le 2 janvier 1858.

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 30.

Nº 20. — *ORDRE de l'ordonnateur relatif au service de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne, en exécution de la décision du 28 décembre 1857.*

Cayenne, le 2 janvier 1858.

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE ORDONNATEUR,

Vu la décision de M. le gouverneur en conseil privé du 28 dé-

cembre 1857, portant règlement sur le service et les allocations de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne ;

Ayant à statuer sur quelques détails d'exécution de ladite décision ;

Prescrit ce qui suit pour avoir effet à dater du 1er janvier 1858 :

1° Les sommes reçues par l'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne, provenant de la vente au public de la viande non employée en rations et de la basse boucherie, seront versées *intégralement* au trésor, par période mensuelle, sur un relevé détaillé des produits de chaque jour conforme au modèle numéro 1 ci-annexé ;

2° Les avances que l'agent de régie est autorisé à faire sur lesdits produits, pour droit d'abattage, fourniture d'herbes fraîches et légumes verts aux équipages, lui seront remboursées, également par période mensuelle ;

3° Ce remboursement sera réglé dans les formes et avec les justifications voulues pour l'acquittement des dépenses publiques.

Les justifications à exiger spécialement, soit pour être mises à l'appui des certificats comptables, soit pour rester dans la comptabilité intérieure du service des subsistances, seront un bordereau ou mémoire détaillé et certifié par l'agent de régie, pour chaque nature d'avance, et auquel seront joints les récépissés de la municipalité, constatant l'acquittement du droit d'abattage, les bons du magasin des vivres dûment acquittés pour les sommes payées pour achats de légumes verts, et les titres qu'exigeront, pour les fournitures d'herbes, les conditions de l'acte d'abonnement à passer entre l'administration et l'agent de régie ;

4° Le décompte des allocations revenant à l'agent de régie et les bulletins de situation du bétail qu'il a à remettre tous les cinq jours à l'ordonnateur, au contrôleur colonial et au commissaire des subsistances, seront établis conformément aux modèles ci-annexés, numéros 2, 3 et 4.

5° Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et présenté à M. le contrôleur colonial.

A Cayenne, le 2 janvier 1858.

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 34.

Suivent les modèles:

Ordre de l'ordonnateur du 2 janvier 1858, modèle numéro 1.

GUYANE FRANÇAISE.

CAYENNE.

VERSEMENT AU TRÉSOR de Fr. C.

SERVICE DE LA

BOUCHERIE EN RÉGIE.

EXERCICE 1858

MOIS d

RELEVÉ des sommes reçues et à verser au trésor par l'agent de régie de la boucherie, pour vente de viande non employée en rations et de basse boucherie, pendant le mois de 185 .

JOURS du mois.	NOMBRE total de têtes abattues.	VIANDE NON EMPLOYÉE en rations.			BASSE BOUCHERIE.		TOTAL des sommes reçues et à verser au trésor.	OBSERVATIONS.
		Quantités en kilogrammes.	Prix.	Montant.	Prix par tête.	Montant.		

GUYANE FRANÇAISE.

CAYENNE.

MARINE ET COLONIES.

Ordre de l'ordonnateur du 2 janvier 1858.
Modèle n° 2.

EXERCICE 1858.

TRIMESTRE.

Certificat comptable de.....
Retenue de 3 p. o/o des invalides....
Reste net.....

Allocations du trimestre précédent.
Montant du présent.
Total .....

SERVICES COLONIAUX
A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

Chap. 1er : Personnel.
Art. 4 : Vivres.
§ 2 : Service pénitentiaire.

SERVICE
DE LA BOUCHERIE EN RÉGIE.

ÉTAT de décompte des allocations à payer à l'agent de régie de la boucherie, à titre d'à-compte pour le trimestre 1858.

SAVOIR :		SOMMES à payer.
Traitement fixe, à 3,500 francs par an, soit pour 90 jours, du 1er avril au dernier juin 1858.....		875f 00
Taxes proportionnelles :		
1° Entretien et conservation du bétail en approvisionnement dans les parcours de l'administration :		
Nombre de journées du 1er avril au dernier juin 1858.....	8,210	
Moyenne en têtes de bétail.....	91	
A raison de 16 francs par tête et par an, soit pour jours.....		364 00
2° Viande abattue et distribuée :		
Quantité du au dernier 1858 (kilogrammes).....	50,580	
A raison de 1 fr. 25 cent. par 100 kilogrammes....		582 25
A reporter.....		1,621 25

		QUANTITÉS.	VALEUR.	SOMMES à payer.
Report.....				1,621 25
3° Viande non employée en rations et basse boucherie vendues au public :				
Du 1er avril au 30 juin 1858.	Viande.....	1,250k	2,500f	
	Basse boucherie....	têtes	850	
			3,350	
Dont les 2 p. 0/0 sont de.....				67 00
Total.....				1,688 25
A déduire :				
Pour 10 journées d'hôpital à 4 fr. 50 cent. (sur le pied de 6,755 francs par an) d 1858.....			45	
Pour reprise d'un trop payé, etc.....				45 00
.....				
.....				
Reste.....				1,643 25

Certifié par l'agent de régie le présent état montant à la somme de
A Cayenne, le 1858.

Vérifié et arrêté par le commissaire des subsistances l'état ci-dessus, montant à la somme de
à payer à l'agent de régie de la boucherie pour ses allocations du 2e trimestre 1858.

Cayenne, le 1858.

Vu :
L'Ordonnateur,

Vu et vérifié :
Le Contrôleur colonial,

GUYANE FRANÇAISE.

CAYENNE.

Certificat comptable de la somme de . Retenue de 3 p. o/o des invalides....

Reste net....

MARINE ET COLONIES.

SERVICES COLONIAUX
A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

Chap. 1er : Personnel.
Art. 4 : Vivres.
§ 2 : Service pénitentiaire.

Ordre de l'Ordonnateur du 2 janvier 1858
Modèle n° 3.

EXERCICE 1858.

TRIMESTRE.

SERVICE
DE LA BOUCHERIE EN RÉGIE.

ÉTAT du décompte final des allocations acquises par l'agent de régie de la boucherie à Cayenne, sur l'exercice 1858.

SAVOIR :		ALLOCATIONS acquises.
Traitement fixe à 3,000 francs par an, du au 1858 (jours)		3,000 00
Taxes proportionnelles :		
1° Entretien et conservation du bétail en approvisionnement dans les parcours de l'administration :		
Nombre de journées du au 1858..	40,656	
Moyenne en têtes de bétail.....	111	
A raison de 16 francs par tête et par an.....		1,776 00
2° Viande abattue et distribuée :		
Quantité du au 1858 (kilogrammes).....	140,825	
A raison de 1 fr. 25 cent. les 100 kilogrammes....		1,760 31
3° Viande non employée en rations et basse boucherie vendues au public :		
Viande 5,510 kilogrammes à* 1 fr. 95 cent.	10,744f 50	
Basse boucherie de 840 têtes de bétail à 15 fr.* l'une	12,600 00	
Total.....	23,844 50	
Dont les 2 p. 0/0 sont.....		466 89
A reporter.....		7,003 20

* Prix moyen résultant de toutes les ventes de l'année.

			ALLOCATIONS acquises.
Report.....			7,005 20
Taxes de 10 francs par tête de bétail procurée à l'administration par l'agent, sur 120 têtes.....			1,200 00
Total.....			8,205 20
Réduction au *maximum* fixé.....			205 20
Reste.....			8,000 00
A déduire :			
Pour 50 journées d'hôpital à 4 fr. 50 cent. l'une (sur le pied de 8,000 francs) du au 1857.....		225f	
Pour à-compte payés :			
1er trimestre 1858.....	1,645f		
2e *idem*.....	1,720	6,215	
3e *idem*.....	2,850		
			6,458 00
Reste à payer.....			1,562 00

Certifié sincère et véritable le présent état montant à la somme de

A Cayenne, le 1858.

L'Agent de régie de la boucherie,

Vérifié et arrêté par nous, Commissaire des subsistances, l'état de décompte ci-dessus, s'élevant à la somme de

A Cayenne, le

Vu :
L'Ordonnateur,

Vu et vérifié :
Le Contrôleur colonial,

GUYANE FRANÇAISE.

CAYENNE.

SERVICE DE LA BOUCHERIE EN RÉGIE.

Ordre de l'ordonnateur du 2 janvier 1858, n° 4.

BULLETIN DE SITUATION DU BÉTAIL EN APPROVISIONNEMENT.

AN 1858.

Mois de janvier.

Du 1er janvier au 5 dudit.

JOURS.	EXISTANT chaque jour.	ENTRÉES chaque jour.	TOTAL.	SORTIES chaque jour.	RESTE.
1	100	25	125	10	115
2	115	»	115	»	115
3	115	2	117	30	87
4	87	20	107	18	89
5	89	1	90	»	(*) 90
Total..		48	.....	58	(1) 496
Moyenne en têtes de bétail (2).					99

OBSERVATIONS.
(Détails sur les achats, les envois, les pertes, etc.)

(1) Total représentant le nombre de journées de bétail entretenu, etc.

(2) Division par 5 jours.

DÉTAIL DES MOUVEMENTS.

JOURS.	ENTRÉES. Achats.	Envois des pénitenciers		Total.	SORTIES. Abattus.	Morts.	Envois aux pénitenciers		Total.
1	20	5	»	25	3	7	»	»	10
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	2	»	2	3	2	25	»	30
4	20	»	»	20	»	1	17	»	18
5	»	1	»	1	»	»	»	»	»
	40	8	»	48	6	10	42	»	58

(*) Détail de l'existant au 5 janvier 1858.

	Bœufs.	Taureaux.	Vaches.		TOTAL.
A Montjoly.....	60	»	»	»	60
A Bourda..... ...	10	1	5	»	16
A					
A					
Au parc de St-Quantin.	10	»	»	»	10
Marrons non rayés ...	4	»	»	»	4
TOTAL....	84	1	5	»	90

A Cayenne, le 1858.

L'Agent de régie de la boucherie,

VU : *Le Commissaire des subsistances,*

N° 21. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pendant l'année* 1858.

Cayenne, le 11 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du gouverneur règlera, chaque année, le prix « de vente des poudres à Cayenne au triple des prix fixés pour « la vente par la direction générale des contributions indi- « rectes pour l'exportation, d'après les ordonnances royales « insérées au Bulletin des lois; »

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 1850 qui fixe, en France, le prix des poudres à vendre par la régie des contributions indirectes, à charge d'exportation ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1858, est fixé comme suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, *douze francs* le kilogramme, ci.....	12f 00c
Poudre de chasse superfine, *treize francs cinquante centimes* le kilogramme, ci.....	13 50
Poudre de chasse extra-fine, *quinze francs* le kilogramme, ci.....	15 00
Poudre de chasse ordinaire, non pliée, de toute espèce, *six francs* le kilogramme, ci.....	6 00

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 325.

N° 22. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'article 1^er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, depuis le 1^er janvier jusqu'au 30 juin 1838, inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes : salées : de porc (1) : Jambons	Kilogr.	1 60
Viandes : salées : de porc (1) : autres	»	1 50
Viandes : salées : de bœuf : Cœurs	»	0 35
Viandes : salées : de bœuf : autres	»	1 00
Viandes : apprêtées	»	4 00
Laines en masse	»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	»	4 00
Plumes : à écrire, apprêtées	»	30 00
Plumes : de lit : Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant	»	8 00
Plumes : de lit : autres	»	7 50
Cire non ouvrée : brune ou jaune	»	4 00
Cire non ouvrée : blanche	»	4 00
Graisse de mouton. — Suif brut	»	2 00
Saindoux	»	2 50
Colle forte	»	1 80
Fromages	»	1 80
Beurre : frais ou fondu	»	3 00
Beurre : salé	»	2 50
Miel	»	2 00
Engrais (2)	»	0 15
Pêche.		
Graisses de poisson	Kilogr.	1 60
Poissons de mer : salés, autres que la morue (3)	»	0 50
Poissons de mer : Harengs dits *pucelles* (3)	»	0 25
Poissons de mer : secs ou fumés (3)	»	0 40
Poissons de mer : Morue (3)	»	0 50
Poissons de mer : Bacaliau	»	0 40
Poissons de mer : marinés ou à l'huile	»	4 00

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Cette disposition s'applique également au bœuf salé.

(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)

(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Sangsues	Pièce.	0 15
Cantharides	Kilogr.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	»	9 00
Éponges : communes	»	10 00
Éponges : fines	»	20 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	60 00
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	»	50 00
Maïs (1) : Grains	Kilogr.	0 30
Maïs (1) : Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	0 25
Riz (1) : d'Afrique et de l'Inde	»	0 40
Riz (1) : d'ailleurs	»	0 60
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	0 50
Pommes de terre (1)	»	0 20
Légumes secs et leurs farines (1)	»	0 40
Gruaux et fécules	»	0 60
Grains perlés ou mondés	»	1 00
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	12 00
Sagou	»	2 50
Pain et biscuit de mer (1)	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 20
Fruits.		
Fruits — de table : secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits — de table : confits au sucre ou au sirop	»	5 00
Fruits — de table : confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00
Fruits — de table : confits au vinaigre et au sel	Kilogr.	2 00
Fruits — oléagineux : Amandes	»	1 00
Fruits — oléagineux : Noix toucas	»	0 40
Fruits — oléagineux : Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits — oléagineux : Graines de lin	»	1 50
Fruits — oléagineux : non dénommés	»	1 50
Fruits — à distiller. — Anis vert	»	1 20
Fruits — à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales.		
Sirops divers	Caisse.	30 00
Confitures et bonbons	Kilogr.	3 60
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	2 00
Cigares... de la Havane	Millier.	75 00
Cigares... autres	»	30 00
Sucs végétaux.		
Gommes pures. d'Europe	Kilogr.	1 20
Gommes pures. exotiques	»	1 80
Poix ou galipot	»	0 30
Brai gras et goudron	»	0 20
Térébenthine (essence de)	»	1 50
Brai sec, colophane et résine d'huile	»	0 20
Résineux exotiques. Scammonée	»	80 00
Résineux exotiques. autres	»	4 80
Baumes... Benjoin	»	6 40
Baumes... Storax préparé. liquide	»	3 20
Baumes... Storax préparé. en pains	»	2 00
Baumes... Copahu	»	4 00
Baumes... autres	»	24 00
Sucs d'espèces particulières Aloès	»	4 40
Sucs d'espèces particulières Opium	»	64 00
Sucs d'espèces particulières Camphre raffiné	»	6 00
Sucs d'espèces particulières Manne	»	3 60
Sucs d'espèces particulières Caoutchouc (gomme élastique)	»	2 50
Sucs d'espèces particulières Jus de réglisse	»	2 00
Huile... d'amandes	»	4 50
Huile... de graines grasses	»	1 80
Huile... d'olive... fine, en paniers ou caisses	P. ou C.	20 00
Huile... d'olive... commune, en caves	Cave.	8 00
Huile... d'olive... fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 60
Espèces médicinales.		
Racines... Ipécacuanha	Kilogr.	26 00
Racines... Rhubarbe et méchoacan	»	10 00
Racines... Salsepareille	»	4 00
Racines... Jalap	»	6 40
Racines... Iris de Florence	»	3 60
Racines... Réglisse	»	1 50
Racines... autres	»	6 00
Feuilles... de séné, entières ou en grabeaux	»	7 00
Feuilles... autres	»	2 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Espèces médicinales. *(Suite.)*		
Fleurs.... de lavande	Kilogr.	4 00
Fleurs.... autres que de lavande	»	2 00
Fruits.... Graines de moutarde	»	1 50
Fruits.... Follicules de séné	»	5 60
Fruits.... autres.	»	2 00
Lichens médicinaux	»	60 00
Bois communs.		
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Osier en bottes, pelé ou fendu	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes	Kilogr.	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts (1)	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc.	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 15
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	6 00
Pierres, terres et autres fossiles.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	1 00
Meules à aiguiser. de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	9 00
Meules à aiguiser. au-dessus de 43 centimètres	»	20 00
Matériaux. Carreaux de terre. de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre. de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques.... simples	»	0 04
Matériaux. Briques.... doubles	»	0 07
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	20 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à feu	Kilogr.	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à aiguiser	»	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... ponce	»	0 30
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en grains ou en poudre	»	0 25
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. autres	»	1 50

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Pierres, terres et autres fossiles. *(Suite.)*		
Soufre.... fondu en canons ou autrement épuré.....	Kilogr.	1 00
Soufre.... sublimé, en poudre, ou fleur de soufre....	»	1 00
Bitume (houille).....	»	0 06
Métaux.		
Fer..... Fonte brute.....	Kilogr.	0 40
Fer..... étiré en barres.....	»	0 50
Fer..... platine ou laminé. Tôle.....	»	1 20
Fer..... platine ou laminé. Fer-blanc.....	»	2 25
Fer..... de trefilerie, fil de fer, même étamé.....	»	2 00
Fer..... carburé. — Acier. naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	»	2 50
Fer..... carburé. — Acier. fondu en barres.....	»	3 00
Cuivre.... pur, battu ou laminé.....	»	4 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. battu ou laminé.....	»	4 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. pour cordes d'instruments..	»	15 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. autres.....	»	4 50
Plomb.... battu ou laminé.....	»	1 00
Plomb.... à giboyer.....	»	1 00
Zinc laminé.....	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent.....	»	9 00
Manganèse.....	»	0 05
Produits chimiques.		
Acides.... sulfurique.....	Kilogr.	4 00
Acides.... nitrique.....	»	3 70
Acides.... muriatique.....	»	0 24
Acides.... nitro-muriatique.....	»	1 00
Acides.... phosphorique.....	»	1 00
Acides.... arsénieux.....	»	2 00
Acides.... tartrique, oxalique.....	»	15 00
Alcalis... Potasse.....	»	1 30
Alcalis... Soude.....	»	0 25
Sels..... de marais ou de salines.....	»	0 07
Sels..... ammoniacaux.....	»	3 00
Sels..... Nitrate de potasse.....	»	1 60
Sels..... Sulfates.... de soude.....	»	0 80
Sels..... Sulfates.... de magnésie.....	»	1 70
Sels..... Sulfates.... d'alumine, alun. brûlé ou calciné	»	2 50
Sels..... Sulfates.... d'alumine, alun. autres.....	»	0 45
Sels..... Sulfates.... de cuivre.....	»	1 80
Sels..... Sulfates.... de zinc.....	»	2 25
Chlorure de chaux.....	»	2 40
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre).....	»	3 50
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).....	»	2 00
Oxyde de plomb rouge (minium).....	»	1 30

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6 00
Noir : à souliers	»	2 00
Noir : animal : d'ivoire	»	1 50
Noir : animal : d'os de cerf et autres	»	0 15
Noir : de fumée	»	0 70
Autres couleurs : sèches ou liquides	»	1 40
Autres couleurs : en pâtes humides	»	1 40
Compositions diverses.		
Moutarde préparée	Kilogr.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune	»	6 00
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires : rouges	»	1 00
Poudre à tirer	»	8 00
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	»	3 80
Bougies : d'acide stéarique	»	3 20
Chandelles	Caisse.	20 00
Tabac : en poudre	Kilogr.	8 00
Tabac : préparé, à chiquer	»	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi	»	1 50
Boissons.		
Vins : ordinaires : en futailles : de la Gironde	Barriq.	180 00
Vins : ordinaires : en futailles : d'ailleurs	»	150 00
Vins : ordinaires : en bouteille : de la Gironde	Caisse.	25 00
Vins : ordinaires : en bouteille : d'ailleurs	»	15 00
Vins : de liqueur : Vermouth : en futailles	Litre.	1 40
Vins : de liqueur : Vermouth : en bouteilles	Caisse.	20 00
Vins : de liqueur : autres	Litre.	2 50
Vins : de Champagne	»	4 00
Vinaigres : de vin : en futailles	»	0 70
Vinaigres : de vin : en bouteilles	»	1 00
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie : de vin : en bouteilles	Litre.	1 80
Eau-de-vie : de vin : en futailles	»	1 50
Eau-de-vie : de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie : de genièvre : en futailles	»	1 30
Eau-de-vie : de genièvre : en bouteilles	Caisse.	16 00
Eau-de-vie : de cerises : Kirschwasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie : de cerises : Guignolet	Panier.	17 00
Absinthe	Caisse.	30 00
Liqueurs	»	25 00
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales : autres	»	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Fils.				
Fil.....	de chanvre ou de lin retors	écru à voiles.	Kilogr.	2 50
		autre.....	»	2 00
	de coton.....		»	9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages..	de chanvre.....		Kilogr.	1 50
	de sparte.....		»	0 50
Limes et râpes.	à grosses tailles.....		»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....		»	7 50
Scies.....	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.		»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres.....		»	6 75
Outils.....	de pur fer.....		»	3 00
	de fer rechargé d'acier.....		»	4 00
Ouvrages..	en plomb.....		»	1 80
	en fonte.....		»	0 60
	en fer.....	Clous.....	»	1 10
		autres.....	»	2 00
	en tôle.....		»	2 00
	en acier.....		»	4 50
	en zinc.....		»	4 50
	en étain.....		»	3 50
Dames-jeannes clissées.....			Pièce.	2 50
Ancres.....			Kilogr.	1 50
Câbles en fer.....			»	1 50
Parapluies et parasols.	en soie.....		Pièce.	12 00
	en toile cirée ou autres.....		»	4 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....			»	10 00

Cayenne, le 26 décembre 1857.

Les Membres de la commission,

POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er janvier au 30 juin 1858 inclusivement

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 11 janvier 1858.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

N° 23. — *ARRÊTÉ relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année* 1858.

Cayenne, le 12 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement pour les ateliers de l'imprimerie et de la reliure du gouvernement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Le tirage de la Feuille, du Bulletin officiel et des almanachs de poche et de cabinet est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1858:

Feuille officielle	300 exemplaires.
Bulletin officiel	200
Almanach de poche	200
——— de cabinet	1,000

Ces ouvrages seront distribués gratuitement pour ladite année d'après les bases de la liste suivante :

EXTÉRIEUR.		FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
Le Ministre d'État et du commerce		2	//	//	//
Le Ministre de la marine et des colonies		2	20	8	//
Martinique	Le Gouverneur	1	1	1	//
	L'Ordonnateur	1	1	1	//
	Le Directeur de l'Intérieur	1	1	1	//
	Le Procureur général	1	1	1	//
	Le Contrôleur colonial	1	1	1	//
	Les Éditeurs de journaux	2	//	//	//
Guadeloupe	Le Gouverneur	1	1	1	//
	L'Ordonnateur	1	1	1	//
	Le Directeur de l'Intérieur	1	1	1	//
	Le Procureur général	1	1	1	//
	Le Contrôleur colonial	1	1	1	//
	Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement	1	1	1	//
	Les Éditeurs de journaux	2	//	//	//
A reporter		19	31	19	//

		FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
	REPORT.....	49	31	49	//
Ile de la Réunion.	Le Gouverneur.....	1	1	1	//
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	//
	Le Procureur général.....	1	1	1	//
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Sénégal.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	//
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Océanie.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	//
Inde.....	Le Gouverneur.....	1	1	1	//
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Mayotte.....	Le Commandant.....	1	1	1	//
Saint-Pierre et Miquelon.....	Le Commandant.....	1	1	1	//
	L'Ordonnateur.....	1	1	1	//
	Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	//
Surinam.....	Le Gouverneur.....	1	//	//	//
	Le Secrétaire général.....	1	//	//	//
	Le Rédacteur du journal.....	1	//	//	//
	GUYANE FRANÇAISE.				
	GOUVERNEMENT.				
Le Gouverneur.....		1	1	1	1
Les six Conseillers privés titulaires et suppléants.....		6	6	6	6
Le Commandant de la station navale.....		1	//	1	1
Le Bureau de l'état-major général.....		1	1	1	1
Le Secrétaire archiviste et bibliothécaire (pour les bureaux et le conseil privé).....		1	3	3	3
Le Portier de l'hôtel du Gouvernement.....		//	//	//	1
	SERVICE MILITAIRE.				
Le Commandant militaire.....		1	1	1	2
Le Directeur du génie.....		1	1	1	2
Le Commandant de la gendarmerie.....		1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'artillerie, Directeur.....		1	1	1	2
Le Commandant des troupes d'infanterie.....		1	1	1	1
L'Adjudant de place.....		1	//	1	1
Le Président du 1er conseil de guerre.....		//	1	1	1
Le Président du 2e conseil de guerre.....		//	1	1	1
Les Capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.		2	//	1	2
Les Officiers commandant de lieutenance de gendarmerie à Cayenne et à Kourou.....		2	//	//	2
Les Commandants des brigades de gendarmerie des quartiers d'Approuague, de Roura, de Kourou, de Sinna-					
	A REPORTER.....	58	65	56	52

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
REPORT.....	58	65	56	52
SERVICE MILITAIRE. (SUITE.)				
mary, de Mana, îles du Salut, Ilet-la-Mère, Diamant, Saint-Georges, Montagne-d'Argent, Iracoubo, Malmanoury, Cayenne, Macouria, Tonnegrande, Montsinéry, Pointe de Macouria, Bourda, Baduel, Tour-de-l'Ile, Kaw, Sainte-Marie, Saint-Augustin et du Maroni....	24	//	//	24
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Médecin en chef.....	1	1	1	2
Le Trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le Capitaine de port.....	1	1	1	2
Le Commissaire aux revues, armements et classes.....	1	1	1	2
Le Commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le Commissaire des approvisionnements et vivres.....	1	1	1	2
Le Commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le Commissaire des travaux.....	1	1	1	2
Le Commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
Le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le Garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
L'Agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
La Supérieure des sœurs de Saint-Paul à l'hôpital.....	1	1	1	1
Les Chefs de service administratif des Établissements pénitentiaires.....	6	6	6	6
Le Comptable des ponts et chaussées.....	//	//	//	1
Les Guetteurs de vigie de Cayenne et de l'Ilet-la-Mère....	//	//	//	3
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le Directeur de l'Intérieur.....	1	1	1	1
Le Maire de la ville.....	1	1	1	2
Le Préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le Directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau du personnel, des finances, approv^{ts}...	1	1	1	6
Le Chef du bureau de l'Intérieur.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau du Domaine.....	1	1	1	3
Le Chef du secrétariat du directeur.....	1	1	1	1
Le Sous-inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
Le Receveur du 1er bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le Receveur du 2^{e} bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
L'Agent général de culture et de colonisation.....	1	//	1	1
Le Chef de l'imprimerie.....	1	1	1	1
Les curés des paroisses d'Approuague, canal Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsinéry et Mana.....	10	//	//	10
A REPORTER.....	126	98	90	134

	FEUILLES.	BULLETINS.	ALMANACHS DE POCHE.	ALMANACHS DE CABINET.
REPORT.....	126	98	90	154
SERVICE DE L'INTÉRIEUR. (SUITE.)				
Les Commissaires-commandants des quartiers.....	15	15	15	15
Le Commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	1
Le Directeur de la léproserie de l'Acarouany.....	1	//	1	1
Le Régisseur de la Gabrielle.....	1	//	//	1
Le Supérieur des frères de Ploërmel.....	1	//	//	1
La Supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne....	1	//	1	2
La Supérieure du camp Saint-Denis.....	1	//	1	1
Le Concierge de la geôle.....	//	//	//	1
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.				
Le Président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les quatre conseillers de la Cour.....	5	1	5	5
Le Bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
Le Procureur impérial.....	1	1	1	1
Les Substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
Le Juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Juge auditeur.....	1	//	//	1
Le Lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Le Juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le Greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Le Greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le Greffier de la justice de paix de Cayenne.....	//	//	//	1
Les Greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	//	//	//	7
CONTRÔLE COLONIAL.				
Le Contrôleur colonial.....	1	1	1	2
Le Chef du bureau central du contrôle.....	1	1	1	1
Le Délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.				
Le Directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux).....	4	4	4	4
Le Supérieur et les aumôniers de la transportation.....	8	//	1	8
Les Commandants des pénitenciers.....	10	10	10	10
Le Médecin vétérinaire.....	1	//	1	1
Le Consul du Brésil à Cayenne.....	1	//	1	1
TOTAUX.....	187	158	141	206

Art. 2. Les ouvrages en excédant aux délivrances ci-dessus mentionnés, savoir :

Feuille officielle.....	113 exemplaires.
Bulletin officiel.....	62
Almanach de poche.....	59
——— de cabinet.....	794

resteront à la disposition de l'imprimerie pour être délivrés aux abonnés et donnés à titre de cession aux particuliers.

Art. 3. Les nouvelles délivrances ne pourront avoir lieu, pour l'année 1858, que sur une décision du gouverneur.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

N° 24. — *DÉCISION relative à MM. les officiers des divers corps militaires de la garnison qui se rendent sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 15 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, Commandant en chef la division navale,

Vu les articles 9 et 10, titre 20 du règlement sur le service des places,

Décide :

Article 1^er^. MM. les officiers des divers corps militaires de la garnison détachés sur les pénitenciers, soit comme commandants particuliers, soit à titre de garnison, ainsi que ceux qui se rendront sur les établissements pénitentiaires en vertu d'un ordre ou d'une permission, devront faire viser leur ordre d'embarquement au bureau du commandant militaire à leur départ de Cayenne et à leur arrivée dans cette place.

Art. 2. Le commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent ordre qui sera communiqué à MM. les chefs de corps et enregistré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 355.

N° 25. — *DÉCISION concernant la gratification à payer aux équipages de la division navale de la Guyane, pour les soins à donner aux bœufs chargés sur lesdits bâtiments, avec destination pour le Maroni.*

Cayenne, le 15 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 27 juin 1857, qui a réglé la gratification à payer aux marins de la division navale de la Guyane pour les soins à donner au bétail à transporter d'un point à un autre de la colonie pénitentiaire ;

Ayant à statuer sur le même objet en ce qui concerne le nouvel établissement formé sur le Maroni, non prévu dans la décision susvisée ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1^er^. La somme à payer aux marins de la division navale, à titre de gratification et d'encouragement pour les soins à donner aux bœufs chargés sur ces bâtiments, est fixée, en ce qui concerne les transports de Cayenne ou des îles du Salut à l'établissement pénitentiaire du Maroni, au même taux que pour les transports aux îles du Salut, à l'Ilet-la-Mère et dans la rivière de la Comté, soit pour deux hommes à 3 francs... 6 francs.

Art. 2. Cette disposition est applicable aux transports effectués depuis la création de l'établissement du Maroni.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée dans le Bulletin officiel de la Guyane.

A Cayenne, le 15 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 350.

N° 26. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée d'examiner la législation actuelle sur les conditions à remplir pour être admis au commandement au cabotage à la Guyane, et les modifications dont elle est susceptible.*

Cayenne, le 16 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 1857 et la dépêche du 23 novembre suivant, numéro 795, qui prescrivent une révision de la législation actuelle sur les commandements au grand et au petit cabotage à la Guyane,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Une commission spéciale est chargée d'examiner la législation actuelle relative aux conditions à remplir pour être admis aux fonctions de maître au grand et au petit cabotage à la Guyane française, et de formuler les propositions auxquelles peuvent donner lieu les modifications dont les dispositions en vigueur seraient reconnues susceptibles, en vue de l'application aux navigateurs de la colonie du décret impérial du 26 janvier 1857, approprié aux exigences locales.

Art. 2. Cette commission est composée de

MM. Frizac, lieutenant de vaisseau, président,

Rat, enseigne de vaisseau,

Rougon, aide-commissaire de la marine,

Dupin, capitaine au long cours,

Héraud, capitaine au long cours et négociant,

Bordes, chef pilote.

Art. 3. Elle se réunira à Cayenne sur la convocation de son président.

Elle est autorisée à appeler devant elle les capitaines du commerce, les maîtres au cabotage et pilotes dont elle aurait à consulter la pratique.

Son travail sera l'objet d'un rapport et d'un projet d'application du décret du 26 janvier 1857, à remettre à l'ordonnateur dans le plus court délai possible.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 359.

N° 27. — *DÉCISION donnant mission à une commission d'examiner diverses questions relatives à la comptabilité du service du génie militaire aux colonies.*

Cayenne, le 18 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 1857 et la dépêche du 5 septembre suivant, n° 610, au sujet de l'organisation du service du génie dans les colonies et portant invitation d'examiner s'il y aurait lieu de modifier les règles relatives à la réception des travaux et à la comptabilité de ce service ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Une commission est spécialement chargée d'examiner, conformément à la circulaire et à la dépêche susvisées, l'organisation actuelle du service du génie militaire dans les colonies et spécialement les parties concernant la surveillance, la réception des travaux et la comptabilité.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

MM. Dérussat, commissaire-adjoint de la marine, président ;
Merlin, capitaine du génie ;
Thuret, sous-commissaire de la marine, membre du contrôle colonial ;
Chanot, lieutenant du génie ;
Chevance, aide-comissaire de la marine, délégué par M. le directeur de l'intérieur.

Cette commission se réunira le plus tôt possible, sur la convocation du président.

Ses opérations et ses conclusions seront l'objet d'un rapport à remettre à l'ordonnateur.

Les instructions de S. Exc. le ministre, les documents qui y sont annexés, et tous autres qu'elle croirait devoir consulter, seront mis à sa disposition.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 349.

N° 28. — *DÉCISION établissant un service régulier de communication entre Cayenne et le Maroni.*

Cayenne, le 20 janvier 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 septembre 1852, n° 483, concernant les documents périodiques que la direction des établissements pénitentiaires doit fournir mensuellement au département de la marine ;

Attendu que l'établissement du Maroni doit, comme les autres pénitenciers, fournir ses pièces périodiques en temps opportun, pour être compris dans la statistique générale expédiée à S. Exc. M. le ministre de la marine par la voie anglaise ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des établissements pénitentiaires ;

Décide :

Article 1^er^. Un service régulier de communication est établi, entre Cayenne et le Maroni, de la manière suivante :

Le bâteau garde-côte, commandé par M. Marc, devra être rendu au Maroni le 2 de chaque mois, pour en repartir avec les dépêches du commandant particulier de cet établissement le 3, de manière à arriver à Iracoubo du 6 au 7 au plus tard.

Art. 2. La correspondance de la gendarmerie, partant de Cayenne le 2 de chaque mois, devra arriver le 5 à Iracoubo ; elle y attendra les plis que le commandant particulier du Maroni aura expédiés par le bateau garde-côte ; aussitôt après les avoir reçus,

c'est-à-dire le 7 ou le 8 au plus tard, la gendarmerie repartira d'Iracoubo, de manière à être rendue à Cayenne le 8 ou le 9.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée à M. le commandant de la gendarmerie.

Cayenne, le 20 janvier 1857.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Le Chef de bataillon directeur, LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 351.

N° 29. — *ORDRE de l'ordonnateur portant répartition du cadre et de la dépense des garçons de bureau du service du commissariat de la marine, sur l'exercice* 1858.

Cayenne, le 20 janvier 1858.

LE COMMISSAIRE DE LA MARINE ORDONNATEUR,

ARRÊTE ainsi qu'il suit la répartition entre les divers services du cadre et de la dépense des garçons de bureau du commissariat de la marine, pour l'année 1858; savoir :

CHAPITRE 1er, PERSONNEL. — ARTICLE 1er, SOLDE.

§ 2. *Administration générale.*

Service civil.

Commissariat de la marine.	Secrétariat de l'ordonnateur	1	480
	Revues, armements, etc.	1	360
	Travaux et approvisionnements	1	360
	Fonds	1	360
	Subsistances	1	360
		5	1,920
Contrôle	Contrôle central	1	480
	Contrôle au magasin général	1	360
		2	840
TOTAL		7	2,760

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et présenté à M. le contrôleur colonial.

Cayenne, le 20 janvier 1858.

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 29.

N° 30 — *ARRÊTÉ qui soumet à l'obligation de l'enregistrement tout titre définitif de concession rurale accordée par le Gouvernement.*

Cayenne, le 25 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques;

Vu l'article 33 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret colonial du 21 août 1834 sur les concessions, achats et ventes de terrains à la Guyane;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1856 modifiant l'article 4 du chapitre 1er de l'ordonnance sur l'enregistrement;

Considérant qu'il convient de faire rentrer les concessions de terrains accordées par l'État dans les conditions réglées par ladite ordonnance du 31 décembre 1828, en ce qui concerne les donations entre-vifs;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A dater du présent arrêté, tout titre définitif de concession rurale accordée par le Gouvernement devra être présenté à l'enregistrement dans le délai d'un mois, sous les peines portées à l'ordonnance précitée.

Art. 2. Les droits à acquitter seront réglés d'après le tarif établi par l'arrêté du 3 octobre 1856.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 29.

N° 31. — *ARRÊTÉ portant modification du paragraphe 1^er^ de l'article 41 du décret colonial du 11 juillet 1837.*

Cayenne, le 25 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane française à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Le § 1^er^ de l'article 41 du décret colonial du 11 juillet 1837 est modifié ainsi qu'il suit :

A partir du 1^er^ janvier 1858, les échoppiers établis hors de la ville de Cayenne et des bourgs de la colonie sont autorisés à vendre, outre les objets désignés par la section 3^e^, § 1^er^, de l'article 38 du décret colonial précité, des vins et des liqueurs spiritueuses par litre et par bouteilles cachetées.

Cette tolérance leur est accordée à l'égard de leurs engagés seulement; il leur est interdit de l'étendre aux travailleurs des autres habitations.

Art. 2. Les dispositions de la section 3^e^ du chapitre 4 du

titre Ier du décret colonial du 11 juillet 1837 sont applicables aux échoppiers de cette catégorie.

Art. 3. Sont et demeurent maintenues toutes les autres dispositions du décret précité.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 376.

N° 32. — *DÉCISION portant tarif des allocations de frais de bureau et de suppléments de fonctions attribués aux divers services du commissariat de la marine et du contrôle.*

Cayenne, le 25 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions des 25 janvier, 2 février et 6 juin 1856, qui ont réglé les allocations de frais de bureau et de supplément de fonctions attribués aux divers chefs de détail du commissariat de la marine à Cayenne et du service administratif sur les établissements pénitentiaires ;

Vu la nécessité de remanier ce tarif afin de le mettre en rapport avec les besoins de la situation actuelle et d'y tenir compte de l'indemnité à accorder aux chefs du service administratif, sur les pénitenciers, à raison de leurs fonctions d'agents de payement du trésor ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé ;

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1858, les frais de bureau et les suppléments de fonctions à allouer aux divers chefs de détail

et de service du commissariat de la marine à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, sont et demeurent fixés conformément au tarif ci-après; savoir :

FRAIS DE BUREAU. A CAYENNE.	IMPUTATION DES ALLOCATIONS. Avec la solde et les accessoires du grade.	Service pénitentiaire. (Chap. Ier, art. 1er, § 2.)	Service des hôpitaux. (Chap. Ier, art. 3, § 1er.)
Service ordinaire.	Par an.	Par an.	Par an.
Chef du secrétariat de l'ordonnateur.	840f	»	»
Commissaire aux revues, armements et inscription maritime	720	»	»
Commissaire des travaux et approvisionnements	600	»	»
Commissaire des fonds	600	»	»
Commissaire des subsistances	500	»	»
Commissaire des hôpitaux	»	»	500
Garde-magasin du matériel	400	»	»
Garde-magasin des subsistances	360	»	»
Agent comptable des hôpitaux	»	»	300
Service du contrôle.			
Chef du bureau central	500	»	»
Délégué au magasin général	240	»	»
Service administratif sur les établissements pénitentiaires.			
Iles du Salut	»	450f	»
Sainte-Marie	»	350	»
Saint-Augustin	»	300	»
Montagne-d'Argent	»	300	»
Ilet-la-Mère	»	300	»
Saint-Georges	»	240	»
Kourou	»	240	»
Pénitencier n° 8	»	240	»
Maroni	»	240	»
Suppléments de fonctions.			
Garde-magasin du matériel à Cayenne	600	»	»
Garde-magasin des subsistances à Cayenne	500	»	»
Agent comptable des hôpitaux à Cayenne	»	»	300
Commandant particulier de Saint-Georges (comme chef du service administratif	»	400	»

Art. 2. Il est alloué, à compter du 1er janvier 1858, aux chefs du service administratif sur les établissements pénitentiaires une indemnité de gestion et de responsabilité, à raison des obligations de ces fonctionnaires comme agents de payement du trésor pour les dépenses de solde et accessoires de solde, de salaires d'ouvriers, de frais de capture, de menus achats et ouvrages, gratifications aux transportés, etc., à acquitter sur place au moyen d'envois de fonds mis à leur charge.

Cette indemnité est proportionnée à l'importance de chaque établissement par rapport au chiffre des dépenses qui y sont acquittées annuellement.

Elle est fixée ainsi qu'il suit :

Iles du Salut, par an	600f
Sainte-Marie-de-la-Comté	400
Saint-Augustin	300
Ilet-la-Mère	300
Montagne-d'Argent	300
Kourou	240
Saint-Georges	120
Maroni	120

Art. 3. L'indemnité de gestion et de responsabilité sera décomptée par trimestre, à terme échu et après constatation régulière, par l'ordonnateur, de la bonne exécution du service pendant la période écoulée.

Elle sera imputée à l'article 2, accessoires de la solde (service pénitentiaire), du chapitre Ier (personnel civil et militaire).

Art. 4. Dans le cas d'une modification importante, en augmentation ou en diminution, dans le chiffre des dépenses à acquitter sur un établissement pénitentiaire, l'indemnité de gestion et de responsabilité sera revisée par décision spéciale sur la proposition de l'ordonnateur.

Art 5. L'indemnité de gestion et de responsabilité établie à l'article 2 ci-dessus sera payée à titre de gratification, pour l'année 1857, aux chefs du service administratif dont la comptabilité aura été apurée dans de bonnes conditions au 31 décembre de ladite année.

Art. 6. Les décisions des 25 janvier, 2 février et 6 juin 1856, sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 7. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée dans le Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 25 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 26.

N° 33. — *ARRÊTÉ qui accorde aux commis greffiers la moitié du produit des émoluments alloués aux greffiers de la cour impériale et du tribunal de première instance de Cayenne.*

Cayenne, le 25 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 28 septembre 1852 qui détermine, pour les greffiers de la cour et du tribunal, les actes particuliers leur donnant droit à des allocations, et qui fixe pour chaque acte le chiffre de la rétribution;

Considérant qu'il est juste de faire participer au bénéfice de cette rémunération les commis greffiers, auxiliaires utiles, qui ne reçoivent qu'un faible traitement en présence du travail toujours croissant dont ils sont chargés;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le produit des émoluments alloués aux greffiers de première instance et d'appel par l'arrêté local du 28 septembre 1852, sera désormais partagé, tant à la cour qu'au tribunal, entre le greffier et le commis greffier.

Art. 2. Le partage aura lieu à partir du premier janvier 1858.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et de plus inséré tant à la Feuille de la Guyane française qu'au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale,
Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 369.

N° 34. — *ARRÊTÉ qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice* 1858.

Cayenne, le 25 janvier 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 16 du sénatus-consulte organique de la constitution coloniale ;

Vu le décret du 31 juillet 1855 fixant la nomenclature des dépenses obligatoires ;

Vu les articles 33, 34, 35, 38 et 44 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Le conseil privé entendu,

Arrête :

Article 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service local, exercice 1858, approuvés en séance du conseil privé du 11 décembre 1857, sont rendus exécutoires dans la colonie ; savoir :

Recettes.....	988,570f
Dépenses.....	988,570

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 295.

RECETTES ORDINAIRES DU SERVICE LOCAL, POUR L'EXERCICE 1858.

ARTICLE PREMIER.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, en remplacement de l'impôt foncier.....	15,000f
Impôt sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs.....	18,000
A reporter.....	33,000

Report.....	33,000f	
Contribution personnelle.....	75,000	
Patentes.....	34,000	
		142,000f

ARTICLE II.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droits d'enregistrement.....	42,150f	
Droits de douanes.....	120,865	
Taxes diverses.....	114,750	
		257,765

ARTICLE III.

PRODUITS DES PROPRIÉTÉS DOMANIALES.

RENTES FONCIÈRES.

Produit brut des habitations.....	16,500f	
		16,500

ARTICLE IV.

RETETTES DIVERSES.

Produits des travaux faits à l'imprimerie.....	7,000f	
Produits de ventes et cessions.....	2,000	
Rente provenant de l'indemnité coloniale.....	10,505	
Recettes à divers titres.....	20,000	
Loyers des établissements de la colonie, occupés par les services de l'État.....	10,000	
		49,505
		465,570f
Subvention métropolitaine.....		523,000
TOTAL des recettes.....		988,570f

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Cayenne, le 25 janvier 1858.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

DÉPENSES ORDINAIRES DU SERVICE LOCAL, POUR L'EXERCICE 1858.

SECTION PREMIÈRE.

DÉPENSES OBLIGATOIRES.

CHAPITRE PREMIER. — PERSONNEL.

Bureaux de l'intérieur.....	54,000f
A reporter.....	54,000

	Report.		54,000f
Administrations financières. . . .	Enregistrement.	13,500f	
	Douanes.	21,400	
			34,900
Administrations des communes	Mairie de Cayenne.	11,400f	
	Quartiers.	53,220	
			64,620
Police.	Police urbaine.	34,000f	
	Police des quartiers.	38,000	
			72,000
Ponts et chaussées.			17,340
Instruction publique.	Frères de Ploërmel.	27,400f	
	Sœurs de Saint-Joseph.	28,100	
	Sœurs de Saint-Paul de Chartres. . . .	4,200	
			59,700
Divers agents. .	2 vérificateurs, 1 étalonneur, 1 arpenteur.	5,000f	
	Imprimerie du gouvernement.	37,200	
	Concierges des prisons.	15,000	
	Surveillants des condamnés sur les travaux.	5,500	
	Léproserie.	5,295	
	Agents des habitations domaniales. .	2,000	
			67,995
Dépenses assimilées à la solde (frais de route, vacations, frais de passage, etc.).			5,000
TOTAL.			375,000f
A déduire 1/55e pour les incomplets et retenues à l'hôpital, en somme ronde.			7,085
			368,470f
Hôpitaux.	Traitement dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils des officiers et agents du service local.	24,000f	
	Traitement des condamnés et des détenus dans les ateliers disciplinaires et des prisons.	2,000	
			26,000
Vivres.	Nourriture des travailleurs de la Gabrielle.	42,000f	
	Nourriture des prisonniers civils et condamnés.	33,500	
	Nourriture des détenus dans les ateliers disciplinaires de Cayenne et des quartiers.	15,500	
	Distributions extraordinaires de tafia et dépenses accidentelles.	1,000	
			60,000
A reporter.			454,470

Report.....		454,470f

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

Travaux et approvisionnements.

Loyers d'établissements et de maisons, ameublements, etc....			30,500
Dépenses diverses..	Dépenses des prisons (entretien du matériel).....	3,055f	
	Subvention en faveur d'établissements d'utilité publique (Accarouany).....	30,000	
			33,055
Dépenses des exercices clos (mémoire).....			"
Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (mémoire).....			"
TOTAL de la section 1re.....			518,025f

SECTION II.

DÉPENSES FACULTATIVES.

CHAPITRE PREMIER. — PERSONNEL.

Solde et accessoires de la solde.....	Instruction publique.....	9,000f	
	Divers agents.....	29,790	
	Dépenses assimilées à la solde...	2,000	
		40,790f	
A déduire 1/55e pour incomplets et retenues à l'hôpital, en somme ronde.....		790	
			40,000f
Hôpitaux. — Traitement des agents.....			1,510
Vivres pour le pilotage extérieur.....			1,286
			42,796f

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

Travaux et approvisionnements.

Travaux à l'entreprise, en régie.

Constructions neuves de bâtiments civils (grosses réparations, entretien courant).....	65,000f	
Travaux d'art sur les routes (grosses réparations, entretien courant).....	100,000	
		165,000
Constructions neuves de bâtiments flottants et service du port.		15,000
Approvisionnements autres que pour les travaux.....		14,000
Frais de transport.....		1,500
Entretien des armes de la milice.....		1,500
A reporter.....		259,796

	Report		239,796f
Dépenses diverses.	Secours aux indigents.....	3,500f	
	Subvention en faveur de divers établissements d'utilité publique, bourses, etc.....	11,650	
	Encouragement aux cultures.....	20,000	
	Frais d'exploitation des établissements agricoles (ferme modèle)...	53,000	
	Introduction de travailleurs.....	75,000	
	Abonnement aux journaux, achat de livres pour la distribution des prix.....	1,600	
	Éclairage des établissements publics, postes, phares, casernes.....	17,000	
	Subvention aux communes pour l'entretien des vieillards, salles d'asile, etc.....	40,000	
	Dégrèvements, frais relatifs au recouvrement de l'impôt, etc.....	15,000	
	Dépenses imprévues.....	14,019	
			230,749
	TOTAL de la section 2e.....		470,545f

RÉCAPITULATION.

DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Chapitre Ier. — Personnel.....	454,470f	
Chapitre II. — Matériel.....	63,555	
		518,025f

DÉPENSES FACULTATIVES.

Chapitre Ier. — Personnel.....	42,796f	
Chapitre II. — Matériel.....	427,749	
		470,545
TOTAL du budget des dépenses.....		988,570f

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Cayenne, le 25 janvier 1858.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

N° 35. — *ARRÊTÉ relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans la colonie agricole pénitentiaire du Maroni.*

Cayenne, le 26 janvier 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 24 avril 1852 qui règle le mode de suppléer les maires et adjoints, lorsqu'ils sont empêchés de remplir les fonctions d'officier de l'état civil sur les points éloignés ou isolés où il est formé des établissements spéciaux ou des colonies pénitentiaires ;

Vu les arrêtés des 26 avril, 9 et 19 décembre 1852, 28 avril et 29 septembre 1853 qui ont pourvu à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans plusieurs établissements pénitentiaires de la Guyane, non compris dans la circonscription administrative existante ;

Attendu que la colonie agricole pénitentiaire du Maroni, placée dans la circonscription du quartier de Mana, est trop éloignée de la résidence du commissaire-commandant de ce quartier pour qu'il puisse exercer les fonctions d'officier de l'état civil ;

Considérant qu'un chef du service administratif est attaché à cet établissement ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Le chef du service administratif de la colonie agricole pénitentiaire du Maroni est appelé aux fonctions d'officier de l'état civil de cet établissement.

Art. 2. Est rapportée la décision en date du 22 août 1857 qui charge M. Mélinon de remplir les fonctions de chef du service administratif au Maroni.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 26 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef de bataillon Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 375.

N° 36. — *DÉCISION qui rapporte le règlement du 10 mars 1856 concernant les cessions de vin en détail par les magasins de l'État aux transportés, dans les établissements pénitentiaires de Montjoly, Baduel et Bourda.*

Cayenne, le 26 janvier 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mars 1856 sur le régime des transportés internés à Montjoly, Baduel et Bourda ;

Considérant que la mise en pratique de ce règlement entraîne des inconvénients graves, notamment en ce qui a trait aux cessions de vin en détail par les magasins de l'État aux transportés ;

Décide :

Article 1er. Le règlement du 10 mars 1856, pour les transportés internés dans les établissements de Montjoly, Baduel et Bourda, est et demeure rapporté.

Art. 2. La ration à délivrer aux transportés de toutes les catégories, dans les dépôts d'internement de Montjoly, Baduel et Bourda, ne devra plus, à l'avenir, différer de celle fixée par le règlement du 10 mai 1855, pour tous les autres établissements pénitentiaires.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1er février 1858, et devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 366.

N° 37. — *DÉCISION qui rappelle à MM. les capitaines des bâtiments de l'État la formalité du visa de M. le commissaire aux armements et revues sur les ordres d'embarquement.*

Cayenne, le 30 janvier 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Sur la réclamation faite par M. l'ordonnateur,

Rappelle à MM. les capitaines que tous les ordres d'embarque-

ment doivent être revêtus du visa de M. le commissaire aux armements et revues. Cette formalité est indispensable et doit être remplie avant que le fonctionnaire porteur de l'ordre se présente à bord.

Tout ordre de service non revêtu du visa dont il s'agit sera, à l'avenir, repoussé par le bureau des armements, quand il s'agira du payement de l'indemnité de traitement de table, que MM. les capitaines ne sauraient valablement réclamer que lorsqu'ils sont munis de pièces régulières.

Cayenne, le 30 janvier 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 372.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 38. — Par dépêche ministérielle du 15 septembre 1857 (direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice militaire), il est donné avis que, par une décision spéciale, en date du 6 septembre 1857, l'empereur a admis M. le capitaine d'infanterie de marine Brissot à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de service, et d'office.

N° 39. — Par dépêche ministérielle du 13 novembre 1857, numéro 769 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné du remplacement à la Guyane de MM. Ventre de La Touloubre, sous-commissaire de la marine, Rougon, aide-commissaire de la marine, et Moulusson, commis de marine, par MM. Ducoing, sous-commissaire, Fischer, aide-commissaire et Déproge, commis de marine.

N° 40. — Par dépêche ministérielle du 13 novembre 1857, numéro 772 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné que par décision du 23 octobre 1857, M. le ministre de la guerre a autorisé le passage dans la compagnie de gendarmerie des Vosges du sieur Bouquignon (Jacques), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, qui se trouvait en subsistance à Quimper.

N° 41. — Par dépêche ministérielle du 14 novembre 1857, numéro 775 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), invitation est faite pour qu'à l'avenir l'état mensuel de situation et de répartition du personnel médical, réclamé par dépêche du 30 juin dernier, numéro 399, contienne l'indication du nombre des lits montés et des malades présents dans chaque service, ainsi que des dates où s'effectuent les mouvements des officiers de santé.

N° 42. — Par dépêche ministérielle du 16 novembre 1857, numéro 778 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné de l'admission à la retraite du sieur Brissot, surveillant de 2e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane.

N° 43. — Par circulaire ministérielle du 21 novembre 1857 (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), avis est donné que l'indemnité mensuelle de 8 francs pour frais de bureau, déterminée par le règlement du 19 juillet 1848 (Bulletin officiel page 48) pour les bâtiments de rang inférieur qui ne comportent pas d'officier d'administration, sera allouée :

1° Au capitaine du bâtiment ;

2° A l'officier chargé du détail, lorsque la composition de l'effectif comprendra cet emploi.

N° 44. — Par dépêche ministérielle du 23 novembre 1857, numéro 796 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné :

1° Du remplacement de M. Vauvray, chirurgien de 3e classe de la marine, rappelé en France et rattaché au port de Brest, par M. L'helgoualch (Adolphe-Auguste), officier de santé du même grade ;

2° De la nomination par décret impérial du 10 novembre 1857 de M. Béziau (Auguste-Félix), chirurgien auxiliaire à la Guyane, au grade de chirurgien entretenu de 3e classe de la marine, avec destination pour le port de Rochefort.

N° 45. — Par dépêche ministérielle du même jour, numéro 797 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), M. Marion (Amédée-Louis), pharmacien de 3e classe de la marine, a été destiné à servir à la Guyane fran-

çaise, en remplacement de M. Morio, officier de santé du même grade, rappelé en France et rattaché au port de Brest.

N° 46. — Par dépêche ministérielle du 28 novembre 1857, numéro 810 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné que, par décision du 15 novembre 1857, M. le ministre de la guerre a autorisé le passage de M. Dumange, lieutenant de gendarmerie à la compagnie de la Réunion, dans celle de la Guyane, par permutation avec M. le sous-lieutenant Bourgeois.

N° 47. — Par dépêche ministérielle du 5 décembre 1857, numéro 833 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), M. Dutrey (Jean-Augustin), chirurgien auxiliaire de 3e classe, a été destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Béziau, nommé chirurgien entretenu et attaché au port de Rochefort.

N° 48. — Par dépêche ministérielle du 7 décembre 1857, numéro 834 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis que, par décision du 16 novembre 1857, M. le ministre de la guerre a autorisé le passage dans la compagnie d'Ille-et-Vilaine du sieur Seillet, gendarme provenant de la compagnie de la Guyane.

N° 49. — Par dépêche ministérielle du 9 décembre 1857, numéro 836 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné que, par décision du 8 dudit mois, M. Bénard, sous-chef de l'imprimerie du gouvernement à la Guadeloupe, a été nommé chef de l'imprimerie du gouvernement à la Guyane française, en remplacement de M. Fleuret, à qui son état de santé ne permet pas de retourner à Cayenne, et dont la démission a été acceptée.

Le traitement de M. Bénard est, comme celui de son prédécesseur, fixé à 5,000 francs par an, sur le pied colonial.

N° 50. — Par dépêche ministérielle du 11 décembre 1857, numéro 845 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), il est donné avis que, par décision du mois de novembre 1857, M. le ministre des affaires étrangères a nommé M. Barnet-Lyons au poste de vice-consul de France à Surinam.

N° 51. — Par dépêche ministérielle du 15 décembre 1857, numéro 849 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), il est donné avis que M. Fabens peut remplir provisoirement les fonctions de consul des États-Unis à la Guyane.

N° 52. — Par dépêche ministérielle du même jour, numéro 850 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné de l'envoi à la Guyane française des R. P. jésuites Ringot (Florent) et Fornier (Léon) et des frères Gledel et Aman.

N° 53. — Par dépêche ministérielle du 16 décembre 1857, numéro 854 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné de la destination pour la Guyane française, pour être attachés à son clergé, de MM. Christ (Charles) et Christ (Jean-Claude-Louis), prêtres, en remplacement de M. Ledhui, nommé aumônier de l'établissement de la léproserie de Mana, et de M. Ducher, rentré en France.

N° 54. — Par dépêche ministérielle du 25 décembre 1857, numéro 870 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné que, par un décret du 23 décembre 1857, M. Chapuis, chirurgien de 1re classe, chef du service de santé à la Guyane française, a été nommé au grade de second médecin en chef de la marine pour servir dans les colonies.

N° 55. — Par dépêche ministérielle du 28 décembre 1857, numéro 876 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), il est donné avis que M. Chapuis, second médecin en chef, a été autorisé à accepter et porter la décoration de Saint-Sylvestre.

N° 56. — Par dépêche ministérielle du 29 décembre 1857, numéro 880 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), avis est donné que le surveillant de 3e classe Lecaudey est décédé le 20 août 1857, à bord du transport mixte *la Seine*, en rentrant à la Guyane.

N° 57. — Par décision du 1er janvier 1858, le sieur Bellier (Michel) a été nommé surveillant des condamnés à l'extérieur des prisons, avec appointements fixes de 1,200 francs et un supplément éventuel de 300 francs payable par trimestre, sur certificat du maire attestant qu'il n'y a pas lieu à retenue.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 524.

N° 58. — Par décision du même jour, les deux commis de marine chargés de suivre la comptabilité des bâtiments légers cessent de recevoir l'indemnité de logement et de traitement de table ; ils recevront aux lieu et place, et à compter de la même époque, l'indemnité de séjour affectée à leur grade par le décret du 1er octobre 1851.

Par suite, la solde mensuelle de ces deux agents demeure fixée comme suit, en outre de l'indemnité dont il vient d'être parlé,

Savoir :

Solde	100f 00
Supplément à la mer	20 00
Frais de bureau	12 00
Trésorier	8 33
Supplément spécial	25 00

Conformément aux dispositions contenues dans l'article 18 du décret précité du 1er octobre 1851, l'indemnité de séjour devra être payée intégralement avec augmentation de moitié et sans réduction pour toute la durée du séjour à terre de ces deux employés.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 366.

N° 59. — Par décision du 2 janvier 1858, et à partir du 1er, la solde du personnel du service des subsistances, expédiée par ce détail sur le chapitre Ier, article 4, *Vivres*, sera désormais liquidée par les soins du bureau des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 314.

N° 60. — Par ordre du 5 janvier 1858, M. Codet de Lamorinière (Noël-Jean-Camille), sous-commissaire de la marine, a été appelé aux fonctions de chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 315.

N° 61. — Par ordre du même jour, M. Ducoing (René-Louis-Charles), sous-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du service des hôpitaux, en remplacement de M. Thuret (Louis), officier du commissariat du même grade, mis à la disposition du contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 315.

N° 62. — Par ordre du même jour, M. Thuret (Louis), sous-commissaire de la marine, a été nommé chef du bureau

central du contrôle colonial, à compter du 5 du courant, en remplacement de M. Codet de Lamorinière, officier du commissariat du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 63. — Par décision du 6 janvier 1858, M. Voisin (Paul-Philibert) a été nommé à l'emploi d'agent de régie de la boucherie du gouvernement à Cayenne, en remplacement de M. Chaton, démissionnaire, pour entrer en fonctions du 10 janvier 1858.

Ses attributions et ses allocations sont celles réglées et déterminées par la décision du 28 décembre 1857, sauf réduction de 3,500 francs à 3,000 francs du traitement fixe, et à 8,000 francs du maximum prévu par l'article 4.

L'emploi de premier commis de la boucherie, qu'il occupait, étant par suite supprimé, il aura à pourvoir par lui-même ou à ses frais aux obligations dudit emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 315.

N° 64. — Par décision du 9 janvier 1858, M. Hérard (Pierre-Ambroise), médecin vétérinaire du gouvernement, a été autorisé à contracter mariage avec M^lle^ Pouget (Anastasie-Aglaé).

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 322.

N° 65. — Par ordre du même jour, a été autorisée la remise à la curatelle aux successions vacantes de la succession du sieur Labroue (Alexandre), ex-surveillant des condamnés, décédé à Cayenne le 21 décembre 1857, par application des dispositions de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1848 (page 408 du Bulletin officiel de la marine, 2^e^ trimestre 1848), à raison des intérêts litigieux dont se complique la gestion de cette succession, que l'administration de la marine, qui en est actuellement saisie, n'a pas les moyens de suivre d'une manière complète.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 58.

N° 66. — Par décision du même jour, M. Kuhel, chirurgien de 1^re^ classe de la marine, a été autorisé à contracter mariage avec M^lle^ Pouget.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 59.

N° 67. — Par décision du même jour, le sieur Bosseur (Vincent) a été nommé distributeur des vivres de 2^e^ classe, pour être attaché à l'établissement pénitentiaire du Maroni.

Sa solde, fixée à 78 francs par mois, sera imputée au chapitre 1^er^, article 4, § 2 : *Service pénitentiaire.*

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 319.

N° 68. — Par décision du 11 janvier 1858, une retenue de vingt-deux jours de solde a été prononcée contre le sieur Brémond, apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement, pour absence illégale.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 322.

N° 69. — Par ordre du 12 janvier 1858, M. Bon (Théophile), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, et détaché de ce pénitencier pour le service de santé au chantier de Kourou, en remplacement de M. Cotino (Louis-Marie), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 330.

N° 70. — Par ordre du 13 janvier 1858, M. Daniel (Alcide-François-Marie), chirurgien de 1re classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Lozach (Jean-Baptiste), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 328.

N° 71. — Par ordre du même jour, et en exécution de l'arrêté du 30 mars 1857, M. Kuhuel (Jean-Baptiste-Félix), chirurgien de 1re classe de la marine, a été désigné pour être attaché au service civil, à compter du 16 du courant, en remplacement de M. Daniel (Alcide-François-Marie), officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 331.

N° 72. — Par décision du même jour, une permission d'absence a été accordée à M. Artis (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, à l'effet de se rendre à la Guadeloupe, où l'appellent des affaires personnelles.

La durée de cette permission, pendant laquelle il n'aura droit à aucune solde, est fixée à un mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 331.

N° 73. — Par ordre du 14 janvier 1858, M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, a été appelé à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 331.

N° 74. — Par décision du 15 janvier 1858, M. Lagrandeur (Pierre-Michel), employé au bureau du personnel, des finances, etc., à la direction de l'intérieur, passe, en qualité d'écrivain, à la mairie de Cayenne, à compter du 16 janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 333.

N° 75. — Par décision du même jour, la solde de M. Leborgne (Alexandre-Anatole), écrivain à la mairie de Cayenne, a été portée de 1,200 francs à 1,500 francs, à compter du 1er janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 333.

N° 76. — Par décision du 18 janvier 1858, il a été accordé au sieur Guieu (Constant-Lazare-Joseph), maître voilier au service du port, à Cayenne, la ration journalière de vivres, telle qu'elle est allouée aux autres agents assimilés, à dater du 20 dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 349.

N° 77. — Par décision du 20 janvier 1858, il a été décidé que, lorsque le chirurgien de 1re classe embarqué en chef sur un bâtiment hôpital en passage à la Guyane se rendra, par ordre, des îles du Salut à Cayenne et *vice versâ*, il sera admis à la table du commandant.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 346.

N° 78. — Par décision du même jour, les frais de bureau du commissaire des subsistances à Cayenne ont été portés de 240 francs à 500 francs, avec effet rétroactif du 1er janvier 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 351.

N° 79. — Par décision du 22 janvier 1858, a été acceptée la démission de l'emploi de distributeur des vivres de 3e classe offerte par le sieur Lavy.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 374.

N° 80. Par ordre du 25 janvier 1858, M. Robert (Jean-Baptiste-Edmond), commis entretenu de la marine, a été appelé à prendre la direction du service administratif du Maroni, en remplacement de M. Mélinon, commandant particulier de l'établissement, qui cessera d'en être chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 358.

N° 81. — Par décision du même jour, un secours de 15 francs par mois a été accordé à la nommée Véronique Desrouet, née

en Afrique, âgée de 74 ans, sans famille, sans ressource, avec imputation au chapitre 2, section 2, article 2 du service local : *Dépenses diverses.*

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 26.

N° 82. — Par ordre du 26 janvier 1858, M. Berteau (Gabriel), aide-commissaire de la marine, employé au bureau des revues, armements et inscription maritime, passe à celui des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 360.

N° 83. — Par décision du 27 janvier 1858, M. Florentin (Charles-Luc), écrivain provisoire de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel, a été nommé comptable du matériel et des vivres des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur Marchand, 2e commis aux vivres de 1re classe, décédé.

Sa solde, fixée à 1,800 francs par an, sera imputée au chapitre 1er, § 7 : *Agents divers* (Service pénitentiaire).

Il aura droit, dans cette position, à la ration de vivres et à l'indemnité de 240 francs par an pour frais de bureau, à dater de son entrée en fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 361.

N° 84. — Par décision du 29 janvier 1858, deux journaliers ont été attachés à la direction de l'intérieur, pour faire fonctions de magasinier et de distributeur, l'un à la solde de 3 francs 50 centimes, et l'autre à celle de 2 francs 50 centimes, sans la ration de vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 369.

N° 85. — Par décision du 31 janvier 1858, un congé sans solde, et dont la durée est indéterminée, a été accordé à M. Roustan, employé à la direction des ponts et chaussées.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 361.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1858.

N° 86. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 229* (direction du matériel et des colonies : bureau de l'artillerie et des services militaires aux colonies). *Il ne sera plus fait de cessions de poudre de guerre entre les services* marine *et* colonies.

Paris, le 30 novembre 1858.

Monsieur le Gouverneur, les crédits affectés annuellement à l'acquisition des poudres nécessaires aux services marine et colonies ressortissant à un chapitre spécial du budget, le chapitre X, il ne paraît pas régulier que, dans des circonstances données, soit en France, soit aux colonies, il puisse y avoir lieu à cet égard, entre les deux services, à des cessions qui entraînent remboursement à un chapitre, pour des objets dont la valeur ne lui a pas été imputée.

Afin d'éviter toute opération semblable, j'ai décidé ce qui suit :

Les demandes de poudres continueront d'être établies, chaque année, au chapitre X, d'après les prévisions combinées des services *marine* et *colonies;* mais pour les poudres de guerre, dont les approvisionnements doivent suffire à toutes les éventualités, il ne sera plus tenu de dépôt spécial à chacun des deux services.

Lorsqu'un envoi de poudres d'un port à une colonie sera résolu,

le service *marine* recevra sous le timbre de la direction du *matériel*, bureau de *l'artillerie*, les ordres nécessaires.

Lorsqu'au contraire un bâtiment devra s'approvisionner en poudre dans une colonie, il en fera la demande à l'administration coloniale, qui sera tenue d'y déférer, à moins de circonstances exceptionnelles dont il me serait rendu compte sous le timbre *colonies*, bureau des *services militaires*.

Il résulte de cette dernière disposition que, sur l'état de ses besoins présumés, chaque colonie devra prévoir les quantités de poudre de guerre nécessaires non-seulement à son service local, mais encore à celui éventuel des mouvements des bâtiments de l'État dans ses parages.

Par ce moyen il n'y aura plus lieu à aucune cession de poudre entre le service *marine* et le service *colonies*; en effet, d'après ce qui précède, il n'y en peut plus avoir pour les poudres de guerre; et quant aux poudres de mine, qui sont exceptées de la mesure, l'approvisionnement en est tellement restreint, de part et d'autre, au strict nécessaire, que tout besoin extraordinaire devra provoquer une commande supplémentaire au compte du service intéressé.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 87. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 877 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Notification d'un décret impérial du* 19 *décembre* 1857, *portant application à la Guyane du décret du* 27 *janvier* 1855 *concernant les curatelles aux successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion.*

Paris, le 29 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, vous trouverez ci-joint ampliation d'un décret impérial en date du 19 décembre qui rend applicable à la Guyane française, sous un petit nombre de modifications, le décret du 27 janvier 1855 qui a statué sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les Antilles et à la Réunion. Je joins également copie du rapport qui a accompagné la présentation de ce décret à sa Majesté.

Vous remarquerez que le décret dont il s'agit comprend seulement trois articles, dont le 2me contient les seules modifications adoptées au décret de 1855. Ce mode a paru au comité consultatif, auquel avait été soumis le projet envoyé de la colonie, beaucoup plus préférable à la codification que l'administration locale avait préparée et qui reproduisait, en en modifiant quelques-uns, tous les articles du décret concernant les Antilles et la Réunion. Du reste on a borné les changements à ce qui a paru tout à fait indispensable. L'unité doit autant que possible être assurée dans le régime appliqué aux diverses colonies. C'est au moins une facilité de plus pour le contrôle et la centralisation de mon département.

On a éliminé complétement du décret toute mention spéciale à l'égard des successions des transportés et surtout la stipulation d'une rémunération facultative de la part du gouverneur en faveur du curateur, lorsque, par le fait d'une épidémie, ces successions (la plupart inférieures à 200 francs) seraient par leur grand nombre l'occasion d'un travail d'une certaine étendue.

Il n'y avait point lieu de prévoir dans un décret le cas d'une épidémie, à l'occasion d'un semblable détail. Mais en outre, pour tout ce qui est des détails locaux de la transportation, il n'est pas possible de statuer en ce moment d'une manière définitive et par une telle voie. C'est ainsi que des objets importants, placés par la loi du 30 mai 1854 dans le domaine des règlements d'administration publique, sont en ce moment et doivent encore jusqu'à nouvel ordre rester provisoirement réglés par les arrêtés du gouverneur.

D'une autre part, on ne saurait appliquer aux successions dont il s'agit toutes les dispositions relatives aux successions vacantes ordinaires. Il y aurait notamment de l'inconvénient pour beaucoup de familles à donner, par le Moniteur, de la publicité à l'ouverture de ces sortes de successions. J'examine les moyens particuliers qu'il y aurait de faire parvenir aux intéressés la connaissance et les produits de ces successions. Leur gestion continuera d'être faite par le curateur conformément aux instructions de mon département, et vous devez d'ailleurs vous attacher à faire compléter les renseignements consignés sur les matricules au sujet de l'existence et du lieu de résidence des familles, afin que tous les renseignements désirables soient reproduits dans les états que vous avez à me transmettre au sujet desdites successions.

L'absence de la mention des successions de transportés dans le décret du 19 décembre ne fait pas cesser la faculté que vous auriez d'attribuer, par une décision rendue *ad-hoc*, une rémunération au curateur, dans le cas où les circonstances vous paraîtraient la motiver. Ces successions ne peuvent au surplus donner quant à présent occasion à un travail sérieux. Composées d'un pécule déjà réalisé, la liquidation en est toute effectuée. C'est donc une faible surcharge d'occupation pour l'agent de l'enregistrement chargé de la curatelle et à qui la gestion de ces résidus doit être remise, à raison notamment des droits éventuels que peut y avoir le domaine colonial.

Les dispositions particulières relatives aux successions des transportés conduisent à adopter, en ce qui les concerne, un mode d'apurement différent de celui des autres successions ; vous chargerez de ce soin une commission administrative qui sera réunie chaque année à époque fixe, et dont le rapport me sera adressé.

Lorsque des transportés hors pénitenciers auront laissé des valeurs d'une certaine importance indépendantes du pécule administré par la caisse des pénitenciers, l'ensemble de leur succession pourra être géré conformément au droit commun. Il en sera de même *à fortiori* pour celles des libérés.

Je n'insiste pas sur quelques autres changements qui ont été apportés au projet de la colonie.

Je dois cependant vous faire reconnaître qu'il n'a paru y avoir aucun avantage à établir entre la Guyane et les autres colonies une différence quant à la juridiction qui doit procéder en premier ressort à l'apurement des comptes du curateur. Quoique composé d'un seul juge, le tribunal de 1re instance offre évidemment toutes les garanties nécessaires à cet égard, et il est appelé chaque jour à statuer sur des intérêts civils beaucoup supérieurs. En portant devant la cour cet examen, on ne ferait que priver les ayants droit de la faculté du recours en appel, qu'il est bien plus important de maintenir.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que là où, dans nos autres colonies, d'après le décret du 27 janvier 1855, le procureur général est appelé à intervenir comme chef d'administration de la justice, il va de soi que cette désignation ne peut soulever aucune difficulté à la Guyane, et que le chef du service judiciaire doit dans cette colonie se considérer comme suffisamment désigné.

Il n'a pas été jugé à propos de déterminer une période pour l'exercice, par le commissaire aux revues, du droit qui lui est

attribué de retenir ou de transmettre à la curatelle la gestion des successions des fonctionnaires et autres salariés du gouvernement. C'eût été restreindre une facilité qui doit rester discrétionnaire pour le commissaire aux revues, dans l'intérêt même des familles de ces fonctionnaires et agents.

Il n'était pas non plus besoin d'exprimer, comme M. l'inspecteur d'Aine de la Richerie l'avait proposé, que l'autorisation de vente, quant aux successions ouvertes depuis plus de cinq ans et non réclamées, devrait être donnée par le directeur de l'intérieur, et non par le tribunal, *si le curateur avait cessé d'être saisi*. La conséquence qui avait été indiquée résulte naturellement du caractère de déshérence présumée et du versement de la succession au domaine.

Les *bulletins* relatifs aux successions vacantes dont l'envoi à mon département est prescrit par l'article 16 du décret du 27 janvier 1855 doivent être établis, non sous forme d'état *avec colonnes*, mais par lignes successives dans l'ordre des questions posées dans l'article lui-même. J'ajoute qu'au nombre des renseignements ainsi demandés on a omis de comprendre *l'âge* ou *la date de naissance des défunts*. On aura soin d'y suppléer dans l'impression que vous ferez faire des bulletins, que le curateur n'aura plus ainsi qu'à remplir.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire publier, à la fois à la Guyane française les décrets des 19 décembre 1857 et 27 janvier 1855.

Vous trouverez de plus ici ampliation d'un arrêté ministériel en date de ce jour, lequel rend exécutoire à la Guyane l'arrêté ministériel du 15 février 1855, qui, conformément à l'article 34 du décret du 27 janvier précédent concernant les Antilles et la Réunion, a statué sur la forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle. Ces actes devront être publiés avec les décrets précités.

Je vous envoie vingt exemplaires imprimés du décret impérial et de l'arrêté ministériel de 1855. J'y joins six exemplaires des instructions du 25 juillet de la même année qui ont accompagné l'envoi de ces actes aux autres colonies. Vous aurez à répartir ces divers documents de la manière la plus utile pour le service.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

HAMELIN.

N° 88. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 886 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Notification d'un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856 sur l'affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie.*

Paris, le 30 décembre 1857.

Monsieur le Gouverneur, les administrations de la Réunion et des îles Saint-Pierre et Miquelon ont exprimé le vœu que la loi du 17 juillet 1856, qui a dispensé, dans tous les cas, de la formalité de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes, fût promulguée dans ces colonies.

Cette mesure a eu pour objet en France de généraliser une dispense déjà consacrée, pour la plupart des circonstances, par les règlements spéciaux de la gendarmerie, et de faire cesser ainsi des exceptions qui n'avaient plus de raison d'être, eu égard à l'organisation actuelle de ce corps, dont tous les membres rédigent par eux-mêmes leurs procès-verbaux.

Une telle dispense n'est pas moins justifiée en ce qui concerne la gendarmerie de nos colonies. Cette mesure doit avoir un avantage spécial : celui d'épargner dans le service des gendarmes des pertes de temps et des fatigues, avantage que les conditions locales et le climat peuvent rendre particulièrement précieux dans nos colonies. La promulgation de la loi dont il s'agit dans toutes nos colonies m'a paru en conséquence d'une incontestable utilité.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Gouverneur, et vous aurez à faire immédiatement publier, à la Guyane française, un décret impérial qui a pour objet de rendre exécutoire dans nos colonies la loi du 17 juillet 1856.

Les vues dans lesquelles cet acte a été rendu imposent à l'autorité locale de veiller à ce que les gendarmes ne soient jamais distraits de leur service spécial pour des objets qui y sont étrangers. Il est à ma connaissance que, dans certaines colonies, on les emploie de temps à autre, sans aucun motif réellement valable, à porter des dépêches sur des points plus ou moins éloignés de leur résidence. Un tel usage constituerait un véritable abus si ces sortes de dérogation aux règlements organiques de la gendarmerie pouvaient se produire autrement que dans des cas tout

à fait extraordinaires et pour une nécessité d'intérêt public de premier ordre.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 89. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er février 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré	le kilogr.	"		
—— brut	*Idem.*	0f 42		
Café marchand	*Idem.*	2 00		
Café en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton	*Idem.*	1 80		
Cacao	*Idem.*	1 20		
Roucou	*Idem.*	0f 70 à 0f 80		
Girofle noir (clous).	*Idem.*	0 60		
Girofle blanc	*Idem.*	"		
Girofle griffes	*Idem.*	"		
Tafia	les 100 l.	120 00		
Mélasse	*Idem.*	"		
Couac	le kilogr.	0 80		
Peaux de bœufs	la peau.	12 00		

Cayenne, le 1er février 1858.

Les Membres de la commission,

E. BESSE, GEORGE EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

N° 90. — *ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie les décrets des 19 décembre 1857 et 27 janvier 1855 concernant la curatelle aux successions et biens vacants.*

Cayenne, le 9 février 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 29 décembre 1857, numérotée 877;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie les décrets des 19 décembre 1857 et 27 janvier 1855 concernant la curatelle aux successions et biens vacants aux Antilles, à la Réunion et à la Guyane.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 février 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Paris, le 19 décembre 1857.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Un décret impérial du 27 janvier 1855, rendu sous la forme de règlement d'administration publique, a statué sur le mode de gestion des successions et biens vacants dans nos Antilles et à la Réunion.

Ce décret, qui a introduit dans le service d'excellentes garanties d'ordre et de bonne administration, est susceptible d'être appliqué à la Guyane française, moyennant un très-petit nombre de modifications.

Après avoir fait étudier cette question dans la colonie, je l'ai soumise à un examen spécial de la part du comité consultatif institué près de mon département par l'article 17 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'accorder, aux

termes de l'article 18 de ce sénatus-consulte, son approbation au projet de décret ci-joint, lequel a pour objet de rendre exécutoire à la Guyane française, sous les modifications spécifiées dans son article 2, le décret précité du 27 janvier 1855.

Je suis, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'édit du 24 novembre 1781 concernant les successions vacantes dans les colonies françaises d'Amérique;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guyane française du 29 mai 1823 portant application de l'édit de 1781 à cette colonie;

Vu l'ordonnance royale du 16 mai 1832 qui remet l'administration de la curatelle aux receveurs de l'enregistrement;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 7 décembre 1857;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^er^. Le décret impérial du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendu exécutoire à la Guyane française, sous les modifications suivantes.

Art. 2. § 1^er^. Le délai de huitaine après l'apposition des scellés, indiqué en l'article 13 du décret précité, est étendu à quinze jours pour les successions ouvertes hors du siége du gouvernement local et de la banlieue.

§ 2. Dans le cas de vente d'effets mobiliers, prévu au paragraphe 3 de l'article 17 du décret, la vente sera opérée par les soins du commissaire-commandant du quartier ou son lieutenant, assisté du secrétaire greffier.

§ 3. La vente des titres et valeurs mentionnés en l'article 19 peut être faite par le ministère d'un agent de change, d'un courtier de commerce ou d'un notaire.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu l'article 6, nos 1 et 13, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'édit du 24 novembre 1781 concernant les successions vacantes dans les colonies françaises de l'Amérique;

Les arrêtés du capitaine général des îles de France et de la Réunion des 13 brumaire an XII, 1er brumaire an XIV et 6 septembre 1809, et l'ordonnance du commandant et administrateur du 26 septembre 1825;

L'ordonnance royale du 16 mai 1832, qui remet l'administration de la curatelle aux receveurs de l'enregistrement;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS, ET DES DEVOIRS DES OFFICIERS PUBLICS EN CE QUI CONCERNE CETTE ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES CURATEURS D'OFFICE ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

Article 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Gua-

deloupe et de la Réunion, les fonctions de curateur d'office sont remplies, dans chaque arrondissement judiciaire, par un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre de la marine et des colonies.

Le receveur de l'île Saint-Martin (Guadeloupe) est investi des mêmes fonctions dans cette dépendance.

Art. 2. Ces receveurs exercent toutes les attributions conférées par la législation coloniale aux curateurs d'office.

En conséquence ils ont l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par cette législation.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent.

Ils répondent aux demandes formées contre elles.

Le tout à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. 3. Les receveurs investis de la curatelle fournissent un cautionnement pour garantie de leur gestion envers les ayants droit.

Ce cautionnement peut être fourni en numéraire ou en immeubles. La quotité en est déterminée par arrêté du gouverneur, sous l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies.

Le cautionnement en immeubles doit être d'une valeur double du cautionnement en argent.

Sont applicables aux cautionnements fournis en numéraire et en immeubles par les curateurs, les règles et formalités prescrites en matière de cautionnements pour les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques.

Art. 4. Le cautionnement subsiste et conserve son affectation jusqu'à la décision qui décharge définitivement le curateur de sa gestion.

Art. 5. Le curateur ne peut se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises en ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Toutefois, avant d'engager aucune action en justice, il doit se faire autoriser par le conseil de curatelle institué par le présent décret.

Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Art. 6. Lorsque le curateur agit sans l'autorisation du conseil de curatelle dans les cas indiqués au second paragraphe de

l'article précédent, les frais qui retomberaient à la charge de la succession ou des parties qu'il représente, soit par suite de condamnations prononcées contre elles, soit par suite de l'insolvabilité de la partie adverse, peuvent être mis à la charge personnelle de cet administrateur.

Art. 7. Lorsque la valeur des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au-delà de deux cents francs, il ne lui est rien alloué à titre de vacations ou d'indemnité.

Lorsque cette valeur excède deux cents francs, il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, une remise dont le taux est réglé d'après l'importance des intérêts qu'il a gérés et eu égard aux soins que la curatelle a exigés.

Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt annuel d'apurement dont il sera parlé plus bas.

Art. 8. Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le curateur peut se faire représenter par un commis dont il demeure responsable.

Le curateur et le commis prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Art. 9. Le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. Cette responsabilité se détermine d'après les règles posées au titre XIII, chapitre II, du livre III du code Napoléon.

Toutefois il ne répond que des actes de sa gestion personnelle ou de celle de son commis.

Art. 10. La gestion du curateur prend fin :

1° Par la remise de la succession, soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit au domaine ;

2° Par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession ;

3° Par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

Art. 11. Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, et qu'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés, si elle n'a déjà été opérée.

Art. 12. L'ouverture de toute succession présumée vacante

est publiée, sans frais, dans le journal officiel de la colonie, à la diligence du curateur, dans l'un des premiers numéros qui paraissent après son ouverture.

La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres, soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

Art. 13. Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation, par un inventaire, de l'état de la succession.

S'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à 1,000 francs, il en est dressé, par le juge de paix, un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

Art. 14. Tout inventaire commence par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire, qui doit contenir en outre l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans la colonie, et les autres mentions et formalités exigées par la loi.

Art. 15. Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, leur donne immédiatement avis, par lettre transcrite sur son registre de correspondance, de l'ouverture et, autant que possible, des forces et charges de la succession.

Art. 16. Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire le curateur adresse au directeur de l'intérieur un état contenant :

1° La date et l'indication du lieu du décès;

2° Les nom, prénoms et qualités du décédé;

3° Le lieu de sa naissance (commune, département);

4° Les noms, prénoms et demeures des héritiers absents, ou les renseignements recueillis à cet égard;

5° Les noms, prénoms et demeures des coassociés du défunt, si celui-ci était de son vivant en société, avec indication du genre de société;

6° Les noms et demeures des enfants et du conjoint survivant;

7° Les nom et demeure de l'exécuteur testamentaire;

8° Les noms et demeures des légataires universels;

9° La date du testament ;

10° La date de l'inventaire ou de l'état descriptif ;

11° Le montant de l'actif de la succession, avec l'indication des valeurs mobilières et la désignation et l'évaluation des immeubles ;

12° Le montant du passif ;

13° Les observations sur la nature de l'actif, faisant connaître si les créances actives paraissent susceptibles de recouvrement.

Cet état est transmis au ministre de la marine et des colonies, par les soins duquel un extrait en est inséré au *Moniteur* et communiqué au ministre de la justice, afin qu'une semblable insertion soit faite, à la diligence du procureur général, dans le journal du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers.

CHAPITRE III.

VENTE DU MOBILIER ET DES IMMEUBLES.

Art. 17. Le curateur peut faire procéder à la vente des effets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du juge.

La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'État.

Les effets mobiliers des personnes décédées à la campagne peuvent être transportés et vendus au lieu de la résidence du curateur, ou au chef-lieu de la commune du lieu du décès, sauf, dans ce cas, à faire désigner le lieu de la vente par le juge.

Art. 18. La faculté réservée au curateur par l'article précédent, en ce qui concerne les effets mobiliers, ne s'étend pas aux bestiaux, instruments et ustensiles mobiliers servant à l'exploitation d'un domaine rural ou d'une manufacture, aux matières d'or et d'argent et aux valeurs désignées en l'article 529 du code Napoléon.

Art. 19. Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles soient mis en vente, en tout ou en partie, cette vente ne peut avoir lieu que par autorisation de justice, rendue contradictoirement avec le ministère public et portant désignation expresse de ces immeubles.

Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente de titres ou valeurs négociables.

Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère d'un agent de change et au cours de la place.

Art. 20. Les propriétés d'une valeur inférieure à trois mille francs peuvent être vendues aux conditions et dans les formes réglées par le juge.

Art. 21. Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire, directement ou indirectement, d'aucuns meubles ou immeubles et d'aucunes valeurs dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution des objets illégalement acquis, et, s'il y a lieu, de tous dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DES DIVERS FONCTIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LES SUCCESSIONS VACANTES.

Art. 22. En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence les aubergistes, hôteliers, locateurs et toutes autres personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont absents ou inconnus, doivent, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard à l'officier de l'état civil tous les renseignements qui peuvent être à leur connaissance et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire.

Art. 23. S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du décédé ne sont ni présents, ni connus, l'officier de l'état civil en donne sur-le-champ avis au procureur impérial, au juge de paix du canton et au curateur du lieu du décès.

Il leur transmet en même temps les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

Art. 24. Si le décès a eu lieu dans un hôpital, le directeur de cet établissement doit, sous la même responsabilité, en transmettre l'avis, avec les renseignements et déclaration ci-dessus indiqués, à l'officier de l'état civil et au curateur.

Art. 25. Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout directeur d'hôpital, doivent transmettre les avis, renseignements et déclaration mentionnés en l'article 22 à l'officier de l'état civil et à l'officier d'administration de la marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et ordonnances de la marine.

CHAPITRE V.

REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE DES BIENS NON RÉCLAMÉS QUI EN DÉPENDENT.

Art. 26. A l'expiration de la cinquième année de l'administration du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration du domaine entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle.

Art. 27. Dans les quatre premiers mois de chaque année, le curateur dresse l'état de situation de toutes les successions non liquidées dont l'ouverture remonte à cinq années, et qui n'ont été réclamées par aucun ayant droit, ni par le domaine.

Cet état est adressé par le curateur au procureur impérial et au chef de l'administration intérieure. Il contient :

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du défunt ;

2° La date du décès ;

3° Le montant des recettes réalisées ;

4° Le montant des dépenses ;

5° Le détail des créances à recouvrer, avec indication du nom des débiteurs;

6° La désignation détaillée des immeubles invendus avec indication de leur valeur;

7° Le montant des dettes et charges de la succession.

Art. 28. Sur la demande du curateur, s'il est encore saisi, le tribunal autorise, s'il y a lieu, la vente, par adjudication publique, des biens meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature appartenant aux successions ouvertes depuis plus de cinq ans et non liquidées ni réclamées.

TITRE II.

COMPTABILITÉ DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

CHAPITRE PREMIER.

REGISTRES ET SOMMIERS. — VERSEMENTS AU TRÉSOR ET PAYEMENT DES DÉPENSES.

Art. 29. Le curateur doit tenir les registres ci-après désignés :

1° Un sommier de consistance;

2° Un registre journal de recette et de dépense;

3° Un sommier ou grand-livre de compte ouvert.

Ces registres sont cotés et parafés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Dans la partie française de l'île Saint-Martin, cette formalité est remplie par le juge de paix.

Art. 30. A la fin de chaque mois, le curateur fait dépôt à la caisse du trésorier de la colonie du montant intégral des recettes qu'il a effectuées pendant le mois.

Art. 31. Les payements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le juge de paix du lieu ; s'il s'agit de dettes passives, sur la production des titres.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le curateur ne paye que sur bordereau de collocation ou mandements régulièrements délivrés.

Art. 32. Il est interdit au curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées, de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds réalisés des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

Art. 33. Aucun envoi, en France, de fonds appartenant à une succession ne peut être fait pendant la durée de l'administration du curateur, si ce n'est en vertu d'autorisation de justice. Aucune partie de ces mêmes fonds n'est remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du curateur.

Lorsque le curateur se trouve déchargé, aux termes de l'article 10, par la liquidation entièrement effectuée de l'actif d'une succession, les fonds déposés à la caisse du trésorier de la colonie peuvent, sur la demande des familles domiciliées en Europe et en vertu des ordres du ministre de la marine, être remis en France à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 34. La forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial sont réglés par un arrêté du ministre de la marine et des colonies.

CHAPITRE II.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT DES COMPTES DES CURATEURS.

Art. 35. Les employés supérieurs de l'enregistrement vérifient chaque année, dans toutes ses parties, la gestion du cura-

teur. Un extrait de leur rapport est transmis au procureur général.

Art. 36. Le procureur général et le procureur impérial sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet ils peuvent se faire représenter sur récépissé toutes pièces et tous registres, et se transporter, au besoin, dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenables.

Art. 37. Dans les trois premiers mois de chaque année, le curateur présente au tribunal de première instance son compte de gestion pour l'année précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal et accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites, et sur l'un desquels le greffier donne son reçu. Mention de cette remise est faite, à sa date, sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet.

En cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 100 francs à 500 francs.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Art. 38. Indépendamment des pièces indiquées à l'article précédent, l'extrait du rapport mentionné à l'article 35 est produit au tribunal chargé d'apurer les comptes du curateur.

Art. 39. Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Le curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant la cour impériale, qui prononce en la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit et par le directeur de l'administration intérieure que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

Art. 40. Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

Art. 41. Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes

du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit en l'article 10, soit par cessation de fonctions, prononcent seules la décharge définitive du curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes, et le jugement définitif pour celles terminées ; le tout sous la réserve portée en l'article 7 ci-dessus.

Art. 42. Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées aux comptes du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être, de sa part, l'objet d'un pourvoi en révision de comptes devant le tribunal qui a rendu la décision.

Ce pourvoi est formé par requête déposée au greffe, à laquelle sont jointes les pièces à l'appui. Il est statué conformément à l'article 39.

Art. 43. Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent, en aucun cas, être opposées aux ayants droit ou à leurs représentants. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE III.

CONSEIL DE CURATELLE.

Art. 44. Il est formé dans chaque arrondissement judiciaire un conseil de curatelle composé ainsi qu'il suit :

Au chef-lieu judiciaire de la colonie, d'un conseiller à la cour impériale, président, du procureur impérial et d'un délégué du chef de l'administration intérieure;

Dans les autres arrondissements, du procureur impérial, président, d'un juge et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur;

A l'île Saint-Martin, le juge de paix exerce les attributions du conseil de curatelle.

Le conseiller et le juge faisant partie du conseil de curatelle sont désignés, au commencement de chaque année judiciaire, par les présidents de la cour et du tribunal.

Art. 45. Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice, dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 5 du présent décret.

Ses décisions sont motivées et rendues en forme d'avis. Leur notification au curateur est faite par le président.

Art. 46. Le conseil de curatelle se réunit, toutes les fois que le besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire.

Les procès-verbaux de ses séances sont consignés sur un registre spécial signé du président.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par un commis greffier.

CHAPITRE IV.

FONDS DE PRÉVOYANCE.

Art. 47. Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance, dans les limites ci-après indiquées.

Des arrêtés du gouverneur, rendus sur l'avis du conseil de curatelle, fixent à chaque trimestre, et plus souvent s'il est nécessaire, le montant du fonds de prévoyance à mettre à la disposition du curateur.

Art. 48. Sur le vu de l'arrêté du gouverneur, les fonds sont délivrés par la caisse coloniale, au fur et à mesure des demandes, et contre des mandats du curateur, visés par le président du conseil de curatelle, d'après la justification de l'utilité de la dépense, et en outre par le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du service intérieur.

Art. 49. Les avances faites aux successions par le fonds de prévoyance sont remboursées au trésor par le curateur sur les premières rentrées de chacune des liquidations auxquelles elles ont été appliquées.

L'excédant des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent, et reste provisoirement, et sous toutes les réserves de recouvrement ultérieur, à la charge de la caisse coloniale, qui profite de la déshérence.

Art. 50. Le curateur tient un compte spécial des dépenses avancées sur le fonds de prévoyance et restant, à la fin de chaque année, à la charge du trésor colonial. Ce compte est annexé au compte général indiqué au chapitre II du présent titre et apuré dans les mêmes formes.

Art. 51. Pour toutes les liquidations de succession mention-

nées au paragraphe 1er de l'article 7, la procédure a lieu sans frais et les actes sont enregistrés en débet, comme en matière d'assistance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 52. Sont abrogées les dispositions des édits, ordonnances, arrêtés et règlements particuliers en vigueur dans lesdites colonies, qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 53. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 janvier 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

Paris, le 29 décembre 1857.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu le décret impérial du 19 décembre 1857, portant application à la Guyane française du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel qui a statué, conformément à l'article 34 du décret du 27 janvier 1855, sur la forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial dans les trois colonies,

ARRÊTE :

Est rendu exécutoire à la Guyane française l'arrêté ministériel du 15 février 1855, annexé au décret impérial du 27 janvier précité, sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Signé HAMELIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL sur la forme et la tenue des registres du curateur et le mode de la comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Vu le décret impérial du 27 janvier 1855 sur l'administration de la curatelle des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, portant, article 34 : « La forme et la tenue des registres du curateur « et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor « colonial sont réglés par un arrêté du ministre de la marine « et des colonies. »

ARRÊTE :

1° FORME ET TENUE DES REGISTRES DU CURATEUR.

Article 1er. Le curateur consigne, sur le *sommier de consistance* spécifié dans l'article 29 (n° 1) du décret impérial du 27 janvier 1855, toutes les liquidations qui lui sont dévolues aux termes dudit décret.

Ce sommier, tenu à feuille ouverte, doit présenter sur celle de gauche le détail de l'actif et sur celle de droite le détail du passif.

A. La partie de la feuille destinée à la description de *l'actif* est divisée en deux colonnes; la colonne de droite contient :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du défunt; la date et le lieu du décès; le lieu de naissance; les noms, prénoms, professions et degré de parenté des héritiers, s'ils sont connus, ou les renseignements propres à les indiquer; enfin les nom, prénoms, profession et domicile de toute personne que le curateur est appelé à représenter.

2° L'exposé des faits principaux qui ont précédé l'entrée en possession du curateur, spécialement dans le cas où une succession a d'abord été remise en d'autres mains ;

3° La désignation, d'après l'inventaire ou le bref état, des biens meubles ;

Les créances actives sont décrites article par article, avec tous les détails utiles sur la nature du titre ou de la créance et sur les débiteurs ;

4° La désignation et la situation de chaque immeuble ;

Dans la colonne de gauche sont annotés les avis donnés aux héritiers et aux parties intéressées ; les insertions faites dans les

journaux de la colonie ; les diligences pour parvenir à liquidation ; les recouvrements effectués ; la date des arrêts d'apurement ; enfin tous les actes importants de l'administration du curateur, ainsi que le résultat définitif de la curatelle.

B. La partie de la feuille destinée à la description du *passif* présente la même division en deux colonnes : la première contient le détail des sommes dues ; dans la seconde sont mentionnés, en marge de chaque article, les payements effectués.

En tête de chaque article du sommier de consistance est porté le numéro de l'article correspondant du sommier de compte ouvert.

Une table alphabétique des liquidations est établie à la fin de chaque volume du sommier de consistance.

Art. 2. Toutes les recettes et les dépenses du curateur sont portées, article par article, sur le registre journal des recettes et dépenses.

Chaque article indique la liquidation qu'il concerne, les noms et demeures des parties prenantes ou payantes, ainsi que les causes de la recette ou de la dépense. Des sommes sont inscrites en toutes lettres dans le corps de l'article et tirées hors ligne en chiffres.

Les sommes attribuées au curateur à titre de remises sont tirées hors ligne dans une colonne spéciale.

Art. 3. Les articles du journal de recette et dépense sont reportés, en une seule ligne, sur le sommier ou grand-livre de compte ouvert, au compte spécial par doit et avoir ouvert à la liquidation qu'ils concernent.

Chaque ligne du compte ouvert indique la date de la recette ou de la dépense, le numéro du sommier de consistance et celui du registre journal.

2° MODE DE COMPTABILITÉ DE LA CURATELLE AVEC LE TRÉSOR COLONIAL.

Art. 4. Les versements faits chaque mois à la caisse du trésor de la colonie par le curateur, conformément à l'article 30 du décret du 27 janvier 1855, sont accompagnés du bordereau indicatif des liquidations et des fonds appartenant à chacune d'elles.

Les dépenses effectuées par le curateur sont admises comme versement en numéraire, sur la production d'un état d'émargement signé des parties prenantes.

Les versements faits par le curateur donnent lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, qui doit être visé dans les

vingt-quatre heures, conformément aux règles de la comptabilité.

Art. 5. Il est ouvert par le trésorier, sur un grand-livre tenu à cet effet, un compte spécial à chacune des liquidations pour lesquelles des versements ont eu lieu.

Chaque compte ouvert indique distinctement les recettes et les dépenses de la liquidation qu'il concerne, telles qu'elles résultent des états fournis, aux termes de l'article précédent.

Les comptes ouverts par le trésorier doivent présenter une concordance parfaite avec les écritures du curateur.

Les employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines s'assurent, lors de leurs vérifications dans les bureaux, de cette concordance et provoquent la rectification des erreurs qu'ils ont relevées.

Art. 6. Les payements admis comme versements en numéraire aux termes de l'article 4 donnent lieu à la délivrance, au profit du trésorier, d'un mandat pour ordre, auquel l'état d'émargement est joint et qui est ordonnancé par le fonctionnaire chargé de l'ordonnancement des dépenses du service intérieur.

Paris, le 15 février 1855.

THÉODORE DUCOS.

Par le ministre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

MESTRO.

N° 91. — *DÉCISION qui place sous l'invocation de saint Laurent la colonie pénitentiaire créée sur les bords du Maroni.*

Cayenne, le 10 février 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décisions du 26 avril 1853 et du 4 octobre 1854 concernant les noms à donner aux établissements pénitentiaires de nouvelle création ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

La colonie agricole pénitentiaire créée sur les bords du Maroni est placée sous l'invocation de saint Laurent.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où

besoin sera et insérée au Bulletin et à la Feuille officiels de la Guyane.

Cayenne, le 10 février 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 378.

N° 92. — *ARRÊTÉ portant nomination d'une commission chargée d'apurer les comptes du curateur, en ce qui concerne les successions des transportés.*

Cayenne, le 12 février 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 29 novembre 1856, numérotée 897, relative à la destination des résidus laissés dans la caisse des pénitenciers par évasion ou décès de transportés, ensemble celle du 29 décembre 1857, numérotée 877, qui notifie un décret impérial du 19 décembre 1857, portant application à la Guyane du décret du 27 janvier 1855 concernant les curatelles aux successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Une commission est nommée à l'effet de vérifier la comptabilité et d'apurer les comptes du curateur aux successions vacantes, en ce qui concerne les successions de transportés.

Cette commission est composée de :

MM. Le chef du bureau des finances, approvisionnements, etc., à la direction de l'intérieur ;

Le chef du bureau des fonds ;

Le chef du bureau du personnel à la direction des pénitenciers;

Le conseiller auditeur à la cour impériale.

Art. 2. Cette commission se réunira le 1er avril de chaque année et procédera, en présence du contrôleur colonial ou de son délégué, à la vérification et à l'apurement des comptes du curateur, en ce qui concerne les successions de transportés; et adressera au directeur de l'intérieur, pour être transmis au ministre, le rapport de ses opérations.

Art. 3. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des pénitenciers sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 70.

N° 93. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque de la Guyane.*

Cayenne, le 12 février 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la délibération du conseil d'administration à la date du 2 février 1858;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 31 décembre 1857, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le deuxième semestre de 1857, est fixé à 6 p. 0/0 ou 30 francs par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 15 février courant.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 86.

N° 94. — *ARRÊTÉ qui maintient pour* 1858 *les dispositions de celui du* 27 *janvier* 1857 *qui règle le mode à suivre pour les réparations de la route conduisant de la pointe Macouria à Iracoubo.*

Cayenne, le 12 février 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1857, qui règle le mode à suivre pour exécuter les travaux de réparation et d'entretien de la route conduisant de la pointe Macouria à Iracoubo;

Attendu qu'il résulte des rapports des commissaires-commandants desdits quartiers que les causes qui ont exigé cet acte n'ont pas cessé d'exister;

Vu l'article 175, paragraphe 12, du code pénal colonial;

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1857, qui règle le mode à suivre pour les travaux de réparation de la route conduisant de la pointe Macouria à Iracoubo, sont maintenues selon leur forme et teneur, pour être exécutées pendant le cours de la présente année.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 111.

N° 95. — *DÉCISION prescrivant le versement à la caisse de réserve de la somme de* 31,877 *fr.* 55 *cent., présentant l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice* 1856.

Cayenne, le 12 février 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 98 du décret sur le service financier des colonies, du 26 septembre 1855;

Vu le règlement des comptes de l'exercice 1856, duquel il ressort un excédant de recette de 31,877 francs 55 centimes sur les dépenses dudit exercice;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et de l'avis du conseil privé,

DÉCIDE:

Article 1er. La somme de *trente et un mille huit cent soixante-dix-sept francs cinquante-cinq centimes*, présentant l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1856, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 février 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 47.

N° 96. — *DÉCISION portant nomination de présidents et de juges dans les différents conseils de guerre à la Guyane française.*

Cayenne, le 13 février 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

Vu le décret du 16 février 1807;

Vu la loi du 9 juin 1857 sur la justice militaire et les instructions du 18 juillet même année;

DÉCIDE:

M. MASSET, lieutenant-colonel commandant militaire, est nommé président du conseil de révision en remplacement de M. CHARRIÈRE, chef de bataillon, rentrant en France.

M. PETIT, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé membre

du conseil de révision en remplacement de M. Frizac, lieutenant de vaisseau.

M. Pannetier, capitaine de gendarmerie, est nommé membre du conseil de révision en remplacement de M. Lamendour, lieutenant de vaisseau.

M. Plane, chef de bataillon au 3e de marine, est nommé président du 1er conseil de guerre en remplacement de M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, nommé membre du conseil de révision.

M. Castelnau, capitaine au 3e de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre en remplacement de M. Henriquel, capitaine, rentrant en France.

M. Chatelain, capitaine au 3e de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre en remplacement de M. Verpault, capitaine.

M. Vagnair, lieutenant au 3e de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre en remplacement de M. Rançon, lieutenant, rentrant en France.

M. Godebert, capitaine major, est nommé rapporteur au 1er conseil de guerre en remplacement de M. Delavau, chef de bataillon.

M. d'Albaret, capitaine adjudant-major au 3e de marine, est nommé commissaire du gouvernement au 1er conseil de guerre en remplacement de M. Outré, capitaine.

M. Desnous, chef de bataillon au 3e de marine, est nommé président du 2e conseil de guerre en remplacement de M. Plane, chef de bataillon, nommé président du 1er conseil.

M. Néraudeau, capitaine au 3e de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre en remplacement de M. Nicolle, capitaine.

M. Villazel, lieutenant au 3e de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre en remplacement de M. Loubière, capitaine.

M. Ochin, capitaine au 3e de marine, est nommé rapporteur au 2e conseil de guerre en remplacement de M. Godebert, capitaine major, nommé rapporteur au 1er conseil.

M. Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 février 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 82.

N° 97. — *DÉCISION portant confirmation de l'emploi de prévôt de pharmacie à l'hôpital de Cayenne, et fixation de l'indemnité de fonctions à allouer aux deux prévôts dudit hôpital.*

Cayenne, le 15 février 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 25 juillet 1840 qui a fixé à 150 francs l'indemnité annuelle à allouer au secrétaire bibliothécaire du conseil de santé à Cayenne ;

Attendu que ce service spécial, placé d'abord dans les mains d'un élève pharmacien auxiliaire, a pris peu à peu de l'importance et est arrivé à comprendre les écritures relatives à la comptabilité de la pharmacie centrale à Cayenne, les observations météorologiques, etc., ce qui, dans ces derniers temps, a motivé la division des obligations entre le prévôt de l'hôpital et un autre officier de santé désigné comme prévôt de pharmacie ;

Vu les observations présentées à cet égard par le médecin en chef ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. L'emploi de prévôt de pharmacie exercé à l'hôpital de Cayenne est confirmé.

Il sera confié pendant une durée de six mois alternativement aux pharmaciens de 3e classe à désigner par le médecin en chef.

Il comprend, sous la direction du chef du service pharmaceutique, les écritures relatives à la comptabilité de la pharmacie centrale, les observations météorologiques et tous autres travaux analogues qui seraient confiés au titulaire.

Il n'est rien changé par la création de cet emploi à la position du chef du service pharmaceutique comme responsable vis-à-vis de l'agent comptable des hôpitaux, des médicaments, drogues et ustensiles divers confiés à sa garde et à ses soins.

Art. 2. L'indemnité de fonctions de *cent cinquante francs* accordée par la décision du 25 juillet 1840 à l'officier de santé secrétaire bibliothécaire du conseil de santé à Cayenne est portée à *deux cent quarante francs* par an.

Cette indemnité est divisée en deux portions de *cent vingt francs* par an, à payer à chacun des officiers de santé désignés pour les fonctions de prévôt de chirurgie et de pharmacie, avec rappel aux titulaires du jour où l'indemnité de *cent cinquante francs* a cessé d'être décomptée.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 février 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 85.

N° 98. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane française du décret du 23 décembre 1857, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 17 juillet 1856, qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.*

Cayenne, le 25 février 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 1857, n° 886;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 23 décembre 1857, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 17 juillet 1856, qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

Art. 2. Le commandant militaire, le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret et la loi précités, enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 février 1858.

Pour le Contre-Amiral Gouverneur, en tournée :

Le Lieutenant-Colonel Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale,
Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 84.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 7 décembre 1857,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1er. Est déclaré exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856, qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

LOI qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

Article unique. A l'avenir les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 99. — Par décision du 1er février 1858, l'allocation à payer aux transportés employés comme écrivains dans les bureaux du commissariat de la marine à Cayenne a été fixée à 1 fr. 50 cent. par jour.

Ces sommes seront versées dans la caisse des transportés au crédit du pécule des ayants droit.

Le service pénitentiaire continuera de pourvoir aux prestations de vivres, d'habillement et de couchage de ces hommes.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 371.

N° 100. — Par décision du même jour, M. Ludovic (Eutrope), écrivain à la direction du génie, a été chargé provisoirement de la voierie de la ville de Cayenne, pendant l'absence du chef-lieu de M. Roustan.

Il jouira à ce titre de l'allocation de 600 francs prévue au budget pour ce service.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 1.

N° 101. — Par ordre du même jour, M. Dufourg (Paul-Latour), commis de la marine employé au secrétariat de l'ordonnateur, passe au bureau du garde-magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 364.

N° 102. — Par décision du même jour, la cour impériale a agréé le sieur Brandt (Amour-Vital) comme commis greffier, pour exercer près d'elle lesdites fonctions, en remplacement de M. Vendôme, appelé à un autre emploi.

Son traitement courra dudit jour où il a prêté le serment voulu par la loi.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 98.

N° 103. — Par ordre du 2 février 1858, M. Emler (Georges-Michel), écrivain de la marine employé au détail des hôpitaux, passe au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 362.

N° 104. — Par ordre du même jour, M. Viriot (Eugène), écrivain de la marine employé au bureau des fonds, passe au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 362.

N° 105. — Par ordre du même jour, M. Dupeyrat (Pierre-Joseph-Henri), aide-commissaire de la marine, passe du détail des approvisionnements et travaux à celui des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 362.

N° 106. — Par ordre du même jour, M. Maugey, commis de la marine employé au bureau des subsistances, passe au secrétariat de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 363.

N° 107. — Par ordre du même jour, M. Augier (Alphonse-Marius-Henri), écrivain de la marine employé au bureau du garde-magasin des subsistances, passe au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 363.

N° 108. — Par décision du même jour a été acceptée la démission de l'emploi d'écrivain provisoire de la marine offerte par M. Pigrée (Amélius).

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 364.

N° 109. — Par ordre du 3 février 1858, M. Desmazes (Émile), commis de la marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé à Cayenne, en remplacement de M. Dufourg (Paul-Latour), employé du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 364.

N° 110. — Par décision du 4 février 1858, le sieur Rufin (Léon), surveillant rural de 3e classe à Roura, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 80.

N° 111. — Par décision du même jour, un congé de trois mois, sans solde ni passage, a été accordé à M. Saint-Preux (Marie-Hippolyte-Élidor), écrivain de la marine, à l'effet de se rendre en France, où l'appellent des affaires personnelles.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 368.

N° 112. — Par décision du 5 février 1858, M. Pigrée (Amélius) a été nommé employé au bureau de l'intérieur en remplacement de M. Brandt, démissionnaire.

Il jouira à ce titre, à compter du 1er février 1858, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 384.

N° 113. Par décision du même jour, le nommé Bruneteau a été nommé concierge au collége de Cayenne.

A compter du 1er février 1858, jour où le sieur Dorey a cessé ses fonctions, il jouira d'une solde annuelle de 365 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 69.

N° 114. — Par ordres du 6 février 1858, les sieurs Vary (Henri), Kerdraon (Jean-Marie), distributeurs des vivres de 1re classe, et D'haisne (Alexandre-Henri), infirmier-major, ont été embarqués sur le transport mixte *la Seine* pour se rendre en France à la disposition de l'autorité maritime à Brest.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 365.

N° 115. — Par décision du même jour, le nommé Sedaige (Jules-François) a été nommé garçon de bureau à l'hôtel du gouvernement, en remplacement du sieur Carbonnel, qui a cessé de remplir ces fonctions à compter du 1er novembre 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 81.

N° 116. — Par ordre du 7 février 1858, M. le lieutenant-colonel Masset, de retour dans la colonie, reprend son service de commandant militaire et de commandant de la portion du 3e régiment d'infanterie de la marine formant la garnison de la Guyane française.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 367.

N° 117. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission offerte par le sieur Boudaud (Eugène) de l'emploi de distributeur des vivres de 2e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 5.

N° 118. — Par décision du 9 février 1858, une ration supplémentaire de vivres à charge de remboursement a été accordée à M. Mélinon, commandant de l'établissement pénitentiaire créé sur les bords du Maroni, avec effet rétroactif du 18 janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 11.

N° 119. — Par ordre du même jour, M. Dutrey (Jean-Justin), chirurgien entretenu de 3e classe de la marine, a été

appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Béziau, chirurgien entretenu de la même classe, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 372.

N° 120. — Par ordre du même jour, le sieur Dessources de Quatreboeuf (Charles), 2e commis aux vivres de 2e classe, a été destiné à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Gorre (Joseph-Marie), 2e commis de 3e classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 373.

N° 121. — Par décision du 10 février 1858, le sieur Marquié, gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane française, passe dans l'arme à cheval, par permutation avec le gendarme à cheval Porta, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 86.

N° 122. — Par décision du 11 février 1858, M. Féréol (Alfred) a été nommé écrivain au bureau du personnel des finances, etc., à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Lagrandeur, employé à la mairie de la ville de Cayenne.

Il jouira d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 1.

N° 123. — Par décision du même jour, les nommés Barinette (Antoine), Rigolet (Sylvain) et Bardin (Pierre), soldats au 3e régiment d'infanterie de marine, ont été nommés plantons à l'hôtel du gouvernement.

Ils auront droit dans cette position à une allocation mensuelle de 10 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 379.

N° 124. — Par ordre du 12 février 1858, M. Prouteaux (Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplace-

ment de M. Gauthier (Étienne-Honoré-Gabriel), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 382.

N° 125. — Par ordre du même jour, M. Vauvray (Charles-Adolphe), chirurgien entretenu de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Artis (Hyacinthe-Armand), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 377.

N° 126. — Par ordre du même jour, M. Amalbert (Marius), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Chauvelot (Germain), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f°s 377 et 378.

N° 127. — Par ordre du même jour, M. Rech (Georges-Hyacinthe), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Vidal (Émile-Léon), chirurgien entretenu de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 379.

N° 128. — Par décision du 13 février 1858, M. le capitaine adjudant-major Robert, du 3e régiment d'infanterie de la marine, a été appelé à remplir les fonctions d'adjudant de place, en remplacement de M. le capitaine Loubière, rentrant en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 88.

N° 129. — Par décision du 15 février 1858, une indemnité mensuelle de 5 francs a été accordée au sieur Gratien, tisanier à l'hôpital de Cayenne, à compter du 1er janvier 1858, comme rémunération de la garde et des soins qu'exigent la conservation et l'entretien en bon état des instruments photographiques, avec imputation de la dépense au chapitre 2, article 2 (dépenses

diverses), paragraphe 5 (dépenses extraordinaires et imprévues), sur certificat constatant la bonne exécution du service.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 49.

N° 130. — Par décision du même jour, le sieur Béchard (Philippe) a été nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs à compter du 7 février 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 582.

N° 131. — Par décision du même jour, un congé de convalescence a été accordé à M. Gaymard (Dominin-César-Lézin), écrivain de la marine, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 50 des ordres et décisions, f° 581.

N° 132. — Par décision du 16 février 1858, le sieur Coulon (André), soldat de 1re classe au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé garçon de bureau à l'hôtel du gouvernement, à compter du 11 dudit mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 87.

N° 133. — Par décision du 17 février 1858, un congé de convalescence, dont la durée sera déterminée par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, a été accordé au sieur Félix (Madelaine), agent du service local, pour se rendre en France à l'effet de rétablir sa santé.

Il sera embarqué sur le transport mixte *la Seine*, à la table des maîtres.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 55.

N° 134. — Par décision du même jour, une suppression de solde de six jours a été infligée par mesure disciplinaire au pilote Ress, pour négligence dans son service.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 99.

N° 135. — Par ordre du même jour, M. Béziau (Félix-Auguste), chirurgien entretenu de 3e classe de la marine, prendra

passage sur le transport mixte *la Seine* pour se rendre en France, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 56.

N° 136. — Par décision du même jour, un congé de convalescence, dont la durée sera déterminée par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, a été accordé au sieur Rio (Urbain), frère de Ploërmel.

Il sera embarqué sur le transport mixte *la Seine*, en partance pour France, à la table de l'état-major.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 56.

N° 137. — Par décision du 25 février 1858, une retenue de huit jours de solde sera opérée par mesure disciplinaire sur le traitement du sieur Duchateau, secrétaire de mairie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 80.

N° 138. — Par ordre du 26 février 1858, M. Vidal (Joseph-Jean-Baptiste-Faron), chirurgien entretenu de 2e classe de la marine, a été chargé du service de santé des dépôts d'internement de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement de M. Rech, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° .

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1858.

N° 139. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). *Notification d'un arrêt de la cour impériale de Bordeaux.*

Paris, le 30 octobre 1857.

Messieurs, la cour impériale de Bordeaux a décidé, dans un arrêt du 29 juillet dernier, devenu définitif, et qui réforme un jugement du tribunal de commerce de cette ville en date du 5 janvier précédent, que l'*innavigabilité* du navire ne peut être assimilée aux cas de *prise*, de *bris* ou de *naufrage*, prévus par les articles 258 et 259 du code de commerce, et que conséquemment l'armateur d'un navire condamné pour cause d'innavigabilité est personnellement tenu des loyers de l'équipage.

Voici cet arrêt important, dont je n'ai pas besoin de vous recommander d'exciper dans tous les cas de l'espèce :

« Entre l'administration de la marine, représentée à Bordeaux « par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, demeu- « rant à Paris, poursuites et diligences de M. le commissaire « général, chef du service de la marine à Bordeaux, appelant « d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Bor- « deaux, en date du 5 janvier 1857,

« Et MM. Tandonnet frères, négociants armateurs, demeu- « rant à Bordeaux, place Bourgogne, intimés, comparants, etc. ;

« Ouï aux audiences précédentes les avoués, etc. ;

« Attendu que le contrat qui s'est formé entre Tandonnet « frères, armateurs du navire *le Cygne*, et l'équipage est un pur « louage d'industrie et ne participe en rien du contrat de so- « ciété ;

« Attendu qu'en vertu de ce contrat les gens de l'équipage « ont pour le payement de leur loyer une action personnelle « contre les armateurs, indépendamment du privilége, ou droit « réel, qui leur est accordé par l'article 271 du code de com- « merce ;

« Attendu que, dans les termes du droit commun, la perte « du navire par l'effet d'une force majeure quelconque, ne rom- « pant le contrat que pour l'avenir, et parce qu'elle rend l'exé- « cution impossible, ne libère point les armateurs des loyers « échus jusqu'à l'événement, l'équipage, étranger au bénéfice, « devant l'être également à la perte ;

« Attendu que les articles 258 et 259 du code de commerce, « qui, en cas de prise, de bris et de naufrage, font perdre aux « matelots toute action personnelle contre l'armateur, sont une « dérogation au droit commun, dictée dans une vue politique, le « législateur ayant attaché le sort du loyer au sort du navire et « de la marchandise, afin que l'équipage luttât pour leur salut « avec toute l'énergie de l'intérêt personnel ;

« Attendu que ces articles, dérogeant au droit commun et à « la loi du contrat, ne peuvent être étendus ; qu'ils ne statuent « que pour les cas de prise, de bris et de naufrage, et non pour « le cas d'innavigabilité ; que, lorsque l'équipage est parvenu à « sauver le navire du naufrage et à le conduire au port, il a sa- « tisfait à son devoir ; que, si le navire est ultérieurement déclaré « innavigable, soit, comme il est arrivé dans l'espèce, parce que « le capitaine n'a pu se procurer les fonds nécessaires pour le « réparer, soit par toute autre cause, c'est un événement auquel « l'équipage ne peut rien et dont on ne saurait le rendre res- « ponsable ;

« Attendu que si, en matière d'assurance, l'article 369 du « même code assimile l'innavigabilité à la prise et au naufrage, « cela tient à un tout autre ordre d'idées ; que l'assureur assure « moyennant un prix convenu toutes les pertes que l'assuré peut « éprouver par les chances de la navigation, et que le navire, « considéré comme moyen de transport, étant aussi bien perdu « pour l'assuré par l'effet de l'innavigabilité que par la prise ou le « naufrage, on conçoit que ces événements soient mis à l'égard

« de l'assureur sur la même ligne, mais qu'il n'y a rien à conclure « de cette assimilation vis-à-vis des matelots, qui n'ont point « contracté les mêmes obligations; que c'est donc complétement « détourner l'article 369 de son objet que de le transporter du « titre X, qui règle les rapports de l'assureur et de l'assuré, dans « le titre V, relatif à l'engagement et au loyer des gens de mer;

« Que, si l'on consulte les articles 254, 264 et 266 de ce der- « nier titre, on voit qu'à part les cas expressément prévus par « l'article 258, toutes les fois que le contrat est rompu par l'effet « d'une force majeure, et même dans le cas de l'article 264, « lorsqu'il l'est à la suite d'une faute commise par le matelot, « l'armateur demeure néanmoins tenu des loyers échus;

« Attendu que l'article 1790 du code Napoléon, relatif aux « *devis et marchés*, est également inapplicable; qu'il s'agit dans « cet article d'un ouvrage d'ensemble et qui n'est pas susceptible « d'être livré par parties, tandis que le service de l'équipage donne « des résultats successifs et divisibles, puisqu'il achemine pro- « gressivement le navire vers sa destination; que, dans le cas de « l'article 1790, le travail de l'ouvrier n'a été d'aucun profit pour « le maître, tandis que, même quand le navire est déclaré inna- « vigable, l'armateur profite du travail de l'équipage; que c'est « en effet à ses efforts que le navire doit d'avoir, avec son char- « gement, atteint le port de refuge et gagné le fret proportion- « nellement accordé par l'article 296 du code de commerce; que « cela est plus sensible encore dans l'espèce, puisqu'avant sa « relâche forcée au *Callao*, où il a été déclaré innavigable, « *le Cygne* avait déjà déposé une cargaison à Valparaiso et gagné « un premier fret;

« Qu'il suit de ce qui précède que Tandonnet frères sont « personnellement tenus, vis-à-vis des gens de l'équipage du « navire *le Cygne*, de tous les loyers qui ont couru depuis l'enga- « gement de ces derniers jusqu'à la vente du navire, au Callao, « par suite d'innavigabilité, sous la déduction des avances qui « ont été payées; que c'est donc mal à propos que les premiers « juges ont rejeté la demande formée par l'administration de la « marine au nom et pour le compte des gens de l'équipage;

« Par ces motifs,

« La cour, faisant droit à l'appel, interjeté par l'administration « de la marine, du jugement rendu par le tribunal de commerce « de Bordeaux le 5 janvier 1857, infirme ce jugement; con- « damne Tandonnet frères, par les voies de droit et par corps, « à payer à l'administration de la marine la somme de 3,228 fr.

« 99 cent., pour solde de celle de 8,760 fr. 90 cent., montant « général des sommes dues, tant à la caisse des invalides qu'à « celle des gens de mer, pour les loyers revenant à l'équipage du « navire *le Cygne;* les condamne également aux intérêts de ladite « somme à partir de la demande, ainsi qu'aux dépens de pre- « mière instance et d'appel; — Fait à l'administration de la « marine mainlevée de la somme par elle consignée. »

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 140. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 59 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Communication d'une lettre adressée au gouverneur de la Martinique sur le rapatriement et le rengagement des immigrants.*

Paris, le 2 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, je crois devoir vous envoyer sous ce pli copie d'une lettre que j'adresse à M. le gouverneur de la Martinique au sujet du rapatriement et du rengagement des immigrants indiens.

J'accueillerai avec intérêt les observations que cette communication pourra vous suggérer.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Paris, le 30 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, j'ai reçu à diverses époques communication de l'opinion du conseil général et de l'administration locale de la Martinique relativement aux mesures à prendre pour le rapatriement et le rengagement des immigrants, ainsi que pour l'application de l'article 2 du décret du 13 février 1852. Les administrations de la Guadeloupe et de la Guyane m'ont également fait parvenir leur avis sur la question.

Les administrations de nos diverses colonies ont été unanimes pour demander :

1° Que les dépenses du rapatriement fussent laissées, autant que possible, à la charge de l'immigrant ;

2° Que l'engagiste payât la plus forte partie, sinon la totalité, de la prime de rengagement ;

3° Que le droit au rapatriement aux frais de la caisse coloniale fût maintenu à l'immigrant, même après son rengagement.

Les derniers traités que mon département a passés pour l'introduction d'immigrants dans nos colonies, notamment pour les immigrants chinois et africains, renferment, en ce qui concerne le rapatriement, des dispositions conformes aux vœux des administrations locales. Ces traités stipulent en effet que le dixième de la solde de l'immigrant sera versé à la caisse de l'immigration, à l'effet de faire face aux dépenses de son rapatriement.

Je ne crois pas possible d'adopter jusqu'à nouvel ordre des dispositions analogues pour les immigrants indiens. En effet M. le gouverneur de Pondichéry a formellement déclaré qu'une stipulation de cette nature aurait très-certainement pour effet de diminuer, dans une certaine proportion, le nombre déjà trop restreint des coolies qui consentent à émigrer pour nos colonies. Il me paraît donc qu'il faut renoncer provisoirement à introduire aucune clause de ce genre dans le contrat d'engagement des Indiens, alors surtout que les conseils généraux, dans le but de stimuler l'émigration indienne, demandent au contraire qu'une prime plus forte que par le passé soit offerte aux émigrants de cette provenance. La caisse coloniale devra en conséquence pourvoir seule, jusqu'à nouvel ordre et conformément d'ailleurs au décret du 13 février, aux frais du rapatriement des coolies, sauf à se rembourser de tout ou partie de ces frais sur l'habitant, si vous le jugez possible.

Il reste à statuer sur la quotité et sur le mode de répartition de la prime de rengagement.

L'article 2 du décret du 13 février rend la caisse coloniale responsable de cette prime ; cette disposition doit être dans tous les cas maintenue.

Mais la caisse coloniale a évidemment un droit de reprise sur l'engagiste ; rien n'est donc plus équitable que de faire réclamer par la caisse d'immigration à l'engagiste la totalité ou du moins la plus grande partie de la prime de rengagement.

Ces principes posés, je ne puis que laisser aux administrations

locales le soin de déterminer, suivant les circonstances qui se présentent dans chaque colonie, la quotité de la prime qu'il conviendrait d'offrir aux émigrants pour leur rengagement.

Le conseil général de la Martinique avait émis le vœu qu'il fût accordé aux Indiens une prime de 350 francs pour les renouvellements de sept années, et 250 francs pour les renouvellements de 5 ans.

Dans la prime de 350 francs, l'engagiste devrait rembourser en diverses annuités 250 francs; dans la prime de 250 francs, l'engagiste devrait rembourser 150 francs, la caisse coloniale gardant dans les deux cas 100 francs pour son propre compte. Vous examinerez si les ressources de la caisse d'immigration lui permettent de prendre réellement cette dépense à sa charge, et si l'on ne pourrait pas réclamer à l'engagiste la totalité de la prime de rengagement.

J'approuve d'ailleurs, comme vous le proposez, que les engagés soient astreints à un contrat uniforme, qui sera déterminé par vous, et dont vous me donnerez ultérieurement communication.

Enfin, bien que les décrets des 13 février et 27 mars 1852 limitent le droit au rapatriement à l'expiration du premier engagement, je crois avec vous qu'il convient de maintenir ce droit à l'immigrant, même après son rengagement. Ce sera en effet le moyen le plus efficace de le retenir dans la colonie. La caisse d'immigration ne devant du reste entrer que pour une faible part dans la prime de rengagement, ses ressources devront lui permettre de garantir en tout temps, sans aucun embarras, le rapatriement à l'engagé qui désirerait prolonger son séjour dans la colonie.

Vous voudrez bien porter ces diverses dispositions, ainsi que celles que vous serez dans le cas de prendre, à la connaissance de vos administrés et des immigrants eux-mêmes, afin de provoquer à l'avance, s'il est possible, ou du moins au moment opportun, des rengagements parmi les travailleurs indiens dont le temps de service expire au mois de mai prochain.

Il ne vous échappera pas que, pour faire tomber l'une des principales objections qui nous sont opposées par le gouvernement anglais, il est d'un intérêt majeur que les immigrants indiens qui demanderont leur rapatriement soient renvoyés sans délai dans leur patrie. Je vous recommande donc de me faire connaître en temps opportun le nombre des coolies qui désireront être rapatriés et les mesures que vous croiriez convenable d'adopter pour

assurer leur transport. Si vous ne trouvez pas d'occasion dans la colonie, vous voudrez bien m'en informer assez à l'avance pour que j'avise à faire diriger sur la Martinique un des navires de la compagnie maritime destinés à aller prendre charge dans l'Inde. Bien qu'aucun prix ne soit encore fixé pour les passages de rapatriement, ce prix paraît devoir être de 300 à 350 francs par individu ; la dépense sera naturellement supportée par la caisse d'immigration, sauf ce qui est dit plus haut quant au remboursement par l'habitant.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 141. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 8 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Dispositions relatives aux fonctionnaires du service colonial admis à faire valoir leurs droits à la retraite.*

Paris, le 8 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, deux circulaires des 31 octobre 1850 et 27 septembre 1854, adressées à MM. les préfets maritimes et insérées au Bulletin officiel de la marine (n^os^ 32 et 29), portant entre autres dispositions que les mémoires de proposition à la pension de retraite seront toujours accompagnés de déclarations, signées des parties intéressées, constatant que lesdits mémoires présentent tous leurs services et campagnes.

En conséquence vous considérerez comme vous étant adressées les circulaires des 31 octobre et 27 septembre ; et l'administration de la Guyane devra tenir compte des dispositions qu'elles contiennent lorsqu'elle aura à faire établir et à envoyer à mon département, conformément à ma circulaire du 26 mai 1854, les mémoires de proposition d'après lesquels devront avoir lieu les liquidations de pensions des divers fonctionnaires du service colonial admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 142. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 11* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.*

Paris, le 8 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, l'attention du département a été depuis longtemps appelée sur la nécessité de donner aux bureaux des directions de l'intérieur, dans nos colonies, une organisation plus complète et plus solide.

L'abolition de l'esclavage et l'immigration des travailleurs libres, qui en a été la conséquence, ont donné aux attributions des directions de l'intérieur une importance nouvelle, qu'a encore accrue le décret du 29 août 1855, en faisant passer entre les mains de ces chefs d'administration l'ensemble des attributions qui concernent les services dépendant de l'administration intérieure et afférents au budget local et notamment l'ordonnancement des dépenses de ces services, autrefois réservé à l'ordonnateur.

D'un autre côté, il existait entre l'organisation des directions de l'intérieur dans nos quatre grandes colonies, sous le rapport des conditions d'admission du personnel, de l'échelle des traitements et de la classification des attributions, des différences telles qu'il était impossible de songer à déplacer les agents attachés à ces directions, soit par avancement, soit par tout autre motif, ainsi que cela a été demandé souvent. On se trouvait ainsi soit dans l'impossibilité de récompenser un bon serviteur, soit dans la nécessité de conserver ou de licencier un serviteur médiocre, mais qui pouvait d'ailleurs rendre encore de bons services.

Cette situation ne pouvait qu'ajouter à la nécessité déjà signalée d'une réorganisation des directions de l'intérieur, et j'ai été ainsi amené à soumettre à la signature de l'Empereur, après avoir pris l'avis du comité consultatif des colonies, le décret dont vous trouverez ci-joint copie.

La première partie de ce décret a pour objet d'établir une uniformité aussi complète que possible entre les directions de l'intérieur de nos principales colonies, en faisant disparaître des différences que rien ne justifiait. Les travaux de l'administration de l'intérieur peuvent être en effet plus ou moins considérables, suivant les colonies; mais leur nature est à peu près identique, et par suite la division des bureaux doit être la même, à l'exception cependant de la Guyane, où le moins d'importance

relative des affaires permet de réunir deux bureaux en un seul et de supprimer le secrétariat général.

La division et les attributions des bureaux une fois établies, le décret du 23 décembre 1857 définit nettement la position des employés et la hiérarchie du personnel. C'était en effet dans la réorganisation à faire une question d'une gravité capitale, le recrutement des employés ne pouvant se faire d'une manière satisfaisante qu'à la condition d'offrir aux candidats une position stable et garantie. C'est dans ce but que toutes les nominations ont été réservées à l'autorité métropolitaine. Cette réserve du reste n'exclut en rien les candidats locaux, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'admission que la stabilité donnée aux positions permettra désormais d'exiger.

Vous remarquerez qu'en prenant pour base de l'échelle des traitements les tarifs de la solde du commissariat, on écarte toutes les difficultés qui s'opposaient autrefois aux mouvements entre le personnel des diverses colonies, en même temps qu'on facilite l'emploi dans les directions de l'intérieur des officiers et employés de ce corps toutes les fois que les besoins du service paraissent l'exiger.

Cette disposition sert en même temps à fixer d'une manière uniforme le traitement d'Europe des employés n'appartenant à aucun corps organisé et leur assimilation sous le rapport de la retraite. Le décret du 12 juin 1851 sur les retraites se trouve ainsi abrogé, en ce qui concerne les employés des directions de l'intérieur.

Les écrivains attachés à ces directions seront retraités d'après la loi du 13 mai 1791, comme les écrivains de la marine, auxquels ils sont assimilés et qui ne sont pas compris dans les tarifs annexés à la loi du 18 avril 1831.

Aux termes de l'article 10 du décret, un arrêté rendu en conseil privé sur la proposition du directeur de l'intérieur doit déterminer tout ce qui est relatif au service et à la discipline. Vous voudrez bien m'envoyer copie de cet arrêté aussitôt qu'il aura été publié.

Les diverses mesures disciplinaires indiquées par cet arrêté et qui pourront être appliquées par l'administration locale devront toujours être portées à ma connaissance. Quant aux propositions de révocation et de mise en non-activité, sur lesquelles l'autorité métropolitaine seule est appelée à statuer, elles devront toujours être précédées d'une enquête faite par une commission dont feront partie, sous la présidence du directeur de l'intérieur,

deux chefs de bureau et un employé de grade égal à celui de l'inculpé. Ce dernier sera appelé à présenter à la commission ses moyens de justification, et le résultat de l'enquête me sera par vous transmis avec vos propositions.

Vous voudrez bien enfin faire effectuer par le directeur de l'intérieur la répartition du personnel prescrite par l'article 11 du décret et m'en adresser copie.

Cette pièce devra être accompagnée de vos propositions sur les mesures transitoires qu'il y aurait lieu d'adopter pour tenir compte, autant que possible, des droits acquis antérieurement à l'organisation nouvelle.

Vous y joindrez vos propositions sur les mouvements de personnel qui vous paraîtraient nécessaires, et notamment sur les retraites, licenciements ou envois dans une autre colonie qu'il pourrait y avoir lieu de prononcer. En ce qui concerne cette dernière mesure, vous ne devez pas perdre de vue les recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 14 mars 1853. Vous joindrez à votre lettre des notes très-détaillées sur chacun des fonctionnaires qui seraient l'objet de vos propositions.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 143. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 20 (direction des colonies et administration des établissements des invalides : bureau de législation et d'administration). *Dispositions prises en vue de faire parvenir aux familles intéressées les produits des successions laissées par les transportés décédés à la Guyane.*

Paris, le 15 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, en vous notifiant par ma dépêche du 29 décembre 1857, n° 877, le décret du 19 du même mois qui a rendu applicable à la Guyane française celui du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions vacantes dans les principales colonies, je vous ai fait connaître :

1° Que les successions des transportés devaient, quoique gérées par les curateurs, être laissées en dehors de l'ensemble du régime établi par ledit décret ;

2° Que j'examinerai les moyens qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter pour faire parvenir aux familles intéressées les produits provenant de ces successions spéciales.

Des dispositions viennent d'être prises dans le but dont il s'agit.

A l'avenir mon département, par des communications faites aux maires des communes *de naissance et de dernier domicile des transportés*, s'attachera à rechercher si ces derniers ont laissé en France des familles régulières pouvant être fondées à réclamer les produits dont il s'agit. Sur la production qui me serait faite par l'intermédiaire des maires, et sans frais pour les familles, de l'existence de droits réels à la répétition de ces produits, avis vous en serait donné, afin que les sommes afférentes à chacune de ces successions soient, par vos ordres, versées à la caisse des gens de mer dans la colonie. Vous auriez ensuite à m'adresser un récépissé constatant ce versement.

Il sera pourvu ici, par les soins de l'administration de l'établissement des invalides, à la remise des sommes aux ayants droit. Il est convenu d'ailleurs que la recherche des familles ne sera faite que pour les successions qui ne seront pas au-dessous de 20 francs.

Je rappelle en tant que de besoin la recommandation qui vous a été adressée par la dépêche du 29 décembre précitée de tenir la main à ce que les matricules des transportés soient complétées avec tout le soin possible, en vue de faciliter éventuellement les recherches auxquelles l'administration pourrait plus tard avoir à se livrer dans la métropole à l'effet de découvrir les familles.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
HAMELIN.

P. S. Il conviendra que les états, par vous transmis, du pécule des transportés décédés comprennent pour chaque individu l'indication du lieu de sa naissance et celui de son dernier domicile.

N° 144. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 27 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet de l'autorisation donnée aux administrations coloniales de modifier les plans de campagne du service du génie.*

Paris, le 16 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre en date du 20 octobre dernier, n° 395, vous exposez les difficultés que rencontrent

les administrations coloniales à se maintenir dans les limites posées par mon département en ce qui se rapporte aux plans de campagne du génie militaire.

Ces difficultés n'avaient pas échappé à l'un de mes prédécesseurs. Aussi MM. les gouverneurs ont-ils reçu l'autorisation d'opérer des virements, en d'autres termes à modifier, en les motivant, les affectations budgétaires, à charge de m'en rendre compte aussitôt que possible. Je ne puis à ce sujet que vous inviter à vous reporter au quatrième paragraphe de la section intitulée : *Répartition des crédits de la circulaire ministérielle du 31 novembre* 1851.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 145. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 52 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Approbation du mode qui a été suivi à la Guyane pour les concessions des noms patronymiques.*

Paris, le 29 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, les observations consignées dans votre lettre du 26 octobre dernier, n° 940, ont provoqué ici un nouvel examen de la question relative au mode de procéder suivi à la Guyane française pour la concession de noms patronymiques à l'ancienne classe des personnes non libres, et en dernier lieu à la demoiselle Reine.

D'après les motifs et les considérations que vous avez fait valoir pour justifier l'interprétation qui a été donnée tant aux textes de la législation qui s'appliquent à cet objet qu'à la circulaire ministérielle du 7 mai 1848, n° 71, je reconnais que la concession de noms patronymiques aux personnes dont il s'agit, et qui n'en étaient pas pourvues avant le décret d'émancipation du 27 avril 1848, est restée dans les attributions du pouvoir local, par application de l'ordonnance du 29 avril 1836. Il semble en effet que le principe libéral qui a dicté les dispositions de cette ordonnance, loin d'avoir rien perdu de sa force, a dû conserver au contraire d'autant plus sa raison d'être que l'introduction à la vie civile, en 1848, de l'universalité des anciennes per-

sonnes non libres a rendu son application plus générale et plus nécessaire.

Les arrêtés locaux qui ont été pris jusqu'à ce jour à la Guyane française en matière de concession de noms patronymiques reposent donc sur une base parfaitement légale. Mais, ainsi que vous le reconnaissez vous-même, il en serait autrement, et il y aurait par conséquent nécessité pour les parties intéressées de recourir aux formalités exigées par les lois de la métropole, s'il s'agissait pour elles d'obtenir l'autorisation de *changer* un premier nom patronymique ou d'y *ajouter un autre nom*. Dans le premier cas cependant cette règle ne me paraît pas applicable, du moins d'une manière générale, et je ne puis que me référer à la circulaire ministérielle du 3 septembre dernier pour le genre de défectuosités qui pourraient amener *d'office* des *rectifications* de noms patronymiques par la voie judiciaire.

Quant au mode qui, en dehors de l'ordonnance de 1836, a été suivi à la Martinique et à la Guadeloupe pour les concessions de noms aux nouveaux affranchis, il peut avoir été le résultat, soit de la volonté même des parties, soit de la fausse idée qu'on a pu avoir, dans ces deux colonies, de l'abrogation virtuelle de cette ordonnance par le décret général d'émancipation.

Quoi qu'il en soit, je vais adresser à MM. les gouverneurs des Antilles et de la Réunion une communication à l'effet de rétablir, en vertu de l'ordonnance précitée de 1836, le principe de la compétence du pouvoir local pour la concession des noms patronymiques aux anciens esclaves qui n'en seraient pas encore pourvus.

Je ne puis que vous inviter à continuer, de votre côté, à procéder, en pareille matière, comme on l'a fait jusqu'ici à la Guyane.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 146. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 53 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication sur l'intervention obligatoire du contrôle dans les appositions de scellés mis sur les effets et papiers des fonctionnaires et agents qui décèdent aux colonies.*

Paris, le 29 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, je viens d'adresser à M. le gouverneur de la Martinique une communication qui a pour objet

d'établir la nécessité de l'intervention du contrôleur colonial dans l'apposition des scellés mis par le commissaire aux revues sur les effets et papiers des fonctionnaires ou agents civils et militaires décédés en activité de service.

Je vous remets ci-joint copie de ma dépêche à ce sujet, avec invitation de pourvoir à ce que les prescriptions qui y sont consignées servent de règle à la Guyane dans l'occasion.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Paris, le 29 janvier 1858.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte d'une divergence d'opinions qui s'est produite, à la Martinique, entre MM. l'ordonnateur de la colonie et le contrôleur colonial sur la question de savoir si, depuis le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur les successions et biens vacants dans nos trois principales colonies, le contrôle doit ou non continuer de concourir aux appositions de scellés par le commissaire aux revues sur les effets et papiers des fonctionnaires ou agents civils et militaires décédés en activité de service.

Après examen des motifs qui ont été invoqués à l'appui de l'une et de l'autre opinion, il m'a paru que le décret précité ne saurait avoir pour effet de changer ce qui se pratiquait précédemment en matière d'apposition de scellés avec la coopération du contrôle colonial.

En effet, dans un intérêt d'ordre et de régularité, comme pour sauvegarder la responsabilité du commissaire aux revues, il y a tout avantage à ce que le contrôleur colonial continue d'intervenir dans l'apposition des scellés, et s'associe ainsi à un des actes les plus importants de la gestion administrative des successions et qui sert de base à toutes les autres opérations.

D'un autre côté, et d'après le motif que je viens d'exprimer, l'intervention du contrôle ne doit pas être facultative, mais elle doit être obligatoire dans tous les cas.

Je vous invite à donner connaissance de ces observations à qui de droit et à telle fin qu'il appartient. J'écris dans le même sens

à MM. les gouverneurs et commandants de nos autres colonies.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 147. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 83 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Les dispositions relatives aux concessions de congés à 2/3 de solde sont rendues applicables aux officiers et agents de la guerre détachés aux colonies et aux officiers de troupe de la marine employés hors cadre aux colonies.*

Paris, le 12 février 1858.

Monsieur le Gouverneur, aux termes du décret du 19 octobre 1851 et d'une circulaire du 12 juin 1855, les officiers et agents des divers corps de la marine, autres que les troupes employées dans le service colonial, peuvent obtenir des congés, avec jouissance des deux tiers de leur solde d'Europe, pour venir en France, lorsqu'ils ont accompli aux colonies un séjour de six années.

Cette disposition n'avait pu être appliquée jusqu'à présent aux officiers de troupes de la guerre et à ceux de la marine placés hors cadre et employés dans les compagnies indigènes. Ces officiers étaient soumis aux dispositions des ordonnances du 27 décembre 1837 et du 22 juin 1847, préparées soit en vue du service métropolitain, soit en vue du relèvement périodique des garnisons coloniales.

Leur emploi dans des positions fixes leur faisant perdre le bénéfice d'un retour assuré et périodique en France, il m'a paru équitable de faire disparaître une différence que rien ne motivait, et l'Empereur a bien voulu, sur mon rapport, rendre un décret en date du 6 de ce mois, portant qu'à l'avenir les dispositions réglementaires relatives aux concessions de congés à deux tiers de solde seraient rendues applicables aux officiers des troupes de la marine employés dans nos établissements d'outre-mer, soit dans les compagnies indigènes, soit dans des emplois d'état-major.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel tiendra lieu de notification.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 148. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 87 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Au sujet de l'exploitation du domaine de* la Gabrielle.

Paris, le 12 février 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 novembre, numéro 974, vous m'avez adressé le rapport d'une commission nommée par vous à l'effet d'examiner ce qu'il y avait à faire par suite de l'état de dépérissement où se trouvait tombée l'habitation domaniale *la Gabrielle.*

Cette commission s'est placée dans l'alternative de proposer l'abandon de l'habitation ou les dépenses nécessaires pour la remettre en valeur, et elle a conclu en faveur de cette seconde proposition, dans la pensée que l'abandon de *la Gabrielle* aurait un effet moral très-regrettable dans la colonie, où beaucoup de propriétés ne sont, quant à présent, cultivées qu'à perte par les habitants.

Au contraire l'exemple d'efforts persévérants pour conserver ce domaine, l'améliorer et en tirer un revenu supérieur aux dépenses, a paru à la commission devoir exercer une influence salutaire sur l'esprit des habitants, dont le courage a besoin d'être relevé.

En conséquence elle s'est arrêtée au système suivant :

Conserver l'habitation, mais en modifier profondément la culture ;

Sur soixante et dix hectares plantés en girofliers, dont le produit est d'une minime valeur, maintenir seulement vingt hectares en culture. Abandonner le reste et le remplacer successivement par des plantations d'une autre espèce ;

Substituer aux girofliers abandonnés des caféiers, qui donnent un revenu plus élevé, et les plantes alimentaires, telles que le manioc, dont la colonie ne produit jusqu'à présent qu'une quantité insuffisante.

Vous avez approuvé ces conclusions, et vous m'annoncez qu'à la date de votre dépêche on avait déjà commencé à y donner suite, en achevant la réparation des bâtiments de l'établissement et en nettoyant les plantations de girofliers.

Vous ajoutez enfin que, pour le succès du nouveau système d'exploitation, il ne faudra pas plus de cinq années, à l'expiration desquelles les produits de l'habitation en couvriront largement les dépenses.

Je n'ai point d'objection à élever contre la décision que vous

avez prise, dans l'espoir que l'administration locale fera preuve, en exécutant le plan définitivement adopté, de l'esprit de suite sans lequel l'essai qu'elle va tenter n'aurait certainement pas un meilleur résultat que les précédents.

Vous voudrez bien me tenir au courant de la situation, en me fournissant régulièrement des informations sur les progrès de l'exploitation, sur le nombre et la race des cultivateurs qui y seront employés et sur l'aptitude comme sur le zèle du géreur, enfin sur tous les points qui intéressent un domaine dont il serait désirable que la colonie pût enfin tirer quelque profit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

HAMELIN.

N° 149. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Nouvelles recommandations au sujet des concessions de convalescence dans le service colonial.*

Paris, le 12 février 1858.

Monsieur le Gouverneur, j'ai cru m'apercevoir que des abus s'étaient de nouveau produits aux colonies dans les concessions de congés de convalescence, et, pour être à même de rechercher les mesures à prendre dans le but de réprimer ces abus, j'ai dû me faire présenter un exposé détaillé des dispositions réglementaires successivement adoptées dans le service des colonies, en ce qui concerne les congés de toute nature.

Après un examen approfondi de la question, je n'ai pas pensé que les dispositions dont il s'agit dussent être modifiées ou corroborées par des dispositions nouvelles, et je me suis convaincu que les règlements en vigueur étaient parfaitement suffisants pour prévenir toute concession non justifiée, pourvu que l'administration supérieure, dans chaque colonie, en surveillât l'observation avec fermeté et vigilance. Je crains que cette fermeté et cette vigilance n'aient fait défaut dans certaines occasions, et c'est pour cela que je crois utile de vous adresser par la présente circulaire de nouvelles et sérieuses recommandations.

Je vous engage à vous reporter aux instructions antérieures sur cette matière. Je vous rappelle que vous avez toute la lati-

tude de faire passer devant le conseil de santé tout fonctionnaire, de quelque grade que ce soit, dont vous auriez lieu de supposer que l'état de maladie n'est pas réel, et même pour refuser d'accepter les conclusions du conseil de santé, si elles vous paraissent empreintes de tolérance.

Cette tolérance sera d'ailleurs prévenue si vous avez soin de prescrire au conseil de santé d'apporter la sévérité la plus scrupuleuse dans la visite des personnes qui sont envoyées à son examen, et de n'émettre un avis favorable que dans le cas où le congé de convalescence est réellement indispensable.

Vous devez en outre éveiller spécialement l'attention du président du conseil de santé, afin que par sa juste influence sur les membres du conseil il empêche des dispositions édictées dans un esprit de justice et de bienveillance de donner lieu à des abus.

J'insiste surtout pour que la sévérité soit égale pour tous. Il ne faut pas qu'au moment où l'on aura à opposer la juste rigueur des règlements aux employés inférieurs les fonctionnaires d'un ordre supérieur en soient affranchis par une regrettable tolérance.

Vous remarquerez enfin, et vous ferez sentir à qui de droit, que la circulaire du 12 juin 1855, en rétablissant les congés à deux tiers de solde, a accordé aux divers officiers, fonctionnaires et agents, toutes les facilités nécessaires pour venir se reposer en France après quelques années de séjour aux colonies, et, par suite, a fait pour l'administration supérieure, non-seulement un droit, mais un devoir de se montrer très-sévère dans les concessions de congés de convalescence.

Je recommande à votre attention la plus sérieuse l'objet de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 150. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 107 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Observations relatives à l'établissement des états de situation des troupes.*

Paris, le 19 février 1858.

Monsieur le Gouverneur, l'examen des états de situation de troupes transmis chaque mois à mon département a fait con-

naître que toutes les administrations coloniales ne se conformaient pas strictement, ainsi que le prescrit notamment la circulaire du..... pour les annotations à inscrire à la première colonne (complet réglementaire), aux indications portées au budget détaillé de chaque colonie, article *Hôpitaux*.

Je vous invite de nouveau à donner des ordres pour qu'à l'avenir les chiffres inscrits dans cette colonne reproduisent exactement les effectifs prévus au budget.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 151. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mars 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
—— brut.....	*Idem.*	0f 44		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 60		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	0f 70 à 0f 80		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	"		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	"		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	"		
Tafia.....	les 100 l.	110 00		
Mélasse.....	*Idem.*	"		
Couac.....	le kilogr.	0 80		
Peaux de bœufs.....	la peau.	12 00		

Cayenne, le 1er mars 1858.

Les Membres de la commission,

E. BESSE, C. LALANNE, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 80.

N° 152. — *DÉCISION qui nomme M.* PLANE, *chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant supérieur des îles du Salut et de Kourou.*

Cayenne, le 1er mars 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu la lettre en date du 1er mars 1858 de M. le commandant militaire qui met M. le chef de bataillon PLANE à la disposition du gouverneur, pour être employé dans le commandement des pénitenciers ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. M. PLANE (Joseph), chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé commandant supérieur des pénitenciers des îles du Salut et de Kourou, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau VERGUIN, décédé.

Art. 2. Cet officier supérieur jouira, à compter du jour de son entrée en fonctions, d'un supplément annuel de *deux mille quatre cents francs*, plus de l'indemnité de *quatre cents francs* de frais de bureau allouée à ses prédécesseurs.

Art. 3. Cette dépense sera imputable au chapitre 1er, article 1er du budget (*Commandement et direction des pénitenciers*).

Art. 4. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1er mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 367.

N° 153. — *DÉCISION au sujet du traitement de table à allouer aux agents et employés assimilés aux sous-officiers.*

Cayenne, le 1er mars 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Ayant remarqué que des agents et employés assimilés aux sous-officiers ont été plusieurs fois embarqués *à tort* comme passagers à la table des maîtres, rappelle les prescriptions suivantes, qui ne sont que le résumé des règlements et dépêches ministérielles sur la matière.

1° La table des maîtres ne doit recevoir, conformément à l'article 142 du décret du 11 août 1856, que les passagers appartenant au service *même* de la flotte, c'est-à-dire les officiers mariniers du grade de maître, les commis aux vivres et les magasiniers assimilés à ce grade. Les frais de table auxquels ces passagers donnent lieu doivent être liquidés et mandatés au même titre que la solde des équipages à la mer ; ils sont payés au chef de la gamelle des maîtres.

2° Les passagers militaires et autres doivent toujours être embarqués à la ration. Chacun d'eux reçoit alors, suivant son grade, l'indemnité fixe de 0 fr. 50 cent. ou de 0 fr. 40 cent. par jour, conformément au tarif n° 18 de l'ordonnance du 22 juin 1847 et à l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 1848. Cette indemnité est payée individuellement par les soins de M. le commissaire aux armements.

3° L'indemnité journalière de 0 fr. 50 cent. est due :

Aux maréchaux-des-logis de gendarmerie,
Aux sergents-majors de l'armée,
Aux surveillants de 1re et de 2e classe,
Aux piqueurs du génie.

L'indemnité de 0 fr. 40 cent. est attribuée :

Aux sergents et fourriers de l'armée,
Aux surveillants de 3e classe,
Aux brigadiers de gendarmerie.

Ces dispositions devront recevoir leur application à partir du 1er janvier de cette année.

Le présent ordre sera communiqué à tous les chefs de service intéressés.

Cayenne, le 1er mars 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 105.

N° 154. — *ARRÊTÉ qui autorise* M. Harmois *à ouvrir à Cayenne une imprimerie lithographique.*

Cayenne, le 1er mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la demande de M. Harmois, sous la date du 4 février 1858, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir, à Cayenne, une imprimerie lithographique ;

Vu le décret du 30 avril 1852 qui replace la presse coloniale sous l'empire des règlements antérieurs à 1848 ;

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. M. Harmois est autorisé à ouvrir à Cayenne, rue Choiseul, n° 25, une imprimerie lithographique.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et publié à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1er mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

N° 155. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française le décret du 23 décembre 1857 concernant la réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.*

Cayenne, le 4 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 janvier 1858, n° 11 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret du 23 décembre 1857 concernant la réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 30 des ordres et décisions, f° 100.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

. . . . . .

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution coloniale;

Vu l'article 3 du décret du 29 août 1855;

Vu le décret du 12 juin 1851 portant assimilation, pour le règlement de la pension de retraite, des chefs et employés des directions de l'intérieur;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies du 7 décembre 1857;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Les directions de l'intérieur aux colonies sont constituées ainsi qu'il suit :

MARTINIQUE, GUADELOUPE ET RÉUNION.

1° Secrétariat général;
2° Bureau de l'administration et du contentieux;
3° Bureau de l'agriculture et du commerce;
4° Bureau des cultes et de l'instruction publique;
5° Bureau des finances et des approvisionnements.

GUYANE FRANÇAISE.

1° Bureau de l'administration et du contentieux;
2° Bureau de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées :

MARTINIQUE, GUADELOUPE ET RÉUNION.

1° *Secrétariat général :*

Centralisation du travail des bureaux, enregistrement et conservation de la correspondance ministérielle, archives, affaires à présenter au conseil général et au conseil privé, affaires réservées, personnel des divers services, police secrète.

2° *Bureau de l'administration et du contentieux :*

Administration, contentieux, enregistrement, domaine, contributions diverses.

3° *Agriculture et commerce :*

Agriculture, commerce, immigration, douanes.

4° *Cultes et instruction publique :*

Cultes, instruction publique, assistance.

5° *Bureau des finances et approvisionnements :*

Ordonnancement des diverses dépenses, comptabilité coloniale et communale, budgets, travaux et approvisionnements, contrôle des services financiers.

GUYANE FRANÇAISE.

1° *Bureau de l'administration et du contentieux :*

Attributions du secrétariat général, telles qu'elles sont réglées pour les Antilles et la Réunion, administration, contentieux, contributions diverses, enregistrement et domaine, finances, travaux et approvisionnements, ordonnancement des dépenses, comptabilité, budgets, contrôle, personnel des divers services, police.

2° *Agriculture et commerce :*

Immigration, agriculture, commerce, douanes, cultes, instruction publique, assistance publique.

Art. 3. La hiérarchie, dans le personnel des directions de l'intérieur, est réglée ainsi qu'il suit :

Secrétaire général ;
Chef de bureau de 1re et 2e classe ;
Sous-chef de bureau de 1re et 2e classe ;
Commis ;
Écrivains de 1re, 2e et 3e classe ;
Le secrétaire général remplace le directeur de l'intérieur

toutes les fois qu'il n'en a pas été autrement ordonné, aux termes des articles 113 de l'ordonnance organique du 21 août 1825, 128 de l'ordonnance organique du 9 février 1827 et 117 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.

Art. 4. Le nombre des chefs et sous-chefs est égal à celui des bureaux. Une moitié des emplois, dans chacun des deux grades, appartient à la 1re classe.

Le nombre des commis est fixé à deux par bureau. Celui des écrivains est fixé chaque année par le budget.

Art. 5. La solde et les accessoires de solde et l'assimilation pour la retraite, dans les directions de l'intérieur, sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire général.....	Commissaire adjoint de 1re classe.
Chef de bureau de 1re classe.....	—— de 2e classe.
—— de 2e classe.....	Sous-commissaire de 1re classe.
Sous-chef de bureau de 1re classe..	—— de 2e classe.
—— de 2e classe...	Aide-commissaire.
Commis.....	Commis de marine.
Écrivains.....	Écrivains de la marine à 1,800, 1,500 et 1,200 francs.

Tout officier d'un des corps organisés de la marine détaché dans les directions de l'intérieur à qui les tarifs attribuent, dans la position qu'il occupe, une solde supérieure aux allocations prévues par le présent article conserve cette solde.

Les employés qui n'appartiennent pas au commissariat de la marine, et qui sont aujourd'hui en exercice, conservent également, à titre transitoire, le traitement dont ils jouissent, s'il est supérieur aux fixations du présent décret.

Art. 6. Toutes les nominations sont faites par le ministre, sur la proposition des gouverneurs. Il en est de même des avancements, à l'exception de l'avancement en classe des écrivains.

Les admissions à la retraite, les mises en non-activité, révocations, s'il y a lieu, des agents non pourvus d'un grade dans l'un des corps organisés de la marine, seront prononcées par le ministre.

Les avancements en classe des écrivains et leur révocation seront prononcés par le gouverneur.

Art. 7. Nul ne peut être admis dans les directions de l'intérieur s'il n'a satisfait aux conditions exigées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 relatif à l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine aux colonies.

Ces conditions ne sont point exigées des candidats pourvus

du diplôme de bachelier ès lettres. Elles ne sont pas exigées non plus des candidats qui appartiennent déjà à un service public, et auxquels le ministre confère un emploi dans les directions de l'intérieur, ni des candidats pourvus du diplôme de licencié en droit et ayant déjà un an de pratique ou de stage. Ces derniers peuvent être nommés par le ministre à l'emploi de commis.

Sauf ces exceptions, les admissions n'ont lieu que dans la dernière classe d'écrivains.

Art. 8. Tous les avancements sont donnés au choix. Nul ne peut être avancé s'il ne compte un an de service dans son emploi ou dans sa classe.

Art. 9. Les officiers et employés des divers corps de la marine peuvent être appelés par le Gouverneur, sauf approbation du ministre, aux emplois vacants correspondant, aux termes de l'article 5, au grade dont ils sont revêtus. Ils sont placés hors cadres, et continuent à concourir pour l'avancement avec les officiers et employés de leur corps.

Art. 10. Un règlement rendu en conseil privé par le Gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur, détermine tout ce qui est relatif au service et à la discipline.

Art. 11. La répartition des employés entre les divers bureaux est faite par le directeur de l'intérieur.

Art. 12. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, les attributions dévolues à la direction de l'intérieur continueront à être exercées, sous les ordres de l'ordonnateur, par les officiers et employés du commissariat de la marine.

Art. 13. Notre ministre secrétaire d'État, etc.

Fait le 23 décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

N° 156. — *DÉCISION prescrivant la remise du service de la banque à M.* CHANEL, *nommé directeur par décret impérial du 9 octobre* 1857.

Cayenne, le 6 mars 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 9 octobre 1857 qui nomme M. CHANEL

(César), secrétaire de la banque de la Martinique, directeur de la banque de la Guyane française, en remplacement de M. Bellamy, appelé à d'autres fonctions ;

Vu l'article 2 du décret du 2 décembre 1854, modifiant, en ce qui concerne la banque de la Guyane, les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. M. Chanel (César), nommé directeur de la banque de la Guyane française par décret impérial du 9 octobre 1857, et arrivé récemment dans la colonie, entrera en fonctions à dater de ce jour.

Art. 2. Il lui sera fait remise du service par M. C. Lalanne, directeur par intérim, en présence du conseil d'administration. Cette opération sera constatée par un procès-verbal énumérant les valeurs diverses, ainsi que les registres, pièces de comptabilité, livres, effets mobiliers à porter à la charge du directeur titulaire.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 13.

N° 157. — *DÉCISION relative à la nouvelle composition des bureaux de la direction de l'intérieur à la Guyane française.*

Cayenne, le 6 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 23 décembre 1857 sur la réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 8 janvier 1858, numérotée 51, concernant ledit décret ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Le personnel des bureaux de la direction de l'intérieur est ainsi organisé :

1° Bureau de l'administration et du contentieux :

1 Un chef de bureau de 1re classe ;
1 Un sous-chef de bureau de 1re classe ;
3 Trois commis ;
7 Sept écrivains de 1re classe ;
2 Deux écrivains de 2e classe ;
3 Trois écrivains de 3e classe.

17 —

2° Bureau de l'agriculture et du commerce :

1 Un chef de bureau de 2e classe,
1 Un sous-chef de bureau de 2e classe ;
1 Un commis ;
1 Un écrivain de 1re classe ;
1 Un écrivain de 2e classe ;
1 Un écrivain de 3e classe.

6 —

1 1 Un commis préposé de la poste.

24

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 92.

ÉTAT annexé à la décision locale du 6 mars 1858.

BUREAU DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTENTIEUX.

1	chef de bureau de 1re classe, commissaire-adjoint, M. BRACHE	6,940	
1	sous-chef de bureau de 1re classe, M. MARTIN	4,220	
2	commis à 2,400 francs, MM. JOYAU et ARNOUX	4,950	
1	commis à 2,400 francs, M. N.		
	MM. MARVILLE (2,200f), payé sur les vivres		
7	écrivains de 1re classe : BONNET 2,000 ; VAUMORON 2,000 ; RAYMOND 2,000 ; MAXIME 1,900 ; EMLER 1,950 ; CHAILA 1,800	11,650	
2	écrivains de 2e classe : BONNEVILLE 1,650 ; CANDOLLE 1,500	3,150	
3	écrivains de 3e classe : FÉRÉOL 1,200 ; DAMAS-RIBEIRO 1,200 ; DIEUDONNÉ 1,200	3,600	
17			34,510

BUREAU DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1	chef de bureau de 2e classe, M. BONNEVILLE	5,095	
1	sous-chef de 2e classe, M. DUPIN	4,000	
1	commis, M. MÉNARD	3,000	
1	écrivain de 1re classe, M. CHAILA	1,800	
1	——— de 2e classe, M. VIRIOT (Joseph)	1,600	
1	——— de 3e classe, M. PIGRÉE	1,200	
23			16,695

FRAIS DE BUREAU.

1er	bureau	1,500	
2e	bureau	1,000	
			2,500

SERVICE DE LA POSTE.

1	commis comptable chargé de la poste, M. RADEMARCHE	2,400	
1	facteur	480	2,880
			56,585

Cayenne, le 8 mars 1858.

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Approuvé :

Le Contre-Amiral Gouverneur,

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 93.

N° 158. — *DÉCISION portant nomination des employés de la direction de l'intérieur.*

Cayenne, le 8 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 23 décembre 1857 sur l'organisation des directions de l'intérieur aux colonies ;

Vu la décision locale du 6 mars 1858 réglant le personnel des bureaux de la direction de l'intérieur de la Guyane française ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Les employés de la direction de l'intérieur désignés ci-après sont nommés, savoir :

Écrivains de première classe.

MM. Marville (Félix-Martin),
Bonnet (Amédée-Désiré),
Vaumoron (René),
Raymond (Pierre),
Maxime (Armand),
Chaila (Jean-Louis-Eugène).

Écrivains de deuxième classe.

MM. Bonneville (Joseph-Arthur),
Viriot (Joseph),
Candolle (Ernest-Polycarpe).

Écrivains de troisième classe.

MM. Féréol (Alfred),
Damas-Ribeiro (Joseph-René-César-Hippolyte),
Dieudonné (Nicolas-Adolphe),
Pigrée (Amélius).

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et communiquée au contrôle colonial.

Cayenne, le 8 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 93.

N° 159. — *ARRÊTÉ portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane en* 1858.

Cayenne, le 8 mars 1858.

Vu les circulaires ministérielles des 8 octobre 1841, n° 347, et 15 février 1850, n° 44;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1856 et 29 juin 1857, qui ont fixé pour l'année 1857 et jusqu'à de nouvelles dispositions le prix des différentes catégories de journées de traitement dans les hôpitaux de la Guyane;

Vu le compte des dépenses desdits hôpitaux pour l'exercice 1856, et les prix moyens qui en sont le résultat, soit 5 fr. 48 cent. pour l'hôpital de Cayenne et 3 fr. 32 cent. pour les hôpitaux placés sur les établissements pénitentiaires;

Vu le tableau des prix des cinq derniers exercices liquidés, dont la moyenne, s'élevant à 6 fr. 43 cent. pour l'hôpital de Cayenne et à 3 fr. 53 cent. pour les hôpitaux des pénitenciers, doit, aux termes des dispositions ministérielles susvisées, servir de base au tarif des remboursements à effectuer en 1858;

Voulant ramener à une juste proportion entre elles les journées de traitement, en raison des frais plus ou moins élevés qu'elles occasionnent suivant les différentes catégories de malades,

Sur le rapport de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Article 1er. Le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane est fixé ainsi qu'il suit, pour servir au remboursement de sa valeur par les divers services publics cessionnaires et par les marins des navires de commerce et les habitants traités à leurs frais, savoir :

1re PARTIE. *Journées à la charge de divers services publics à titre de cession.*	HÔPITAL de Cayenne.	HÔPITAUX des pénitenciers.
Officiers, aspirants et assimilés	8 50	»
Sous-officiers, soldats, marins et agents assimilés	6 38	3 50
Immigrants, indigents, détenus au compte du service local (2/3 du prix ordinaire)	4 25	»

2e PARTIE. *Malades traités à leurs frais.*		HÔPITAL de Cayenne.	HÔPITAUX des pénitenciers.
Marins des navires du commerce.	Traités comme officiers, conformément au tarif de 1857.....	5 00	//
	—— comme sous-officiers et soldats, *idem*.....	3 00	//
	—— sur les pénitenciers.....	//	2 90
Habitants.	Traités comme officiers, conformément au tarif de 1857.....	6 50	//
	—— Sous-officiers et soldats, *idem*.	3 00	2 90
	—— Immigrants, indigents, détenus, *idem*.....	1 60	//

Art. 2. Les frais de sépulture sont indépendants des prix ci-dessus ; ils sont remboursés en raison de la dépense réelle faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'ordonnateur, de même que leur placement dans les diverses salles d'officiers, d'aspirants, de sous-officiers, soldats, etc.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux des pénitenciers n'a lieu que dans des cas d'urgence, et pour des individus se trouvant malades sur les lieux ; elle est subordonnée à l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Il peut être exigé, dans l'un et l'autre cas, avant l'entrée, le dépôt de la somme supposée des frais de leur maladie.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1er aura son effet à dater du 1er janvier 1858, en ce qui concerne la première partie, et du jour de la notification pour la deuxième partie.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiels de la colonie.

A Cayenne, le 8 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 70.

N° 160. — *DÉCISION prescrivant la révision de la législation relative au service sanitaire par mer à la Guyane française et portant nomination d'une commission chargée de ce travail.*

Cayenne, le 8 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les divers arrêtés et décisions qui régissent à la Guyane le service sanitaire en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie ;

Attendu que les dispositions sur la matière, réunies d'abord dans l'arrêté réglementaire du 16 janvier 1827, ont été depuis l'objet d'un grand nombre d'arrêtés et de décisions s'abrogeant ou se modifiant partiellement les uns les autres, et non en rapport d'ailleurs avec la réglementation adoptée dans la métropole ;

Vu le décret impérial du 24 décembre 1850 sur la police sanitaire en France ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 septembre 1857, n° 636, portant communication d'instructions relativement aux actes métropolitains susceptibles d'application aux colonies ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Et après délibération en conseil privé,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Une commission est chargée de reviser et de réunir en un seul acte portant règlement général sur la matière les divers arrêtés et décisions qui régissent à la Guyane l'administration et la police sanitaire en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie.

Art. 2. Cette commission est composée de

MM. Chapuis, 2e médecin en chef de la marine, chef du service de santé, président ;

Ursleur, membre du conseil municipal de la ville de Cayenne ;

Desnoux, chef de bataillon d'infanterie de la marine ;

Mango, sous-inspecteur chef du service des douanes ;

Tartara, sous-commissaire de la marine chargé de l'inscription maritime ;

Lozach, chirurgien de la marine de 1re classe ;

Rateau, enseigne de vaisseau, capitaine de port ;

Besse, 2e substitut du procureur impérial ;

Héraud, négociant et capitaine au long cours à Cayenne.

Art. 3. Le travail de la commission embrassera le service sanitaire à Cayenne et sur tous les autres points de la côte ou des rivières accessibles aux bâtiments venant du dehors.

Il se résumera par deux projets, l'un ayant pour objet un règlement provisoire d'une application immédiate dans la limite des pouvoirs du gouvernement local, l'autre portant proposition d'appropriation et d'application, par décret impérial, du décret du 24 décembre 1850 sur la police sanitaire en France.

La commission aura en outre à s'occuper de la désignation des localités propres à servir de lazarets en dehors du port de Cayenne et sur tous autres points reconnus pouvoir être soumis à la quarantaine.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 8 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 116.

N° 161. — *EXTRAIT de la décision de M. le gouverneur, en date du 8 mars 1858, relative à la visite des navires par le service sanitaire à Cayenne et aux îles du Salut.*

Article 1er. Le service du comité permanent de santé sera à l'avenir fait par l'officier de santé de la marine chargé des services extérieurs et membre de la commission permanente de santé, ou, en cas d'empêchement momentané, par un autre officier de santé à désigner par l'ordonnateur.

Art. 2. Lorsqu'il y aura lieu à la visite d'un bâtiment arrivant à Cayenne, ledit officier de santé en sera informé par un avis du service du port. Un canot sera tenu à sa disposition par ledit service.

Art. 3. Ces dispositions ne modifient en rien celles existantes relatives aux décisions à prendre dans les cas de refus de la libre pratique. Il sera toujours procédé à cet égard suivant ce que prescrit l'article 5 de la décision du 19 mai 1855, l'officier de

santé chargé de la visite étant seulement mis aux lieu et place du comité permanent.

Art. 4. La même disposition aura son effet aux îles du Salut, par dérogation à l'arrêté du 24 mars 1852.

Le comité de service de santé, tel qu'il est institué auxdites îles, statuera dans le cas de refus de la *libre pratique*, provisoirement et sauf la décision de la commission sanitaire de Cayenne, suivant le mode tracé par l'article 3 de l'arrêté précité; mais la visite à bord des navires et l'interrogatoire voulu seront accomplis par l'officier de santé membre du comité.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel et à la Feuille officielle de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 107.

N° 162. — *DÉCISION qui rapporte celle du 2 janvier 1855 concernant le payement des menues dépenses faites par les brigades de gendarmerie dans les quartiers de la colonie.*

Cayenne, le 11 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 2 janvier 1855 qui a autorisé le conseil d'administration de la compagnie de gendarmerie de la Guyane à acquitter provisoirement sur les fonds généraux de la caisse les avances que les chefs des brigades externes sont dans le cas de faire pour loyers d'embarcations et de voitures, gages de canotiers, etc.;

Vu l'ordre du gouverneur, procédant comme inspecteur général de la gendarmerie, en date du 30 décembre 1857, qui a fait cesser, comme contraire aux règlements sur l'administration et la comptabilité dudit corps, l'état de choses établi par la décision susvisée du 2 janvier 1855, sans que celle-ci ait été régulièrement abrogée;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

La décision du 2 janvier 1855, insérée à la page 12 du Bulletin officiel de la Guyane (année 1855), concernant le payement des menues dépenses faites par les brigades de gendarmerie est et demeure rapportée.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente déci-

sion, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 11 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 10.

N° 163. — *DÉCISION portant nomination de commissaire du gouvernement, de rapporteur et de juge au 2e conseil de guerre et d'un juge au 1er.*

Cayenne, le 13 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an v ;

Vu l'article 4 de la loi du 18 vendémiaire an vi ;

Vu le décret du 16 février 1807 ;

Vu la loi du 9 juin 1857 sur la justice militaire et les instructions du 18 juillet même année ;

Décide :

M. Ligier, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé commissaire du gouvernement au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Robert, capitaine adjudant-major, nommé rapporteur au même conseil ;

M. Robert, capitaine adjudant-major au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé rapporteur au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Ochin, capitaine, partant pour France ;

M. Meifredy, lieutenant d'artillerie de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre, en remplacement de M. Ligier, nommé capitaine.

M. le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 mars 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 97.

N° 164. — *Ordre concernant la solde des agents des vivres à la Guyane.*

Cayenne, le 22 mars 1858.

Le Commissaire de la marine Ordonnateur,

Vu le décret impérial du 11 août 1856 portant règlement sur la solde, les revues, etc., des équipages de la flotte, et particulièrement l'article 178 et le tarif n° 3 annexé, d'après lesquels la solde des agents des vivres doit être décomptée « par jour et sur le pied de sa fixation journalière »,

Ordonne ce qui suit :

A dater du 1er avril 1858, la solde des agents des vivres employés à la Guyane sera décomptée par jour sur le pied de sa fixation journalière, c'est-à-dire à raison de 365 ou 366 jours par an.

Cette solde sera celle de présence dite *solde à terre en reddition de compte* du tarif n° 3 annexé au décret du 11 août 1856, et celle d'absence en *congé, à l'hôpital, à l'hôpital en congé*, sur le pied d'Europe ou augmentées, suivant les cas, du supplément colonial, conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1819.

Cette disposition n'est applicable qu'aux agents arrivés de France, ou nommés ou promus dans la colonie depuis le 1er janvier 1857, époque de la mise en vigueur du décret du 11 août 1856.

Ceux qui étaient en service à ladite époque continueront de jouir des anciennes allocations réglées par le tarif du 11 octobre 1836, jusqu'aux ordres de S. Exc. le ministre, à qui la situation est soumise.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera et communiqué à M. le contrôleur colonial.

Cayenne, le 22 mars 1858.

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 45.

N° 165. — *DÉCISION qui nomme le chef du bureau de l'agriculture et du commerce membre de la commission d'apurement des rôles de contributions en remplacement de M. le chef du bureau du domaine et des contributions.*

Cayenne, le 25 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 18 décembre 1840,

Vu le décret impérial du 23 décembre 1857 concernant la réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies ;

Considérant que par suite de la réorganisation des bureaux de la direction de l'intérieur le chef du bureau du domaine et des contributions a cessé ses fonctions en cette qualité, et que dès lors il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre de la commission d'apurement des rôles dont il faisait partie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. M. le chef du bureau de l'agriculture et du commerce est nommé membre de la commission d'apurement des rôles instituée par l'article 23 de la décision du 18 décembre 1840.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 115.

N° 166. — *DÉCISION qui règle le service et les prestations des transportés employés à la direction du port à Cayenne.*

Cayenne, le 30 mars 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la disposition prise pour affecter un certain nombre de transportés aux travaux de la direction du port à Cayenne comme ouvriers et comme canotiers ;

Attendu que ces transportés étant considérés comme hors pénitenciers, à l'exception de la ration de vivres qui leur est laissée provisoirement, il y a lieu de régler les autres prestations en argent et en nature à leur allouer ;

Sur le rapport de l'ordonnateur, de concert avec le directeur des établissements pénitentiaires ;

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

Article 1er. Les transportés à affecter aux travaux du service

des ports à Cayenne seront employés, les uns comme ouvriers, les autres comme canotiers, aux lieu et place d'un nombre égal de canotiers-manouvriers civils.

Le nombre en est provisoirement fixé à 20 ouvriers de diverses professions relatives aux constructions navales et à 22 canotiers.

Art. 2. Ils recevront à titre de salaires les allocations suivantes, passibles de la retenue de 3 p. 0/0 des invalides.

Le contre-maître des ouvriers par journée de travail... 2f 00

Les ouvriers de diverses professions, par journée de travail, de..... 1f à 1 50

Le contre-maître des canotiers, *idem*..... 1 00

Les canotiers, *idem*..... 50

Les salaires du contre-maître des ouvriers et ceux des ouvriers seront au compte des services aux travaux desquels ces hommes seront employés.

Les salaires du contre-maître des canotiers et ceux des canotiers seront intégralement au compte du service pénitentiaire, suivant ce qui a lieu à l'égard des canotiers-manouvriers civils.

Les augmentations de salaires seront réglées conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 1853.

Art. 3. Il leur sera délivré, au compte du service des ports (service pénitentiaire), les effets dont le détail suit :

1 Chemise de laine, pour une année ;
2 Chemises en coton, *idem ;*
1 Vareuse en toile bleue, *idem ;*
2 Pantalons de toile bleue, *idem ;*
1 Bonnet de travail, *idem ;*
1 Chapeau de feutre, *idem ;*
2 Chapeaux de paille, *idem ;*
1 Sac en toile, pour deux années.

Les deux contre-maîtres recevront en outre chacun un paletot en étoffe de laine, pour une année.

Ces effets seront marqués du numéro de matricule du détenteur, ainsi que de la date de la délivrance inscrite également sur la matricule et sur le livret individuel.

Ceux détériorés ou perdus par le fait des hommes seront réparés ou remplacés à leurs frais par reprise sur leurs salaires.

Art. 4. La ration de vivres ordinaire des pénitenciers leur sera délivrée au compte du service des vivres de la transportation (article 4 du chapitre 1er, *Personnel*).

Le capitaine de port comptera de ces vivres vis-à-vis du

service des subsistances, ainsi que des ustensiles mis à sa disposition à charge d'inventaire par le même service. Il produira mensuellement les pièces justificatives de l'emploi des vivres et ustensiles.

Art. 5. Les transportés employés au service des ports seront casernés dans les locaux de l'établissement. Il sera fourni à chacun d'eux un hamac complet, dont la durée est fixée à deux années, avec imputation de la dépense au même titre que celle des effets d'habillement.

Art. 6. En cas de maladie ou de blessure, ils seront traités à l'hôpital au compte du service pénitentiaire (article 3 du chapitre 1^er^, *Personnel*).

Ils n'auront droit à aucun salaire pendant leur séjour à l'hôpital.

Art. 7. Les transportés à appeler au service des ports seront recrutés sur les pénitenciers parmi les hommes des diverses catégories bien notés en raison de leur bonne conduite.

Lorsque pour inconduite, désobéissance ou toute autre cause, ils donneront lieu à leur renvoi du service des ports, ils seront remis par l'ordonnateur à la disposition du directeur des pénitenciers, et reçus immédiatement au pénitencier n° 8.

Art. 8. Ils seront placés sous l'autorité et la direction immédiate du capitaine de port et sous la police administrative du commissaire des travaux.

Ils seront inscrits au bureau du port et au bureau des travaux sur une matricule spéciale annuelle tenue de manière à constater, par ordre de numéro, leur état civil, leurs mouvements, le décompte et le payement de leurs salaires, les délivrances d'effets d'habillement et de couchage.

Chacun d'eux sera porteur d'un livret coté et paraphé par le capitaine de port, reproduisant les énonciations de la matricule et indépendant de celui dont ils doivent être pourvus comme transportés.

Des états de leurs mutations et punitions seront dressés tous les mois par le capitaine de port et transmis au directeur des établissements pénitentiaires.

Art. 9. Les deux contre-maîtres, désignés par le capitaine de port, seront chargés de la police et de la propreté de la caserne; ils veilleront à la propreté et à la bonne tenue des hommes; ils feront des appels aux heures de travail et en

rendront compte à qui de droit, indépendamment des appels à faire par les agents du port et de la surveillance à exercer par l'administration pénitentiaire.

Art. 10. Le capitaine de port établira, sous l'approbation de l'ordonnateur et du gouverneur, une instruction pour l'exécution de la présente décision en ce qui concerne les détails du service et la police intérieure des transportés mis à sa disposition.

Art. 11. Sont maintenues les dispositions des arrêtés des 9 juin 1852 et 28 juin 1853, en ce qui est relatif aux huit canotiers-manouvriers civils qui restent employés au service du port.

Art. 12. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 101.

N° 167. — *DÉCISION réglant le concours pour le grade d'aide-commissaire, dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane en* 1858.

Cayenne, le 31 mars 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 5, 14 et 15 du décret impérial du 14 mai 1853 portant organisation du corps du commissariat de la marine, et l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853 qui a déterminé les conditions du concours pour le grade d'aide-commissaire aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1858 portant envoi des sujets de composition pour le concours de 1858 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial, à ouvrir en 1858, aura lieu, en ce qui concerne la Guyane, à Cayenne, au local du

tribunal maritime commercial, le mardi 1er juin 1858, à huit heures du matin et les jours suivants.

Art. 2. La commission locale chargée de procéder aux examens est composée, en exécution de l'arrêté du 29 octobre 1853, de MM.

L'ordonnateur, président;
Le contrôleur colonial,
Le directeur du génie,
Le procureur impérial près les tribunaux de la Guyane,
Un commissaire-adjoint de la marine à désigner au moment du concours.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire au secrétariat du gouvernement. La liste de ceux admis sera arrêtée le samedi 29 mai, à cinq heures de l'après-midi.

Art. 4. Seront admis à concourir les commis de la marine réunissant quatre années de service, y compris le temps d'écrivain, et les écrivains ayant également quatre années de service.

Art. 5. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 24.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 168. — Par dépêche ministérielle du 5 janvier 1858, n° 3 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, a été approuvée la nomination du sieur Ordonneau (Pierre-Constant) à un emploi de surveillant de 3e classe à la Guyane française.

N° 169. — Par dépêche ministérielle du 14 janvier 1858, n°... *(direction du personnel : bureau des corps organisés et de*

la justice maritime), il est donné avis que par décret impérial du 13 janvier 1858 M. LIGIER (Paul), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé à un emploi de capitaine au même corps.

N° 170. — Par dépêche ministérielle du 15 janvier 1858, n° 23 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné du maintien de M. le chef de bataillon d'infanterie de marine LOUBÈRE à Cayenne comme directeur des pénitenciers.

N° 171. — Par dépêche ministérielle du 19 janvier 1858, n° 28 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis que par décision du 13 novembre 1857 M. le ministre de la guerre a confirmé les nominations comme enfants de troupe dans la compagnie de la gendarmerie de la Guyane des jeunes BERTHET-BOUDET (François-Victor) et NORMAND (Auguste), fils de deux gendarmes de cette compagnie.

N° 172. — Par dépêche ministérielle du 21 janvier 1858, n° 35 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné que par décret du 30 octobre 1857 une pension de retraite de 349 francs a été accordée au sieur STAVACHE, gendarme à pied à la compagnie de la Guyane.

N° 173. — Par dépêche ministérielle du 26 janvier 1858, n° 46 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, avis est donné que par décret impérial du 23 du même mois il a été pourvu aux nominations ci-après dans la magistrature de la Guyane :

Second substitut du procureur général près la cour impériale de la Guadeloupe, M. DESLANDES, procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne ;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. DE GUILHEMANSON, juge au siége de Saint-Louis (Sénégal) ;

Conseiller auditeur à la cour impériale de la Guadeloupe, M. SUDRAUD-DESISLES, juge d'instruction du tribunal de première instance de Cayenne ;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Cayenne, M. Mérentier, premier substitut du procureur impérial près le même siége;

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Léger, second substitut du procureur impérial près le siége de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

N° 174. — Par dépêche ministérielle du 28 janvier 1858 n° ... *(direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime)*, il est donné avis de la nomination de M. Ochin (Louis-Auguste-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, à l'emploi de capitaine d'habillement au même régiment à Rochefort.

N° 175. — Par dépêche ministérielle du 9 février, n° 76 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis que par décret du 6 février 1858 M. Maisonneuve, commissaire-adjoint de la marine, en non-activité par retrait d'emploi, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 176. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 77 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis de la désignation du sieur Bernard (Firmin-Honoré), premier maître de timonerie, pour remplir l'emploi de maître de port à Cayenne.

Sa solde, fixée à 2,500 francs sur le pied colonial et à 1,250 francs sur le pied d'Europe, pourra ultérieurement être portée à 3,000 francs.

N° 177. — Par dépêche ministérielle du 15 février 1858, n° 97 *(direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires)*, il est donné avis que par décret du 13 février 1858,

1° M. Le Doulx de Glatigny (Joseph-Adolphe-Félix), commissaire de la marine, contrôleur colonial à la Guyane française, a été appelé à remplir les mêmes fonctions à la Guadeloupe;

2° M. Marbot (François), commissaire-adjoint de la marine à la Guadeloupe, a été appelé à remplacer M. Le Doulx de Glatigny dans les fonctions de contrôleur colonial à la Guyane.

N° 178. — Par dépêche ministérielle du 19 février 1858, n° 110 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que par décision du 9 février 1858 M. le ministre de la guerre a nommé à un emploi de gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane le sieur MATHIEU (Jean-Nicolas-Blaise), maréchal des logis au régiment des guides de la garde impériale.

N° 179. — Par dépêche ministérielle du 23 février 1858, n° 121 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que le supplément annuel de 150 francs accordé aux officiers inférieurs par la décision impériale du 8 juillet 1857 est alloué aux gardes du génie et d'artillerie de 2e classe à la Guyane française, avec effet à partir du 1er avril prochain.

N° 180. — Par dépêche ministérielle du 22 février 1858, n° 112 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que par décision du 31 janvier 1858 M. le ministre de la guerre a confirmé le sieur ARTAULT (Louis-Henri), caporal au 3e régiment du génie, dans l'emploi de gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane.

N° 181. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 113 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que par décision du 3 février 1858 M. le ministre de la guerre a autorisé le passage du gendarme à pied ALIÉ (Germain) de la compagnie de la Guyane française dans celle de l'Ariége.

N° 182. — Par dépêches ministérielles du 26 février 1858, nos 134 et 135 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de l'approbation du mariage

1° De M. KERHUEL, chirurgien de 1re classe de la marine, avec Mlle POUGET (Victorine-Évelina);

2° De M. HÉRARD, vétérinaire du gouvernement à la Guyane française, avec Mlle POUGET (N...).

N° 183. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 138 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services mili-*

taires), avis est donné que par décision du 14 février 1858 M. le ministre de la guerre a autorisé le passage avec son grade dans la compagnie de la Guyane du brigadier à pied TERRADE, de la compagnie de la gendarmerie de la Guadeloupe.

N° 184. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 140 (*direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce*), avis est donné que l'exequatur de l'Empereur a été accordé le 30 janvier dernier à M. FABENS (Samuel), nommé consul des États-Unis à la Guyane française.

N° 185. — Par dépêche ministérielle du 27 février 1858, n° 146 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que par décision du 12 février 1858 M. le ministre de la guerre a autorisé le passage dans la compagnie des Côtes-du-Nord du gendarme à pied KRÆMER (Joseph) de la compagnie de la Guyane, actuellement en congé de convalescence en France.

N° 186. — Par décision du 1er mars 1858, M. DAURIAC, écrivain de la marine à 1,500 francs, actuellement embarqué comme officier d'administration sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*, est nommé écrivain à 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 10.

N° 187. — Par décision du même jour, ont été nommés archers de police les sieurs

TAMPI (Louis-Charles), en remplacement du sieur ROCOBO, soldat d'infanterie de la marine, réintégré au corps ;

ÉTIENNE (Eugène), en remplacement du sieur CLAIRAMBAULT, soldat d'infanterie de la marine, rentré au corps ;

PATARIA (Janvier), en remplacement du sieur ALBANDE (Théodore), démissionnaire ;

BROWN (Eugène-Ernest).

Ils jouiront à ce titre d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 49 et 50.

N° 188. — Par décision du même jour, le sieur VIVRAN (Henri), piqueur entretenu, est nommé garde des matières à la direction des ponts et chaussées.

Il jouira à ce titre d'un supplément annuel de 300 francs imputable sur les fonds des travaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 21.

N° 189. — Par décision du même jour, le sieur Bac (Jean) a été nommé garde champêtre sur l'habitation particulière de Remontabo.

N° 190. — Par décision du 2 mars 1858, une suppression de solde de huit jours a été prescrite, par mesure disciplinaire, sur les appointements de M. L. Pacifique, secrétaire de mairie du quartier de l'île de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 80.

N° 191. — Par décision du même jour, M. le chef du bureau de l'intérieur a été nommé membre du conseil de curatelle.

N° 192. — Par ordre du 2 mars 1858, M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), chirurgien de 2e classe de la marine, chef du service de santé à la Montagne-d'Argent, a été rappelé à Cayenne.

N° 193. — Par ordre du même jour, M. Réguillet (Mathurin-Pierre), commis de la marine, chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, a été rappelé à Cayenne pour cause de maladie.

N° 194. — Par ordre du 5 mars 1858, M. Joyau (Victor-Marie-Henri), commis de la marine, arrivé de la Martinique le 3 mars courant, a été destiné à continuer ses services au bureau du garde-magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 5.

N° 195. — Par ordre du même jour, le sieur Rapin (Pierre), distributeur des vivres de 2e classe, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 88.

N° 196. — Par décision du même jour, M. Bonneville (Arthur), écrivain de la marine au bureau du personnel, des finances, etc., à la direction de l'intérieur, a été chargé de la tenue de la comptabilité de la chaloupe pontée *l'Édouard*, en remplacement de M. Viriot, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira à ce titre d'une indemnité de 25 francs par mois pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 15.

N° 197. — Par décision du 6 mars 1858, une indemnité de 480 francs par an a été accordée à M. Pascaud, agent comptable de la transportation, à titre de frais de logement, à compter du 1er janvier 1858, avec imputation au chapitre 1er, article 1er du budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 4.

N° 198. — Par décision du même jour, M. Bénard (Auguste-François), nommé chef de l'imprimerie du gouvernement à Cayenne par dépêche ministérielle du 9 septembre 1857, a été appelé à prendre le service de cet établissement, en remplacement de M. Fleuret, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 75.

N° 199. — Par ordre du même jour, M. Devilly (Auguste-Armand), aide-commissaire de la marine, délégué du contrôle au magasin général, a été mis à la disposition de M. l'ordonnateur à compter du 8 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 59.

N° 200. — Par ordre du même jour, M. Duguey (Charles-Michel-Frédéric), aide-commissaire de la marine, employé au bureau central du contrôle, a été chargé de la délégation du contrôle au magasin général, en remplacement de M. Devilly (Auguste-Armand), mis à la disposition de M. l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 88.

N° 201. — Par ordre du même jour, M. Joyau (Victor-Marie-Henri), commis de la marine, destiné le 5 du courant au bureau du garde-magasin du matériel à Cayenne, a été mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 4.

N° 202. — Par décision du même jour, M. Emler (Michel), écrivain de la marine, employé au détail des subsistances, mis par M. l'ordonnateur à la disposition de M. le directeur de l'intérieur, a été destiné à continuer ses services au bureau d'administration et du contentieux.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 16.

N° 203. — Par décision du même jour, M. Bonneville (Gustave-Pierre-Joseph), sous-commissaire de 1re classe de la marine, a été mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 49.

N° 204. — Par ordre du même jour, M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, a été appelé à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Bonneville, officier du commissariat du même grade, mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 67.

N° 205. — Par décision du 8 mars 1858, rendue en exécution du décret du 23 décembre 1857 sur la réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies, ont été nommés :

Bureau de l'administration et du contentieux.

MM. F. C. Brache, commissaire-adjoint de 2me classe de la marine, chef ;
U. Martin, sous-chef.

Bureau de l'agriculture et du commerce.

MM. G. Bonneville, sous-commissaire de 1re classe de la marine, chef ;
V. Dupin, sous-chef.

Commis : MM. A. Arnoux et A. Ménard.

Écrivains de 1re classe : MM. F. Marville, A. Bonnet, R. Vaumoron, P. Raymond, A. Maxime, E. Chaila.

Écrivains de 2e classe : MM. A. Bonneville, J. Viriot, E. Candolle.

Écrivains de 3e classe : MM. H. Ribeiro, A. Dieudonné, A. Pigrée, A. Féréol.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, fos 7, 8 et 9.

N° 206. — Par décision du même jour, M. Joyau (Victor-Henri-Marie), commis de la marine, a été attaché au bureau d'administration et du contentieux à la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 12.

N° 207. — Par ordre du même jour, M. Devilly (Auguste-Armand), aide-commissaire de la marine, provenant du service du contrôle colonial, a été appelé à prendre la direction du détail des subsistances, en remplacement de M. le sous-commissaire de 1re classe Tartara (Jules), appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 5.

N° 208. — Par ordre du même jour, M. Plomb (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à la direction du service de santé de Saint-Laurent, en remplacement de M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), chirurgien auxiliaire de 3e classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 5 et 6.

N° 209. — Par ordre du même jour, M. Cerf-Mayer (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, a été appelé à la direction du service de santé à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 6 et 7.

N° 210. — Par ordre du même jour, le nommé Gavat (André) a été nommé garçon du bureau de l'agriculture et du commerce à la solde annuelle de 480 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 43.

N° 211. — Par ordre du même jour, M. Moulusson (Charles-Frédéric), commis de la marine, a été embarqué sur le trois-mâts français du commerce *le Globe*, pour se rendre à la Martinique, lieu de sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 9.

N° 212. — Par ordre du même jour, M. Vidal (Joseph-Jean-Baptiste-Faron), chirurgien de 2e classe de la marine, chargé du service de santé des dépôts d'internement de Baduel, Bourda et Montjoly, a été appelé à prendre, en remplacement de M. Cerf-Mayer, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination, le service de santé extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, tant en ce qui concerne les immigrants

africains employés aux divers services du gouvernement que les ouvriers des différentes directions, la caserne des surveillants, les détenus des geôles et le personnel du pénitencier *le Gardien*.

Il est également chargé dans cette position des soins gratuits à donner aux employés malades à domicile.

Cet officier de santé aura droit à l'allocation de 25 francs par mois fixée par la décision du 7 décembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 11.

N° 213. — Par ordre du 11 mars 1858, le nommé Marie (Georges-Élie) a été nommé garçon du bureau des travaux et approvisionnements, à la solde mensuelle de 30 francs, en remplacement du nommé Éric, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 11.

N° 214. — Par décision du même jour, le nommé Laurencin a été nommé garçon de bureau à l'hôtel du gouvernement, en remplacement du nommé Sédaige (Jules-François).

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 12.

N° 215. — Par ordre du même jour, le nommé Lafleur, garçon du bureau des subsistances, passe à celui des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 12.

N° 216. — Par décision du même jour, est rendue applicable à l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent la décision du 21 septembre 1854 qui alloue un supplément de 480 francs au chef du service de santé de Saint-Georges, chargé cumulativement des fonctions de pharmacien comptable.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 15.

N° 217. — Par ordre du 12 mars 1858, M. Manès (Alphonse), chirurgien entretenu de 2e classe de la marine, prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, a été appelé à prendre la direction du service de santé de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), officier de santé de la même classe, rentré au chef-lieu et nommé pour le remplacer dans la prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 9 et 14.

N° 218. — Par ordre du 14 mars 1858, M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien de 3e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Solignac (Gustave), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

N° 219. — Par ordre du 16 mars 1858, les sieurs Azémia (Jean-Ernest), Corre (François-Joseph), Fournioux (Jean-Émile-Eugène), Gorre (Joseph-Marie), seconds commis aux vivres de 3e classe, passent à la seconde classe du même grade.

A ce titre ils ont droit à la solde réglée par le tarif numéro 3, annexé au décret du 11 août 1856, sous le titre *solde à terre*, et doublée dans la colonie, conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1819.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 44.

N° 220. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission du sieur Bayonne (Urbain) de son emploi d'ouvrier pressier à l'imprimerie du gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 45.

N° 221. — Par décision du 17 mars 1858, le sieur Bayonne (Alexandre-Urbain) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe pour être employé à l'Ilet-la-Mère, en remplacement du sieur Blachère (Firmin-Antoine), distributeur des vivres de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 20 et 57.

N° 222. — Par décision du même jour, a été acceptée la démission offerte par le sieur Melkior (Jean-Jacques-Léopold-Ariathée) de son emploi de distributeur des vivres de 2e classe à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 57.

N° 223. — Par décision du même jour, M. Roux-Duremère, lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé juge au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Vilazel, lieutenant, détaché à la Comté.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 104.

N° 224. — Par ordre du 18 mars 1858, le nommé Bertrand (Philippe) a été nommé garçon du bureau des subsistances à compter du 15 du courant, à la solde mensuelle de 30 francs, en remplacement du nommé Lafleur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 22.

N° 225. — Par décision du même jour, un congé de convalescence a été accordé à M. Réguillet (Mathurin-Pierre), commis de la marine, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 77.

N° 226. — Par décision du même jour, une suspension de solde de quinze jours a été prononcée, par mesure disciplinaire, contre le sieur Dupré de Geneste, distributeur des vivres de 2e classe.

N° 227. — Par ordre du 20 mars 1858, M. L'helgoualc'h (Adolphe-Auguste), chirurgien de la marine de 3e classe, arrivé de France sur le trois-mâts du commerce *la Mignonne* le 20 du courant, a été mis à la disposition de M. le médecin en chef.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 44.

N° 228. — Par décision du 21 mars 1858, il a été accordé à M. l'abbé Neu, à titre gratuit, la ration de vivres telle qu'elle est allouée aux autres agents employés à Saint-Georges.

N° 229. — Par ordre du 22 mars 1858, M. Chevance (Joseph-Alexandre), aide-commissaire de la marine, mis à la disposition de l'ordonnateur par décision du directeur de l'intérieur, a été nommé chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Réguillet (Mathurin-Pierre), commis de la marine, qui a obtenu un congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 19 et 20.

N° 230. — Par décision du même jour, le sieur Bertrand (Baudil), surveillant de 2e classe, a été nommé gardien de la prison à Kourou, en remplacement du sieur Quintillien, décédé.

Il jouira à ce titre d'un traitement fixe de..... 1,000f 00
et d'un traitement éventuel de..... 200 00

Total..... 1,200 00

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 37.

Nº 231. — Par décision du même jour, le sieur Brixton (Fructueux), surveillant de 2e classe au quartier d'Approuague, a été nommé, au même titre, gardien de la prison de cette localité.

Il jouira d'un traitement fixe de 1,000f 00
et d'un traitement éventuel de..... 200 00

Total..... 1,200 00

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 37.

Nº 232. — Par décision du même jour, le sieur Berthier (Félix-Eugène-Alexandre) a été nommé surveillant de 2e classe pour servir au quartier d'Approuague, en remplacement du sieur Brixton (Fructueux), préposé au service de la prison, à la solde annuelle de 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 37.

Nº 233. — Par ordre du même jour, les magasiniers comptables employés sur les pénitenciers cessent de recevoir l'indemnité de 5 francs par mois, allouée exclusivement aux agents des vivres par la décision du 9 juin 1853.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 105.

Nº 234. — Par décision du 24 mars 1858, M. Voisin (Lucien), secrétaire de mairie au quartier de Mana, a été nommé lieutenant commissaire-commandant dudit quartier.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 18.

Nº 235. — Par décision du même jour, M. Bassigny (Eugène), secrétaire de mairie à Approuague, a été nommé premier lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 18.

Nº 236. — Par décision du même jour, M. Bourny (Pierre), secrétaire de mairie du quartier de Roura, a été nommé lieutenant commissaire-commandant dudit quartier.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 19.

N° 237. — Par décision du 25 mars 1858, la somme de 1,500 francs, mise par décision du 31 août 1857 à la disposition de l'écrivain de la direction de l'intérieur constitué agent spécial des services régis par économie, ayant été reconnue insuffisante pour les besoins du service courant, a été élevée à 2,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 41.

N° 238. — Par décision du même jour, M. Ménard (Gabriel), comptable à la direction des ponts et chaussées, a été nommé écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur, en remplacement de M. Vaumoron (René), désigné pour remplir les fonctions de comptable à la direction des ponts et chaussées.

Ces employés conservent le traitement dont ils sont en possession.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, fos 20 et 21.

N° 239. — Par ordre du 27 mars 1858, le sieur Stanis (François-Auguste) a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être employé au magasin des subsistances à Cayenne, en remplacement du sieur Dupré de Geneste, appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 24.

N° 240. — Par décision du 28 mars 1858, le sieur Louvrier-Saint-Mary, surveillant rural de 2e classe, gardien de la prison dans le quartier d'Approuague, passe dans celui de Roura comme gardien de la maison de correction des jeunes détenus, en remplacement du sieur Bertrand (Baudil), avec un traitement fixe de..... 1,000f 00
et un traitement éventuel de..... 200 00

Total..... 1,200 00

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 39.

N° 241. — Par ordre du 30 mars 1858, M. Bassière, agent de culture, passe à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Bruneau, qui le remplace à Bourda en la même qualité.

N° 242. — Par ordre du 31 mars 1858, le nommé LINDOR (Corneille) a été nommé garçon de bureau à la direction de l'intérieur, en remplacement du nommé GUILLOT (Moïse), à la solde annuelle de 360 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 43.

N° 243. — Par ordre du même jour, le nommé Florac (Hippolyte) a été nommé garçon de bureau à la direction de l'intérieur (bureau de l'administration et du contentieux), en remplacement du sieur MEMPHIS (Joseph), révoqué, à la solde annuelle de 432 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 26.

N° 244. — Par décision du même jour, M. QUEMENER (Jacques-Alfred), commis de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M^lle^ FAVARD (Euphrasie).

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1858.

N° 245. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). *Abordage. — Éclairage des navires. — Responsabilité. — Notification d'un arrêt de la cour impériale d'Aix.*

Paris, le 19 janvier 1858.

MESSIEURS, vous n'avez pas oublié l'affreuse collision qui a eu lieu en mer, le 2 novembre 1856, entre le navire à vapeur *le Lyonnais* et la barque américaine *Adriatic*, collision qui a causé la perte du premier de ces bâtiments et coûté la vie à presque toutes les personnes, marins de l'équipage et passagers, qui étaient à bord.

Portée d'abord devant le tribunal de commerce de Marseille, lequel décida, le 2 avril 1857, que l'abordage devait être considéré comme fortuit, la question de responsabilité a été résolue par la cour impériale d'Aix, dans un arrêt très-remarquable, en date du 23 décembre dernier, infirmant la sentence des premiers juges. Les considérants de cet arrêt, basés sur des idées de l'ordre le plus élevé, sont trop importants pour qu'il ne soit pas utile de les porter à votre connaissance.

« Attendu (a dit la Cour) qu'à la suite d'une collision qui a eu « lieu, le 2 novembre 1856, entre la barque américaine *Adriatic* « et le vapeur français *le Lyonnais*, ce dernier a sombré avec une « riche cargaison, et que quelques hommes à peine de son nom- « breux équipage et de ses passagers ont pu se sauver après des « souffrances et des dangers inouïs ;

« Qu'à la suite des débats judiciaires auxquels ce fait a donné « lieu devant les tribunaux français, la Cour est appelée à dé- « cider si cet abordage est fortuit, s'il y a doute sur ses causes, « ou s'il faut l'imputer à la faute de l'un des capitaines, et à dé- « duire les conséquences forcées de la solution de ces questions ;

« Attendu que l'événement qu'il s'agit d'apprécier a eu lieu « en pleine mer, c'est-à-dire dans un lieu insusceptible par sa « nature d'être placé dans la propriété ou la souveraineté exclusive « d'un état, et dont l'usage, commun à toutes les nations, n'ap- « partient exclusivement à aucune d'elles ; que cet événement a eu « lieu entre navires ne portant pas le même pavillon ; que dès « lors ce n'est pas aux règles de police édictées dans les règle- « ments particuliers d'un état qu'il y a lieu de recourir pour « apprécier, au point de vue juridique, si l'un des capitaines a « fait faute ;

« Attendu que, si le principe de la liberté des mers est incon- « testable, l'application de ce principe conduit à cette règle, que « les capitaines dont les navires sillonnent les mers doivent « prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner « l'usage public et libre de ces eaux, ne pas entraver la naviga- « tion et ne pas nuire aux navigateurs ; que la plus indispen- « sable de ces précautions, lorsqu'on navigue la nuit par un « temps brumeux, est de signaler sa marche ; que peu importe, à « défaut de règlements nationaux ou d'insuffisance de ces règle- « ments, les moyens que l'on emploiera à cet effet, que ce soit « par des feux uniques ou multipliés, blancs ou colorés, ronds « ou triangulaires, ou tout autre moyen, mais qu'il faut que la « présence et la marche d'un navire soient suffisamment si- « gnalées ;

« Que cette règle est d'autant plus respectable que, se ratta- « chant à un principe admis par toutes les nations, elle est la « sauvegarde des intérêts du commerce maritime ; que par suite « de son oubli les sinistres se multiplient, et qu'il est d'un in- « térêt d'humanité et d'un intérêt international, autant que d'un « intérêt purement privé, que les tribunaux des divers états ra- « mènent à son observation tous ceux qui s'en écartent ;

« Attendu, en fait, qu'au moment de la collision du 2 no-
« vembre, *le Lyonnais* signalait au loin sa présence et sa marche
« par trois feux brillants; que *l'Adriatic*, malgré la nuit et la
« brume, n'avait nullement signalé la sienne; que ce n'est qu'à
« la vue du péril imminent qu'une lanterne aurait été allumée
« à son bord; que ce feu, s'il a été réellement allumé, soit qu'il
« fût trop faible, soit qu'il ne fût pas placé dans un lieu conve-
« nable, soit qu'il ait été hissé trop tard, n'a pas été aperçu à
« bord du *Lyonnais*, et n'a dès lors pas signalé suffisamment
« à ce navire la présence d'un autre navire dans ces mers; qu'il
« y a donc eu faute de la part du capitaine de *l'Adriatic*, et que
« c'est à cette faute qu'il faut attribuer l'abordage; que dès lors
« il est inutile d'entrer dans l'appréciation des manœuvres qui
« l'ont immédiatement précédé sur l'un et l'autre bord, alors
« que la collision était devenue inévitable;

« Attendu qu'il n'y a dès lors plus pour la Cour qu'à rendre
« hommage à cette vérité morale acquise à toutes les législa-
« tions, qu'on doit réparation du dommage causé par sa faute,
« sa négligence ou son imprudence, à autrui;

« Attendu que ces motifs entraînent le rejet des conclusions
« prises par le capitaine Durham, dans son appel incident, et
« qu'il y a lieu de mettre tous les frais à la charge de la partie
« qui succombe,

« La Cour, vidant l'interlocutoire ordonné par son arrêt du
« 12 mai 1857, faisant droit à l'appel des sieurs Gautier frères
« envers le jugement du tribunal de commerce de Marseille du
« 2 avril 1857, met l'appellation et ce dont est appel au néant;
« émendant, condamne le capitaine Durham à indemniser sur
« état Gautier frères du préjudice par eux éprouvé à la suite de
« l'abordage du 2 novembre 1856, maintient la saisie-arrêt faite
« sur le fret du navire *l'Adriatic* et l'opposition à sa sortie du
« port de la Ciotat; ordonne la restitution de l'amende de l'ap-
« pel principal, déboute le capitaine Durham des fins prises
« dans son appel incident, le condamne à l'amende de cet
« appel, le condamne en outre à tous les dépens de première
« instance et d'appel, y compris ceux de l'interlocutoire, qui
« avaient été réservés par l'arrêt qui l'ordonnait. »

Je vous invite, Messieurs, à donner la plus grande publicité à cet arrêt, qui fera sans doute comprendre aux capitaines des navires du commerce combien est grave la responsabilité qu'ils encourent en naviguant sans éclairer leur marche, et leur

donnera en outre la mesure des droits qu'ils peuvent avoir à faire valoir en cas d'abordage.

La présente circulaire sera annotée en marge de celle du 30 octobre 1857 (*Bulletin officiel*, p. 934).

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 246. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches. — Administration de l'établissement des invalides de la marine : bureau central). *L'administration de la marine a le droit d'agir en justice pour opérer le recouvrement des loyers des marins absents.*

Paris, le 9 février 1858.

Messieurs, vous savez qu'on a parfois contesté à l'administration de la marine le droit de former des actions en justice pour obtenir que les armateurs des navires du commerce comptent vis-à-vis d'elle des salaires des marins absents au moment du désarmement.

Toute incertitude doit désormais cesser à cet égard, la cour de cassation ayant formellement reconnu, dans un arrêt du 20 mai 1857, « que de la combinaison des articles 573, 575 et « 583 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité pu- « blique, il ressort clairement que la caisse des gens de mer, « chargée de recueillir et de garder en dépôt, pour les marins « absents ou pour leurs familles, les valeurs, objets ou produits « qui leur sont attribués, et qui, à défaut de réclamations, doi- « vent grossir la dotation de la caisse des invalides, a le droit « d'agir pour en opérer le recouvrement, et *notamment de ré-* « *clamer les loyers dus aux matelots absents.* »

L'arrêt ajoute que c'est à tort que la cour impériale de Bordeaux a méconnu cette action tutélaire de l'administration de la marine.

Je vous invite, Messieurs, à vous prévaloir, au besoin, de cet arrêt, et je vous rappelle à cette occasion que vous ne devez jamais omettre de me signaler les jugements et arrêts rendus dans le ressort de votre circonscription maritime qui sont re-

latifs à des questions d'engagement des gens de mer ou de police de la navigation.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 247. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
—— brut.....	*Idem.*	0f 40		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	0f 60 à 0f 70		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	"		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	"		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	"		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 120		
Mélasse.....	*Idem.*	"		
Couac.....	le kilogr.	0 80		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er mai 1858.

Les Membres de la commission,

POUGET, QUINTON-DUPIN, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions.

N° 248. — *DÉCISION portant allocation de frais de bureau au capitaine-major de l'infanterie de marine à Cayenne, pour le service des détachements placés sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 1er avril 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 12 octobre 1854, par laquelle il a été accordé des frais de bureau à MM. les officiers commandant les détachements d'infanterie de marine placés sur les établissements pénitentiaires, à raison des obligations qui découlent de leur situation exceptionnelle en ce qui concerne la correspondance avec le chef de corps à Cayenne, et les rapports et documents divers à produire ;

Attendu que M. le capitaine-major est placé dans une position analogue, par suite des mesures prises récemment pour la régularisation et la centralisation du travail des détachements sur les pénitenciers, les envois de fonds, la correspondance, etc.;

Sur la demande de M. le lieutenant-colonel commandant la portion expéditionnaire du 3e régiment d'infanterie de marine et la proposition de M. l'ordonnateur,

A décidé et décide ce qui suit :

Il est alloué à M. le capitaine-major du 3e régiment d'infanterie de marine une indemnité de frais de bureau de *quinze francs* par mois, à raison des travaux exceptionnels auxquels il est tenu pour la régularisation et la centralisation de la comptabilité et de l'administration des détachements placés sur les établissements pénitentiaires.

Cette allocation sera acquittée, à dater du 1er avril 1858, sur les fonds du chapitre Ier (personnel civil et militaire), article 2 (accessoires de la solde, services militaires).

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

A Cayenne, le 1er avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
DESMAZES.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 48.

N° 249. — *ARRÊTÉ qui promulgue dans la colonie la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.*

Cayenne, le 10 avril 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ancien article 18 du code pénal, dont le premier paragraphe était ainsi conçu :

« Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la « déportation emporteront mort civile. »

Attendu que cet article a été abrogé par la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile, laquelle loi, par sa nature même, est essentiellement applicable à toutes les possessions françaises ;

Attendu que cette loi, depuis longtemps promulguée aux Antilles et à la Réunion, attend encore sa promulgation à la Guyane, où cependant l'existence des établissements pénitentiaires rend cette promulgation plus indispensable que partout ailleurs ;

Attendu en effet que la loi dont il s'agit supprime les effets de la mort civile aussi bien pour le passé que pour l'avenir, d'où il suit qu'elle doit profiter même aux condamnés qui ont été envoyés à la Guyane antérieurement à la promulgation métropolitaine de ladite loi ;

Attendu enfin que, pour les tribunaux comme pour la population de la colonie, il importe de ne pas laisser subsister plus longtemps dans le code pénal de la Guyane une disposition réprouvée, abrogée et aujourd'hui sans application possible ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Est promulguée dans la colonie la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que la loi précitée, enregistré partout où

besoin sera, et de plus inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 55.

LOI portant abolition de la mort civile.

Du 31 mai 1854.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Article 1er. La mort civile est abolie.

Art. 2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du code pénal.

Art. 3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

Art. 4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une

peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Art. 5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

Art. 6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1854.

Le Président, Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé J. Murat, Ed. Dalloz, baron Eschassériaux.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant suppression de la mort civile.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 26 mai 1854.

Le Président, Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, Am. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et Ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 mai 1854.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. FOULD.

N° 250. — *ARRÊTÉ portant nominations provisoires dans l'ordre judiciaire à la Guyane.*

Cayenne, le 10 avril 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 61 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 109 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'article 7 du décret du 16 août 1854 sur la réorganisation judiciaire à la Guyane française ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la Guadeloupe annonçant que M. Léger, nommé premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, par décret du 23 janvier 1858, s'est démis de ses fonctions ;

Vu consultativement la loi du 23 mai 1854 ;

Attendu qu'il y a urgence et nécessité pour les besoins du service de remplacer provisoirement ce magistrat ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Besse (Louis-Marie-Frédéric-Eugène), second substitut du procureur impérial au tribunal de première instance de Cayenne, est nommé provisoirement premier substitut près le même tribunal, en remplacement de M. Léger, démissionnaire ;

M. Adam (Quirin-François-Lucien), juge-auditeur près le même tribunal, est nommé provisoirement second substitut du procureur impérial, en remplacement de M. Besse, qui est nommé premier substitut.

Art. 2. M. Besse recevra l'intégralité du traitement affecté aux fonctions de premier substitut du procureur impérial.

M. Adam recevra également l'intégralité du traitement affecté aux fonctions de second substitut du procureur impérial.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 55.

N° 251. — *DÉCISION portant inscription d'un troisième chapitre intitulé : Versement à la caisse de réserve au budget des dépenses du service local, exercice* 1858, *section* 2, *dépenses facultatives et ouverture d'un crédit de* trente et un mille huit cent soixante-dix-sept francs cinquante-cinq centimes.

Cayenne, le 10 avril 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'article 98 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855;

Ayant à faire opérer le versement à la caisse de réserve de la somme de *trente et un mille huit cent soixante-dix-sept francs cinquante-cinq centimes* formant l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice clos de 1856;

Attendu l'absence d'un chapitre spécial au budget de la colonie pour l'imputation de la dépense que nécessite ce versement;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Article 1er. Un troisième chapitre intitulé *versement à la caisse de réserve* sera inscrit au budget des dépenses du service local, exercice 1858, section 2, dépenses facultatives.

Art. 2. Il est ouvert sur l'exercice courant à M. le directeur de l'intérieur un crédit de *trente et un mille huit cent soixante-dix-sept francs cinquante-cinq centimes*, somme égale à l'excé-

dant de recette de l'exercice clos de 1856 à verser à la caisse de réserve.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et communiquée au contrôle colonial.

Cayenne, le 10 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 95.

N° 252. — *ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie de la législation métropolitaine concernant la propriété artistique et littéraire.*

Cayenne, le 22 avril 1857.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 15 décembre 1857 numérotée 847;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du président chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués à la Guyane française :

I. Le décret impérial du 9 décembre 1857 portant promulgation dans les colonies de la législation métropolitaine concernant la propriété littéraire et artistique;

II. Les lois et autres actes ci-après désignés :

1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791 relative à la propriété des œuvres dramatiques;

2° Les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1791 sur les droits des auteurs de productions dramatiques;

3° Le décret du 19 juillet 1793 relatif à la propriété littéraire et artistique;

4° Les articles 2 et 3 du décret du 1er septembre 1793 relatif à la propriété des ouvrages dramatiques;

5° Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon;

6° Le décret impérial du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) relatif à la propriété des œuvres posthumes;

7° Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806 relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes;

8° Le décret impérial du 20 février 1809 relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics;

9° Les articles 39 et 41, 1er alinéa, nos 7, 42, 43, 45, 47 du décret impérial du 5 février 1810 relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire;

10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812 relatif à la représentation des œuvres dramatiques;

11° La loi du 3 août 1844 relative à la propriété des œuvres dramatiques;

12° Le décret du 28 mars 1852 relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger;

13° La loi du 8 avril 1854, portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le président chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire, BAUDOUIN.

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 137.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 30 novembre 1857;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Sont déclarés exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des établissements français dans l'Inde et dans l'Océanie, les lois et autres actes ci-après désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole; savoir :

1° Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 13 janvier 1791 relative à la propriété des œuvres dramatiques;

2° Les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1791 sur les droits des auteurs de productions dramatiques;

3° Le décret du 19 juillet 1793 relatif à la propriété littéraire et artistique;

4° Les articles 2 et 3 du décret du 1er septembre 1793 relatif à la propriété des ouvrages dramatiques;

5° Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon;

6° Le décret impérial du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) relatif à la propriété des œuvres posthumes;

7° Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806 relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes;

8° Le décret impérial du 20 février 1809 relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics;

9° Les articles 39 et 41, 1er alinéa, nos 7, 42, 43, 45, 47, du décret impérial du 5 février 1810 relatif à l'imprimerie et à la propriété littéraire;

10° Les articles 72 et 73 du décret impérial du 15 octobre 1812 relatif à la représentation des œuvres dramatiques;

11° La loi du 3 août 1844 relative à la propriété des œuvres dramatiques;

12° Le décret du 28 mars 1852 relatif à la propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger;

13° La loi du 8 avril 1854 portant extension de la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 décembre 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Décret relatif aux spectacles.

15 janvier 1791.

Art. 2. Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs.

Art. 4. La disposition de l'article 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlements; néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivants ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans seront exécutés.

Art. 5. Les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Décret relatif aux spectacles.

19 juillet 1791.

Article 1^er^. Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis

moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. La convention entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux ni aucun autre fonctionnaire public ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu, et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacle, ne pourra être ni saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs de spectacle.

Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

19 juillet 1793.

Article 1^er^. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

Art. 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Décret qui rapporte le décret du 30 août 1792 relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des 31 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793.

1er septembre 1795.

Article 1er. La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792 relatif aux ouvrages dramatiques.

Art. 2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791 et 19 juillet 1793 leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

Décret interprétatif de celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.

25 prairial an III (13 juin 1795).

Article 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police.

Décret impérial concernant les droits des auteurs d'ouvrages posthumes.

Au palais des Tuileries, le 1er germinal an XIII (22 mars 1805).

Article. 1er. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Art. 2. Le grand juge ministre de la justice et les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret concernant les théâtres.

8 juin 1806.

TITRE III. — DES AUTEURS.

Art. 10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

Art. 11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

Art. 12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

Décret impérial concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics de l'Empire.

Au palais des Tuileries, le 20 février 1809.

Article. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissements de notre Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlements, sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

Art. 2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre ministre de l'intérieur pour celle des ouvrages dans lesquels se trouvent des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissements publics mentionnés dans l'article précédent.

Art. 3. Nos ministres des relations extérieures et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret impérial contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie.

Au palais des Tuileries, le 5 février 1810.

Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

Art. 41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'État dans les cas suivants, sans préjudice des dispositions du code pénal :

7° Si c'est une contrefaçon, c'est-à-dire si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur ou de leurs ayants cause.

Art. 42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu en outre à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur ou leurs ayants cause, et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

Art. 43. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel selon les cas et d'après les lois.

Art. 45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes pour les livres venant de l'étranger.

Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

Art. 47. Nos procureurs généraux ou impériaux seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés.

Décret sur la surveillance, l'organisation, l'administration, la comptabilité, la police et la discipline du Théâtre-Français.

15 octobre 1812.

Art. 72. La part d'auteur dans le produit des recettes, le tiers prélevé pour les frais, est du huitième pour une pièce en cinq ou quatre actes, du douzième pour une pièce en trois actes, et du seizième pour une pièce en un et en deux actes : cependant

les auteurs et les comédiens peuvent faire toute autre convention de gré à gré.

Art. 73. L'auteur jouit de ses entrées du moment où sa pièce est mise en répétition, et les conserve trois ans après la première représentation pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un et deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte, restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant.

Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques.

Au palais de Neuilly, le 5 août 1844.

Article unique. Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

Décret sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.

28 mars 1852.

Article 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du code pénal constitue un délit.

Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du code pénal.

L'article 463 du même code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Du 8 avril 1854.

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière.

La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

N° 253. — *ARRÊTÉ portant que le fonds de prévoyance créé par l'article 47 du décret en date du 27 janvier 1855 sur les successions et bien vacants est fixé à la somme de 300 francs pour le 2e trimestre 1858.*

Cayenne, le 26 avril 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 47 du décret impérial du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants, rendu applicable à la Guyane française par décret du 19 décembre 1857 promulgué dans la colonie à la date du 9 février 1858;

Vu la demande faite par le curateur aux successions et biens vacants à l'effet d'obtenir la fixation du fonds de prévoyance créé par l'article 47 du décret susvisé, ensemble l'avis du conseil de curatelle, en date du 10 avril, favorable à cette demande;

Attendu qu'il importe de régler au plus tôt cet objet de service, en vue d'assurer la régularité et l'activité des opérations qui en dépendent;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Le montant du fonds de prévoyance à mettre à la disposition du curateur aux successions et biens vacants pendant le 2e trimestre 1858 est fixé à la somme de 300 francs.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 26 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 133.

N° 254. — *ARRÊTÉ qui proroge l'ouverture des prochaines assises du lundi* 17 *au lundi* 24 *mai* 1858.

Cayenne, le 27 avril 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 63 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, l'article 3 du règlement du 7 octobre 1829 sur le service des tribunaux, ainsi que les articles 386 et suivants du code d'instruction criminelle;

Attendu que, d'après l'ensemble de ces dispositions, la cour d'assises de la Guyane française doit tenir une session par trimestre; que l'ouverture de chaque session est fixée au troisième lundi des mois de février, mai, août et novembre; que le tirage des assesseurs appelés à y siéger doit précéder de vingt jours l'ouverture de la session; mais que néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur, en conseil, peut changer l'époque de l'ouverture des assises, à la condition de n'en pas diminuer le nombre.

Attendu qu'avant de procéder au tirage régulier des assesseurs qui devront siéger à la prochaine session, il est indispensable de remplacer un membre du collége, M. Chaumier (Théodore), récemment parti pour France;

Attendu en outre qu'il est nécessaire de donner au ministère public le temps de mettre en état une affaire criminelle dont l'instruction vient d'être terminée;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. L'ouverture des prochaines assises est prorogée du lundi 17 au lundi 24 mai 1858.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et de plus inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 76.

N° 255. — *ARRÊTÉ qui nomme M.* ASTOUL (Jean-Pierre), *menuisier, membre du collége des assesseurs, en remplacement de M.* CHAUMIER, *parti pour France.*

Cayenne, le 27 avril 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828,

Vu le décret impérial du 1er avril 1857 qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. CHAUMIER, membre de ce collége, parti pour France;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. M. ASTOUL (Jean-Pierre) est nommé provisoirement membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. CHAUMIER (Théodore), marchand, parti pour France.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 155.

N° 256. — *ARRÊTÉ qui nomme M.* BOULET (Jean-Louis-Charles) *membre du collége des assesseurs, en remplacement de M.* BOZONNET, *parti pour France.*

Cayenne, le 27 avril 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu le décret impérial du 1er avril 1857 qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. BOZONNET, membre de ce collége, parti pour France;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. M. BOULET (Jean-Louis-Charles) est nommé provisoirement membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. BOZONNET (Claude), entrepreneur, parti pour France.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 155.

N° 257. — *ARRÊTÉ relatif au payement de dépenses de l'exercice clos 1855, sur les fonds du service local, exercice 1858.*

Cayenne, le 28 avril 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les états dressés à la date des 22 et 25 septembre, 5, 18, 26 et 31 octobre et 14 novembre 1855, constatant qu'il est dû sur l'exercice clos 1855 diverses sommes formant un total de *quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix centimes*, pour payements faits à divers par M. GIRAUD, commissaire-commandant au quartier de Mana;

Attendu que ces diverses sommes n'ont pu être comprises dans les restes à payer arrêtés à la clôture de l'exercice 1855;

Vu l'article 42 de l'ordonnance royale du 22 novembre 1841 portant règlement sur la comptabilité des colonies, ensemble les articles 87 et 97 du décret du 26 novembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 mars 1858 concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. La somme de *quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante-dix centimes* payée par M. GIRAUD, commissaire-commandant, savoir :

1° Au Sr CLOUD, pour le transport de Mana à la léproserie de deux lépreux arrivés de Cayenne suivant ordre de M. le directeur de l'intérieur.....	9f 50
2° A M. Auguste JAVOUHEY, pour fournitures diverses par lui faites.....	10 20
3° A six pagayeurs et à un patron pendant six jours.	84 00
4° Au Sr SICARD, pour avoir fourni pendant six jours une embarcation nécessaire au transport de Mana au Maroni de M. le commissaire-commandant et du secrétaire greffier pour affaires de service.....	24 00
5° Au Sr Zéphir FARINA, pour le transport au village d'Indiens d'un gendarme porteur d'une dépêche officielle qu'il a fait acheminer sur Iracoubo par un Indien dudit village.....	11 50
6° Au Sr HONORÉ, Indien, pour course de Mana à Iracoubo pour le transport de dépêches pressées à M. le directeur de l'intérieur, prix convenu.....	8 00
7° Au Sr Anicet MATHIEU, archer de police, pour solde des mois de juillet, août et septembre 1855, à raison de 600 francs par an.....	150 00
8° Au Sr PORTES, pour avoir fourni les moyens nécessaires au transport du commissaire-commandant à la léproserie (visite de l'établissement).....	23 50
9° Au Sr Anicet MATHIEU, archer de police, pour solde du mois d'octobre 1855, à raison de 600 francs par an.....	50 00
A reporter.....	370 70

Report..... 370f 70

10° Au Sr Romano (Francisco), maréchal des logis de gendarmerie, exerçant le ministère public près le tribunal de police simple, supplément annuel 360 francs. Pour supplément du 1er juillet au 31 octobre..... 120 00

Total égal..... 490 70

sera mandatée sur les fonds du service local, exercice courant, comme dépenses de l'exercice clos 1855.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 151.

N° 258. — *ARRÊTÉ relatif au payement de dépenses de l'exercice clos* 1856, *sur les fonds du service local, exercice* 1858.

Cayenne, le 27 avril 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1856 par suite de retards dans la production des titres;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 août 1848 concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La somme de *mille quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-seize centimes :*

1° Au trésorier pour montant de sommes payées par l'administration des ports de Rochefort et de Toulon à divers agents

du service local, ci.....	252f 83
2° Au même pour un abonnement au *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, pendant l'année 1856, ci..	15 00
3° Au même pour délégation, pendant le 1er trimestre 1856, d'une somme de 1,000 francs au profit de M. le supérieur du séminaire du Saint-Esprit par M. Brunetti, aumônier du collége de Cayenne, ci...	250 00
4° Au même pour fret de Taïti (Océanie) à Callao de deux caisses contenant des plants de taro pour la Guyane française, ci.....	30 00
5° Au même pour remboursement d'avances faites par le service des subsistances de la marine pour des passagers dépendant du service local des colonies, pendant l'exercice 1856, ci.....	234 33
6° Au Sr Pain, avoué, pour frais de justice dans l'action intentée contre l'administration coloniale à la requête des héritiers Guichard et Polydamas-Mosse; ci.....	103 74
7° Au même, pour frais de justice dans l'appel interjeté par les héritiers Guichard et Polydamas-Mosse d'un jugement du tribunal civil de première instance de Cayenne, ci.....	214 06
Total.....	1,099 96

sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1858, comme dépenses de l'exercice clos 1856.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 avril 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 94.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 259. — Par dépêche ministérielle du 18 janvier 1858 (*ad-*

ministration des invalides : bureau des invalides et des pensions) il est ordonné de joindre aux propositions de pensions concernant les armuriers et infirmiers de la marine des certificats analogues à ceux qui sont exigés par la circulaire du 13 mai 1856 pour les équipages de la flotte et pour la gendarmerie maritime. Voir le bulletin officiel de la marine, année 1858, n° 2, page 16.

N° 260. — Par dépêche ministérielle du 20 janvier 1858, n° 32 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que par décision du 15 décembre 1857 M. le ministre de la guerre a autorisé la permutation entre le brigadier à pied Billard (Pierre-Antoine) et le sieur Fajolle (Pierre), brigadier à cheval de la même compagnie.

N° 261. — Par décision du 1er avril 1858, les appointements de M. Lemarinier (Léon-Guillaume), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'ordonnateur, sont portés de 1,200 à 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 42.

N° 262. — Par décision du même jour, les appointements de M. Voisin (Gustave), écrivain temporaire, sont portés de 480 à 700 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 42.

N° 263. — Par décision du même jour, M. Benjamin (Gilles-Sidonie-Alfred) a été nommé écrivain temporaire de la marine aux appointements de 800 francs par an, pour être employé au secrétariat de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 42.

N° 264. — Par décision du même jour, les appointements de M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain temporaire de la marine, sont portés de 600 à 900 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 42.

N° 265. — Par décision du même jour, M. Raymond (Pierre), écrivain de 1re classe à la direction de l'intérieur, est nommé agent comptable à ladite direction, en remplacement de M. Marville, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 25.

N° 266. — Par décision du même jour, les appointements de MM. Badaire (Jean-Baptiste) et Léopold (Norbert-Paul), écrivains de la marine, ont été portés, pour le premier de 1,700 à 1,800 francs, et pour le second de 1,400 à 1,700 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 45.

N° 267. — Par décision du 3 avril 1858, le sieur Vivet (René-Auguste-Stanislas), gendarme à cheval, a été nommé provisoirement brigadier de gendarmerie à cheval, en remplacement du sieur Croizet (Antoine-Dominique), brigadier remis provisoirement gendarme à cheval, sauf l'approbation de Son Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 33.

N° 268. — Par décision du 5 avril 1858, est acceptée la démission de M. A. Ménard, commis à la direction de l'intérieur, des fonctions de commissaire de l'immigration à la Guyane française.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 31.

N° 269. — Par décision du 8 avril 1858, un militaire de l'infanterie de marine a été placé comme planton près du conseil de santé, en remplacement du gardien accordé par l'arrêté du 15 octobre 1853. Il lui sera fait application des décisions des 10 novembre 1853, 9 août 1845 et 25 juin 1850 concernant l'indemnité mensuelle de dix francs, la délivrance de chapeau de paille, veste, souliers, avec imputation de la dépense aux comptes des hôpitaux, paragraphe 1er, dépenses communes, etc.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 148.

N° 270. — Par ordres du 10 avril 1858, MM. Solignac

(Gustave), chirurgien auxiliaire, et MORIO (Amédée-Louis), pharmacien de 3e classe de la marine, ont été appelés à continuer leurs services, le premier à Sainte-Marie de la Comté, et le second aux îles du Salut, en remplacement de MM. FOULON (Ernest) et GAY (Jules), chirurgien et pharmacien de la même classe, rappelés au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 38 et 39.

N° 271. — Par décision du 12 avril 1858, et conformément aux articles 106 et 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, M. NOYER, commissaire-adjoint contrôleur colonial par intérim, est nommé ordonnateur intérimaire de la colonie, par suite du prochain départ de M. DESMAZES, appelé aux fonctions d'ordonnateur à la Réunion; et M. DÉRUSSAT, commissaire-adjoint de la marine, est provisoirement chargé des fonctions de contrôleur colonial. Ces mouvements auront lieu à compter du 14 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 41.

N° 272. — Par décision du 12 avril 1858, est acceptée la démission offerte par le sieur Ernest SAINT-MARY de son emploi de surveillant de 2e classe au quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 55.

N° 273. — Par ordre du 13 avril 1858, M. AGARRAT (Félix-Jean), aide-commissaire de la marine, employé au bureau des travaux et approvisionnements, est appelé à diriger ce détail provisoirement à dater du 14 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 46.

N° 274. — Par décision du 14 avril 1858, l'indemnité mensuelle de 30 francs accordée par décision du 29 décembre 1856 pour le loyer du prétoire de la justice de paix de Cayenne a été portée à 36 francs à compter du 1er janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 147.

N° 275. — Par ordre du 15 avril 1858, le sieur CASTEL

(Henry), distributeur de 2e classe des vivres, a été destiné à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement du sieur Dupré de Geneste (Laurent-Henri), agent des vivres de la même classe, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 50.

N° 276. — Par décision du même jour, le sieur Lavy (Jules) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être attaché au magasin des subsistances à Cayenne, en remplacement du sieur Castel, appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 51.

N° 277. — Par décision du même jour, une indemnité de trente francs par mois est allouée au sieur Hervain, patron de l'embarcation *l'Irmiss* : elle sera imputée à l'article 1er, chapitre 2, paragraphe 3 (service pénitentiaire), avec rappel du 1er janvier 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 57.

N° 278. — Par décision du 16 avril 1858, le sieur Domergues, concierge des prisons des femmes, a été licencié de son emploi à compter du 17 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 51.

N° 279. — Par décision du 17 avril 1858, M. Brache, commissaire-adjoint de la marine, a été nommé commissaire du gouvernement au conseil de révision, en remplacement de M. Dérussat, officier supérieur du commissariat de la marine, du même grade, apelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 53.

N° 280. — Par décision du 19 avril 1858, M. Odet de Mellet (Louis-Léon), après avoir subi les épreuves réglementaires, a été admis à commander au petit cabotage, conformément à l'ordonnance du 31 août 1828.

N° 281. — Par ordre du 21 avril 1858, le sieur Charlotte (Charles-Léon) a été nommé surveillant gardien de la prison de Roura, en remplacement du sieur Louvrier-Saint-Mary, démissionnaire.

Il jouira à ce titre d'une solde annuelle de 1,200 francs, savoir :

Traitement fixe.....	1,000 francs.
Traitement éventuel.....	200
Total.....	1,200

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 51.

N° 282. — Par ordre du 22 avril 1858, le sieur Féraut (Jean-Marie-Martin), 2e commis de 2e classe des vivres, détaché sur le ponton *la Proserpine*, a été appelé à remplacer le sieur Florentin, agent comptable de Baduel, Bourda et Mont-Joly, pendant la maladie de ce dernier.

Il aura droit aux frais de bureau alloués à ces fonctions tout le temps qu'il en sera chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 51.

N° 283. — Par ordre du même jour, le sieur Blachère (Firmin-Antoine), distributeur de 2e classe des vivres, a été désigné pour être embarqué provisoirement à bord du ponton *la Proserpine* comme préposé du garde-magasin des subsistances et, au besoin, du garde-magasin du matériel.

Il aura droit, dans cette position, à titre de frais de bureau, à l'allocation de 120 francs par an, réglée par l'ordre de service du 23 mai 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 52.

N° 284. — Par arrêté du 23 avril 1858, un congé de trois mois a été accordé à M. Saint-Michel Dunezat, avocat-avoué à Cayenne, à l'effet de se rendre aux Antilles pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 73.

N° 285. — Par ordre du 24 avril 1858, M. Eyrolles (Bar-

thélemy-Joseph-Eugène), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne et des soins à donner aux officiers, fonctionnaires et employés malades en ville.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 52.

N° 286. — Par décision du 26 avril 1858, un secours mensuel de 15 francs a été accordé à la Dlle Rose, âgée de 70 ans, infirme et indigente.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 149.

N° 287. — Par décision du 27 avril 1858, M. Brice, lieutenant de vaisseau, a été nommé commissaire du gouvernement au premier conseil de guerre, en remplacement de M. D'albaret, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, malade, pour siéger seulement jusqu'au rétablissement de la santé de cet officier.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 53.

N° 288. — Par décision du 28 avril 1858, le sieur Antoinette (Héloge) a été nommé agent de culture et de colonisation au camp Saint-Denis, en remplacement du sieur Gratien (Paul), sorti de cet établissement.

Il lui est accordé, à ce titre, la ration fixée par l'arrêté du 30 décembre 1851, et une allocation de 40 centimes par journée de travail, plus annuellement, comme à son prédécesseur, les divers effets d'habillement dont le détail suit :

Deux chemises de toile blanche,

Deux pantalons de toile écrue,

Une chemise de laine bleue,

Et un chapeau de paille.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 55.

N° 289. — Par décision du 29 avril 1858, il a été accordé, à compter du 1er mai prochain, un secours annuel de 300 francs

à la dame Voisin, veuve d'un employé qui a rendu des services dans l'administration, et mère de quatre enfants en bas âge.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 88.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1858.

N° 290. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 168 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration.) *Les rapports médicaux du chef du service de santé doivent être rédigés par* périodes trimestrielles.

Paris, le 9 mars 1858.

Monsieur le Gouverneur, d'après une tradition établie par M. le docteur Saint-Pair, M. le chef du service de santé par intérim à la Guyane française n'a, jusqu'à présent, rendu compte que *par semestre* des faits médicaux observés dans la colonie.

M. l'inspecteur général du service de santé, à qui les rapports de cette nature sont successivement communiqués, a exprimé le désir que ces documents fussent rédigés *par périodes trimestrielles,* comme cela se pratique d'ailleurs dans les autres colonies. M. le docteur Quoy a fait remarquer, à ce sujet, que s'il convient de laisser toute latitude aux chirurgiens qui se proposent de produire, sur une question pathologique, un travail d'ensemble, résultat d'observations suivies et raisonnées, il est nécessaire, d'un autre côté, que mon département reçoive,

le plus fréquemment possible, les rapports périodiques qui sont destinés à le tenir au courant de l'état sanitaire de chacune de nos colonies.

Je vous prie de vouloir bien signaler ces observations à M. le chirurgien Daniel, et l'inviter à ne pas les perdre de vue, lors des envois subséquents qu'il aura à me faire des rapports dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 291. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 183 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet du renvoi en France des gendarmes qui n'ont pas cessé de faire partie de la compagnie de la Guyane française.*

Paris, le 15 mars 1858.

Monsieur le Gouverneur, des militaires de la gendarmerie coloniale sont souvent renvoyés en France, soit pour être remis à la disposition du ministre de la guerre, soit pour attendre l'acceptation de leur démission, leur mise en réforme ou la liquidation de leur pension de retraite.

Mon département a, à plusieurs reprises, signalé aux administrations coloniales les inconvénients qui résultaient du renvoi de ces militaires, qui arrivent le plus souvent dans la métropole avant que l'avis de leur départ de la colonie soit parvenu dans les bureaux de l'administration centrale.

Je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir les gendarmes de la compagnie de la Guyane qui se trouveraient dans une des situations susénoncées soient maintenus dans la colonie jusqu'à ce que je vous aie fait connaître la suite qui aura pu être donnée par mon département ou par celui de la guerre aux propositions dont ces militaires seraient l'objet.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 292. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 212* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Il doit être gardé copie dans la colonie des notes confidentielles adressées au ministre.*

Paris, le 25 mars 1858.

Monsieur le Gouverneur, je suis informé que, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 21 juin 1849, il n'est pas toujours gardé copie dans les colonies des notes confidentielles qui doivent être adressées chaque année à mon département.

Je crois donc utile de vous rappeler la nécessité de vous conformer strictement aux prescriptions de la circulaire dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 293. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 238* (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Formation de commissions locales de l'exposition coloniale, à Paris.*

Paris, le 26 mars 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 novembre vous m'avez fait connaître la formation d'une commission locale de l'exposition coloniale, et vous m'avez désigné les noms des membres de cette commission.

J'approuve les mesures que vous avez prises à ce sujet, en exécution de mes instructions. La commission locale correspondra, par mon intermédiaire, avec le président de la commission centrale de l'exposition à Paris. Elle ne manquera pas de faire parvenir de la même manière les procès-verbaux de ses séances. Je compte sur son zèle et sa bonne volonté, non-seulement pour donner suite aux demandes de renseignements ou d'envois de produits qui pourraient lui être adressés d'ici, mais encore pour prendre l'initiative de toutes les mesures propres à atteindre le but que je me suis proposé dans l'intérêt colonial, en créant l'exposition permanente de Paris.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 294. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 252 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration.) *Notification d'un décret impérial du 1er avril 1858 portant promulgation à la Guyane française de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.*

Paris, le 1er avril 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 novembre dernier, n° 957, vous m'avez signalé la nécessité de faire promulgner à la Guyane française la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, afin de mettre l'administration locale à portée de statuer sur les difficultés qui pourraient d'un moment à l'autre s'élever entre les propriétaires du sol et les inventeurs de gisements aurifères.

L'objet de votre proposition reposant aujourd'hui sur un motif suffisant d'opportunité, j'ai présenté à l'Empereur, après l'avoir fait examiner par le comité consultatif des colonies, un projet de décret portant application à la Guyane des dispositions de la loi précitée, sous quelques modifications qui résultent notamment de la spécialité des éléments dont se compose le personnel administratif de la colonie. J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une ampliation du décret qui est intervenu en ce sens sous la date du 1er avril 1858.

J'ai déjà eu occasion de vous faire connaître, par une dépêche du 19 février dernier, timbrée *Bureau politique et du commerce*, les raisons qui, d'après l'opinion conforme de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, devaient faire écarter plusieurs modifications que l'administration de la Guyane avait proposé d'introduire dans la loi de 1810, en ce qui concerne notamment le système des redevances. Ces explications vous ont fait connaître l'inutilité de diverses mentions spéciales que vous aviez présumées nécessaires additionnellement au texte de la loi. Je ne puis donc que me référer aux observations qui sont consignées à cet égard dans l'extrait de la lettre de M. Rouher, que je vous ai transmis.

Parmi les modifications qui se trouvent consacrées par le décret ci-joint, vous remarquerez d'abord celles qui font l'objet de ses articles 2, 3 et 4. Elles sont relatives à une dévolution de compétence ou d'attributions qui s'applique, soit au décret impérial, lorsqu'il y a lieu de statuer sur les demandes de concession, vente ou partage de mines (art. 2), soit au gouverneur ou au directeur de l'intérieur, suivant qu'il s'agit d'actes de régu-

larisation ou de simple instruction se rapportant à la matière (art. 3 et 4).

Ainsi que vous le verrez dans certains cas, le gouverneur est appelé à statuer en conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, par analogie avec ce qui se pratique en France pour les décisions des préfets, contre lesquelles est ouvert le recours au conseil d'État. En substituant dans ce cas, pour la Guyane, la juridiction du conseil local du contentieux administratif à celle du conseil d'État, le décret ne fait que consacrer une disposition qui est d'accord avec le texte et l'esprit du sénatus-consulte du 3 mai 1854. En effet, si sous ce rapport on se fût conformé aux prescriptions de l'administration tendantes à l'application de certains textes de la loi de 1810, on se trouverait avoir fait intervenir incidemment le conseil d'État pour l'exécution de dispositions dont l'article 18 du sénatus-consulte place la régularisation dans le domaine d'un simple décret impérial.

La dévolution qui est faite au gouverneur par l'article 7 du décret, pour ce qui regarde les oppositions, a été dictée par la nécessité de faire statuer exclusivement sur les lieux et en toute connaissance de cause sur ces incidents, de telle sorte que ces oppositions soient vidées avant que les pièces et l'avis du gouverneur parviennent à mon département ; l'émission du décret à intervenir sur les demandes de concessions n'aura ainsi à rencontrer sur ce chef, dans la métropole, aucune entrave ni aucun retard. Afin de compenser d'ailleurs pour les parties opposantes à la Guyane la suppression qui est faite par le décret du recours qui, jusqu'à l'émission du décret de concession, peut en France être porté devant le ministre des travaux publics et le conseil d'État, l'article 7 porte à six mois, au lieu de quatre, le délai définitif dans lequel les oppositions pourront se produire dans la colonie. Ce sera donc un délai nécessaire, pendant lequel la transmission de vos propositions se trouvera effectivement suspendue.

En ce qui touche les contraventions, l'article 12 du décret en renvoie la connaissance et le jugement aux tribunaux correctionnels et dispose qu'on se conformera, pour la poursuite, aux articles 182 et suivants du code d'instruction criminelle colonial.

Cette disposition satisfait aux vœux qu'a exprimés le conseil privé ; mais, quant à la modification qui a été demandée pour les pénalités de l'article 96 de la loi de 1810, on a cru devoir s'en abstenir, attendu que l'ambiguïté que présentent à cet égard les termes de l'article s'efface d'elle-même devant la jurisprudence

de la cour suprême, à laquelle les tribunaux devront naturellement se référer.

Enfin l'article 13 du décret délègue au gouverneur le droit de publier à la Guyane tous les actes qui peuvent se rattacher à l'exécution de la loi de 1810. Vous aurez donc à pourvoir à cette publication pour les articles spéciaux de la législation métropolitaine qui, sous l'exception dont je viens de parler à l'occasion de l'article 12, sont visés dans la loi, et pour tous les points de détail ou de discipline qui s'y rapporteraient. A l'égard des actes qui ne paraîtraient pas se rattacher essentiellement et virtuellement à l'exécution de la loi, et dont la publication à la Guyane aurait d'ailleurs un certain degré d'importance à raison de la matière, vous auriez à consulter mon département avant d'user, pour leur promulgation, de la délégation qui vous est faite en termes généraux par l'article 13.

Vous voudrez bien assurer l'exécution du décret ci-joint et lui faire donner dans la colonie toute la publicité nécessaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 295. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 253 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet du payement de l'indemnité de lit de bord.*

Paris, le 5 avril 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 février, vous m'avez consulté sur la question de savoir si les officiers du commissariat envoyés des Antilles à la Guyane, par suite du roulement établi entre ces colonies, devaient être considérés comme officiers en mission et, par suite, perdre tout droit à l'indemnité de lit de bord, lors de leur embarquement pour retourner aux Antilles. Vous avez, en outre, demandé à être fixé d'une manière générale sur le sens à attacher au mot mission, au point de vue des dispositions de l'article 110 du décret du 19 octobre 1851.

Les officiers du commissariat envoyés à la Guyane pour y être employés pendant deux ans au moins, dans le cadre de leurs corps,

ne peuvent pas être regardés comme des officiers en mission. La durée de leur séjour dans cette colonie est, il est vrai, limitée, mais elle est cependant assez étendue pour que le déplacement ait tout le caractère d'une nouvelle destination et non celui d'une mission. J'ajoute que leur maintien dans la colonie est facultatif. Leur situation enfin est évidemment la même que celle des officiers de santé envoyés pour un nombre d'années déterminé aux colonies. En étendant au séjour outre-mer de ces officiers le sens du mot mission, on n'arriverait à considérer comme destination nouvelle qu'un départ sans esprit de retour, ce qui est la très-rare exception. Le mot mission au contraire ne doit s'entendre que des déplacements momentanés, d'une durée nécessairement très-limitée.

.....

La présente dépêche devra être communiquée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 296. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 305 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Communication d'une dépêche écrite au gouverneur d'une colonie au sujet de l'incapacité politique des faillis non réhabilités.*

Paris, le 25 avril 1858.

Monsieur le Gouverneur, par suite à ma communication du 22 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une nouvelle dépêche que je viens d'adresser à M. le gouverneur d'une de nos colonies, au sujet de la solution de principe que comporte, au point de vue de l'état actuel de la législation coloniale en vigueur, la question d'incapacité politique des faillis non réhabilités.

J'appelle votre attention sur les observations et instructions consignées dans cette dépêche, et vous invite à vous y conformer le cas échéant.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

Paris, le 16 avril 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 28 février dernier, n° 166, vous me faites connaître que les électeurs de la circonscription du..... se fondant sur la lettre des textes en vigueur à..... auraient exprimé l'intention de donner de nouveau leurs suffrages à M..... dont l'élection aux fonctions de membre du conseil général a été invalidée, à raison de sa qualité de failli non réhabilité, et dont le remplacement, aux termes de l'article 16 du décret du 26 juillet 1854, doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Avant toutefois de pourvoir à ce remplacement vous désiriez savoir si, afin d'éviter à l'administration les embarras qu'entraînerait pour elle la réélection éventuelle de M..... il ne serait pas convenable et opportun de promulguer dans la colonie les textes qui ont rétabli en France l'incapacité politique des faillis non réhabilités.

Ainsi que vous l'avez pu voir par ma dépêche du 15 décembre, n° 772, la consécration du principe dont il s'agit m'a paru, comme à vous, intéresser avant tout l'honneur et la dignité des colonies, et en reconnaissant que là, en effet, se trouvait le véritable siége du débat, je n'ai pu que donner un entier assentiment à la solution affirmative qu'a reçue de votre part la question posée.

Mais en dehors de ce point de vue, la difficulté me paraît aussi pouvoir être envisagée et résolue avantageusement d'après le rapprochement et la combinaison des textes et de l'esprit de la législation coloniale en vigueur, c'est-à-dire : 1° de la loi électorale du 15 mars 1849; 2° du sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution coloniale; 3° du décret du 26 juillet suivant, concernant l'organisation des conseils généraux de nos trois principales colonies.

Aux termes du premier de ces actes (art. 1^er^, § 8), le failli concordataire est électeur, mais il n'est pas éligible (art. 79, § 10).

Cette disposition, comme celles de la loi du 15 mars 1849, s'appliquait, il est vrai, aux élections législatives, lesquelles, depuis 1852, n'existent plus pour les colonies; mais si, sous ce dernier rapport, la loi est devenue caduque quant à l'objet principal en vue duquel elle avait été mise en vigueur dans nos établissements, elle n'en subsiste pas moins quant aux conditions d'aptitudes constitutives de l'exercice des droits politiques. Ce qui le prouve, c'est qu'en 1854 il n'y avait pas aux colonies, relativement à l'exercice de ces mêmes droits, d'autre législation

que celle résultant de la loi du 15 mars 1849, laquelle a été maintenue par l'article 2 du sénatus-consulte du 3 mai. Or, en instituant les conseils généraux pour nos trois principales colonies, et en renvoyant à un décret d'administration publique le soin de régler le mode d'élection et le nombre des membres, il n'a pu évidemment entrer dans la pensée du sénatus-consulte de vouloir provoquer pour les faillis non réhabilités une extension de capacité politique qui n'existait pas alors dans la législation coloniale, et telle n'a pu être aussi la portée de l'article 3 du décret du 26 juillet 1854. Une interprétation différente aboutirait nécessairement à cette contradiction choquante, à savoir que les deux actes essentiels qui ont réglé la constitution des colonies et l'organisation des conseil généraux, tout en venant imprimer à la législation coloniale une impulsion de progrès correspondante à celle qui s'était manifestée dans la législation de la métropole, l'aurait tenue cependant complétement en arrière de celle-ci quant à l'un des points témoignant le plus de ce progrès, puisque l'incapacité politique des faillis non réhabilités repose en définitive sur un intérêt de moralité publique.

Les observations qui précèdent m'amènent naturellement à conclure que, d'une part, la loi du 15 mars 1849 n'ayant été abrogée pour les colonies par aucun acte subséquent qui soit venu déterminer l'exercice des droits politiques, il faut nécessairement s'y reporter, par analogie avec ce qui a lieu en France pour la combinaison des textes relatifs aux élections des députés et des membres des conseils généraux, en tout ce qui reste applicable de cette même loi, pour l'élection des membres des conseils généraux coloniaux. Dès lors on doit reconnaître que si, aux termes de l'article 1^er^ de cette loi, le failli concordataire non réhabilité peut être électeur aux colonies, à la différence de ce qui existe en France, et s'il ne peut, par suite, être privé du droit d'élire, dans le cas où il aurait été nommé conseiller municipal avant que son état de faillite fût connu ou se fût produit, il se trouve du moins, par l'effet de l'article 78 de ladite loi, et comme conséquence de sa situation exceptionnelle, tout à fait en dehors de l'application de l'article 3 du décret du 26 juillet 1854, quant à la possibilité d'être élu membre du conseil général. Sous ce dernier rapport, il est, par la même cause d'indignité, frappé d'une exclusion semblable à celle qui empêche le failli d'être élu censeur d'une banque coloniale (dépêche du 9 mars dernier, timbrée bureau politique et commerce).

Quant à l'éligibilité, il n'est donc pas possible de méconnaître

la valeur de ces principes. Il appartient d'ailleurs au gouverneur de restreindre dans d'étroites limites les cas où les faillis non réhabilités peuvent devenir électeurs, en ne portant jamais son choix sur des personnes de cette catégorie pour la composition des administrations et conseils municipaux.

Les principes que je viens de rappeler sont trop conformes à l'esprit des textes sainement entendus de la législation coloniale en vigueur, pour qu'il me paraisse utile de faire promulguer dans les colonies le n° 17 de l'article 12 du décret métropolitain du 21 février 1852 concernant l'incapacité politique des faillis non réhabilités, et de porter ainsi par voie d'incident une pareille question à la délibération du conseil d'État et du sénat. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

Il vous restera en conséquence à pourvoir, en exécution de l'article 16 du décret du 26 juillet 1854 qui statue sur les cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, à la nouvelle élection que comporte le remplacement de M..... comme membre du conseil général pour la circonscription de..... Je ne puis d'ailleurs que vous laisser toute liberté d'appréciation pour les communications officieuses que vous jugeriez pouvoir être utilement faites aux membres du conseil municipal, en vue de prévenir, s'il est possible, la réélection de M.... Si cependant ce résultat regrettable venait à se produire, vous auriez à prononcer de nouveau, par application de l'article 10 de l'arrêté local du 1er septembre 1854, l'invalidité de la nouvelle élection, et à dissoudre le conseil municipal pour en modifier ainsi qu'il y aurait lieu la composition.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 297. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er mai 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
—— brut.....	*Idem.*	0f 40		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 20		
Roucou.....	*Idem.*	0f 60 à 0f 70		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	"		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	"		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	"		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 120		
Mélasse.....	*Idem.*	"		
Couac.....	le kilogr.	0 80		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er mai 1858.

Les Membres de la commission,

POUGET, QUINTON-DUPIN, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions.

N° 298. — *DÉCISION portant prorogation du concours à ouvrir à la Guyane française pour le grade d'aide-commissaire de la marine en* 1858.

Cayenne, le 3 mai 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 31 mars dernier qui a fixé au mardi 1er juin 1858, à huit heures du matin et les jours suivants, à Cayenne,

dans le local du tribunal maritime commercial, les opérations du concours à ouvrir à la Guyane en 1858 pour le grade d'aide-commissaire de la marine dans le service colonial ;

Vu les lettres de MM. les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, des 19 et 6 avril dernier, sur la nécessité de procéder simultanément aux opérations dont il s'agit dans ces deux colonies et à la Guyane, en en fixant l'époque au 19 juillet prochain ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

Article 1er. Le concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine qui devait avoir lieu à Cayenne le 1er juin 1858 est prorogé au 19 juillet prochain ;

Est et demeure en conséquence rapportée la décision précitée du 31 mars 1858.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 119.

Nº 299. — *DÉCISION rapportant la décision du 16 janvier 1854 qui concerne le payement des salaires acquis aux militaires employés dans les diverses directions de travaux.*

Cayenne, le 3 mai 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 16 janvier 1854 qui a autorisé le conseil d'administration de la portion secondaire du 3e régiment d'infanterie de la marine à Cayenne à acquitter, à titre d'avance remboursable sur les fonds de sa caisse, les salaires acquis au service de diverses directions de travaux et du magasin général par les militaires dudit corps, à raison de leur emploi en corvée ou comme surveillants et ouvriers de différentes professions ;

Attendu que ce mode d'opérer n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, par suite de la réduction du nombre des travailleurs détachés et des avances d'une autre nature à laquelle la caisse du corps doit maintenant faire face ;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

La décision du 16 janvier 1854, insérée à la page 37 du Bulletin officiel de la Guyane française (année 1854), concernant le payement des salaires acquis aux militaires qui sont employés dans les diverses directions de travaux, est et demeure rapportée.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 3 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 120.

N° 300. — *ARRÊTÉ ordonnant et réglant l'exécution d'un jugement du tribunal maritime spécial qui condamne le nommé* DOMPIÉTRINI *à trois jours de bastonnade.*

Cayenne, le 4 mai 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le jugement rendu le 30 avril 1858 par le premier conseil de guerre permanent de la Guyane française, siégeant comme tribunal maritime spécial, contre le nommé DOMPIÉTRINI (Charles-Argellan), âgé de 38 ans, né à Ampriani (Corse), transporté de la 1re catégorie, inscrit sous le n° 2407 ;

Attendu que par ledit jugement le dénommé DOMPIÉTRINI, déclaré coupable d'avoir, le 17 février 1858, aux îles du Salut, volontairement porté un coup de couteau au transporté Joseph BÉFORT, sans néanmoins que la mort dudit Béfort ait été le résultat de cette blessure, a été condamné à trois jours de bastonnade et aux frais du procès, par application tant de l'ordonnance du 16 décembre 1686, article 88, que de l'article 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que ce jugement, émané d'un tribunal maritime spé-

cial, n'est susceptible ni de pourvoi en révision ni de recours en cassation ;

Attendu qu'il n'existe, soit dans les faits de la cause, soit dans l'application de la peine, soit dans les antécédents du condamné, aucun motif de nature à appeler sur lui l'indulgence ;

Attendu toutefois que le jugement du tribunal maritime spécial n'ayant pas déterminé le mode d'exécution de la condamnation, notamment en ce qui concerne le nombre de coups à infliger, il est nécessaire de régler cette partie de l'exécution conformément aux instructions et règlements intervenus sur la matière.

Par ces motifs :

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ainsi que la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227,

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a lieu de recommander à la clémence impériale le condamné DOMPIÉTRINI.

En conséquence la peine de trois jours de bastonnade prononcée contre lui par le jugement précité recevra immédiatement sa pleine et entière exécution, à raison de vingt-cinq coups par jour.

Art. 2. Le chef du service judiciaire, le directeur des pénitenciers et le commissaire rapporteur près le tribunal maritime spécial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et de plus inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 70.

N° 301. — *DÉCISION portant que les rations de vivres mises à la disposition des établissements pénitentiaires par décision du 14 octobre 1854 sont portées de 4 à 6, à compter du 1er mai courant.*

Cayenne, le 4 mai 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu la décision du 14 octobre 1854 portant autorisation de délivrer la ration de vivres à quatre individus employés à la surveillance du personnel de la transportation hors pénitenciers ;

Considérant que depuis trois ans le nombre des transportés hors pénitenciers s'est considérablement accru et qu'il y a, par conséquent, nécessité d'augmenter aussi les moyens de surveillance ;

DÉCIDE :

Article 1er. A compter du 1er mai 1858, le nombre des rations de vivres mises à la disposition de la direction des établissements pénitentiaires, pour la police secrète des transportés hors pénitenciers, est porté de *quatre à six* rations par jour.

Art. 2. Le surveillant chef BAZARD, spécialement chargé de la police des transportés hors pénitenciers, continuera de percevoir les rations de vivres et d'en opérer la répartition, suivant les besoins du service.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 mai 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 122.

N° 302. — *ARRÊTÉ portant promulgation dans la colonie de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.*

Cayenne, le 11 mai 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 1er avril 1858 numérotée 252 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 1er avril 1858 portant promulgation dans la colonie de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le président chef du ser-

vice judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

DÉCRET modificatif de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 29 mars 1858,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^er^. La loi du 21 avril 1810 sur les mines, les minières et les carrières est rendue exécutoire à la Guyane française, sous les modifications suivantes :

Art. 2. (art. 5, 7, 28 et 38.) Un décret impérial statue définitivement sur les demandes en concession, vente ou partage de mines et remises de redevances.

Art. 3. Il est statué par le Gouverneur, en conseil privé, sur sur les demandes, réclamatisns et matières mentionnées aux articles 37, 46, 64, 73, 85 et 91. Dans le cas prévu par les articles 37 et 46, le conseil privé sera constitué en conseil du contentieux administratif. Il connaîtra, en cette qualité, du recours mentionné à l'article 64.

Le gouverneur exerce les attributions conférées, savoir :

Au ministre de l'intérieur, par les articles 27, 28, 36, 47, 49, et aux préfets par l'article 50.

Art. 4. Les attributions dévolues, savoir : au gouvernement par l'article 10, aux préfets par les articles 22, 26, 27, 30, 47, 49, 59, 62, 64 et 74, sont exercées par le directeur de l'intérieur, aussi bien que celles qui sont dévolues aux secrétaires généraux de préfecture et sous-préfets par les articles 25 et 84.

Art. 5. Les dispositions de l'article 24, qui enjoint aux maires de pourvoir aux publications des demandes en concession de mines, s'appliquent, à défaut de maires, aux commissaires-commandants des quartiers.

Art. 6. Dans les cas spécifiés aux articles 10, 27, 30, 47, 64, 74 et 90, l'ingénieur et l'administration des mines et l'administration des forêts seront suppléés par le directeur des ponts et chaussées, s'il n'existe pas d'ingénieur des mines dans la colonie.

Art. 7. Dans les cas prévus aux articles 26 et 28, les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées au directeur de l'intérieur et inscrites sur le registre indiqué à l'article 22, lequel sera tenu à la direction de l'intérieur.

Le délai de quatre mois déterminé par les articles 23, 26 et 74 est porté à six mois. Jusqu'à l'expiration de ce dernier délai, toute opposition sera admissible contre la demande en concession ou en permission. Dans le premier cas, l'opposition aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil privé.

Art. 8. L'échelle du plan prescrit par l'article 30 sera fixée par un arrêté du gouverneur.

Art. 9. Le budget du service local est substitué au budget de l'État dans le cas spécifié par les articles 35 et 40.

Art. 10. Est supprimé l'article 39, relatif à la formation d'un fonds spécial au moyen du produit des redevances payées par les concessionnaires.

Art. 11. Le délai d'un mois fixé par l'article 80 pour l'avis à donner aux propriétaires du sol est porté à deux mois.

Art. 12. Dans le cas prévu par l'article 95, les contrevenants seront poursuivis d'office devant les tribunaux correctionnels, conformément aux dispositions des articles 182 et suivants du code d'instruction criminelle colonial, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 13. Le gouverneur règle en conseil privé l'application à la Guyane des dispositions de lois et autres actes en vigueur en France, qui se rattachent à la concession et à l'exploitation des mines.

Art. 14. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er avril 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

LOI du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et les constitutions,

Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc. etc.

A tous présents et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 21 avril 1810, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'État et le président de la commission d'administration intérieure.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Article 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface

sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Art. 3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terre à foulon, terres à poteries, les substances terreuses, les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

Art. 5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État.

Art. 6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art. 7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au code Napoléon et au code de procédure civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots, ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

Art. 8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du code Napoléon (1).

Sont aussi immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du code Napoléon (2).

Art. 9. Sont meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

---

(1) *Code Napoléon.* « Article 524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. »

(2) *Code Napoléon.* « Article 529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. »

TITRE III.

DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

SECTION PREMIÈRE.

De la recherche et de la découverte des mines.

Art. 10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

Art. 11. Nulle permission de recherche ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

Art. 12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II.

De la préférence à accorder pour les mines.

Art. 13. Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

Art. 14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Art. 15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

Art. 16. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

Art. 17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

Art. 18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Art. 19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

Art. 20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du code Napoléon, relatifs aux priviléges (1).

---

(1) *Code Napoléon.* « Article 2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont:

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce payement a été fait des deniers empruntés;

Art. 21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes

---

5° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots ;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les payements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101 ;

2° Les créances désignées en l'article 2105.

2106. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due, à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat ; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'incription sur son registre des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens

et en conformité du code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV.

DES CONCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obtention des concessions.

Art. 22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Art. 23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et

---

de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers, dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal.

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Art. 2134 et suivants. »

dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux du département.

Art. 24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Art. 25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

Art. 26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

Art. 28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret impérial délibéré en conseil d'État.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'État : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

Art. 29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur

indéfinie ; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Art. 30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet du département.

Art. 31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

SECTION II.

Des obligations des propriétaires de mines.

Art. 32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

Art. 33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

Art. 34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de dix francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

Art. 35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

Art. 36. Il sera imposé en sus un décime pour franc ; lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

Art. 37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

Art. 38. Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article

de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du payement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux: semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

Art. 39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

Art. 40. Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

Art. 41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

Art. 42. Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

Art. 43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Art. 44. Lorsque l'occupation des terrains, pour la recherche ou les travaux des mines, prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées, ou dégradées sur

une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quand au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Art. 45. Lorsque, par l'effet du voisinage, ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre coté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre; le règlement s'en fera par expert.

Art. 46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (1).

TITRE V.

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

Art. 47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Art. 48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

---

(1) *Loi du 28 pluviôse an* VIII. « Article 4. Le conseil de préfecture prononcera :

« Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. »

Art. 50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI.

DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

§ 1er.

Des anciennes concessions en général.

Art. 51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrains ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

Art. 52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence soumis au payement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II.

Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

Art. 53. Quant aux exploitants de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer conformément à cette loi les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

Art. 54. Ils payeront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 52.

Art. 55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résul-

tant pour les parties des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

Art. 56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII.

RÈGLEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des minières.

Art. 57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.

Elles ne peut avoir lieu sans permission.

Art. 58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II.

De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

Art. 59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale; en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

Art. 60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place; à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

Art. 61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et après la récolte dans toutes les autres terres.

Art. 62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire de terrain rentrera dans tous ses droits.

Art. 63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

Art. 64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au conseil d'État.

Le préfet règlera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

Art. 65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

Art. 66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

Art. 67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissements publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

Art. 68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries

souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du titre III et les dispositions du titre IV.

Art. 69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants :

1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire.

2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Art. 70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

SECTION III.

Des terres pyriteuses et alumineuses.

Art. 71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

Art. 72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV.

Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.

Art. 73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

Art. 74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du dépar-

tement, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

Art. 75. Les impétrans des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder trois cents francs.

SECTION V.

Dispositions générales sur les permissions.

Art. 76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

Art. 77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

Art. 78. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1^er^ janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission, pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

Art. 79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrans à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

Art. 80. Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs ou chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

SECTION PREMIÈRE.

Des carrières.

Art. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

Art. 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillanae de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II.

Des tourbières.

Art. 83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement.

Art. 84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

Art. 85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

Art. 86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX.

DES EXPERTISES.

Art. 87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutés (1).

---

(1) *Code de procédure civile.* « Article 303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

Art. 88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

---

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront leur déclaration au greffe.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins: le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

Art. 89. Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

Art. 90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

Art. 91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines, le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts ; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenable; il en sera fait mention dans le rapport ; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts: leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaires de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenable.

Art. 92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X.

DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

Art. 93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants non encore concessionnaires, ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Art. 94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

Art. 95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 96. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le code de police correctionnelle.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires du corps législatif. Paris, le 21 avril 1810. *Signé:* le comte DE MONTESQUIOU, *président,* PUYMAURIN, DEBOSQUE, PLASSCHAERT, GRELLET, *secrétaires.*

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Anvers, le 1er mai de l'an 1810.

NAPOLÉON.

Vu par nous, Archichancelier de l'Empire,
CAMBACÉRÈS.

Le grand-juge Ministre de la justice,
DUC DE MASSA.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'État,
H. B. DUC DE BASSANO.

N° 303. — *ARRÊTÉ qui nomme M. Cuinier (Pierre-Étienne) directeur intérimaire de la banque de la Guyane.*

Cayenne, le 12 mai 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la lettre sous la date du 8 mai de M. Chanel, directeur de la banque, par laquelle il fait connaître que son état de maladie ne lui permet plus de diriger cet établissement, et demande qu'il soit pourvu à son remplacement ;

Vu l'article 51 des statuts de la banque de la Guyane,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Est nommé directeur intérimaire de la banque de la Guyane M. Cuinier (Pierre-Étienne), sous-commissaire de la marine.

Art. 2. M. Cuinier recevra des mains de son prédécesseur, en présence du conseil d'administration, tous les papiers et registres concernant l'administration de cet établissement. Il sera dressé procès-verbal de cette remise.

Art. 3. Avant d'entrer en fonctions, il devra justifier de la propriété de cinq actions de la banque.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 64.

N° 304. — *DÉCISION qui augmente de 15 exemplaires le tirage de la Feuille officielle de la Guyane.*

Cayenne, le 12 mai 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1858 fixant le nombre d'exemplaires et la distribution de la Feuille officielle ;

Vu la décision du 19 avril 1858 au sujet de la délivrance de la Feuille aux consuls de Démérary et de Surinam et au rédacteur du Moniteur de la colonisation;

Vu les demandes d'échange adressées par les rédacteurs de plusieurs journaux, et pour parer aux éventualités de même nature qui pourraient se produire;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Le tirage de la Feuille officielle, fixé à 300 exemplaires par l'arrêté du 12 janvier 1858, est augmenté de 15 exemplaires, qui resteront à la disposition du chef de l'imprimerie pour être échangés, après l'avis du directeur de l'intérieur, avec les éditeurs de journaux qui en feront la demande.

Cayenne, le 12 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 66.

N° 305. — *DÉCISION qui nomme M.* PORTES (Antoine) *membre de la commission chargée de l'administration des concessions des terrains dans le desséchement du Sud, au quartier de Mana, en remplacement de M.* JAVOUHEY, *démissionnaire.*

Cayenne, le 17 mai 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision en date du 16 septembre 1857 qui institue une commission chargée de l'administration des concessions des terrains situés dans le desséchement du Sud, au quartier de Mana;

Vu la démission donnée par M. Auguste JAVOUHEY comme membre de ladite commission, au sein de laquelle il est urgent dès lors de le remplacer;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1er. M. PORTES (Antoine), propriétaire, domicilié à

Mana, est nommé, en remplacement de M. Auguste JAVOUHEY, démissionnaire, membre de la commission susdite.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 155.

N° 306. — *ARRÊTÉ prescrivant les mesures nécessaires pour le curage du canal de Kaw à Approuague.*

Cayenne, le 26 mai 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 475, § 2, du code pénal colonial;

Vu la nécessité urgente de déblayer le lit et les bermes du canal de Kaw à Approuague, afin de rétablir les communications entre ces deux localités;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées, en date du 21 avril dernier, faisant connaître que les travaux à exécuter à cet effet devront être entrepris à la fin du mois de juin;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^er^. Un atelier de vingt-cinq travailleurs sera affecté aux travaux à exécuter pour déblayer le lit et les bermes du canal de Kaw à Approuague; cet atelier sera placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées.

Art. 2. Pourra être requis, à dater de la publication du présent arrêté, pour être employé aux travaux ci-dessus indiqués, tout individu du sexe masculin, de l'âge de 20 à 40 ans, porteur de livret ou engagé, à quelque titre que ce soit, et domicilié dans le quartier de Kaw.

Art. 3. A cet effet, il sera dressé, par les soins de la direction de l'intérieur, un état de tous les travailleurs compris

dans cette catégorie. Cet état sera adressé dans le plus bref délai possible au commissaire-commandant du quartier.

Art. 4. Ce fonctionnaire remettra à chaque individu porté en l'état ci-dessus une réquisition d'avoir à se trouver à jour indiqué sur le lieu qui lui sera désigné pour, de là, être conduit sur les travaux.

Art. 5. Il est alloué, par tâche ou par journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 fr. 55 cent. passible de la retenue de 3 p. 0/0 pour les invalides.

Art. 6. Pourra également être requise, pour les besoins des travaux, toute embarcation existant dans le quartier. Le prix de chaque embarcation est fixé de 50 centimes à 1 fr. 50 cent., suivant sa force, sans que ce dernier chiffre puisse être dépassé.

Art. 7. Les travailleurs requis devront se présenter sur le lieu de réunion munis de leurs vivres pour six jours. En conséquence, les travaux devront être suivis depuis le lundi jusqu'au samedi inclusivement de chaque semaine.

Art. 8. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au paragraphe 12 de l'article 475 du code pénal colonial susvisé.

Art. 9. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 136.

N° 307. — *ARRÊTÉ qui alloue une indemnité journalière de 62 centimes aux agents de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de la ration de couac et morue.*

Cayenne, le 26 mai 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 12 et 17 de l'arrêté du 30 décembre 1851 portant règlement sur le régime intérieur du camp Saint-Denis;

Attendu qu'il convient, de même qu'on l'a fait pour l'hôpital militaire, et pour les mêmes motifs, tirés des difficultés et des embarras dont on a voulu exonérer l'administration de cet établissement, de remplacer par une prestation en deniers la ration individuelle de couac et de morue délivrée en nature, jusqu'à ce jour, à certains agents du camp;

Considérant que cette prestation, devant être l'exacte représentation du prix auquel s'élève ladite ration, ne doit en rien léser le trésor;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les blanchisseuses, infirmiers ou infirmières, gardiens, domestiques, surveillants et autres agents inférieurs employés à l'hospice du camp Saint-Denis, à qui, d'après le mode présentement établi, il est distribué des rations de couac et de morue, recevront, à compter du 1er juin prochain, au lieu et place de cette ration, une indemnité journalière de 62 centimes, payable avec la solde.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 26 mai 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 109.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 308. — Par dépêche ministérielle du 19 février 1858, n° 111 (*direction des colonies*: *bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la nomination, 1° du sieur MORIN (Louis-Joseph), brigadier à cheval, à l'emploi de maréchal des logis à pied, en remplacement du sieur HAUTREUX, retraité; 2° du sieur THIÉBAUD (Pierre-Félix), gendarme à cheval, à l'emploi de brigadier dans la même arme, en remplacement du sieur MORIN.

N° 309. — Par dépêche ministérielle du 4 mars 1858 (*direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime*), il est donné avis que M. Danos, nommé capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, sera retenu à Cayenne en remplacement de M. Ochin, nommé capitaine d'habillement à Rochefort.

N° 310. — Par dépêche ministérielle du 15 mars 1858, n° 184 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par un décret impérial du 16 mars 1858, ont été nommés dans le corps du commissariat aux colonies :

. . . . . .

Au grade de commissaire-adjoint :

MM. Ducoing (Réné-Louis-Charles), sous-commissaire de la marine.

Au grade de sous-commissaire :

Sévené (Charles-Émile), et Devilly (Auguste-Armand), aides-commissaires de la marine.

Au grade d'aide-commissaire :

Quemener (Jacques-Alfred), commis de la marine.

N° 311. — Par décision ministérielle du même jour, ont été nommés commis entretenus de la marine aux colonies :

MM. Saint-Père (Laurent-Henry) et Delafon (Mathieu-Émile), écrivains de la marine.

N° 312. — Par décision ministérielle du même jour, les destinations suivantes ont été données à divers officiers du commissariat des colonies, par suite de promotions :

Pour la Guadeloupe, M. Sévené, sous-commissaire de la marine.

Pour la Martinique, M. Devilly, *idem*.

Pour la Guyane française, MM. Gilbert-Desvallons, Michaux et Joubert, aides-commissaires de la marine.

Par suite de mutations :

A la Guadeloupe, MM. Brache, commissaire-adjoint, et Douillard, aide-commissaire de la marine.

A la Réunion, M. Plénet, aide-commissaire de la marine, en ce moment en France.

N° 313. — Par dépêche ministérielle du 23 mars 1858, n° 217 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la nomination de M. Bellaize, lieutenant de vaisseau, comme capitaine de port à Cayenne.

Son traitement est fixé sur le pied colonial à 5,000 francs, et sur le pied d'Europe à 2,500 francs.

N° 314. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 218 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'approbation par S. Exc. le ministre de la guerre de la demande de permission de mariage formée par M. Carat (Nicolas-Joseph-Gaspard), garde de 2e classe du génie.

N° 315. — Par dépêche ministérielle du 26 mars 1858, n° 232 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 17 mars 1858, M. le ministre de la guerre a donné la destination de la Guyane à M. Aubry, garde de 2e classe du génie, en remplacement de M. le garde principal Veysseyre, admis sur sa demande à continuer ses services en France.

N° 316. — Par dépêche ministérielle du 30 mars 1858, n° 243 (*direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements*), avis est donné de l'ouverture à M. l'ordonnateur d'un crédit total de 1,623,000 francs sur les chapitres 1, 2 et 3 de l'exercice 1858.

N° 317. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 245 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services mili-*

taires), S. Exc. le ministre de la marine et des colonies a approuvé la nomination, après examen, des écrivains de la marine dont les noms suivent :

MM. Lemarinier (Léon-Guillaume),
Zulima (Louis),
Viriot (Eugène),
Bonneville (Louis-Joseph-Arthur).

N° 318. — Par dépêche ministérielle du 31 mars 1858, n° 250 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 15 mars 1858, M. le ministre de la guerre a confirmé le sieur Jacquot (Éloi-Charles), gendarme à pied de la compagnie de la Guyane, dans l'emploi de brigadier à pied qui lui avait été conféré provisoirement le 5 décembre 1857.

N° 319. — Par dépêche ministérielle du 3 avril 1858, n° 256 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décision du 13 mars 1858, M. le ministre de la guerre a confirmé dans les emplois de gendarmes à pied à la compagnie de la Guyane les sieurs Radoux (François) et Schmitt (Jean-Pierre), caporaux au 3e régiment d'infanterie de la marine.

N° 320. — Par dépêche ministérielle du 6 avril 1858, n° 258 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis du remplacement à la Guyane de MM. Chevance, Rougon et Lacour, aides-commissaires de la marine, par MM. de Chicourt, Saint-Michel-Rivet et Penther, officiers du commissariat du même grade.

N° 321. — Par dépêche ministérielle du 16 avril 1858, n° 278 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décret du 10 du courant, M. Rivière (Léon) a été nommé directeur de la banque de la Guyane française, en remplacement de M. Chanel, démissionnaire.

N° 322. — Par dépêche ministérielle du 17 avril 1858, n° 282 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services*

militaires), avis est donné que, par décision du 12 avril 1858 du ministre de la guerre, M. Aubry, garde de 2e classe du génie, destiné pour Cayenne, ne suivra pas cette destination.

N° 323. — Par dépêche ministérielle du 20 avril 1858 (*direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement*), avis est donné qu'à compter du 1er janvier 1858 le traitement des commis de la marine chargés de suivre la comptabilité des bâtiments légers affectés au service de la station locale de la Guyane sera réglé ainsi qu'il suit :

Solde de grade.....	1,200 fr. par an.
Supplément à la mer.....	240
Supplément de fonctions et frais de bureau.	300

Indemnité de séjour sur le pied colonial, 6 francs par jour, ou allocation de traitement de table, dans le cas de présence officielle à bord.

N° 324. — Par dépêche ministérielle du 13 avril 1858, n° 309 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la nomination de M. Roby du Vernay à un emploi de piqueur des travaux, à la Guyane française.

Sa solde, imputable sur les fonds du service local, est fixée à 900 francs sur le pied d'Europe et à 1,800 sur le pied colonial.

N° 325. — Par dépêche ministérielle du 27 avril 1858, n° 312 (*direction des colonies : bureau de législation et d'administration*), M. le gouverneur a été autorisé à faire procéder au mariage du nommé Oudard (Auguste), transporté de la 1re catégorie, n° 1346.

La même dépêche donne pouvoir dorénavant au gouverneur, à raison de la considération spéciale qui naît de l'éloignement des lieux, d'accorder directement l'autorisation nécessaire pour les mariages que d'autres transportés désireraient contracter, sauf à en rendre compte, pour ordre, à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

N° 326. — Par décision de M. le gouverneur en date du 4 avril 1858, une gratification d'un quart de litre de vin par jour

est accordée à chaque transporté employé sur les chantiers du génie, qui se fera remarquer par son travail.

N° 327. — Par ordre du 4 mai 1858, M. Daube (Achille-Charles), pharmacien de 3e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Chauvin (Jean-Pierre-Élie), officier de santé auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 60.

N° 328. — Par ordre du même jour, M. Gay (Jules), pharmacien de 3e classe de la marine, est nommé prévôt de pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Daube, officier de santé du même grade, qui a fini son temps de prévôté. Il aura droit à l'indemnité de 120 francs par an fixée par la décision du 13 février 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 60.

N° 329. — Par ordre du même jour, M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif à Sainte-Marie de la Comté, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 61.

N° 330. — Par décision du même jour, le sieur Rosemane (Joseph-Eugène) a été nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être attaché au pénitencier de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement du sieur Julaude, agent des vivres de la même classe, rappelé au chef-lieu pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 75.

N° 331. — Par décision du 6 mai 1858, le sieur Dauphine (Victor), a été nommé à l'emploi de gardien de la maison de correction des femmes, en remplacement du sieur Domergue.

Il aura droit au traitement annuel de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 65.

N° 332. — Par décision du même jour, le sieur Pisistrate-Cyrille a été nommé porte-clefs à la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Dauphine, passé à un autre emploi.

Il aura droit au traitement annuel de 1,200 francs inscrit au budget du service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 195.

N° 333. — Par décision du 8 mai 1858, prise par M. le gouverneur, sur la demande de M. le capitaine de port et la proposition de M. l'ordonnateur, les marins de la division réunis à bord du *Gardien* recevront, lorsqu'ils seront envoyés aux travaux de la direction du port, un supplément de 60 centimes par homme et par jour, sans pouvoir être dépassé.

Le capitaine de port pourra diminuer et même retrancher totalement ce supplément aux marins qui donneraient des sujets de mécontentement.

Ils devront être autant que possible affectés aux travaux de la division navale.

Ce supplément ne leur sera alloué que lorsqu'ils exécuteront à terre des travaux pour les services autres que celui de la flotte, qui supporte déjà leur solde et leur entretien.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 275.

N° 334. — Par ordres du même jour, le sieur Fournioux (Jean-Émile-Eugène), 2e commis de 2e classe des vivres, détaché à la Montagne-d'Argent, a été appelé à continuer ses services à Saint-Augustin de la Comté, où il sera chargé de la comptabilité des vivres et du matériel, en remplacement du sieur Lebrun (Alexandre-Pierre-Vigor), magasinier auxiliaire du matériel, appelé à remplir provisoirement les fonctions de commis aux vivres à la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 61 et 62.

N° 335. — Par décision du même jour, est prescrit l'examen et la vérification générale de la comptabilité de la perception dans tous les quartiers de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 195.

N° 336. — Par ordre du 10 mai 1858, M. Doué (Philippe-Marius), pharmacien de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Roux (Émile-Joseph), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 63 et 90.

N° 337. — Par ordre du 14 mai 1858, M. L'HELGOUAL'CH (Adolphe-Auguste), chirurgien de 3e classe de la marine, est destiné à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. VAUVRAY (Charles-Adolphe), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 67 et 68.

N° 338. — Par ordre du 15 mai 1858, M. MORICE (Jean-Marie), frère de l'institut de Ploërmel, sera embarqué sur l'aviso à vapeur *le Tonnerre*, à l'effet de se rendre à la Guadeloupe pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 65.

N° 339. — Par décision du même jour, M. MARBOT (François), commissaire-adjoint de la marine, nommé aux fonctions de contrôleur colonial à la Guyane française par décret du 13 février 1858, prend à partir de ce jour les fonctions intérimaires d'ordonnateur de la colonie,

Et M. NOYER, commissaire-adjoint de la marine, qui remplissait provisoirement les fonctions d'ordonnateur, reprend à partir dudit les fonctions intérimaires de contrôleur colonial, dont il était précédemment chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 64.

N° 340. — Par décision du même jour, M. DÉRUSSAT (Vincent), commissaire-adjoint de la marine, chargé provisoirement des fonctions de contrôleur colonial, fera remise de ce service à M. NOYER, officier du commissariat de la marine, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 66.

N° 341. — Par décision du même jour, le sieur BAPTISTE (Adrien-Baptiste), a été nommé distributeur des vivres de 2e classe, pour être attaché aux établissements pénitentiaires de Bourda, Baduel et Montjoly.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 69.

N° 342. — Par décisions du 6 mai 1858, M. DÉRUSSAT (Vincent), commissaire-adjoint de la marine, est appelé à prendre la direction du bureau des revues, armements et inscription mari-

time, en remplacement de M. Tartara (Jules), sous-commissaire de la marine, appelé à la direction du bureau des subsistances, en remplacement de M. Devilly (Auguste-Armand), officier du commissariat du même grade, destiné à continuer ses services à la Martinique;

M. Subran (Jean-Benoît-Amédée), sous-commissaire de la marine, de retour de congé, est appelé à prendre la direction du bureau des travaux et approvisionnements en remplacement de M. Agarrat (Félix), aide-commissaire de la marine, qui en était provisoirement chargé.

M. Gilbert-Desvallons (Auguste-François), aide-commissaire de la marine, arrivé à Cayenne le 14 mai courant, provenant de la Guadeloupe, est nommé garde-magasin des subsistances.

MM. Michaux (François-Charles) et Joubert (Charles-Henry-Alfred), aides-commissaires de la marine, également arrivés à Cayenne le 14 du courant, provenant de la Guadeloupe, sont mis, le premier à la disposition de M. le commissaire des hôpitaux, et le deuxième à la disposition de M. le contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f^os^ 66, 67, 68 et 69.

N° 343. — Par ordres du 17 mai 1858, MM. Devilly (Auguste-Armand), sous-commissaire de la marine, et Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, prendront passage sur l'aviso à vapeur *le Tonnerre*, pour se rendre le premier à la Martinique et le deuxième à la Guadeloupe, où ils sont appelés à continuer leurs services.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 65.

N° 344. — Par ordre du 18 mai 1858, M. Virgile (Auguste-Jérôme), aide-commissaire de la marine, est désigné pour prendre la direction du service administratif de la Montagne-d'Argent en remplacement de M. Chevance (Joseph-Alexandre), officier du commissariat du même grade, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f^os^ 75 et 99.

N° 345. — Par ordre du même jour, le sieur Julaude (Marc-Marie), distributeur de 1^re^ classe des vivres provenant de Sainte-

Marie de la Comté, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 73.

N° 346. — Par décisions du 20 mai 1858, les sieurs Alzon (Jean-Ernest) et Morgenstern (Adolphe), sont nommés surveillants ruraux de 3e classe, aux appointements annuels de 600 fr.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 72.

N° 347. — Par ordre du 21 mai 1858, M. Dufourg (Paul-Latour), commis de la marine, est désigné pour prendre la direction du service administratif de Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Douillard (Edmond), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 74.

N° 348. — Par ordre du 24 mai 1858, M. Bellaize, lieutenant de vaisseau, nommé capitaine de port à Cayenne par décision ministérielle du 23 mars 1858, arrivé dans la colonie sur le transport mixte *l'Adour*, entrera en fonctions à compter du 25 courant, en remplacement de M. Rateau, enseigne de vaisseau, qui remplissait l'emploi par intérim, et qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 75.

N° 349. — Par ordre du même jour, le sieur Bernard (Firmin-Irénée), maître de port à Cayenne, arrivé de France sur le transport mixte *l'Adour*, entrera en fonctions du 25 du courant avec solde coloniale de 2,500 francs par an.

Le sieur Bordes, chef pilote, qui remplissait provisoirement les fonctions de lieutenant de port, reprendra son premier emploi ainsi que le sieur Baptiste (Jean), qui remplissait les fonctions de chef pilote.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 78.

N° 350. — Par ordre du même jour, M. Sévené (Charles-Émile), sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, remettra le service de garde-magasin

des subsistances, dont il est actuellement chargé, à M. Gilbert-Desvallons, aide-commissaire de la marine, désigné pour le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 119.

N° 351. — Par décision du 25 mai 1858, le salaire mensuel du nommé Frédéric Rédéré, détaché à l'établissement de Saint-Georges en qualité de conducteur des travaux agricoles, est porté de 60 à 75 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 76.

N° 352. — Par ordres du même jour, M. Rateau (Charles-Étienne-Victor), enseigne de vaisseau, embarqué sur l'aviso à vapeur *le Voyageur*, remplissant les fonctions de capitaine de port à Cayenne, débarquera de ce bâtiment.

Cet officier embarquera à la même date sur la goëlette *l'Ile-d'Aix*, pour en prendre le commandement, qui lui sera remis par M. Baron (Georges-Marie), officier du même grade, appelé à remplir les fonctions d'officier d'ordonnance auprès de M. le contre-amiral gouverneur, et passé sur la goëlette *l'Ile-d'Énet*.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 78.

N° 353. — Par ordre du même jour, le sieur Guélou (Hervé-Marie), 2e commis de 1re classe des vivres, arrivé de France sur le transport mixte *l'Adour*, le 24 du courant, est mis à la disposition de M. le commissaire des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 89.

N° 354. — Par ordre du même jour, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Guerry (Louis-Victor), maître charpentier du port, pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 77.

N° 355. — Par décisions du même jour, des congés provisoires de convalescence pour France ont été accordés aux sieurs Havez (Casimir-César-Auguste), Saraille (François), surveillants de 2e classe, et aux sieurs Coatlosquet (Philippe-Amédée), Chevillon (Claude) et Bentéjac (Joseph), surveillants de 3e classe; ces sous-officiers prendront passage sur le transport mixte *l'Adour*.

Enregistré au contrôle, egistre n° 31 des ordres et décisions, f° 79.

N° 356. — Par ordre du même jour, M. Vauvray (Charles-Adolphe), chirurgien de 3e classe de la marine, qui a terminé son temps de colonie, prendra passage sur le transport mixte *l'Adour* pour se rendre en France, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 81.

N° 357. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour se rendre en France est accordé au sieur Calvel, sergent de police à la Guyane.

Cet agent sera embarqué sur le transport mixte *l'Adour*, à la table des maîtres.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 83.

N° 358. — Par décision du même jour, le sieur Duval (Hippolyte) est nommé distributeur provisoire du matériel, pour être employé au magasin du matériel à Cayenne, avec imputation de sa solde, fixée à 1,500 francs par an, au chapitre 1er, article 1er, paragraphe 7.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 89.

N° 359. — Par ordre du même jour, le sieur Falcon (César-Antoine), magasinier comptable de 3e classe, actuellement employé au magasin du matériel à Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Demazure, magasinier de la même classe, rentrant en France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 121.

N° 360. — Par décision du 28 mai 1858, le nommé Doste (Jean), surveillant des condamnés des prisons, partant pour France, cessera son service à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 100.

N° 361. — Par décision du même jour, il est accordé à M. de Kergarriou, prêtre attaché au clergé de la Guyane, un congé de convalescence, dont la durée sera déterminée par Son Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 85.

N° 362. — Par décision du 29 mai 1858, le sieur ZÉPHIRIN, surveillant rural de 1re classe au quartier de Macouria, descendra à la 2e classe de son emploi, à dater du 1er juin prochain, avec réduction de la solde de 1,200 francs à 800 francs.

Enregistré au Contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 119.

N° 363. — Par décision du même jour, le sieur MAKÉBÉ, surveillant rural de 3e classe, est licencié à compter du 1er juin 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 124.

N° 364. — Par ordres du même jour, le sieur GUÉLOU (Hervé-Marie), 2e commis aux vivres de 2e classe, attaché au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à continuer ses services à bord du *Gardien*, en remplacement du sieur BOUISSON (François-Philippe), agent des vivres de la même classe, destiné à servir à Sainte-Marie de la Comté en remplacement du sieur SEVERIN, magasinier comptable de 3e classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 87 et 89.

N° 365. — Par décision du même jour, le sieur LAVY (Constant), est nommé distributeur provisoire du matériel, pour être employé à Cayenne.

Sa solde, fixée à 1,200 francs, sera imputée au chapitre 1er, article 1er, paragraphe 7.

Il aura droit en outre à la ration journalière de vivres fixée par la décision du 16 novembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 91.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1858.

N° 365. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n°* 164 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration et bureau des finances et approvisionnements) *au sujet de la justification du payement des taxes à témoins illettrés.*

Paris, le 9 mars 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 janvier dernier, vous m'avez rendu compte d'une difficulté qui s'est manifestée dans la colonie, à l'occasion du remboursement à M. le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires des taxes à témoins que ce fonctionnaire est chargé d'acquitter provisoirement, conformément à l'arrêté du 17 décembre 1832, et qui lui sont remboursées mensuellement au moyen d'un mandat sur le trésor.

Au moment de la présentation au trésorier payeur du mandat de remboursement des taxes de témoins du mois de septembre, ce comptable a réclamé, à défaut de l'acquit des témoins illettrés, l'attestation du vu bon à payer donné par deux témoins du payement, ainsi que cela se pratique dans quelques parties du service public. Cette opinion ayant été partagée par M. l'ordonnateur,

vous avez ordonné que la question fût soumise au conseil privé et vous avez décidé, de l'avis de ce conseil, qu'il serait passé outre au payement, nonobstant l'absence sur les taxes des deux signatures constatant le vu payer aux parties illettrées, et qu'il serait procédé ainsi jusqu'à ce que je vous aie fait connaître mon opinion que vous avez réclamée.

Votre décision est conforme à la pratique de France. On lit en effet ce qui suit dans la nomenclature générale des pièces à produire aux payeurs du trésor public, à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le payement des dépenses du ministère de la justice, arrêté par le règlement du 23 décembre 1838, rendu pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le ministère de la justice, de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 :

« La taxe des jurés, des témoins et des hommes de l'art assi-
« milés aux témoins par l'article 25 du décret de 1811 est dres-
« sée au bas des copies de citations ou de convocations, soit
« par le juge, soit par le greffier, mais sous la surveillance et la
« responsabilité personnelle du magistrat qui signe la taxe. Il y
« a lieu de produire, à l'appui du payement, la taxe du juge
« mise soit au bas des copies de citations ou de convocations,
« soit au bas des avertissements qui peuvent être donnés en ma-
« tière de simple police. La taxe indique si le témoin, le juré ou
« toute autre partie ne sait pas signer. Dans le premier cas, la
« taxe ne peut être payée que sur l'acquit de la partie prenante
« elle-même ; dans le second cas, la remise de la taxe équivaut à
« la quittance. Lorsque la partie prenante ne peut représenter ni
« sa copie de citation ou de convocation ni l'avertissement, le
« payement a lieu sur une taxe isolée dans laquelle le juge in-
« dique les motifs qui empêchent la production de cette copie
« ou de cet avertissement. »

M. le ministre de la justice, en notifiant cette nomenclature, ajoutait même que, par une circulaire du 8 décembre 1838, il avait déjà fait connaître à MM. les procureurs généraux que les magistrats chargés de faire payer les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police étaient, à l'égard du trésor public, considérés comme ordonnateurs secondaires de même que les préfets. Sans aller jusqu'à conférer aux magistrats des colonies le rôle d'ordonnateur, cependant c'est d'après les mêmes principes qu'il y a lieu de se diriger, et je vous en recommande l'application, de même que j'approuve la décision que vous avez prise.

Vous ferez insérer la présente dépêche au Bulletin officiel de la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 366. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er juin* 1858.

INDICATION des denrées.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du fret.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	Le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0 50		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 10		
Roucou.....	*Idem.*	0 60		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	//		
Girofle { blancs.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	Les 100 l.	130f		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	Le kilogr.	0 80		
Peaux de bœufs.....	La peau.	10 00		

Cayenne, le 1er juin 1858.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur chef du service des douanes,

MANGO.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

N° 367. — *DÉCISION portant que la frégate* la Proserpine *sera organisée en pénitencier flottant comme annexe du* Gardien, *et prendra le numéro* 8 bis, *à compter du* 1er *juin.*

Cayenne, le 2 juin 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les instructions ministérielles du 15 septembre 1856 sur la destination à donner à *la Proserpine;*

Vu le règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. La frégate *la Proserpine* sera organisée en pénitencier flottant comme annexe du *Gardien*, et prendra le numéro 8 *bis* à compter du 1er juin.

Art. 2. Le commandement, l'administration et la comptabilité de *la Proserpine* seront réglés à partir de ladite époque, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1855, et centralisés à bord du *Gardien*, sous la responsabilité de M. Lamendour.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 juin 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°. 145

N° 368. — *DÉCISION portant nomination des membres du jury chargés de classer les personnes qui se présenteront au concours pour les places d'agent de culture, qui aura lieu à Cayenne le* 28 *juin courant.*

Cayenne, le 4 juin 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 août 1854 sur les conditions d'admission à l'emploi d'agent de culture ;

Vu la liste d'inscription des candidats déposée à la direction des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Le concours pour les places d'agent de culture et de colonisation aura lieu à Cayenne le 28 juin, à l'heure et dans le local qui seront désignés par M. le directeur de l'intérieur.

Sont nommés membres du jury pour classer les candidats :

MM. le directeur de l'intérieur, président,
le directeur des pénitenciers,
l'agent général de culture,
deux habitants notables versés dans les exploitations et les cultures agricoles.

Le vétérinaire du gouvernement sera appelé, avec voix consultative seulement, pour les questions qui concernent l'élève du bétail.

Le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 juin 1858.

A. BAUDIN.

Par le Contre Amiral Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Le Directeur des établissements pénitentiaires, LOUBÈRE.

N° 369. — ***DÉCISION*** *portant que le transporté de la première catégorie* Oudard (Auguste), *numéro matricule* 1346, *est autorisé à contracter mariage et à exercer les droits civils qui peuvent dériver légalement de cet acte.*

Cayenne, le 4 juin 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 12 de la loi du 30 mai 1854 ;

Vu les dépêches ministérielles des 29 novembre 1856, numéro 897, et 27 avril 1858, numéro 312 ;

Attendu que, d'après ces deux dépêches, le gouverneur, comme délégué du ministre de la marine et des colonies, a la faculté de rendre aux transportés l'exercice de tout ou partie de leurs droits civils, dans la colonie désignée comme lieu de transportation ;

Vu la demande formée par le transporté de la première catégorie Oudard (Auguste), numéro 1346 ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

Article 1er. Le transporté de la première catégorie Oudard (Auguste), numéro matricule 1346, est autorisé à contracter mariage et à exercer les droits civils qui peuvent dériver légalement de cet acte.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, 4 juin 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 144.

N° 370. — *DÉCISION portant autorisation de vendre aux enchères publiques une certaine quantité de café étranger, délaissé dans les magasins de l'entrepôt depuis plusieurs années.*

Cayenne, le 11 juin 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 86 de l'arrêté local du 5 décembre 1831 portant règlement sur l'assiette et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu le rapport de M. le sous-inspecteur chef du service des douanes, en date du 24 de ce mois, tendant à obtenir l'autorisation de vendre aux enchères publiques un parti de trente-deux sacs de café étranger, délaissé dans les magasins de l'entrepôt, depuis plusieurs années, par la maison Green, de Surinam, qui vient d'en faire abandon, en conformité de l'article 16 du code des douanes local ;

Attendu, d'une part, que ces cafés, qui ont perdu leur qualité

marchande, à raison de leur long séjour en magasin, n'ont, par suite, aucune chance d'être vendus aux enchères pour l'exportation, ainsi qu'il y aurait lieu de procéder; d'autre part, qu'ils sont prohibés à l'entrée pour la consommation intérieure, aux termes des règlements en vigueur;

Considérant que, dans la circonstance, il y a nécessité suffisamment démontrée d'autoriser une exception à la règle posée dans l'arrêté susvisé du 5 décembre 1831;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Article 1er. Il sera, à la requête de l'administration des douanes, vendu aux enchères publiques, par le ministère et au profit de qui de droit, une certaine quantité de café étranger pour la consommation intérieure. Ces cafés, contenus dans trente-deux sacs, proviennent de l'entrepôt, et appartenaient à la maison Green, de Surinam, qui en a fait abandon par l'organe du sieur Cantegril, son mandataire à Cayenne.

Art. 2. Il sera payé par les acquéreurs, en sus du prix d'adjudication, un droit de cinq francs par cent francs, à percevoir, au profit de la caisse coloniale, dans les formes ordinaires de la comptabilité des douanes.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 112.

N° 371. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du tribunal maritime spécial qui condamne à la peine de mort les transportés* Mariette *et* Gourdon.

Cayenne, le 19 juin 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227 ;

Vu le jugement rendu le vendredi 18 juin 1858 par le premier conseil de guerre permanent de la Guyane française, siégeant comme tribunal maritime spécial dans l'affaire criminelle concernant les deux transportés de la première catégorie ci-après dénommés :

1° Mariette (Julien), âgé de 36 ans, né à Vire (Calvados), tisserand, immatriculé sous le numéro 6165 ;

2° Gourdon (Émile-Amand), dit Chateau (Jean-Eugène), âgé de 27 ans, né à Forges, ci-devant marchand ambulant, immatriculé sous le numéro 4993 ;

Tous deux internés sur l'établissement pénitentiaire de l'îlet la Mère ;

Attendu que, par ce jugement, lesdits Mariette et Gourdon ont été, à l'unanimité, déclarés coupables d'avoir, dans la soirée du 8 mai 1858, à l'îlet la Mère, conjointement commis, avec préméditation et guet-apens, un homicide volontaire sur la personne du transporté Delpeuch,

Fait constitutif du crime d'assassinat ;

Attendu que cette déclaration de culpabilité n'ayant pas été modifiée par l'admission de circonstances atténuantes, les susnommés Mariette et Gourdon ont été l'un et l'autre condamnés à la peine de mort par application des articles 296, 297, 298 et 302 du code pénal ;

Attendu que ce jugement, émanant d'un tribunal maritime spécial, n'est succeptible ni de pourvoi en révision ni de recours en cassation, et possède dès lors force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant d'ailleurs qu'il n'existe ni dans les faits de la cause ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédents des deux condamnés, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté l'Empereur en faveur des condamnés Mariette (Julien) et Gourdon (Émile-Amand), dit Chateau.

Art. 2. En conséquence, la condamnation à mort prononcée contre eux le 18 juin courant, par le tribunal maritime spécial, sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du procureur

impérial remplissant près ledit tribunal les fonctions de commissaire rapporteur.

Art. 3. L'exécution aura lieu à Cayenne dans l'intérieur de la geôle.

Art. 4. Le chef du service judicaire et le procureur impérial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et de plus inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juin 1858.

Pour le gouverneur en tournée et par ordre :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 114.

N° 372. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.*

Cayenne, le 28 juin 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1838 relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pouvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus pendant le deuxième semestre 1858;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide ce qui suit :

Article 1er Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes,

Postel, négociant,

Siégert (Charles), *idem.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin

sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1858.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Commandant militaire,

MASSET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 115.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 373. — Par dépêche ministérielle du 30 novembre 1857, n° 3327 (*direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, etc.*), il est donné avis que, par décision ministérielle dudit, il a été accordé une médaille de 2e classe en argent au nommé Macadon, laptot de Gorée, embarqué sur la goëlette *l'Ibis*, en récompense du dévouement dont il a fait preuve à l'occasion du naufrage de ce bâtiment.

N° 374. — Par ordres du 1er juin 1858, M. Vidal (Émile-Léon), chirurgien entretenu de 2e classe de la marine, a été appelé à prendre la direction du service de santé de l'établissement pénitentiaire de Saint-Georges, pendant l'absence de M. Dieudonné (Saint-Amand), officier de santé auxiliaire de la même classe, venant à Cayenne en permission.

M. Vidal aura droit, pendant la durée de sa mission, aux vacations réglementaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 96.

N° 375. — Par décision du même jour, le nommé Moustapha (Augustin) a été nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements de 600 francs par an.

N° 376. — Par ordre du 5 juin, M. Chevance (Joseph-Alexandre), aide-commissaire de la marine, est appelé à continuer ses services au bureau des revues, armements, etc.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 100.

N° 377. — Par décision du 7 juin 1858, le sieur Jacquemin (Jean-Baptiste-Ernest) a été nommé apprenti imprimeur à l'imprimerie du gouvernement, aux appointements annuels de 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 118.

N° 378. — Par ordre du même jour, le sieur Blachère (Firmin-Antoine), distributeur de 2e classe des vivres, détaché sur le pénitencier flottant *la Proserpine*, est appelé à continuer ses services au magasin des subsistances, à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 104.

N° 379. — Par ordre du 8 juin 1858, M. Chevance (Joseph-Alexandre), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, s'embarquera sur le brick de commerce *la Léonie*, qui se rend à la Martinique, où il sera pourvu à son passage jusqu'à destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 100.

N° 380. — Par ordres du 9 juin 1858, le sieur Lincey (Joseph), distributeur de 2e classe des vivres, détaché à la Montagne-d'Argent, est rappelé au chef-lieu pour cause de maladie, et remplacé par le sieur Blachère (Firmin-Antoine), distributeur des vivres de la même classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 103 et 104.

N° 381. — Par décision du 10 juin 1858, la ration de vivres déterminée pour les autres agents des subsistances a été accordée aux sieurs Ranoche et Dédel, tonneliers au magasin général.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 109.

N° 382. — Par décision du 14 juin 1858, M. Desnous, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé président du premier conseil de guerre, en remplacement de

M. Plane, chef de bataillon dudit régiment, absent du chef-lieu.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 112.

N° 383. — Par décision du 15 juin 1858, M. Subran, sous-commissaire de la marine, a été nommé adjoint comme juge au 1er conseil de guerre, pour siéger lorsque ledit conseil jugera comme tribunal maritime spécial, en remplacement de M. Devilly, officier du commissariat destiné à continuer ses services à la Martinique.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 111.

N° 384. — Par décision du 16 juin 1858, la ration de vivres telle qu'elle est déterminée pour les autres agents, a été accordée à compter dudit à M. Pasteur, distributeur du matériel, chargé de la comptabilité à la direction du port.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 198.

N° 385. — Par ordre du 18 juin 1858, a été acceptée la démission offerte par le sieur Sophronie (Henri), de l'emploi d'apprenti pilote à Cayenne.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 146.

N° 386. — Par ordre du 19 juin, le sieur Severin (Guillaume-Théodore), magasinier de 3e classe, a été mis à la disposition de M. le garde-magasin du matériel.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 125.

N° 387. — Par décision du 23 juin 1858, les appointements du sieur Plutus (François-Octave), infirmier-major à l'hôpital militaire de Cayenne, seront portés à compter du 1er juillet suivant de 1,000 francs à 1,200 francs.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 115.

N° 388. — Par décision du 28 juin 1858, la solde des sieurs

Bremond (Gustave) et Rosine (Édouard), apprentis à l'imprimerie du gouvernement, est portée de 300 à 500 francs à compter du 1er juillet prochain.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 118.

Nº 389. — Par décision du 30 juin 1858, M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé président du 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Desnous, chef de bataillon d'infanterie, nommé président au 1er conseil.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 117.

Nº 390. — Par décision du même jour, le nommé Vaux (Pierre), transporté, employé en qualité d'écrivain à la bibliothèque du conseil privé, recevra, à partir du 1er juillet prochain, une allocation mensuelle de 45 francs imputable au service local (dépenses imprévues).

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 146.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1858.

N° 391. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 328 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Au sujet de l'ordonnancement des dépenses faites par le curateur aux successions vacantes.*

Paris, le 3 mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, votre lettre du 15 février dernier, n° 165, me fait connaître la difficulté où se trouve l'administration coloniale pour concilier les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 février 1855 avec les principes posés dans le décret impérial du 26 septembre de la même année en ce qui concerne le service des successions vacantes.

Vous faites remarquer que d'après une note jointe à la dépêche du 16 janvier 1857, n° 30, la série des comptes de trésorerie, et notamment celle des correspondants administratifs du trésorier dans laquelle se trouve compris le compte *Dépôt de successions vacantes*, est placée sous la direction exclusive de l'ordonnateur.

Pour faire disparaître cette espèce de désaccord entre les dispositions précitées, et pour éviter tout conflit d'attributions entre l'ordonnateur et le directeur de l'intérieur, vous proposez

de conserver au premier le mandatement, pour ordre, des dépenses dont il s'agit sur les pièces émanant de la curatelle et arrêtées par le dernier. Par ce moyen l'unité de direction dans le service de trésorerie serait maintenue.

J'approuve la mesure qui vient d'être indiquée ; elle me paraît en effet lever la difficulté qui existe dans l'état actuel des choses pour l'administration.

C'est donc en ce sens que devra être exécutée la disposition de l'article de l'arrêté ministériel du 15 février 1855 relative à l'ordonnancement des dépenses pour les successions vacantes.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 392. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 336 (direction des colonies : bureau de législation et administration). *Notification d'un décret du 1er mai 1858 destiné à compléter celui du 9 décembre 1857 qui a rendu exécutoire aux colonies la législation de la métropole sur la propriété littéraire.*

Paris, le 7 mai 1858.

Monsieur le Gouverneur, en France, les détails administratifs qui se rattachent à l'exécution des actes de la législation concernant la propriété littéraire et artistique sont placés dans les attributions des ministres et des préfets.

Un article ayant pour objet de conférer dans les colonies ces fonctions aux gouverneurs et aux directeurs de l'intérieur a été omis par erreur dans le décret du 9 décembre 1857 qui a déclaré exécutoires dans nos établissements les actes de la législation dont il s'agit.

J'ai proposé à l'Empereur de pourvoir à cette lacune, et j'ai soumis par suite à Sa Majesté un projet de décret spécial qui a pour but de compléter sur ce point celui du 9 décembre 1857.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une ampliation du nouveau décret qui est intervenu le 1er de ce mois. Vous voudrez bien en assurer l'exécution. Je me réfère d'ailleurs aux prescriptions de détail que je vous ai adressées par ma dépêche du 15 décembre dernier, pour ce qui regarde notamment l'arrêté à rendre pour régler le mode de dépôt et la destination des ouvrages qui seraient édités dans la colonie.

En ce qui touche spécialement à ce dernier objet, monsieur le ministre de l'instruction publique et des cultes me fait connaître, par une lettre du 26 avril, que, dans l'état actuel de la législation métropolitaine, il doit être déposé au ministère de l'intérieur deux exemplaires de tout ouvrage de librairie et cinq exemplaires de toute œuvre de gravure dont la publication a lieu en France. Ce dépôt constate la propriété de l'auteur et de l'éditeur.

M. Rouland ajoute que sur les exemplaires ainsi déposés il en est attribué à la bibliothèque impériale, savoir : un exemplaire pour les ouvrages de librairie et deux exemplaires pour les œuvres de gravure.

Comme conséquence même de l'application à nos colonies de la législation métropolitaine sur la matière, il signale l'utilité qu'il y aurait, au point de vue de la connaissance exacte à se procurer du mouvement intellectuel de ces contrées, à prescrire l'application au dépôt colonial de la mesure qui est suivie dans le dépôt français, en ce qui concerne la bibliothèque impériale.

Je vous prie de tenir compte de la communication qui m'est adressée par M. le ministre de l'instruction publique, pour le cas où des ouvrages locaux viendraient à être édités à la Guyane. Vous auriez alors à pourvoir à ce que sur les exemplaires qui devraient être déposés à la direction de l'intérieur, en exécution de votre arrêté sur cette matière, il en fût distrait le nombre voulu, pour être transmis par mes soins à la bibliothèque impériale.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 393. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 338 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Envoi d'un arrêt de la cour de cassation rendu en matière de douane coloniale.*

Paris, le 7 mai 1858.

Monsieur le Gouverneur, un arrêt de la cour de cassation du 11 mars dernier, dont vous trouverez ci-joint copie, casse et annulle l'arrêt précédemment rendu par le conseil privé de

la Martinique, constitué en commission d'appel dans une affaire entre l'administration des douanes et le sieur Duffaut, et renvoie ladite affaire devant le conseil privé de la Guadeloupe.

La douane locale devra tenir compte, à l'occasion des motifs sur lesquels est basé l'arrêt de la cour de cassation et qui font notamment ressortir ce principe, que, lorsqu'il y a saisie, c'est à l'introducteur des marchandises sous la main de la douane à établir l'origine des denrées ou marchandises, et non à l'administration de la douane à fournir la preuve de leur extranéité.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi de l'administration des douanes de la Martinique en cassation de l'arrêt rendu par le conseil privé, constitué en commission d'appel à Fort-de-France, le 1er septembre dernier, en faveur du sieur Bernard Duffaut :

La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Sénéca et M. Raynal, avocat général, en ses conclusions ;

Vu les articles 1er, titre Ier, 1er, 2 et 5, titre V, des lettres patentes du mois d'octobre 1727, 3, 4, de la déclaration du Roi du 22 mai 1768, les instructions données par le Roi en forme de mémoire le 7 mars 1777 aux gouverneurs et intendants de l'île de la Martinique et dépendances, l'ordonnance locale du 20 juin 1785 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus visées que la prohibition à l'introduction de toutes denrées ou marchandises étrangères qui pourraient être ensuite expédiées à la métropole avec le bénéfice colonial est l'institution première de la colonie ;

Que toute denrée ou marchandise est, à défaut de justification d'une origine, réputée d'origine étrangère au moment où l'introduction en est faite, même par les caboteurs, bateaux, pirogues, canots, venant d'un autre quartier ou anse de la colonie ;

Que, par les instructions en forme de mémoire susvisées, le gouverneur et l'intendant de la Martinique ont été expressément chargés de maintenir les précautions prises, et même d'en établir de nouvelles contre les versements frauduleux ;

Attendu que le visa des préposés ou fonctionnaires désignés par les règlements ou instructions a été prescrit comme garantie de la sincérité des certificats ou déclarations d'origine coloniale ;

Que si le refus de ce visa à raison de l'extranéité apparente des denrées ou marchandises ne constitue pas de plein droit l'introduction en état de contrebande, il laisse subsister entière la présomption d'extranéité ;

Qu'autrement ce serait faire prévaloir la fraude contre les dispositions protectrices du commerce national ;

D'où il suit qu'audit cas et lorsqu'il y a saisie, c'est à l'introducteur à établir par une preuve positive l'origine des denrées ou marchandises ;

Que les cas d'introduction régis par le titre V des lettres patentes de 1727 et par les règlements postérieurs sont distincts des cas prévus par le titre III desdites lettres patentes, où il s'agit d'objets d'origine suspecte trouvés à terre ;

Attendu en fait qu'il est constaté par des procès-verbaux réguliers qu'un canot appartenant à Bernard Duffaut, propriétaire demeurant au lieu dit *l'anse Capot*, ayant abordé, le 18 juin dernier, en la commune du Prêcheur, contenant onze sacs de café que ledit Duffaut voulait débarquer dans cette commune et qui ont semblé d'origine étrangère ; que le maire de la commune du Prêcheur a refusé de viser la déclaration d'origine coloniale, et que lesdits onze sacs de café ont été saisis ;

Attendu qu'en cet état, si les contestations faites ultérieurement par la douane à l'anse Capot d'un nombre relativement peu considérable de pieds de café existant sur l'habitation du prévenu ne constituaient pas de preuves directes et matérielles de la contravention, et si le prévenu a pu, sans recourir à l'inscription de faux, combattre les conséquences que l'administration des douanes coloniales entendait tirer de ce fait, et si l'expertise faite par les courtiers de commerce, qui n'ont reçu de la législation coloniale aucune mission spéciale à cet effet, n'était qu'un élément de conviction à apprécier par les juges, néanmoins la commission d'appel ne pouvait renvoyer le prévenu des poursuites qu'en déclarant expressément l'origine coloniale des cafés saisis ; qu'en se fondant au contraire uniquement sur ce qu'il n'existait pas d'indices suffisants de l'origine étrangère desdits cafés, l'arrêt attaqué a mis à

la charge de l'administration des douanes coloniales la preuve directe de l'extranéité qui ne devait pas lui incomber : qu'il a ainsi méconnu les caractères et les effets des obligations imposées à l'introducteur, violé les principes de la matière et les dispositions des lettres patentes, règlements et ordonnances susvisés ;

Casse et annulle l'arrêt rendu le 1er septembre 1857 par le conseil privé de la Martinique, constitué en commission d'appel.

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par l'administration des douanes coloniales de la Martinique du jugement rendu le 1er juillet précédent par le tribunal de police correctionnelle de Saint-Pierre en faveur de Bernard Duffaut, renvoie les parties et les pièces du procès devant le conseil privé de la Guadeloupe, constitué en commission d'appel, à ce déterminé par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Ordonne que, à la diligence du procureur général de la cour, le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée.

Ainsi fait et prononcé en audience publique de la chambre criminelle de la cour de cassation, le 11 mars 1858 : présents MM. Rives, doyen des conseillers, faisant fonction de président, Sénéca, rapporteur, de Baussy de Robécourt, Legagneur, Auguste Moreau, Faustin, Hélie Nouguier, Jallon, Plougoulm, Caussin de Perceval, Bresson, Lascoux, Zangiacomi et Victor Foucher, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

En marge de la minute de l'arrêt ci-dessus est écrit : Visé pour timbre et enregistré à Paris le 24 mars 1858, f° 63, c° 2, débet un franc cinquante centimes, enregistrement un franc dix centimes, signé Bourse.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur général.

Le greffier en chef de la cour de cassation,

BERNARD.

N° 394. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 377 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). *Le bordereau sommaire des opérations financières doit être transmis en double expédition et mensuellement. — Suppression des états sommaires de situation dont l'envoi a été prescrit par la circulaire du* 30 *juillet* 1850.

Paris, le 14 mai 1858.

Monsieur le Gouverneur, par ma circulaire du 15 mai 1857 je vous ai invité à m'adresser tous les mois, sous le présent timbre, un bordereau sommaire des opérations financières (1) accomplies sur les chapitres du service colonial; ce bordereau était destiné à remplacer le bordereau détaillé des mandats dont l'envoi avait été prescrit par ma circulaire du 15 avril 1856, et auquel il m'a paru possible de renoncer. Mon intention avait été non-seulement de réduire les écritures, mais encore d'obtenir plus vite les documents qui seuls peuvent me permettre de suivre en temps utile l'emploi des crédits ouverts aux ordonnateurs des colonies.

L'expérience m'a démontré que le but que je m'étais proposé n'avait pas été complétement atteint. Ainsi plusieurs administrations n'ont pas apporté dans la transmission de ce document la diligence et la régularité nécessaires, et par suite de ces communications tardives, je me suis trouvé à plusieurs reprises dans l'incertitude sur l'emploi des crédits aux colonies, et dans l'impossibilité soit de demander des déclarations de crédits sans emploi aux administrations qui disposaient encore à la fin de l'exercice d'une somme de crédit supérieure à leurs besoins, soit d'ouvrir des crédits nécessaires à celles dont les ressources n'étaient pas suffisantes pour solder des dépenses engagées susceptibles de payement.

Comme la surveillance que je désire exercer sur l'emploi des crédits doit être incessante et régulière pour qu'il en ressorte des résultats satisfaisants, j'ai décidé que les administrations coloniales m'adresseront tous les mois et à la même date, par la voie la plus rapide, le bordereau sommaire des opérations financières. Ce bordereau devra être établi pour néant lorsqu'il n'aura point été constaté de dépenses pendant le mois. Il devra être combiné de manière à pouvoir remplacer les états som-

(1) Modèle n° 11 joint à la circulaire du 15 avril 1856, articles 16 et 17 du décret du 26 septembre 1855.

maires dont l'envoi avait été prescrit à mon département par ma circulaire du 30 juillet 1850, et dont je dispense pour l'avenir les administrations coloniales. A cet effet, on introduira dans la colonne d'observations les renseignements que comportaient ces états sur les dépenses engagées et restant à mandater.

Toutefois, comme cet élément d'appréciation présente plus particulièrement de l'utilité à la fin de l'année, et qu'à ce moment il est plus facile à établir, on ne prendra ce soin qu'à partir du 1er octobre, et l'on continuera jusqu'à la clôture de l'exercice. Il me sera aussi facile de reconnaître l'excès ou l'insuffisance des crédits et de prendre les mesures nécessaires pour aviser à la bonne distribution et à l'emploi des crédits avant la clôture des opérations financières.

Il est bien entendu que ce bordereau devra m'être adressé en deux expéditions, l'une sous le timbre de la direction de la comptabilité générale, l'autre, celle qui fait l'objet de la présente circulaire, sous le timbre de la direction des colonies. Ce dernier seul devra comprendre les renseignements indiqués ci-dessus sur les dépenses prévues ou engagées jusqu'à la fin de l'exercice. Comme pour toutes les correspondances envoyées par bateaux à vapeur, vous emploierez à ces communications un papier léger et de petite dimension.

La transmission dont il s'agit et qui constitue, au point de vue de la ponctualité, une des obligations les plus rigoureuses des administrations, recevra une exécution immédiate à l'arrivée de la présente circulaire; vous ferez mettre, s'il y a lieu, le service au courant sous ce rapport.

Recevez etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 395. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 439 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Approbation d'un arrêté qui assujettit à l'obligation de l'enregistrement les titres définitifs de concessions rurales accordées par le gouvernement.*

Paris, le 28 mai 1858.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 15 février dernier, n° 133, vous m'avez transmis extrait d'une délibération à la

suite de laquelle, et par application du décret du 27 décembre 1854 qui vous confère le pouvoir de statuer sur l'assiette, le tarif et la perception des contributions publiques, vous avez adopté, en conseil privé, le 25 janvier dernier, un arrêté qui assujettit à l'obligation de l'enregistrement les titres définitifs de concessions rurales accordées par le gouvernement.

Cette mesure, qui a été prise en vue de donner à la propriété foncière un caractère de stabilité qu'elle ne puise pas dans le simple titre de concession gratuite émanée de l'administration, aura en définitive pour résultat de faire rentrer les propriétés de cette catégorie dans les conditions réglées par l'ordonnance sur l'enregistrement en ce qui concerne les donations entre-vifs.

D'après ces considérations, je donne un plein assentiment à votre arrêté du 25 janvier précité.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 396. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 411 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet de la réduction de l'effectif des surveillants.*

Paris, le 21 mai 1858.

Monsieur le Gouverneur, en m'adressant, le 15 février dernier, la situation du corps militaire des surveillants, à la date du 31 janvier précédent, vous avez appelé mon attention sur le grand nombre de vacances qui ne pouvaient manquer de se produire dans le courant de l'année courante par suite du non-rengagement d'une partie des surveillants libérables en 1858.

L'effectif réglementaire des surveillants, qui avait été calculé, lors de la préparation du budget de 1858, sur le pied de cinq pour cent du nombre des transportés, a été réduit pour 1859 à quatre pour cent.

Les réductions que vous signalez dans l'effectif du corps ne peuvent donc que faire rentrer la dépense dans les limites des prévisions du budget, et je vous invite à prendre les dispositions nécessaires pour commencer dès à présent à les réaliser, en refusant de rengager ceux des surveillants qui n'auraient point, pendant leur premier engagement, rendu de bons services.

Mon intention est que l'effectif des surveillants ne présente point, au 1er janvier 1859, d'excédant sur les prévisions du budget établi d'après les nouvelles bases que je vous ai indiquées.

J'insiste donc pour que vous vous occupiez dès à présent de réduire l'effectif du nouveau chiffre réglementaire de quatre pour cent condamnés.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 397. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 446 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Décret portant approbation des statuts de la compagnie de l'Approuague.*

Paris, le 31 mai 1858.

Monsieur le Gouverneur, l'Empereur, par décret du 28 mai courant, a approuvé les statuts de la compagnie de l'Approuague. J'adresse à MM. les délégués de la compagnie ces statuts tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'État, en les invitant à en faire dresser un acte conforme. Vous recevrez une ampliation de cet acte, qui devra être inséré dans le journal officiel de la Guyane française.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

STATUTS de la compagnie anonyme de l'Approuague.

Pardevant Mes BERCEON et son collègue, notaires à Paris, soussignés;

Ont comparu :

M. Henri Sauvage, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Isly, n° 9;

Et M. Pierre-Charles Fournié Saint-Amant, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Pigale, n° 18,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Lors de la découverte des gisements aurifères qui eut lieu en 1855 et 1856 à la Guyane française, les habitants de la colonie conçurent la pensée de former une société pour l'exploitation de ces gisements. Avec l'autorisation de l'autorité locale, un projet d'acte social fut déposé chez Me Dechamp, notaire, et enregistré à la Guyane le 24 mai 1856.

En exécution des dispositions de cet acte, les sociétaires versèrent le quart du montant des actions souscrites par eux, élurent un conseil d'administration et firent choix de délégués pour suivre à Paris, auprès du gouvernement de l'Empereur, la demande faite par eux d'une concession de terrains aurifères et la conversion de la société en Société anonyme.

Un décret impérial, en date du 20 mai 1857, a approuvé la formation de cette société, sous le titre de *Compagnie de l'Approuague*, sauf régularisation de son existence, et l'a investie, par privilége, sous les conditions et réserves qui y sont énoncées, du droit de recherche et d'exploitation sur une étendue de 200,000 hectares, à prendre dans les terrains non occupés ou non exploités en vertu de titres ou de permissions valables, dans les vallées de l'Approuague et de l'Arataye.

Les comparants, pour se conformer aux prescriptions dudit décret, et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, ont résolu de convertir la société dont il s'agit en Société anonyme, et ils ont déclaré arrêter, ainsi qu'il suit, la rédaction définitive des statuts.

TITRE PREMIER.

FORMATION ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, SA DURÉE, SON SIÉGE, SON OBJET.

Article 1er. Les comparants fondent, par ces présentes, une société anonyme, qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie de l'Approuague* (Guyane française).

Art. 3. Sa durée est fixée à vingt-cinq années, à partir du 1er janvier 1858, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

Art. 4. Son siége est établi à Cayenne. Il pourra être transféré à Paris, si les intérêts de la société l'exigent, en vertu d'une

délibération de l'assemblée générale, prise dans les formes et à la majorité prescrites à l'article 43, et moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La société a pour objet :

1° L'exploitation, conformément aux clauses et conditions du décret impérial du 20 mai 1857, des gisements aurifères sur les 200,000 hectares dont l'exploration et l'exploitation lui ont été concédées par le gouvernement ; comme aussi de tous autres gisements auxquels elle aurait droit, soit dans le cas de nouvelles concessions du gouvernement, soit dans le cas de traités avec d'autres concessionnaires ;

2° La colonisation, s'il y a lieu, des terrains qui feront l'objet de la concession prévue par le paragraphe 2 de l'article 4 dudit décret.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

TITRE DEUXIÈME.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENT, CONSTITUTION.

Art. 6. Le fonds social est fixé à deux millions de francs.

Art. 7. Il se divise en vingt mille actions de cent francs, lesquelles appartiennent, savoir :

Aux personnes dénommées dans la liste annexée au décret du 20 mai 1857, et à chacune pour la quotité qui lui a été attribuée, seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze, ci.	16,894 act.
Aux actionnaires de l'ancienne société Couy, en vertu du traité de fusion fait avec cette société, et qui a été approuvé par le gouverneur de la Guyane, le 15 mai 1857, treize cents, ci.....	1,300
Et à divers autres souscripteurs demeurant à la Guyane, dont les délégués ont charge et pouvoir, et dont ils se portent forts, s'engageant même, au besoin, à prendre eux-mêmes ces actions pour leur compte personnel, s'il y avait lieu, dix-huit cent six, ci.....	1,806
Total égal.....	20,000

Chaque action donne droit à un vingt millième de toutes les valeurs sociales.

Art. 8. Le premier quart des actions ayant déjà été versé, les trois quarts restant seront payables, à Cayenne, à la caisse de la Compagnie, conformément aux appels qui seront faits par le conseil d'administration, au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans la Feuille officielle de la Guyane.

L'intervalle entre l'appel de chaque quart sera d'au moins trois mois.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Art. 9. Toute somme dont le versement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de six pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande en justice.

Art. 10. A défaut de versement à l'échéance fixée, les numéros des titres en retard sont publiés dans la Feuille officielle de la Guyane, et un mois après cette publication la société a le droit de les faire vendre par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire retardataire.

Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Art. 11. Le prix provenant de la vente appartient à la société et s'impute, déduction faite des frais, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant ou est tenu du déficit, suivant le résultat de la vente.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par l'article 10 et par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

Art. 12. Les dividendes se payent aux porteurs des titres; les quittances données par eux, ou l'estampille mise au dos de l'action, libèrent la société.

Art. 13. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; après ladite libération, les actionnaires ont toujours le droit de convertir leurs titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frap-

pées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs et du directeur.

Les titres d'actions ne seront délivrés qu'après l'autorisation de la société et la remise des fonds provenant du premier quart versé au conseil d'administration définitif, nommé par l'assemblée générale, qui sera convoquée à cet effet dans les six mois à partir de la publication du décret d'autorisation, conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-après.

Art. 14. La cession des actions nominatives ne s'opère à l'égard de la société que par une déclaration de transfert faite sur un registre spécial tenu au siége de la société et signé par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires, et par le directeur de la société.

Quand la signature d'un mandant ne sera pas connue, une procuration authentique pourra être exigée.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change.

Si le conseil d'administration le juge utile ou convenable, un autre registre pourra être ouvert, à Paris, pour les transferts à faire par des personnes qui se trouveraient hors de la colonie. Il sera déposé en la demeure de l'un des délégués dudit conseil, qui signera le transfert à la place du directeur.

Mention des transferts est faite au dos du titre et signée par le vendeur.

Le souscripteur primitif et ses cessionnaires restent engagés jusqu'au payement intégral de l'action.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

Aux termes de l'article 5 du décret du 20 mai 1857, pendant les cinq premières années d'existence de la société, et tant qu'elle n'aura pas reçu la consécration définitive prévue en l'article 4 dudit décret, lesdites actions ne pourront être cotées ni négociées à la Bourse.

Art. 15. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la société.

Art. 16. Toute action est indivisible à l'égard de la société; les co propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

Art. 17. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 18. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE TROISIÈME.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art 19. La société est administrée par un conseil composé de huit membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce conseil se renouvelle par quart chaque année, sauf ce qui est dit à l'article 30. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les trois premières années et ensuite par l'ancienneté.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 20. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque où devaient expirer celles de son prédécesseur.

Quoique nommé provisoirement, l'administrateur a les mêmes pouvoirs que si sa nomination était définitive.

Art. 21. Chaque administrateur doit, dans le mois de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion.

Art. 22. Chaque année le conseil nomme, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

Les mêmes membres peuvent être indéfiniment réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

En cas d'absence du secrétaire, il pourvoit également à son remplacement pour chaque séance.

Art. 23. La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Le conseil se réunit au siége social, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins deux fois par mois.

Les noms des membres présents sont mentionnés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 24. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque quatre membres seulement sont présents, les questions mises en délibération peuvent être, sur la demande de l'un deux, renvoyées à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et, à cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Art. 25. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siége de la société, signés par le président et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 26. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Il autorise les dépenses générales d'administration, celles d'installation, celles du mobilier, l'engagement des travailleurs, et, au besoin, l'achat d'immeubles, tant pour y établir le siége social que pour le besoin des opérations sociales. Il détermine l'emploi des fonds de la société; il nomme le directeur et le révoque dans les formes ci-après déterminées.

Il nomme et révoque les employés et agents de la compagnie, il fixe leurs attributions, leurs salaires, leurs gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements, et en autorise la restitution.

Il arrête provisoirement les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, et propose les répartitions.

Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société.

Il fait un rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il fait, autorise et ratifie les marchés de toute nature, les achats, ventes et transferts de rente sur l'État, l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières; il autorise toutes mainlevées d'oppositions, saisies, inscriptions hypothé-

caires et tous désistements, même sans payement, et généralement tous les actes qui excèdent les attributions du directeur; il exerce, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires, et notamment toutes actions résolutoires, saisies mobilières et immobilières, transige et compromet sur tous les intérêts de la société, dans tous les cas qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 27. Le conseil d'administration ne peut faire aucun emprunt, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins d'y avoir été formellement autorisé par une délibération de l'assemblée générale.

Les ventes et échanges d'immeubles excédant la somme de vingt mille francs doivent être aussi autorisés préalablement par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Les membres du conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Il peut, en outre, leur être alloué, sur les bénéfices nets de l'entreprise, une part dont l'importance est déterminée par l'assemblée générale.

Art. 30. Le conseil d'administration est provisoirement composé de:

MM. Franconie aîné, négociant;
Zacharie Carnavant, négociant;
Frédéric Virgile, docteur en médecine;
Philistall Ursleur, avocat;
Dechamp, notaire;
Saint-Michel Dunezat, avocat;
Henri Sauvage, rentier.

Ils sont autorisés à s'adjoindre un membre qui complétera avec eux le nombre indiqué à l'article 19.

Dans le délai de six mois, à partir de la publication du décret d'autorisation de la société, l'assemblée générale procédera à la nomination du conseil d'administration définitif.

Par dérogation à l'article 23 ci-dessus, le renouvellement de ce premier conseil définitif ne commencera qu'à la fin de la quatrième année sociale; il s'opérera alors suivant le mode établi par l'article 19.

DU DIRECTEUR.

Art. 31. Un directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il est nommé par le conseil d'administration; il peut être révoqué par ce même conseil, réuni sur convocation spéciale.

La révocation ne pourra être prononcée qu'après deux délibérations, prises à huit jours d'intervalle au moins, et après que le directeur aura été entendu.

Art. 32. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer, pour seconder le directeur, un sous-directeur, révocable comme lui, qui le remplace et exerce tous les pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 33. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales; il représente la société vis-à-vis des tiers, pour l'exécution des décisions du conseil et pour l'exercice des actions judiciaires et de toutes poursuites, conformément aux instructions dudit conseil.

Il signe la correspondance; il signe, conjointement avec un administrateur, l'endossement et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la compagnie, les transferts de rentes sur l'État et d'effets publics appartenant à la société, les mandats sur la banque, les désistements d'hypothèques et mainlevées d'inscriptions, les actes d'achat, de vente et d'échange, les transactions, les marchés, et généralement tous les actes qui peuvent engager la société.

Il signe les titres d'actions, conjointement avec deux administrateurs.

Il dirige le travail des bureaux; il a le droit de suspendre tous employés et agents, sauf à en référer dans un délai de quinze jours au conseil d'administration.

Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 34. Le directeur assiste aux délibérations du conseil; il y a voix consultative.

Le sous-directeur peut y être appelé.

Art. 35. En cas de révocation du directeur, ses fonctions sont provisoirement remplies par le sous-directeur, s'il en existe, et à défaut, il y est pourvu par le conseil d'administration.

Art. 36. Le directeur doit justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de cent actions.

Le sous-directeur, de celle de cinquante actions.

Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de leur gestion; elles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

Les titres de ces actions sont déposés dans une caisse à trois clefs, dont une reste entre les mains du président du Conseil.

Art. 37. L'assemblée générale fixe, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement du directeur et du sous-directeur, ainsi que la part qu'elle jugerait convenable de leur allouer dans les bénéfices nets de l'entreprise.

TITRE QUATRIÈME.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose d'actionnaires propriétaires de quarante actions au moins.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée. Les pouvoirs du mandataire doivent être spéciaux. La forme de ces pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les actionnaires qui veulent faire partie de l'assemblée sont tenus de faire le dépôt de leurs actions et de leurs procurations, s'il y a lieu, au siége social, ou aux lieux et dans les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant celui fixé pour la réunion.

Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 15 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions et plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée.

Art. 39. L'assemblée se réunit de droit chaque année au siége de la société, le deuxième dimanche du mois de janvier, dans le local qui sera déterminé par le conseil d'administration.

Elle se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou lorsque trente actionnaires au moins, réunissant le quart des actions, en auront adressé la demande écrite au conseil d'administration.

Art. 40. Les convocations sont faites par le président du con-

seil, un mois avant le jour de la réunion, par un avis inséré dans la feuille officielle de la Guyane.

Art. 41. L'assemblée n'est régulièrement constituée que par la présence de vingt membres au moins, réunissant dans leurs mains le cinquième au moins des actions.

Dans le cas où cette double condition ne serait pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, à quinze jours d'intervalle, où il est mentionné que la première a été sans effet. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à huit jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 42. Le bureau se compose du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil, ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau, ainsi composé, désigne le secrétaire.

Art. 43. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de fois quarante actions, sans que personne puisse avoir plus de cinq voix en son nom personnel, et plus de dix, tant en son propre nom que comme mandataire.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

Le vote a lieu par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres.

Art. 44. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées quinze jours au moins avant le jour de la réunion, avec la signature de dix membres au moins de cette assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 45. L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes, ou nomme une commission de trois membres pour les examiner.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs, lorsqu'il y a lieu.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises.

Elle nomme les délégués chargés de représenter la société à Paris ; elle fixe l'indemnité à leur allouer et définit leurs pouvoirs.

L'assemblée générale accepte ou rejette les conditions qui seront imposées par le gouvernement dans le traité définitif qu'il s'est réservé de passer à l'expiration des cinq premières années.

Elle peut, sur la proposition du conseil d'administration, autoriser la création de nouvelles actions ou obligations, les acquisitions d'actions ou de parts d'autres sociétés concessionnaires, les fusions et réunions et toutes modifications quelconques aux présents statuts, dont l'expérience aurait fait reconnaître la nécessité ou l'utilité ; elle peut aussi demander toute nouvelle concession de mines.

Mais, dans tous les cas prévus au précédent paragraphe, comme aussi lorsqu'il s'agit de prorogation de la société, les délibérations prises par l'assemblée générale ne sont valables qu'autant que le tiers au moins des actions composant le fonds social se trouve représenté à l'assemblée, et que les propositions y sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Dans ces mêmes cas, les délibérations de l'assemblée ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 47. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une liste nominative des membres présents, signée par eux en entrant à la séance, et constatant le nombre de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 48. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés

conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE CINQUIÈME.

INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 49. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé jusqu'au 31 décembre 1858.

A la fin de chaque année, un inventaire général est dressé par les soins du directeur et d'un membre du conseil d'administration, et, à la fin du premier semestre de chaque année, un état de situation est dressé par le directeur et soumis au conseil.

Les comptes sont arrêtés provisoirement par le conseil.

Ils sont soumis à l'assemblée générale, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer, conformément au deuxième paragraphe de l'article 45, des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.

Art. 50. Les produits réalisés de l'exploitation, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement;

1° Cinq pour cent du capital versé pour être distribués à titre d'intérêts aux actionnaires;

2° Dix pour cent du même capital pour former un fonds de réserve.

Ce qui reste est réparti entre toutes les actions, à titre de dividende, sous la déduction de la portion desdits bénéfices qui pourrait être attribuée par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration, au directeur, au sous-directeur et aux employés de la société.

Le payement des intérêts et des dividendes se fait annuellement, aux époques déterminées par le conseil d'administration.

Art. 51. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité font retour à la société, conformément aux articles 2277 et 2278 du Code Napoléon, et lui sont acquis.

TITRE SIXIÈME.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 52. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation

des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices.

Il est destiné à subvenir aux besoins et aux dépenses extraordinaires et imprévus.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du capital des actions, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'avoir lieu.

Il sera rétabli si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour fournir un intérêt de cinq pour cent par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux formant la réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE SEPTIÈME.

PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 53. La dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, en cas de perte de la moitié du capital originaire, ou pour tout autre motif, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité prescrite par l'article 45.

La dissolution de ladite société aura lieu de plein droit en cas de perte des trois quarts dudit capital, et aussi dans le cas où l'assemblée générale n'accepterait pas les conditions qui seraient imposées par le gouvernement dans le traité qui doit être passé avec lui après les cinq premières années.

Art. 54. Toute assemblée ayant pour objet de délibérer sur la prorogation ou la dissolution de ladite société doit être annoncée quarante jours à l'avance.

Cette annonce sera réitérée trois fois, pendant ce temps, dans le journal officiel de la Guyane française.

Art. 55. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, convoquée d'urgence, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Les comptes de liquidation sont approuvés par l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE HUITIÈME.

CONTESTATIONS.

Art. 56. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile au siége de la société, et toutes les notifications et assignations seront régulièrement et valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires se feront, de plein droit, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne; dans tous les cas, le domicile, ainsi déterminé, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Guyane française.

TITRE NEUVIÈME.

PUBLICATION.

Art. 57. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte, fait et passé à Paris en l'étude, l'an mil huit cent cinquante-huit, le quatorze juin; et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires la minute des présentes.

Suit la mention de l'enregistrement :

Enregistré à Paris, 7^{me} bureau, le 15 juin 1858, f° 92 v°, cases 6^{e}, 7^{e} et 8^{e}, et 93 r°, cases 1 et 2. Reçu 5 francs, et pour 10^{e} 50 centimes. Signé Molinier.

Signé : BERCEON.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 12 mai 1858.

Le Conseiller d'État
Secrétaire général du Conseil d'État,

E. BOILAY.

APPROUVÉ PAR DÉCRET IMPÉRIAL.

N° 398. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 516 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet d'une demande d'admission au concours pour le grade d'aide-commissaire dans le service colonial concernant M.....*

Paris, le 25 juin 1858.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 13 avril dernier, n° 24, vous m'avez adressé une proposition ayant pour objet d'admettre au concours d'aide-commissaire de la marine aux colonies en 1858 M. ....., commis entretenu du cadre métropolitain.

Les règlements n'admettent au concours des colonies que des candidats coloniaux ; or on ne saurait considérer comme tel M. ....., qui a conservé sa position dans le cadre métropolitain, et qui déclare n'être disposé à passer dans le service colonial que dans le cas où il serait reconnu admissible au grade d'aide-commissaire.

Il est donc impossible d'autoriser ce commis de marine à prendre part au concours qui va avoir lieu à la Guyane française.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 399. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 517 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet du traitement attribué par l'administration de la Guyane à deux magistrats intérimaires.*

Paris, le 25 juin 1858.

Monsieur le Gouverneur, je vois par un extrait des délibérations du conseil privé de la Guyane, dans sa séance du 10 avril dernier, que M. Besse, second substitut à Cayenne, a été nommé provisoirement premier substitut, et M. Adam, juge auditeur, a été chargé, également à titre provisoire, des fonctions de second substitut. Le même arrêté porte que M. Besse recevra l'intégralité du traitement attribué à l'emploi de premier substitut et M. Adam celui de second substitut.

L'administration de la colonie a perdu de vue dans cette occasion les dispositions du paragraphe 1^er^ de l'article 3 du décret du 4 février 1849, d'après lequel le magistrat chargé d'un intérim ne doit recevoir que le traitement colonial attribué à

l'emploi dont il est titulaire. Il appartenait au contrôleur d'en faire la remarque,

Vous aurez à faire l'application de cette règle à MM. Besse et Adam, et à donner des ordres pour qu'ils ne reçoivent pendant la durée de leur intérim, le premier que son traitement de second substitut, et le second que sa solde de juge auditeur.

L'administration locale devra à l'avenir, le cas échéant, se conformer aux prescriptions du décret du 4 février 1849.

La présente dépêche sera communiquée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 400. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er juillet 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 44		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 00		
Roucou.....	*Idem.*	0 60		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	»		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	les 100 l.	120 00		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er juillet 1858.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, Eugène BESSE, George EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

N° 401. — *DÉCISION prescrivant le curage de la crique Fouillée et le sabrage des digues.*

Cayenne, le 6 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 26 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1855 portant création d'une communication régulière entre le port de Cayenne et la rivière du Mahury;

Considérant qu'il y a nécessité de reprendre les travaux de curage de la crique Fouillée et de sabrage des digues, lesquels, aux termes de l'article 2 de l'acte précité du 12 janvier 1855, doivent être régulièrement exécutés, pour entretenir en parfait état de navigation ladite voie de communication;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Seront exécutées, selon leur forme et teneur, les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1855 portant création d'une communication régulière entre le port de Cayenne et la rivière du Mahury, sauf les modifications suivantes aux articles 3 et 6 dudit acte, savoir:

« Art. 3. Ne pourront être requis, pour être attachés aux travaux de la crique Fouillée, que les contribuables du sexe masculin domiciliés dans les quartiers de l'Ile-de-Cayenne et du Tour-de-l'Ile seulement.

« Art. 6. Il est alloué, par tâche ou par journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 franc 55 cent. par jour, passible de la retenue de 3 p. 0/0 pour les invalides. »

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 175.

N° 402. — *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 25 janvier 1858 accordant aux commis greffiers la moitié du produit des émoluments alloués aux greffiers de la cour et du tribunal de première instance de Cayenne.*

Cayenne, le 10 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 20 avril 1858, n° 299;

Vu les articles 6, § 2, 65 et 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 25 janvier 1858 qui admet les commis greffiers de la cour impériale et du tribunal de première instance à partager par moitié avec les greffiers le produit des émoluments déterminés par l'arrêté du 28 septembre 1852.

Art. 2. En conséquence les droits et allocations dont il s'agit cesseront désormais, tant à la cour qu'au tribunal, d'être partagés entre le greffier et son commis, et appartiendront exclusivement au greffier, ainsi que cela se pratiquait avant l'arrêté rapporté.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et de plus inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 126.

N° 403. — *DÉCISION portant nomination de M.* Dérussat, *commissaire-adjoint de la marine, pour compléter le jury chargé de l'examen des candidats au concours pour le grade d'aide-commissaire.*

Cayenne, le 6 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1853;

Vu les décisions des 31 mars et 3 mai 1858 relatives au concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane le 19 juillet 1858;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1er. M. DÉRUSSAT (Vincent), commissaire-adjoint de la marine, est désigné pour compléter le jury chargé de l'examen des candidats au concours susindiqué.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

MARBOT.

N° 404. — *ARRÊTÉ qui autorise* M. U. FLOTTE *à établir une usine à vapeur pour la fabrication du roucou dans la banlieue de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 10 juillet 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande adressée à l'administration, le 29 mai dernier, par M. U. FLOTTE, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une usine à vapeur pour la fabrication du roucou sur l'habitation de M. SAINT-PHILIPPE dite *le Chalet*, située sur le canal Laussat, derrière le cimetière et le camp Saint-Denis;

Vu l'arrêté du 13 mai 1846 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le procès-verbal, à la date du 6 de ce mois, dressé par M. le maire de la ville de Cayenne, assisté de M. le directeur des ponts et chaussées, constatant qu'il n'y a aucune opposition à la formation de l'établissement projeté, et surtout nul danger d'incendie à craindre pour les propriétés voisines;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. M. U. FLOTTE est autorisé à monter un appareil

à vapeur sur la partie du terrain désignée par ce propriétaire et dépendant de l'habitation dite *le Chalet*, sise sur le canal Laussat, derrière le cimetière et le camp Saint-Denis, et appartenant à M. Saint-Philippe, ledit appareil devant servir à la fabrication du roucou.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 189.

N° 405. — *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 8 mars 1858 promulguant la loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée :* Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 21 mai 1858, numéro 412 ;

Vu les articles 6, § 2, 65 et 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Est et demeure rapporté l'arrêté local du 8 mars 1858, en exécution et à la suite duquel a été promulguée dans la colonie la loi des 9 juin-4 août 1857 intitulée : *Code de justice militaire pour l'armée de terre.*

Art 2. En conséquence, ladite promulgation sera considérée comme non avenue, et réduite à la valeur d'une simple publication.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et de plus inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 127.

N° 406. — *ARRÊTÉ qui nomme deux magistrats pour siéger au conseil privé, pendant le deuxième semestre* 1858.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 168, paragraphe 1^er^, de l'ordonnance du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août même année sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Sont nommés pour siéger au conseil privé, pendant le deuxième semestre de l'année 1858, dans le cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. Duplaquet (Louis-Alexandre-Bénoni), conseiller à la cour impériale, et de Ligonier (Michel-Joseph), juge impérial près le tribunal de première instance de la Guyane française.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 127.

N° 407. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un arrêt de la cour d'assises qui condamne le nommé* Sourin *à cinq ans de reclusion.*

Cayenne, le 10 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, constitutive du gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'arrêt de la cour d'assises de cette colonie, en date du 25 mai dernier, par lequel le nommé Sourin, âgé de 25 ans, né à Pondichéry (Inde), cultivateur, demeurant à Macouria, a été déclaré coupable d'avoir :

Dans la matinée du 27 mars 1858, sur l'habitation *Coucaribo*, à Macouria, volontairement porté des coups au coolie Ringessamy, son compatriote, cultivateur au même lieu ; avec ces circonstances que ces coups volontaires, bien que portés sans intention de donner la mort audit Ringessamy, l'ont pourtant occasionnée ;

Attendu que cette déclaration de culpabilité ayant été modifiée par l'admission des circonstances atténuantes, ledit Sourin a été condamné à la peine de cinq années de reclusion, par application des articles 309, § 2, 463, §§ 1^er^ et 5, et 21 du code pénal colonial ;

Attendu que ce condamné ne s'est pas pourvu en cassation dans les délais de la loi, et que dès lors la condamnation prononcée contre lui est irrévocable ;

Considérant d'ailleurs qu'il ne résulte ni des circonstances de la cause, ni de l'application de la loi pénale, ni des antécédents de ce condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté Impériale en faveur du condamné Sourin ;

En conséquence l'arrêt précité de la cour d'assises de Cayenne, qui lui inflige cinq années de reclusion ; sera exécuté selon sa forme et teneur, à la diligence du ministère public.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 181.

N° 408. — *ARRÊTÉ qui confère aux percepteurs des quartiers de la colonie la perception des taxes sur les permis de port d'armes, passe-ports, livrets et plaques pour canots.*

Cayenne, le 10 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 août 1850 concernant le recouvrement des contributions directes et les frais de poursuites dans les quartiers;

Vu l'arrêté du 24 février 1855 sur les passe-ports;

Vu l'arrêté du 9 août 1848 concernant les permis de port d'armes à délivrer pour les quartiers;

Attendu qu'il est urgent de relier entre elles toutes les parties du service de la perception et d'en confier l'ensemble à un seul et même comptable;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. A partir du 1er juillet prochain, les percepteurs des quartiers seront chargés de percevoir le prix des passe-ports, permis de port d'armes et autres taxes qui pourront être dues au trésor.

Art. 2. En conséquence les commissaires-commandants ne délivreront les titres ci-dessus mentionnés que sur la présentation de la quittance du percepteur constatant que la taxe a été acquittée.

Art. 3. Les commissaires-commandants remettront aux percepteurs les livres à souches des permis de port d'armes et des passe-ports, et en général tous les documents concernant ce service, ainsi que les plaques pour canots.

Un procès-verbal mentionnant cette opération sera dressé en quatre expéditions.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 144.

N° 409. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'article 1er de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1858 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Produits et dépouilles d'animaux.				
Viandes..	salées.....	de porc (1). Jambons....	Kilogr.	1f 60
		de porc (1). autres.....	»	1 50
		de bœuf... Cœurs.....	»	0 35
		de bœuf... autres.....	»	1 00
	apprêtées.....		»	4 00
Laines en masse.....			»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			»	4 00
Plumes...	à écrire, apprêtées.....		»	30 00
	de lit.....	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.....	»	8 00
		autres.....	»	7 50
Cire non ouvrée..	brune ou jaune.....		»	4 00
	blanche.....		»	4 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....			»	2 00
Saindoux.....			»	2 40
Colle forte.....			»	1 80
Fromages.....			»	1 80
Beurre...	frais ou fondu.....		»	3 00
	salé.....		»	2 40
Miel.....			»	2 00
Engrais (2).....			»	0 15
Pêche.				
Graisses de poisson.....			Kilogr.	1 60
Poissons de mer.	salés, autres que la morue (3).....		»	0 50
	Harengs dits *pucelles* (3).....		»	0 25
	secs ou fumés (3).....		»	0 40
	Morue (3).....		»	0 50
	Bacaliau.....		»	0 40
	marinés ou à l'huile.....		»	4 00

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Cette disposition s'applique également au bœuf salé.

(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)

(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Sangsues	Pièce.	0f 15
Cantharides	Kilogr.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	»	9 00
Éponges : communes	»	10 00
Éponges : fines	»	20 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	50 00
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	»	40 00
Maïs (1) : Grains	Kilogr.	0 30
Maïs (1) : Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	0 25
Riz (1) : d'Afrique et de l'Inde	»	0 35
Riz (1) : d'ailleurs	»	0 50
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	0 50
Pommes de terre (1)	»	0 20
Légumes secs et leurs farines (1)	»	0 40
Gruaux et fécules	»	0 60
Grains perlés ou mondés	»	1 00
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	12 00
Sagou	»	2 50
Pain et biscuit de mer (1)	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits.		
Fruits — de table : secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits — de table : confits au sucre ou au sirop	»	5 00
Fruits — de table : confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00
Fruits — de table : confits au vinaigre et au sel	Kilogr.	2 00
Fruits — oléagineux : Amandes	»	1 00
Fruits — oléagineux : Noix toucas	»	0 40
Fruits — oléagineux : Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits — oléagineux : Graines de lin	»	1 50
Fruits — oléagineux : non dénommés	»	1 50
Fruits — à distiller. — Anis vert	»	1 20
Fruits — à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales.		
Sirops divers	Caisse.	30f 00
Confitures et bonbons	Kilogr.	3 60
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	2 00
Cigares... de la Havane	Millier.	75 00
Cigares... autres	»	30 00
Sucs végétaux.		
Gommes pures. d'Europe	Kilogr.	1 20
Gommes pures. exotiques	»	1 80
Poix ou galipot	»	0 30
Brai gras et goudron	»	0 20
Térébenthine (essence de)	»	1 50
Brai sec, colophane et résine d'huile	»	0 20
Résineux exotiques. Scammonée	»	80 00
Résineux exotiques. autres	»	4 80
Baumes... Benjoin	»	6 40
Baumes... Storax préparé. liquide	»	3 20
Baumes... Storax préparé. en pains	»	2 00
Baumes... Copahu	»	4 00
Baumes... autres	»	24 00
Sucs d'espèces particulières. Aloès	»	4 40
Sucs d'espèces particulières. Opium	»	64 00
Sucs d'espèces particulières. Camphre raffiné	»	6 00
Sucs d'espèces particulières. Manne	»	3 60
Sucs d'espèces particulières. Caoutchouc (gomme élastique)	»	2 50
Sucs d'espèces particulières. Jus de réglisse	»	2 00
Huile... d'amandes	»	4 50
Huile... de graines grasses	»	1 80
Huile... d'olive... fine, en paniers ou caisses	P. ou C.	18 00
Huile... d'olive... commune, en caves	Cave.	8 00
Huile... d'olive... fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 50
Espèces médicinales.		
Racines... Ipécacuanha	Kilogr.	26 00
Racines... Rhubarbe et méchoacan	»	10 00
Racines... Salsepareille	»	4 00
Racines... Jalap	»	6 40
Racines... Iris de Florence	»	3 60
Racines... Réglisse	»	1 50
Racines... autres	»	6 00
Feuilles... de séné, entières ou en grabeaux	»	7 00
Feuilles... autres	»	2 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Espèces médicinales. *(Suite.)*		
Fleurs.... de lavande	Kilogr.	4f 00
Fleurs.... autres que de lavande	»	2 00
Fruits.... Graines de moutarde	»	1 50
Fruits.... Follicules de séné	»	5 50
Fruits.... autres	»	2 00
Lichens médicinaux	»	60 00
Bois communs.		
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Osier en bottes, pelé ou fendu	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes	Kilogr.	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts (1)	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 15
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	6 00
Pierres, terres et autres fossiles.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	1 00
Meules à aiguiser. de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	9 00
Meules à aiguiser. au-dessus de 43 centimètres	»	20 00
Matériaux. Carreaux de terre. de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre. de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques.... simples	»	0 04
Matériaux. Briques.... doubles	»	0 07
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	18 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à feu	Kilogr.	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... à aiguiser	»	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres.... ponce	»	0 30
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en grains ou en poudre	»	0 25
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. autres	»	1 50

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Pierres, terres et autres fossiles. *(Suite.)*		
Soufre... fondu en canons ou autrement épuré	Kilogr.	1f 00
Soufre... sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	»	1 00
Bitume (houille)	»	0 06
Métaux.		
Fer... Fonte brute	Kilogr.	0 40
Fer... étiré en barres	»	0 50
Fer... platine ou laminé. Tôle	»	1 20
Fer... platine ou laminé. Fer-blanc	»	2 25
Fer... de tréfilerie, fil de fer, même étamé	»	2 00
Fer... carburé. — Acier. naturel et cémenté, en barres ou tôles	»	2 50
Fer... carburé. — Acier. fondu en barres	»	3 00
Cuivre... pur, battu ou laminé	»	4 00
Cuivre... allié de zinc, laiton. battu ou laminé	»	4 00
Cuivre... allié de zinc, laiton. pour cordes d'instruments	»	15 00
Cuivre... allié de zinc, laiton. autres	»	4 50
Plomb... battu ou laminé	»	1 00
Plomb... à giboyer	»	1 00
Zinc laminé	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent	»	9 00
Manganèse	»	0 05
Produits chimiques.		
Acides... sulfurique	Kilogr.	0 40
Acides... nitrique	»	3 70
Acides... muriatique	»	0 24
Acides... nitro-muriatique	»	1 00
Acides... phosphorique	»	1 00
Acides... arsénieux	»	2 00
Acides... tartrique, oxalique	»	15 00
Alcalis... Potasse	»	1 30
Alcalis... Soude	»	0 25
Sels... de marais ou de salines	»	0 07
Sels... ammoniacaux	»	3 00
Sels... Nitrate de potasse	»	1 60
Sels... Sulfates... de soude	»	0 80
Sels... Sulfates... de magnésie	»	1 70
Sels... Sulfates... d'alumine, alun. brûlé ou calciné	»	2 50
Sels... Sulfates... d'alumine, alun. autres	»	0 45
Sels... Sulfates... de cuivre	»	1 80
Sels... Sulfates... de zinc	»	2 25
Chlorure de chaux	»	2 40
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre)	»	3 50
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse)	»	2 00
Oxyde de plomb rouge (minium)	»	1 30

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6f 00
Noir : à souliers	»	2 00
Noir : animal : d'ivoire	»	1 50
Noir : animal : d'os de cerf et autres	»	0 15
Noir : de fumée	»	0 70
Autres couleurs : sèches ou liquides	»	1 40
Autres couleurs : en pâtes humides	»	1 40
Compositions diverses.		
Moutarde préparée	Kilogr.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune	»	6 00
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires : rouges	»	1 00
Poudre à tirer	»	8 00
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	»	3 80
Bougies : d'acide stéarique	»	3 20
Chandelles	Caisse.	20 00
Tabac : en poudre	Kilogr.	8 00
Tabac : préparé, à chiquer	»	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi	»	1 20
Boissons.		
Vins : ordinaires : en futailles : de la Gironde	Barriq.	150 00
Vins : ordinaires : en futailles : d'ailleurs	»	120 00
Vins : ordinaires : en bouteille : de la Gironde	Caisse.	25 00
Vins : ordinaires : en bouteille : d'ailleurs	»	15 00
Vins : de liqueur : Vermouth : en futailles	Litre.	1 40
Vins : de liqueur : Vermouth : en bouteilles	Caisse.	20 00
Vins : de liqueur : autres	Litre.	2 50
Vins : de Champagne	»	4 00
Vinaigres : de vin : en futailles	»	0 70
Vinaigres : de vin : en bouteilles	»	1 00
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie : de vin : en bouteilles	Caisse.	18 00
Eau-de-vie : de vin : en futailles	»	1 50
Eau-de-vie : de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie : de genièvre : en futailles	»	1 20
Eau-de-vie : de genièvre : en bouteilles	»	16 00
Eau-de-vie : de cerises : Kirschwasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie : de cerises : Guignolet	Panier.	17 00
Absinthe	Caisse.	30 00
Liqueurs	»	25 00
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales : autres	»	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Fils.				
Fil	de chanvre ou de lin retors	écru à voiles.	Kilogr.	2f 50
		autre	»	2 00
	de coton		»	9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages	de chanvre		Kilogr.	1 50
	de sparte		»	0 50
Limes et râpes	à grosses tailles		»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus		»	7 50
Scies	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.		»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres		»	6 75
Outils	de pur fer		»	3 00
	de fer rechargé d'acier		»	4 00
Ouvrages	en plomb		»	1 80
	en fonte		»	0 60
	en fer	Clous	»	1 10
		autres	»	2 00
	en tôle		»	2 00
	en acier		»	4 50
	en zinc		»	4 50
	en étain		»	3 50
Dames-jeannes clissées			Pièce.	2 50
Ancres			Kilogr.	1 50
Câbles en fer			»	1 50
Parapluies et parasols	en soie		Pièce.	12 00
	en toile cirée ou autres		»	4 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)			»	10 00

Cayenne, le 30 juin 1857.

Les Membres de la commission,
C. SIÉGERT, POSTEL.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Approuvé pour être mis à exécution à compter du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1858 inclusivement.

En séance du conseil privé, à Cayenne, le 10 juillet 1858.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. BAUDIN.

N° 410. — *DÉCISION portant que les cessions de sucre et de café, accordées par la décision du 19 novembre 1855 aux troupes de la garnison, seront désormais faites aux cantinières du corps.*

Cayenne, le 10 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 10 novembre 1855, qui autorise la cession par les magasins de l'État aux ordinaires des compagnies des différents corps de la garnison du sucre et du café à distribuer aux militaires ;

Considérant que la réduction de l'effectif des troupes, en diminuant les ressources générales de l'ordinaire, ne lui permet plus de subvenir à la dépense de ce genre de consommation ;

Considérant qu'il convient de maintenir, en faveur du soldat, la faculté de conserver, au moyen de ses propres ressources, l'usage du sucre et du café, reconnus nécessaires à l'hygiène sous ces climats ;

Considérant l'utilité d'assurer aux militaires formant la garnison à bord des pénitenciers flottants des distributions alimentaires analogues à celles qui sont faites aux marins ;

Sur la proposition de l'ordonnateur et de l'avis du conseil privé,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les cessions de sucre et de café, autorisées par la décision locale du 19 novembre 1855, seront faites désormais aux cantinières des corps.

Art. 2. La délivrance aura lieu, du 1er au 5 de chaque mois, sur demandes des cantinières revêtues du visa du capitaine-major ou, à défaut, des officiers commandants. Le remboursement sera fait à l'avance.

Art. 3. La troupe formant la garnison à bord des pénitenciers flottants continuera à jouir gratuitement de la ration de sucre et de café.

Art. 4. Le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur par intérim,
MARBOT.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 129.

N° 411. — *ARRÊTÉ prescrivant la promulgation du décret du 1er mai 1858 sur la propriété artistique et littéraire.*

Cayenne, le 14 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu les dépêches ministérielles des 15 décembre 1857, numérotée 847, et 7 mai 1858, numérotée 336;

Vu le décret du 9 décembre 1857;

Vu l'arrêté local du 22 avril 1858;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 1er mai 1858 destiné à compléter celui du 9 décembre 1857 qui a rendu exécutoire aux colonies la législation métropolitaine sur la propriété artistique et littéraire.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le président, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

Le Chef du service judiciaire, BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 189.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu le décret du 9 décembre 1857, qui a déclaré exécutoires dans ces établissements les lois et actes en vigueur dans la métropole sur la propriété littéraire et artistique;

Attendu la nécessité de pourvoir, dans les colonies, aux détails administratifs que comporte cette législation ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 30 novembre 1857 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Toutes les attributions réservées aux ministres et aux préfets par les lois précitées que notre décret du 9 décembre 1857 a déclarées applicables aux colonies sont dévolues, dans ces établissements, aux gouverneurs et directeurs de l'intérieur.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries le 1er mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 412. — *DÉCISION prescrivant la remise du service de la banque à* M. Rivière (Léon), *nommé directeur par décret du* 10 *avril* 1858.

Cayenne, le 15 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret impérial du 10 avril 1858 qui nomme M. Rivière (Léon) directeur de la Banque de la Guyane, en remplacement de M. Chanel, démissionnaire ;

Vu l'article 2 du décret du 2 décembre 1854, modifiant, en ce qui concerne la Banque de la Guyane, les statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. M. Rivière (Léon), nommé directeur de la Banque de la Guyane française par décret impérial du 10 avril 1858, et arrivé récemment dans la colonie, entrera en fonctions à dater de ce jour.

Art. 2. Il lui sera fait remise du service par M. Cuinier, di-

recteur par intérim, en présence du Conseil d'administration. Cette opération sera constatée par un procès-verbal énumérant les valeurs diverses ainsi que les registres, pièces de comptabilité, livres, effets mobiliers à porter à la charge du directeur titulaire.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 129.

N° 413. — *DÉCISION portant autorisation de contracter mariage accordée au transporté* VIGEY, *4e catégorie, 2e section, n° 80.*

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 12 de la loi du 30 mai 1854 ;

Vu les dépêches ministérielles des 29 novembre 1856, n° 897, et 27 avril 1858, n° 312 ;

Vu la demande formée par le transporté de la 4e catégorie, 2e section, VIGEY (François), n° 80 ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

A DÉCIDÉ et DÉCIDE ce qui suit :

Article 1er. Le transporté VIGEY (François), n° 80, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage dans la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 139.

N° 414. — *DÉCISION portant nomination de M.* Chatelain (Jean-Baptiste-Louis), *capitaine au 3e régiment d'infanterie de la marine, au commandement du pénitencier de la Montagne-d'Argent.*

Cayenne, le 21 juillet 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1858 de M. le commandant militaire, qui met M. le capitaine Chatelain à la disposition du gouverneur, pour être employé dans l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires ;

Décide :

Article 1er. M. Chatelain (Jean-Baptiste-Louis), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé commandant particulier de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Leclerc, parti pour France en congé de convalescence.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. le capitaine Chatelain jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de *mille cinq cents francs* et d'une indemnité de *deux cent quarante francs* pour frais de bureau, imputables au chapitre Ier, article 1er, du budget (*Commandement et direction des pénitenciers*).

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues et au contrôle et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 140.

N° 415. — *DÉCISION qui nomme M.* LETOULAT (Eugène), *lieutenant au 3e régiment d'infanterie de la marine, chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph, sous les ordres de M. le commandant supérieur des îles du Salut.*

Cayenne, le 21 juillet 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1858 de M. le commandant militaire, qui met M. le lieutenant LETOULAT à la disposition du gouverneur, pour être employé dans l'administration pénitentiaire ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. M. LETOULAT (Eugène), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph, sous les ordres de M. le commandant supérieur des îles du Salut, en remplacement de M. DISNEMATIN, parti pour France en congé de convalescence.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. le lieutenant LETOULAT jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de *douze cents francs* et d'une indemnité de *cent vingt francs* pour frais de bureau, imputables au chapitre Ier, article 1er, du budget (*Commandement et direction des pénitenciers*).

Art. 3. Le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux revues, au contrôle, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 140.

N° 416. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du tribunal maritime spécial qui condamne neuf transportés de la première catégorie à des peines de travaux forcés et de la double chaîne.*

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227;
Vu le jugement rendu le 19 juillet 1858 par le premier conseil de guerre permanent, fonctionnant comme tribunal maritime spécial dans l'affaire criminelle concernant les neuf transportés de la première catégorie ci-après dénommés :

1° Cappay (Andréa), âgé de 39 ans, né à Saint-Pierre (Sardaigne), journalier, immatriculé sous le n° 1347;

2° Noirot (Nicolas), âgé de 47 ans, né à Langres (Haute-Marne), manouvrier, immatriculé sous le n° 1759;

3° Gras (Toussaint) *dit* Panary, âgé de 40 ans, né à Puy (Haute-Loire), journalier, immatriculé sous le n° 3394;

4° Humbert (Isidore), âgé de 24 ans, né à Avillers (Vosges), domestique, immatriculé sous le n° 3955;

5° Foubert (François-Alexandre) *dit* Pierre-Laure, âgé de 30 ans, né à Saint-Germain-sur-Avre (Eure), charretier, immatriculé sous le n° 4758;

6° Lemulier (Frédéric-Pierre-Pascal), âgé de 40 ans, né à Saint-Amand-des-Hautes-Terres (Eure) foulonnier, immatriculé sous le n° 5402;

7° Lucas (Jean-Marie-François), âgé de 32 ans, né à Piré (Ile-et-Vilaine), charpentier, immatriculé sous le n° 5437;

8° Langlois (Pierre-Prosper), âgé de 46 ans, né à Danville (Eure), journalier, immatriculé sous le n° 5550;

9° Baquet (Louis-Augustin), âgé de 30 ans, né à Crosny-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), jardinier fleuriste, immatriculé sous le n° 5669;

Tous internés sur l'établissement pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni;

Attendu que par ce jugement les transportés ci-dessus dénommés, déclarés coupables d'évasion, ont été condamnés, savoir :

1° Cappay, Gras, Baquet et Langlois (condamnés à perpétuité) à la peine de deux ans de double chaîne;

2° Noirot, Humbert, Foubert, Lemulier et Lucas (condamnés à temps) à la peine de deux ans de travaux forcés, et tous solidairement aux frais, par application des articles 7

de la loi du 30 mai 1854 et 368 du code d'instruction criminelle.

Attendu que ce jugement, émanant d'un tribunal maritime spécial, n'est susceptible ni de pourvoi en révision ni de recours en cassation, et possède dès lors force de chose irrévocablement jugée;

Considérant d'ailleurs qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédents de ces condamnés, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en leur faveur;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté Impériale en faveur des neuf condamnés ci-dessus énumérés.

En conséquence la condamnation prononcée contre eux le 19 juillet 1858 par le tribunal maritime spécial recevra immédiatement sa pleine et entière exécution, à la diligence de M. le procureur impérial, remplissant près ledit tribunal les fonctions de commissaire rapporteur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire, le directeur des pénitenciers et le commissaire rapporteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 182.

N° 417. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement du tribunal maritime spécial qui condamne le transporté* PIENNE *à la peine de vingt-cinq coups de bastonnade.*

Cayenne, le 29 juillet 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1852, n° 227;

Vu le jugement rendu, le 19 juillet 1858, par le 1er conseil de guerre permanent fonctionnant comme tribunal maritime spécial dans l'affaire criminelle concernant le nommé PIENNE (Joseph), âgé de 47 ans, né à Montholon (Marne), transporté de la 1re catégorie, immatriculé sous le numéro 753, interné sur le pénitencier *le Castor*, à Kourou ;

Attendu que par ce jugement ledit PIENNE, déclaré coupable de vol commis la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction extérieure, a été condamné à la peine de vingt-cinq coups de bastonnade et aux frais, par application des articles 91 de l'ordonnance du 25 octobre 1688 et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que ce jugement, émanant d'un tribunal maritime spécial, n'est susceptible ni de pourvoi en révision ni de recours en cassation, et devient dès lors chose irrévocablement jugée;

Considérant d'ailleurs qu'il n'existe ni dans l'application de la loi, ni dans les antécédents du condamné aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il n'y a lieu de recourir à la clémence de Sa Majesté Impériale en faveur du condamné PIENNE;

En conséquence la peine de vingt-cinq coups de bastonnade prononcée contre lui, le 19 juillet 1858, par le tribunal maritime spécial recevra immédiatement sa pleine et entière exécution, à la diligence du procureur impérial remplissant, près ledit tribunal, les fonctions de commissaire rapporteur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire, le directeur des pénitenciers et le commissaire rapporteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 185.

N° 418. — *ARRÊTÉ qui rapporte celui du 10 avril 1858, qui modifie celui du 10 octobre 1855 et promulgue le décret impérial du 10 mars 1855 rendant exécutoires à la Guyane française les lois des 30 et 31 mai 1854.*

Cayenne, le 29 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 6 et 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret impérial du 10 mars 1855 qui rend exécutoire à la Guyane française: 1° la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés; 2° la loi du 31 mai de la même année portant abolition de la mort civile;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mars 1855, n° 141 *bis*, laquelle, en notifiant le décret précité, en recommande la promulgation immédiate, et à la suite celle des deux lois déclarées applicables;

Vu l'arrêté local du 10 octobre 1855 portant promulgation à la Guyane de la loi du 30 mai 1854;

Vu l'arrêté local du 10 avril 1858 par lequel la loi du 31 mai 1854 a été promulguée dans la même colonie;

Attendu que par suite d'une omission dont il est inutile de rechercher les causes, le décret impérial du 10 mars 1855 n'a point encore été promulgué jusqu'à ce jour à la Guyane française; que cependant la promulgation de ce décret aurait dû régulièrement précéder celle des deux lois qu'il déclare applicables; qu'il y a donc nécessité de rectifier la promulgation de ces deux lois en la renouvelant, et en la faisant découler de sa véritable source, le décret du 10 mars 1855;

Par ces motifs:

Vu la dépêche ministérielle du 28 mai 1858, n° 438;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Arrête:

Article 1er. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 10 mars 1855 qui rend exécutoires dans la colonie: 1° avec quelques modifications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés;

2° Sans modifications, la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.

Art. 2. L'arrêté local du 10 avril 1858 est et demeure rapporté.

Art. 3. L'arrêté local du 10 octobre 1855 est modifié en ce

sens que, s'il convient de maintenir l'une des deux promulgations qu'il contient, celle du décret du 29 août 1855 concernant la juridiction et le régime pénal des transportés, il y a lieu de revenir sur l'autre, celle de la loi du 30 mai 1854, et de la régulariser ainsi qu'il a été dit plus haut, en la rattachant au décret du 10 mars 1855.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera enregistré partout où besoin sera et, de plus inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu les deux sénatus-consultes du 24 février 1855, qui portent :

Le premier, promulgation dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, de la loi du 31 mai 1854 abolissant la mort civile ;

Le second, promulgation et modification de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, en ce qui concerne les mêmes colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant :

« Article 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte ; »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. La loi du 31 mai 1854 portant suppression de la mort civile est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et

dépendances, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar.

Art. 2. La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés est rendue exécutoire dans les mêmes colonies, sous les modifications suivantes :

1° La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie, soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires spécialement prévus au premier paragraphe de l'article 1er de la loi ;

2° Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la colonie, il ne pourra se rendre ni en France ni dans les autres colonies françaises ;

3° Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

LOI portant abolition de la mort civile.

Du 31 mai 1854.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Article 1er. La mort civile est abolie.

Art. 2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du code pénal.

Art. 3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

Art. 4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Art. 5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

Art. 6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mai 1854.

Le Président, signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé J. Murat, Ed. Dalloz, baron Eschassériaux.

Extrait du procès-verbal du sénat.

Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant suppression de la mort civile.

Délibéré en séance, au palais du sénat, le 26 mai 1854.

Le Président, signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Comte de la Riboisière, Am. Thayer, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du sénat :

Signé baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 mai 1854.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé A. FOULD.

Pour la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, loi déjà publiée à la colonie, voir la Feuille de la Guyane française du 13 octobre 1855, n° 41, et le Bulletin officiel de la même année, n° 10, page 339.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 184.

N° 419. — *ARRÊTÉ qui proroge les prochaines assises du lundi 16 au lundi 23 août 1858.*

Cayenne, le 29 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 63 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, l'article 3 du règlement du 7 octobre 1829 sur le service des tribunaux, ainsi que les articles 386 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que, d'après la combinaison de ces articles, la cour d'assises de la Guyane française doit tenir une session par trimestre ; que l'ouverture de chaque session est fixée au 3e lundi des mois de février, mai, août et novembre ; que le tirage des assesseurs appelés à y siéger doit précéder de vingt jours l'ouverture de la session ; mais que néanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouverneur en conseil peut changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre ;

Attendu qu'avant de procéder au tirage régulier des assesseurs qui doivent siéger à la prochaine session il est indispensable de remplacer trois membres du collége, récemment partis pour France ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. L'ouverture des prochaines assises est prorogée du lundi 16 au lundi 23 août 1858.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et de plus inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la cour impériale, Chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 190.

N° 420. — *ARRÊTÉ portant nomination de quatre membres du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 29 juillet 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial du 21 avril 1857 qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir au remplacement de MM. BUJA (Pierre), négociant, DEVILLY (Armand) et DOUILLARD (Edmond), aides-commissaires de la marine, tous trois absents de la colonie, et de M. MÉLINON (Joseph-Nicolas-Eugène), directeur des établissements pénitentiaires du Maroni, constamment absent du chef-lieu ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,
De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés provisoirement membres du collége des assesseurs :

MM. CHARRON (Jean), négociant,
VAUQUELIN (Charles-Pierre), agent général de culture et de colonisation,

MM. Berteau (Jean-Émile-Gabriel), aide-commissaire de la marine,

Sillian (Jules-Laurent), écrivain de la marine,

En remplacement de MM. Buja (Pierre), Devilly (Armand), Douillard (Edmond) et Mélinon (Joseph-Nicolas-Eugène).

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 190.

N° 421. — *DÉCISION fixant les heures de bureau des diverses administrations à la Guyane.*

Cayenne, le 30 juillet 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 13 février 1855 portant augmentation des heures de bureau des diverses administrations à la Guyane ;

Attendu que les motifs qui avaient amené cette mesure n'existent plus aujourd'hui ;

Sur la proposition des chefs d'administration,

A décidé et décide ce qui suit :

Article 1er. Les heures de travail des différents services administratifs à la Guyane sont fixées de *sept heures à dix heures du matin*, et de *une heure à cinq heures du soir*.

Ce temps de travail pourra, selon les besoins du service, être temporairement étendu et exigé les dimanches et fêtes, sur les ordres des chefs d'administration, sans donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Art. 2. Le magasin général à Cayenne sera ouvert à six heures du matin, chaque jour ordinaire, par les soins des employés de garde.

Art. 3. Est et demeure rapportée la décision du 13 février 1855 susvisée.

Art. 4. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements péniten-

tiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
MARBOT.

Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Le Chef du service judiciaire,
BAUDOUIN.

Le Directeur des établissements pénitentiaires,
LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 157.

N° 422. — *ARRÊTÉ qui autorise M.* LAFOND (Victor) *à fabriquer des allumettes chimiques dans la banlieue est de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 29 juillet 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande faite par M. LAFOND (Victor), tendant à obtenir l'autorisation de fabriquer des allumettes chimiques dans la maison de la dame veuve Dolhen, sise banlieue est de la ville de Cayenne, prolongement de la rue d'Artois ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1849 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le procès-verbal à la date du 21 de ce mois dressé par M. le maire de la ville de Cayenne, assisté de M. le directeur des ponts et chaussées, constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition à la formation de la fabrique dont il s'agit ; que la maison de la dame veuve Dolhen est située sur une élévation et isolée de toute construction ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. M. Victor LAFOND est autorisé à fabriquer des allumettes chimiques dans la maison de la dame veuve Dolhen, banlieue est de la ville de Cayenne, prolongement de la rue d'Artois, côté sud, à la charge par ce fabricant de ne pas en-

tasser dans son magasin une trop grande quantité de ses produits.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 190.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 423. — Par dépêche ministérielle n° 333 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 14 avril 1858, M. le ministre de la guerre a autorisé le passage dans la compagnie de gendarmerie, en résidence à Sumène, du gendarme à pied Brunet (Victor-Jean-Louis), de la compagnie de la Guyane, actuellement en congé de convalescence en France.

N° 424. — Par dépêche ministérielle du 8 mai 1858 n° 343 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 10 avril 1858, M. le ministre de la guerre a autorisé le sieur Tosecq (Dominique), gendarme à la Guyane, à contracter un rengagement en conformité de la loi du 26 avril 1858.

N° 425. — Par dépêche ministérielle du 14 mai 1858 n° 374 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la nomination : 1° de M. Savornin, vérificateur de 3e classe des douanes à Cayenne, à l'emploi de commis de 1re classe, aux appointements de 2,600 francs, pour servir à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ; 2° de M. Kerenscoff de la Pommeraye (Gustave), surnuméraire à la Guadeloupe, à l'emploi de vérificateur de 3e classe à Cayenne, au traitement de 2,200 fr. par an ; ces nominations compteront du 1er juin 1858.

N° 426. — Par dépêche ministérielle du même jour n° 375

(*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décision du 21 avril 1858, M. le ministre de la guerre a nommé à un emploi de gendarme à cheval dans la compagnie de la Guyane le sieur GROSFILLEX (Louis), ex-gendarme à cheval de la compagnie de la Loire-Inférieure.

N° 427. — Par dépêche ministérielle du 15 mai 1858 n° 379 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décret impérial du 12 mai 1858, M. GRELLET-BALGUERIE, juge à la Basse-Terre, est nommé premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. LÉGER, appelé à d'autres fonctions.

N° 428. — Par dépêche ministérielle du 18 mai 1858 n° 382 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. AUBRY, garde du génie, destiné à servir à la Réunion, sera maintenu à la Guyane.

N° 429. — Par dépêche ministérielle du 21 mai 1858 n° 410 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que le sieur GUIEU, maître voilier à la direction du port à Cayenne, n'a pas droit à la haute-paye pour chevrons.

N° 430. — Par dépêche ministérielle du 25 mai 1858 n° 426 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'admission à la retraite du surveillant de 3e classe RAUD, des établissements pénitentiaires.

N° 431. — Par dépêche ministérielle du 25 mai 1858 n° 428 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. le chef de bataillon CHARRIÈRE est placé en mission, hors cadre, sans solde, pour être employé par la compagnie des gisements aurifères de la Guyane.

N° 432. — Par dépêche ministérielle du 2 juin 1858, n° 450 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services mili-*

taires), avis est donné que par décret impérial du 16 mai 1858, M. Équilbec (Alexandre), sergent au détachement d'ouvriers d'artillerie de marine stationné à Cayenne (Guyane française), a été nommé à un emploi d'ouvrier d'état dans l'état-major particulier d'artillerie de marine.

N° 433. — Par dépêche ministérielle du 3 juin 1858 n° 451 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que, par décision du 31 mai 1858, M. le ministre de la guerre a confirmé la décision qui avait admis provisoirement comme enfant de troupe dans la compagnie de gendarmerie de la Guyane le jeune Tambier (Eugène-François-Joseph), fils d'un maréchal des logis de cette compagnie.

N° 434. — Par dépêche ministérielle du 3 juin 1858 n° 452 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le ministre de la guerre, par décision du 22 mai 1858, a nommé à un emploi de gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane le sieur Crémoux (Louis), ex-gendarme de la garde impériale.

N° 435. — Par dépêche ministérielle du 4 juin 1858 n° 454 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que M. Théraud (Isidore-Julie), chirurgien de 2e classe de la marine, est destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Plomb, officier de santé du même grade, rappelé en France et attaché au port de Toulon.

N° 436. — Par dépêche ministérielle du 7 juin 1858 n° 456 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 24 mai 1858, M. le ministre de la guerre a désigné pour passer dans la compagnie de la Meurthe le sieur Tribut (Hilaire-Honoré), gendarme à cheval de la compagnie de la Guyane, actuellement en congé de convalescence en France, et dont le mauvais état de santé ne permet pas le retour dans la colonie.

N° 437. — Par dépêche ministérielle du 7 juin 1858 n° 457 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services mili-*

taires), avis est donné que, par décision du 28 mai 1858, M. le ministre de la guerre a nommé à un emploi de gendarme à cheval dans la compagnie de la Guyane le sieur Bélinguier (Louis), caporal au 3e régiment d'infanterie de la marine.

N° 438. — Par dépêche ministérielle du même jour n° 458 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 24 mai 1858, M. le ministre de la guerre a nommé à des emplois de gendarmes à pied les sieurs Mercier (Pierre), caporal au régiment d'artillerie, et Montois (Louis), caporal au 3e régiment d'infanterie de la marine.

N° 439. — Par dépêche ministérielle du même jour, n° 459 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), M. le ministre de la guerre, par décision du 28 mai 1858, a autorisé le passage dans la compagnie de la gendarmerie de la Guyane, pour y être employés en qualité de gendarmes à pied, des militaires ci-après :

Gonsolin (Louis-Fidèle-Polydore), garde à pied dans la garde de Paris;

Piney (François-Xavier), *idem ;*

Rosc (Sébastien), gendarme au régiment de la garde impériale;

Dabat (Jean-Marie-Hilarion), *idem ;*

Delmas (François-Auguste), *idem ;*

Gautter (Joseph-Marie), *idem ;*

George (Jean-Pierre), *idem ;*

Grégori (Ours-Pascal), *idem ;*

Robert (Pierre-Hubert), *idem.*

N° 440. — Par dépêche ministérielle du même jour n° 460 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), le sieur Cau, surveillant de 2e classe, qui se trouvait en congé de convalescence en France, a été admis au stage pour un emploi de préposé de dépôt et de distributeur.

Cet agent devra être rayé du contrôle du corps militaire des surveillants de la Guyane française.

N° 441. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1858 n° 470 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services*

militaires), avis est donné que, par décision du 21 mai 1858, M. le ministre de la guerre a nommé à un emploi de gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane le sieur LACARRIÈRE (Etienne), caporal au 3e régiment d'infanterie de la marine.

N° 442. — Par dépêche ministérielle du 18 juin 1858 n° 491 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que l'autorisation accordée à M. QUEMENER, commis de la marine à la Guyane, récemment nommé aide-commissaire, pour contracter mariage avec Mlle FAVARD (Euphrasie), fille de M. le commissaire-commandant de Kaw, est approuvée.

N° 443. — Par dépêche ministérielle du 18 juin n° 492 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la destination pour la Guyane de M. GIRARD, sous-commissaire de la marine, provenant de Mayotte, actuellement en France ;

2° De M. PLÉNET, aide-commissaire de la marine, destiné dans les dernières mutations pour servir à la Réunion, en remplacement de M. ROUGON, officier du commissariat du même grade, qui devait être relevé par l'aide-commissaire SAINT-MICHEL RIVET, qui ne suivra pas cette destination.

N° 444. — Par dépêche ministérielle du 22 juin 1858 n° 507 (*direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 4 juin 1858, M. le ministre de la guerre a autorisé le passage dans la compagnie de gendarmerie de l'Yonne du gendarme à pied SABROU (Victor-Augustin-Clément), de la compagnie de la Guyane française, que le mauvais état de sa santé empêche de retourner dans la colonie.

N° 445. — Par décision du 1er juillet 1858, le sieur AGALA (Nicolas) est nommé conducteur de travaux au chantier des trois carbets (Kourou), en remplacement du sieur MIRACA (Georges).

Dans cette position, il jouira d'une rétribution mensuelle de 60 francs à compter du jour de son arrivée sur le pénitencier, et aura droit à la ration de vivres du personnel libre dudit établissement, avec imputation de la dépense au chapitre II, article 2, paragraphe 4, *Essais de culture*.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 121.

N° 446. — Par décision du même jour, M. Voisin (Félix) a été employé temporairement au 1er bureau de l'enregistrement, à la solde mensuelle de 108 fr. 33 cent., en remplacement de M. Mauras, commis receveur provisoire, qui a obtenu une permission sans solde.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 155.

N° 447. — Par décision du 5 juillet 1858, M. Chaudière, capitaine à l'état-major du 3e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé juge au 2e conseil de guerre, pour siéger seulement dans l'affaire du nommé Savard, soldat audit régiment, en remplacement de M. Néraudeau, capitaine qui a porté plainte.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 150.

N° 448. — Par décision du 6 juillet 1858, M. Bertille (Herménégilde-Joseph-André) a été nommé secrétaire de mairie au quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Moret-Lemoyne, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 122.

N° 449. — Par ordre du 8 juillet 1858, M. Volmar (Marie-Joseph), commis de la marine, actuellement employé au bureau des hôpitaux, passera à compter dudit à celui du garde-magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 124.

N° 450. — Par décision du 10 juillet 1858, la solde du sieur Tanger (Jean-Baptiste), manœuvre à l'imprimerie du gouvernement a été portée de 45 à 50 francs par mois, à compter du 1er juillet 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 195.

N° 451. — Par décision du 11 juillet 1858, M. Bories, garde du génie à Saint-Joseph, a été appelé à remplir les fonctions de chef de pénitencier, en remplacement de M. Disnematin, sous-

lieutenant d'état-major d'infanterie de la marine, parti pour Cayenne.

M. Bories a cessé ses fonctions le 17 juillet suivant.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 159.

N° 452. — Par décision du même jour, M. Giraud (Philippe), commissaire-commandant de Mana, est nommé aux mêmes fonctions dans le quartier de Roura ;

M. Bollioud (Jean-Baptiste-Aimé), commissaire-commandant à Roura, est nommé aux mêmes fonctions dans le quartier de Mana.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 125.

N° 453. — Par ordres du 12 juillet 1858, M. Losach (Jean-Baptiste), chirurgien de 1re classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé des îles du Salut, en remplacement de M. Daniel (Alcide-François-Marie), officier de santé de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 126.

N° 454. — Par ordre du même jour, M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, prendra passage sur le transport mixte *la Loire*, pour se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 124.

N° 455. — Par ordres du même jour, M. Artis (Hyacinthe-Armand), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, se rendra aux îles du Salut, et sera détaché de ce pénitencier pour le service de santé du chantier de Kourou, en remplacement de M. Bon, officier de santé entretenu du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 125.

N° 456. — Par ordre du 13 juillet 1858, le sieur L'helgouach (Louis-Jean-Marie), infirmier-major, arrivé de France sur le transport mixte *la Loire*, a été mis à la disposition de M. le commissaire des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 128.

N° 457. — Par décision du 14 juillet 1858, le surveillant de 2e classe Zeugschmitt (Joseph), n° matricule 21, a été chargé de la direction du chantier des Trois-Carbets, à compter du 15 du courant, en remplacement du surveillant de 1re classe Reichert, rentré au chef-lieu pour cause de santé.

Il recevra dans cette position, comme son prédécesseur, un supplément mensuel de trente francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 141.

N° 458. — Par ordre du même jour, le sieur L'helgouach (Louis-Jean-Marie-Joseph), infirmier-major, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 128.

N° 459. — Par décision du 15 juillet 1858, le sieur Ress (Alfred), aspirant pilote, est nommé pilote lamaneur des côtes de Cayenne et de la Guyane française, en remplacement du sieur Baptiste (Jean), décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 197.

N° 460. — Par ordres du même jour, M. de Chicourt (Paul-Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), aide-commissaire de la marine, est nommé chef du service administratif à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Virgile (Jérôme-Adraste), officier du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 154.

N° 461. — Par décision du même jour, un congé sans solde pour affaires personnelles est accordé à M. Dieudonné (Adolphe), écrivain de la direction de l'intérieur.

Cet employé s'embarquera à ses frais sur le transport mixte *la Loire*, et sera admis à la table des élèves.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 151.

N° 462. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Emler (Michel), écrivain de la marine, attaché au service de la direction de l'intérieur.

Il s'embarquera sur le transport mixte *la Loire*, et sera admis à la table des élèves.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 151.

N° 463. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé à M. Disnematin (Charles), sous-lieutenant à l'état-major de l'infanterie de la marine.

M. Disnematin, qui embarquera sur le transport mixte *la Loire*, devra, à son arrivée en France, se présenter devant le conseil de santé du port de débarquement.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 132.

N° 464. — Par ordre du même jour, le sieur Gérôme (Ernest), distributeur de 2e classe des vivres, attaché à l'établissement pénitentiaire de la Montagne-d'Argent, est appelé à continuer ses services à Saint-Georges, en remplacement du sieur Beaumaine, rappelé au chef-lieu pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 133.

N° 465. — Par décision du 16 juillet 1858, M. Savornin (Jules-Joachim), commis de 1re classe des douanes, destiné à continuer ses services à la Guadeloupe, embarquera sur le transport mixte *la Loire*, à la table de l'état-major, pour suivre sa destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 131.

N° 466. — Par ordre du même jour, un congé de convalescence a été accordé au sieur Julaude (Marc-Marie), distributeur des vivres de 1re classe, pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 132.

N° 467. — Par décision du 19 juillet 1858, a été acceptée, à compter du 20 du courant, la démission offerte par le sieur Bremond, de son emploi à l'imprimerie du gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 134.

N° 468. — Par décision du 20 juillet 1858, le nommé Xaveiro (Joseph) est nommé surveillant rural de 3e classe, aux appointements annuels de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 134.

N° 469. — Par décision du 23 juillet 1858, M. Bertille

(Herménégilde) a été nommé percepteur du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Moret-Lemoyne, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 147.

N° 470. — Par ordres du 24 juillet 1858, MM. Daniel (Alcide-François-Marie) et Le Guillou (Élie-Jean-François), chirurgiens de 1re classe de la marine, ont été chargés, le premier du service médical dans les établissements et services civils, en remplacement de M. Kuhuel, officier de santé de la même classe; le second a été chargé du service extérieur de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Eyrolles, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, qui reste attaché à ce service en sous-ordre.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 152 et 153.

N° 471. — Par décision du 24 juillet 1858, est rendue applicable aux transportés des 1re, 3e et 4e catégories utilisés comme infirmiers au camp Saint-Denis la décision du 1er avril 1857 qui alloue une indemnité journalière de 20 centimes aux servants de l'hôpital militaire.

Il n'y aura pas lieu de restreindre le payement à la moitié des individus employés au titre dont il s'agit.

La dépense sera liquidée sur états nominatifs décomptés dressés par Mme la supérieure de l'hospice, arrêtés par le chef du bureau de l'intérieur et soumis à l'approbation du directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 155.

N° 472. — Par décision du 29 juillet 1858, une allocation mensuelle de 300 francs a été accordée en faveur des missionnaires appelés à se rendre, pour les œuvres de leur ministère, dans le quartier du Tour-de-l'Ile.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 169.

N° 473. — Par décision du 29 juillet 1858, un congé pour France a été accordé à M. Brache, commissaire-adjoint de la marine.

Il est autorisé à s'embarquer sur le trois-mâts du commerce

le Phalanstère, de Nantes, en départ pour les Antilles, afin de pouvoir prendre la voie d'Europe.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 155.

N° 474. — Par ordres du 30 juillet 1858, M. Cuinier, sous-commissaire de la marine, est appelé à prendre la direction des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Dérussat (Vincent), commissaire-adjoint de la marine, mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 156 et 163.

N° 475. — Par décision du 31 juillet 1858, la solde de M. Bernard, maître de port à la direction de Cayenne, a été portée, à compter du 1er août 1858, au taux de 3,000 francs, fixé par la dépêche ministérielle du 9 février 1858 comme maximum de la solde coloniale qui peut lui être accordée.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 166.

N° 476. — Par décision du même jour, un congé de convalescence de quatre mois pour la Martinique est accordé au sieur Suffrin (Hilaire), compositeur typographe à l'imprimerie du gouvernement.

Cet employé embarquera sur le trois-mâts du commerce *le Phalanstère,* de Nantes.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 199.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1858.

N° 477. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction des colonies, bureau du personnel militaire et civil). *États qu'il y a lieu d'adresser dans les ports pour servir à la mise à jour des matricules.*

Paris, le 30 mars 1858.

Monsieur le Contre-Amiral, mon attention a été appelée sur les difficultés que l'administration des ports rencontre pour exécuter les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 39 de l'ordonnance du 14 juin 1844, relative à la tenue des matricules.

En effet, les fréquentes mutations des officiers sans troupe, notamment des officiers de vaisseau, ne permettent que difficilement aux commissaires aux revues de suivre les mouvements qui s'effectuent soit à bord des bâtiments, soit dans les autres ports.

J'ai lieu de croire qu'on faciliterait beaucoup la tenue des matricules, si l'administration des bords transmettait au détail des revues de chaque port, pour les officiers embarqués, des états trimestriels de mouvements semblables à ceux dont la production est prescrite par l'article 490 du décret du 11 août 1856, en ce qui concerne les équipages.

Quant aux services à terre, les commissaires aux revues devront signaler aux ports auxquels appartiennent les officiers les mutations qu'ils auront éprouvées pendant le trimestre.

Je vous invite à adresser, en ce qui vous concerne, des recommandations dans ce sens aux officiers du commissariat placés sous vos ordres, aucun moyen ne devant être négligé pour que les matricules soient tenues constamment à jour dans les ports.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 478. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (ministère de la marine : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur des archives). *Les bâtiments armés doivent être pourvus, avant le départ, des imprimés nécessaires pour toute la campagne.*

Le Ministre de la marine aux préfets maritimes, officiers généraux supérieurs et autres, commandant à la mer.

Paris, le 12 mai 1858.

Messieurs, Les dépenses d'impressions, faites à l'extérieur pour le service des bâtiments en cours de campagne, se sont élevées dans ces derniers temps à des proportions qui ont dû exciter mon attention.

Les dépenses de cette nature seraient en grande partie évitées si les bâtiments étaient pourvus, avant leur départ, des imprimés de service indiqués par le règlement d'armement. Il y a donc négligence regrettable, soit de la part de l'autorité maritime du port, soit de la part des commandants appelés à servir à la mer, chaque fois que l'approvisionnement des imprimés réglementaires n'a pas été fait avant le départ dans la proportion des besoins à prévoir pour toute la durée de la campagne.

Je désire qu'il soit apporté désormais une attention plus sérieuse à ce détail, et je suis déterminé à laisser à la charge personnelle de qui il appartiendra les frais d'impressions à l'extérieur, auxquels il aurait pu être obvié par prévision lors du départ.

Je vous invite donc à veiller d'une manière spéciale, chacun en ce qui vous concerne, à ce que l'approvisionnement du bord en imprimés de service soit toujours exactement fait au port d'armement avant le commencement de chaque campagne, en raison des besoins présumés sagement calculés d'après la double

base de l'effectif embarqué et de la durée prévue de l'embarquement.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 479. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 476 (cabinet, 1re section : secrétariat). *Au sujet de la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies.*

Paris, le 25 juin 1858.

MESSIEURS, par un décret impérial en date du 24 juin 1858, il a été créé un *Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Ce ministère sera constitué à dater du 1er juillet prochain, et se composera de la *Direction des affaires de l'Algérie* et de la *Direction des Colonies*, distraites, l'une du *ministère de la guerre*, l'autre du *ministère de la marine.*

S. A. I. le Prince Napoléon est chargé du nouveau ministère.

Vous devrez, en conséquence, lui adresser toute la correspondance que vous écrirez désormais sous le timbre des différents bureaux de la direction des colonies.

Vos lettres porteront pour suscription : *A S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

La correspondance avec mon département aura pour suscription : *Au ministre de la marine.*

Partout, et notamment sur les imprimés, les mots de *Ministère de la marine et des colonies* ou de *Marine et colonies* seront remplacés par ceux de *Ministère de la marine* ou de *Marine impériale.*

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 480. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (ministère de l'Algérie et des colonies, cabinet du ministre : mouvements). *Au sujet des distinctions à faire en ce qui concerne la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies.*

Paris, le 30 juin 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par un décret impérial en date du 24 juin, il a été créé un ministère de l'Algérie et des colonies.

En votre qualité de gouverneur de la Guyane, vous passerez à la date du 1er juillet sous les ordres du Prince chargé de ce ministère. Comme commandant de la division, vous continuerez à recevoir mes ordres pour tout ce qui concerne les mouvements, les opérations maritimes, la discipline, l'armement, l'administration et la comptabilité des bâtiments. Vous m'adresserez, comme par le passé, toute la partie de votre correspondance relative à ces divers services. Vous me rendrez compte, en même temps qu'au Ministre de l'Algérie et des colonies, de toutes les expéditions ou opérations militaires, et en général de tout ce qui sera de nature à intéresser mon département.

En résumé, vous dépendrez du ministère de l'Algérie et des colonies et vous correspondrez avec lui pour tous les services qui relevaient de la direction des colonies. Pour le service Marine proprement dit, vous dépendrez toujours du ministre de la marine et vous correspondrez directement avec lui.

Je compte sur votre jugement et sur le bon esprit dont vous m'avez donné des preuves nombreuses, pour l'intelligente application des règles ci-dessus et des distinctions qu'elles établissent.

Quant à la constatation et à la liquidation des dépenses, il a été convenu entre les deux ministères que les choses resteraient sur le même pied, jusqu'à ce que vous ayez reçu de nouveaux ordres qui vous seront très-prochainement transmis.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 481. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 19 (ministère de l'Algérie et des colonies). *Dispositions relatives aux mesures de comptabilité à prendre par suite de la création du ministère de l'Algérie et des colonies.*

Paris, le 21 juillet 1858.

Monsieur le Gouverneur, ma circulaire du 5 de ce mois vous a fait connaître qu'un décret impérial du 24 juin a créé un ministère de l'Algérie et des colonies, et que l'administration supérieure de ces établissements cessait de faire partie des attri-

butions de M. le ministre de la marine pour passer entre mes mains.

J'ai à vous notifier aujourd'hui les dispositions qu'entraîne ce décret au point de vue de la comptabilité.

Il a été arrêté pour l'exercice 1857, dont la clôture est depuis longtemps prononcée dans les colonies, et est en France très-prochaine, que rien ne serait changé dans les écritures centrales et dans celles des ordonnateurs secondaires de la marine, qui achèveront, comme par le passé, l'apurement et la centralisation des dépenses des colonies. Vous continuerez donc à transmettre les documents relatifs à cet exercice, qui doivent être aujourd'hui en très-petit nombre, soit à la direction de la comptabilité générale du département de la marine, soit à la direction des colonies de mon ministère, suivant que l'ont prescrit les instructions antérieures.

Quant à ce qui concerne 1858, les crédits ouverts aux divers chapitres du budget du service colonial ont été, par un décret du 6 du présent mois, retranchés du budget général de la guerre et de la marine et transportés à celui du ministère de l'Algérie et des colonies, qui doit prendre à sa charge l'ensemble des dépenses des mêmes services effectuées et restant à effectuer.

Ce décret a en même temps consacré la nouvelle nomenclature ci-après :

MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

SERVICE CENTRAL.

Chapitre 1er. Administration centrale. — Personnel.
——— 2. *Idem*..... — Matériel.

SERVICE DE L'ALGÉRIE.

Chapitre 3 à chapitre 11 inclusivement.

SERVICE DES COLONIES.

Chapitre 12. — Poudres.
——— 13. — Frais d'impressions.
——— 14. — Personnel civil et militaire.
——— 15. — Mission d'un inspecteur des finances aux colonies.
——— 16. — Matériel civil et militaire.
——— 17. — Subvention au service local.
——— 18. — Dépenses des exercices clos.
——— 19. — Dépenses des exercices périmés.

Un décret analogue transportera au compte de mon ministère les crédits alloués par la loi de finances de l'exercice 1859, et quant à l'exercice 1860, le budget en sera préparé et pré-

senté distinctement pour le ministère de l'Algérie et des colonies.

Vous suivrez la nouvelle nomenclature pour le timbre à donner aux mandats à délivrer, et vous aurez soin de faire rappeler sur chaque mandat le numéro de l'ancienne nomenclature ainsi qu'il suit :

Chapitre 14. — Personnel civil et militaire.
(Ancien chapitre 1er du service colonial.)

On opérera les mêmes modifications sur les registres de comptabilité, ainsi que sur les états et pièces périodiques à fournir tant au payeur qu'à l'administration centrale de l'Algérie et des colonies.

A partir du jour où vous recevrez ces instructions, les ordonnateurs des colonies devront se considérer comme ordonnateurs secondaires, et ils auront à leur disposition, sans autre accréditation, la portion des crédits ouverts par M. l'amiral Hamelin sur l'exercice 1858 et restés disponibles entre leurs mains. C'est à moi qu'ils devront adresser les demandes de crédits de délégation supplémentaires, et c'est moi qui donnerai suite aux demandes aujourd'hui en voie de parvenir au département de la marine.

Quant aux dépenses consommées et aux pièces justificatives déjà transmises, vous n'aurez point à vous en occuper, s'il est nécessaire d'apporter à leur libellé quelques modifications avant de les transmettre à la cour des comptes; ces modifications seront faites ici de concert avec le département des finances. Seulement les crédits délégués, les mandats émis et les payements effectués seront distraits en masse des écritures de votre comptabilité au titre du ministère de la marine pour être transportés au titre du ministère de l'Algérie et des colonies, et formeront le point de départ des documents que vous aurez à m'adresser.

Les ordonnateurs de la marine dans les ports secondaires deviennent, par suite de mesures concertées entre M. le ministre de la marine et moi, ordonnateurs secondaires du ministère de l'Algérie et des colonies; ils continueront, mais à titre nouveau, à prêter leur concours aux opérations relatives tant au personnel qu'au matériel, que je pourrai avoir à faire exécuter dans les ports pour le service des colonies.

Par contre, et en confirmant ce que j'ai déjà eu occasion de vous écrire, les ordonnateurs des colonies demeurent chargés du règlement des dépenses du service Marine qui auront lieu dans les colonies, tant pour le service des troupes que pour celui de la flotte. Ils continueront à effectuer ces dépenses à titre d'opé-

rations de trésorerie, et le trésor colonial en sera remboursé, comme par le passé, à l'aide de traites sur le trésor public émises dans les formes prescrites par l'instruction du 28 octobre 1819 ainsi que par l'ordonnance du 13 mai 1838. Pour l'exécution de ces dispositions, M. le ministre de la marine s'est réservé la faculté de correspondre directement avec les ordonnateurs secondaires des colonies. Nous aurons d'ailleurs soin de nous entendre lorsqu'une question réclamera le concours de nos deux départements.

Vous trouverez au Bulletin officiel de la marine la circulaire que M. l'amiral Hamelin a adressée aux préfets maritimes et aux chefs du service de la marine dans les ports, et vous y puiserez au besoin des solutions pour les divers cas qui pourraient se présenter dans votre administration.

Quant à la transmission des pièces périodiques relatives à l'emploi administratif des crédits, vous me les adresserez sans exception et jusqu'à nouvel ordre sous le présent timbre. M. le directeur des colonies prendra le soin de faire remettre au secrétariat général de mon ministère (section de la comptabilité) celles qui lui seront nécessaires pour la tenue de ses écritures centrales.

Il importe de vous faire connaître en terminant que les dépenses tant du personnel que du matériel, soit sur le budget de l'État, soit sur les budgets locaux, continueront à être soumises à la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine, toutes les fois qu'en raison du grade et de la position du fonctionnaire il n'y aura pas lieu à faire la retenue au profit du trésor public, ou qu'en raison de la nature de l'opération, la dépense provisoire ne sera pas affranchie de toute retenue.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON

(Jérôme).

N° 482. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 397 (direction de la comptabilité générale : bureau des dépenses d'outre-mer). *Au sujet de l'acquittement dans les colonies des dépenses du service Marine.*

Paris, le 30 juillet 1858.

Monsieur, en présence du décret impérial du 24 juin dernier

portant création du ministère de l'Algérie et des colonies, j'ai dû me préoccuper du mode à suivre à l'avenir pour l'acquittement dans les colonies des dépenses du service Marine.

J'ai donc soumis à Son Altesse Impériale le Prince chargé du nouveau ministère les dispositions qui m'ont paru devoir, en assurant cette partie du service, concilier le mieux les intérêts des deux départements. Ces dispositions, auxquelles Son Altesse Impériale a bien voulu donner une entière adhésion, se trouvent résumées comme il suit dans la circulaire qu'elle a adressée, sous la date du 21 de ce mois, à MM. les gouverneurs et commandants de nos possessions d'outre-mer :

« Par contre, et confirmant ce que j'ai déjà eu occasion de « vous écrire, les ordonnateurs des colonies demeureront char- « gés du règlement des dépenses du service Marine qui auront » lieu dans les colonies, tant pour le service des troupes que « pour celui de la flotte. Ils continueront à effectuer ces dé- « penses à titre d'opérations de trésorerie, et le trésor colonial « en sera remboursé comme par le passé à l'aide de traites sur « le trésor public émises dans la forme prescrite par l'instruc- « tion du 28 octobre 1819 ainsi que par l'ordonnance du 13 mai « 1838. Pour l'exécution de ces dispositions, M. le ministre de « la marine s'est réservé la faculté de correspondre directement « avec les ordonnateurs secondaires des colonies. Nous aurons « d'ailleurs soin de nous entendre lorsqu'une question récla- « mera le concours de nos deux départements. »

Ainsi les ordonnateurs des colonies restent chargés de pourvoir à l'acquittement des dépenses du service Marine, et l'échange de la correspondance officielle, qui avait lieu précédemment entre le département de la marine et les gouverneurs des colonies, est attribué spécialement auxdits ordonnnateurs, pour cette partie de leur service. Ils devront donc désormais, sauf le cas où les deux départements auraient à se concerter sur des intérêts opposés, correspondre directement avec celui de la marine pour tous les faits relatifs aux dépenses dont il est question.

Il n'est apporté d'ailleurs aucune modification aux règles actuellement en vigueur pour le payement et le remboursement de ces dépenses ; je me bornerai seulement à vous adresser quelques recommandations d'ordre.

Si les administrations coloniales sont intéressées à ce que les sommes dont elles font l'avance soient immédiatement remboursées, de son côté le département de la marine a un très-grand intérêt à être fixé très-promptement sur la nature et la quotité

des dépenses faites pour son compte, en vue de la régularisation à laquelle il doit pourvoir.

Dans ce but, et aussitôt après chaque émission de traites, je vous prierai de m'adresser, par la voie *la plus prompte*, le bordereau desdites traites (modèle n° 9 de l'instruction du 31 août 1838), et afin de donner à ce document une utilité plus complète, il conviendra d'y ajouter, sous forme de récapitulation, un tableau présentant, par chapitre du budget de la marine : 1° le montant brut des dépenses effectuées ; 2° les 3 p. 0/0 revenant à la caisse des invalides ; 3° le total net des dépenses égal à celui des traites émises.

L'établissement, sous cette forme dudit bordereau, ne donnera aux administrations coloniales qu'un surcroît de travail insignifiant, puisqu'il ne s'agit en réalité que d'y faire figurer une indication sommaire déjà consignée dans les bordereaux (modèles n^{os} 10 et 11) qui précèdent l'émission des traites et accompagnent les comptabilités.

Quant aux pièces justificatives des dépenses, les duplicatas exceptés, vous saisirez pour leur transmission en France les occasions que vous offriront les packets toutes les fois que la prompte arrivée de ces pièces ne vous paraîtra pas assurée par la voie ordinaire. Vous aurez alors à tenir compte des formalités prescrites en pareil cas, notamment par l'instruction du 15 avril 1856, page 11 :

« Les grosses correspondances, au lieu de s'expédier par les « packets, sous plis cachetés, peuvent y être embarquées en « caisses, sous forme de colis, que les paquebots prennent au cu- « bage à un tarif très-modéré. »

Je ne terminerai pas cette lettre sans appeler particulièrement votre attention sur la nature spéciale d'un service qui intéresse en même temps deux départements ministériels, et sur la nécessité d'apporter beaucoup de soin et de régularité dans toutes les opérations qui s'y rattachent. Je compte à cet égard sur le concours empressé des administrations coloniales.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 483. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 53 (ministère de l'Algérie et des colonies, finances et approvisionnements). *Les maisons et ameublements destinés à certains fonctionnaires ne doivent pas être détournés de leur destination et mis à la disposition de fonctionnaires différents.*

Paris, le 31 juillet 1858.

Monsieur le Gouverneur, un des fonctionnaires supérieurs de l'une de nos colonies, en changeant d'emploi, a demandé et obtenu, à titre exceptionnel, et sauf mon approbation, de conserver dans son nouvel emploi le logement en nature et le mobilier dont il jouissait dans sa précédente qualité.

A cette occasion, le gouverneur de ladite colonie m'a fait connaître que des arrangements de même nature étaient dans les usages de la colonie, et que divers objets mobiliers ont été plus d'une fois transférés d'un inventaire à un autre.

Je n'ai pas jugé à propos de retirer le bénéfice de la décision rendue en cette circonstance, au sujet de la maison louée, et considérant que l'ameublement est habituellement approprié aux locaux meublés, et que l'accessoire doit suivre le principal, j'ai autorisé exceptionnellement cette substitution dans son ensemble.

Toutefois, pour que ces habitudes ne se perpétuent pas et pour éviter qu'elles s'établissent là où elles n'existent point, il m'a semblé bon de vous faire connaître que les locations doivent, ainsi que le mobilier, rester affectées au logement des fonctionnaires pour lesquels elles ont été faites, et qu'il faut s'abstenir, dans les mutations de fonctionnaires, des ces substitutions qui n'ont leur raison d'être que dans la satisfaction de convenances particulières.

Recevez, etc.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Baron de ROUJOUX.

N° 484. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er août 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	»		
—— brut.....	*Idem.*	0f 44		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 90		
Cacao.....	*Idem.*	1 00		
Roucou.....	*Idem.*	0f 50 à 0f 60		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	»		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	»		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	»		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 120		
Mélasse.....	*Idem.*	»		
Couac.....	le kilogr.	0f 35 à 0f 40		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er août 1858.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, POUGET, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

N° 485. — *ARRÊTÉ fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1858.*

Cayenne, le 2 aoûtt 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852 qui dispose qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale ;

Sur la proposition du commandant militaire et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

La fête nationale sera célébrée dimanche 15 de ce mois.

La veille 14 août, au coucher du soleil, une salve de vingt et un coups de canon, tirée par la batterie de la place, annoncera la solennité du lendemain.

Le 15 août, au lever du soleil, la place fera une salve de vingt et un coups de canon en arborant le pavillon national.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du fort seront pavoisés.

A sept heures trois quarts du matin, MM. les chefs d'administration, les fonctionnaires et employés des divers services, se rendront à l'hôtel du gouvernement, pour accompagner le Gouverneur à la messe militaire qui sera célébrée à l'église paroissiale, à huit heures, après la revue des troupes.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac*, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon par l'artillerie de la place.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la messe.

A sept heures un quart, avant la cérémonie religieuse, les troupes de la garnison seront passées en revue sur la Place d'Armes par le Contre-Amiral Gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins de l'État recevront une ration extraordinaire de vin.

Une somme de mille francs sera prélevée sur les fonds de la caisse coloniale et versée au bureau de bienfaisance, pour secours aux indigents.

Des danses et jeux publics auront lieu sur la Savane.

Il y aura également des courses d'embarcations sur la rade.

Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

La fête nationale sera célébrée le même jour dans les quartiers.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié et affiché partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 août 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire, MASSET.

Le Directeur de l'intérieur, M. FAVARD.

N° 486. — *DÉCISION réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août, et les prix à accorder.*

Cayenne, le 11 août 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 2 du courant, portant le programme pour la fête nationale du 15 août, en ce qui a trait aux courses d'embarcation dans le port de Cayenne ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le chiffre des prix à accorder, et de désigner les membres de la commission qui sera chargée de déterminer les conditions des courses de décerner les prix,

Décide :

Article 1er. Les prix à distribuer aux joûteurs, à l'occasion des courses d'embarcations qui auront lieu à Cayenne le 15 août 1858, sont fixés comme suit, savoir :

1er prix, cent vingt francs.....	120f 00
2e prix, cent francs.....	100 00
3e prix, quatre-vingts francs.....	80 00
Il est alloué, en outre, une somme de vingt-cinq francs pour frais d'installation.....	25 00
Ensemble.....	325 00

Cette dépense sera imputée sur les fonds du service local.

Art 2. Les conditions de détail, spéciales aux régates dont il s'agit, sont celles réglées les années précédentes, et qui seront publiées à la suite de la présente décision.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission chargée d'arrêter les conditions des courses et de remettre les prix :

MM. le Commissaire de l'inscription maritime ou son représentant,
le Capitaine de port,

MM. Baucheron de Boissoudy, enseigne de vaisseau,
Lebourgeois, capitaine du navire de commerce *le Suffren*.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée dans la Feuille officielle de la colonie.

Cayenne, le 11 août 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur par intérim,
MARBOT.

N° 487. — *DÉCISION portant nominations et promotions dans le corps militaire des surveillants à la Guyane française.*

Cayenne, le 12 août 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 2 et 5 du décret impérial du 22 avril 1854 sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Le surveillant de 1re classe Arnaud (Henri-Joseph-Jean), numéro matricule 18, chevalier de la Légion d'honneur, détaché aux îles du Salut, sera porté de la solde annuelle de 2,300 francs à celle de 2,500 francs.

Le surveillant de 1re classe Cousin (Simon), numéro matricule 98, décoré de la médaille militaire, surveillant chef à Sainte-Marie, sera porté de la solde annuelle de 2,100 francs à celle de 2,300 francs.

Art. 2. Les surveillants de 2e classe dont les noms suivent seront portés de la solde annuelle de 1,600 francs à celle de 1,800 francs :

Tesson (Pierre-Christophe-Louis-François), numéro matricule 73, détaché aux îles du Salut;

Pellegrin (Louis), numéro matricule 50, détaché à l'îlet la Mère;

Stainacre (Jean-Baptiste-Auguste), numéro matricule 285, décoré de la médaille militaire, écrivain à la direction.

Art. 3. Le surveillant de 2e classe Stévenot (Jean-Baptiste), numéro matricule 34, ex-sergent fourrier au 2e régiment d'infanterie de marine, secrétaire à la direction, est nommé sur-

veillant de 1re classe, à la solde annuelle de 2,100 francs, pour servir sur le pénitencier flottant *la Proserpine*.

Art. 4. Sont nommés surveillants de 2e classe, à la solde annuelle de 1,600 francs, les surveillants de 3e classe dont les noms suivent :

Gros (Paulin), numéro matricule 322, ex-maréchal des logis fourrier aux dragons de la garde impériale, écrivain à la direction;

Marnay (Philibert-Jean-Baptiste), numéro matricule 281, ex-sergent au 2e bataillon de chasseurs, employé au service actif à bord du *Gardien;*

Gillain (Pierre-Alexandre), numéro matricule 291, ex-sergent au 15e régiment d'infanterie de ligne, détaché à Saint-Augustin.

Couzin (Georges), numéro matricule 249, ex-sergent au 3e régiment d'infanterie de marine, détaché à l'îlet la Mère;

Vaugien (Charles-Jean-Baptiste), numéro matricule 314, ex-sergent fourrier au 44e régiment d'infanterie de ligne, détaché à la Montagne-d'Argent;

Aubert (Pierre), numéro matricule 246, ex-sergent major au régiment d'artillerie de marine, écrivain à la direction.

Art. 5. Ces nominations et promotions compteront du dimanche 15 août 1858.

Art. 6. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 179.

N° 488. — *DÉCISION accordant une demi-journée de solde aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1858.*

Cayenne, le 12 août 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

DÉCIDE :

Conformément à l'article 130 de l'ordonnance du 22 juin 1847, les sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison recevront une demi-journée de solde à l'occasion de la fête nationale du 15 août.

MM. le commandant militaire et l'ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 août 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 162.

N° 489. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque, et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.*

Cayenne, le 13 août 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la banque de la Guyane;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 25 juillet dernier;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les comptes présentés par le directeur de la banque, arrêtés au 30 juin 1858, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le premier semestre de l'année 1858, est fixé à 3.52 p. 0/0 ou 17 fr. 62 cent. par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la banque est autorisée à payer ce dividende à partir du 16 de ce mois.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 179.

N° 490. — *DÉCISION portant tarif des frais de séjour des fonctionnaires dans les colonies étrangères de la côte d'Amérique et sur le Continent, en dehors des limites de la Guyane française.*

Cayenne, le 15 août 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres du 30 avril 1848 réglant le mode d'allocation des indemnités de route et de séjour dans le service colonial;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1849 portant tarif desdites indemnités;

Considérant que l'application des dispositions combinées de ces deux actes aux fonctionnaires voyageant pour le service, qui s'arrêtent dans les colonies étrangères de la côte d'Amérique, aurait pour conséquence de laisser à leur charge une partie de leurs frais de séjour; que, d'autre part, le mode de remboursement sur mémoire des dépenses effectivement faites a des inconvénients de plusieurs sortes, et rencontre incessamment des entraves, dans l'impossibilité où sont les parties intéressées de produire à l'appui de leurs demandes de remboursement les quittances des créanciers réels;

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1856, n° 208, insérée à la page 214 du Bulletin officiel de la Martinique, et la nécessité qu'il y a d'en généraliser l'application;

Considérant toutefois que, dans de certains cas, les fonctionnaires chargés de famille ne trouveraient pas dans l'allocation consacrée par cette dépêche une suffisante indemnité de leurs frais de déplacement;

Sur le rapport de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Article 1er. Les officiers et employés de tous les corps de la marine attachés au service de la Guyane, qui séjourneront, par suite de mission ou de changement de résidence, soit dans les colonies étrangères de la côte d'Amérique, soit sur le Continent hors des limites de la Guyane française, recevront pour chaque journée de séjour l'indemnité ci-après fixée:

Officiers supérieurs	40f
Officiers inférieurs	30
Employés n'ayant pas rang d'officier	20

Art. 2. La constatation de la durée du séjour aura lieu par des certificats de débarquement et de rembarquement des capitaines des navires étrangers ou français à bord desquels les fonctionnaires auront été passagers. Ces certificats seront visés par les agents consulaires français partout où il en existera.

L'indemnité sera décomptée conformément à l'arrêté local du 3 mai 1849.

Art. 3. Les officiers et employés dont les frais effectifs de séjour à l'étranger excéderaient, à raison de l'étendue de leur famille, l'allocation ci-dessus fixée, pourront en obtenir le remboursement intégral, à charge de justifier de ces frais par des quittances régulières.

A défaut de production de quittances, ils ne recevront que l'indemnité personnelle de séjour.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

MARBOT.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 177.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 491. — Par dépêche ministérielle du 30 juillet 1858 n° 43 (*Ministère de l'Algérie et des colonies*), est approuvé le maintien à la Guyane de M. Aubry, garde du génie.

N° 492. — Par dépêche ministérielle du 31 juillet 1858 (*Direction du personnel : bureau du personnel et des services militaires*), M. Gauthier, chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, a été licencié du service par mesure disciplinaire.

OMISSION DE MAI.

N° 493. — Par décision du 11 mai 1858, les nommés Duthil et Lepeaux, transportés, ont été, sur la proposition du directeur de l'intérieur, nommés à l'emploi de cantonniers sur la

route de Cayenne au dégrad des Cannes, aux salaires de 20 fr. par mois avec la ration journalière des vivres.

N° 494. — Par décision du 1er août 1858, M. Derussat (Vincent), commissaire-adjoint de la marine, mis par M. l'ordonnateur à la disposition de la direction de l'intérieur, a été nommé chef du bureau de l'administration et du contentieux, en remplacement de M. Brache, officier du commissariat du même grade, appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, et parti pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 164.

N° 495. — Par décision du 2 août 1858 il est accordé à titre gratuit à M. l'abbé Puesch, en mission dans la rivière d'Oyapock, qui a bien voulu se charger du service religieux de Saint-Georges qui se trouve depuis quelque temps sans aumônier, les vivres alloués au personnel libre sur les établissements pénitentiaires de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 166.

N° 496. — Par ordres de service du 3 août 1858, M. Desmazes (Joseph-Jean-Baptiste-Albert-Timoléon-Émile), commis de marine, est appelé à prendre la direction du service administratif de Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Robert (Jean-Baptiste-Edmond), employé du commissariat du même grade, appelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 160.

N° 497. — Par décision du même jour, a été approuvée la position de l'équipage et de l'employé chargé de la comptabilité de la chaloupe pontée *l'Édouard*, naufragée le 1er juin 1858, et transbordés sur une embarcation qui a été depuis affectée au service du garde-côte.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 195.

N° 498. — Par ordre du 6 août 1858, M. Maugey (Philippe-Nicolas), commissaire de marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé, en remplacement de M. Desmazes, employé du commissariat du même grade.

N° 499. — Par ordres du 9 août 1858, M. Foulon (Ernest), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Dutrey, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 161.

N° 500. — Par décision du 9 août 1858, l'approvisionnement en bétail et les moyens adoptés pour l'assurer permettant de reprendre les distributions de viande fraîche sur le pied normal, les dispositions des arrêtés des 16 novembre 1854 et 10 mai 1855 reprendront force et vigueur à compter du 10 courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 17.

N° 501. — Par décision du 10 août 1858, une augmentation mensuelle de 15 francs à titre d'encouragement est accordée au transporté Voisin, qui fait fonctions de contre-maître dans le service de la boucherie du gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 178.

N° 502. — Par ordres du 11 août 1858, M. Boeuf, chirurgien de 3me classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Marie de la comté en remplacement de M. Prouteaux, officier de santé du même grade, appelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 161.

N° 503. — Par ordres du 11 août 1858, M. Chauvelot (Germain), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère en remplacement de M. Amalbert (Marius), chirurgien entretenu de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 167.

N° 504. — Par décision du 12 août 1858, M. Jean-Louis (Léopold), secrétaire de mairie au quartier de Macouria, est nommé percepteur des contributions dudit quartier, en remplacement de M. Vigué, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 166.

N° 505. — Par décision du même jour, la démission du sieur Toba, archer de police urbaine à Cayenne, a été acceptée à compter du 5 août.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 168.

N° 506. — Par décision du 13 août 1858, le supplément du garde-magasin des subsistances et celui de l'agent comptable des hôpitaux ont été portés aux taux de 600 francs par an comme celui du garde-magasin du matériel, à partir du 1er août 1858.

Enregistré au contrôle, registre, n° 31 des ordres décisions, f° 200.

N° 507 — Par décision du même jour, le supplément accordé à l'officier de santé chargé du service extérieur de l'hôpital de Cayenne a été porté au chiffre de 600 francs par an, à compter du 24 juillet dernier, époque à laquelle ce service a été confié à un chirurgien de 1er classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 200.

N° 508. — Par décision du même jour, est autorisé, en exécution des dispositions consacrées par la dépêche ministérielle en date du 15 janvier 1858, n° 20, le versement à la caisse des gens de mer d'une somme de 139 francs 89 centimes formant le dépôt au trésor de la succession du nommé Délaire, transporté décédé aux îles du Salut, le 24 juillet 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 176.

N° 509. — Par décision du 13 août 1858, le remboursement des journées de malades traités sur les pénitenciers dans les salles affectées aux transportés, sera opéré, tant pour l'avenir que pour la passé, au taux de 1 franc 60 centimes par journée.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 199.

N° 510. — Par ordre du 14 août 1858, M. Eyrolles (Barthélemy), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, a été appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Rech (Georges-Louis), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 164 et 165.

N° 511. — Par décision du même jour, l'indemnité journalière de 75 centimes qui est payée au soldat Reynier, depuis

le 1er avril 1856, sera portée à 1 franc à compter du 15 courant.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 168.

N° 512. — Par décision du même jour, il est accordé à M. Jacquot, lieutenant d'infanterie de marine, un supplément de 100 francs par mois et une indemnité de frais de bureau de 20 francs par mois du 9 juin au 11 août inclus 1858, temps pendant lequel il a rempli les fonctions de commandant particulier de la Montagne-d'Argent.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 165.

N° 513. — Par décision du même jour, l'indemnité de frais de bureau allouée à M. Mélinon sera portée de 120 à 240 fr. par an, chiffre de l'indemnité de frais de bureau accordée aux autres commandants de pénitentiers à compter du 15 août 1858.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 169.

N° 514. — Par décision du même jour, les sieurs Corre (François-Frosper), second commis aux vivres de 2e classe, et Blanchard (Louis), distributeur des vivres de 1re classe, sont nommés, le premier second commis de 1re classe des vivres, et le second 2e commis de 2e classe des vivres.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 188.

N° 515. — Par ordres du 17 août 1858, le sieur Levy (Jules), distributeur de 2e classe des vivres, attaché au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à continuer ses services à l'îlet la Mère, en remplacement du sieur Anne (François-Victor), distributeur de 1re classe, rappelé au chef-lieu.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, fos 170 et 171.

N° 516. — Par ordre du 18 août 1858, M. Maugey (Philippe), commis de la marine, employé au secrétariat de l'ordonnateur, est mis à la disposition de M. le garde-magasin du matériel.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 168.

N° 517. — Par décision du 18 août 1858, une permission d'un mois a été accordée à M. Bremond (Volcy-Montrose),

écrivain de la marine, pour en jouir dans l'intérieur de la colonie, à compter du 19 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 210.

N° 518. — Par décision du 19 août 1858, le sieur HALMUS (André) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être employé aux îles du Salut, en remplacement du sieur EMILIEN (François), décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 174.

N° 519. — Par ordre du 21 août 1858, M. VIRGILE (Jérôme-Adraste), aide-commissaire de la marine, de retour de la Montagne-d'Argent, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est appelé à continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 174.

N° 520. — Par ordre du même jour, est approuvée la remise à la curatelle de la succession de feu MORET-LEMOYNE, de son vivant greffier et percepteur au quartier d'Oyapock, vu certaines difficultés litigieuses dont elle paraît entourée.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 174.

N° 521. — Par décision du 23 août 1858, le sieur HAFFEN (Ignace) est nommé compositeur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, à la solde de 1,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 218.

N° 522. — Par décision du 26 août 1858, un secours mensuel de 12 francs a été accordé, à partir du 1er du courant, au nommé Philippe LABAN, âgé de 74 ans, ancien noir du domaine colonial, honnête et sans ressource.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 209.

N° 523. — Par décisions du 30 août 1858, M. VÉRAN, commissaire de la marine, ordonnateur de la colonie, arrivant de France, prendra, à partir du 31 courant, ses fonctions d'ordonnateur, et M. MARBOT, commissaire-adjoint de la marine, contrô-

leur colonial, qui avait été appelé à remplacer intérimairement l'ordonnateur, reprendra ses fonctions de contrôleur colonial à partir de la même époque.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 185 et 186.

N° 524. — Par ordres du même jour, M. Vidal (Émile-Léon), chirurgien de 2e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Castillon (Jean-Baptiste-Henri), chirurgien de la marine du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 186 et 187.

N° 525. — Par ordres du 31 août 1858, M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire-adjoint de la marine, qui remplissait par intérim les fonctions du contrôleur colonial, a été appelé à prendre la direction du bureau des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Cuinier (Étienne), sous-commissaire de la marine, chef du bureau des fonds, qui en avait été cumulativement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 187.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1858.

N° 526. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 427* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Envoi d'une instruction sur la conservation et la vérification des capsules.*

Paris, le 25 mai 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous adresse sous ce pli, pour le service de la direction d'artillerie de la Guyane, l'instruction sur la conservation et la vérification des capsules en magasin approuvée le 16 février dernier.

Recevez, etc.

Pour L'Amiral Ministre :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

INSTRUCTION

Sur la conservation et la vérification des capsules en magasin.

Lorsque les capsules de guerre sont déposées dans des lieux secs et suffisamment aérés, elles se conservent sans altération ;

mais, lorsqu'elles sont placées dans des lieux humides, et où l'air ne se renouvelle pas, elles s'altèrent peu à peu et donnent des ratés. La proportion de ceux-ci peut être assez grande pour que les capsules soient impropres à entrer dans la confection des paquets de cartouches.

Sous l'action de l'humidité, sans circulation d'air, il se forme sur les capsules, particulièrement aux points de contact des capsules entre elles, des efflorescences bleues de carbonate de cuivre. La couche de vernis présente en même temps des taches de moisissure qui la rongent peu à peu et la percent. La composition fulminante, désagrégée et soulevée, ne présente plus assez de consistance, et les capsules donnent des ratés plus ou moins nombreux, suivant le degré de détérioration.

Afin d'éviter ce grave inconvénient, les sacs de capsules devront être laissés dans les caisses d'expédition, que l'on empilera dans des magasins bien secs; les piles reposant, soit sur des étagères, soit sur des chantiers disposés de telle sorte que les caisses soient éloignées des murs, et que l'air puisse circuler au-dessous et autour des piles.

Les sachets de capsules préparés pour les paquets de cartouches seront placés dans des caisses ou dans des barils empilés comme on l'a dit plus haut.

Pour une vérification, soit décennale, soit ordonnée par un inspecteur général, on examinera chaque sac en particulier, en versant le contenu sur une table. Si toutes les capsules sont intactes extérieurement et intérieurement, on pourra les considérer comme bonnes et les remettre en sac, sans autre essai. S'il se trouve des capsules présentant des taches bleues à l'extérieur ou des taches de moisissure à l'intérieur, on fera un triage des capsules altérées et on les soumttra aux essais réglementaires de réception. Si elles n'y satisfont pas, le sac entier sera renvoyé à la capsulerie.

Les épreuves de réception consistent (Règlement du 7 août 1855) à tirer 100 capsules, dont 75 au fusil d'infanterie et 25 au pistolet de cavalerie. Il ne doit pas y avoir dans ce tir plus d'un raté ni plus d'un éclat dangereux. Ensuite 25 capsules sont immergées pendant 5 minutes dans l'eau, et tirées immédiatement après au fusil : elles ne doivent pas donner plus d'un raté.

Les capsules qui ne satisfont pas aux conditions de réception nécessitent un triage d'abord, ensuite le nettoyage et le vernissage d'une portion et la démolition d'une autre portion. Ces procédés ne doivent être mis en usage qu'à la capsulerie; mais il

est bon de les connaître pour être utilisés dans des cas exceptionnels.

Lorsque dans les capsules l'altération est telle qu'il y a moins de 10 ratés pour cent au fusil, on peut faire un triage des capsules saines et des capsules altérées; dans ces dernières, toutes celles qui présentent des taches verdâtres sur la composition fulminante doivent être rejetées. Le simple nettoyage des autres peut les rendre encore susceptibles d'un bon service *immédiat*. Ce nettoyage consiste à les approprier une à une en enlevant les efflorescences extérieures et intérieures avec une curette en bois garnie d'un chiffon. Si l'on voulait conserver encore longtemps ces capsules nettoyées, il faudrait les revernir; à cet effet, on verserait dans chaque capsule une goutte de gomme laque dissoute dans l'alcool, puis on les laisserait sécher.

Lorsque la détérioration est telle qu'on a des efflorescences intérieures verdâtres, ou que les capsules donnent plus de 10 ratés pour cent au fusil, le triage qu'on pourrait en faire ne présenterait plus assez d'avantages pour être entrepris; la totalité doit être rejetée et démolie.

Les capsules de rebut doivent être détruites par le feu, et non immergées dans l'eau; car cette immersion peut être dangereuse : l'eau, dissolvant le salpêtre, met à nu le fulminate, que le moindre frottement peut faire détoner, même sous l'eau. La destruction des capsules se fait facilement par le procédé et avec les ustensiles indiqués ci-après.

Ustensiles. — Une marmite en fonte percée de trous, une cuiller en bois, un ringard, des barils ou des caisses pour renfermer les capsules et les riblons.

La marmite en fonte a 0^m 33 environ de diamètre, 0^m 18 de profondeur et 0^m 005 d'épaisseur, avec un couvercle portant un demi-anneau. Le fond de la marmite est percé de 18 à 20 trous de 0^m 005 de diamètre et le couvercle de 150 à 180. Les parois latérales de la marmite sont pleines. La cuiller en bois, de 0^m 12 à 0^m 15 de diamètre, a un manche de 0^m 35 à 0^m 40 de longueur. Le ringard a de 0^m 50 à 0^m 70 de longueur; le bout est terminé en crochet.

L'artificier chargé de brûler les capsules établit la marmite en plein air, à 0^m 20 au-dessus du sol, à l'aide de quelques briques, et il allume et entretient au-dessous un feu clair avec du menu bois sec : il se place au-dessus du vent, pour être à l'abri des vapeurs mercurielles et nuisibles qui se développent dans l'opération, ayant à côté de lui les capsules à brûler.

Lorsque la marmite est suffisamment chaude, il place un quart de litre au plus de capsules dans la cuiller qu'il tient de la main gauche ; et, après avoir soulevé le couvercle à l'aide du ringard qu'il tient de la main droite, il verse les capsules dans la marmite et repose vivement le couvercle. Presque aussitôt les capsules commencent à détoner ; ces détonations durent pendant une minute environ ; quand tout bruit a cessé, l'artificier verse de nouvelles capsules dans la marmite et répète cette opération deux autres fois ; après quoi il enlève le couvercle, le pose sur le sol et brasse les capsules à l'aide d'un ringard pour n'en laisser aucune non brûlée. Durant cette dernière opération il évite de trop s'approcher de la marmite ou de tenir la figure au-dessus. Cela fait, il retire la marmite du feu, la vide, la replace dans la même position pour continuer l'opération sur de nouvelles capsules. Un homme exercé peut brûler ainsi 15,000 capsules par heure.

Les alvéoles des capsules brûlées ou à brûler doivent être maniées avec précaution, de crainte que les poussières délétères des sels de cuivre ou de mercure qui sont soulevées dans l'air ne soient respirées par les hommes.

Lorsque la quantité de capsules à détruire n'est pas considérable, on peut encore les détruire en les jetant une à une dans un feu clair, en se garantissant, au moyen d'un abri, des éclats ou des projections de capsules.

Si des capsules défectueuses, et dont la couche de vernis serait en partie attaquée par la moisissure, avaient séjourné assez longtemps dans l'eau pour que le vernis eût laissé pénétrer le liquide jusqu'à la composition, on aurait à craindre que le salpêtre de la composition fulminante ne fût dissout et que le fulminate de mercure n'ait été mis à nu ; ce sel serait devenu alors très-explosif, et les capsules devraient rester couvertes d'eau. On devra dans ce cas les manier avec soin et les jeter une à une dans un feu clair, où elles feront explosion isolément ; le servant devra se tenir abrité, en attendant que l'explosion de chaque capsule ait eu lieu.

Paris, le 29 janvier 1858.

Le Général de division Sénateur, Président du comité de l'artillerie,

V^te^ DE LAHITTE.

APPROUVÉ LE 16 FÉVRIER 1858 :

Le Maréchal de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

VAILLANT.

N° 527. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). *Fixation du nombre de domestiques dont peuvent être accompagnés les officiers et fonctionnaires transportés par mer aux frais de l'État.*

Le Ministre de la marine aux préfets maritimes ; gouverneurs et commandants des colonies ; chefs du service de la marine dans les ports secondaires ; aux officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

Paris, le 1er juin 1858.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un décret, en date du 28 mai dernier, portant fixation du nombre de domestiques dont pourront être accompagnés les officiers et fonctionnaires du département de la marine transportés par mer aux frais de l'État, soit à bord d'un bâtiment de l'État, soit à bord d'un navire du commerce ou d'un paquebot.

Les dispositions de ce décret modifient, quant au nombre des domestiques, celles qui font l'objet de l'article 7 de l'arrêté du 30 avril 1848 (Bulletin officiel, 1er semestre, p. 135), concernant les frais de passage à bord des bâtiments de la marine impériale.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Le nombre des domestiques dont pourront être accompagnés les officiers et fonctionnaires du département de la marine et des colonies, transportés par mer au compte de l'État, est fixé comme suit :

Gouverneurs des colonies et officier général commandant à la mer.	3
Commandant d'un établissement colonial ou officier supérieur commandant un bâtiment de l'État	2
Officier général ou supérieur n'exerçant pas un commandement ou fonctionnaire assimilé Officier inférieur commandant un bâtiment de l'État Aumônier du service de la flotte	1

Art. 2. La dépense pour frais de passage ne sera faite dans tous les cas que pour le nombre des domestiques réellement transportés.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 28 mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 528. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). *Notification d'un décret impérial sur les feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit, et sur les signaux à faire entendre par les temps de brume, de jour comme de nuit.*

Le Ministre de la marine aux préfets maritimes ; chefs de service de la marine ; commissaires de l'inscription maritime ; gouverneurs et commandants des colonies.

Paris, le 15 juin 1858.

Messieurs, vous trouverez ci-après reproduit un décret, en date du 28 mai dernier, abrogeant, à partir du 1er octobre 1858, époque où il sera mis en vigueur, celui du 17 août 1852, et qui détermine :

1° Les feux que les bâtiments de l'État ainsi que les navires du commerce, à voiles et à vapeur, seront tenus de porter pendant la nuit ;

2° Les prescriptions à suivre par les temps de brume, de jour comme de nuit.

Je vous invite à notifier cet acte aux officiers visiteurs des

navires du commerce, qui auront à mentionner dans leurs certificats si les bâtiments sont pourvus de fanaux établis de manière à remplir les obligations imposées par le décret du 28 mai 1858.

Conformément à ce qui avait été prescrit pour l'exécution du décret du 17 août 1852, que remplace celui du 28 mai dernier, l'autorité maritime ne procédera à l'expédition du rôle d'équipage des bâtiments du commerce qu'autant que lesdits certificats contiendront, à cet égard, une déclaration affirmative.

Je renouvelle ici de la manière la plus expresse la recommandation faite par ma circulaire du 30 octobre 1857 (*Bulletin officiel*, p. 934) de me signaler les capitaines, maîtres et patrons de navires qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du décret du 28 mai 1858, afin de me mettre en mesure de prendre à leur égard telle disposition disciplinaire qu'il y aurait lieu.

Vous voudrez bien donner toute la publicité possible à la présente circulaire et au décret qu'elle a pour objet de notifier.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

ANNEXE.

Paris, le 28 mai 1858.

Rapport à l'Empereur sur les feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit et par les temps de brume.

SIRE,

Le nombre malheureusement trop grand des abordages survenus depuis quelque temps entre bâtiments de mer a donné lieu de considérer comme insuffisantes les prescriptions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter durant la nuit. Ces prescriptions sont l'objet, en Angleterre, d'un ordre de l'amirauté du 1er mars 1852, et, en France, d'un décret présidentiel du 17 août suivant.

Convaincu de cette insuffisance, le gouvernement britannique vient d'adopter un nouveau règlement qui modifie les dispositions dont il s'agit.

Arrêté à la date du 24 février dernier, et publié dans la *Ga-*

zette de Londres sous la forme d'un ordre de l'amirauté anglaise, ce règlement, qui doit être mis en vigueur à partir du 1er octobre prochain, maintient l'emploi du système de feux imposé par les actes de 1852, et prescrit en même temps des modifications de détail et des mesures complémentaires de nature à accroître la sécurité de la navigation.

J'ai examiné avec soin ce nouveau règlement, qui me paraît bien combiné et d'une application facile. J'ajoute que ces signaux de nuit présenteront d'autant plus de garantie pour les bâtiments qui les porteront, que leur emploi sera commun aux marines d'un plus grand nombre de nations.

Ces considérations me conduisent à soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, lequel reproduit les prescriptions du dernier règlement anglais et doit remplacer le décret précité du 17 août 1852.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des 9-13 août 1791;

Vu l'article 225 du Code de commerce;

Vu le décret du 17 août 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. A dater du 1er octobre 1858, les bâtiments de mer seront assujettis aux prescriptions qui suivent, et qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Prescriptions à suivre, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 2. § 1er. Les bâtiments à vapeur, lorsqu'ils seront en marche sous vapeur, au large, dans les rades ou dans les ports, porteront les feux ci-après :

En tête du mât de misaine : un feu blanc de 225° d'ampli-

tude horizontale, visible, sur chaque bord, depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers;

A tribord: un feu vert de 112° 30' d'amplitude horizontale, visible depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de tribord;

A bâbord: un feu rouge de 112° 30' d'amplitude horizontale, visible depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de bâbord.

Ces feux de côté seront pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à 0m 90 en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant et le feu rouge de tribord avant.

§ 2. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur ayant la machine au repos, lorsqu'ils feront route à la voile ou en remorque, au large, dans les rades ou dans les ports, porteront les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche sous vapeur, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, qui sera supprimé.

Art. 3. Les bateaux de pilotes à voiles ne seront pas assujettis aux dispositions et couleurs de feu prescrites par l'article précédent; mais ils se feront reconnaître :

Par un feu blanc permanent, visible de tous les points de l'horizon, et placé en tête du grand mât;

Et par un feu blanc, également visible de tous les points de l'horizon, qu'ils hisseront de quart d'heure en quart d'heure pour le laisser voir pendant quelques instants.

Art. 4. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, porteront un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, placé le plus en vue possible, mais à une hauteur qui n'excédera pas 6 mètres au-dessus du plat bord.

Art. 5. Les distances auxquelles les divers feux mentionnés aux articles qui précèdent devront être visibles par une nuit sombre et une atmosphère non brumeuse ne seront pas inférieures aux suivantes :

Feu blanc du mât de misaine des bâtiments à vapeur en marche et sous vapeur, 5 milles marins;

Feux vert et rouge, 2 milles marins;

Feu blanc des bâtiments à l'ancre, 1 mille marin.

Prescriptions à suivre par les temps de brume, de jour comme de nuit.

Art. 6. Par les temps de brume, de jour comme de nuit, les

bâtiments en marche, au large, dans les rades et dans les ports, feront entendre les signaux suivants, de cinq minutes en cinq minutes, ou plus souvent :

§ 1er. Les bâtiments à vapeur en marche sous vapeur, le son d'un sifflet à vapeur qui sera placé en avant de la cheminée, à une hauteur de 2m 40 au moins au-dessus du pont du gaillard ;

§ 2. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur marchant à la voile ou remorqués, quand ils courront tribord amures, le son d'un cor ; quand ils courront bâbord amures, le son d'une cloche.

Dérogations permises aux petits navires à voiles, en ce qui concerne les signaux lumineux.

Art. 7. Les petits navires à voiles, trop peu élevés au-dessus de l'eau pour avoir des feux de côté fixes et visibles en permanence, auront néanmoins des feux de couleur dans des fanaux constamment allumés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et placés sur le pont, en dedans du bord auquel ils correspondront par la couleur, de façon à pouvoir être à l'instant montrés à tout navire dont on constaterait l'approche.

Ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, seront tenus aussi en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant et le feu rouge de tribord avant.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine, les fanaux seront peints de la couleur du feu qu'ils contiendront, et porteront des écrans aussi allongés que possible dans le sens horizontal. En outre, l'écran destiné à être dirigé de l'arrière à l'avant du navire portera, au dos, l'indication suivante :

Au fanal vert... { tribord. / ⟵ avant.

Au fanal rouge.. { bâbord. / avant ⟶

Art. 8. Les feux mentionnés à l'article précédent ne seront pas assujettis aux limites de portée prescrites par l'article 5 pour les feux fixes.

Art. 9. Le présent décret abroge, à partir du 1er octobre 1858, le décret du 17 août 1852 concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à vapeur et à voiles.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'État au département de

la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 mai 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

(Voir le Bulletin officiel de la marine de 1858, page 594, n° 17.)

N° 529. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 31 août 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	»		
—— brut.....	*Idem.*	0f 42		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 00		
Roucou.....	*Idem.*	0f 60 à 0f 70		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	»		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	»		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	»		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 120		
Mélasse.....	*Idem.*	»		
Couac.....	le kilogr.	0 40		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 31 août 1858.

Les Membres de la commission,

QUINTON-DUPIN, GEORGE EMLER, C. LALANNE.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

N° 531. — *ARRÊTÉ pour l'exécution d'un traité conclu entre le département de la marine et le capitaine* CHEVALIER, *sous la date du 30 juin 1858, pour l'introduction de 2,000 immigrants africains à la Guyane.*

Cayenne, le 7 septembre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle sous la date du 29 juin 1858, numérotée 537, portant communication à l'administration coloniale du nouveau traité passé, le 30 dudit mois, entre le département de la marine et le capitaine CHEVALIER, pour l'introduction à la Guyane de deux ou trois mille immigrants africains ;

Vu l'article 4 dudit traité, qui règle les conditions d'après lesquelles les contrats d'engagement desdits immigrants pourront être cédés aux habitants de la colonie qui désireront les engager ;

Attendu qu'il est utile, autant dans l'intérêt de l'introducteur des immigrants que dans celui des habitants engagistes, que la caisse de l'immigration intervienne pour faciliter le placement desdits immigrants ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Aussitôt l'arrivée dans le port de Cayenne des immigrants africains qui doivent être conduits par le capitaine CHEVALIER, en exécution du traité souscrit avec le département de la marine, en date du 30 juin 1858, le directeur de l'intérieur, après avoir reçu le rapport du commissaire spécial de l'immigration, pourvoira à leur débarquement et à leur logement, aux frais de la caisse coloniale. Les frais de nourriture, pendant les huit premiers jours de leur arrivée, resteront à la charge du capitaine CHEVALIER, qui devra en faire remboursement à l'administration, si mieux il ne préfère y pourvoir au moyen de vivres de son navire.

Art. 2. Conformément aux stipulations de l'article 4 du traité, et dans le but de faciliter au capitaine CHEVALIER le placement desdits immigrants, il lui sera payé par la caisse de l'immigration, à titre d'avance remboursable faite à l'engagiste :

1° Pour chaque immigrant adulte provenant de rachat, ci..... 394f 00

Pour chaque immigrant non adulte, de l'âge de 10 à 14 ans, ci..... 245f 50

2° Pour chaque immigrant adulte, ne provenant pas de rachat, ci..... 245f 50

Pour chaque immigrant non adulte, de 10 à 14 ans, ci. 145 50

Art. 3. Les primes réglées ci-dessus ne seront acquises au capitaine Chevalier qu'après le placement des immigrants chez des propriétaires agréés par l'administration.

Il demeure d'ailleurs seul chargé de ce placement, et pourra réclamer des propriétaires engagistes le complément de la prime qui lui revient, dans les proportions suivantes :

1° Pour tout immigrant adulte, ci..... 100f 00

Pour tout immigrant non adulte, de 10 à 14 ans, ci.. 50 00

Pour tout enfant accompagnant sa mère..... 50 00

Art. 4. Les immigrants seront, avant leur placement chez les propriétaires, distribués par groupes de cinq personnes et par familles. Ces groupes ne pourront être divisés, et aucune cession d'engagement au-dessous de ce chiffre ne pourra être accueillie par l'administration.

Art. 5. Tout cessionnaire d'immigrants devra, avant que les transferts d'engagement soient signés par le commissaire de l'immigration, s'obliger envers l'administration à rembourser à la caisse de l'immigration en cinq annuités le montant des sommes payées, à titre d'avance, au capitaine Chevalier pour les immigrants dont il se portera engagiste.

Le montant de ces annuités est réglé ainsi qu'il suit :

Pour la première annuité, il sera payé un huitième de la somme avancée ;

Pour la deuxième, il sera également payé un huitième de la somme avancée ;

Pour les trois autres annuités, le remboursement sera de deux huitièmes pour chaque année.

Pour garantie de l'engagement qu'il souscrira à cet effet il devra fournir bonne et valable caution.

Art. 6. Les cessionnaires d'immigrants provenant de rachat sont autorisés à se faire rembourser par les susdits immigrants la somme payée par M. Chevalier pour leur libération en côte d'Afrique, dans la proportion de 200 francs pour les adultes, et de 150 francs pour les non adultes de 10 à 14 ans.

Ce remboursement s'opérera au moyen d'une retenue de 3 francs par mois sur le salaire des hommes, de 2 francs par mois sur le salaire des femmes, et de 1 fr. 50 cent. sur celui des non adultes.

Art. 7. Il n'est rien changé aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 février 1852 en ce qui concerne le droit d'enregistrement et le droit proportionnel, qui demeurent obligatoires pour l'engagiste.

Art. 8. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 257.

N° 532. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de* 15,621 *fr.* 72 *centimes pour payement de diverses créances sur exercices clos.*

Cayenne, le 7 septembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture de l'exercice 1857, par suite de retards dans la production des titres ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert un crédit supplémentaire de *quinze mille six cent vingt et un francs soixante-douze centimes* sur l'exercice 1858, au titre : Dépenses sur exercices clos (section première, dépenses obligatoires, chapitre 2, matériel, article 3), pour faire face aux dépenses dont le détail suit, qui n'ont pu être payées sur les exercices précédents auxquels elles se rapportent, savoir :

1° Au trésorier de la Guyane, pour remboursement de somme payée en France à M. Couy (Alexandre), commissaire-commandant de l'Ile-de-Cayenne, pour solde acquise pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1857....	250f 00
2° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Denisse, pour fourniture en 1857 d'un exemplaire de la 8e livraison du troisième et dernier volume de la Flore d'Amérique.....	7 50
3° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Labé, éditeur, pour abonnement à deux exemplaires du recueil de médecine vétérinaire, pendant l'année 1857.....	26 00
4° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Dalmont, éditeur, pour achat, en 1857, d'un exemplaire du mémoire de M. Bonnin, sur l'achèvement de la digue de Cherbourg.....	20 00
5° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Faure-Beaulieu, pour divers transports exécutés pendant le 2e trimestre 1857..	89 71
6° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Bardot, armateur, pour transport de divers objets de Nantes à Cayenne, en 1857.....	10 13
7° Au même pour remboursement de somme payée en France, à M. Henry, layetier, pour divers emballages, en 1837.....	28 32
8° Au même, pour remboursement de somme payée en France, au caissier payeur central du trésor, pour résultat du compte des correspondances échangées entre la France et la Guyane, par voie de paquebots britanniques, pendant le 1er semestre 1857.....	1,418 01
9° Au même, pour remboursement de somme payée en France à Mme la supérieure générale des sœurs de Saint-Paul de Chartres, pour montant des retenues exercées pour délégation, à son profit, pendant le 3e trimestre 1857.....	256 66
10° Au même, pour remboursement de somme payée en France pour délégation, pendant le 4e trimestre 1857, de M. Valette, concierge.....	50 00
A reporter.....	2,156 33

Report.....	2,156f 33
11° Au même, pour remboursement de somme payée en France pour fournitures de livres pour le service de la direction de l'intérieur de la Guyane, par M. Porquet, en 1857.....	266 15
12° Au même, pour remboursement de somme payée en France pour délégation, pendant le 4e trimestre 1857, de M. Moret-Lemoyne, greffier de la justice de paix du quartier d'Oyapock.....	100 00
13° Au même, pour remboursement de somme payée en France à Mme la supérieure générale des sœurs de Saint-Joseph, pour indemnité de remplacement due à la congrégation, en 1857.....	1,800 00
14° Au même, pour remboursement de somme payée en France au caissier de la caisse des dépôts et consignations, pour versement du montant d'un crédit destiné aux divers besoins du service de l'exposition permanente des colonies, en 1857.....	2,500 00
15° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Brémond, pour payement, pendant le 4e trimestre 1857, de la délégation de 1,000 francs souscrite par M. Brache.....	250 00
16° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Armandary, pour transport de diverses marchandises sur le navire *l'Union*, en 1857.....	6 63
17° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. le supérieur des frères de Ploërmel, pour indemnité de remplacement due à la congrégation, pendant le 2e semestre 1857.....	1,400 00
18° Au même, pour remboursement de somme payée en France à MM. Henri Laclavery et fils, pour fourniture de toile d'emballage et à goudronner, en 1857.....	16 45
19° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Mériguet, concierge, pendant les 2e et 3e trimestres 1857.....	153 55
20° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Millaud, concierge, pour solde acquise en novembre 1857.....	33 96
A reporter.....	8,683 07

Report.....	8,683f 07
21° Au même, pour remboursement de somme payée en France pour délégation, pendant le 4e trimestre 1857, de M. Bourny, secrétaire-greffier....	37 50
22° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Juge, enseigne de vaisseau, pour solde d'Europe et frais de passage acquis en octobre 1857.....	2,212 24
23° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Deboudachier, économe du lycée impérial de Bordeaux, pour la pension, pendant l'année 1857, de l'élève boursier de Saint-Quantin.	860 82
24° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Collet, armateur, pour frais de passage sur le navire *la Rosélia*, de Nantes à Cayenne, d'un frère de l'institut de Ploërmel, en 1857.....	500 00
25° Au sieur Garré, pour divers travaux de réparation exécutés aux ponts situés sur la route de Cayenne à Iracoubo, en 1857.....	823 96
26° Au sieur Cugneau pour entretien courant des embarcations des quartiers, pendant le 4e trimestre 1857.....	300 00
27° Au sieur Édouard Saint-Julien pour divers travaux de réparation exécutés aux divers ponceaux situés sur la route de Cayenne à Iracoubo, en 1857.	1,045 81
28° Au sieur Faure, pour travaux exécutés aux pilotis supportant l'abattoir de Cayenne et les latrines publiques, en 1857.....	112 90
29° Au sieur Mahé, pour loyer, en 1857, d'une maison située rue de Provence.....	204 02
30° A M. Brunet, juge de paix, pour indemnité de séjour, en décembre 1857.....	10 00
31° Au conseil d'administration de la gendarmerie, pour avances faites par M. Delpech, brigadier de gendarmerie, à divers individus, en septembre 1855.....	28 84
32° A M. Giraud, commissaire-commandant de Mana, pour avances par lui faites au sieur Romano, maréchal des logis de gendarmerie, en 1855.....	120 00
A reporter..... ..	14,939 16

Report.....	14,939f 16
33° Au sieur Pierre-Louis QUINTILLIEN, pour frais de justice, en 1857.....	39 79
34° Au trésorier de la Guyane, pour montant du coût de l'affranchissement de lettres, journaux, etc., payé à M. LEMERLE, receveur comptable des postes à Saint-Pierre, en 1857.....	29 89
35° A Mlle YAYA-ROSE, pour fournitures de rations de vivres aux détenus de la geôle d'Approuague, en 1856.....	126 00
36° Au trésorier de la Guyane pour remboursement de somme payée en France à M. D'ESCRIVAN, pour prix d'un abonnement, pendant l'année 1857, au Recueil des arrêtés du conseil d'État.....	15 00
37° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. DELAMOTTE, pour fourniture d'une boîte de vaccin, en 1857.....	25 00
38° Au même, pour remboursement de somme payée à M. SAILER, contre-maître correcteur à l'imprimerie du gouvernement de la Guyane, pour solde d'Europe, en décembre 1857.....	70 83
39° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. DELAMOTTE, pour livraison d'une boîte de vaccin pour le service de la Guyane, en 1857.....	25 00
40° Au même, pour remboursement de somme payée à M. GLATIGNY, pour un abonnement, pendant l'année 1857, au Recueil général des lois et arrêtés.	24 00
41° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. PINGRET, graveur, pour gravures de médailles, en 1857.....	28 50
42° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. TOURNAY, pour courtage de divers colis chargés sur le navire *l'Union*, allant à Cayenne, en 1857.....	12 44
43° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. le receveur général des finances à Bordeaux, pour remboursement de cessions faites par le chapitre V, Vivres, au service local des colonies, pendant le 4e trimestre 1857....	6 70
A reporter.....	15,342 31

Report.....	15,342f 31
44° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Isaac, pour frais de passage de divers individus, en 1857.....	33 75
45° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Van Heddeghem Goupilleau, courtier maritime, pour droit de 1 p. 0/0 sur un fret, en 1857.....	0 08
46° Au même, pour remboursement de somme payée en France au receveur général des finances à Bordeaux, pour remboursement de cessions faites par le chapitre V, Vivres, au service local des colonies, pendant le 3e trimestre 1857.....	7 45
47° Au même, pour remboursement de somme payée en France à M. Denis, courtier maritime, pour droit de 1 p. 0/0 sur divers frets, en 1857....	0 94
48° Au sieur Brown, surveillant au quartier du Tour-de-l'Ile, pour frais de justice pendant l'année 1854.....	3 61
49° A M. Candolle, avoué, pour frais de justice acquis dans l'action intentée contre M. le directeur de l'intérieur devant la cour impériale de la Guyane française, sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de première instance, en avril 1854.....	102 00
50° Au même, pour frais de justice acquis dans l'action intentée contre M. le directeur de l'intérieur devant le tribunal civil de première instance, tendant à repousser l'administration dans ses prétentions sur la réunion au domaine du terrain de l'habitation dite *Mont-Louis*, en avril 1854.....	89 58
51° Au sieur Guerin, chirurgien de la marine, pour remboursement de la contribution personnelle qu'il a indûment payée pour l'exercice 1856 (suivant décision du 25 mai 1857).....	6 00
52° A Mlle Ova (Magdelaine), pour remboursement de sa contribution personnelle des exercices 1851 et 1852 qu'elle a payée deux fois (suivant décision du 13 août 1857).....	12 00
53° A M. Girard (Manuel), pour remboursement de sa contribution personnelle des exercices 1851 et	
A reporter.....	15,597 72

Report.....	15,597f 72
1852 qu'il a payée deux fois (suivant décision du 13 août 1857).....	12 00
54° A M. Jean-Jacques Beaumaine, pour remboursement du montant de sa contribution personnel de l'exercice 1855 qu'il a indûment payée (suivant décision du 25 mai 1857).....	6 00
55° A M. Charly (Guillaume), pour remboursement du montant de sa contribution personnelle de l'exercice 1855 qu'il a indûment payée (suivant décision du 13 août 1857).....	6 00
Total.....	15,621 72

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 210.

N° 530. — *ARRÊTÉ autorisant* M. Burnett *à établir à Iracoubo un dépôt de fourrage pour le ravitaillement de ses bâtiments.*

Cayenne, le 8 septembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1832 relatif aux communications des bâtiments sur les côtes de la Guyane française ;

Vu l'arrêté de même date portant règlement sur le service sanitaire à Cayenne ;

Vu la demande formulée par M. C. Lalanne, négociant, au nom de M. Burnett, fournisseur du bétail de boucherie provenant de l'Orénoque, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un dépôt de

fourrage à Iracoubo pour ravitailler les bâtiments qui sont affectés au transport de ce bétail ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1er. M. BURNETT est autorisé à établir à Iracoubo, pour tout le temps que durera son marché de fourniture, un dépôt de fourrage devant servir à ravitailler les bâtiments chargés de bétail de l'Orénoque à destination du service de la boucherie du gouvernement.

Art. 2. Les capitaines des navires porteurs de bétail qui se présenteront sur ce point du littoral de la colonie ne pourront communiquer avec la terre. Ils devront mouiller devant le bourg, et attendre qu'une embarcation de l'administration vienne le long du bord les arraisonner.

Art. 3. Dans le cas où ils ne seraient pas munis d'une patente de santé, ou dans celui où cette patente ne serait pas nette, le commissaire-commandant devra immédiatement les sommer de s'éloigner.

Art. 4. Ils pourront obtenir de l'autorité du lieu, dans le cas où la patente de santé serait en règle, l'autorisation d'embarquer le foin et l'eau qui leur seront nécessaires. Ces objets leur seront apportés le long du bord par une embarcation de la localité armée et équipée à leurs frais. Aussitôt cette opération achevée, ils devront prendre le large pour continuer leur voyage.

Art. 5. Le commissaire-commandant du quartier fera surveiller, par les agents de la force publique sur les lieux, les opérations des bâtiments mouillés sur la côte à Iracoubo, et s'opposera à tout débarquement des articles de leurs cargaisons.

Art. 6. Toute infraction aux dispositions du présent acte sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 254.

N° 533. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne.*

Cayenne, le 9 septembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829 portant nomination de la commission chargée de l'inspection des écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831 adjoignant un nouveau membre à cette commission ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer l'époque à laquelle commenceront les examens de la présente année scolaire dans les établissements d'instruction publique, au chef-lieu de la colonie, et où auront lieu les distributions des prix qui en sont la suite ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Une commission composée de

MM. le directeur de l'intérieur, président,

le maire de la ville,

le préfet apostolique,

le président du tribunal de première instance,

le procureur impérial,

Dechamp (Joseph), notaire,

Dupin, sous-chef de bureau à la direction de l'intérieur,

est chargée de procéder, pour la présente année, aux opérations dont il s'agit d'examens et de distributions de prix au collége de Cayenne et dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph et par les frères de l'institut de Ploërmel.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après, savoir :

Lundi 20 septembre courant, à sept heures du matin, examen à l'école gratuite des sœurs ;

Mardi 21, à la même heure, examen à l'école gratuite des frères ;

Mercredi 22, même heure, examen aux pensionnat, demi-pensionnat et externat des sœurs ;

Jeudi 23, même heure, examen au collége ;

Vendredi 24, même heure, distribution des prix à l'école gratuite des sœurs ;

Samedi 25, distribution des prix à l'école gratuite des frères, à la même heure ;

Lundi 27, même heure, distribution des prix au collége ;

Mardi 28, même heure. distribution des prix aux pensionnat, demi-pensionnat et externat de Saint-Joseph.

Art. 3. Les examens seront publics.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 255.

N° 534. — *ARRÊTÉ portant addition de la lecture et de l'écriture aux conditions exigées pour l'admission des candidats au commandement au petit cabotage, par l'arrêté du 9 août 1830.*

Cayenne, le 21 septembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 9 août 1830 concernant les commandements au petit cabotage;

Vu la dépêche du 23 novembre 1857, n° 795, et consultativement le décret du 26 janvier 1857;

Considérant que s'il n'y a pas lieu d'appliquer pour le moment à la Guyane française les dispositions du décret du 26 janvier 1857, qui a réglé à nouveau les conditions à remplir pour exercer les commandements au petit cabotage dans la métropole, il est cependant nécessaire d'exiger quelques garanties additionnelles à celles édictées par l'arrêté du 9 août 1830 précité;

Vu l'article 66 et les paragraphes 5 de l'article 16 et 22 de l'article 90 combinés de l'ordonnance royale du 27 août 1828;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

A partir de ce jour la lecture et l'écriture seront ajoutées aux conditions exigées par l'arrêté du 9 août 1830, pour l'admission des candidats au commandement au petit cabotage.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui

sera communiqué au contrôle colonial, affiché dans les bureaux de l'inscription maritime et du port, et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Cayenne, le 21 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 220.

N° 535. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de rechercher la cause des excédants de charbon de terre qui ont été constatés dans les recettes, à Cayenne, des chargements des navires* la Constance *et* le Persévérant.

Cayenne, le 25 septembre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 12 juillet 1858 n° 359, prescrivant une enquête au sujet de l'excédant de 57,875 kilog. qu'a présenté à la recette, à Cayenne, le chargement de charbon de terre du navire *la Constance* arrivé en avril dernier;

Vu l'excédant non moins important qui vient d'être reconnu sur le chargement de charbon de terre du brick *le Persévérant;*

Vu la nécessité de se rendre compte de ces différences entre les quantités de ce combustible annoncées et celles constatées à la recette à Cayenne;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1er. Une commission d'enquête composée de :

MM. FRIZAC, lieutenant de vaisseau, commandant le bateau à vapeur *le Surveillant*, président,

SUBRAN, sous-commissaire de marine, chef du bureau des approvisionnements,

RATEAU, enseigne de vaisseau, commandant la goëlette *l'Ile-d'Aix*,

est nommée à l'effet d'examiner d'où peuvent provenir les différences en plus constatées dans les envois de charbon de terre effectués à Cayenne par les navires *la Constance* et *le Persévérant*, entre les quantités de ce combustible prises au lieu du chargement et celles reconnues à la recette à Cayenne.

Art. 2. Les appréciations de la commission devront être consignées sur un procès-verbal qui sera remis à M. l'ordonnateur.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 220.

N° 536. — *ARRÊTÉ autorisant une nouvelle émission de billets de banque pour* vingt mille francs.

Cayenne, le 25 septembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 de la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851 ;

Vu l'article 25 des statuts de la banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque du 27 août dernier tendant à être autorisé à faire une émission de billets pour une somme de *vingt mille francs ;*

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation la quotité de deux cents billets de cent francs, représentant une valeur de *vingt mille francs.*

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 284.

N° 537. — *ARRÊTÉ portant application aux hôpitaux de la Guyane française du tarif du régime alimentaire faisant suite au règlement du 1er avril 1831 sur le service des hôpitaux militaires.*

Cayenne, le 25 septembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance locale du 8 juillet 1823 et l'arrêté du 14 avril 1854 qui ont réglé les aliments à délivrer à l'hôpital de Cayenne, tant aux malades qu'aux divers agents de l'administration en service dans l'établissement;

Considérant que le premier règlement est depuis longtemps tombé en désuétude par son insuffisance en ce qui concerne les détails d'exécution; que le second, qui avait réduit à 50 centilitres par jour la ration de vin, qui était de 70 centilitres, ne peut pas être maintenu davantage;

Considérant d'ailleurs que ces règlements ne sont plus en rapport avec les améliorations apportées depuis au régime alimentaire des malades dans les hôpitaux de France et dans ceux des Antilles;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Et de l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. Le tarif du régime alimentaire faisant suite au règlement du 1er avril 1831 sur le service des hôpitaux militaires, ensemble les dispositions qui en règlent l'application, les articles 823 à 865 du titre VI, chapitre III, dudit règlement, sont applicables aux hôpitaux de la Guyane française.

Art. 2. La ration à fournir au prévôt, aux officiers de santé de garde, à l'aumônier, au commis aux entrées et aux sœurs hospitalières à l'hôpital de Cayenne, ainsi qu'aux sœurs dans les hôpitaux des pénitenciers, sera la même que celle de l'officier malade à la portion entière. Toutefois la ration de pain des sœurs hospitalières est réduite de 750 à 625 grammes.

Ces rationnaires continueront à recevoir en outre le matin du café ou du chocolat et un plat de dessert par repas, ainsi que cela est autorisé dans les hôpitaux de la Martinique et de la Guadeloupe par le 2e paragraphe de l'article 57 du cahier des charges et conditions pour l'entreprise des hôpitaux militaires dans ces deux colonies.

Art. 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent sont rapportées.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 251.

N° 538. — *DÉCISION qui autorise l'allocation, à titre de frais de bureau, d'une indemnité annuelle de 300 francs au surveillant-chef chargé des écritures relatives à l'administration du corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 28 septembre 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 22 avril 1854 sur l'organisation du corps militaire des surveillants;

Vu le tableau n° 16 du tarif annexé à l'ordonnance du 22 juin 1847 fixant les indemnités pour frais de bureau allouées dans les différents corps de la marine;

Attendu que le corps militaire des surveillants, spécialement placé sous les ordres du directeur des établissements pénitentiaires, représente par son effectif plus de deux compagnies ordinaires de troupe, qu'on peut dès lors l'assimiler tout au moins à une compagnie s'administrant séparément;

Sur la proposition du directeur desdits établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. Une indemnité annuelle de *trois cents francs,* à titre de frais de bureau, est allouée, à compter du 1er octobre 1858, au surveillant-chef Costy, chargé, sous les ordres du directeur des établissements pénitentiaires, de toutes les écritures relatives à l'administration du corps militaire des surveillants.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au chapitre 1er, article 1er du budget : *Commandement et direction des pénitenciers.*

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui devra être enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 225.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 539. — Par dépêche ministérielle du 24 juillet 1858 n° 20 (*Ministère de l'Algérie et des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la rétrogradation à l'emploi de gendarme du brigadier CROIZET, et du remplacement de ce militaire par le gendarme VIVET.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 4.

N° 540. — Par dépêche ministérielle du 29 juillet 1858 n° 42 (*Ministère de l'Algérie et des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision impériale du 10 juillet 1858, M. BEZIAT, lieutenant de gendarmerie à la compagnie de la Guyane, est mis en non-activité par retrait d'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 6.

N° 541. — Par ordres du 1er septembre 1858, M. SAINT-PÈRE (Laurent-Henri), commis de la marine, est désigné pour prendre la direction du service administratif de l'îlet la Mère, en remplacement de M. POUGET (Pierre-Oscar), employé du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f°s 192 et 194.

N° 542. — Par ordre du même jour, M. Robert (Jean-Baptiste-Edmond), commis de la marine, de retour de Saint-Laurent (Maroni), où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 193.

N° 543. — Par décision du même jour, M. Daniel, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 1er conseil de guerre, en remplacement de M. Chatelain, capitaine de la même arme, nommé au commandement du pénitencier de la Montagne-d'Argent.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 192.

N° 544. — Par ordre du 2 septembre 1858, M. Maugey (Philippe), commis de la marine, employé au bureau du garde-magasin du matériel, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 194.

N° 545. — Par décision du 4 septembre 1858, M. Bellaize, lieutenant de vaisseau, capitaine de port, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, nommé président du 1er conseil de guerre.

M. Derussat, commissaire adjoint de la marine, est nommé commissaire du gouvernement au conseil de révision, en remplacement de M. Brache, commissaire adjoint, parti pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 196.

N° 546. — Par ordre du 7 septembre 1858, M. Lenoir, agent de culture employé à Montjoly, est appelé à continuer ses services à Bourda, en remplacement de M. Bruneau, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 251.

N° 547. — Par décision du même jour, M. Deschamps (Pierre) a été nommé à l'emploi d'agent de culture et de colonisation de 2e classe, pour être employé à Montjoly.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 198.

N° 548. — Par ordre du 8 septembre, le sieur Blanchard (Louis), deuxième commis aux vivres de 2e classe, actuellement employé à bord du pénitencier flottant *le Gardien*, est chargé de la comptabilité des vivres et du matériel à Saint-Augustin, en remplacement du sieur Fournioux (Jean-Emile-Eugène), deuxième commis aux vivres de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 215.

N° 549. — Par ordres du 9 septembre 1858, le sieur Guélou (Henri-Marie), deuxième commis aux vivres de 1re classe, employé à bord du *Gardien*, a été chargé de la comptabilité du matériel et des vivres des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur Féraud (Jean-Marie-Martin), deuxième commis aux vivres de 2e classe, appelé à continuer ses services sur le pénitencier flottant *le Gardien*.

Il aura droit, dans cette position, à la ration de vivres et à l'indemnité de 240 francs par an, à dater du jour de son entrée en fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 205.

N° 550. — Par décision du 10 septembre 1858, l'autorisation de prendre en magasin à Saint-Laurent (Maroni), à charge de remboursement, une ration complète pour la nourriture de sa femme a été accordée au sieur Pluvier, commis aux vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 208.

N° 551. — Par décision du même jour, M. Thuret (Louis), sous-commissaire de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, pour siéger lorsque ce conseil jugera comme tribunal maritime spécial, jusqu'au rétablissement de la santé de M. Cuinier, officier du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 202.

N° 552. — Par ordre du même jour, M. Hertel de Cournoyer (Charles-Michel-Henri) a été nommé commissaire-commandant du quartier de Macouria, en remplacement de M. Vigué, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 202.

N° 553. — Par ordres du 13 septembre 1858, M. Bech (Georges-Louis), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé de Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Plomb (Jules), officier de santé entretenu du même grade, qui a fini son temps de détachement et qui est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 203 et 204.

N° 554. — Par ordres du même jour, M. Castillon (Jean-Baptiste-Henri), chirurgien de 2e classe de la marine, a été nommé prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Berville (Esprit-Ange-Nathanaël), officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 204 et 207.

N° 555. — Par décision du 14 septembre 1858, la solde du sieur Taupiac (Michel), deuxième commis de la boucherie du gouvernement, a été portée de 1,500 à 1,800 francs, à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 210.

N° 556. — Par décision du 15 septembre 1858, le nommé Claude (Nicolas) est nommé conducteur des travaux agricoles à Saint-Laurent (Maroni), où il sera spécialement employé à l'établissement des hattes.

Il jouira, à compter dudit jour, d'une rétribution mensuelle de 75 francs et aura droit à la ration de vivres du personnel libre dudit établissement, avec imputation de la dépense au chapitre II, article 2, § 4.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 207.

N° 557. — Par décision du même jour, le surveillant de 3e classe Jacob (Lambert), employé dans le quartier de Roura, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 219.

N° 558. — Par ordre du 16 septembre 1858, M. Gaymard (Dominin-César-Lézin), écrivain de la marine, de retour de congé, est appelé à continuer ses services au bureau des approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 209.

N° 559. — Par décision du même jour, le sieur Foussat (Antoine), ex-premier soldat au 3e régiment d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement à un emploi de gendarme à pied dans la compagnie de la Guyane française, sauf confirmation par S. Exc. le ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 216.

N° 560. — Par décision du 17 septembre 1858, M. Brissot (Pierre-Basile) a été nommé secrétaire greffier et percepteur du quartier de Kaw, en remplacement de M. Stanislas Guillorie, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 208.

N° 561. — Par ordre du 18 septembre 1858, M. Pouget (Pierre-Oscar), commis de la marine, rappelé de l'îlet la Mère, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est destiné à continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 209.

N° 562. — Par décision du même jour, la solde du nommé Ardoin, transporté employé à l'hôpital de Cayenne comme ouvrier ferblantier, a été élevée, par exception à l'arrêté local du 15 octobre 1853, à deux francs par jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 227.

N° 563. — Par décision du 19 septembre 1858, est acceptée la démission offerte par le sieur Baptiste (Adrien-Baptiste) de l'emploi de distributeur de 2e classe des vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 216.

N° 564. — Par décision du 21 septembre 1858, le sieur Nara (Louis-Jérémie) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être employé à Baduel, en remplacement du sieur Baptiste (Adrien-Baptiste), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 216.

N° 565. — Par ordres du même jour, M. Bon (Théophile), chirurgien de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Cotino (Louis-Marie), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 216 et 218.

N° 566. — Par ordres du même jour, M. Thérond (Isidore-Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. Manès (Alphonse), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 217.

N° 567. — Par décision du 23 septembre 1858, M. Pont, sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé juge au 2e conseil de guerre, en remplacement de M. Roux-Duremère, lieutenant au même régiment, absent du chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 222.

N° 568. — Par décision du même jour, les frais de bureau de l'agent comptable de la transportation sont portés à 300 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 215.

N° 569. — Par décision du 25 septembre 1858, la solde de

M. Viriot (Louis-Gustave), écrivain de la marine, est portée de 1,400 à 1,600 francs par an, à compter du 1er dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 216.

N° 570. — Par arrêté du même jour, M. Delanglade (Marc-Alphonse), commissaire-commandant du quartier de Montsinéry, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 219.

N° 571. — Par arrêté du même jour, pris en conseil privé, il est prescrit de mettre à exécution le jugement rendu le 21 du présent mois par le tribunal maritime spécial contre le nommé Pellier, transporté de la 1re catégorie, condamné à vingt ans de travaux forcés.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 267.

N° 572. — Par décision du 28 septembre 1858, le surveillant de 3e classe Mortier (Augustin-Firmin), n° matricule 305, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 252.

N° 573. — Par décision du même jour, une indemnité de 25 francs par mois pour frais de logement est allouée au surveillant-chef Bazard.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 225.

N° 574. — Par décision du 29 septembre 1858, M. Chauvin (Adolphe) est nommé commissaire-commandant du quartier de Montsinéry, en remplacement de M. Delanglade, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 222.

N° 575. — Par décision du 30 septembre 1858, les salaires alloués aux manœuvres attachés au magasin des subsistances et à ceux du magasin des approvisionnements sont élevés à 50 francs par mois à compter du 1er octobre 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 315.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial ;

F. de GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1858.

N° 576. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* (direction du personnel : bureau des corps organisés). *Au sujet de l'embarquement de marins noirs sur les bâtiments de la station. — Fixation du personnel des goëlettes de la station.*

Paris, le 7 août 1858.

Monsieur le Contre-Amiral, en me rendant compte, le 11 juin dernier, de la mise à exécution des ordres contenus dans ma dépêche du 23 mars 1858 relative à l'embarquement de matelots indigènes sur les bâtiments de la division que vous commandez, vous présentez plusieurs observations sur les conséquences que cette mesure peut entraîner à divers points de vue.

Dans votre pensée, l'assimilation des matelots indigènes avec les blancs ne se fera jamais d'une manière complète; on peut craindre surtout que les conseils d'avancement, portant toujours de préférence leurs choix sur les marins blancs, les inscrits de provenance coloniale se voient fatalement condamnés à rester dans les dernières classes de la hiérarchie navale, ce qui amène-

rait inévitablement chez eux un découragement nuisible au développement de l'inscription maritime dans nos colonies.

Je ne puis à ce sujet que vous faire remarquer qu'il n'existe aucune raison de penser que les matelots indigènes ne trouveront pas à bord des bâtiments de la flotte une rémunération équitable de leurs services. On doit admettre au contraire que les conseils de bord apprécieront avec la même impartialité les titres que chacun, quelle que soit sa provenance, présentera à l'avancement, et dès lors on ne saurait supposer qu'un matelot noir réellement méritant ne sera pas appelé, aussi bien qu'un Européen, à participer aux avantages que les règlements assurent à tout bon serviteur de la flotte.

En reproduisant les observations que vous m'avez antérieurement soumises au sujet de l'armement du personnel des goëlettes de la station de Cayenne, vous proposez de porter à 20 hommes, tout compris, l'effectif réglementaire de ces petits bâtiments. J'approuve ces propositions : en conséquence chacun des équipages spéciaux dont il s'agit demeurera fixé comme suit :

1 enseigne de vaisseau, capitaine comptable,
1 second maître de manœuvre,
1 quartier-maître de manœuvre,
12 matelots des 3mes classes,
2 novices indigènes,
1 mousse indigène,
1 distributeur boulanger,
1 domestique.

20

Vous aurez à me faire connaître, *sous le présent timbre*, le nombre d'officiers mariniers, de quartiers-maîtres, de marins et d'agents des vivres dont vous pourrez avoir besoin pour compléter, d'après ces nouvelles fixations, les équipages dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État Directeur du personnel,

LAYRLE.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 7.

N° 577. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 116* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Demande d'envoi d'états nominatifs des agents coloniaux dont il y a lieu de légaliser ici les signatures pour les actes notariés et autres.*

Paris, le 21 août 1858.

Monsieur le Gouverneur, aux termes des ordonnances en vigueur et des prescriptions ministérielles qui s'y rattachent, MM. les gouverneurs et commandants de nos colonies ont à légaliser les pièces notariées et autres actes qui sont destinés à être produits en justice hors de ces établissements. Ils peuvent d'ailleurs déléguer ce soin au chef du secrétariat du gouvernement ou au secrétaire archiviste, dans celles de nos colonies où il existe de ces agents.

A l'arrivée des pièces, les signatures des fonctionnaires qui y sont apposées doivent être légalisées par le département de l'Algérie et des colonies. Il importe dès lors que le secrétariat général, qui a à pourvoir à l'accomplissement de cette formalité, ait sous les yeux un état parfaitement exact qui, en indiquant les noms des fonctionnaires et agents coloniaux dont il y a lieu de légaliser ici les signatures, reproduise en même temps la *signature type* de chacun d'eux.

Je vous invite à m'adresser, dans le plus bref délai, ce document pour ce qui concerne la colonie que vous administrez. Vous aurez également à me notifier par l'envoi d'un état spécial, et au fur et à mesure qu'elles auront lieu, les mutations qui viendront à se produire dans le personnel chargé des légalisations, comme dans les signatures à apposer au bas des actes en question.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

Baron de Roujoux.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 18.

N° 578. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 120* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Application aux troupes de la marine d'une circulaire du 5 août 1858.*

Paris, le 25 août 1858.

Monsieur le Gouverneur, par une circulaire en date du

5 août 1858, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, M. le ministre de la marine a décidé que les chefs de corps ne devaient être tenus de signer les plaintes qui leur sont portées que dans le cas de désertion.

Je vous invite à donner des ordres pour que cette règle soit appliquée aux troupes de la marine employées à la Guyane française.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :
Le Conseiller d'État Directeur des colonies,
Baron DE ROUJOUX.

CIRCULAIRE.

Le Ministre de la marine aux préfets maritimes, officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

C'est seulement en matière de désertion que le chef de corps est tenu de signer les plaintes qui lui sont portées.

Cherbourg, le 5 août 1858.

MESSIEURS, par suite d'un usage qui a prévalu comme règle dans certains ports, les chefs de corps sont astreints à rendre compte *personnellement* au préfet maritime de *tout* crime ou délit qui leur est dénoncé contre des subordonnés, c'est-à-dire à libeller et *signer toute plainte*, sans distinction de l'inculpation qui en fait l'objet.

Ce mode de procéder, qui n'est consacré par aucune des dispositions de la loi, *si ce n'est en matière de désertion*, ne trouve pas non plus sa justification dans une saine application des principes du droit et de la hiérarchie. Il s'ensuit que dans le cas où une dénonciation mal fondée lui est remise, le chef de corps est mis ainsi dans la nécessité d'en assumer sur lui la responsabilité, et conséquemment d'intervenir comme *plaignant*.

Aux termes de l'article 124 du Code de justice maritime, une intervention de cette espèce est *exceptionnellement* exigible du chef de corps lorsqu'il s'agit du fait de *désertion*. Ce fait, qui ne lèse les intérêts de personne en particulier, est une infraction grave au service et à la discipline du corps; on conçoit donc que la loi impose au chef qui représente ce corps le devoir de dénoncer cette infraction à l'autorité supérieure. Mais en toute autre matière il est de principe que la partie *lésée* ou *offensée* doit porter

plainte, à la condition toutefois, si elle appartient à l'armée, qu'elle s'adresse à son chef *direct* pour lui exposer ses griefs par écrit ou de vive voix. C'est ainsi qu'un capitaine est l'intermédiaire indispensable entre les hommes de sa compagnie et le chef de corps pour saisir ce dernier, soit des *plaintes* écrites qu'il a reçues, soit des procès-verbaux ou rapports qu'il a dressés sur *plaintes* orales.

Ces divers documents (qui deviennent la base de la prévention si l'information est ordonnée) doivent être adressés directement et sans l'entremise du major général par le chef de corps au préfet maritime, lequel donne ou refuse l'ordre d'informer, *au moyen des modèles* n° 2 ou 2 bis (série A) du nouveau formulaire.

Il est bien entendu que, en faisant cette double transmission, le capitaine et le chef de corps doivent s'abstenir d'émettre un avis sur le *fond* de l'affaire, de telle sorte que l'un pas plus que l'autre ne puisse être considéré comme *partie plaignante*, dans le sens du cas d'exclusion inscrit au n° 2 de l'article 24 du Code de justice maritime.

Je vous prie de notifier à qui de droit la présente dépêche, afin que chacun tienne compte de la réglementation qu'elle contient, laquelle sera d'une application particulièrement avantageuse pour le service à bord ; car c'est là surtout qu'il convient d'éviter de faire remplir inutilement l'office de *plaignant* à un officier qui n'est point partie lésée.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine,

HAMELIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 15.

N° 579. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 136 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Invitation de faire établir deux états distincts pour les successions ordinaires et pour celles provenant des transportés.*

Paris, le 28 août 1858.

Monsieur le Gouverneur, vous avez fait envoi, avec vos lettres des 3 décembre 1857, n° 1037, et 14 avril 1858, n° 345, des états de successions vacantes appréhendées par le curateur pendant le troisième trimestre 1857 et le premier trimestre 1858.

Conformément aux prescriptions contenues notamment dans la dépêche ministérielle du 29 novembre 1856, n° 897, le curateur a compris dans ces états les valeurs représentant le pécule laissé par les transportés décédés dans les établissements pénitentiaires. Il a eu le soin toutefois d'affecter à ces sortes de produits une nouvelle série de numéros.

Je ne puis qu'approuver cette disposition. Il y aura lieu de la compléter, en faisant établir dorénavant sur un état distinct de celui afférent aux successions ordinaires les sommes laissées par les transportés. Cet état et celui qui est relatif aux autres successions continueront d'ailleurs à m'être simultanément adressés par périodes trimestrielles.

Je saisis cette occasion de vous faire connaître que je n'ai point encore reçu les états de successions vacantes appréhendées par le curateur pendant le quatrième trimestre 1857.

Agréez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON
(JÉROME).

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

N° 580. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 437* (direction du matériel : bureau des approvisionnements généraux). *Envoi de matériel fait par les ports de Brest et Toulon. Observations à ce sujet.*

Paris, le 10 septembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....

Dans les demandes de matériel que vous aurez à m'adresser à l'avenir, ayez soin de faire porter en regard de chaque article les numéros de la nomenclature nouvelle dont je vous ai adressé des exemplaires le 22 février dernier, sous le timbre de la *Direction des colonies*. Veuillez recommander aussi que l'on indique sur les états les consommations de chacune des trois dernières années et les existants en magasin.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine,

HAMELIN.

N° 581. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 191* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Autorisation de mettre à exécution l'arrêté qui ordonne la clôture de l'arsenal et affecte à cet établissement les portions du littoral qui lui font face.*

Paris, le 29 septembre 1858.

Monsieur le Gouverneur, vous m'avez rendu compte, par une lettre du 16 avril, de l'opposition qu'avait rencontrée, de la part de plusieurs membres du conseil privé, un projet d'arrêté qui vous avait été soumis par l'ordonnateur et qui avait pour objet de déclarer comme faisant partie intégrante du petit arsenal maritime de Cayenne les quais qui entourent cet établissement, et de décider que cette portion de quais serait close à ses deux extrémités, et en conséquence interdite à la circulation du public.

Les objections qui ont été présentées par les deux conseillers coloniaux et appuyées par le directeur de l'intérieur reposent sur les droits que la ville aurait au libre usage de cette portion de quai et sur l'inconvénient qui résultera pour le public de la suppression d'un passage auquel on ne pourra suppléer qu'en faisant un circuit par la rue qui se trouve du côté de la ville, au-dessus des bâtiments de l'arsenal.

Il me paraît incontestable que ces raisons ne sauraient prévaloir sur la nécessité de clore un établissement où s'exécutent les travaux de réparation des bâtiments et embarcations de l'État ; cet établissement, aujourd'hui surtout qu'il y existe une grande activité par suite du développement qu'y ont acquis les travaux, ne peut évidemment rester ouvert à la circulation ; il ne serait pas convenable, d'autre part, qu'un arsenal maritime ne fût pas en libre circulation avec le rivage et que la jouissance du littoral sur lequel se hâlent les bâtiments et embarcations fût ainsi subordonnée, pour lui, à des gênes ou restrictions. C'est pour des cas de cette nature qu'a été faite, en principe, la réserve des cinquante pas de l'État, et ce principe suffisait à lui seul pour mettre hors de controverse le droit que vous avez de disposer de l'emplacement dont il s'agit.

Il est suffisamment constaté pour moi que les inconvénients qui peuvent résulter pour le public de l'exercice de ce droit sont relativement très-secondaires. J'approuve donc, Monsieur le Gouverneur, la juste appréciation que vous en avez faite, et je vous autorise à donner définitivement cours à l'arrêté à

l'exécution duquel vous avez jugé devoir surseoir jusqu'à réception de mes ordres.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

DE ROUJOUX.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 21.

N° 582. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er octobre 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
—— brut.....	*Idem.*	0f 44		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 00		
Roucou.....	*Idem.*	0f 60 à 0f 70		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0 60		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	"		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	"		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 120		
Mélasse.....	*Idem.*	"		
Couac.....	le kilogr.	0 45		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er octobre 1858.

Les Membres de la commission,

POUGET, C. LALANNE, DAUBRIAC fils.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

N° 583. — *DÉCISION qui nomme une commission chargée de préparer un projet pour la création d'une caisse d'épargne à Cayenne.*

Cayenne, le 8 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche du 24 juillet, n° 26, de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies;

Attendu qu'il y a lieu de rétablir à la Guyane la caisse d'épargne qui avait été instituée par l'arrêté du 27 septembre 1846, et dont la liquidation a été ordonnée le 13 janvier 1855;

Attendu qu'il convient de faire examiner la question, dans le but de préparer un nouveau projet, plus en rapport avec l'état social de la colonie;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Décide :

Article 1er. Il est formé une commission chargée d'indiquer les mesures à prendre pour arriver à l'établissement d'une caisse d'épargne à Cayenne.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Le Directeur de l'intérieur, président;
Le Maire de la ville;
Cuinier, sous-commissaire de la marine, chef du bureau des fonds;
Rivière, directeur de la banque;
A. Franconie, négociant;
G. Emler, négociant;
Candolle, avocat.

Art. 3. La commission devra préparer un projet de statuts et de règlement intérieur pour ledit établissement.

Art. 4. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 8 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 52 des ordres et décisions, f° 25.

N° 584. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane le code de justice militaire pour l'armée de mer et divers lois et décrets s'y rapportant.*

Cayenne, le 9 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret impérial du 21 juin 1858, dont l'article 21 déclare exécutoires à la Guyane française les dispositions pénales du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la dépêche ministérielle du 25 juin 1858;

Sur la proposition du commandant militaire et du chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er. Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer;

2° La loi du 4 juin 1858 intitulée Code de justice militaire pour l'armée de mer;

3° Le décret impérial, aussi en date du 21 juin 1858, indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 10 et 13 du code de justice militaire pour l'armée de mer et de l'article 2 du décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique;

4° Le décret à la même date rendu en exécution de l'article 369 du code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte en date du 4 juin 1858 et de l'article 21 du décret portant règlement d'administration publique en date du 21 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies, et à bord des bâtiments de l'État;

5° Le décret impérial, toujours à la même date, concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime.

Art. 2. Le commandant militaire, l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et

enregistré partout où besoin sera, et de plus inséré, ainsi que la loi et les décrets précités, tant au journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 9 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire, MASSET.

Le Chef du service judiciaire, BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 253.

INSTRUTIONS

Relatives à l'exécution du nouveau Code de justice maritime.

Paris, le 25 juin 1858.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

A MM. les Préfets maritimes ;
les Chefs du service de la marine ;
les Directeurs des établissements hors des ports ;
les Commissaires de l'inscription maritime ;
les Gouverneurs des colonies ;
les Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du Code de justice militaire pour l'armée de mer en date du 4 de ce mois.

A cette loi, dont vous apprécierez la haute importance, viennent s'annexer :

1° Un sénatus-consulte rendant les dispositions pénales du nouveau code applicables dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

2° Un décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ces trois actes constituent l'ensemble du nouveau régime de la justice maritime.

Il eût été à désirer assurément qu'une même codification pût le réunir en un tout ; mais, en présence des principes admis dans le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ce vœu ne pouvait être exaucé.

Le nouveau code maritime est complété par cinq décrets d'exécution :

1° Sur le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes des cinq arrondissements ;

2° Sur le nombre, siége et le ressort des conseils et tribunaux de révision des arrondissements maritimes ;

3° Sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires ;

4° Sur le personnel, les archives et les dépenses du service judiciaire de la marine ;

5° Sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État.

Il ne vous échappera pas que des modifications profondes ont été apportées à l'ancien ordre de choses ; elles portent non-seulement sur la constitution et la compétence de nos tribunaux, mais encore sur la procédure qu'ils ont à suivre aussi bien que sur les pénalités dont ils ont à faire l'application.

Toutefois, fidèle à la tradition, le nouveau code maintient l'existence de deux *sortes* d'organisations judiciaires : l'une, pour les jugements des *marins, militaires* ou *assimilés*, comprend les *conseils de guerre* et les *conseils de justice ;* l'autre, qui est la juridiction mixte des *tribunaux maritimes*, est spéciale a la reddition de la justice dans les arsenaux.

Une distinction bien tranchée est aussi établie, comme par le passé, entre la justice à *terre* et la justice à *bord*, en ce sens que les *conseils de guerre* siégeant à terre sont *permanents* et exercent leur action *sans partage*, tandis que ces conseils sont convoqués à bord pour ne statuer que sur un *fait isolé* dont *le conseil de justice ne peut connaître.*

Avant d'expliquer les conditions nouvelles de l'organisation judiciaire *spéciale* à la flotte, laquelle comporte des dérogations aux principes généraux, je vais exposer l'exercice normal des juridictions établies à terre sous les dénominations de conseils de guerre, conseils de révision, tribunaux maritimes et tribunaux de révision (art. 1er).

Deux conseils de guerre permanents devant siéger au chef-lieu de chaque arrondissement maritime, mon intention est que le 1er conseil, composé en majorité d'officiers de vaisseau, soit, autant que possible, chargé du jugement des *marins*, et que les *militaires* soient renvoyés de préférence devant le second, dont les membres appartiendront en majorité aux corps de troupes de la marine.

Les nouvelles règles de compétence adoptées pour les conseils de guerre permanents ont conduit à répartir entre les divers arrondissements maritimes le territoire continental de la France (art. 2) : tel a été l'objet du décret qui détermine le ressort de ces tribunaux.

A chacun des conseils de guerre seront attachés un commissaire impérial et un rapporteur. Les convenances du service exigent que le commissaire impérial soit toujours d'un grade plus élevé ou plus ancien de grade que le rapporteur attaché au même conseil de guerre. C'est une recommandation dont il faudra tenir compte lorsqu'il y aura lieu de me soumettre des propositions relatives à des nominationsd ans les parquets maritimes (art. 5, 7 et 9).

Dans le but de fournir aux officiers le moyen de s'initier aux détails du service de la justice maritime, j'autorise MM. les préfets maritimes aux ports de Brest et de Toulon à nommer un substitut à chacun des commissaires impériaux et des rapporteurs des conseils de guerre permanents de leurs arrondissements ; ces substituts seront pris parmi les lieutenants de vaisseau et les capitaines en activité présents au port.

Le même motif me conduit à leur prescrire de détacher constamment dans les greffes un ou deux commis de marine choisis parmi ceux qui seront en tête de la liste d'embarquement.

Mon intention est que les substituts, ainsi que les commis détachés dans les greffes, soient changés tous les trois mois et même plus fréquemment. Ce sera le moyen le plus sûr de répandre à bord de nos bâtiments et dans nos colonies des connaissances pratiques qu'il importe de vulgariser.

L'article 10 du nouveau code, qui indique la composition des conseils de

guerre suivant le grade de l'accusé, est complété par le décret d'assimilation judiciaire (art. 13) mentionné plus haut. Afin de vous prémunir contre toute fausse application du 2e paragraphe de l'article 10, je crois devoir vous faire remarquer qu'en le rapprochant de l'article 21, on voit que la faculté qui y est donnée au préfet maritime de remplacer les juges manquants par des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur s'applique au seul cas, à peu près impossible, où il n'y aurait pas au port le nombre nécessaire de lieutenants et enseignes de vaisseau, de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants pour composer légalement le conseil de guerre, attendu qu'aux termes de l'article 21, si l'insuffisance porte sur des officiers généraux ou supérieurs, c'est au ministre qu'il appartient d'aviser. Vous auriez donc à me rendre compte dans cette dernière hypothèse.

Le dernier paragraphe de l'article 10 pose un principe qu'il importe de ne jamais perdre de vue : ce principe est relatif à la constitution du conseil dans les cas où il s'agit de juger un fait maritime ; alors tous les juges sont pris dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte.

Conformément à l'article 19, MM. les préfets maritimes auront à faire dresser, sans le moindre retard, les tableaux des officiers et officiers mariniers ou sous-officiers remplissant les conditions d'aptitude pour être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre. Il serait au moins superflu de formuler ici des recommandations sur le choix qui doit présider à des désignations aussi délicates.

Le nombre des conseils de révision des arrondissements maritimes m'a semblé devoir être réduit : désormais il n'y en aura plus que deux, conformément à un des décrets ci-joints ; l'un, siégeant à Brest, comprendra, dans son ressort, les trois premiers arrondissements maritimes; le ressort de l'autre, siégeant à Toulon, se composera des 4e et 5e arrondissements. Un sous-commissaire de la marine choisi par le préfet devra être attaché, en qualité de substitut, au commissaire impérial de chacun de ces tribunaux (art. 29). Un tableau devra être dressé pour les juges (art. 28). Le décret rendu en exécution de l'article 26 du nouveau code assigne la destination qui doit être donnée aux archives des conseils de révision qui se trouvent supprimés et aux affaires qui seraient pendantes devant ces mêmes tribunaux.

L'article 33 est relatif aux conseils de guerre et aux conseils de révision dans les corps expéditionnaires, ainsi qu'aux prévôtés; ces divers tribunaux seraient organisés, le cas échéant, d'après les règles admises au département de la guerre.

Il y aura désormais au chef-lieu de chaque arrondissement deux tribunaux maritimes permanents, dont le ressort sera le même que celui des conseils de guerre (art. 34). Comme il n'y a pas lieu d'user en ce moment de la faculté accordée par l'article 52, les affaires qui se présenteraient dans les sous-arrondissements ou dans les établissements situés hors des ports devront être renvoyées devant les tribunaux maritimes de l'arrondissement dans la circonscription duquel ils se trouvent placés.

Il y aura tout avantage pour le service à ce que le premier tribunal maritime soit habituellement saisi de toutes les affaires ; de telle sorte que le deuxième ne soit guère convoqué que lorsqu'un jugement rendu par le premier aura été annulé.

Dans cette juridiction, l'instruction continuera à être confiée à l'officier remplissant les fonctions du ministère public (art. 37).

Des tableaux pour la désignation des juges (art. 43) devront être dressés immédiatement par les soins des préfets maritimes qui auront à réclamer du président du tribunal de première instance du chef-lieu de leur arrondisse-

ment, le tableau par ordre d'ancienneté, de MM. les juges, juges suppléants, avocats et avoués de ce tribunal.

Les règles établies par un des décrets d'exécution sur le nombre, le siége et le ressort des *conseils* de révision des arrondissements maritimes, s'appliquent aux *tribunaux* de révision (art. 46). Mon intention est qu'il n'y ait qu'un commissaire impérial, un substitut et un greffier pour le *conseil* et le *tribunal* de révision d'un même port.

La réunion, à bord des bâtiments, de conseils de justice et de *conseils* de *guerre* est consacrée, dans de nouvelles conditions, par l'organisation judiciaire spéciale à la flotte, qui présente notamment l'importante innovation du *recours en révision* contre les jugements rendus *par les conseils de guerre* (art. 63, 67 et 100).

Les principes posés pour la composition des conseils de guerre et des conseils de révision siégeant à terre sont admis, à l'exception de la permanence, pour les conseils de guerre et les conseils de révision de la flotte (art. 58, 62 et 65).

Aux termes des articles 58, 59, 64, § 1^er^, et 65, la composition normale de ces tribunaux est, en principe, celle des conseils de guerre et de révision permanents, et leurs membres doivent être pris *à bord des bâtiments présents sur les lieux :* mais, en prévision des difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'application et qui auraient entravé le cours de la justice, la loi a dû autoriser plusieurs dérogations qui ont été inscrites aux articles 60 et 66. — Ainsi, en vertu de ces articles, l'autorité qui y est investie du droit de nommer *simultanément* le conseil de guerre et le conseil de révision peut appeler à y siéger des officiers de troupes embarqués ou des officiers employés à terre, et confier à un officier l'exercice des doubles fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Enfin, en cas d'insuffisance de ces facilités, l'article 60, dans ses deux derniers paragraphes, va jusqu'à autoriser une composition exceptionnelle dérogeant au principe posé à l'article 10, qui veut que l'accusé n'ait jamais que des juges d'un grade supérieur ou égal au sien. Dans cette occurrence extrême, la composition du conseil de guerre appelé à juger tout autre qu'un officier peut comprendre des juges pris dans les grades inférieurs sans que le nombre des officiers mariniers excède *deux ;* néanmoins, s'il s'agit du jugement d'un officier, l'accusé ne peut avoir pour juge aucun officier marinier ou sous-officier, ni plus de deux officiers d'un grade inférieur au sien.

Toutefois, aux termes des articles 67 et 214, la formation du conseil de guerre et du conseil de révision, à bord des bâtiments de l'État, doit être toujours simultanée : c'est un point sur lequel j'appelle particulièrement l'attention des autorités qui sont appelées à nommer les membres de ces tribunaux, conformément aux articles 60 et 64.

Messieurs les commandants à la mer remarqueront en outre que, si le conseil de guerre peut, à la rigueur, ne point être présidé par un officier supérieur, la présidence du conseil de révision doit toujours être déférée à un officier supérieur du corps de la marine (art. 66); comme, d'un autre côté, l'autorité qui a donné l'ordre d'informer n'est pas admise à siéger dans les conseils (art. 24, 62, 65), il en résulte que la réunion de deux officiers généraux ou supérieurs du corps de la marine est indispensable pour qu'il puisse y avoir jugement d'une affaire de la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.

Il me semble utile d'expliquer ici la significaion de l'expression de *commandant supérieur* qui se reproduit assez souvent dans les titres II des premier

et troisième livres, notamment aux articles 60, 204, 205, 206, 208, 210, et 216 : par *commandant supérieur*, on doit entendre l'officier commandant le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien dans une réunion *fortuite* de bâtiments. (Décret du 15 août 1851, art. 12.)

Deux innovations ont été apportées à la composition des conseils de justice : l'officier en second pourra les présider en cas d'empêchement du commandant, et un officier marinier y siégera désormais (art. 69). Cette dernière disposition, qui a été également adoptée pour les conseils de guerre, est un hommage rendu aux services et au dévouement d'une classe d'hommes dont le bon esprit est apprécié depuis longtemps. Aucune condition d'âge n'est imposée pour siéger dans les conseils de justice (art. 72); il sera bon toutefois d'y appeler, aussi rarement que possible, les officiers qui n'auraient pas encore atteint l'âge de la majorité. La nomination des membres du conseil de justice appartiendra désormais, lorsque le bâtiment ne sera pas isolé, à l'autorité supérieure dont relèvera le commandant (art. 71). Enfin, l'officier qui aura porté la plainte continuera à ne pas faire partie du conseil, où est cependant admis à siéger celui qui a donné l'ordre d'informer (art. 24 et 73).

Cette formation normale pouvant parfois ne pas être réalisable, faute de la présence à bord du bâtiment où le délit a été commis des quatre officiers qu'elle exige, l'article 71 permet, dans ce cas, d'appeler des aspirants de 1re classe de ce bâtiment à siéger au conseil de justice, qui, à défaut, peut être complété par des officiers ou des aspirants de 1re classe pris à bord d'autres bâtiments ou à terre et, à défaut encore de ceux-ci, par un deuxième officier marinier

Le livre II a réglé, sur de nouvelles bases, la compétence des juridictions *militaires* de la marine. Celle des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes sera désormais *générale*, « à raison de tous crimes et délits, pour tous individus appartenant à l'armée de mer à un titre quelconque, *pendant leur séjour à terre*, soit en activité de service, soit en traitement dans les hôpitaux civils et maritimes ou en détention dans les prisons de la marine, soit enfin qu'ils voyagent sous la conduite de la force publique (art. 77).

Les individus qui appartiennent à l'armée de mer et qui, par suite, se trouvent justiciables des conseils de guerre, sont :

1° Les officiers et aspirants de la marine entretenus ou auxiliaires;

2° Les officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses du corps des équipages de la flotte;

3° Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers, soldats, musiciens et enfants de troupe :

De la gendarmerie maritime (sauf l'exception consacrée par l'art. 81);

De l'artillerie de marine;

De l'infanterie de marine;

Du corps des agents de surveillance des chiourmes;

4° Enfin tout le personnel compris au décret d'assimilation judiciaire.

Aux termes de l'art. 79, tous les individus dont l'énumération précède seront encore soumis à la juridiction des conseils de guerre des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et délits prévus par la pénalité maritime, lorsqu'ils se trouveront en congé ou en permission, ou que, non employés, mais recevant un traitement, ils resteront à la disposition du Gouvernement.

Une disposition spéciale introduite par l'art. 80 défère à la même juridic-

tion la désertion des *inscrits maritimes* levés pour le service et des ouvriers de l'*inscription* employés dans nos établissements.

Enfin la mission de statuer sur des faits de perte ou de prise de bâtiments de l'État est réservée aux conseils de guerre des arrondissements maritimes, dont une compétence accidentelle s'exerce encore sur les individus embarqués qui, dans certains cas, échappent à l'action des juridictions de la flotte, à savoir :

1° Pour *tous* crimes et délits, lorsqu'ils auront quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit aura été commis, et que ce bâtiment ne se trouvera plus sur les lieux ou aura été désarmé ;

2° Pour crimes ou délits *excédant* la compétence du conseil de justice (définie à l'art. 102) et commis, *soit à bord, soit à terre*, lorsque le bâtiment sur lequel l'inculpé est embarqué *se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime* (art. 78).

Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre et les prévôtés dans les corps expéditionnaires sont celles qui ont été adoptées pour l'armée de terre (art. 84).

Quant aux tribunaux maritimes, ils ont conservé leur ancienne compétence, et ont absorbé celle des tribunaux maritimes spéciaux, qui sont supprimés (art. 89). Tous les crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et *établissements de la marine*, alors même que les auteurs ou complices seraient justiciables des juridictions militaires siégeant à terre ou à bord, continueront à être de la compétence des tribunaux maritimes, lorsque les faits seront de nature à compromettre, soit la *police* et la *sûreté* de ces établissements, soit le *service maritime* (art. 88).

Ces expressions, reproduites du décret du 12 novembre 1806, ont dû être préférées à toute définition nouvelle qui aurait pu avoir pour effet d'anéantir la jurisprudence établie depuis le décret du 25 mars 1852.

Il convient de faire remarquer que le recours en révision, établi par les articles 83 et 100 contre les jugements des conseils de guerre à terre ou à bord, est admis par l'article 92 pour tous les justiciables des tribunaux maritimes, au nombre desquels se trouvent les forçats.

Les conditions dans lesquelles il est statué sur tous les recours en révision sont déterminées uniformément par les articles 85, 86, 87 et 93 pour les juridictions siégeant à terre, et par l'article 102 pour les conseils de révision de la flotte, dont le pouvoir est aussi réglé par les articles 86 et 87.

A l'égard du n° 4 de ce dernier article, je crois devoir placer ici l'énumération des articles du Code maritime ou du Code d'instruction criminelle prescrivant des formes dont la violation ou l'omission constitue des *nullités*.

Ces articles sont :

Code maritime : Articles 129 § 1er, 139 § 3, 143 § 3, 150, 158 (à cause des articles 317, 322 et 332 du Code d'instruction criminelle qui y sont visés), 170 § 4, 208 § 1er, 211 § 3 (à cause de l'article 139 qui y est visé) et 213 § 1er (à cause des articles 143, 150 et 170 qui y sont visés) ;

Code d'instruction criminelle : articles 317, 322, 332.

La compétence des conseils de guerre de la flotte est déterminée par l'article 94 ; elle embrasse tous individus qui, à quelque titre que ce soit, sont portés présents sur les rôles d'équipage, et ce à raison de crimes ou de délits dépassant la compétence du conseil de justice et commis, soit à terre, soit à bord, à moins que les bâtiments sur lesquels les inculpés sont embarqués ne se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime (art. 78 § 1er).

Il ne vous échappera point que cette compétence générale des conseils de guerre de la flotte comprend la connaissance de la *désertion* des marins *embar-*

qués, qui naguère était forcément renvoyée à l'action des conseils *permanents*.

Je crois utile de faire remarquer ici que le conseil de guerre qui, par suite d'un déclaration d'incompétence du conseil de justice, viendrait à être saisi régulièrement d'une affaire rentrant réellement dans la limite de cette juridiction disciplinaire, aurait le droit et le devoir de statuer sur le fait, quel qu'eût été le mérite de la décision du conseil de justice.

Ces mêmes conseils de la flotte connaîtront encore de certains faits relatifs au service maritime qui se seront produits sur les navires du commerce ou dont des pilotes se seront rendus coupables (art. 95, 96, 97).

L'article 98, créant une zone de protection autour de chaque bâtiment en rade, énumère les divers crimes ou délits dont la perpétration en dedans de cette zone étend sur leurs auteurs, quels qu'ils soient, l'empire de la juridiction de bord. J'appelle l'attention de chacun sur les termes de cet article, en faisant remarquer que, si le coupable était *saisi en dehors du périmètre fixé*, il n'en faudrait pas moins le faire pousuivre, mais que, dans ce cas, l'affaire serait dévolue aux tribunaux appelés à en connaître suivant la qualité du délinquant.

Enfin les étrangers qui, en dehors de nos arsenaux, commettraient, sur des bâtiments de l'État, des crimes et délits prévus par le Code maritime, seraient justiciables des conseils de guerre siégeant à bord, alors même qu'ils ne figureraient pas aux rôles d'équipage de ces bâtiments (art. 99).

S'il est permis de considérer les conseils de guerre siégeant à bord comme une sorte de dérivation des conseils de guerre permanents, on peut dire qu'à son tour le conseil de justice n'est qu'une émanation de la première de ces juridictions.

Il s'agit ici d'une justice de famille purement correctionnelle, dont les formes sommaires concordent avec la vie de bord : pour être justiciable de ce tribunal, il faut être porté au rôle d'équipage et ne pas être admis à l'une des tables du commandant, des officiers ou des aspirants. La réunion des conseils de guerre étant rendue beaucoup plus facile, il y avait lieu de restreindre la compétence des conseils de justice ; aussi ne connaîtront-ils désormais que des délits contre lesquels la loi ne prononce pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le livre des peines pour constater que cette limite suffira largement aux nécessités ordinaires du service.

L'action des conseils de justice continuera, au surplus, de s'exercer à bord des bâtiments qui se trouveront dans l'enceinte d'un arsenal maritime, et leurs jugements ne seront susceptibles d'aucun recours (art. 102).

Le titre III établit les règles de la compétence en cas de complicité : le principe admis, c'est que la juridiction la moins exceptionnelle a toujours la priorité (art. 103 et 107). L'article 104 porte que le conseil de guerre ou le conseil de justice est compétent à l'égard des complices *marins*, *militaires* ou *assimilés*, qui, en raison de leur position, ne seraient pas ses justiciables ; il en est de même lorsque des étrangers sont mis en cause avec des justiciables du conseil de guerre ou de justice. En ce qui concerne les crimes et délits commis de complicité par des justiciables des conseils de guerre de l'armée de mer et des justiciables des conseils de guerre de l'armée de terre, c'est le *lieu* qui détermine la juridiction (art. 105 et 106). Toutefois les tribunaux militaires sont seuls compétents si le *lieu maritime* où le fait a été commis se trouve dans une circonscription en état de siége ; mais, à cet égard, il faut remarquer qu'un département étant mis en état de siége, il ne s'ensuit pas que les rades riveraines de ce département se trouvent placées sous le même régime. Les dispositions dont il vient d'être parlé

s'appliquent, bien entendu, aux seuls cas de complicité; car l'état de siége ne modifie pas autrement la compétence des juridictions maritimes, sauf la faculté réservée à l'autorité militaire par les articles 8 et 10 de la loi du 9 août 1849.

Pour tous les cas de complicité, le tribunal compétent fait à chacun application de la pénalité qui lui est propre (art. 253, 254 et 255).

Le titre IV règle divers cas de compétence qui n'ont point été prévus dans les titres précédents : il se compose des articles 108 et 109.

Ce dernier désigne le tribunal auquel appartient la priorité, lorsqu'à raison de faits divers dont il est prévenu, un individu se trouve justiciable de tribunaux différents.

Quant à l'article 108, il a pour objet des dispositions qui, en vue de certaines situations accidentelles des personnes, apportent aux règles ordinaires de la compétence les importantes dérogations ci-après indiquées : le premier paragraphe range sous la juridiction des tribunaux militaires, en les soumettant à la pénalité militaire, les individus appartenant au service de la marine détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre; mais il importe de remarquer que cette disposition ne touche en rien au régime juridique des bâtiments de l'État qui seraient mis à la disposition du département de la guerre.

Le deuxième paragraphe concerne les militaires de l'armée de terre qui seraient mis à la disposition de la marine pour un service ou une expédition d'outre-mer, ou pour la garnison des bâtiments de l'État : en pareil cas, ils sont soumis aux juridictions maritimes pendant tout le temps qu'ils restent à la disposition du département. Quant aux militaires de l'armée de terre passagers sur les bâtiments de l'État, ils sont, d'après le troisième paragraphe, justiciables des conseils de guerre et des conseils de justice depuis l'instant de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination : de ces termes il ressort donc qu'alors même que, pendant le trajet, ces militaires seraient mis à terre, ils n'en resteraient pas moins soumis aux juridictions de bord.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article 108, les militaires de l'armée de terre sont traités, quant à l'application de la peine, comme le seraient les militaires appartenant aux troupes de la marine; c'est-à-dire, qu'*en cas d'embarquement et hors les exceptions prévues aux articles* 324 *et* 330 (Désertion et vente, etc., des effets militaires), ils seraient punis conformément au Code maritime, sauf à convertir en emprisonnement l'inaptitude à l'avancement et la réduction de grade ou de classe (art. 252 et 255).

Le titre V statue sur les pourvois en cassation : la faculté du pourvoi est absolument interdite aux marins et militaires ou assimilés; à tous les individus qui figurent au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État; à ceux qui, en raison de leur position, sont soumis aux règlements maritimes ou militaires; aux justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires; enfin aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine dans les établissements de la marine en France : les personnes non comprises dans cette énumération ne sont admises à se pourvoir en cassation que pour cause d'incompétence.

Le livre III traite de la procédure devant les divers tribunaux de la marine.

Les articles 113 à 137 règlent, pour les conseils de guerre des arrondissements maritimes, tout ce qui concerne la police judiciaire et l'instruction.

Je dois faire remarquer que l'expression de *chefs de détail*, employée à l'article 115, a plus de portée qu'on ne lui en accorde dans le langage usuel maritime; par *chefs de détail*, on entend ici, non-seulement les chefs de détails administratifs, mais encore les officiers des diverses directions de travaux qui

sont chargés de la conduite ou de la surveillance des chantiers et ateliers de nos ports.

Il est établi, par l'article 129, que la poursuite des crimes ou des délits ne peut avoir lieu, *à peine de nullité*, que sur un ordre d'informer donné, suivant les cas, par le ministre ou par le préfet.

Lorsque MM. les préfets maritimes ne croiront pas devoir donner suite à la plainte, ils motiveront leur décision, en faisant connaître si c'est faute de gravité, de précision des faits articulés, ou parce que ces faits ne constitueraient ni crimes, ni délits ; au surplus, les formules qui ont été récemment imprimées sont conçues de telle manière que MM. les préfets auraient le droit et le devoir de faire reprendre les poursuites s'il survenait de nouveaux renseignements de nature à modifier leur opinion première.

Des états nominatifs des refus d'informer devront m'être fournis désormais *à la fin de chaque mois ;* ils indiqueront *succinctement* les motifs de la décision prise.

Il est bien entendu que, dans les cas où il appartient au ministre seul d'ordonner l'information, toutes les pièces de l'affaire doivent lui être adressées, avec l'avis motivé de MM. les préfets.

Toutes les recommandations qui viennent d'être faites, concernant l'ordre d'informer, s'appliquent aussi à l'ordre de mise en jugement : seulement, lorsque MM. les préfets maritimes, usant du droit qui leur est accordé par l'article 138, décideront qu'il n'y a pas lieu de convoquer le conseil, ils devront m'en rendre compte *immédiatement.*

Le 4e paragraphe de l'article 139 admet, par dérogation à une des prescriptions du 2e paragraphe, que, dans le cas de mise en jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'État, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait ni de mentionner le texte de la loi applicable : faute de cette disposition exceptionnelle, le commissaire impérial n'aurait pu parfois se conformer à la loi qu'en formulant une prévention désavouée par sa conscience. Or, s'il était utile de consacrer une des plus respectables traditions maritimes, en établissant à nouveau que la perte ou la prise d'un bâtiment de l'État donnerait toujours lieu à mise en jugement (art. 129 et 138), il était indispensable d'écarter de la procédure à suivre, en pareil cas, toute forme de nature à blesser d'honorables et légitimes susceptibilités.

L'examen et le jugement dans les conseils de guerre des arrondissements maritimes font l'objet des articles 143 à 181.

Le huis-clos, lorsqu'il paraît nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, doit être ordonné par un jugement du conseil ; il ne peut s'appliquer qu'aux débats ; par suite, la lecture des pièces et les avertissements dont parle l'article 151 doivent se faire publiquement, de même que la lecture de tout jugement sur les incidents aussi bien que sur le fond (art. 143 et 166).

Les décisions rendues sur les exceptions, les moyens d'incompétence, la suspension des débats et autres incidents doivent énoncer le fait qui y a donné lieu, les conclusions des parties, les réquisitions du ministère public, les moyens de défense présentés par l'accusé, et enfin le jugement motivé du conseil. Si le cadre des formules de jugement ne permet pas d'y insérer toutes ces mentions, il suffit d'y consigner l'incident au moment où il se produit, en ajoutant : « *Qu'il y a été statué par un jugement séparé, lequel est joint et* « *annexé au présent.* »

Le jugement séparé doit reprendre l'intitulé du jugement principal, indiquer la publicité de l'audience, se terminer par la même formule, être signé de la même manière que le jugement principal, et mentionner qu'il y sera annexé comme en faisant partie.

Il importe de remarquer qu'aux termes des articles 154, 159, 163 et 164, les décisions sur incidents dont il vient d'être parlé, ainsi que l'admission des circonstances atténuantes, sont prononcées à la majorité absolue des voix, tandis que les questions relatives à la culpabilité et à l'application de la peine ne sont résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Je ne saurais trop appeler l'attention de MM. les présidents des conseils de guerre sur la manière dont l'article 162 veut que les questions soient posées.

Il est indispensable de suivre scrupuleusement l'ordre qui y est établi, afin que chaque question présente un sens complet, sans pourtant tomber dans le vice de complexité. La première doit porter sur le fait principal, en spécifiant les éléments constitutifs de l'infraction : chaque circonstance aggravante nécessite ensuite une question spéciale, de façon à ce que l'accusation soit purgée tout entière ; le même ordre doit être suivi pour chacun des chefs d'accusation, s'il y en a plusieurs.

Et à cet égard, je citerai comme exemple une accusation de voies de fait envers un supérieur pendant le service, ou à l'occasion du service. Ici la question principale serait posée dans ces termes :

« *N..... est-il coupable de voies de fait envers N..... (nom et grade),* « *son supérieur ?* »

La deuxième question serait :

« *Ces voies de fait ont-elles été commises pendant le service ou à l'occasion* » *du service ?* »

C'est lorsqu'il délibère sur l'application de la peine, après déclaration de la culpabilité, que le conseil est appelé, *s'il y a lieu*, à se prononcer sur la question des circonstances atténuantes, dont la solution n'est mentionnée sur le jugement que si elle est favorable à l'accusé ; cette mention doit être faite en ces termes :

» *A la majorité il y a des circonstances atténuantes en faveur de* . »

Je dois faire remarquer ici que les présidents des conseils de guerre ne sont pas autorisés à poser d'autres questions que celles qui s'appliquent aux faits prévus par les dispositions pénales de la loi. On ne saurait nier que l'usage qui avait prévalu dans les conseils de guerre appelés à statuer sur les pertes ou prises de bâtiments ne présentât de graves inconvénients ; certains juges, scrupuleux observateurs de la loi, en invoquaient le silence pour s'opposer à ce que la question de l'acquittement honorable fût posée ; dans d'autres cas, l'introduction de formules nouvelles venait, en quelque sorte, rendre moins éclatants les acquittements *honorables* qui avaient été précédemment prononcés. Cette question ne devra donc plus être posée ; et les conseils de guerre *permanents*, modifiés conformément au tableau de l'article 10, qui désormais connaîtront exclusivement des faits prévus aux art. 267, 268 et 269, devront, en cas de déclaration de non-culpabilité, conformer leur verdict aux prescriptions des 3e et 4e paragraphes de l'article 166, en s'abstenant d'introduire dans le libellé du jugement aucune formule de louange ou de censure. Au surplus, rien n'interdit au président, après le prononcé du jugement, de se faire, s'il y a lieu, l'interprète du conseil, en faisant rentrer le commandant, pour lui adresser, séance tenante, des félicitations sur sa conduite, sans que, toutefois, il y ait jamais lieu de lui remettre son épée.

Je dois faire remarquer que la rédaction de l'article 168 établit d'une manière précise que la déclaration d'exclusion de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire est une des conséquences de la condamnation à la peine principale, qu'elle s'y rattache intimement et que, par suite, elle doit être

prononcée par le président, comme toute autre partie du jugement (art. 161, § 1er, 166, §§ 1 et 2), c'est-à-dire hors de la présence du condamné, qui après l'audience en reçoit la notification par l'entremise du commissaire impérial (art. 171). Quant à la formule de dégradation déterminée par les articles 43 du décret du 16 mars 1852 et 6 du décret du 24 novembre de la même année, elle ne doit être adressée au condamné qu'alors que le jugement, devenu définitif, est mis à exécution dans la forme prescrite par l'article 242.

Le jugement prononce l'acquittement ou l'absolution, selon que l'accusé n'est pas reconnu coupable ou que le fait n'est point défendu par une loi pénale. L'individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait (art. 167); toutefois l'art. 166 indique par ses deux derniers paragraphes que l'absolution de l'accusé n'amène pas, comme l'acquittement, sa libération immédiate et définitive, puisque cette libération est subordonnée à l'exercice du recours en révision par le commissaire impérial. Ce recours s'exerce en effet dans les limites déterminées par les art. 409 et 410 du code d'instruction criminelle (art. 174) et conformément au principe de droit commun, qui veut que tout pourvoi, *formé dans le délai légal*, soit suspensif de l'exécution du jugement, *hors le cas d'acquittement*. Aussi le commissaire impérial ne peut-il se pourvoir que *dans l'intérêt de la loi*, s'il y a eu acquittement ou *en tout autre cas*, si son pourvoi *n'a point été fait dans le délai légal*. Mais si ce pourvoi est fait en temps utile, le commissaire impérial peut poursuivre l'annulation du jugement, soit pour fausse application de la peine, soit lorsqu'une absolution a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale qui pourtant existait.

C'est à partir de l'expiration du jour où lecture du jugement a été donnée au condamné que court le délai de vingt-quatre heures accordé, soit au condamné, soit au commissaire impérial, pour se pourvoir en révision (art. 173 et 174, § 2).

Le recours en révision contre les jugements d'incompétence ou d'incidents n'interrompt pas le cours de l'affaire; les débats continuent néanmoins; seulement il est statué sur le recours en même temps que sur la décision au fond; quant au pourvoi en cassation, il ne peut être intenté que dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, ou, s'il n'y a pas eu recours en révision, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer (art. 109, 153 et 177).

L'article 180 autorise MM. les préfets maritimes à suspendre l'exécution des jugements, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine.

Aux termes d'une décision royale notifiée aux préfets maritimes le 15 septembre 1831 (*Annales maritimes*, p. 569), il sera sursis à l'exécution de toute condamnation à mort prononcée dans les ports ou sur les rades de France par tel tribunal de la marine que ce soit.

L'article 181 comporte une observation en ce qui touche la mesure dans laquelle le commissaire impérial est tenu de concourir à l'exécution du jugement. Il n'est plus désormais chargé d'y veiller et d'y présider, et son intervention doit se borner à requérir ladite exécution, à laquelle assiste le greffier, qui dresse procès-verbal. Il est d'ailleurs à remarquer que les articles 242 et 245, qui traitent de l'exécution des jugements portant condamnation aux peines de la dégradation et des travaux publics, n'impliquent ni l'un ni l'autre la présence du commissaire impérial.

La partie des présentes instructions qui déterminera le mode d'exécution des condamnations capitales établira qu'en pareil cas la présence du commissaire impérial n'est pas non plus exigée.

Le jugement, aux termes de l'article 170, est en même temps la décision rendue sur le fond et le procès-verbal de l'audience : il ne reproduit pas les dépositions des témoins, et, parmi les réponses de l'accusé, il ne doit reproduire que celles qui ont été faites en conformité de l'article 147.

Les formules de jugement que j'ai fait imprimer ont été rédigées avec un grand soin, de façon à ce qu'on ne puisse omettre les mentions exigées, *à peine de nullité*, par l'article 170 ; c'est un point fort important sur lequel j'appelle l'attention spéciale de MM. les présidents, les commissaires impériaux et les greffiers.

L'article 182, qui traite de la procédure devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, ne me paraît comporter aucun développement.

Il en est de même des articles 183 à 196, qui règlent la procédure devant les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires ; toutefois il est bon de remarquer que l'article 194 permet de ne recommencer la procédure qu'à partir de l'acte annulé : d'où il résulte qu'une annulation étant prononcée pour fausse application de la peine, le renvoi devant un autre conseil n'a pour objet que l'application de la peine légalement encourue à raison des faits reconnus constants par le premier conseil de guerre.

Tout ce qui concerne la procédure devant les tribunaux maritimes et les tribunaux de révision est réglé par les articles 197 à 203. A cet égard je ne puis que me référer à ce qui vient d'être dit concernant les conseils de guerre et les conseils de révision des arrondissements ; j'ajouterai cependant que, dans les audiences des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision, les juges de l'ordre civil occuperont la place qui leur avait été assignée par une circulaire ministérielle du 12 août 1807, c'est-à-dire qu'ils continueront à siéger à la droite du président. Cette préséance accordée aux juges civils a pour conséquence qu'ils doivent être considérés comme plus élevés en grade, et par suite, d'après l'esprit du dernier paragraphe de l'article 161 (qui, aux termes de l'article 197, est applicable à la procédure devant les tribunaux maritimes), qu'ils doivent opiner avant le président, mais après tous les autres juges marins.

La qualité d'officiers de police judiciaire a été dévolue aux commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, ainsi qu'aux maîtres entretenus et conducteurs de travaux pour tous les faits qui sont de la compétence des tribunaux maritimes.

Le titre II du livre III (art. 204 à 226) règle la procédure devant les juridictions maritimes siégeant à bord ; ce titre est divisé en deux chapitres : le premier, relatif aux conseils de guerre et aux conseils de révision ; le second, relatif aux conseils de justice.

Les juridictions de bord ne pouvant être permanentes, des règles spéciales devaient être établies en ce qui les concerne.

L'article 204 prescrit de désigner un officier de police judiciaire chaque fois qu'il y a lieu de constater un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État : la désignation de cet officier appartient au commandant du bâtiment sur lequel le fait s'est produit ; le crime ou le délit ayant été commis à terre, la désignation de l'officier de police judiciaire appartient au commandant du bâtiment sur lequel est embarqué l'inculpé. Quand il s'agit de faits n'ayant pas eu lieu à bord d'un bâtiment de l'État, mais dont les auteurs sont embarqués sur des navires du commerce, la désignation de l'officier de police judiciaire appartient au commandant supérieur ; il en est de même au cas où il y a trahison de la part d'un

pilote, et enfin lorsque les crimes ou les délits mentionnés à l'article 98 ont eu lieu *dans la zone établie autour de nos vaisseaux*, et que les prévenus ont été arrêtés dans le périmètre déterminé.

L'article 205 précise les droits qui sont accordés, en pays étranger, à l'officier de police judiciaire, et l'article 206 indique la suite qui doit être donnée aux actes et procès-verbaux dressés par lui.

Sur les rades étrangères, les relations de MM. les commandants et des autorités du pays sont généralement fort délicates : aussi y a-t-il un sérieux avantage à s'entendre au préalable avec les consuls de France chaque fois qu'un de nos marins a été arrêté par les autorités locales, ou chaque fois qu'un étranger s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit de la compétence de nos conseils de guerre. En pareil cas on ne saurait agir avec trop de prudence, et s'il arrivait que les autorités du pays refusassent de déférer aux réquisitions qui leur seraient adressées, il faudrait se borner à m'en rendre compte, sans jamais recourir à la force ou à la violence. Toutefois, si certains de nos marins étaient poursuivis devant les tribunaux du pays, MM. les commandants, d'accord avec les consuls, devraient faire toutes les démarches nécessaires pour que les prévenus fussent traités avec humanité, défendus et jugés impartialement et conformément aux traités existant entrs ces pays et la France.

L'article 78 ayant établi que la connaissance de certains faits qui se produisent à bord de nos bâtiments est réservée aux conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, l'inculpé est en pareil cas renvoyé, avec toutes les pièces, à la disposition du préfet maritime ou à celle du ministre ; mais, dans toutes les autres circonstances, cet inculpé est renvoyé, avec les pièces, à l'autorité qui est appelée à donner l'ordre d'informer (art. 207).

Aux termes de l'article 208, la faculté d'arrêter l'affaire ou d'y donner cours appartient à l'autorité dont relève, même à titre temporaire, le commandant du bâtiment ; c'est seulement lorsqu'il est isolé qu'un commandant a le droit d'ordonner l'information.

L'autorité qui a ordonné l'information est chargée de nommer le commissaire impérial, le rapporteur et le greffier près le conseil de guerre (art. 209), de prononcer sur la mise en jugement, et, s'il y a lieu, de nommer les juges, en fixant le lieu de la réunion du conseil (art. 211). C'est à cette autorité que doivent être remis les mandats de comparution ou d'amener et les citations de témoins lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étranger (art. 210) ; mais il doit être entendu que, si l'un de ces témoins ne se rend pas à la citation qui lui est ainsi faite, il sera passé outre à la continuation de l'instruction.

Un principe nouveau est posé à l'article 212 : l'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État : cette faculté sera précieuse dans plus d'une circonstance ; mais mon intention est qu'il n'en soit usé que *dans des cas urgents et à charge de m'en rendre compte aussitôt.*

L'autorité qui a donné l'ordre d'informer peut suspendre l'exécution du jugement, sauf à m'en aviser sur-le-champ. Il serait dangereux d'établir ici une règle absolue en ce qui concerne les exécutions à mort ; je m'en rapporte donc, sur ce point, à la sagesse de MM. les commandants à la mer : tous savent combien l'Empereur tient à son droit de grâce ; c'est leur dire que des cas d'urgence extrême devront seuls les déterminer à priver le condamné du bénéfice d'un recours à l'exercice de la prérogative de Sa Majesté. Alors donc seulement que la discipline, le succès d'une opération, la sûreté du bâtiment, seront mis en question, MM. les commandants à la mer pourront

user, dans sa plénitude, du droit qui leur est dévolu par les articles 181 et 213.

L'exécution des jugements a lieu, autant que possible, à bord du bâtiment auquel appartient le condamné (art. 213); il doit en être de même pour les séances du conseil de guerre.

Les articles 214 et 215 sont relatifs à la procédure devant les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. Il ne faut pas perdre de vue que la nomination des membres de ce tribunal doit être faite en même temps que celle des juges du conseil de guerre; aucune considération ne peut permettre de transgresser cette importante prescription.

Comme un assez grand nombre des dispositions relatives à la procédure des conseils de guerre et des conseils de révision permanents sont applicables à la procédure des conseils de guerre et des conseils de révision siégeant à bord, je ne puis que me référer aux explications déjà données sur ces dispositions, en faisant observer qu'au nombre des formes communes à la procédure à terre et à la procédure à bord se trouvent toutes celles prescrites *à peine de nullité*, lesquelles ont été ci-devant énumérées à propos du n° 4 de l'article 87, réglant les pouvoirs d'annulation des conseils de révision à terre et à bord.

Le chapire 2 n'a que peu modifié, pour les conseils de justice, les formes de procédure qui y étaient en usage.

A moins qu'il ne s'agisse d'un bâtiment isolé (cas prévu au dernier paragraphe de l'article 208), la plainte est soumise par le commandant à l'autorité dont il relève (art. 216); cette autorité prononce sur la suite à donner et nomme, s'il y a lieu, les membres du conseil de justice, en désignant le lieu, le jour et l'heure de la réunion (art. 217).

Il conviendra que le conseil siége, autant que possible, à bord du bâtiment auquel appartiendra le prévenu (art. 213, n° 3, et 226).

Le juge désigné par le président pour faire le rapport de l'affaire n'a, comme par le passé, aucune conclusion à prendre. Les articles 219 à 223 règlent tout ce qui est relatif à l'audience et au jugement.

Après la délibération, qui a eu lieu à huis clos hors la présence du greffier, c'est en séance publique, et *en présence de l'inculpé*, que le président proclame la décision du conseil de justice, qui peut être prise à la simple majorité des voix et qui, ainsi qu'il a été dit, n'est assujettie à aucun recours.

Tout en admettant que l'instruction continuerait à être orale, il a fallu, en prévision de certains cas, établir qu'il serait dressé un procès-verbal spécial de la séance; ce procès-verbal est exigé lorsqu'il y a eu déclaration d'incompétence (art. 219) et lorsque le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement (art. 225, § 2).

Je recommande à MM. les présidents des conseils de justice de veiller à ce que cet acte soit dressé aussi complet que possible, dans les deux cas spécifiés, et notamment à ce qu'il reproduise succinctement les dépositions des témoins entendus.

J'appelle aussi leur attention toute particulière sur l'exacte transmission des autres pièces dont l'envoi est prescrit par les trois derniers paragraphes de l'article 225.

Le droit de commutation est exercé par l'autorité qui a saisi le conseil; mais ce droit est limité suivant les distinctions établies à l'article 366 (art. 224); il appartient à cette même autorité d'ordonner l'exécution du jugement (art. 225).

La procédure devant le conseil de justice est enfin complétée par l'application qui lui est faite (art. 226) de plusieurs dispositions relatives à la procédure des conseils de guerre, parmi lesquelles il s'en trouve une

seule prescrite à peine de nullité : c'est celle de l'article 143, qui exige la publicité de l'audience.

Avant d'en terminer avec la procédure devant les juridictions maritimes siégeant à bord, j'ajouterai qu'il sera délivré désormais à tout bâtiment de l'État un registre des jugements des conseils de guerre et des conseils de révision et un registre des jugements des conseils de justice ; les registres de chaque bâtiment sont destinés à recevoir non-seulement les minutes des jugements rendus par les juridictions de bord concernant les individus y embarqués, mais encore les actes ou procès-verbaux dont il est question aux articles 171, 173, 174, 177, 181, 184, 224 et 225, relatifs aux recours en révision, aux pourvois en cassation, aux commutations et aux exécutions.

Le nouveau code n'a rien fixé quant à la tenue des officiers qui seront appelés à siéger dans les divers tribunaux de la marine.

J'ai décidé que les officiers des différents corps de la marine, faisant partie des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, des conseils et des tribunaux de révision, s'y rendront en petite tenue ; les officiers de la marine, du génie et du commissariat auront le chapeau monté, et les officiers militaires porteront le hausse-col.

Dans les conseils de justice, les juges seront en redingote et casquette ; ils seront armés.

Le titre III (art. 227 à 231) règle les formes à suivre pour juger les individus inculpés d'un crime ou d'un délit qui se seraient soustraits aux poursuites de la justice maritime ; les dispositions en sont empruntées au Code d'instruction criminelle, avec les changements nécessités par la différence des juridictions.

Il y est, en outre, apporté une dérogation sur laquelle je dois entrer dans quelques explications.

Cette dérogation est inscrite à l'article 236, qui, après avoir déclaré applicable à la justice maritime le chapitre du Code d'instruction criminelle qui traite de la prescription, y fait une exception à l'égard de celle qui résulte de la désertion.

Cette disposition nouvelle, abolissant l'imprescriptibilité absolue qui naguère existait contre ce délit, *déclaré successif*, le couvre par une prescription qu'il fait courir du jour où le déserteur a atteint l'âge de 47 ou de 50 ans, selon le titre sous lequel il était tenu au service de l'État. La fixation de ce double point de départ est puisée dans l'article 11 de la loi du 26 avril 1855 et dans l'article 24 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Le déserteur ne peut donc être jugé ni par défaut ni par contumace pendant la durée de cette imprescriptibilité *temporaire*.

Les dispositions de droit commun sont rendues applicables au mode de procéder dans le cas où un second jugement est annulé par les mêmes motifs que le premier (art. 233). Il en est de même pour la reconnaissance d'un individu condamné par un tribunal de la marine (art. 232). Cette reconnaissance est dévolue à celui qui paraît avoir le plus de moyens de discerner la vérité.

Le livre IV traite de la pénalité ; le titre Ier définit les peines et leurs effets ; le titre II énumère les faits qui constituent des crimes et des délits, en ne les distinguant autrement que par la nature des peines qui doivent leur être appliquées.

La nomenclature de ces peines fait l'objet des articles 237 et 238, qui les divisent en peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes, applicables aux crimes, et en peines correctionnelles, applicables aux délits.

L'article 239 établit que, *les forçats et les pirates exceptés*, tous les indivi-

dus condamnés à mort par un tribunal de la marine seront fusillés ; aux termes du dernier paragraphe de l'article 253, il en est de même pour les marins, les militaires et leurs assimilés qui seraient condamnés à mort par un tribunal ordinaire ou par un tribunal militaire.

Pour les exécutions à mort, *il sera commandé quatre seconds maîtres ou sergents, quatre quartiers-maîtres ou caporaux et quatre matelots ou soldats, les plus anciens de service pris à tour de rôle sur le bâtiment ou dans le corps du prévenu, et, à défaut, dans les équipages ou les corps présents sur les lieux où l'exécution devra se faire.*

On placera ces douze hommes sur deux rangs ; ce sont eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal en aura été donné par l'adjudant.

L'exécution se fera au lieu indiqué à cet effet, en présence de l'équipage ou du corps du prévenu, et, à défaut, en présence de l'équipage ou du corps qui aura fourni les tireurs ; l'équipage ou le corps désigné pour assister à l'exécution s'y rendra sans armes ; à terre, il sera rangé en bataille.

Un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi devra toujours être présent à l'exécution. (Ce juge aura dû être désigné par le président après la lecture du jugement.)

Il sera commandé un piquet de cinquante hommes, en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution ; la gendarmerie sera également commandée, quand il y en aura : le piquet et la gendarmerie seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

Ces diverses prescriptions, reproduites de la loi du 12 mai 1793, ne font nulle mention de l'intervention du commissaire impérial, par la raison qu'aux termes de l'article 181, les jugements sont exécutés *à la diligence* et non en présence de l'officier du ministère public. Il suffit donc que le commissaire impérial assure, *par délégation*, l'exécution dont il est chargé.

La dégradation militaire définie par l'article 242 est tantôt une peine *principale*, tantôt une peine *accessoire*.

Comme peine *principale*, elle est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, peut atteindre le maximum de cinq années (art. 243).

Comme peine *accessoire*, elle se joint de plein droit :

1° Aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la reclusion et au bannissement, peines dont l'application et les effets sont d'ailleurs déterminés par le Code pénal ordinaire (art. 241).

2° A toute condamnation à mort prononcée en vertu de ce même code (art. 240).

Dans certains cas prévus au titre II, la dégradation militaire accompagne encore la peine de mort, qui seulement alors a un caractère infamant.

Toutefois, aux termes de l'article 242, il ne doit point y avoir exécution effective de la dégradation militaire lorsqu'elle est l'accessoire d'une condamnation capitale.

Les articles 248, 249 et 250 définissent les peines de l'inaptitude à l'avancement et de la réduction de grade ou de classe, ainsi que la peine accessoire du cachot ou double boucle.

Ces peines, qui sont spéciales aux individus appartenant aux équipages de la flotte, n'auront plus désormais pour effet de suspendre la délégation apostillée au compte de l'homme *en faveur de sa famille*.

Dans le cas où l'inaptitude à l'avancement aura été prononcée sans avoir été accompagnée de la réduction de grade ou de classe, la délégation continuera à être payée dans son intégralité.

Pour l'homme réduit de grade ou de classe, et jusqu'au jour où il aura été réintégré, conformément à l'article 242 du décret du 5 juin 1856, la délégation sera calculée sur la paye à laquelle le coupable aura été réduit et ne pourra jamais être inférieure à la quotité déterminée pour les matelots de 3e classe.

Bien que la peine du cachot ou double boucle emporte la suspension complète de la solde et de ses accessoires, la délégation n'en continuera pas moins à être payée, en tenant compte des prescriptions contenues dans les deux paragraphes précédents.

Je ne me dissimule pas que ces dispositions nouvelles, destinées à empêcher que la famille du coupable ne supporte trop vivement les conséquences de sa faute, auront souvent pour résultat de constituer des hommes en débet; mais comme je ne saurais admettre qu'une mesure de bienveillance puisse léser les intérêts de l'État, je recommande expressément de ne jamais congédier les marins qui se trouveraient dans ce cas avant qu'ils n'aient complétement éteint le montant de leur dette.

L'article 252 est d'une haute importance, et comporte quelques explications de détail.

En abrogeant toutes les dispositions antérieures relatives à la justice maritime (art. 374), il a fallu faire une exception concernant les peines prononcées contre la piraterie et contre les crimes et délits commis par les forçats : les pirates et les condamnés aux travaux forcés restent donc soumis à la législation pénale qui leur était précédemment applicable.

A tous leurs autres justiciables, et *sauf les cas dont il va être parlé au paragraphe suivant*, les tribunaux de la marine font application des peines prononcées par le Code de justice militaire pour l'armée de mer; les circonstances atténuantes peuvent alors être admises, si l'article applicable en comporte expressément l'admission ou si le coupable n'appartient pas aux armées de terre ou de mer. Si le crime ou le délit n'est pas prévu par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, les tribunaux de la marine recourent aux lois pénales ordinaires, avec faculté d'admettre les circonstances atténuantes dans tous les cas où ces lois l'autorisent (art. 364). C'est ici le lieu de faire remarquer que si un individu reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission des circonstances atténuantes (art. 323).

L'exception mentionnée au précédent paragraphe porte sur les militaires ou assimilés des armées de terre et de mer qui ne sont pas embarqués ou qui, étant embarqués, se sont rendus coupables, soit de désertion (art. 324), soit de vente, détournement, destruction, mise en gage et recel des effets militaires (art. 330). Pour ces militaires, de même que pour les individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, les peines édictées par le Code de justice militaire de l'armée de terre sont applicables par priorité et de préférence à celles du Code de justice militaire de l'armée de mer; et c'est subsidiairement, dans le silence des deux Codes militaires, qu'il y a lieu de recourir à la loi ordinaire. Dans cette dernière hypothèse les circonstances atténuantes peuvent être admises chaque fois que le Code pénal ordinaire en établit la faculté; mais dans le cas d'application de l'un des lois militaires, cette faculté n'existe que si l'*article* appliqué l'autorise expressément ou si le coupable n'appartient pas aux armées de terre ou de mer.

Les articles 253 et 254 posent, *pour les cas de complicité*, des règles précises concernant la peine que doit appliquer le tribunal compétent. Chacun

est puni d'après la loi qui lui est spéciale; seulement, si un individu n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre est déclaré coupable d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois ordinaires, il est condamné aux peines portées par le Code maritime. Enfin, les peines prononcées contre les marins, militaires et assimilés par un tribunal dont ils ne sont pas directement justiciables sont exécutées conformément aux dispositions des Codes de justice militaire et à la diligence des autorités maritimes ou militaires.

L'article 255 prévoit les cas où la peine prononcée contre un crime ou un délit ne pourrait être appliquée, à raison de sa nature ou de la qualité du justiciable; cette peine est alors remplacée par une autre:

A l'égard des individus qui ne sont ni marins, ni militaires, ni assimilés, la dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est remplacée par la dégradation civique.

A l'égard des individus qui ne sont ni fonctionnaires publics, ni marins, ni militaires, la destitution est remplacée par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

A l'égard des individus qui ne sont ni marins, ni militaires, ni assimilés, ou qui n'appartiennent pas à l'inscription maritime, les travaux publics sont également remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Enfin, à l'égard des individus qui n'appartiennent pas aux équipages de la flotte, l'inaptitude à l'avancement est remplacée par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, et la réduction de grade ou de classe par un emprisonnement de trois mois au plus.

Les articles 257 et 260 rendent applicables devant les tribunaux de la marine certaines dispositions du Code pénal ordinaire relatives au discernement, à la tentative, à la complicité et aux cas d'excuses; quant à la récidive, elle n'a pas été inscrite dans le nouveau Code, sauf en ce qui concerne la désertion (art. 310 et 314) : hors cette double exception, on n'encourra donc les effets de la récidive qu'autant que le fait qui aurait motivé la première condamnation serait une infraction au droit commun, aux termes du dernier paragraphe de l'article 56 du Code pénal ordinaire.

L'article 258, qui détermine de quelle époque les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, ne prévoit pas le cas où les travaux forcés à temps, la déportation, la détention, la reclusion et le bannissement auraient été prononcés contre un individu auquel la dégradation militaire ne serait pas applicable; il faudrait alors se reporter à l'article 23 du Code pénal ordinaire, d'après lequel la durée des peines temporaires doit compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable. En vue des dispositions de cet article 258, il y aura lieu, *sauf les cas de sursis ordonné pour recours en commutation d'une peine infamante*, d'accélérer autant que possible *la mise à exécution* du jugement, attendu que tout retard aurait pour effet d'augmenter la durée de la détention du condamné. Je rappelle, au surplus, que tout jugement de conseil de justice doit être exécuté *dans les vingt-quatre heures* (art. 225, § 1^er^).

L'article 259 détermine les cas dans lesquels la condamnation prononcée contre un officier, pour un simple délit, entraîne la perte du grade.

Enfin l'article 261 règle, quant à l'application des peines, l'assimilation des divers justiciables des tribunaux de la marine; en ce qui concerne les individus non marins ou militaires embarqués sur les bâtiments de l'État, cette assimilation est déterminée par la table à laquelle ils sont admis.

Le titre II du livre IV donne l'énumération des crimes et des délits maritimes; dans la rédaction des articles, on s'est attaché à bien préciser les catégories d'individus auxquels chacun d'eux est applicable.

Sous les dénominations de *marins et militaires*, on a compris tous les justiciables des conseils de guerre permanents : dans l'intention de la loi, la première de ces dénominations s'applique aux individus qui sont soumis aux règlements maritimes; la seconde, aux individus qui sont régis par les dispositions spéciales à l'armée de terre.

Lorsqu'un article du code dit *tout marin*, cet article s'applique au marin servant à terre aussi bien qu'au marin embarqué.

Par cette expression de *marins*, on a entendu désigner non-seulement les officiers de marine, les aspirants et le personnel des équipages de la flotte, mais encore tous leurs assimilés judiciaires, à savoir :

Les officiers du corps du génie maritime et de celui des ingénieurs hydrographes ;

Les officiers, commis et écrivains du commissariat, de l'inspection et du personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine situés hors des ports ;

Le personnel du service des manutentions et de celui de la justice maritime ;

Les agents de la comptabilité des matières ;

Les officiers de santé ;

Les examinateurs et professeurs de l'école navale et des écoles d'hydrographie ;

Les trésoriers des invalides ;

Les conducteurs des forges de la Chaussade ;

Le corps des infirmiers permanents.

La dénomination de *militaire* s'applique :

1° Aux corps de la gendarmerie, de l'artillerie, de l'infanterie, des agents de surveillance, des chiourmes, etc. ;

2° Aux employés de l'artillerie, aux armuriers militaires, aux gardiens de batterie, etc.

Les dispositions du titre II du livre IV sont applicables aux militaires de la marine alors seulement qu'ils sont embarqués ; d'un autre côté, les militaires de l'armée de terre sont soumis aux mêmes dispositions, quand ils deviennent nos justiciables par suite de leur inscription au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État : il s'ensuit que le titre II a employé l'expression *tout militaire embarqué*, laquelle s'applique aux militaires de l'armée de terre comme à ceux de l'armée de mer.

Tous les individus exerçant à bord une fonction quelconque, qu'ils soient marins ou ne le soient pas, sont désignés dans le Code sous le titre d'*individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État*.

Par *individu embarqué sur un bâtiment de l'État*, on entend tout individu qui figure au rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, alors même qu'il y serait inscrit comme simple passager.

L'individu au service de la marine est celui qui reçoit une solde du département, qu'il soit ou ne soit pas marin ou militaire.

Enfin, l'expression *tout individu*, qui est parfois employée, saisit le coupable, quelle que soit sa qualité.

Ces explications préalables m'ont semblé nécessaires pour bien faire comprendre le langage de la loi nouvelle ; je pense qu'elles suffiront pour que chacun se rende un compte exact de la portée des diverses dispositions du titre II à l'égard des personnes qui y sont désignées.

Le chapitre Ier prévoit les faits de *trahison*, d'*espionnage* et d'*embauchage ;* dans tous les cas prévus à ce chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire (art. 266).

Les *crimes et délits contre le devoir maritime* font l'objet du chapitre II. Des principes nouveaux ont été posés en ce qui concerne la perte des bâtiments de l'État; c'est l'auteur de l'événement qui en sera désormais responsable; d'un autre côté, l'impéritie du commandant, qui, d'après la loi de 1790, entraînait la cassation et l'incapacité de servir, ne sera punie que de la privation du commandement (art. 267 et 269). L'article 275 prévoit les cas de surprise par l'ennemi, d'incendie, d'abordage, d'échouage et d'*avarie grave:* il est inutile de dire que, par cette dernière expression, le Code n'a voulu désigner que les avaries qui auraient de sérieuses conséquences pour nos bâtiments. A l'avenir, l'abandon de la faction, du quart ou du poste, et de la corvée ou de l'embarcation, sera réprimé d'une manière efficace (art. 283, 284 et 285). Enfin l'enlèvement des embarcations est puni par l'article 288.

Le chapitre III (*Révolte, insubordination et rébellion*) contient des dispositions nouvelles qui faciliteront le maintien de la discipline et qui ne semblent pas exiger des explications de détail; je me bornerai à faire remarquer que la rédaction des articles 300 et 302 a été calculée de manière à établir qu'à bord les voies de fait ou l'outrage envers un supérieur sont toujours punis comme ayant eu lieu en service.

Il me paraît à propos de parler ici de la conduite qu'un supérieur doit suivre à l'égard d'un inférieur dont la raison est momentanément troublée par un usage immodéré de vin ou de liqueurs.

Me référant, à ce sujet, aux recommandations consignées au dernier paragraphe de l'article 332 du décret du 3 décembre 1856, sur le service intérieur dans les divisions, je rappellerai qu'aux termes de l'article 580 (n° 3) du règlement du 28 août 1852, sur le service intérieur à bord, « un homme qui « réclame étant dans l'ivresse ne peut être entendu. »

Il importe, en effet, que la justice n'ait point à punir des crimes ou délits à la perpétration desquels tout discernement est resté étranger; le moyen le plus efficace pour atteindre un but si désirable consiste, avant tout, dans le soin que doit prendre le supérieur d'éviter tout contact avec un homme ivre, en le faisant saisir, s'il y a lieu, *par ses égaux et sans l'intervention d'un chef;* c'est ainsi que sa résistance ne lui attire qu'une légère répression.

J'ajoute que, à moins de *nécessité absolue*, la punition que cet homme aurait encourue ne devrait lui être infligée que lorsque l'état d'ivresse aurait cessé. Je prie MM. les préfets maritimes et MM. les commandants à la mer d'appeler l'attention de chacun sur l'utilité incontestable de ces mesures de précaution, faute desquelles la sévérité de la loi militaire pourrait parfois priver la flotte de bons serviteurs.

Au surplus, l'examen des procédures qui me sont journellement adressées me permettra de distinguer les chefs qui ne tiendront pas la main à ce que ces instructions soient strictement observées.

Le chapitre IV (*Abus d'autorité*) comporte une observation au sujet de l'article 308, corrélatif des dispositions comprises au chapitre III, et notamment des articles 299 à 303, qui répriment les voies de fait et les outrages envers des supérieurs.

Il était convenable en effet que, par une juste réciprocité, l'inférieur fût protégé contre l'emploi abusif de violences réprouvées par la loi maritime, d'où les châtiments corporels ont disparu depuis longtemps; aussi l'article 308 sévit-il contre le supérieur qui frappe son inférieur.

Toutefois, en prévision de circonstances dans lesquelles une rude énergie a été reconnue nécessaire, une voie de fait du supérieur envers l'inférieur est déclarée excusable. Il appartiendrait à l'autorité supérieure d'apprécier, le cas échéant, si la circonstance qui aurait donné lieu à un acte de violence de

l'espèce était de celles prévues par l'article 308, ou si, sans saisir la justice, il y aurait lieu d'infliger à l'auteur du fait soit une punition disciplinaire, soit seulement une réprimande.

Je dois appeler particulièrement votre attention sur le chapitre V, qui traite de la *désertion*.

A l'intérieur, la désertion ne sera plus déclarée qu'après six jours d'absence; et même après un mois d'absence pour les hommes n'ayant pas six mois de service; l'individu voyageant isolément, celui dont le congé ou la permission est expirée, et l'inscrit maritime levé pour le service, sont considérés comme déserteurs lorsque, dans les quinze jours qui suivent l'époque qui leur a été fixée, ils ne se sont pas présentés devant l'autorité compétente (art. 309). Ces divers délais, de même que ceux qui sont déterminés pour les officiers par l'article 111, sont réduits de moitié en temps de guerre (art. 312).

Pour la désertion à l'étranger, il suffit de trois jours d'absence, et ce délai n'est pas même nécessaire pour l'individu qui prend du service à l'étranger, ou qui est trouvé à bord d'un navire étranger, sans permission ou motif légitime (art. 313).

L'article 320 dispose que tout individu non officier est réputé déserteur par le seul fait qu'il était absent illégalement au moment du départ de son bâtiment; cette mesure nouvelle comble une lacune de notre ancienne législation, et donne à l'autorité les moyens de sévir, lorsqu'elle le jugera nécessaire.

L'article 322 consacre la confiscation, au profit de la caisse des invalides, des sommes dues par l'État au déserteur et des parts de prises qui pourraient lui revenir; il ne s'agit ici, du reste, que des sommes non encore ordonnancées ni déposées dans les caisses des invalides ou des gens de mer; d'après cet article, la confiscation doit toujours être expressément prononcée par le jugement.

Les dispositions du chapitre V ne s'appliquent pas aux militaires embarqués qui, pour les faits de désertion, restent soumis au Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Je ne terminerai pas la partie de ces instructions relative à la désertion, sans faire remarquer que l'ouvrier de l'inscription maritime, levé pour le service ou employé dans les établissements de la marine, peut être déclaré déserteur, et qu'il en est de même pour tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État.

Le chapitre VI prévoit les faits de *vente, détournement, destruction, mise en gage et recel des effets militaires*.

L'article 328 punit le jet à la mer des effets du marin; quant au jet à la mer des armes et autres objets du bord, il tombe sous le coup des dispositions de l'article 343. L'article 330 renvoie au Code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne les délits prévus à ce chapitre, lorsque leur auteur serait un militaire embarqué.

Le chapitre VII, qui traite *du vol*, pose des règles nouvelles, sur lesquelles je dois appeler la sérieuse attention de chacun.

Le dernier paragraphe de l'article 331 établit que le *vol simple*, lorsque la valeur de l'objet n'excédera pas 40 francs, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. Bien que cette mesure soit également applicable au service à terre, elle a été prise surtout au point de vue de nos bâtiments, afin que les conseils de justice pussent continuer à connaître des vols peu importants qui seraient commis à bord; mais il est essentiel de remarquer que toute circonstance aggravante qui aurait accompagné la faute interdirait absolument l'application du paragraphe précité.

En ce qui concerne l'estimation de l'objet volé, voici quelles sont les dispositions qu'il m'a semblé convenable d'adopter.

Lorsque l'inculpé ne sera pas un homme embarqué, et que par conséquent la compétence des juridictions siégeant à terre ne sera point douteuse, le rapporteur chargé de l'instruction nommera d'office deux experts qu'il aura choisis parmi les personnes présumées, par leur art ou leur profession, capables d'apprécier la valeur des objets soustraits. Les experts prêteront serment de donner leur avis en leur honneur et conscience, et leurs déclarations seront reproduites par le rapporteur dans son procès-verbal, auquel ils signeront, après qu'il leur en aura été donné lecture.

Lorsqu'un vol paraissant être de l'espèce mentionnée au dernier paragraphe de l'article 331, mais *ne rentrant point dans la compétence générale de l'article* 88, sera imputé à un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment se trouvant dans l'enceinte d'un arsenal maritime, il y aura incertitude sur la juridiction à saisir, puisque, aux termes de l'article 78, le renvoi devra être fait, soit *au conseil de justice*, soit *à un conseil de guerre permanent*, suivant que la valeur de l'objet volé n'excédera pas ou excédera quarante francs. — Il faudra donc que, dans ce cas, le préfet maritime ajourne, au besoin, la poursuite, jusqu'à ce qu'il ait été donné une évaluation permettant de statuer sur la question de compétence; il est bien entendu que cette évaluation administrative ne saurait tenir lieu de l'expertise judiciaire à soumettre à l'appréciation du tribunal, et que le conseil de justice saisi aurait le droit et le devoir de se déclarer incompétent si, à la suite de l'instruction orale, l'objet volé lui semblait valoir plus de quarante francs. Quant au conseil de guerre devant lequel l'affaire serait portée, il serait tenu de statuer sur la prévention, quel qu'eût été le mérite de la décision du conseil de justice, dont la juridiction se trouverait épuisée. J'ajoute que le conseil de guerre ne devrait point se refuser à juger, lors même qu'il résulterait des débats que le vol n'aurait point le caractère de gravité qui, sur les premiers indices, en avait soustrait la connaissance au conseil de justice; il devrait, dans ce cas, faire application de la pénalité inscrite au dernier paragraphe de l'article 331.

Je termine ces explications, qui peuvent facilement s'approprier à la procédure devant les conseils de guerre siégeant à bord, en rappelant que les juges ne sont pas liés par l'avis des experts, si leur conviction y est contraire; ils motiveraient alors dans le jugement les modifications qu'ils auraient apportées aux estimations de l'expertise, ou leur rejet.

Le chapitre VIII (*Pillage, destruction, dévastation de bâtiments, d'édifices ou du matériel naval*) renferme des dispositions nouvelles, notamment sur les incendies par négligence (art. 339) et la destruction volontaire des matériaux confiés pour être travaillés (art. 345).

Les faits de bris, destruction ou jet à la mer des armes et objets de matériel, sont des faits graves qu'on ne pouvait réprimer qu'en leur appliquant l'article 4 de la loi du 15 juillet 1829, relatif au détournement et à la dissipation des armes. Cette lacune se trouve désormais comblée par les articles 343 et 344, dont l'un ou l'autre sera applicable, en pareille matière, selon que la faute aura été commise à bord ou à terre.

Dans tous les cas spécifiés au chapitre VIII, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, si le coupable est marin ou militaire (art. 348).

Il n'y a pas lieu de donner d'explications sur les chapitres IX (*Faux en matière d'administration maritime*), X (*Corruption, prévarication et infidélité dans le service et dans l'administration maritime*) et XI (*Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles*).

Quant au chapitre XII (*Crimes ou délits commis par les marins du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'État*), il prévoit les fautes des pilotes (art. 360), celles des capitaines convoyés (art. 361), le refus d'assistance dont un capitaine de navire du commerce se rendrait coupable envers un bâtiment de l'État dans la détresse (art. 362), et enfin le fait d'avoir favorisé, au moyen d'une embarcation, l'évasion du bord des marins embarqués (art. 363); seulement, dans ce dernier cas, l'affaire n'est du ressort du conseil de guerre que si le coupable a été saisi dans le périmètre fixé par l'article 98, autrement elle doit être déférée aux tribunaux appelés à en connaître, selon la qualité du délinquant.

Un examen attentif des dispositions du titre II du livre IV conduira certainement à remarquer que les peines ont été souvent édictées en raison des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, et que, presque toujours, une latitude étendue a été laissée à l'appréciation des juges pour l'application de la peine; c'est à la sagesse et à la conscience des officiers qu'il appartient de proportionner le châtiment à la gravité de la faute; nos justiciables ne sauraient assurément avoir de meilleures garanties.

Parmi les dispositions générales qui se trouvent groupées dans le titre III, je signalerai particulièrement l'article 365, qui consacre à nouveau le droit de vie et de mort accordé au commandant, et l'article 366, qui établit la règle applicable au droit de commutation. Je rappelle ici que ce droit, naguère attribué au commandant du bâtiment pour tous les jugements des conseils de justice, appartient désormais *à l'autorité qui a saisi le conseil, et est restreint* aux jugements qui *ne prononcent pas plus d'une année* d'emprisonnement.

Les officiers qui jugeront à propos d'en user devront se renfermer strictement dans les limites qui en modèrent graduellement l'exercice et qu'ils ne pourraient franchir sans commettre un excès de pouvoir. Tout adoucissement de peine outrepassant la mesure de leur autorité en pareille matière devrait être scrupuleusement réservé à la clémence de l'Empereur.

L'article 369, relatif à l'action disciplinaire, est complété par un des décrets ci-joints; l'autorité se trouvera suffisamment armée désormais, en raison des pouvoirs nouveaux qui lui sont accordés. MM. les préfets maritimes voudront bien remarquer que, la police et la discipline des ports et arsenaux leur appartenant, ils ont par suite la faculté de prendre telles mesures d'application que cette attribution générale leur semblera comporter. Ils peuvent, par exemple, lorsqu'ils ne croiraient pas devoir donner *l'ordre d'informer*, centraliser, comme par le passé, l'examen des affaires de *simple police*, en transmettant les rapports des chefs de service ou de détail au commissaire impérial rapporteur près le premier tribunal maritime, qui aurait à leur remettre un procès-verbal de leurs investigations. Ils peuvent même, dans certains cas, donner l'ordre d'informer, sauf à user, après l'instruction, du droit que leur confère l'article 138 (§ 1er) *de prononcer sur la mise en jugement.*

L'article 371 reproduit l'ensemble des dispositions existantes en vertu desquelles le produit de toutes les confiscations et amendes prononcées d'après le code maritime est attribué à la caisse des invalides; il est bien entendu que les retenues de solde qui accompagnent la peine de l'inaptitude à l'avancement rentrent dans la catégorie de ces confiscations.

Enfin l'article 372 établit une réserve pour les infractions commises aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie, tous les délits de cette nature n'étant pas soumis à la juridiction des tribunaux de la marine.

Le décret concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime, régle tout ce qui est relatif aux parquets et aux greffes:

ce décret prescrit l'établissement, dans chacun des cinq ports militaires, d'un dépôt central des archives judiciaires de l'arrondissement, et prescrit, par continuation, la centralisation aux ports de Brest et de Toulon des minutes et dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'État.

C'est aussi à Brest ou à Toulon que seront déposés, lors du désarmement des bâtiments, les registres de jugements dont il a été précédemment parlé. Le même décret traite des dépenses du service de la justice maritime : il serait au moins superflu de faire remarquer qu'en recourant, autant que possible, aux *commissions rogatoires*, on évitera facilement les dépenses qu'occasionne le déplacement des témoins.

En ce qui concerne le sénatus-consulte et le décret en forme de règlement d'administration publique qui rendent applicable dans les colonies le nouveau Code maritime, je me bornerai quant à présent à signaler :

1° Que les conseils de guerre siégeant dans les colonies ont le droit de connaître de tous les crimes et délits mentionnés à l'article 78, § 2, du Code de justice maritime, c'est-à-dire des faits de la compétence des juridictions siégeant à bord, lorsque le bâtiment sur lequel les auteurs de ces faits étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis ne se trouve plus sur les lieux.

2° Que le décret du 22 septembre 1856, sur le jugement des marins indigènes au Sénégal, est implicitement abrogé par la mise à exécution du nouveau Code, et que les laptots embarqués seront désormais justiciables des conseils de bord.

Et 3° qu'à l'avenir MM. les gouverneurs n'auront plus à surseoir qu'à l'exécution des jugements portant peine capitale, tout en conservant cependant le droit d'ordonner l'exécution des arrêts de cette nature, dans les cas prévus par les instructions en vigueur, et notamment par la circulaire du 29 septembre 1843.

Une double série de formules (*service à terre et service à la mer*) est annexée aux présentes instructions ; il sera nécessaire de s'y conformer, pour éviter toute cause de nullité : les imprimés de cette double série seront compris désormais dans la nomenclature générale, et je ne tarderai pas à en mettre à votre disposition.

J'ai décidé, en outre, qu'à l'avenir le livret du *marin* contiendrait une nomenclature alphabétique des crimes et délits maritimes et des peines y attachées : mon intention est que cette nomenclature soit, dès à présent, annexée à tous les livrets en service et à ceux qui se trouvent en approvisionnement dans les ports.

Veuillez, je vous prie, m'adresser sans retard la demande des formules et des nomenclatures nécessaires pour assurer vos besoins.

Telles sont, Messieurs, les observations principales que réclamait la mise à exécution de notre nouveau Code maritime ; il importe que chacun s'attache à l'étudier, car c'est la bonne justice qui fait la bonne discipline.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

POUR L'ARMÉE DE MER.

Du 4 juin 1858.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article 1^er^. La justice militaire maritime est rendue :

1° A terre,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision permanents,

Par des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents ;

2° A bord,

Par des conseils de guerre et des conseils de révision,

Par des conseils de justice.

TITRE PREMIER.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

Section première. — *Des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.*

Art. 2. Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Un décret détermine, dans toute l'étendue du territoire de l'Empire, le ressort de ces conseils.

Art. 3. Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

Un capitaine de frégate, ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ;

Deux lieutenants de vaisseau ou capitaines ;

Deux enseignes de vaisseau, ou un lieutenant et un sous-lieutenant ;

Un officier-marinier ou un sous-officier.

Art. 4. Il y a, près chaque conseil de guerre, un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers.

Art. 5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent, près les conseils de guerre, les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.

Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

Art. 6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Art. 7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs ou les officiers du grade de lieutenant de vaisseau appartenant au corps de la marine, aux corps organisés de la marine, à celui du commissariat ou à celui de l'inspection, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement.

Les greffiers et commis greffiers sont pris parmi les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine, soit en activité, soit en retraite.

Art. 8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le préfet maritime.

La nomination est faite par le ministre de la marine, s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel, d'un officier général de la marine ou des troupes de la marine, ou d'un amiral.

Art. 9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la marine.

Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le préfet maritime de l'arrondissement où siége le conseil de guerre.

Les substituts sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers sont nommés par le ministre de la marine, et les commis greffiers par le préfet maritime.

Art. 10. La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Officier-marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Matelot, ouvr. chauffeur ou soldat. Apprenti marin ou novice. Mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 2 enseig. de vaiss. ou (1 lieutenant; 1 sous-lieuten.); 1 officier marinier ou sous-officier.
Aspirant de 1re cl. Aspirant de 2e cl. Volontaire. Sous-lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate, ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 3 enseig. de vaiss. ou (1 lieutenant; 2 sous-lieuten.
Enseigne de vaisseau. Lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major; 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines; 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieuten. de vaisseau. Capitaine.	Capitaine de vaisseau. Colonel.	4 capit. de frégate ou (1 lieutenant-col.; 3 chefs de bataill., chefs d'escadron ou majors. 2 lieut. de vaiss. ou capit.
Chef de bataillon ou chef d'escadron, ou major.	Contre-amiral. Général de brigade.	2 capitaines de vaisseau ou colonels; 4 capit. de frégate ou (2 lieutenants-col.; 2 chefs de bataill., chefs d'escadron ou majors.
Capitaine de frégate. Lieutenant-colonel.	Contre-amiral. Général de brigade.	4 capitaines de vaisseau ou colonels; 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.
Capit. de vaisseau. Colonel.	Vice-amiral. Général de division.	4 contre-amiraux ou généraux de brigade; 2 capitaines de vaisseau ou colonels.
Contre-amiral. Général de brigade.	Amiral. Maréchal de France.	4 vice-amiraux ou généraux de division; 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Vice-amiral. Général de division.	Amiral. Maréchal de France.	6 vice-amiraux ou généraux de division.
Amiral.	Amiral.	3 amiraux ou maréchaux de France; 3 vice-amiraux.

En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet maritime appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

Lorsque, hors le cas prévu à l'article 12 ci-après, un officier de marine, un capitaine du commerce ou un pilote est mis en jugement pour un fait maritime, les juges appartenant aux corps de troupes de la marine sont remplacés dans le conseil de guerre par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte.

Art. 11. Pour juger un vice-amiral ou un général de division, les amiraux sont appelés, suivant l'ordre de l'ancienneté, à présider le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la marine.

Art. 12. Pour juger un amiral, les amiraux et les maréchaux de France sont appelés, suivant l'ordre de l'ancienneté, à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par les ministres de la marine et de la guerre.

Le président est choisi parmi les amiraux, et, à défaut, parmi les maréchaux de France.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un vice-amiral, et celles de rapporteur sont exercées par un vice-amiral ou un contre-amiral.

Art. 13. Pour juger un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat, de l'inspection, du service des directions des travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre est composé conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

Art. 14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

Art. 15. Lorsque, à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent

de droit leurs fonctions, sauf, en ce qui concerne les rapporteurs, le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

Art. 16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier du grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12; elles sont toujours remplies par un officier de marine dans les cas spécifiés au dernier paragraphe de l'article 10.

Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts.

Art. 17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des marins ou militaires français, d'après les assimilations de grade.

Art. 18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni marin ni militaire, ni assimilé aux marins ou militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade ou le rang d'un co-accusé marin ou militaire n'exige une autre composition.

Art. 19. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers, officiers-mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe de chaque conseil de guerre.

Les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les conseils de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime.

Art. 20. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, le préfet maritime le remplace provisoirement, selon

les cas, par un officier du même grade ou par un officier-marinier ou un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

Art. 21. S'il ne se trouve pas dans le chef-lieu de l'arrondissement des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la marine y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs en activité dans les ports les plus voisins, et, à défaut, à Paris.

A défaut d'officiers généraux en activité de service ou en disponibilité, le ministre désigne des officiers généraux appartenant au cadre de réserve.

Art. 22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près de ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

Art. 24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre :

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté la plainte ou déposé comme témoin ;

3° S'il a donné l'ordre d'informer ;

4° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé ;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal de la marine.

Art. 25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent

entre les mains du préfet maritime, le serment suivant : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Section 2. — *Des conseils de révision permanents dans les arrondissements maritimes.*

Art. 26. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des conseils de révision permanents dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 27. Les conseils de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges pris parmi
Les capitaines de vaisseau ou de frégate ;
Les colonels ou lieutenants-colonels ;
Les chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Il y a, près chaque conseil de révision, un commissaire impérial et un greffier.
Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, des corps organisés de la marine ou de celui du commissariat ou de celui de l'inspection.
Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial, appartenant aux mêmes corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent.

Art. 28. Les juges du conseil de révision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le conseil ; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.
Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 19 du présent code.
Les articles 20 et 21 sont applicables aux conseils de révision. Toutefois, en cas d'empêchement accidentel du major général, le préfet maritime désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions de président, le plus ancien des capitaines de vaisseau ou des colonels en service au port.

Art. 29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite ; ils sont nommés par le ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent code.

Art. 30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général ou par un amiral, le conseil de révision est présidé par un officier général du même grade ou par un amiral ou un maréchal de France; le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le juge le moins élevé en grade ou le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

Art. 31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de trente ans accomplis.

Les articles 23 et 24 du présent code sont applicables aux membres des conseils de révision.

Art. 32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment prescrit par l'article 25 du présent code.

Section 3. — *Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les corps expéditionnaires.*

Art. 33. Lorsque des marins ou militaires ont été réunis en corps pour une expédition d'outre-mer, les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II et celles du titre III du livre I[er] du code de justice militaire pour l'armée de terre deviennent applicables au corps expéditionnaire, du jour de sa mise à terre, sauf les modifications suivantes:

1° Les officiers de marine et les officiers-mariniers faisant partie du corps expéditionnaire concourent, pour la formation des conseils de guerre et de révision, avec les officiers de toutes armes et les sous-officiers, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du présent code;

2° Les officiers du commissariat attachés au corps expéditionnaire peuvent être appelés à exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du présent code;

3° Dans le cas d'impossibilité absolue de composer les conseils de guerre et de révision dans le corps expéditionnaire, les officiers nécessaires sont pris à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

Section première. — *Des tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.*

Art. 34. Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime.

Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents indiqué à l'article 2 du présent code.

Art. 35. Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, savoir :

Un juge de tribunal de première instance;

Un juge suppléant du même tribunal, ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué;

Un commissaire adjoint ou sous-commissaire de la marine;

Deux lieutenants de vaisseau ;

Un sous-ingénieur de 1re ou de 2e classe.

Art. 36. Il y a près chaque tribunal maritime un commissaire impérial rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts aux commissaires impériaux rapporteurs et un ou plusieurs commis greffiers.

Art. 37. Les commissaires impériaux rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction et remplissent près les tribunaux maritimes les fonctions du ministère public.

Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

Art. 38. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime et parmi les membres du tribunal de première instance de ce chef-lieu d'arrondissement; ils peuvent être remplacés tous les

six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Art. 39. Les commissaires impériaux rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs du corps de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection, et les lieutenants de vaisseau ou les sous-commissaires, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers des mêmes corps, en activité, dans le lieu où siége le tribunal.

Art. 40. Le président et les juges appartenant à la marine sont nommés par le préfet maritime.

Les juges de l'ordre civil sont désignés par le président du tribunal de première instance.

Art. 41. La nomination des commissaires impériaux rapporteurs et de leurs substituts a lieu dans la forme déterminée par l'article 9 du présent code.

La nomination des greffiers et commis greffiers est faite dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9.

Art. 42. Pour juger un officier ou un assimilé, la composition du tribunal maritime est modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine et le commissaire impérial rapporteur soient d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé.

Art. 43. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de service, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe des tribunaux maritimes de l'arrondissement, où est également déposé le tableau, par ordre d'ancienneté, des juges, juges suppléants, avocats et avoués du tribunal de première instance.

Les officiers, les juges, les juges suppléants, les avocats et les avoués sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les tribunaux maritimes, à moins

d'empêchement admis par une décision du préfet maritime ou du président du tribunal de première instance, chacun en ce qui le concerne.

Art. 44. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, il est provisoirement pourvu à son remplacement, soit par le préfet maritime, soit par le président du tribunal de première instance, dans l'ordre des tableaux mentionnés à l'article précédent, et conformément à l'article 40.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial rapporteur et de ses substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

Art. 45. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 du présent code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

Section 2. — *Des tribunaux de révision permanents dans les arrondissements maritimes.*

Art. 46. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur inséré au *Bulletin des lois.*

Art. 47. Les tribunaux de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges, savoir:

Le président du tribunal de première instance;

Le procureur impérial près le même tribunal;

Un capitaine de vaisseau;

Un commissaire de la marine.

Il y a près chaque tribunal de révision un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial, appartenant aux mêmes corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent.

Art. 48. Le capitaine de vaisseau et le commissaire de la

marine, juges du tribunal de révision, sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le tribunal; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 43 du présent code.

En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge appartenant à la marine, le préfet maritime remplace provisoirement le major général par le plus ancien des capitaines de vaisseau en service au port, le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine par un officier du même grade et du même corps, dans l'ordre du tableau mentionné au paragraphe précédent.

En cas d'empêchement accidentel, le président du tribunal de première instance est remplacé provisoirement par le vice-président ou par le plus ancien juge de ce tribunal, et le procureur impérial par son substitut.

Art. 49. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime.

Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent code.

Art. 50. Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général, le tribunal de révision est présidé par un officier général du même grade : le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le capitaine de vaisseau ne prend point part au jugement de l'affaire.

Art. 51. Les articles 21, 23 et 24, relatifs aux conseils de guerre, 30 et 31, relatifs aux conseils de révision, sont applicables aux tribunaux de révision dans les arrondissements maritimes.

Section 3. — *Des tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.*

Art. 52. Si les besoins du service l'exigent, des tribunaux

maritimes peuvent être établis dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports par un décret de l'Empereur qui fixe le siége de ces tribunaux et en détermine le ressort.

Ces tribunaux sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 35, 36, 39 et 42 du présent code.

Art. 53. Le président et les juges appartenant à la marine sont pris parmi les officiers en activité dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement. Les juges de l'ordre civil sont pris dans le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le ressort.

Art. 54. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25, relatifs aux conseils de guerre, 37, 40, 41, 43 et 44, relatifs aux tribunaux maritimes des arrondissements, sont applicables aux tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements hors des ports; le chef de service ou le directeur exerce les attributions dévolues au préfet maritime.

Art. 55. S'il ne se trouve sur les lieux ni capitaine de vaisseau ni capitaine de frégate, le tribunal est présidé par le chef du service ou le directeur.

Dans le cas où il n'existe pas dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement un nombre suffisant d'officiers des grades et des corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de marine, du génie et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal : ils peuvent même être remplacés par des officiers du rang correspondant appartenant à l'artillerie de la marine et au service des directions de travaux.

S'il est impossible au chef du service ou au directeur de composer le tribunal, il y est pourvu par le ministre de la marine, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent code, relatif aux conseils de guerre.

Art. 56. Les recours en révision formés contre les jugements des tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements hors des ports sont portés devant le tribunal de révision permanent de l'arrondissement maritime.

TITRE II.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Section première. — *Des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.*

Art 57. Lorsqu'il a été commis un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, un conseil de guerre est formé pour juger les auteurs de ce crime ou de ce délit.

Art. 58. Le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État est composé ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 (§ 1), 7 (§ 1), 10, 13, 14, 16 (§ 1), 17 et 18 du présent code.

Art. 59. Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers-mariniers des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

Art. 60. Les membres du conseil de guerre sont nommés, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale ;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur ;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

S'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupes embarqués et les officiers employés à terre peuvent être appelés à siéger

dans ce conseil; le même officier peut y remplir les doubles fonctions de commissaire impérial et de rapporteur.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins ne peuvent siéger dans le conseil de guerre, plus de deux juges d'un grade au-dessous de celui de l'accusé, ni plus de deux officiers-mariniers ou sous-officiers.

Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier-marinier ou sous-officier ne pourra entrer dans la composition du conseil de guerre.

Art. 61. Si un officier, ayant commandé une portion quelconque des forces navales de l'Empire, est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des officiers ayant été sous ses ordres dans cette force navale ne peut faire partie du conseil de guerre.

Art. 62. Les articles 5, 22, 23 et 24 du présent code sont applicables aux conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'État.

Section 2. — *Des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.*

Art. 63. Il est formé un conseil de révision à bord des bâtiments de l'État, dans le cas prévu à l'article 57 du présent code.

Art. 64. Les membres du conseil de révision sont pris parmi les officiers de marine des bâtiments de l'Etat présents sur les lieux.

Ils sont nommés ainsi qu'il est dit aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 60 du présent code.

Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial.

Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

Art. 65. Les articles 23, 24, 27 et 31 du présent code sont applicables au conseil de révision siégeant à bord des bâtiments de l'État; le président est pris parmi les officiers généraux de la marine ou les capitaines de vaisseau.

Art. 66. S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments pré-

sents, un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de révision, les officiers supérieurs de troupes embarqués et les officiers supérieurs employés à terre peuvent être appelés à compléter ce conseil.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, savoir:

Le président, parmi les capitaines de frégate;

Les deux juges, parmi les officiers supérieurs, et, à défaut, parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau ou un sous-commissaire.

Dans tous les cas le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

Section 3. — *Disposition commune aux deux sections précédentes.*

Art. 67. Le conseil de guerre et le conseil de révision, à bord des bâtiments de l'État, sont formés simultanément.

En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée, soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime ou à un gouverneur de colonie, pour qu'il y soit donné suite.

Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre et un nouveau conseil de révision.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE JUSTICE.

Art. 68. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, un conseil de justice est formé pour juger l'auteur de ce délit.

Art. 69. Le conseil de justice est composé du commandant du bâtiment ou, en cas d'empêchement, de l'officier en second, président, et de quatre juges; savoir:

Trois officiers de marine;

Un officier-marinier.

Un officier d'administration ou, à défaut, tout autre individu faisant partie de l'équipage remplit les fonctions de greffier.

Art. 70. Les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

En cas de complicité entre plusieurs individus qui ne sont pas embarqués sur le même bâtiment, les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien.

Art. 71. Les membres du conseil de justice sont nommés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 60, relatif aux conseils de guerre.

S'il ne se trouve pas, à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué, un nombre suffisant d'officiers pour la composition du conseil de justice, les aspirants de première classe faisant partie de l'état-major de ce bâtiment peuvent être appelés à siéger; à défaut, le conseil est complété par des officiers ou des aspirants de première classe pris à bord des autres bâtiments ou à terre; en cas d'insuffisance, un deuxième officier-marinier peut être admis comme juge dans le conseil.

Art. 72. Nul ne peut faire partie d'un conseil de justice, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français.

Art. 73. Les articles 23 et 24 (n^os^ 1, 2, 4 et 5 du présent code), relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 74. Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique.

Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

Art. 75. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

Section première. — *Compétence des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.*

Art. 76. Tout individu appartenant à l'armée de mer en vertu, soit de la loi de l'inscription maritime ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement, est justiciable des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, selon les distinctions établies dans les articles suivants.

Art. 77. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées aux articles 88 et 108 (§ 1er) et au titre III du présent livre :

1° Les officiers de tous grades de la marine, les aspirants, les officiers auxiliaires, les officiers-mariniers, quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses ;

Les officiers de tous grades, les employés et les agents des différents corps de la marine ;

Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, musiciens et enfants de troupe des corps organisés de la marine ;

Les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation ;

Pendant qu'ils sont en activité de service à terre ou portés présents, soit sur les contrôles de l'armée de mer, soit sur les rôles d'équipage des divisions, ou détachés pour un service spécial ;

2° Les marins ou militaires de l'armée de mer et les individus assimilés aux marins ou militaires placés dans les hôpitaux civils et maritimes, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes.

Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime sont aussi justiciables des conseils de guerre.

Art. 78. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux articles 88 et 102 et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

Sont justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes ou délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux ou a été désarmé.

Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes les individus inculpés des faits prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent code.

Art. 79. Sont également justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV du présent code, les marins ou militaires de l'armée de mer de tous grades et les individus assimilés aux marins ou militaires :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

Art. 80. Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou dans les arsenaux, et les ouvriers de l'inscription maritime employés dans les établissements de la marine ne sont justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits de désertion ou dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 77.

Art. 81. Les officiers de la gendarmerie maritime, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Art. 82. Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes.

Dans les cas prévus par les articles 267, 268 et 269 du présent code, le ministre de la marine désigne le conseil de guerre d'arrondissement maritime devant lequel sera traduit le prévenu.

Art. 83. Les jugements rendus par les conseils de guerre permanents peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision.

Section 2. — *Compétence des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.*

Art. 84. Les dispositions des chapitres II et IV du titre I[er] et celles du titre III du livre II du code de justice militaire pour l'armée de terre sont applicables dans les corps expéditionnaires.

Section 3. — *Compétence des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.*

Art. 85. Les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts respectifs.

Art. 86. Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires.

Art. 87. Les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent code ;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;

5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une

demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

Section première. — *Compétence des tribunaux maritimes.*

Art. 88. Sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime.

Art. 89. Sont justiciables des tribunaux maritimes, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine, en France, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine.

Art. 90. Les tribunaux maritimes continuent à connaître des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825.

Art. 91. Le prévenu est traduit, soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, sans préjudice des dispositions contenues dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1825.

Art. 92. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être attaqués par recours devant les tribunaux de révision.

Section 2. — *Compétence des tribunaux de révision.*

Art. 93. Les tribunaux de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes de leur ressort, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent code.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Section première. — *Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.*

Art. 94. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, pour tous crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre, sauf les cas prévus aux articles 78 (§§ 2 et 3), 88, 102 et 108 (§ 1er) et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

Art. 95. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État tous individus embarqués sur des navires convoyés, prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 du présent code.

Art. 96. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, hors de France ou des colonies françaises, tous individus embarqués sur des navires de commerce français, prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 265, 321, 362 et 363 du présent code.

Art. 97. Sont également justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État les pilotes et autres gens de mer prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 263, n° 2, et 360 du présent code.

Art. 98. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, tant sur les rades françaises que sur les rades étrangères occupées militairement, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les

articles 262, 263, 264, 265, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343 et 363 du présent code, lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'État ou dans un rayon de quatre cents mètres (deux encâblures) en temps de paix, ou dans toute l'étendue de la rade en temps de guerre, pourvu que, dans ces derniers cas, les prévenus aient été arrêtés dans l'intérieur des mêmes périmètres.

Art. 99. Sont également justiciables des mêmes conseils, si les bâtiments de l'État ne se trouvent point dans l'enceinte d'un arsenal maritime, les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du présent code, lorsque ces crimes et délits ont eu lieu à bord desdits bâtiments.

Art. 100. Les jugements rendus par les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État peuvent être attaqués par la voie du recours en révision.

Section 2. — *Compétence des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.*

Art. 101. Les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à bord, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent code.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE JUSTICE.

Art. 102. Sont justiciables des conseils de justice, pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement et sauf les cas prévus aux articles 78 (§ 2), 88 et 108 (§ 1[er]) et au titre III du présent livre, tous individus qui, n'ayant ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant, ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial.

Les jugements des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE III.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

Art. 103. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou

d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

Art. 104. Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les conseils de guerre ou de justice :

1° Lorsqu'ils sont tous marins ou militaires de l'armée de mer ou assimilés aux marins ou militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit ;

2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers, soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement ;

3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger, dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire.

Art. 105. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'État ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux et autres établissements maritimes.

Art. 106. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les bâtiments de l'État, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siége.

Art. 107. Lorsque la poursuite d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de justice et des individus justiciables d'un conseil de guerre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant le conseil de guerre.

Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État et des individus justiciables d'un conseil de guerre siégeant à terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant ce dernier conseil.

TITRE IV.

COMPÉTENCE EN DIVERS CAS NON PRÉVUS AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

Art. 108. Les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales militaires.

Les militaires ou les assimilés aux militaires, appartenant à l'armée de terre, mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'État, sont soumis aux juridictions maritimes.

Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, embarqués comme passagers sur les bâtiments de l'État, sont également soumis aux juridictions maritimes depuis le moment de leur embarquement jusqu'à celui de leur débarquement à destination.

Art. 109. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre ou de justice est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence d'un de ces conseils et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux maritimes ou des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, la priorité appartient aux juridictions maritimes, et, entre ces juridictions, aux conseils de guerre et de justice.

TITRE V.

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Art. 110. Ne peuvent, en aucun cas, se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision :

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer, les assimilés aux marins ou militaires, et tous autres individus désignés dans les articles 76, 77, 78, 79, 89 et 94 ci-dessus;

2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements maritimes ou militaires;

3° Les justiciables des conseils de guerre aux termes des articles 62, 63 et 64 du code de justice militaire pour l'armée de terre, dans le cas prévu par l'article 84 du présent code.

Art. 111. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision devant la cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

Art. 112. Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, § 1er, du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements des tribunaux de la marine.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même code.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

Section première. — *Procédure devant les conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.*

§ 1er. — De la police judiciaire et de l'instruction.

Art. 113. La police judiciaire maritime recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux de la marine.

Art. 114. La police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée sous l'autorité du préfet maritime :

1° Par les sous-aides-majors de la marine ;

2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de la gendarmerie maritime ;

3° Par les chefs de poste ;

4° Par les gardes de l'artillerie de marine ;

5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit.

Art. 115. Les majors généraux, majors et aides-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service et de détail, peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 116. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées;

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux;

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner;

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et en général de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du code d'instruction criminelle.

Art. 117. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les marins ou militaires de l'armée de mer ou autres individus justiciables des conseils de guerre, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime, et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalements.

Art. 118. Hors le cas de flagrant délit, tout marin, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

Art. 119. Lorsque l'autorité maritime est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, la réquisition est adressée à l'autorité militaire.

L'autorité judiciaire ordinaire ou l'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 120. Les mêmes réquisitions sont adressées à l'autorité maritime par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires dans un établissement maritime, soit d'arrêter dans cet établissement ou à bord d'un bâtiment de l'État un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité maritime est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 121. Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 122. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire maritime est signé par lui et par les personnes qui ont assisté au procès-verbal. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

Art. 123. A défaut d'officier de police judiciaire maritime présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire, militaire ou ordinaire, recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

Art. 124. Dans les cas de désertion, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la désertion est déclarée, par le chef du service, le chef du corps

ou du détachement, ou le commandant du bâtiment auquel le déserteur appartient.

Si le bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé, la plainte est dressée par le commissaire aux armements ou le commissaire des hôpitaux, suivant les cas.

Sont annexés à la plainte,

Si le déserteur est marin :

1° Une copie de la feuille-matricule du livre de compagnie ;

2° Un extrait du registre des punitions ;

3° Un état indicatif des armes et objets d'équipement qui auraient été emportés par l'inculpé ;

4° La situation financière de l'inculpé ;

5° Un inventaire des effets de l'inculpé ;

6° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion ;

7° Un procès-verbal d'arrestation, s'il y a lieu.

Si le déserteur est militaire :

1° Un extrait du registre-matricule du corps ;

2° Un extrait du registre des punitions ;

3° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé ;

4° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

Si le déserteur est ouvrier :

1° Un extrait de la matricule de la direction ;

2° Un extrait du registre des punitions ;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion.

Art. 125. Dans le cas de désertion d'un inscrit maritime levé pour le service de l'État, la plainte est dressée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où il est réputé déserteur, par le commissaire aux armements ou par le commissaire aux travaux devant lequel l'inscrit devait se présenter à son arrivée au port.

Art. 126. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres marins ou militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service.

Art. 127. Les actes et procès-verbaux dressés par les offi-

ciers de police judiciaire maritime sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au préfet maritime.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police militaire ou ordinaire sont transmis directement, et suivant les cas, au général commandant la division ou au procureur impérial, qui les adresse sans délai au préfet maritime.

Art. 128. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires ou militaires, le préfet maritime, suivant les cas, envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de l'arrondissement ou au général commandant la division, et, si l'inculpé est arrêté, il le met à leur disposition et en informe le ministre de la marine.

S'il s'agit d'un individu justiciable d'un tribunal de la marine autre que le conseil de guerre permanent, le préfet maritime, dans le cas où il lui appartient de donner l'ordre d'informer, retient l'affaire, et, dans le cas contraire, renvoie les pièces au commandant de forces navales compétent et, si l'inculpé est arrêté, le met à sa disposition.

Art. 129. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le préfet maritime, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux, dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné par le ministre de la marine, lorsque l'inculpé est capitaine de vaisseau, colonel, officier général de la marine ou des troupes de la marine, amiral, ou dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent code.

L'ordre d'informer est toujours donné lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État.

Art. 130. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

Art. 131. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu.

Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier.

Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus.

Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information.

Art. 132. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du code d'instruction criminelle.

Si les témoins résident hors du lieu où est faite l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidents, à l'effet de recevoir leur déposition.

Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 116 du présent code, soit à tout autre acte d'instruction.

Art. 133. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut et qui sur la seconde citation produira devant le rapporteur

des excuses légitimes pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende.

Art. 134. Si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

Art. 135. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener.

Le mandat est adressé par le commissaire impérial au chef maritime du lieu, qui le fait exécuter.

Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt.

Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibiton qui en est faite au concierge de la prison.

Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

Art. 136. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au préfet maritime, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 129.

Si les complices, ou l'un deux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au préfet maritime, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

Art. 137. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables.

§ II. — De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.

Art. 138. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au préfet maritime, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le ministre de la marine qui a donné l'ordre

d'informer, les pièces lui seront adressées par le préfet maritime, et il statue directement sur la mise en jugement.

La mise en jugement est toujours ordonnée lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État.

Art. 139. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure.

Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit en outre, à peine de nullité, que s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président.

Dans le cas de mise en jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'État, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait ni de mentionner le texte de la loi applicable.

Art. 140. Le défenseur doit être pris, soit parmi les marins et les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

Art. 141. Le préfet maritime, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre, et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires.

Art. 142. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 139; il peut aussi prendre communication sans déplacement ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

§ III. — De l'examen et du jugement.

Art. 143. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent code, du code d'instruction cri-

minelle, du code de justice militaire pour l'armée de terre et du code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas le jugement est prononcé publiquement.

Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

Art. 144. Le président a la police de l'audience.

Art. 145. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque des assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours.

Les individus appartenant au service de la marine sont conduits dans la prison maritime; ceux qui appartiennent à l'armée de terre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante :

1° S'ils sont justiciables des conseils de guerre de la marine, s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou leurs rangs, aux peines prononcées par le présent code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

2° S'ils ne sont dans aucune des catégories du paragraphe précédent, aux peines portées par le code pénal ordinaire.

Art. 146. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante :

1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des conseils de guerre de la marine, il est jugé immédiatement;

2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

Art. 147. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît, sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession et sa demeure, le lieu de sa naissance. Si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 148. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite, au nom de la loi, par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 149. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Si l'accusé, marin, militaire ou assimilé aux marins ou aux militaires, se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines pro-

noncées par le présent code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'appartient à aucune des catégories ci-dessus, il est condamné aux peines portées par le code pénal ordinaire.

Art. 150. Dans les cas prévus par les articles 145, 146 et 149 du présent code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé, et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal: le tout à peine de nullité.

Art. 151. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 138 du présent code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 152. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation ne peut être proposée contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'article 87, n° 1, du présent code.

Art. 153. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

Cette exception est jugée sur-le-champ.

Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence, en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

Art. 154. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix.

Art. 155. Le président est investi d'un pouvoir discrétion-

naire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandats de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 156. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

Art. 157. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation.

Si le témoin est justiciable des conseils de guerre de la marine, le président ou l'un des juges nommé par lui procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au préfet maritime.

Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siége le conseil de guerre ou devant le général commandant la division.

Art. 158. Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354 et 355 du code d'instruction criminelle sont observées devant les conseils de guerre.

Art. 159. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier

Art. 160. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable ; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite que les débats sont terminés.

Art. 161. Le président fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier.

Art. 162. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement?

Art. 163. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Art. 164. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine.

Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix.

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

Art. 165. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 166. Le jugement est prononcé en séance publique.

Le président donne lecture des motifs et du dispositif.

Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision.

Art. 167. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. 168. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire.

Art. 169. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, au profit de l'État ou des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

Art. 170. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section.

Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé;

3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre;

4° La prestation de serment des témoins;

5° Les réquisitions du commissaire impérial;

6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix;

7° Le texte de la loi appliquée;

8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos;

9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

Art. 171. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde assemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial.

Art. 172. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au préfet maritime qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

Art. 173. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu.

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

Art. 174. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du code d'instruction criminelle.

Le recours du commissaire impérial est formé au greffe dans le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 175. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 110 du présent code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours.

S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement.

Art. 176. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 110 du présent code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

Art. 177. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 111 du présent code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer.

Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

Art. 178. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 111 du présent code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

Art. 179. Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre, s'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision ni pourvoi en cassation. Il requiert l'exécution du jugement.

Art. 180. Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du

jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine.

Art. 181. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du préfet maritime et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu de transmettre au ministre de la marine une expédition et un extrait du jugement; une expédition est en outre envoyée au chef du corps dont le condamné faisait partie, au commandant du bâtiment pour les individus embarqués, et au quartier d'immatriculation pour ceux qui appartiennent à l'inscription maritime.

Les expéditions et les extraits du jugement de condamnation font mention de l'exécution.

Section 2. — *Procédure devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.*

Art. 182. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les arrondissements maritimes est suivie dans les corps expéditionnaires, sauf les modifications suivantes :

1° Sont applicables les dispositions contenues aux articles 153, 154, 155, 156, 158, 173 et 174 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

2° Le commandant en chef du corps expéditionnaire a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au préfet maritime dans son arrondissement, et celles qui sont réservées au ministre de la marine.

Section 3. — *Procédure devant les conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.*

Art. 183. Après la déclaration de recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

Art. 184. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent deposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles.

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne, à leur date, les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné.

Art. 185. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

Art. 186. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

Art. 187. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision, dont la décision est sans recours.

Art. 188. Le rapporteur expose les moyens de recours; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur, choisi ou nommé d'office, est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire.

Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations.

Art. 189. Les juges se retirent dans la chambre du conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils statuent, sans désemparer et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur. Toutefois le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement.

Le jugement est prononcé par le président en audience publique.

La minute est signée par le président et par le greffier.

Art. 190. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial

transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis à l'autorité qui a ordonné l'information.

Art. 191. Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente, et s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement ou du corps expéditionnaire qui n'en a pas connu.

Art. 192. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation.

Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

Art. 193. Le commissaire impérial près le conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime devant lequel l'affaire est renvoyée.

Si l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État ou devant un conseil de justice, les pièces sont transmises à l'autorité qui avait donné l'ordre d'informer.

Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence des juridictions maritimes, les pièces sont transmises, suivant les cas, au commissaire impérial près le conseil de guerre de l'armée de terre ou au procureur impérial près le tribunal du lieu où siége le conseil de révision. Il est procédé, pour le surplus, comme au premier paragraphe de l'article 128 du présent code.

Art. 194. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire

n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine.

Art. 195. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu.

Art. 196. Les dispositions des articles 140, 143, 144 et 145 du présent code relatives aux conseils de guerre sont applicables aux conseils de révision.

Dans les cas prévus par l'article 146, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES ET LES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

Section première. — *Procédure devant les tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.*

Art. 197. Les dispositions de la section 1re du chapitre 1er du présent livre, relatives aux conseils de guerre des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux maritimes de ces arrondissements, sauf les modifications portées aux articles suivants.

Art. 198. Les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'article 114 du présent code.

Art. 199. Si l'inculpé n'est pas justiciable des tribunaux maritimes, il est procédé comme il est dit à l'article 128 du présent code.

Art. 200. Les jugements des tribunaux maritimes sont rendus à la majorité absolue des voix.

Art. 201. La chaîne du forçat ne lui est pas enlevée lorsqu'il comparaît devant les tribunaux de la marine.

Section 2. — *Procédure devant les tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.*

Art. 202. La procédure établie pour les tribunaux maritimes dans les arrondissements est suivie dans les tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements de la marine hors des ports.

Les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le chef du service ou le directeur, sauf en ce qui concerne les ordres d'informer, de mise en jugement et de convocation du tribunal.

Section 3. — *Procédure devant les tribunaux de révision.*

Art. 203. Les dispositions de la section 3 du chapitre 1[er] du présent livre, relatives aux conseils de révision des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux de révision.

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Section première. — *Procédure devant les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.*

Art. 204. Lorsqu'un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre a été commis à bord d'un bâtiment de l'État, ou a été commis à terre par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant désigne un officier pour procéder comme il est dit aux articles 116, 119, 121 et 122 du présent code.

La désignation de cet officier appartient au commandant supérieur dans les cas prévus aux articles 95, 96, 97 et 98, lorsque le fait n'a pas eu lieu à bord d'un bâtiment de l'État.

Dans les cas de désertion d'individus embarqués sur les bâtiments de l'État, le commandant dresse la plainte, en se conformant aux dispositions de l'article 124 du présent code.

Art. 205. Lorsque, hors de France, sur un territoire étranger occupé militairement, et dans les cas prévus par les articles 119 et 121 du présent code, l'officier désigné conformément à l'article précédent doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

Si ce territoire étranger n'est pas occupé militairement, il est rendu compte au commandant supérieur, qui avise, de concert avec le consul français, s'il y en a un sur les lieux.

Art. 206. L'officier désigné conformément à l'article 204 remet sans délai au commandant ou au commandant supérieur qui l'a commis les actes et procès-verbaux qu'il a dressés, avec les pièces et documents à l'appui.

Art. 207. Si le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est immédiatement renvoyé avec toutes les pièces à la disposition du préfet maritime, pour qu'il soit procédé conformément aux articles 128 et suivants de la première section du chapitre I^{er}, titre I^{er} du présent livre.

Si le bâtiment ne se trouve pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est renvoyé, avec toutes les pièces et les témoins, à la disposition du ministre de la marine, dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent code, et, dans tous les autres cas, à la disposition de l'autorité qui est appelée à donner l'ordre d'informer.

Art. 208. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale ;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur ;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

Art. 209. L'autorité qui a ordonné l'information nomme immédiatement le commissaire impérial, le rapporteur et le greffier près le conseil de guerre.

Les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur peuvent être confiées à l'officier mentionné en l'article 204.

Il est procédé comme il est dit aux articles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137 du présent code.

Art. 210. Les mandats de comparution ou d'amener et les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étranger, sont remis au commandant supérieur, qui s'adresse aux autorités compétentes, par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un sur les lieux, ou directement, dans le cas contraire.

Art. 211. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, qui les adresse immédiatement, avec ses conclusions, à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

L'autorité qui a ordonné l'information prononce sur la mise en jugement, nomme, s'il y a lieu, le président et les juges du conseil de guerre, et fixe le lieu de la réunion.

Il est procédé pour le surplus comme il est dit aux articles 139, 140, 141 et 142 du présent code.

Art. 212. L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État.

Art. 213. L'examen et le jugement, dans le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État, ont lieu comme il est dit au § 3 de la section 1re, chapitre Ier, titre Ier du présent livre, sauf les modifications suivantes :

1° Les attributions conférées au préfet maritime sont dévolues à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer;

2° Il est statué, séance tenante, sur tous les crimes et les délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas justiciable des conseils de guerre de la marine;

3° L'exécution du jugement a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné, et, en cas d'empêchement, à bord de tout autre bâtiment de l'État.

Section 2. — *Procédure devant les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.*

Art. 214. L'autorité désignée en l'article 208 du présent code nomme les membres et le greffier du conseil de révision, en même temps qu'elle nomme les membres du conseil de guerre, conformément à l'article 67.

Art. 215. La procédure établie pour les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires est suivie dans les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

Si le jugement du conseil de guerre est annulé pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, et les pièces mentionnées à l'article 193 sont transmises immédiatement à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour qu'il soit donné suite au renvoi.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE JUSTICE.

Art. 216. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant transmet la plainte, avec toutes les pièces à l'appui, soit au commandant de force navale, soit au préfet maritime ou au gouverneur de colonie, soit au commandant supérieur, selon les distinctions établies à l'article 208 du présent code.

Art. 217. Si l'autorité à laquelle la plainte a été transmise estime qu'il y a lieu d'y donner suite, elle nomme les membres et le greffier du conseil de justice; elle désigne le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Le conseil est saisi par le renvoi qui lui est fait de la plainte et des pièces à l'appui.

Art. 218. Le président du conseil de justice envoie les pièces à l'un des juges pour faire le rapport de l'affaire.

Le rapporteur fait citer, pour le jour indiqué, les témoins tant à charge qu'à décharge.

Art. 219. Dès que la séance est déclarée ouverte, le président fait introduire l'inculpé.

Le rapporteur donne lecture de la plainte et des pièces à

l'appui; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion.

L'instruction est orale.

Le président interroge l'inculpé. Si celui-ci décline la compétence, le conseil statue par une décision motivée. Le conseil peut aussi déclarer d'office son incompétence et renvoyer devant qui de droit, avec un procès-verbal de la séance.

Les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont introduits séparément et font leur déposition après avoir prêté serment.

L'inculpé peut demander qu'il soit posé aux témoins les questions qu'il juge utiles à sa défense; il peut se faire assister d'un défenseur.

Après l'audition des témoins, l'inculpé ou son défenseur présente la défense.

Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et ordonne qu'il en soit délibéré.

Art. 220. Si un assistant, un témoin ou un accusé se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou de menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est passible des peines indiquées aux articles 145 (§§ 5 et 6) et 149 (§§ 2 et 3) du présent code.

Le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit à l'autorité qui a nommé le conseil de justice, pour qu'il soit statué par un conseil de guerre.

Le président procède de la même manière lorsque, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse.

Art. 221. Dans les cas prévus par l'article 146 du présent code, il est procédé de la manière suivante :

1° S'il s'agit d'un délit dont la peine n'excède pas la compétence du conseil de justice, l'auteur de ce délit est jugé immédiatement;

2° S'il s'agit de tout autre crime ou délit, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit devant l'autorité qui a nommé le conseil de justice.

Art. 222. Le conseil délibère à huis clos hors la présence du greffier.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier.

Après la délibération, le conseil rentre en séance publique, où, en présence de l'inculpé, le président fait connaître la décision.

Si le prévenu est acquitté ou absous, le président le déclare renvoyé de la plainte et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Si le prévenu est condamné, le président donne lecture du jugement qui énonce le délit et ses circonstances, la peine prononcée, le nombre des voix et le texte de la loi appliquée.

Le jugement est écrit, séance tenante, sur un registre spécial; il est signé par le président, par tous les juges et par le greffier.

Art. 223. Toutes les décisions des conseils de justice sont prises à la majorité des voix.

Art. 224. L'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées en l'article 366 du présent code, commuer la peine prononcée par le conseil de justice; sa décision est écrite au bas de la minute du jugement.

Art. 225. Les jugements des conseils de justice sont exécutés dans les vingt-quatre heures, sur les ordres de l'autorité qui a saisi le conseil et à la diligence du commandant du bâtiment, en présence du greffier, qui mentionne l'exécution au bas de la minute.

Dans les trois jours de l'exécution, une expédition et un extrait du jugement sont transmis au ministre de la marine par les soins du président; il y est joint un procès-verbal de la séance, lorsque le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement.

Une expédition est en outre transmise au port d'immatriculation ou au quartier d'inscription du condamné.

Ces expéditions et extraits font mention de la commutation, si elle a été prononcée, et de l'exécution.

Art. 226. Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145, (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1er), 149 (§ 1er), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169 et 213 (§ 4) du présent code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

TITRE III.

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Art. 227. Lorsqu'après l'ordre de mise en jugement l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsqu'après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre ou du tribunal maritime rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours.

Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour, pour les hommes casernés ou embarqués; pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, l'ordonnance est affichée à la porte de leur domicile et à celle de l'établissement maritime auquel ils appartiennent.

Art. 228. Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président ou de l'apposition des affiches, il est procédé au jugement par contumace, sur l'ordre de l'autorité à laquelle il appartient de prononcer la mise en jugement.

Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire et mis à l'ordre du jour ou affiché comme il est dit en l'article précédent; il est en outre affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre ou le tribunal maritime et à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

Art. 229. Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

Art. 230. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes.

Art. 231. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut.

Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour pour les individus casernés ou embarqués, et pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, il est affiché à la porte de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. Dans tous les cas, le jugement est en outre affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre, le conseil de justice ou le tribunal maritime, et signifié à l'accusé ou à son domicile.

Dans les cinq jours à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 232. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal de la marine, évadé et repris, est faite de la manière suivante :

1° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris,

2° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de justice, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris ;

3° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre ou de justice qui a cessé ses fonctions, et que le condamné soit arrêté en dehors du territoire maritime, le ministre de la marine désignera le conseil de guerre qui devra prononcer sur l'identité ;

4° Si la condamnation a été prononcée par un tribunal maritime, la reconnaissance est faite, soit par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, soit par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris.

Le conseil de guerre ou le tribunal maritime statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu

repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris ; le tout à peine de nullité.

Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

Les dispositions des nos 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

Art. 233. Lorsqu'après l'annulation d'un jugement un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée, suivant les cas :

Devant un conseil de guerre ou un tribunal maritime d'un des arrondissements voisins ;

Devant un nouveau conseil de guerre dans un corps expéditionnaire ;

Devant un nouveau conseil de guerre à bord d'un bâtiment de l'État, sauf application, s'il y a lieu, du 2e § de l'article 67 ci-dessus.

Dans tous les cas, ce conseil ou ce tribunal doit se conformer à la décision du conseil ou du tribunal de révision sur le point de droit.

Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle.

Art. 234. Lorsque les conseils de guerre ou de révision, dans les corps expéditionnaires, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des arrondissements maritimes désignés par le ministre de la marine.

Lorsqu'un bâtiment de l'État entre en désarmement, les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'information est commencée sont portées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment.

Art. 235. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 236. Les dispositions du chapitre V du titre VII du livre II du code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions.

Toutefois la prescription contre l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou dans le cas contraire l'âge de quarante-sept ans.

A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE PREMIER.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

Art. 237. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux de la marine en matière de crime, sont :

La mort,
Les travaux forcés à perpétuité,
La déportation,
Les travaux forcés à temps,
La détention,
La reclusion,
Le bannissement,
La dégradation militaire.

Art. 238. Les peines en matière de délit sont :

La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement,
La privation de commandement,
L'inaptitude à l'avancement,
La réduction de grade ou de classe,

Le cachot ou double boucle,
L'amende.

Art. 239. Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal de la marine sera fusillé.

Les forçats et les pirates condamnés à la peine de mort auront la tête tranchée.

Art. 240. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un marin ou un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

Art. 241. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce code, et emportent en outre la dégradation militaire.

Art. 242. Tout marin, tout militaire embarqué qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N*** N*** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt après tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne :

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2° L'incapacité absolue de servir dans les armées de terre et de mer, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du code pénal ordinaire;

3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

Art. 243. La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement

dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années.

Art. 244. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

Art. 245. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à l'inspection ou à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend, devant des détachements des équipages ou devant les troupes, la lecture de son jugement.

Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut en aucun cas être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 246. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

Art. 247. La durée de la privation de commandement est de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

Art. 248. L'inaptitude à l'avancement est prononcée pour six mois ou pour un an.

Cette peine est toujours accompagnée :

1° De la retenue du tiers de la solde intégrale pour les officiers-mariniers et quartiers-maîtres, du quart pour les matelots, ouvriers chauffeurs, novices ou apprentis marins et mousses, pendant un temps qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder la durée de la peine principale, sans que, dans aucun cas, cette retenue puisse porter sur la portion de solde déléguée à la famille;

2° De la peine du cachot ou double boucle.

L'inaptitude à l'avancement peut être accompagnée de la peine de la réduction de grade ou de classe, dont l'effet continuera après l'expiration de la peine principale.

Art. 249. La réduction de grade ou de classe peut faire descendre le coupable d'un ou plusieurs grades, ou d'une ou plu-

sieurs classes, jusqu'à la position de novice ou d'apprenti marin.

Lorsque le coupable n'est que novice ou apprenti marin, ou est déjà réduit à cette position, cette peine est remplacée par celle du cachot ou double boucle.

Art. 250. La durée de la peine du cachot ou double boucle est de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Cette peine emporte la suspension de la solde, sans préjudice de la portion de cette solde déléguée à la famille.

Art. 251. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux de la marine peuvent remplacer cette peine, à l'égard des marins, militaires ou assimilés de l'armée de mer, par un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 252. Les tribunaux de la marine appliquent à leurs justiciables les peines prononcées par le présent code, et celles qui sont maintenues par le deuxième paragraphe de l'article 374, sauf les cas prévus aux articles 324 et 330 du présent code.

Toutefois ils n'appliquent ces peines aux militaires ou assimilés des armées de terre et de mer non embarqués et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires qu'à défaut de peines applicables dans les lois militaires pour l'armée de terre.

Art. 253. Dans les cas de complicité prévus par les articles 103, 104, 105 et 106 du présent code, le tribunal compétent applique :

1° Aux justiciables des tribunaux de la marine, les peines prononcées par les lois maritimes ou militaires, selon les distinctions établies à l'article précédent;

2° Aux militaires et aux assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, les peines prononcées par les lois militaires pour l'armée de terre;

3° A tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les marins, militaires ou assimilés, sont exécutées conformément aux dispositions du présent code et à la diligence des autorités maritimes ou militaires.

Art. 254. Dans les mêmes cas de complicité, si des individus

n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent code.

Art. 255. Dans tous les cas, lorsqu'à raison de la nature de la peine et de la qualité du justiciable les peines maritimes ne peuvent être appliquées, elles sont remplacées ainsi qu'il suit :

1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique;

2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans;

3° L'inaptitude à l'avancement, par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois;

4° La réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois.

Art. 256. Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont traduits, soit devant un tribunal de la marine, soit devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent code, il peut leur être fait application de l'article 463 du code pénal ordinaire.

Art. 257. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux de la marine.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction, les peines de l'inaptitude à l'avancement et de la réduction de grade ou de classe sont remplacées par celle du cachot ou double boucle.

Art. 258. Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la reclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la troupe.

Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois si le condamné à l'emprisonne-

ment, à l'inaptitude à l'avancement ou au cachot ou double boucle n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué.

Art. 259. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

Art. 260. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et au cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux de la marine, sauf les dérogations prévues par le présent code.

Art. 261. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, ainsi que les individus embarqués sur les bâtiments de l'État, sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, officiers-mariniers ou matelots, suivant le grade auquel leur rang correspond, ou suivant le rang auquel les place à bord leur ordre d'embarquement.

TITRE II.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE PREMIER.

TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE.

Art. 262. Est puni de mort tout marin français ou au service de la France, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, qui porte les armes contre la France, ou tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Art. 263. Est puni de mort :

1° Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État ou sur un navire convoyé,

Qui livre à l'ennemi soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans des fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou

rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

Qui entretient des intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises;

Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon;

Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi;

2° Tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi.

Art. 264. Est considéré comme espion et puni de mort:

1° Tout individu au service de la marine qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine;

2° Tout individu au service de la marine qui sciemment recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte;

3° Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi;

4° Tout ennemi qui s'introduit déguisé soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés.

Art. 265. Est considéré comme embaucheur et puni de mort quiconque est convaincu d'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

Art. 266. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LE DEVOIR MARITIME ET LE DEVOIR MILITAIRE.

Art. 267. Tout officier général ou chef de division, tout commandant coupable d'avoir perdu un bâtiment de l'État placé sous ses ordres, ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment, est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ;

2° De la destitution, si le fait a été le résultat de sa négligence ;

3° De la privation de commandement, si le fait a été le résultat de son impéritie.

Art. 268. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable d'avoir amené son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, ou d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse, est puni de mort, avec dégradation militaire.

Art. 269. Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'État est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ;

2° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résultat de sa négligence.

Art. 270. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier.

Art. 271. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État coupable d'avoir, sans l'ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat.

Art. 272. Est puni de la détention tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu.

Art. 273. Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire :

1° Qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait, lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves ;

2° Qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite soit de vaisseaux de guerre ou de bâtiments marchands fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu ;

3° Qui a, sans motifs légitimes, refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis implorant son assistance dans la détresse.

Art. 274. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, au moment de l'échouage, de l'incendie ou du naufrage, ne prend pas toutes les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale.

Art. 275. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, par négligence ou impéritie, se laisse surprendre par l'ennemi ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au précédent paragraphe.

Art. 276. Tout commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat est puni de mort.

Art. 277. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable de s'être séparé de son chef, tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, coupable d'avoir occasionné cette séparation, est puni, dans le cas où il a agi volontairement :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi ;

2° De la dégradation militaire, ou lorsqu'il n'est pas officier,

de cinq ans à dix ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre, hors de la présence de l'ennemi;

3° De la destitution, ou, lorsque le coupable n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de paix.

Dans le cas où la séparation a été le résultat de la négligence, le coupable est puni :

1° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre;

2° De la privation de commandement, ou, lorsqu'il n'est pas commandant, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, si le fait a eu lieu en temps de paix.

Dans le cas où le commandant a occasionné la séparation par son impéritie, il est puni de la privation de commandement.

Art. 278. En cas de séparation forcée, le commandant qui n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans le plus bref délai est puni, en temps de guerre, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

Art. 279. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi coupable de l'avoir abandonné volontairement est puni, en temps de guerre, de mort avec dégradation militaire, et, en temps de paix, de la destitution.

Si, par suite de sa négligence, l'officier chargé de la conduite du convoi s'est trouvé séparé de tout ou partie des bâtiments confiés à son escorte, il est puni, en temps de guerre, de la destitution, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

Si la séparation a été le résultat de l'impéritie, la peine est celle de la privation de commandement.

Art. 280. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé est puni de mort, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, il est puni de la destitution.

Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution, si la mission a été donnée en temps

de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, la peine est celle de la privation de commandement.

Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le coupable est également puni de la privation de commandement.

Art. 281. Tout officier embarqué sur un bâtiment de l'État coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus, et d'avoir par là fait échouer la mission dont il était chargé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 282. Tout chef de quart coupable de s'être livré au sommeil pendant son quart est puni :

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux mois à six mois d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi, ou à la mer en temps de paix.

Art. 283. Tout marin placé en faction, soit à terre, soit à bord dans la mâture, aux bossoirs, à la sonde, aux mouilleurs, aux stoppeurs, soit dans les embarcations de ronde ou de veille, qui abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni :

1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux ans à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, en temps de guerre, ou dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De l'inaptitude à l'avancement, dans tous les autres cas.

S'il est trouvé endormi, il est puni :

De deux à cinq ans de travaux publics, dans les cas du n° 1 ci-dessus;

De l'inaptitude à l'avancement, dans les cas du n° 2;

De la réduction de grade ou de classe, dans tous les autres cas.

Art. 284. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui abandonne son quart ou son poste, est puni :

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ;

3° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de quart ou de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

Art. 285. Tout marin ou militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui abandonne sa corvée ou son embarcation, est puni :

1° D'un an à deux ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux n^os^ 1 et 2 de l'article précédent ;

2° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier.

Si le coupable est chef de corvée ou patron d'embarcation, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

Art. 286. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, au moment du naufrage, abandonne sans ordre le bâtiment ou s'éloigne de la plage sans autorisation, est puni, s'il est officier, de la destitution; s'il est marin, de deux ans à cinq ans de travaux publics; s'il n'est pas marin, de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 287. Tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des marchandises est puni de la réduction de grade ou de classe ; si le coupable est officier, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement, et, s'il est passager, d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Dans tous les cas les marchandises sont confisquées.

Art. 288. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé coupable de s'être servi,

sans autorisation, d'une embarcation appartenant à un bâtiment de l'État ou à un navire convoyé au mouillage.

Art. 289. Tout individu employé dans les ateliers de la marine qui y fabrique des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, sans préjudice des peines portées contre le vol, s'il a employé des matières appartenant à l'État.

Les ouvrages fabriqués sont confisqués.

Art. 290. Tout officier ou officier-marinier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au tribunal de la marine où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

Art. 291. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du code pénal ordinaire sont applicables aux individus appartenant au service de la marine qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées, détenues ou confiées à leur garde, qui favorisent ou procurent l'évasion de ces personnes, qui les recèlent ou les font receler.

CHAPITRE III.

RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION.

Art. 292. Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort :

1° Les marins ou militaires de l'armée de mer sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° Les individus au service de la marine ou embarqués sur un bâtiment de l'État qui, réunis au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix des chefs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou aux chefs de la révolte et au marin ou militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux

publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans le cas prévu par le n° 2 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage d'armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 293. Tous individus embarqués sur un bâtiment de l'État coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment sont punis de la détention.

Art. 294. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui refuse d'obéir à un ordre ou à un signal lorsqu'il est commandé pour un service en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un abordage, un échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics; si le coupable est officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

Art. 295. Tout individu au service de la marine non désigné en l'article précédent, et employé dans un établissement maritime, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, soit dans un incendie ou un autre danger ménaçant la sûreté de l'établissement dans lequel il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 296. Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État qui viole ou force une consigne est puni :

1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, lorsque, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

3° De l'inaptitude à l'avancement dans tous les autres cas, ou, si le coupable est officier, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Art. 297. Est puni de mort tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État coupable de violence à main armée envers une sentinelle.

Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par deux ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si parmi les coupables il se trouve un officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine est réduite à l'inaptitude à l'avancement, ou, si le coupable est officier, à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un individu seul et sans armes.

Est puni de la réduction de grade ou de classe, ou, s'il est officier, d'un emprisonnement de six jours à un an, tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces.

Art. 298. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, avec préméditation ou guet-apens, envers son supérieur.

Art. 299. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, sous les armes, envers son supérieur.

Art. 300. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment

de l'État, coupable de voie de fait envers son supérieur, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord.

Si la voie de fait n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, le coupable est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 301. Tout individu au service de la marine, non désigné aux trois articles précédents, coupable de voie de fait envers son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, est puni :

1° S'il y a eu préméditation ou guet-apens, de la reclusion;

2° Dans les autres cas, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 302. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si l'outrage n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 303. En dehors des cas prévus par les cinq articles précédents, tout passager à bord d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait envers un officier de service, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

L'outrage est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 304. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni de la réduction de grade ou de classe : la peine est celle de l'inaptitude à l'avancement, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans

d'emprisonnement; de la reclusion, si la rébellion a eu lieu avec armes.

Le n° 2 et le dernier paragraphe de l'article 292 sont applicables à toute rébellion commise par des marins ou militaires armés, au nombre de huit au moins.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion, et au marin ou militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE IV.

ABUS D'AUTORITÉ.

Art. 305. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des bâtiments, des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque, soit contre des bâtiments alliés ou neutres, soit sur un territoire allié ou neutre.

Art. 306. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Art. 307. Est puni de mort tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Art. 308. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout marin, tout militaire embarqué qui frappe son inférieur hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, du ralliement des fuyards, des manœuvres urgentes et de la nécessité d'arrêter, soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté du bâtiment.

CHAPITRE V.

DÉSERTION.

Section première. — *Désertion à l'intérieur.*

Art. 309. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier-marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin, tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État; tout ouvrier inscrit qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins celui qui n'a pas six mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré, tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté.

Art. 310. Tout individu coupable de désertion aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent code;

4° S'il a pris du service à bord d'un navire du commerce français;

5° S'il a déserté antérieurement.

Art. 311. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1^er^ de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou

de siége, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 312. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits de moitié.

Section 2. — *Désertion à l'étranger.*

Art. 313. Est déclaré déserteur à l'étranger:

1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient;

2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime.

Art. 314. Tout individu non officier, coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le § 1^er^ ci-dessus, et de sept ans dans le cas du § 2, dans les circonstances suivantes:

1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État;

2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État;

3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent code;

4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger;

5° S'il a déserté antérieurement.

Art. 315. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec un emprisonnement d'un an à cinq

ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége.

Section 3. — *Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.*

Art. 316. Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, tout marin ou ouvrier inscrit levé pour le service de l'État ou appartenant au service de l'État, coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 317. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

Section 4. —*Dispositions communes aux sections précédentes.*

Art. 318. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits.

Art. 319. Est puni de mort :

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 320. Tout individu, non officier, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, et puni comme tel, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais portés aux articles 309 et 313.

Art. 321. Tout marin, tout militaire embarqué qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Art. 322. Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'État au déserteur, et celle des parts de prises qui pourraient revenir à ce déserteur.

Art. 323. Si un individu, reconnu coupable de désertion, est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

Art. 324. Tous les militaires embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre.

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, DESTRUCTION, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES.

Art. 325. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout marin qui vend des effets d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout marin qui sciemment achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

Art. 326. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin :

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes ou objets appartenant à l'État qu'il aurait emportés ou détournés.

Art. 327. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement ou d'équipement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

Art. 328. Tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin, est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

Art. 329. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

Art. 330. Tous les militaires embarqués restent soumis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires.

CHAPITRE VII.

VOL.

Art. 331. Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'État; celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant, soit à des marins et militaires ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit à l'État ou à la caisse des invalides de la marine, lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.

Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, le coupable, s'il est officier, est en outre puni de la destitution.

Est puni de la reclusion et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État,

qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.

Les dispositions du code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent code.

Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs, et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 332. Tout vol commis à bord d'une prise non encore amarinée est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou, si le coupable est officier, de la destitution.

Art. 333. La soustraction ou la destruction frauduleuse des papiers de bord d'un bâtiment saisi ou capturé est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire.

Art. 334. Est puni de la reclusion tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, qui dépouille un blessé.

Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures.

CHAPITRE VIII.

PILLAGE, DESTRUCTION, DÉVASTATION DE BATIMENTS, D'ÉDIFICES OU DU MATÉRIEL NAVAL.

Art. 335. Est puni de mort tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la reclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs marins ou militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux marins ou militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la reclusion, et la peine de la reclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est en outre puni de la destitution.

Art. 336. Est puni de mort tout individu qui, volontairement, incendie par un moyen quelconque, ou détruit par l'emploi de matières explosibles, des vaisseaux ou tous autres bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Art. 337. Est puni des travaux forcés à temps tout individu qui, volontairement, détruit, désempare ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'emploi de matières explosives, des vaisseaux, bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et en outre de la destitution, si le coupable est officier.

Art. 338. Est puni de mort tout individu qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire en présence de l'ennemi des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, matières, effets ou autres objets du matériel naval.

La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi.

Art. 339. Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout individu coupable d'avoir, par négligence, occasionné un incendie dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine.

Art. 340. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, en temps de guerre et sans autorisation, allume ou tient allumé un feu pendant la nuit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si le feu a été allumé malgré une défense spéciale, ou si un feu couvert par ordre a été découvert, la peine est de trois ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

Art. 341. Tout individu coupable d'avoir, sans autorisation, allumé ou tenu allumé un feu hors du lieu destiné à cet usage, soit dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, soit à bord d'un bâtiment de servitude ou d'un bâtiment désarmé, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 342. Tout individu coupable d'avoir introduit à bord d'un bâtiment de l'État, sans autorisation, de la poudre, du souffre, de l'eau-de-vie ou autre matière inflammable ou spiritueuse, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 343. Tout individu qui, à bord d'un bâtiment de l'État, volontairement, détruit, jette à la mer, ou, par un moyen quelconque, rend impropres à un service immédiat des armes, des câbles, manœuvres, voiles et agrès, des pièces de machines, des vivres, munitions de guerre ou autres objets d'armement, d'équipement et d'approvisionnement, est puni :

1° Des travaux forcés à temps, si le fait a eu lieu, soit en temps de guerre, soit dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment;

2° De cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire, dans tous les autres cas.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite, dans les cas du premier paragraphe, à celle de la reclusion, et, dans les cas du deuxième paragraphe, à celle de deux ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, à celle de la destitution.

Art. 344. Tout individu qui, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, se rend coupable de l'un des faits prévus par l'article précédent; tout marin non embarqué qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de casernement ou d'équipement, soit que ces objets lui aient été confiés pour le service, ou qu'ils soient à l'usage d'autres marins, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics; si le coupable est officier, la peine est celle de la

destitution ou d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Art. 345. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout individu au service de la marine qui, volontairement, détruit, lacère ou met hors de service des bois, métaux, toiles ou autres matières à lui confiées pour être travaillées.

Art. 346. Est puni de la reclusion tout individu qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité maritime.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et en outre celle de la destitution, si le coupable est officier.

Art. 347. Tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort.

Art. 348. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire.

CHAPITRE IX.

FAUX EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION MARITIME.

Art. 349. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué qui, dans l'exercice de ses fonctions, porte sciemment sur les rôles, contrôles ou casernets, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel; qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la reclusion ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

En cas de condamnation, le coupable, s'il est officier, est en outre puni de la destitution.

Art. 350. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement

tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures.

Art. 351. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatives au service maritime ou militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'État, ou qui en fait sciemment usage.

Art. 352. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente de faire, soit une application frauduleuse, soit un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État ou des marins et militaires.

Art. 353. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu qui, dans un but coupable, efface ou fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime.

Si le coupable est comptable des objets démarqués, il est puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

CHAPITRE X.

CORRUPTION, PRÉVARICATION ET INFIDÉLITÉ DANS LE SERVICE ET DANS L'ADMINISTRATION MARITIME.

Art. 354. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du code pénal ordinaire.

Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement.

Art. 355. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout officier de santé de la marine qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut en outre être puni de la destitution.

S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont en ce cas punis de la même peine.

Art. 356. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable, ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 de code pénal ordinaire.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la reclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

Art. 357. Tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'État, à la caisse des invalides de la marine, à des marins ou militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 358. Est puni de la reclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la reclusion est également prononcée contre tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, contre tout militaire embarqué, qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la re-

clusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution si le coupable est officier.

CHAPITRE XI.

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

Art. 359. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

CHAPITRE XII.

CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LES MARINS DU COMMERCE DANS LEURS RAPPORTS AVEC DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Art. 360. Tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'État ou un navire de commerce convoyé est puni de mort; si c'est par négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'il a échoué volontairement le bâtiment, il est puni des travaux forcés à temps; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il a abandonné le bâtiment après s'être chargé de le conduire, il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de mort; s'il a lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de la reclusion.

Art. 361. Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé, coupable d'avoir perdu volontairement le navire placé sous son commandement, est puni de mort.

S'il a abandonné volontairement le convoi dont il faisait partie, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

S'il a désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

Art. 362. Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'État dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 363. Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'État est puni, par le tribunal compétent, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 364. Les tribunaux de la marine appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits qui ne sont pas prévus par le présent code, et dans le cas où les lois autorisent l'admission des circonstances atténuantes, il peut être fait application de l'article 463 du code pénal.

Art. 365. Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou de tous autres crimes commis dans un danger pressant, le commandant d'un bâtiment de l'État, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir, sans formalité, les coupables suivant l'exigence des cas.

Toutefois le commandant est tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant un conseil d'enquête de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

Art. 366. Le droit de commutation attribué à l'autorité maritime par l'article 224 du présent code est exercé dans les limites suivantes :

1° Lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée qui n'excède pas un an, en y substituant celle de l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de la solde ou celle du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement prononcé ;

2° Lorsque la peine prononcée est celle de l'inaptitude à l'avancement, en faisant remise de la retenue de solde ou en abrégeant la durée de cette peine accessoire et en agissant, pour la réduction de grade ou de classe, si elle accompagne la peine principale, comme il est dit au paragraphe suivant ;

3° Lorsque la peine prononcée est celle de la réduction de grade ou de classe, en diminuant, jusqu'à concurrence de moitié, le nombre des grades ou classes enlevés par le jugement, et, dans le cas où le jugement n'a prononcé la réduction que d'un seul grade ou d'une seule classe, en remplaçant cette peine par cinq à vingt jours de cachot ou double boucle;

4° Lorsque la peine prononcée est celle du cachot ou double boucle, en réduisant cette peine jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée.

Art. 367. Tous les individus embarqués sur un bâtiment de l'État restent soumis, en cas de perte du bâtiment, aux dispositions du présent code jusqu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement débarqués.

Art. 368. Tout crime ou délit commis à bord d'un bâtiment pris et amariné est considéré et puni comme s'il avait été commis à bord d'un bâtiment de l'État.

Art. 369. Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies de peines disciplinaires, qui pour l'emprisonnement ne peuvent excéder deux mois, et pour le cachot ou double boucle, dix jours :

1° Les contraventions de police commises par des marins ou militaires, ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État;

2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Toutefois l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, qui appliquent la peine déterminée par le présent article.

Art. 370. Si, dans le cas prévu par l'article précédent il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

Art. 371. Le produit des confiscations et amendes prononcées en vertu du présent code est attribué à la caisse des invalides de la marine.

Art. 372. Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou mili-

taires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

Art. 373. Le régime et la police des compagnies de discipline, des chiourmes, des établissements pénitentiaires et des lieux de détention maritime, sont réglés par des décrets impériaux.

Art. 374. Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires.

Ne sont pas compris dans cette abrogation les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant le crime de piraterie et les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 375. Les commissaires rapporteurs et les greffiers près les tribunaux de la marine actuellement en exercice peuvent être maintenus dans leurs fonctions.

Art. 376. Lorsque les peines déterminées par le présent code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits non encore jugés au moment de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1858.

Le président,

Comte DE MORNY.

Les secrétaires,

Comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au code de justice militaire pour l'armée de mer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 mai 1858.

Le président,

TROPLONG.

Les secrétaires,

Général de MAC MAHON, général marquis DE GROUCHY, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du sénat :

Le sénateur secrétaire,

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 juin 1858.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

E. DE ROYER.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

ACHILLE FOULD.

DÉCRETS D'EXÉCUTION.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la loi du 9 juin 1857, concernant le Code de justice militaire de l'armée de terre;

Vu la loi du 4 juin 1858, concernant le Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége;

Vu la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, le sénatus-consulte du 24 février 1855 et notre décret du 10 mars 1855, qui rendent ladite loi exécutoire dans les colonies;

Vu notre décret du 29 août 1855, qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Dispositions préliminaires.

Article premier. La justice militaire maritime, dans les colonies françaises, est rendue :

Par des conseils de guerre permanents ;

Par des conseils de révision permanents.

Art. 2. Le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, est rendu exécutoire dans les colonies, sauf les modifications portées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après.

Art. 3. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Art. 4. Des conseils de guerre permanents sont établis dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, du Sénégal, de Gorée et de l'Océanie.

Le nombre et le ressort de ces conseils de guerre sont fixés comme il suit :

SIÉGE.	NOMBRE.	RESSORT.
Martinique.....	2	Martinique.
Guadeloupe.....	2	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion.	2	Ile de la Réunion. Mayotte et dépendances. Sainte-Marie de Madagascar. Établissements français dans l'Inde.
Guyane française...	2	Guyane française.
Sénégal.....	1	Sénégal.
Ile de Gorée.....	1	Ile de Gorée et dépendances.
Établissements français de l'Océanie.	2	Établissements français de l'Océanie.

Pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, la juridiction appartient aux conseils de guerre permanents d'un des arrondissements maritimes en France, désigné par le ministre de la marine.

Art. 5. Les membres des conseils de guerre ainsi que les greffiers sont pris parmi les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine et aux corps organisés

de la marine ou de l'armée de terre employés dans la colonie où les conseils sont établis.

S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers du grade requis, les membres de ces conseils sont pris dans les grades inférieurs, sans que plus de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui de l'accusé.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il y a dans la colonie insuffisance d'officiers du grade requis, le gouverneur peut demander, à bord des bâtiments de l'État, le nombre d'officiers nécessaire.

En cas d'impossibilité absolue, pour le gouverneur, de composer le conseil de guerre destiné à juger un officier, l'officier inculpé est renvoyé en France pour y être traduit devant un conseil de guerre permanent d'arrondissement maritime.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Art. 6. Il est établi six conseils de révision permanents pour toutes les colonies françaises. Ces conseils siégent à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal et dans les établissements français de l'Océanie. Ils prennent le nom de la colonie où ils sont établis.

La juridiction de ces conseils de révision est fixée comme il suit :

SIÉGE.	RESSORT.
Martinique	Martinique.
Guadeloupe	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion	Ile de la Réunion. Mayotte et dépendances. Sainte-Marie de Madagascar. Établissements français dans l'Inde.
Guyane française	Guyane française.
Sénégal	Sénégal. Ile de Gorée et dépendances.
Établissements français de l'Océanie	Établissements français de l'Océanie.

Art. 7. Les membres des conseils de révision sont pris parmi

les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine ou de l'armée de terre employés dans la colonie où ces conseils sont établis.

Le gouverneur désigne, pour présider le conseil, l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade.

Art. 8. S'il ne se trouve pas dans la colonie un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, savoir : l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade, ou le plus ancien de grade, président;

Deux officiers supérieurs et, à défaut, les deux plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire.

Le troisième paragraphe de l'article 5 ci-dessus peut être appliqué à la composition du conseil de révision.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

CHAPITRE III.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES EN ÉTAT DE SIÉGE.

Art. 9. Lorsqu'une colonie ou une portion du territoire de cette colonie est déclarée en état de siége, il y est fait application des dispositions portées aux chapitres IV, V et VI, titre II du livre I^er^ du Code de justice militaire pour l'armée de terre (art. 43 à 50), sauf les modifications suivantes :

1° Les officiers de marine et les officiers mariniers concourent, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à la formation des conseils de guerre et des conseils de révision qui sont établis dans les places de guerre en état de siége ;

2° Les officiers du commissariat et de l'inspection peuvent être appelés à y exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

3° En cas d'insuffisance du nombre d'officiers du grade requis pour former le conseil de révision dans une place de guerre en état de siége, ce conseil est composé comme il est dit à l'article précédent.

Les siéges des conseils de guerre et des conseils de révision peuvent être tranférés, par arrêté du gouverneur, dans les portions de territoire déclarées en état de siége.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

Art. 10. Les règles de compétence établies par le livre II, dispositions préliminaires, titre I^er^, chapitre I^er^, et titres III, IV et V du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont observées dans les conseils de guerre et les conseils de révision permanents des colonies, sauf les modifications portées aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-après.

Art. 11. Sont justiciables des conseils de guerre des colonies, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, les militaires de l'armée de terre en résidence aux colonies :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement ;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

Art. 12. Sont justiciables des conseils de guerre permanents dans les colonies, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre :

1° Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies françaises ;

2° Les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire de ces colonies ;

3° Les libérés et repris de justice tenus d'y résider.

Sont maintenues les dispositions du décret du 29 août 1855 auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

Art. 13. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre tous individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des transportés, condamnés, libérés et repris de justice mentionnés à l'article précédent.

Art. 14. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires et les places de guerre déclarés en état de siége connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

Art. 15. Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre Ier, sections I et III, titres III et IV, et de l'article 201 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de révision permanents, sauf les modifications portées aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 ci-après.

Art. 16. Les adjudants de place et les gardes du génie procèdent comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'article 114 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Les mêmes attributions sont dévolues aux agents préposés à la surveillance des établissements pénitentiaires, à l'égard des crimes et des délits commis par les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire des colonies.

Le droit accordé par l'article 115 du même Code peut être exercé par les commandants de place et par les commandants des établissements pénitentiaires, chacun en ce qui le concerne.

Art. 17. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils, sauf dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 18. Les dispositions relatives à l'état de siége portées aux articles 153, 156 et 158 du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont applicables aux colonies.

Le commandant de l'état de siége a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie.

Art. 19. Si, dans le cas prévu par l'article 191 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, un jugement est annulé par le conseil de révision pour un autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre de la colonie ou de la place de guerre en état de siége qui n'en a pas connu, et, à défaut, devant celui d'une colonie voisine ou même devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime en France.

Art. 20. Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un

condamné par contumace, peut être faite par le conseil de guerre de la colonie dans laquelle se trouve le corps ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné, ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté.

Dans le cas prévu à l'article 233, l'affaire peut être renvoyée devant le conseil de guerre d'une colonie voisine.

Dans tous les cas prévus par l'article 234, les affaires peuvent être portées devant les conseils de guerre des colonies; elles y sont portées de droit lorsque ces colonies ou une portion de leur territoire sont en état de siége.

Dispositions générales.

Art. 21. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 22. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

DÉCRET indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 10 *et* 13 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'article* 2 *du décret portant règlement d'administration publique, en date du* 21 *juin* 1858.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement l'article 13, ainsi conçu :

« Pour juger un officier des corps du génie maritime et des « ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, « du service des directions de travaux, du service de santé et « de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé « aux marins ou militaires, le conseil de guerre est composé « conformément à l'article 10, suivant le grade auquel celui de « l'accusé correspond. »

Vu l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858, ainsi conçu :

« Le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier du Code de justice mili- « taire pour l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils « de guerre et des conseils de révision permanents, est rendu « exécutoire dans les colonies, sauf les modifications portées « aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les conseils de guerre un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. La correspondance de grades et de rangs résultant du tableau mentionné dans l'article précédent est toute spéciale à l'action judiciaire devant les tribunaux de la marine, et ne modifie en rien les situations telles qu'elles sont respectivement réglées, sous les autres rapports, pour ces divers assimilés, par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

TABLEAU

Annexé au décret en date de ce jour, indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 10 *et* 13 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'article* 2 *du décret portant règlement d'administration publique, en date du* 21 *juin* 1858.

DÉSIGNATION DES CORPS.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE,		
	PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 officier-marinier ou sous-officier.	PRÉSIDENT. Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants.	PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants,
Génie maritime	.....	Élève ingénieur	Sous-ingénieur de 3e classe.
Ingénieurs hydrographes	.....	*Idem*	*Idem*
Commissariat de la marine	.....	Commis Écrivain	Aide-commissaire
Inspection de la marine	.....	Commis Écrivain	.....
Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et les établissements de la marine situés hors des ports	.....	Commis Écrivain	Sous-agent administratif
Manutentions de la marine	.....	.....	Sous-chef de manutention
Comptables des matières	Magasinier Écrivain Préposé du dépôt Distributeur	Commis	Sous-agent comptable
Officiers de santé	.....	Chirurgien ou pharmacien de 3e classe	Chirurgien ou pharmacien de 2e classe
Service de la justice maritime	Déterminée par le grade ou le rang des officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et		
Examinateurs et professeurs de l'école navale et des écoles d'hydrographie	.....	.....	Professeur de 3e ou 4e classe
Trésoriers des invalides	.....	.....	Trésorier de 3e ou 4e classe.
Aumôniers embarqués	.....	.....	.....

SELON LE GRADE, LE RANG OU L'EMPLOI DE L'ACCUSÉ.

PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau, Colonel. JUGES. 4 capitaines de frégate ou 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines : 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.	PRÉSIDENT : Contre-amiral, Général de brigade. JUGES : 2 capitaines de vaisseau ou colonels, 4 capitaines de frégate ou : 2 lieutenants-colonels, 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.	PRÉSIDENT : Contre-amiral, Général de brigade. JUGES : 4 capitaines de vaisseau ou colonels, 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.	PRÉSIDENT : Vice-amiral, Général de division. JUGES : 4 contre-amiraux ou généraux de brigade. 2 capitaines de vaisseau ou colonels.	PRÉSIDENT : Amiral. JUGES : 4 vice-amiraux ou généraux de division, 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Sous-ingénieur de 1re ou 2e classe.....	.....	Ingénieur de 2e classe.	Ingénieur de 1re cl.	Inspecteur général. Directeur.
Idem.....	.....	*Idem*.....	*Idem*.....	Ingénieur en chef.
Sous-commissaire.....	Commissaire-adjoint.....	.....	Commissaire.....	Commissaire général..
.....	Inspecteur-adjoint.....	.....	Inspecteur.....	Inspecteur en chef.
Agent administratif.....	Agent administratif principal.....	.....	.....	.....
Chef de manutention.....	Chef de manutention principal.....	.....	.....	.....
Agent comptable.....	Agent comptable principal.....	.....	.....	.....
Chirurgien ou pharmacien de 1re classe.....	Médecin, chirurgien ou pharmacien professeur. Chirurgien principal....	Second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef.....	Premier médecin, chirurg. ou pharmacien en chef..	Inspecteur général. Directeur.
employés en activité ou retraite, attachés à ce service.				
Professeur de 2e classe...	.....	Professeur de 1re cl...	Examinateur.....	.....
Trésorier de 1re ou 2e cl.	.....	.....	.....	Trésorier général.
Aumônier.....	Aumônier supérieur.....	.....	.....	.....

DÉSIGNATION DES CORPS.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE.		
	PRÉSIDENT: Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES: 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. 1 officier-marinier ou sous-officier.	PRÉSIDENT: Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES: 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 3 enseignes de vaisseau ou 1 lieut., 2 s.-lieutenants.	PRÉSIDENT: Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES: 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon-chef d'escadron ou major, 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Employés divers dans les corps ou établissements de la marine et dans les colonies	Ouvrier d'état Chef armurier de 1re ou 2e cl. Maître armurier 2e maître armurier Quartier-maître armurier Gardien de batterie de 1re ou de 2e classe Portier-consigne	Conducteur ordinaire des forges de la Chaussade Aide-vétérinaire de 1re classe Aide-vétérin. de 2e cl. Chef artificier Sous-chef ouv. d'État.	Conducteur principal des forges de la Chaussade. Vétérinaire de 1re classe. Vétérinaire de 2e classe. Garde principal. Garde de 1re ou 2e classe. Maître artificier. Chef ouvrier d'État.
Agents de surveillance des chiourmes et établissements pénitentiaires	Adjudant sous-officier Sous-adjudant de 1re ou 2e cl. Surveillant de 1re, 2e ou 3e cl.	.....	.....
Musiques militaires — de régiment	Musicien sous-chef Musicien de 1re, 2e ou 3e cl.	Musicien chef	.....
Musiques militaires — des équipages de la flotte	1er chef de musique Chef de musique 2e chef de musique Musicien	.....	.....
Infirmiers permanents	Infirmier chef Infirmier-major de 1re cl. Infirmier-major de 2e cl. Infirmier ordinaire de 1re ou 2e classe	.....	.....
Enfants de troupe	Sans distinction	.....	.....
Surnuméraires embarqués	*Idem*	.....	.....

Paris, le 21 juin 1858.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

DÉCRET rendu en exécution de l'article 369 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte en date du* 4 *juin* 1858, *et de l'article* 21 *du décret portant règlement d'administration publique, en date du* 21 *juin* 1858, *sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 369, livre IV, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, ainsi conçu :

« Sont laissées à la répression de l'autorité maritime et punies « de peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne « peuvent excéder deux mois, et, pour le cachot ou double « boucle, dix jours :

« 1° Les contraventions commises par des marins ou militaires « ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État;

« 2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

« Toutefois l'autorité maritime peut toujours, suivant la gra- « vité des faits, déférer le jugement des contraventions de police « aux tribunaux de la marine, qui appliquent la peine déterminée « par le présent article ; »

Vu l'article unique du sénatus-consulte, en date du 4 juin 1858, ainsi conçu :

« Les dispositions pénales du livre IV du Code de justice mili- « taire pour l'armée de mer sont rendues exécutoires dans les « colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Vu l'article 21 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858, ainsi conçu :

« Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour « l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies autres que « la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1er. Dans les ports, arsenaux et autres établissements

de la marine, la police et la discipline appartiennent au chef maritime du lieu.

Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps, par les chefs de service ou de détail et par les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes.

Art. 2. Aux colonies, la police et la discipline dans les établissements de la marine, ainsi que la police et la discipline des marins et militaires ou assimilés, appartiennent au gouverneur.

Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps et par les chefs de service ou de détail.

Art. 3. La police et la discipline des armées navales, escadres et divisions ou de toute autre réunion de bâtiments appartiennent, suivant les cas, au commandant en chef ou au commandant supérieur.

La police et la discipline de chaque bâtiment de l'État appartiennent au commandant; lorsqu'il ne navigue pas isolément, il les exerce sous l'autorité du chef dont il relève.

Art. 4. Dans les corps organisés de la marine et à bord des bâtiments de l'État, les peines disciplinaires sont appliquées conformément aux règlements sur le service intérieur de ces corps et bâtiments, sauf à recourir à l'article 5 du présent décret pour les peines à infliger aux officiers ou assimilés embarqués.

Dans tous les autres services de la marine, l'application de la peine est faite, conformément aux articles 5 et 6 du présent décret, par le chef de détail ou par le chef de service. La fixation de la durée de la peine n'appartient qu'au chef de service, qui prononce dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. Les peines disciplinaires à infliger aux officiers ou assimilés embarqués et à ceux qui, employés ou présents à terre, n'appartiennent pas aux corps organisés de la marine, sont:

1° Les arrêts simples pendant un mois au plus;

2° Les arrêts de rigueur pendant le même temps;

3° La détention à l'amiral ou dans un fort, pendant quinze jours au plus.

L'officier aux arrêts est tenu de garder la chambre; à bord, l'officier ou assimilé qui n'a pas de chambre subit sa punition dans le lieu qui est indiqué par le commandant.

La punition des arrêts simples n'exempte d'aucun service.

La punition des arrêts de rigueur et celle de la détention à l'amiral ou dans un fort suspendent de toutes fonctions; elles entraînent, pour l'officier puni, l'obligation de remettre son arme et de payer la sentinelle, lorsqu'il est jugé nécessaire d'en placer

une à sa porte ; à bord, l'officier ou assimilé, puni de la détention, garde la chambre, une sentinelle étant obligatoirement placée à sa porte.

Tout officier dont la punition est expirée doit se présenter chez celui par l'ordre ou sur le rapport duquel il a été puni, lorsque ce dernier, sur la demande que l'officier est tenu de lui adresser, lui a fait connaître l'heure et le lieu où il pourra le recevoir. Un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'officier puni peut seul être présent à cette visite.

Art. 6. Les peines disciplinaires à infliger aux individus non officiers ou assimilés employés au service de la marine, et n'appartenant pas aux corps organisés du département, sont, indépendamment des réductions et suppressions de solde ou de suppléments prévus par les règlements spéciaux :

1° Le renvoi de l'établissement maritime, pendant un mois au plus ;

2° La prison, pendant quinze jours au plus.

Art. 7. Lorsque les arrêts de rigueur et la détention à l'amiral ou dans un fort sont infligés, il en est rendu compte immédiatement, suivant les cas, au préfet maritime, au gouverneur ou au commandant en chef, qui peut diminuer, augmenter ou changer la punition.

Art. 8. Le préfet maritime, le gouverneur et le commandant en chef peuvent infliger :

1° Aux officiers ou assimilés, la détention à l'amiral ou dans un fort, pendant deux mois, à charge d'en rendre compte au ministre ;

2° A tous autres individus au service de la marine, la prison pendant deux mois ; cette peine pouvant être remplacée par la boucle simple, pendant le même temps, en ce qui concerne les marins et individus embarqués des grades inférieurs à celui de maître.

Le préfet maritime, le gouverneur, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent, à l'égard des individus qui ne tiennent pas leur nomination du ministre, prononcer le renvoi définitif du service.

Le préfet maritime, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent infliger la prison, pendant huit jours au plus, à tout individu n'appartenant pas au service de la marine qui, dans l'intérieur des ports, arsenaux et autres établissements soumis à leur auto-

rité, commettrait une infraction portant atteinte, soit à la police ou à la sûreté de ces établissements, soit au service maritime.

Le commandant, à bord des bâtiments de l'État, peut prolonger jusqu'à dix jours au plus la durée de la peine du cachot ou double boucle et jusqu'à un mois au plus la durée de la peine de la prison ou boucle simple.

Art. 9. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

DÉCRET concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 germinal an VII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle;

Vu l'arrêté du 6 brumaire an XII, accordant une gratification pour l'arrestation des forçats évadés;

Vu le décret du 12 janvier 1811, accordant une gratification pour l'arrestation des déserteurs;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement les articles 7, 29, 39, 41, 49 et 169;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel du service de la justice maritime est pris parmi les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en activité.

Toutefois, dans les arrondissements maritimes, la moitié des emplois de ce service peut être confiée à des officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en retraite.

Art. 2. Les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés, en activité ou en retraite, attachés au service de la justice maritime, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination.

Art. 3. Les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés, en activité, attachés au service de la justice maritime, conservent l'uniforme du corps dont ils font partie et reçoivent, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade.

Art. 4. Les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés, en retraite, ne peuvent être admis dans le service de la justice maritime que jusqu'à l'âge de soixante-deux ans ; il ne puevent y être maintenus après l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut toujours les suspendre ou les révoquer de leurs fonctions.

Ils continuent à porter l'uniforme de leur grade ; toutefois, leurs boutons, dorés ou argentés, suivant le corps auquel ils appartenaient, sont timbrés d'un faisceau d'armes garni de deux haches, ressortant sur deux ancres croisées et portant autour la légende : *Justice maritime.*

Les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés en retraite attachés au service de la justice maritime, reçoivent, indépendamment de leur pension de retraite, des indemnités judiciaires fixées comme suit :

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	1,800f
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	1,500
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements Rapporteurs près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	1,200

Rapporteurs près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements	1,000
Greffiers des conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements	
Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	800
Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision	
Greffiers des conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements	
Commis greffiers	400

Les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime dans un port où l'indemnité de rassemblement est accordée, reçoivent, pendant la durée de cette allocation, des indemnités supplémentaires déterminées comme suit:

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision	40f par mois.
Rapporteurs près les conseils de guerre	
Commissaires impériaux près les conseils de guerre	
Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes	40 *idem.*
Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	
Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision	30 *idem.*
Greffiers des conseils de guerre	
Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	
Commis greffiers	24 *idem.*

Le payement des indemnités fixées par le présent article est suspendu chaque fois que les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime, s'absentent de leur poste ou cessent de remplir leur emploi pour un motif étranger au service. Toutefois, dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du ministre, ils peuvent momentanément conserver, hors de l'exercice de leurs fonctions, la jouissance des indemnités qui leur sont allouées.

Art. 5. Dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, le greffier du premier tribunal maritime est chargé, sous la surveillance du commissaire impérial rapporteur près ce tribunal, du dépôt central des archives judiciaires de l'arrondissement.

Il réunit, classe et conserve, avec toutes les pièces de la procédure, les minutes des jugements rendus par les divers tribunaux permanents de la marine. Tous les autres greffiers de l'arrondissement relèvent, à cet égard, de son autorité.

Les minutes et les dossiers des jugements rendus à bord des

bâtiments de l'État, dans les ports du 5e arrondissement, dans le détroit de Gibraltar, la Méditerranée et autres mers du Levant, sont transmis mensuellement au dépôt central des archives judiciaires du 5e arrondissement maritime. Cette transmission est faite au dépôt central du 2e arrondissement, lorsque la réunion du conseil de guerre, de révision ou de justice a eu lieu sur les autres mers ou dans un des ports de l'Océan.

Au désarmement des bâtiments, les registres du service de la justice maritime sont transmis au dépôt central du 2e ou du 5e arrondissement, suivant que le navire a désarmé dans un des ports de l'Océan ou de la Méditerranée.

Art. 6. Quand un membre d'un tribunal de la marine, un commissaire impérial, un rapporteur, un commissaire impérial rapporteur ou un greffier est obligé de se déplacer, à raison de l'exercice de ses fonctions, il reçoit, selon le corps auquel il appartient ou dont il faisait partie, les indemnités de route, de tranport et de séjour déterminées par les règlements spéciaux.

Art. 7. Les rapporteurs près les conseils de guerre permanents et les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes cessent de percevoir les indemnités qui leur étaient allouées à titre de frais de bureau.

Une somme de 15 francs par mois est allouée à chaque greffier, qui, au moyen de cette indemnité, est tenu de pourvoir à toutes les dépenses pour fournitures de bureau, imprimés exceptés.

Art. 8. L'impression des jugements en placards est ordonnée par les tribunaux de la marine, toutes les fois qu'il y a condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation, aux travaux forcés à temps, a la détention, à la reclusion, au bannissement et à la dégradation militaire.

Cette impression a encore lieu, quelle que soit la peine, pour tout jugement dont la publication est reconnue nécessaire par l'autorité qui a prononcé la mise en jugement.

Art. 9. Lorsque des individus appartenant aux divers services de la marine sont appelés en témoinage, ils continuent à recevoir le traitement attaché à leur position respective; en cas de déplacement, ils ont droit aux indemnités de route, de transport et de séjour fixées par les règlements spéciaux.

Ils ne peuvent prétendre à aucune autre indemnité.

Art. 10. Les personnes n'appartenant pas au département de la marine auxquelles l'État ne paye directement aucun traitement d'activité reçoivent, quand elles sont appelées en témoi-

gnage et qu'elles requièrent la payement de la taxe, une indemnité qui est fixée par le rapporteur ou par le président du tribunal, et qui ne peut être moindre d'un franc ni supérieure à deux francs cinquante centimes par journée de voyage ou de séjour.

La journée de marche est décomptée à raison de vingt-quatre kilomètres, tant pour l'aller que pour le retour.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers-mariniers, sous-officiers, matelots et soldats, en congé sans solde, et aux hommes de la réserve appelés en témoignage devant les tribunaux de la marine.

Art. 11. Les interprètes sont taxés à raison de 6 francs par séance entière de jour, et 9 francs par séance entière de nuit, non compris le payement de la traduction par écrit qu'ils peuvent être appelés à faire des pièces de conviction rédigées en langue étrangère; le prix de ce travail est évalué par le tribunal, séparément et selon sa nature.

Art. 12. Les experts écrivains sont taxés à raison de 6 francs par vacation.

Art. 13. Pareille somme de 6 francs est allouée, également par vacation, aux officiers de santé et médecins civils dont le ministère est requis en justice.

Art. 14. Les dépenses mentionnées aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret continueront à être acquittées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, à titre d'avances au département de la marine.

Art. 15. Les militaires de la gendarmerie, les préposés des douanes, les agents de police, les gardes forestiers, les gardes champêtres et les portiers-consignes des places fortes reçoivent, à titre de gratification, une somme de 25 francs toutes les fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur.

La même gratification est accordée à tout individu qui la réclame pour avoir arrêté un déserteur et l'avoir remis à la gendarmerie.

Art. 16. Une gratification est également accordée aux personnes désignées dans l'article précédent qui arrêtent un condamné aux travaux forcés évadé d'un bagne : cette gratification est de 100 francs, si le condamné a été repris hors des murs de la ville où il était détenu; de 50 francs, s'il a été repris dans la ville, et de 25 francs, s'il a été saisi dans le port.

Hors de France, les frais d'arrestation des marins déserteurs

continuent à être réglés en conformité du décret sur la solde et l'administration des équipages de la flotte.

Art. 17. Les greffiers des conseils de guerre permanents cessent de percevoir la rétribution de 12 francs qui leur était allouée, pour chaque jugement, par l'article 6 de l'arrêté du 17 floréal an v.

Il est perçu par le Trésor une somme de 12 francs, à titre de frais de procédure, pour tout jugement d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime, portant condamnation. Le recouvrement en est opéré de la même manière et en même temps que les autres frais auxquels a donné lieu la poursuite du crime ou du délit. Sont également comprises dans ces frais les gratifications mentionnées aux articles 15 et 16 du présent décret.

Art. 18. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement est prononcée solidairement contre eux.

Art. 19. Les frais sont liquidés et la liquidation est rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement est poursuivi par les agents du domaine.

Art. 20. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

N° 585. — *ARRÊTÉ portant qu'un atelier de soixante travailleurs, à requérir dans le quartier de Roura, sera affecté à l'exécution, par continuation, des travaux de curage de la crique Fouillée.*

Cayenne, le 11 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 6 juillet 1858, relative aux travaux de curage de la crique Fouillée par voie de réquisition de travailleurs;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées en date du 9 octobre 1858, par lequel il expose l'insuffisance des moyens

mis à sa disposition pour parvenir à l'achèvement desdits travaux ;

Attendu que cette voie de communication, bien qu'étant située en dehors des limites du quartier de Roura, est cependant régulièrement parcourue par les embarcations de cette commune qui se rendent à la ville ; qu'il y a lieu par conséquent à faire concourir ledit quartier à son entretien ;

Vu la proposition de M. Goyriena, propriétaire au canal Torcy, de concourir à la dépense que devra entraîner l'exécution de ces travaux par le versement à la caisse publique d'une somme de trois mille cinq cents francs ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Un atelier de soixante travailleurs sera attaché aux travaux de curage de la crique Fouillée. Cet atelier est placé sous les ordres du directeur des ponts et chaussées.

Art. 2. Pourra être requis, à dater de la publication du présent arrêté, pour être employé aux travaux susindiqués, tout individu du sexe masculin domicilié au quartier de Roura et inscrit sur le rôle de la contribution personnelle.

Tout réquisitionnaire devra rester sur les travaux pendant six jours ; il y sera employé suivant ses forces et sa capacité. Il lui sera facultatif de se faire remplacer.

Art. 3. Il est alloué par tâche ou par journée de travail, à chaque travailleur requis, une rétribution de 1 franc 30 cent., passible de la retenue de 3 p. 0/0 pour les invalides. Il demeure d'ailleurs chargé du soin de pourvoir à sa subsistance.

Art. 4. Il sera dressé, par les soins de la direction de l'intérieur, un état de tous les contribuables du sexe masculin portés sur les rôles de la contribution personnelle du quartier de Roura.

Cet état sera adressé, dans le plus bref délai, au commissaire-commandant du quartier, qui remettra à chaque individu qui s'y trouvera porté la réquisition d'avoir à se rendre sur les travaux de la crique Fouillée à un jour indiqué.

Art. 5. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie d'une amende de 21 à 40 francs, conformément au § 12 de l'article 475 du code pénal colonial.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et publié à la Feuille et au Bulletin officiels de la Guyane.

Cayenne, le 11 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 322.

N° 586. — *DÉCISION portant nomination de M. le capitaine* DANOS *à l'emploi de commandant supérieur des îles du Salut et de Kourou.*

Cayenne, le 12 octobre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu la lettre en date du 7 septembre de M. le chef de bataillon PLANE, qui demande à être rendu à son service de régiment ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. M. le capitaine DANOS (Jean), commandant particulier à Saint-Augustin, est nommé commandant supérieur des îles du Salut et de Kourou en remplacement de M. le chef de bataillon PLANE, rappelé au chef-lieu sur sa demande.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. DANOS jouira, comme ses prédécesseurs, d'un traitement annuel de huit mille francs et de l'indemnité de quatre cents francs de frais de bureau.

Art. 3. Cette dépense sera imputable, savoir : *la solde de son grade*, au compte du service marine ; *les suppléments inhérents à ses fonctions*, au compte du service pénitentiaire (chapitre 1er, article 1er du budget : Commandement et direction des pénitenciers).

Art. 4. MM. l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout

où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 235.

N° 587. — *DÉCISION portant nomination de M. le lieutenant* LETOULAT *à l'emploi de commandant particulier à Saint-Augustin.*

Cayenne, le 12 octobre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 31 et 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires;

Vu la décision du 12 octobre portant nomination de M. DANOS à l'emploi de commandant supérieur des îles du Salut et Kourou ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. M. LETOULAT (Eugène), lieutenant d'infanterie de marine, chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph, est nommé à l'emploi de commandant particulier de Saint-Augustin, en remplacement de M. DANOS, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Dans cette nouvelle position, M. LETOULAT jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de quinze cents francs et d'une indemnité de deux cent quarante francs à titre de frais de bureau, qui courront à partir du jour de son entrée en fonctions.

Art. 3. Cette dépense sera imputée au compte du service pénitentiaire (chapitre 1er, article 1er du budget : Commandement et direction des pénitenciers).

Art. 4. MM. l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout

où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 256.

N° 588. — *DÉCISION portant nomination de M. le sous-lieutenant* BICHOT *à l'emploi de chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph.*

Cayenne, le 12 octobre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu l'article 32 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu la nomination en date du 12 octobre de M. LETOULAT, chef du pénitencier de Saint-Joseph, à l'emploi de commandant particulier à Saint-Augustin ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. M. BICHOT (Anicet-Edmond-Justin), sous-lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine, est nommé chef du pénitencier de l'île Saint-Joseph, sous les ordres de M. le commandant supérieur des îles du Salut, en remplacement de M. LETOULAT, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. le sous-lieutenant BICHOT jouira, comme son prédécesseur, d'un supplément annuel de douze cents francs et d'une indemnité de cent vingt francs pour frais de bureau, imputables au chapitre 1er, article 1er du budget (Commandement et direction des pénitenciers).

Art. 3. MM. le commandant militaire, l'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 236.

N° 589. — *DÉCISION portant nominations provisoires de commissaires impériaux, de rapporteurs et greffiers près le conseil de révision et près les 1^er^ et 2^e^ conseils de guerre permanents.*

Cayenne, le 14 octobre 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858;

Vu les articles 9 et 27 du code susvisé,

Décide :

Sont nommés provisoirement, et sauf confirmation de S. A. I. le Ministre de l'Algérie et des colonies, commissaires impériaux, rapporteurs et greffiers près le conseil de révision et les 1^er^ et 2^e^ conseils de guerre permanents de la Guyane :

M. Dérussat, commissaire adjoint de la marine, commissaire impérial près le conseil de révision.

M. Thuret, sous-commissaire de la marine, commissaire impérial près le 1^er^ conseil de guerre.

M. Brice, lieutenant de vaisseau, rapporteur près le même conseil.

M. Godebert, capitaine major d'infanterie de marine, commissaire impérial près le 2^e^ conseil de guerre.

M. Robert, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, rapporteur près le même conseil.

Les sieurs Murat, sergent au 3^e^ régiment d'infanterie de marine, greffier près le conseil de révision.

N..., greffier près le 1^er^ conseil de guerre.

Guélaud, sergent-major au 3^e^ régiment d'infanterie de marine, greffier près le 2^e^ conseil de guerre.

Cayenne, le 14 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 240.

N° 590. — *DÉCISION portant nomination près le conseil de révision et près les 1er et 2e conseils de guerre permanents.*

Cayenne, le 14 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858;

Vu les articles 10 et 27 du code susvisé,

Décide :

M. Plane, chef de bataillon d'infanterie de marine, est nommé président près le premier conseil de guerre.

M. Bellaize, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au premier conseil de guerre.

M. Daniel, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre.

M. Baron, enseigne de vaisseau, est nommé juge au premier conseil de guerre.

M. Laflèche, lieutenant du génie, est nommé juge au premier conseil de guerre.

M. Derbès, lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre.

Le sieur Guérin-Dumartrait, adjudant sous-officier d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre.

M. Desnous, chef de bataillon d'infanterie de marine, est nommé président près le deuxième conseil de guerre.

M. Ladrière, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

M. Néraudeau, capitaine d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

M. Géhin, lieutenant de gendarmerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

M. Kermarec, lieutenant d'artillerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

M. Pont, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

Le sieur Périssé, adjudant sous-officier d'infanterie de marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre.

M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. Bellaize, nommé juge au premier conseil de guerre.

Cayenne, le 14 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 241.

N° 591. — *DÉCISION concernant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique.*

Cayenne, le 21 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur;

Décide :

Article 1er. La rentrée des classes, dans les établissements d'instruction publique, aura lieu le mardi 9 novembre prochain.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit qui sera dite à huit heures du matin, et à laquelle devront assister les élèves des écoles de la ville.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 252.

N° 592. — *DÉCISION qui accorde six bourses gratuites dans le collége de Cayenne, pour l'année scolaire* 1858-1859.

Cayenne, le 21 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 14 novembre 1844 portant réorganisation du collége de Cayenne;

Sur la présentation du directeur de cet établissement et la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Il est accordé six bourses gratuites, dans le collége de Cayenne, aux élèves ci-après dénommés, qui s'en sont rendus dignes entre tous pendant l'année scolaire 1857-1858.

Savoir :

1. Chatement (Armand),
2. Sellier (Gaston),

3. Romain (Louis),
4. Condéry (Nicole),
5. Sully (Étienne),
6. Marchais (Albert).

Art. 2. Cette concession, faite pour l'année 1858-1859, pourra être prolongée, à titre de récompense méritée par la bonne conduite et le travail.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 252.

N° 593. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de déterminer le nombre de têtes de bétail que les propriétés de Bourda et de Montjoly peuvent recevoir.*

Cayenne, le 25 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Attendu qu'il résulte des marchés en cours d'exécution que dans un délai assez rapproché l'approvisionnement du bétail pour les rationnaires du gouvernement doit s'élever à environ 500 têtes, et que dès lors il convient de préparer les terrains qui devront les recevoir ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Décide :

Une commission composée de :

MM. Tartara, commissaire des subsistances, président,
Vauquelin, agent général de culture,
Le Boucher, sous-ingénieur colonial,
Hérard, médecin vétérinaire,
Voisin, agent de la boucherie en régie,

se rendra à Bourda et Montjoly jeudi 28 du courant, à l'effet de déterminer le nombre de têtes de bétail que chacune de ces propriétés peut recevoir et entretenir dans de bonnes conditions de nourriture.

La commission procédera en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué ; elle dressera un procès-verbal de son opération qui sera remis à M. l'ordonnateur.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 25 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions f° 246.

N° 594. — *ARRÊTÉ qui prescrit le prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve du service local de la somme de* 42,796 *fr.* 63 *cent. pour combler le déficit de l'exercice* 1857.

Cayenne, le 27 octobre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 99 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Vu l'excédant de dépenses de la somme de 42,796 francs 63 centimes portant sur le budget du service local, exercice 1857;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Il sera prélevé sur les fonds de la caisse de réserve du service local la somme de *quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-seize francs soixante-trois centimes*, pour combler le déficit de pareille somme survenu à la caisse du service local pour dépenses occasionnées par des événements imprévus.

Art. 2. L'ordonnateur et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 octobre 1858.

Pour le Gouverneur empêché :
L'Odonnateur,
VÉRAND.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 271.

N° 595. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de visiter les propriétés de Marengo et de Leblond, en vue d'indiquer celle qui conviendrait le mieux pour recevoir en dépôt du bétail de boucherie.*

Cayenne, le 30 octobre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'examiner le nombre de têtes de bétail que pourront recevoir les parcours de Montjoly et de Bourda ;

Attendu que ces propriétés sont insuffisantes pour assurer la nourriture du bétail actuellement réuni à Cayenne et celui attendu par suite des marchés en cours d'exécution ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Décide :

Une commission composée de
MM. Lalanne, membre du conseil privé, président,
Merlin, directeur du génie,
Tartara, sous-commissaire de marine,
Vauquelin, agent général de culture,
Hérard, médecin vétérinaire,
se réunira mardi 2 novembre prochain, à l'effet de visiter les propriétés de Marengo et Leblond, afin de s'assurer laquelle de ces habitations conviendrait le mieux pour y placer du bétail dans de bonnes conditions.

La commission fera connaître, dans son rapport adressé à l'ordonnateur, les travaux qu'il y aurait à faire pour disposer la propriété à recevoir de 150 à 200 têtes de bétail le plus tôt possible.

La commission opérera en présence de M. le contrôleur colonial ou de son délégué.

L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 30 octobre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 596. — Par dépêche ministérielle du 11 août 1858 n° 79 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 17 juillet dernier, le sieur GUILLAUME (Sébastien-Joseph), piqueur de travaux à la Guyane, qui se trouvait en France en congé de convalescence, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 13.

N° 597. — Par dépêche ministérielle du 17 août 1858 n° 105 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de la création de deux nouveaux emplois de chirurgiens de 2e classe à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 14.

N° 598. — Par dépêche ministérielle du 18 août 1858 n° 107 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la nomination de M. ROYRE en qualité de chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, destiné à occuper à la Guyane un des deux emplois de son grade récemment créés pour cette colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 14.

N° 599. — Par dépêche ministérielle du 20 août 1858 n° 112 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), invitation est faite de rayer des contrôles du corps militaire des surveillants le sieur VELAY, surveillant de 3e classe, rentré en France en congé de convalescence, et qui a été autorisé à se faire exonérer du service militaire.

N° 600. — Par dépêche ministérielle du 24 août 1858 n° 121 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que M. l'abbé BONAMY, qui est venu en France en vertu de congé, ne retournera pas à la Guyane, et sera remplacé dans la colonie par M. l'abbé GONNET.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 15.

N° 601. — Par dépêche ministérielle du 25 août 1858 n° 123 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que, par décision du 14 août 1858, S. E. le ministre de l'instruction publique et des cultes a prononcé la radiation du cadre du clergé de la Guyane de MM. les abbés Christ (Jean-Claude-Louis) et Christ (Charles), qui ont quitté la colonie sans espoir de retour.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 15.

N° 602. — Par dépêche ministérielle du 25 août 1858 n° 124 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis que par décret du 2 août 1858, M. Coste (Côme-Pallade-Jean), maréchal des logis chef à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, a été nommé sous-lieutenant pour continuer ses services dans cette colonie.

2° Par deux autres décrets du même jour, la décoration de la Légion d'honneur a été accordée au sieur Limouzin (Jean-Dominique), maréchal des logis de gendarmerie, et la médaille militaire conférée au sieur Martin (Louis), maréchal des logis, et au brigadier Gaude-Chountrillet (Joseph).

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles f° 17.

N° 603. — Par dépêches ministérielles du 26 août 1858 n^{os} 127, 128 et 129 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis :

1° Que, par décision du 7 août 1858, S. E. le Ministre de la guerre, a accordé une prime de réforme temporaire au gendarme à cheval Mosbach, qui devra être rayé du contrôle de la compagnie de la Guyane, à compter du 7 août 1858;

2° Que M. Dumange, sous-lieutenant de gendarmerie à ladite compagnie, qui se trouvait en France, est décédé aux eaux de Vichy le 1er août 1858.

3° Que, par décret impérial du 23 dudit, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur MM. Tartara, sous-commissaire de la marine, et Mélinon, agent de colonisation à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 16.

N° 604. Par dépêche ministérielle du 28 août 1858 n° 143 (*Direction des colonies : bureau des services militaires*), il est

donné avis que, par décret du 23 dudit, M. Ledoulx de Glatigny, commissaire de la marine, contrôleur colonial à la Guadeloupe, a été nommé contrôleur colonial à la Guyane, en remplacement de M. Marbot, commissaire adjoint, destiné à exercer ces fonctions à la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 17.

N° 605. — Par dépêche ministérielle du 11 septembre 1858 (*Direction des colonies : bureau des finances*), avis est donné de l'ouverture d'un crédit de 6,000 francs pour les dépenses du service du génie, sur le chapitre XVI, ancien chapitre II, du service colonial, exercice 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 15.

N° 606. — Par dépêche ministérielle du 25 septembre 1858 n° 186 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), il est donné avis de la destination pour la Guyane de M. Niéger, chirurgien auxiliaire de la marine (de 2e classe).

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 25 v°.

N° 607. — Par dépêche ministérielle du 27 septembre 1858 (*Cabinet du Prince*), il est prescrit d'adresser au ministère de l'Algérie et des colonies un exemplaire de chacun des journaux qui se publient dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 22.

N° 608. — Par dépêche ministérielle du 29 septembre 1858 n° 192 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné que le cadre du personnel des aumôniers et des frères attachés au service des établissements pénitentiaires est élevé de 11 à 13, par suite que le père Postel (Laurent) et le frère Berg (Thomas) ont reçu l'ordre d'embarquer sur *l'Adour*, pour se rendre à la Guyane française.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 19.

N° 609. — Par ordre du 4 octobre 1858, M. Dutrey (Jean-Justin), chirurgien auxiliaire de la marine de 3e classe, est

appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Foulon (Ernest), officier de santé du même grade, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 227.

N° 610. — Par ordres du 5 octobre 1858, le sieur Potaire (François-Léonard), premier commis aux vivres de 1re classe, employé à la boucherie du gouvernement à Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni), où il sera chargé de la comptabilité des vivres et du matériel, en remplacement du sieur Pluvier (Alexandre), deuxième commis de 2e classe des vivres, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 226.

N° 611. — Par ordres du même jour, le sieur Zéphirin (Gustave) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour servir au magasin des subsistances à Cayenne, en remplacement du sieur Lincey (Joseph), distributeur de la même classe, appelé à continuer ses services à Saint-Laurent (Maroni).

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 227 et 228.

N° 612. — Par décision du 9 octobre 1858, le sieur Joseph *dit* Flore est nommé surveillant rural de 2e classe au Tour-de-l'Ile, en remplacement du sieur Zéphirin, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 228.

N° 613. — Par ordres du 11 octobre 1858, M. Berville (Ange-Esprit-Nathanaël), chirurgien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé des îles du Salut, en remplacement de M. Lozach (Jean-Baptiste), chirurgien de 1re classe de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 228 et 239.

N° 614. — Par ordres du même jour, M. Amalbert (Marius), chirurgien entretenu de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Soligniac (Gustave), chirurgien auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 228.

N° 615. — Par ordres du même jour, M. Cros (Marcel), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Marion (Amédée-Ernest-Louis), pharmacien entretenu de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 228.

N° 616. — Par décision du même jour, M. Brasseur (Nicolas-Octave), commandant particulier de Sainte-Marie, est nommé, à compter du 15 du courant, au commandement du pénitencier de l'îlet la Mère, en remplacement de M. Césari, appelé à l'emploi de commandant particulier de Sainte-Marie.

Cette double mutation n'apporte aucun changement dans les allocations de ces deux officiers.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 234.

N° 617. — Par décision du 12 octobre 1858, un secours mensuel de 10 francs est accordé au nommé Denis (Félix), ancien noir du domaine, que ses infirmités, son grand âge et ses bons antécédents recommandent à l'autorité.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 244.

N° 618. — Par ordres du même jour, M. Michaux (François-Charles), aide-commissaire de la marine, employé au détail de l'hôpital, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. Lacour, officier du commissariat du même grade, destiné pour la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 456.

N° 619. — Par ordres du même jour, M. Plénet (Jules-Marius), aide-commissaire de la marine, rentré de congé, est appelé à continuer ses services au détail des hôpitaux, en remplacement de M. Michaux (François-Charles), officier du même grade, qui passe au détail des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 256.

N° 620. — Par ordres du 15 octobre 1858, le sieur Jean Charles est nommé distributeur comptable des vivres et du matériel des établissements de Baduel, Bourda et Montjoly, en

remplacement du sieur Guélou, deuxième commis de 1re classe des vivres, rappelé à Cayenne et destiné à continuer ses services sur le pénitencier flottant *le Gardien*.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, fos 230 et 244.

N° 621. — Par décision du 16 octobre 1858, une commission de maître au petit cabotage à la Guyane française a été destinée au sieur Bernard (Eugène-Thémistocle-Saint-Clair), remplissant les conditions prescrites par les règlements.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 234.

N° 622. — Par ordre du 18 octobre 1858, M. Lacour, aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Martinique, a été embarqué sur le transport mixte *la Seine*, pour se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 229.

N° 623. — Par ordres du même jour, M. Dupeyrat (Pierre-Joseph-Henri), aide-commissaire de la marine, est appelé à prendre la direction du service administratif des îles du Salut, en remplacement de M. Codet de Lamorinière (Noël-Jean-Camille), sous-commissaire de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 229.

N° 624. — Par décision du 19 octobre 1858, est accordé à M. Bernard, maître de port à Cayenne, un supplément de 15 fr. par mois, comme chargé de la recette et de la distribution des vivres destinés à la subsistance des transportés employés à la direction du port, avec imputation de la dépense au chapitre 14, art. 4, § 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 243.

N° 625. — Par décision du 23 octobre 1858, M. Noyer, commissaire adjoint de la marine, a été appelé à remplir intérimairement les fonctions de contrôleur colonial à la Guyane, en remplacement du titulaire en congé.

N° 626. — Par ordre du 25 octobre 1858, M. Plomb (Jules), chirurgien de 2e classe de la marine, rappelé en France par dépêche ministérielle du 4 juin 1858, et remplacé à la Guyane française par M. Thérond, officier de santé de la même classe, prendra passage sur le transport mixte *la Seine*, pour se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 238.

N° 627. — Par décision du même jour, il a été accordé à M. Masset, lieutenant-colonel, commandant militaire à la Guyane, l'autorisation de rentrer en France, pour accompagner Mme Masset, dont la santé est si gravement altérée que son départ de la colonie est devenu indispensable.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 239.

N° 628. — Par décision du même jour, M. Marbot, commissaire adjoint, contrôleur colonial à la Guyane, nommé aux mêmes fonctions à la Guadeloupe par décret du 23 août 1858, prendra passage sur le bâtiment-hôpital *la Seine*, pour se rendre à sa destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 239.

N° 629. — Par ordre du même jour, M. Cuinier, sous-commissaire de la marine, chef du bureau de la comptabilité centrale des fonds, prend cumulativement la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Noyer, commissaire adjoint de la marine, appelé à remplir temporairement les fonctions de contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 248.

N° 630. — Par décision du même jour, M. Petit, chef d'escadron de gendarmerie, est appelé à remplir les fonctions de commandant militaire, en l'absence de M. Masset, lieutenant-colonel d'infanterie de la marine, parti pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 247.

N° 631. — Par décision du 27 octobre 1858, un congé de convalescence a été accordé à M. Bonneville, écrivain de la ma-

rine attaché à la direction de l'intérieur, à l'effet de se rendre en France pour le rétablissement de sa santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 256.

N° 632. — Par décision du même jour, le sieur Guitard (Bertrand), deuxième commis de 1re classe des vivres, employé au magasin des subsistances, est nommé premier commis de 2e classe des vivres, à compter du 1er dudit.

N° 633. — Par décision du 28 octobre 1858, M. Petit, chef d'escadron de la gendarmerie à la Guyane, a été nommé président du conseil de révision et remplacé dans les fonctions de juge qu'il remplissait dans ce conseil par M. Frizac, lieutenant de vaisseau.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 247.

N° 634. — Par décision du 29 octobre 1858, M. Codet de Lamorinière (Camille-Jean-Noël), sous-commissaire de la marine, de retour des îles du Salut, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est appelé à continuer ses services au bureau des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 245.

N° 635. — Par décision du même jour, est autorisée, à compter du 1er novembre 1858, la délivrance, quatre fois par semaine, de viande fraîche aux transportés des établissements pénitentiaires des îles du Salut, de la Montagne-d'Argent, de l'îlet la Mère, de la Comté et de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 248.

N° 636. — Par décision du 31 octobre 1858, M. Noyer (Alexandre), commissaire adjoint de la marine, chargé par intérim des fonctions de contrôleur colonial, est mis à la disposition de l'ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 249.

N° 637. — Par décision du même jour, M. Ledoulx de Glatigny,

commissaire de marine, nommé, par décret du 23 août 1858, contrôleur colonial à la Guyane française, prend ses fonctions à partir de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 259.

N° 638. — Par ordre du même jour, M. Cuinier (Pierre-Étienne), sous-commissaire de la marine, chef du bureau central des fonds, qui avait été chargé provisoirement de la direction du bureau des revues, armements et inscription maritime, remet ce détail à M. Noyer (Alexandre), commissaire adjoint de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 250.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. de GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1858.

OMISSION DE SEPTEMBRE.

N° 639. — *DÉCISION qui porte de 39 à 42 le nombre des sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane.*

Cayenne, le 16 septembre 1858.

Nous Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision du 22 août 1857 qui crée un établissement pénitentiaire dans le Maroni ;

Attendu qu'il convient d'affecter à cet établissement le personnel des sœurs nécessaire pour assurer le service de l'hôpital et les besoins des malades ;

Vu les arrêtés des 10 mai 1855 et 1er septembre 1856 qui ont élevé de 32 à 39 le nombre de sœurs salariées,

Attendu que ce personnel est encore insuffisant pour assurer les nouveaux besoins ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A compter de ce jour le nombre de sœurs hospitalières salariées est élevé de 39 à 42.

Art. 2. Le traitement et l'indemnité de vivres revenant aux trois nouvelles sœurs seront imputés au chapitre XIV, ancien chapitre Ier (Personnel), article 3 (Hôpitaux, service pénitentiaire).

L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et partout où besoin sera.

Cayenne, le 16 septembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 276.

N° 640. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er novembre* 1858.

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	"		
—— brut.....	*Idem.*	0f 42		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 00		
Roucou.....	*Idem.*	0f 60 à 0f 70		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0 60		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	"		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	"		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 120		
Mélasse.....	*Idem.*	"		
Couac.....	le kilogr.	0 45		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er novembre 1858.

Les Membres de la commission,
POUGET, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

N° 641. — *DÉCISION qui nomme M.* PLÉNET, *aide-commissaire de la marine, chef du bureau des cultures et de colonisation à la direction des pénitenciers.*

Cayenne, le 11 novembre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 30 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires;

Vu la décision de ce jour, en vertu de laquelle M. l'agent général doit être remplacé comme chef de bureau des cultures et de colonisation, et aller résider sur l'un des trois dépôts d'internement dont le commandement lui est confié;

Vu la décision en date du 11 de ce mois de M. l'ordonnateur, par laquelle ce chef d'administration met à la disposition du directeur des établissements pénitentiaires M. PLÉNET, aide-commissaire de la marine;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. M. PLÉNET, aide-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau des cultures et de colonisation à la direction des établissements pénitentiaires.

Article 2. A compter du jour de son entrée en fonctions, M. PLÉNET jouira d'un supplément annuel de douze cents francs alloué aux autres officiers employés comme chefs de bureau dans l'administration pénitentiaire.

Article 3. Cette dépense sera imputable au chapitre XIV (ancien chapitre Ier du budget) article 1er (Commandement et direction des pénitenciers).

Article 4. M. l'agent général des cultures remettra à M. PLÉNET les pièces, registres et documents de toute nature faisant partie des archives de ce bureau; il y joindra un mémoire sur la situation du service et les obligations spéciales du chef du bureau des clutures et de colonisation.

Article. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout

où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 261.

N° 642. — *DÉCISION portant que l'agent général de culture devra faire sa résidence sur l'établissement pénitentiaire de Bourda.*

Cayenne, le 11 novembre 1858.

Le Contre-Amiral commandant en chef la division navale, Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décisions des 22 février 1855, 10 mars et 4 juin 1856, qui ont successivement nommé l'agent général des cultures commandant des trois dépôts d'internement de Baduel, Bourda et Montjoly ;

Considérant que le développement des cultures sur ces trois établissements n'est pas en rapport avec les nécessités du service, notamment en ce qui concerne la nourriture et le pacage du bétail de boucherie ;

Que cet état de choses tient à ce que le commandant de ces trois établissements ne peut diriger personnellement les cultures et les plantations ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1er. A l'avenir, M. l'agent général des cultures et de colonisation, en sa qualité de commandant des trois dépôts d'internement, devra résider sur celui des trois établissements dont la position centrale donnera le plus de facilité pour la surveillance et la direction des cultures et plantations.

Art. 2. L'établissement de Bourda étant celui qui paraît le mieux répondre à ce besoin de centralisation est désigné pour la résidence de M. Vauquelin.

Art. 3. M. l'agent général sera remplacé à la direction des établissements pénitentiaires, dans son emploi de chef du bureau

des cultures; mais il continuera de rédiger les ordres, instructions et circulaires qui rentrent dans la spécialité des cultures et de la colonisation, et visitera deux fois par an les plantations et cultures de tous les établissements pénitentiaires.

Art. 4. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 262.

N° 643. — *Décision qui autorise le payement sur les fonds du service local, exercice courant, d'une dépense de 754 francs 11 centimes, comme dépense d'exercice clos.*

Cayenne, le 15 novembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Attendu que diverses sommes n'ont pu être mandatées avant la clôture des exercices 1856 et 1857 à M. Pain, avoué, par suite de retard dans la production des titres;

Vu l'article 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, ensemble l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848, concernant les pouvoirs spéciaux des gouverneurs dans les colonies;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Décide :

Article 1er. La somme de *sept cent cinquante-quatre francs onze centimes* sera mandatée sur les fonds du service local, exercice 1858, suivant le détail ci-dessous, section II, chapitre II, article 2, Dépenses diverses, extraordinaires et imprévues, savoir :

Pour déboursés et honoraires, pendant l'année 1856, dus à M. Pain, avoué, qui a occupé pour l'administration dans une

affaire en déguerpissement de terrain appartenant au domaine, ci..... 259f 64
Pour les mêmes motifs en 1857, ci..... 494 47

754 11

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 279.

N° 644. — *ARRÊTÉ portant suppression de l'emploi d'agent de la boucherie en régie et replaçant les détails de cet emploi dans les attributions du garde-magasin des subsistances.*

Cayenne, le 16 novembre 1858.

Nous Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision du 28 décembre 1857, portant règlement du service et des allocations de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement ;

Vu l'ordre de l'ordonnateur, du 2 janvier 1858, en exécution de la décision précitée ;

Attendu que l'expérience vient de démontrer que les attributions de l'agent de la régie se bornaient à la surveillance, à l'abattage du bétail et à la distribution de la viande, et que, simple comptable, il fait double emploi avec le garde-magasin des subsistances, qui est le véritable comptable du bétail, comme il l'est de toutes les denrées et du matériel d'exploitation du service des vivres ;

Attendu que l'agent de la régie reçoit un traitement très-élevé (7,000 francs environ) et peu en rapport avec l'importance des fonctions qui lui étaient attribuées ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'emploi d'agent de régie de la boucherie du gouvernement est supprimé.

Art. 2. Le garde-magasin des subsistances demeure seul chargé de la recette, entretien, conservation, abattage du bétail et distribution de la viande.

Art. 3. Il lui sera alloué à ce titre un supplément annuel de *mille francs*, imputable au chapitre XIV, article 4, Vivres, § 2.

Ce supplément lui sera payé sur un état décompté spécial, qui sera enregistré au compte particulier de la boucherie.

Art. 4. Le garde-magasin des subsistances se conformera au règlement de l'ordonnateur, du 2 janvier 1858, pour l'exécution de ce service, et relatif, 1° au versement au trésor des sommes provenant de la vente au public de la viande non employée en ration et basse boucherie; 2° au remboursement des avances qu'il est autorisé à faire sur lesdits produits pour droit d'abattage, fourniture d'herbes fraîches et légumes verts aux équipages, suivant les justifications voulues pour l'acquittement des dépenses publiques; 3° aux modèles à suivre pour les relevés des sommes reçues et à verser, les situations de l'approvisionnement du bétail.

Art. 5. La remise du bétail existant et du matériel du service aura lieu sur inventaire dressé, après recensement, dans la forme réglementaire.

Art. 6. Le supplément éventuel de bonne gestion du distributeur préposé aux distributions journalières de viande fraîche, fixé par notre arrêté du 1er juin 1856, est supprimé.

Art. 7. Notre décision du 28 décembre 1857 est et demeure rapportée, à l'exception de l'article 7 et des 3e et 4e paragraphes de l'article 1er, relatif à la fourniture des herbes fraîches pour le bétail retenu à Cayenne pour les besoins courants ou au moment des arrivages, au payement des sommes accordées pour légumes verts aux équipages le la flotte.

Art. 8. Le commissaire des subsistances sera en communication directe avec M. l'agent général de culture commandant des parcours de Montjoly et de Bourda pour ce qui concerne l'entretien, la surveillance et le bien-être du bétail placé sur ces parcours.

Art. 9. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er décembre prochain.

Art. 10. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré au contrôle.

Cayenne, le 16 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VERAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 272.

N° 645. — *ARRÊTÉ qui convoque la cour d'assises en session extraordinaire.*

Cayenne, le 17 novembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 64 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu la procédure instruite contre le nommé Ragouvin, immigrant coolie, domestique, demeurant à Iracoubo, accusé d'assassinat;

Attendu que cette affaire, déférée à la dernière session de la cour d'assises, n'a pu y être jugée à raison de l'absence de trois témoins indispensables;

Attendu que la cour, tout en renvoyant la cause à la prochaine session, l'a cependant retenue pour le cas où il plairait au gouverneur de convoquer des assises extraordinaires;

Attendu que pour le jugement d'une affaire aussi grave il importe d'éviter un trop grand éloignement des faits et des souvenirs; qu'un renvoi à trois mois aurait cet inconvénient; qu'il suffit d'accorder aux trois témoins défaillants pour cause de maladie un délai suffisant pour leur rétablissement;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1^er^. La cour d'assises de la Guyane française tiendra une session extraordinaire qui s'ouvrira à Cayenne le lundi 27 décembre 1858, et à laquelle seront portées tant l'affaire Ragouvin que toutes autres procédures en état.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin

sera, et de plus inséré tant au Journal qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 280.

N° 646. — *ARRÊTÉ portant nomination d'un membre du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 17 novembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial du 1er avril 1857 ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. Lacour (Clément-Léopold), aide-commissaire de la marine, absent de la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Huc (Pierre-Joseph), aide-commissaire de la marine, est nommé provisoirement membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Lacour (Clément-Léopold), absent de la colonie.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le président chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 274.

N° 647. — *ARRÊTÉ portant réintégration d'un membre du collége des assesseurs.*

Cayenne, le 17 novembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 170 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial du 1er avril 1857 ;

Vu la décision du 23 octobre 1857, qui nomme provisoirement M. Dechamp (Joseph), notaire, membre du collége des assesseurs, en remplacement de M. Plénet (Jules-Marius), parti pour France ;

Vu le retour de M. Plénet (Jules-Marius) dans la colonie ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

Arrête :

Article 1er. M. Plénet (Jules-Marius), aide-commissaire de la marine, est réintégré dans les fonctions de membre du collége des assesseurs.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur et le président chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 274.

N° 648. — *ARRÊTÉ portant renouvellement par moitié des membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 18 novembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu les arrêtés des 12 novembre 1852, 12 décembre 1855, portant renouvellement par moitié des membres du conseil municipal de la ville de Cayenne ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de six conseillers municipaux qui ont achevé leur temps d'exercice desdites fonctions ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aussi au remplacement de M. Besse (Eugène), conseiller municipal décédé ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont nommés provisoirement membres du conseil municipal de la ville de Cayenne :

MM. MERLET (Nicolas), membre sortant,
POUGET (Pierre), *idem*,
FRANCHI (Pierre), *idem*,
WACONGNE (Pierre-Philippe-Antoine), *idem*,
GIAIMO (Marie-François-Ernest),
BALLY (Jean-Jacques).

Art. 2. M. DARAMAT (Joseph) est nommé membre du conseil municipal de la ville de Cayenne en remplacement de M. BESSE (Eugène), décédé.

Art. 3. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 novembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 310.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

OMISSION D'OCTOBRE.

N° 649. — Par décision du 1er octobre 1858, le sieur BREMOND (Gustave) a été nommé apprenti typographe à l'imprimerie du gouvernement, aux appointements de 500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 307.

N° 650. — Par ordre du 2 novembre 1858, M. NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire adjoint de la marine, chargé par intérim des fonctions de contrôleur colonial, est appelé à prendre la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. CUINIER, sous-commissaire de la marine, qui en avait été provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 249.

N° 651. — Par ordres du même jour, M. Dutrey (Antoine), pharmacien auxiliaire de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté, en remplacement de M. Daube (Achille-Charles), pharmacien entretenu de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 250.

N° 652. — Par ordres du même jour, M. Marion (Amédée-Ernest-Louis), pharmacien entretenu de 3e classe de la marine, est nommé prévôt de pharmacie à l'hôpital de Cayenne, en remplacement de M. Gay (Jules), officier de santé du même grade, qui a fini son temps de prévôté.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 250.

N° 653. — Par décision du 3 novembre 1858, il a été prescrit à la commission nommée par l'arrêté local du 30 octobre 1858, de procéder à la visite des habitations dites *Petit-Cayenne* et *Sable-Ance*, à l'effet de s'assurer si elles conviendraient pour recevoir du bétail.

N° 654. — Par décision du même jour, l'allocation à payer aux transportés employés aux écritures dans les bureaux du commissariat de la marine, à Cayenne, est fixée à 45 francs par mois.

Ces sommes seront versées dans la caisse des transportés au crédit du pécule des ayants droits.

Le service pénitentiaire continuera de pourvoir aux prestations de vivres, d'habillement et de couchage de ces condamnés.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 251.

N° 655. — Par décision du 4 novembre 1858, M. Sainte-Rose, écrivain auxiliaire de la marine, employé dans les bureaux de la direction des pénitenciers, est licencié de son emploi à compter du 1er du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 250.

N° 656. — Par décision du même jour, l'augmentation de

35 pour cent frappée sur les cessions de matières ou de vivres provenant des magasins de l'État est réduite à 25 pour cent.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 260.

N° 657. — Par décision du 8 novembre 1858, le sieur Segond, employé comme tonnelier au magasin des subsistances à Cayenne, a été congédié par suite de la suppression de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 269.

N° 658. — Par décision du 5 novembre 1858, le sieur Dinan (Ovide) est nommé surveillant rural de 3e classe, pour compter du 1er du courant, en remplacement du sieur Alzon (Jean-Ernest), dont la démission a été acceptée à compter du 9 octobre 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 264.

N° 659. — Par ordre du 9 novembre 1858, le sieur Pluvier (Alexandre), deuxième commis de 2e classe des vivres, rappelé de Saint-Laurent (Maroni), où il était chargé de la comptabilité des vivres, est mis à la disposition du commissaire des subsistances.

Enregistré au contrôle, regisire n° 31 des ordres et décisions, f° 258.

N° 660. — Par ordre du même jour, le sieur Buisson (François-Philippe), deuxième commis de 1re classe des vivres, rappelé de Saint-Marie de la Comté, où il était chargé de la comptabilité des vivres et du matériel, est destiné à continuer ses services sur le pénitencier n° 8, en qualité de commis aux vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 260.

N° 661. — Par ordres du 10 novembre 1858, M. Maugey (Nicolas-Philippe), commis de la marine, est appelé à prendre la direction du service administratif de Saint-Laurent (Maroni), en remplacement de M. Desmazes (Émile), employé du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 259.

N° 662. — Par ordre du même jour, le sieur Nicolas (Fran-

çois) est nommé distributeur de 2e classe des vivres, pour être employé sur l'établissement pénitentiaire de Sainte-Marie de la Comté.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 267.

N° 663. — Par ordre du 11 novembre 1858, M. Plénet (Jules-Marius), aide commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le directeur des établissements pénitentiaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 261.

N° 664. — Par décision du 12 novembre 1858, rendue sur la proposition du directeur de l'intérieur, il est alloué mensuellement, mais seulement pendant la saison sèche, une délivrance de 26 litres de tafia pour aciduler l'eau que boivent les détenus travaillant à l'extérieur de la geôle à leur rentrée du travail.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 265.

N° 665. — Par ordre du 13 novembre 1858, M. Volmar (Marie-Joseph), commis de la marine, employé au bureau du garde-magasin des subsistances, passe au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 266.

N° 666. — Par ordre du même jour, M. Desmazes (Émile), commis de la marine, arrivé de Saint-Laurent (Maroni), où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est appelé à continuer provisoirement ses services au bureau du garde-magasin des subsistances.

N° 667. — Par décision du même jour, le sieur Romain (Pierre) est nommé gardien du fort du Trio, en remplacement du sieur Beilvert, décédé.

Dans cette position, il recevra, en outre de la ration composée comme celle des troupes, le luminaire alloué par l'arrêté du 5 septembre 1833 pour les postes extérieurs.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 265.

N° 668. — Par décision du 15 novembre 1858, le sieur

Huchet (Armand-Louis), distributeur du matériel, chargé provisoirement de la comptabilité des vivres et du matériel à Sainte-Marie de la Comté, à défaut de commis aux vivres et de magasinier comptable, recevra dans cette position, à compter de sa prise de service, l'indemnité de 20 francs par mois prévue par la décision du 30 août 1854, pour les cas de l'espèce.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 262.

N° 669. — Par décision du 16 novembre 1858, M. Cotino (Louis-Marie), chirurgien entretenu de 3e classe de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. L'helgoualc'h, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 265.

N° 670. — Par décision du même jour, le sieur Lhuerre (Pierre-Louis), distributeur de 1re classe des vivres, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à continuer ses services à Sainte-Marie de la Comté.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 266.

N° 671. — Par décision du 26 novembre 1858, le sieur Harel, sergent-major au 3e régiment d'infanterie en station à la Guyane française, est nommé greffier près le 1er conseil de guerre permanent de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 280.

N° 672. — Par décision du 27 novembre 1858, M. Desmazes (Émile), commis de la marine, est appelé à prendre la direction du service administratif de la Montagne-d'Argent, en remplacement de M. de Chicourt, aide-commissaire, rappelé au chef-lieu pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, fos 269 et 270.

N° 673. — Par décision du 29 novembre 1858, le sieur Bernard (Charles-Ernest) a été nommé, à compter du 25 dudit, apprenti pilote au port de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 271.

N° 674. — Par décision du 30 novembre 1858, est acceptée la démission offerte par M. Guilhiermoz de son emploi d'écrivain de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 273

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. de GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1858.

N° 675. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 187 bis* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). *Au sujet des autorisations de mariage à accorder aux officiers du service colonial.*

Paris, le 25 septembre 1858.

Monsieur le Gouverneur, aux termes des instructions en vigueur, les officiers employés aux colonies ne peuvent contracter mariage qu'après une autorisation donnée, suivant le corps auquel ils appartiennent, soit par le ministre de la marine, soit par le ministre de la guerre, soit enfin par l'autorité locale.

Après m'être concerté avec MM. les ministres de la guerre et de la marine, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun officier ou employé militaire, dépendant de l'un de ces départements, à quelque corps qu'il appartînt d'ailleurs, ne pourrait être autorisé à contracter mariage aux colonies en vertu d'une décision locale. L'approbation préalable du ministre compétent sera toujours nécessaire ; elle ne pourra être demandée et accordée que par mon intermédiaire.

Quant aux autres fonctionnaires qui relèvent spécialement du ministère de l'Algérie, il n'existe pour eux aucune obligation de demander l'autorisation de se marier. Toutefois il est indispensable que, ainsi que cela est déjà prescrit en ce qui concerne

les employés relevant du département des finances, je reçoive un extrait de l'acte de l'état civil constatant le mariage, afin qu'il soit déposé au dossier de l'employé.

Il sera nécessaire que l'envoi de cet acte soit accompagné, notamment en ce qui concerne les magistrats, d'une note du chef d'administration établissant la situation nouvelle qui pourrait résulter de l'union contractée au point de vue des incompatibilités.

Vous devez considérer comme abrogées toutes les circulaires précédentes sur la matière.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON

(JÉRÔME).

Enregistré au contrôle, registre 31 des dépêches ministérielles, f° 32.

N° 676. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (cabinet du Prince), portant invitation d'adresser un exemplaire de chacun des journaux qui se publient dans la colonie.*

Paris, le 27 septembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous prie de faire adresser désormais à mon cabinet, *Bureau de la publicité*, un exemplaire de chacun des journaux qui se publient dans le ressort de votre gouvernement, en sus de celui que vous faites déjà envoyer à la direction des colonies.

Les frais de ces abonnements seront imputables sur les fonds affectés ordinairement à cette classe de dépenses.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON

(JÉRÔME).

Engistré au contrôle, registre 31 des dépêches ministérielles f° 22.

N° 677. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 199 bis* (direction des colonies : bureau du personnel et des revues). *Au sujet des demandes d'approvisionnements à faire en France.*

Paris, le 30 septembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les administrations coloniales ont été plusieurs fois invitées à ne pas comprendre dans un seul

et même état leurs demandes d'approvisionnements pour le service colonial et pour le service marine.

Cette séparation est devenue encore plus nécessaire depuis que l'administration des colonies a été distraite de celle de la marine. Elles doivent continuer à se prêter un mutuel concours ; mais on ne saurait sans inconvénient faire supporter à l'une la charge des dépenses de l'autre.

Vous voudrez donc bien donner des ordres pour que, dans toutes les demandes d'approvisionnements à faire en France, une distinction complète ait lieu entre le service colonial et le service marine. Les demandes devront être toujours établies sur des états séparés.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Baron DE ROUJOUX.

Enregistré au contrôle, registre 31 des dépêches ministérielles, f° 28 r°.

N° 678. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 199 ter* (Direction des colonies : bureau du personnel et des revues). *Répartition du nombre des places à bord des bâtiments-transports entre les diverses colonies.*

Paris, le 30 septembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la répartition du nombre des places à bord des bâtiments-transports, entre nos diverses colonies, a donné lieu à des réclamations dont il est utile de prévenir le retour.

Je me suis concerté à cet effet avec M. le ministre de la marine, et voici les dispositions qui ont été arrêtées pour l'avenir :

1° Lorsque le bâtiment touchera à Gorée avant de se rendre à la Guyane française et aux Antilles, il sera réservé, suivant le nombre de places disponibles et que comporte la capacité du navire, savoir :

Au Sénégal, un cinquième de la totalité de places disponibles ;

A Gorée, un vingtième ;

A la Guyane française, un quart ;

A la Martinique, un quart ;

A la Guadeloupe, un quart.

2° Lorsque le bâtiment ne touche pas à Gorée, le tiers des places sera dévolu à chacune des colonies de la Guyane française, de la Martinique et de la Guadeloupe.

3° Enfin, dans le cas où le bâtiment se rendrait directement aux Antilles, sans toucher à Cayenne, la répartition des places se ferait par moitié entre la Martinique et la Guadeloupe.

S'il restait des places disponibles après le passage du bâtiment à Gorée, la Guyane en profiterait, comme la Martinique et la Guadeloupe profiteraient, par parties égales, de celles qui n'auraient pas été occupées.

Il est bien entendu que, lorsque les navires qui ont été installés en hôpitaux (en ce moment *la Seine* et *l'Adour*) ne seront pas employés au transport des convalescents, les règles ci-dessus seront applicables pour les autres passagers.

Les commandants des bâtiments-transports recevront à leur départ de France l'ordre de se conformer à ces dispositions, dont vous aurez à surveiller l'exécution en ce qui concerne la colonie de...

Recevez, etc.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Baron DE ROUJOUX.

Enregistré au contrôle, registre 31 des dépêches ministérielles, f° 28.

N° 679. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n°* 239 (direction des colonies : 4e bureau, finances et approvisionnements). *Simplification d'écritures, suppression des certificats comptables.*

Paris, le 26 octobre 1858.

Monsieur le Gouverneur, l'administration d'une de nos colonies, en vue de simplifier les écritures de la comptabilité, a proposé pour les dépenses du matériel l'adoption d'un imprimé disposé de manière à présenter d'un côté le mémoire du fournisseur et la prise en charge du garde-magasin ; de l'autre, le certificat administratif répétant la constatation de la livraison et portant liquidation de la créance avec visa du contrôle et de l'ordonnateur.

Cette modification avait pour but de dispenser l'administration d'avoir à répéter sur le décompte mentionné dans les articles 47

et 48 du règlement du 31 octobre 1840, et nommé *certificat comptable*, la nomenclature et les prix partiels des objets fournis déja portés sur le mémoire du fournisseur.

Il y avait là en effet une simplification, mais elle était balancée par les inconvénients que voici : tout fournisseur se trouvait obligé, avant chaque livraison, d'envoyer chercher à l'administration des imprimés sans lesquels il ne pouvait préparer sa fourniture ; cet inconvénient devait s'aggraver quand les fournisseurs étaient domiciliés hors du chef-lieu de l'administration et quand il y avait lieu à rectification dans leurs factures. De plus, dans les colonies où le timbre existe, l'administration se trouvait conduite à placer dans les mains d'un de ses agents un ssrvice de débit de papier timbré, avec les nécessités d'une surveillance nouvelle et d'un assortiment de factures sur papier simple et double de diverses dimensions. La faculté de visa pour timbre eut été d'un autre côté pour les fournisseurs une cause de dérangements.

Cependant, comme je suis convaincu qu'il importe de rechercher dans les diverses parties de l'administration toutes les simplifications possibles, j'ai remplacé par une autre combinaison celle qui m'était proposée, et voici ce que j'ai décidé :

La pièce administrative connue sous le nom de certificat comptable est supprimée en ce qui concerne les dépenses du service colonial. Les mémoires des fournisseurs portant décompte, article par article, et produits par eux sur du papier à leur choix, seront revêtus de la constatation de la livraison et de la prise en charge par le garde-magasin. Ils seront vérifiés et arrêtés en toutes lettres par l'officier d'administration chargé du détail ; ainsi régularisés, ils constitueront la pièce justificative à mettre à l'appui du mandat, sur lequel il reste inutile de répéter la nomenclature générale de la livraison inscrite sur le mémoire du fournisseur.

Vous suivrez à l'avenir cette marche. Mais il demeure entendu qu'il n'est rien innové en ce qui concerne les dépenses de la marine et qu'il vous appartient de prendre, s'il y a lieu, à cet égard, les ordres de M. l'amiral Hamelin.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON
(JÉRÔME.)

Enregistré au contrôle, registre 31 des dépêches ministérielles, f° 25 r°.

Doit l'administration des colonies à J. Durand, pour fourniture des objets ci-après livrés, conformément

Au marché..... } En date du
A la commande..... }

Savoir :

3,000 kilogrammes de farine étuvée, à 51 francs 50 centimes les 100 kilogrammes.....	1,545f
600 hectolitres de vin de Provence, à 35 francs l'hectolitre.....	210
50 paquets de limes douces, à 12 au paquet, à 18 francs le paquet.....	640
300 mètres cubes de pierres à bâtir, à 60 francs le mètre cube.....	18,000
200 mètres cubes de cailloux pour les routes, à 25 francs le mètre cube.....	5,000
400 mètres courants de sapin du Nord, en planches de..... à 75 centimes le mètre courant.....	300
200 stères de bois de chauffage, à 12 francs le stère.	2,400
25 brouettes, à 30 francs l'une.....	750
	28,845

Arrêté la présente facture montant à la somme de *vingt-huit mille huit cent quarante-cinq francs.*

..... le ..... 185 .

Signature du fournisseur.

Je soussigné certifie que les objets désignés ci-dessus ont été admis en recette le..... et qu'il en a été pris charge dans mes écritures sous le n°

..... le..... 185 .

Le Garde-Magasin (signature.)

Vérifié et arrêté la présente facture montant à la somme de *vingt-huit mille huit cent quarante-cinq francs.*

..... le..... 185 .

Le Chef de détail liquidateur,

N° 680. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 240* (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Envoi d'instructions relatives aux demandes d'autorisation de poursuites contre les fonctionnaires.*

Paris, le 28 octobre 1858.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion d'une demande d'autorisation de poursuites relatives à un fonctionnaire, et qui a été soumise à l'examen du conseil privé de l'une de nos colonies au mois d'août dernier, le contrôleur colonial a fait observer que, d'après les instructions du département de la marine, le rapport de ces affaires doit être presenté par le chef d'administration duquel relève le fonctionnaire contre lequel est formée la demande en poursuites. Toutefois il a fait remarquer que ces instructions n'avaient pas été notifiées dans cette colonie.

En effet le département de la marine a eu à se prononcer en ce sens en 1857, et la dépêche contenant des instructions à cet égard a été seulement notifiée à la Guadeloupe.

Je vous remets ici, en conséquence, un extrait des instructions dont il s'agit, afin qu'elles servent de règle à l'avenir dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Baron DE ROUJOUX.

EXTRAIT d'une dépêche adressée le 10 février 1857 à M. le gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, par M. le ministre de la marine.

. . . . . .

Les termes des articles 61 et 113 de l'ordonnance de 1827 sont précis à cet égard, et si on les rapproche de l'article 130, § 2 de la même ordonnance, on trouve nettement établie la distinction qui doit être suivie en cette matière. Ainsi, d'après les deux premiers articles, c'est au directeur de l'intérieur à faire au conseil privé le rapport qu'a provoqué le procureur général sur la demande d'autorisation de poursuites contre un *comptable ou autre agent sous ses ordres*. D'après la disposition de l'article 130, c'est le procureur général qui doit faire ce rapport quand il s'agit de poursuites à exercer contre les fonctionnaires *de l'ordre judiciaire*.

Les attributions sont donc, comme vous le voyez, bien précises pour le chef d'administration dans le service duquel est le fonctionnaire inculpé.

Je dois ajouter ici à titre de renseignement, et comme venant réfuter dans l'espèce l'argument que M. N... a tiré du mode de procéder suivi en France, qu'aux termes d'un arrêté du 10 floréal an x, modificatif de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an viii, les préfets ont la faculté et le pouvoir de traduire devant les tribunaux, *sans recourir au conseil d'État, les percepteurs des contributions directes*, pour tous faits qui sont relatifs à leurs fonctions.

Je vous prie de signaler à qui de droit les observations et indications consignées dans la présente dépêche, avec recommandation de s'y conformer à l'avenir.

Recevez, etc. HAMELIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 30 v°.

N° 681. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 269* (Direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). *Les banques coloniales devront fournir un état de la situation de leurs crédits et de leurs comptes courants.*

Paris, le 9 novembre 1858.

Monsieur le Gouverneur, la commission de surveillance des banques coloniales a exprimé le vœu que les administrations des banques fussent invitées à transmettre *trimestriellement* au département de l'Algérie et des colonies un état de la situation de leurs crédits et de leurs comptes courants, qui permette de juger si leurs opérations sont circonscrites dans les bornes de la prudence et proportionnées à leurs ressources et aux besoins réels des affaires.

Vous voudrez bien en conséquence inviter M. le directeur de la banque de la Guyane à vous fournir ce document, qui devra m'être adressé régulièrement par le packet dans la quinzaine qui suivra le trimestre auquel il se rapporte.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Baron DE ROUJOUX.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 32 r°.

N° 682. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant que le régime de la presse coloniale sera réglé dorénavant par l'application pure et simple du décret du 30 avril 1852.*

Paris, le 22 novembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le décret du 30 avril 1852 qui régit la presse coloniale a rendu exécutoire le décret du 2 mai 1848 et la loi du 7 août 1850, en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827 et 27 août 1828.

Ces dispositions avaient évidemment pour but de soumettre le journalisme à des règles sagement libérales, tout en laissant à l'administration locale des armes puissantes pour sévir dans les circonstances extraordinaires.

J'ai remarqué, toutefois, que l'intention du législateur n'a pas été clairement interprétée, et que des circulaires émanées des administrations précédentes ont appliqué trop rigoureusement le texte de la loi.

J'annule toutes ces circulaires. Le régime de la presse coloniale sera réglé dorénavant par l'application pure et simple du décret du 30 avril 1852.

Vous restez armé du pouvoir qui vous est légalement conféré ; mais je veux que la censure préventive soit abolie partout où elle existe. Vous ne prendrez aucune mesure répressive qu'avec l'avis préalable du conseil privé, en cas de nécessité seulement, et sous votre responsabilité personnelle.

Je me plais à croire que la situation plus libre et plus légale faite à la presse coloniale sera pour elle l'occasion de se livrer, d'une façon sérieuse et indépendante, à l'examen des intérêts locaux, et qu'elle saura reconnaître la sollicitude dont elle est l'objet en évitant ce qui serait de nature à compromettre l'ordre public et à réveiller d'anciennes haines causées par des différences d'origine.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,

NAPOLÉON
(JÉRÔME).

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 55 v°.

N° 683. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* n° 304 (Direction des colonies : bureau de législation et d'administration). *Invitation d'envoyer une nouvelle collection du Bulletin officiel de la colonie.*

Paris, le 25 novembre 1858.

Monsieur le Gouverneur, indépendamment des collections ordinaires du Bulletin officiel, dont l'envoi doit continuer comme par le passé, je vous invite à m'envoyer, avec la suscription spéciale : *A Monsieur le Directeur des colonies,* une nouvelle collection du Bulletin dont il s'agit.

La collection supplémentaire devra remonter au mois de novembre 1857.

Je vous invite à faire presser l'envoi de cette nouvelle collection, dont il est nécessaire que les numéros parviennent le plus régulièrement et le plus promptement possible.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Baron DE ROUJOUX.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 31 r°.

N° 684. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 309 (direction des colonies, 3e bureau : personnel, revues). *Au sujet de la fixation de l'effectif du corps des surveillants.*

Paris, le 27 novembre 1858.

Monsieur le Gouverneur, une note inscrite sur l'état de situation du corps des surveillants au 30 septembre 1858 énonce que le complet réglementaire sera calculé, d'après l'effectif fixé par l'article 6 du décret du 22 avril 1854, jusqu'au 31 décembre 1858.

Je vous invite à donner des ordres pour qu'aucune modification ne soit apportée, jusqu'à nouvel ordre, à la base actuelle de la fixation du complet réglementaire.

S'il y avait lieu d'adopter ultérieurement de nouvelles dispositions à ce sujet, je vous le ferais savoir.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Baron DE ROUJOUX.

Enregistré au contrôle, registre 31 des dépêches ministérielles, f° 35.

N° 685. — *MERCURIALE du prix des denrées de la colonie au 1er décembre 1858.*

INDICATION DES DENRÉES.	UNITÉS.	PRIX.	COURS du FRET.	OBSERVATIONS.
Sucre terré.....	le kilogr.	//		
—— brut.....	*Idem.*	0f 44 à 0f 46		
Café { marchand....	*Idem.*	2 00		
Café { en parchemin.	*Idem.*	1 50		
Coton.....	*Idem.*	1 80		
Cacao.....	*Idem.*	1 00		
Roucou.....	*Idem.*	0f 60 à 0f 65		
Girofle { noir (clous).	*Idem.*	0 60		
Girofle { blanc.....	*Idem.*	//		
Girofle { griffes.....	*Idem.*	//		
Tafia.....	les 100 l.	110 à 120		
Mélasse.....	*Idem.*	//		
Couac.....	le kilogr.	0 50		
Peaux de bœufs.....	la peau.	10 00		

Cayenne, le 1er décembre 1858.

Les Membres de la commission,

POUGET, GEORGE EMLER, C. LALANNE, QUINTON-DUPIN.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,

MANGO.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 317.

N° — 686. *ARRÊTÉ portant nomination du maire et des deux adjoints de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 7 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date de ce jour portant renouvellement par moitié des membres du conseil municipal de la ville de Cayenne ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination du maire de la ville et de ses adjoints ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Sont nommés :

MM. Merlet (Nicolas), maire de la ville de Cayenne ;

Quinton-Dupin (Agathe), 1er adjoint, en remplacement de M. Besse, décédé ;

Pouget (Pierre), 2e adjoint, en remplacement de M. Quinton-Dupin.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 311.

N° 687. — *DÉCISION qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de la somme de deux cent trente mille francs.*

Cayenne, le 10 décembre 1858.

Nous Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 5 du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 octobre 1858 n° 244, qui donne avis de l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 230,000 francs sur le chapitre 14 du budget du service colonial, exercice 1858, en faveur de la Guyane ;

Considérant que ce serait porter préjudice à certains créanciers

du trésor que de différer le payement de leurs créances jusqu'à l'arrivée des lettres d'avis relatives à ce crédit,

Sur le rapport de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil privé ;

Avons décidé et décidons :

Article 1er. Un crédit provisoire de délégation de la somme de *deux cent trente mille francs* est ouvert à l'ordonnateur sur le chapitre 14 du budget du service colonial, exercice 1858. Ce crédit se cumulera avec ceux précédemment mis à la disposition de l'administration et sera annulé aussitôt l'arrivée dans la colonie des ordonnances régulières du département.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 282.

N° 688. — *ARRÊTÉ portant création de l'emploi d'un porteur de contraintes pour la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 10 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 27 décembre 1854 qui autorise le gouverneur de la Guyane à statuer par arrêtés sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matières de contributions publiques ;

Vu le décret colonial du 8 février 1834 concernant le mode de recouvrement des contributions publiques à la Guyane française ;

Considérant que les dispositions qui règlent le mode de recouvrement de l'impôt dans la colonie sont insuffisantes en elles-mêmes, et sont de plus en contradiction avec l'esprit et la lettre du décret du 26 septembre 1855, qui a organisé sur de nouvelles bases et d'après de nouveaux principes le service financier des colonies ;

Considérant qu'en attendant la prochaine révision des règle-

ments antérieurs, il importe de pourvoir dès aujourd'hui aux nécessités les plus urgentes du service de la perception ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1er. Les poursuites en matières de contributions sur rôles sont exercées à Cayenne par un porteur de contraintes nommé par le gouverneur sur la proposition du directeur de l'intérieur et la présentation du trésorier.

Art. 2. Cet agent est placé sous les ordres et la surveillance du trésorier et spécialement attaché au bureau de la perception.

Art. 3. Le salaire qui lui est attribué est fixé provisoirement ainsi qu'il suit :

1° Cent francs appointements fixes par mois ;

2° Le tiers du montant des frais faits par lui.

Art. 4. Il sera, en outre, chargé du port à domicile des avertissements que l'administration envoie aux contribuables aussitôt après l'émission des rôles.

Il aura pour ce service dix centimes par avertissement remis.

Art. 5. Il sera ultérieurement statué sur les attributions du porteur de contraintes et la fixation du coût des actes de son ministère.

Art. 6. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 289.

N° 689. — *DÉCISION portant concession à titre gratuit, à M. l'abbé* BURGHAZ, *de la ration d'officier.*

Cayenne, le 10 décembre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL commandant en chef la division navale, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre en date du 4 décembre 1858 de M. BURGHAZ, missionnaire apostolique, curé de Kourou ;

Considérant que cet ecclésiastique remplit les fonctions d'aumônier pour les transportés du pénitencier flottant *le Castor*, à Kourou ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

Décide :

Article 1^er^. M. Burghaz, missionnaire apostolique, curé de Kourou, recevra à titre gratuit la ration de vivres de toute nature, ainsi qu'elle est réglée par l'arrêté du 16 novembre 1854 pour les officiers et employés du service pénitentiaire.

Art. 2. Cette décision devra avoir son effet à compter du 1^er^ *novembre* de cette année.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle registre 31 des ordres et décisions, f° 285.

N° 690. — *DÉCISION qui accorde des avantages exceptionnels aux transportés admis dans la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.*

Cayenne, le 14 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la décision du 22 août 1857, portant création d'un établissement agricole pénitentiaire sur les bords du Maroni ;

Considérant que, d'après la décision du 9 décembre 1857 n° 150, les états de propositions pour les admissions de transportés au pénitencier de Saint-Laurent ne doivent comprendre que des hommes qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite, leur esprit d'ordre et leur aptitude au travail ;

Que ce mode de recrutement pour le pénitencier agricole du Maroni rassemble sur cet établissement les meilleurs sujets de la transportation ;

Qu'il est juste par conséquent de comprendre ce pénitencier pour une plus large proportion dans les récompenses et encouragements accordés à tous les autres pénitenciers ;

Vu la dépêche du 30 juin 1857 n° 397, qui autorise la délivrance de gratifications de vin aux contre-maîtres, aides-contre-maîtres, etc. ;

Sur la proposition du directeur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1er. Le nombre des ouvriers de première classe, jouissant de la gratification journalière de dix centimes fixée par la décision du 19 janvier 1857 à quatre par subdivision de quarante hommes, est doublé sur le pénitencier de Saint-Laurent.

Art. 2. Les gratifications de vin accordées par décision du 7 décembre 1857, dans la proportion de vingt litres ou quatre-vingts rations par mois pour un effectif de cent hommes dans chaque pénitencier, seront doublées sur cet établissement.

Art. 3. Le commandant particulier de Saint-Laurent du Maroni pourra accorder tous les dimanches, en sus des gratifications fixées à l'article 2, une gratification de vingt-cinq centilitres de vin à ceux des concessionnaires qu'il en jugera dignes.

Art. 4. Ces nouvelles mesures auront leur effet à partir du 1er janvier 1859.

Art. 5. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur des établissements pénitentiaires,

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 292.

N° 691. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet* 1837.

Cayenne, le 15 décembre 1858.

LE CONTRE-AMIRAL GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le maire de la ville de Cayenne dans la vérification et l'examen des rôles de contributions, et donner

son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1859;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1837, pour procéder, sous la présidence du maire de la ville de Cayenne, pendant l'année 1859, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Daubriac, conseiller municipal,
J.-J. Bally, *idem*,
Rousseau-Saint-Philippe, propriétaire,
Charron, *idem;*

Membres suppléants :

MM. Cugneau (Pierre), propriétaire,
Bellain, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 295.

N° 692. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif des droits d'importation pour le premier semestre* 1859.

Cayenne, le 20 décembre 1858.

Nous Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 1er de l'arrêté local du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus pendant le premier semestre 1859;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Décide ce qui suit :

Article 1er. Sont nommés membres de la commission :

MM. Mango, sous-inspecteur, chef du service des douanes,
C. Lalanne, négociant,
G. Emler, *idem*.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
M. FAVARD.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 514.

N° 693. — *ARRÊTÉ portant nomination des membres du conseil privé pour les années* 1859 *et* 1860.

Cayenne, le 23 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur,

Vu l'article 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'article 173 de la même ordonnance ;
Vu le décret du 28 mai 1853,

Arrête :

Article 1er. Sont maintenus provisoirement dans les fonctions de membres du conseil privé de la Guyane, pour les années 1859 et 1860, et dans l'ordre suivant, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. Merlet (Nicolas),
Voisin,
Goyriéna.

Conseillers privés suppléants.

MM. Virgile (Frédéric),
Quinton-Dupin,
Lalanne (Célestin).

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 298.

N° 694. — *TARIF D'IMPORTATION dressé, aux termes de l'article 1^er^ de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, depuis le 1^er^ janvier jusqu'au 30 juin 1839 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Produits et dépouilles d'animaux.				
Viandes..	salées.....	de porc (1). Jambons.....	Kilogr.	1f 60
		de porc (1). autres.....	»	1 50
		de bœuf... Cœurs.....	»	0 35
		de bœuf... autres.....	»	1 00
	apprêtées.....		»	4 00
Laines en masse.....			»	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....			»	4 00
Plumes...	à écrire, apprêtées.....		»	30 00
	de lit.....	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant.....	»	7 00
		autres.....	»	6 00
Cire non ouvrée..	brune ou jaune.....		»	4 00
	blanche.....		»	4 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....			»	2 00
Saindoux.....			»	2 40
Colle forte.....			»	1 80
Fromages.....			»	1 80
Beurre...	frais ou fondu.....		»	3 00
	salé.....		»	2 40
Miel.....			»	2 00
Engrais (2).....			»	0 15
Pêche.				
Graisses de poisson.....			Kilogr.	1 60
Poissons de mer.	salés, autres que la morue (3).....		»	0 50
	Harengs dits *pucelles* (3).....		»	0 25
	secs ou fumés (3).....		»	0 40
	Morue (3).....		»	0 60
	Bacaliau.....		»	0 50
	marinés ou à l'huile.....		»	4 00

(1) Le porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation. (Arrêté du 28 décembre 1833.)
Cette disposition s'applique également au bœuf salé.

(2) Exempts de droits, par tous pavillons. (Arrêté du 9 mai 1833.)

(3) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.		
Sangsues	Pièce.	0f 15
Cantharides	Kilogr.	15 00
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures	»	9 00
Éponges : communes	»	10 00
Éponges : fines	»	20 00
Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure (1) : française	Baril.	55 00
Froment. — Farine pure (1) : étrangère	»	45 00
Maïs (1) : Grains	Kilogr.	0 30
Maïs (1) : Farine	»	0 40
Orge (grains)	»	0 30
Avoine (grains)	»	0 30
Autres céréales (grains)	»	0 25
Riz (1) : d'Afrique et de l'Inde	»	0 35
Riz (1) : d'ailleurs	»	0 50
Marrons, châtaignes et leurs farines	»	0 50
Pommes de terre (1)	»	0 20
Légumes secs et leurs farines (1)	»	0 40
Gruaux et fécules	»	0 60
Grains perlés ou moudés	»	1 00
Alpiste et millet	»	0 25
Salep	»	12 00
Sagou	»	2 50
Pain et biscuit de mer (1)	»	0 80
Biscuits sucrés	»	4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	»	1 00
Fruits.		
Fruits — de table : secs ou tapés	Kilogr.	2 00
Fruits — de table : confits au sucre ou au sirop	»	5 00
Fruits — de table : confits à l'eau-de-vie	Caisse.	16 00
Fruits — de table : confits au vinaigre et au sel	Kilogr.	2 00
Fruits — oléagineux : Amandes	»	1 00
Fruits — oléagineux : Noix toucas	»	0 40
Fruits — oléagineux : Noix, noisettes, avelines et faînes	»	1 00
Fruits — oléagineux : Graines de lin	»	1 50
Fruits — oléagineux : non dénommés	»	1 50
Fruits — à distiller. — Anis vert	»	1 20
Fruits — à ensemencer. — Graines de jardin et de fleurs	»	7 00

(1) Exempts de droits, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales.		
Sirops divers	Caisse.	22f 00
Confitures et bonbons	Kilogr.	3 60
Thé	»	10 00
Tabac en feuilles ou en côtes	»	2 20
Cigares... de la Havane	Millier.	75 00
Cigares... autres	»	30 00
Sucs végétaux.		
Gommes pures. d'Europe	Kilogr.	1 20
Gommes pures. exotiques	»	1 80
Poix ou galipot	»	0 30
Brai gras et goudron	»	0 20
Térébenthine (essence de)	»	1 50
Brai sec, colophane et résine d'huile	»	0 20
Résineux exotiques. Scammonée	»	80 00
Résineux exotiques. autres	»	4 80
Baumes... Benjoin	»	6 40
Baumes... Storax préparé. liquide	»	3 20
Baumes... Storax préparé. en pains	»	2 00
Baumes... Copahu	»	4 00
Baumes... autres	»	24 00
Sucs d'espèces particulières Aloès	»	4 40
Sucs d'espèces particulières Opium	»	64 00
Sucs d'espèces particulières Camphre raffiné	»	6 00
Sucs d'espèces particulières Manne	»	3 60
Sucs d'espèces particulières Caoutchouc (gomme élastique)	»	2 50
Sucs d'espèces particulières Jus de réglisse	»	2 00
Huile... d'amandes	»	4 50
Huile... de graines grasses	»	1 60
Huile... d'olive... fine, en paniers ou caisses	P. ou C.	18 00
Huile... d'olive... commune, en caves	Cave.	8 00
Huile... d'olive... fine, en barils ou dames-jeannes	Kilogr.	2 50
Espèces médicinales.		
Racines... Ipécacuanha	Kilogr.	26 00
Racines... Rhubarbe et méchoacan	»	10 00
Racines... Salsepareille	»	4 00
Racines... Jalap	»	6 40
Racines... Iris de Florence	»	3 60
Racines... Réglisse	»	1 50
Racines... autres	»	6 00
Feuilles... de séné, entières ou en grabeaux	»	7 00
Feuilles... autres	»	2 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Espèces médicinales. *(Suite.)*		
Fleurs.... de lavande	Kilogr.	4f 00
Fleurs.... autres que de lavande	»	2 00
Fruits.... Graines de moutarde	»	1 50
Fruits.... Follicules de séné	»	5 50
Fruits.... autres	»	2 00
Lichens médicinaux	»	60 00
Bois communs.		
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce.	0 09
Merrains de chêne	»	0 20
Osier en bottes, pelé ou fendu	»	0 20
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.		
Étoupes	Kilogr.	0 80
Produits et déchets divers.		
Légumes.. verts (1)	Kilogr.	0 25
Légumes.. salés ou confits	»	2 00
Fourrages. Foin, paille, herbes de pâturage, etc	»	0 15
Fourrages. Son de toute sorte de grains	»	0 15
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs)	»	1 00
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés	»	6 00
Pierres, terres et autres fossiles.		
Marbre sculpté, moulé ou poli	Kilogr.	1 00
Meules à aiguiser. de 43 centimètres et au-dessous	Pièce.	9 00
Meules à aiguiser. au-dessus de 43 centimètres	»	20 00
Matériaux. Carreaux de terre. de 31 centimètres	»	0 08
Matériaux. Carreaux de terre. de 16 centimètres	»	0 05
Matériaux. Briques.... simples	»	0 04
Matériaux. Briques.... doubles	»	0 07
Matériaux. Pierre à chaux proprement dite	Kilogr.	0 06
Matériaux. Chaux	Barriq.	18 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres..... à feu	Kilogr.	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres..... à aiguiser	»	0 75
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Pierres..... ponce	»	0 30
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en pierres brutes	»	0 20
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Émeri.... en grains ou en poudre	»	0 25
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. Craie (chaux carbonatée)	»	0 15
Pierres et terres servant aux arts et métiers. autres	»	1 50

(1) **Exempts de droits**, venant de France. (Arrêté du 28 décembre 1833.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Pierres, terres et autres fossiles. *(Suite.)*		
Soufre.... fondu en canons ou autrement épuré.....	Kilogr.	1f 00
Soufre.... sublimé, en poudre, ou fleur de soufre....	»	1 00
Bitume (houille).....	»	0 06
Métaux.		
Fer..... Fonte brute.....	Kilogr.	0 40
Fer..... étiré en barres.....	»	0 50
Fer..... platine ou laminé. Tôle.....	»	1 20
Fer..... platine ou laminé. Fer-blanc.....	»	2 25
Fer..... de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	»	2 00
Fer..... carburé. — Acier. naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	»	2 50
Fer..... carburé. — Acier. fondu en barres.....	»	3 00
Cuivre.... pur, battu ou laminé.....	»	4 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. battu ou laminé.....	»	4 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. pour cordes d'instruments..	»	15 00
Cuivre.... allié de zinc, laiton. autres.....	»	4 50
Plomb.... battu ou laminé.....	»	1 00
Plomb.... à giboyer.....	»	1 00
Zinc laminé.....	»	1 20
Mercure natif ou vif-argent.....	»	9 00
Manganèse.....	»	0 05
Produits chimiques.		
Acides.... sulfurique.....	Kilogr.	0 40
Acides.... nitrique.....	»	3 70
Acides.... muriatique.....	»	0 24
Acides.... nitro-muriatique.....	»	1 00
Acides.... phosphorique.....	»	1 00
Acides.... arsénieux.....	»	2 00
Acides.... tartrique, oxalique.....	»	15 00
Alcalis... Potasse.....	»	1 30
Alcalis... Soude.....	»	0 25
Sels..... de marais ou de salines.....	»	0 07
Sels..... ammoniacaux.....	»	3 00
Sels..... Nitrate de potasse.....	»	1 60
Sels..... Sulfates.... de soude.....	»	0 80
Sels..... Sulfates.... de magnésie.....	»	1 70
Sels..... Sulfates.... d'alumine, alun. brûlé ou calciné	»	2 50
Sels..... Sulfates.... d'alumine, alun. autres.....	»	0 45
Sels..... Sulfates.... de cuivre.....	»	1 80
Sels..... Sulfates.... de zinc.....	»	2 25
Chlorure de chaux.....	»	2 40
Tartrate, acide de potasse pur (crême de tartre).....	»	3 50
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).....	»	2 00
Oxyde de plomb rouge (minium).....	»	1 30

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Couleurs.		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6f 00
Noir : à souliers	»	2 00
Noir : animal : d'ivoire	»	1 50
Noir : animal : d'os de cerf et autres	»	0 15
Noir : de fumée	»	0 70
Autres couleurs : sèches ou liquides	»	1 40
Autres couleurs : en pâtes humides	»	1 40
Compositions diverses.		
Moutarde préparée	Kilogr.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune	»	6 00
Savons ordinaires : blancs, marbrés ou noirs	»	1 00
Savons ordinaires : rouges	»	1 00
Poudre à tirer	»	8 00
Bougies : de blanc de baleine ou de cachalot	»	3 80
Bougies : d'acide stéarique	»	3 20
Chandelles	Caisse.	20 00
Tabac : en poudre	Kilogr.	8 00
Tabac : préparé, à chiquer	»	1 80
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi	»	1 20
Boissons.		
Vins : ordinaires : en futailles : de la Gironde	Barriq.	110 00
Vins : ordinaires : en futailles : d'ailleurs	»	90 00
Vins : ordinaires : en bouteille : de la Gironde	Caisse.	25 00
Vins : ordinaires : en bouteille : d'ailleurs	»	15 00
Vins : de liqueur : Vermouth : en futailles	Litre.	1 20
Vins : de liqueur : Vermouth : en bouteilles	Caisse.	18 00
Vins : de liqueur : autres	Litre.	2 50
Vins : de Champagne	»	4 00
Vinaigres : de vin : en futailles	»	0 50
Vinaigres : de vin : en bouteilles	»	1 00
Vinaigres : de bière, cidre et poiré	»	0 30
Cidre, poiré et verjus	»	0 30
Bière	Panier.	8 00
Eau-de-vie : de vin : en bouteilles	Caisse.	18 00
Eau-de-vie : de vin : en futailles	»	1 20
Eau-de-vie : de grains et de pommes de terre	»	0 50
Eau-de-vie : de genièvre : en futailles	»	1 20
Eau-de-vie : de genièvre : en bouteilles	»	16 00
Eau-de-vie : de cerises : Kirschwasser	Litre.	2 50
Eau-de-vie : de cerises : Guignolet	Panier.	16 00
Absinthe	Caisse.	30 00
Liqueurs	»	20 00
Eaux minérales : gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
Eaux minérales : autres	»	1 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			UNITÉS.	PRIX.
Fils.				
Fil.....	de chanvre ou de lin retors	écru à voiles.	Kilogr.	2f 50
		autre.....	»	2 00
	de coton.....		»	9 00
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages..	de chanvre.....		Kilogr.	1 50
	de sparte.....		»	0 50
Limes et râpes.	à grosses tailles.....		»	4 50
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....		»	7 50
Scies.....	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.		»	4 50
	ayant moins de 146 centimètres.....		»	6 75
Outils.....	de pur fer.....		»	3 00
	de fer rechargé d'acier.....		»	4 00
Ouvrages..	en plomb.....		»	1 80
	en fonte.....		»	0 60
	en fer.....	Clous.....	»	1 10
		autres.....	»	2 00
	en tôle.....		»	2 00
	en acier.....		»	4 50
	en zinc.....		»	4 50
	en étain.....		»	3 50
Dames-jeannes clissées.....			Pièce.	2 50
Ancres.....			Kilogr.	1 50
Câbles en fer.....			»	1 50
Parapluies et parasols.	en soie.....		Pièce.	12 00
	en toile cirée ou autres.....		»	4 00
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....			»	10 00

Cayenne, le 24 décembre 1858.

Les Membres de la commission,
C. LALANNE, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur
Chef du service des douanes,
MANGO.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*
M. FAVARD.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution à compter du 1er janvier au 30 juin 1859 inclusivement.

Cayenne, le 28 décembre 1858.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. BAUDIN.

Approuvé définitivement en conseil privé dans la séance du 7 janvier 1859.

Le Contre-Amiral Gouverneur,
A. BAUDIN.

N° 695. — *ARRÊTÉ qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 10 janvier 1859.*

Cayenne, le 28 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu les articles 25, paragraphe 1er, et 108, paragraphe 1er de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1855 sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Article 1er. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le lundi 10 janvier prochain, à midi.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur absent, et par ordre :

Le Chef du bureau de l'administration et du contentieux,

DERUSSAT.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des ordres et décisions, f° 311.

N° 696. — *DÉCISION qui ramène de quatre à trois fois par semaine les délivrances de viande fraîche aux transportés des différents établissements pénitentiaires de la Guyane.*

Cayenne, le 29 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu notre décision du 29 octobre dernier, qui a porté de trois à quatre par semaine le nombre de repas de viande fraîche à délivrer aux transportés ;

Attendu que cette mesure était commandée par le grand approvisionnement de bœufs qui existait sur les parcours ;

Attendu que, bien que la situation soit toujours la même, il convient cependant, pour ne pas trop excéder le prix de la ration des transportés, de réduire la délivrance de la viande fraîche au service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons décidé et décidons :

Article 1er. A compter du 1er janvier 1859, les délivrances de viande fraîche aux transportés des îles du Salut, de la Montagne-d'Argent, de l'îlet la Mère, des établissements de la Comté et de Cayenne, sont ramenées au nombre de trois repas par semaine, les dimanche, mardi et jeudi.

Art. 2. La décision du 29 octobre dernier est et demeure rapportée.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle.

Cayenne, le 29 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur,
VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 300.

N° 697. — *DÉCISION portant nomination d'un officier pour remplir les fonctions de commandant de place.*

Cayenne, le 29 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française, commandant en chef la division navale,

Vu les articles 15 et 38 du règlement du 2 novembre 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1855 n° 566;

Vu les décisions des 3 mai et 1er novembre 1855;

Décide :

M. Desnous, chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, remplira, à dater de ce jour, les fonctions de commandant de place.

M. le capitaine Robert continuera, sous les ordres de cet officier supérieur, de remplir les fonctions d'adjudant de place.

Le commandant militaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée à tous les services militaires et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1858.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane,
A. BAUDIN.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 304.

N° 698. — *ARRÊTÉ qui maintient le mélange adopté des farines de froment et de seigle dans la fabrication du pain des transportés et en fixe les proportions.*

Cayenne, le 31 décembre 1858.

Nous Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 26 juin 1857 n° 389 et son annexe ;

Attendu que les épreuves faites sur les diverses espèces de farines dont le département avait, dans le cours de l'année 1857, recommandé le mélange dans la fabrication du pain des transportés, ont donné des résultats qui, sous le rapport de la qualité et des conditions de conservation, permettent de réaliser les vues économiques recherchées dans le service de la transportation ;

Attendu que l'usage de ce pain mixte, adopté par une expérience de dix-huit mois, peut être définitivement admis et doit être dès lors consacré par une disposition spéciale ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1^er^. Le pain des transportés de toutes les catégories est et demeure composé de farine de froment épurée à 20 p. 0/0, de farine de blé dur blutée à 10 p. 0/0 et de farine de seigle blutée à 20 p. 0/0.

Le mélange de ces farines sera fait dans les proportions suivantes :

Farine de froment épurée à 20 p. 0/0..... 2/3
Farine de blé dur blutée à 10 p. 0/0..... 1/6
Farine de seigle blutée à 20 p. 0/0..... 1/6

Art. 2. Il n'est rien changé au poids de la ration de pain, qui demeure fixé à 750 grammes.

Art. 3. L'ordonnateur et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle et inséré au Bulletin officiel des actes officiels.

Cayenne, le 31 décembre 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

VÉRAND.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 506.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

N° 699. — Par dépêche ministérielle du 4 octobre 1858 n° 201 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires*), avis est donné de l'envoi à la Guyane de trois sœurs remplaçantes de Saint-Joseph.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 27 v°.

N° 700. — Par dépêche ministérielle du 25 octobre 1858 n° 232 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des revues*), il est donné avis de la nomination de M. Décret à l'emploi de sous-chef à l'imprimerie du gouvernement, à Cayenne, au traitement de 3,000 francs sur le pied colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 27 r°.

N° 701. — Par dépêche ministérielle du 26 octobre 1858 n° 235 (*Direction des colonies : bureau du personnel et des revues*), avis est donné du remplacement à la Guyane de M. Sagot, chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, par M. Pietri, officier de santé du même grade.

N° 702. — Par dépêche ministérielle du 2 novembre 1858 n° 249 (*Direction des colonies : 3e bureau. — Personnel et revues*), il est donné avis que M. de Chicourt, aide-commissaire de la marine à la Guyane, est appelé à continuer ses services à la Guadeloupe, par permutation avec M. Douillard (Edmond), officier du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 33 v°.

N° 703. — Par dépêche ministérielle du 8 novembre 1858 n° 261 (*Direction des colonies : 3e bureau. — Personnel et revues*), il est donné avis que, par décret du 27 octobre 1858, l'Empereur a nommé le maître de port Bernard à l'emploi de lieutenant de port à Cayenne.

Cette disposition n'apporte aucun changement à la solde du sieur Bernard, qui demeure fixée à 3,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des dépêches ministérielles, f° 32 r°.

N° 704. — Par dépêche ministérielle du 12 novembre 1858

n° 280 (*Direction des colonies : 3e bureau. — Personnel et revues*), avis est donné de l'envoi à la Guyane de M. Bardon, docteur en médecine, pour y servir en qualité de chirurgien auxiliaire de 3e classe.

Il occupera l'un des cinq emplois de ce grade auquel il y a à pourvoir, par suite d'augmentation du cadre, de l'avancement de M. Nièger, du licenciement de M. Gauthier et du décès de M. Foulon.

N° 705. — Par dépêche ministérielle du 25 novembre 1858 n° 305 (*Direction des colonies : 3e bureau. — Personnel et revues*), M. Manenti (François-Antoine), chirurgien auxiliaire de 3e classe de la marine, est destiné pour la Guyane française, en remplacement de M. Foulon, officier de santé auxiliaire du même grade, décédé.

N° 706. — Par dépêche ministérielle du 26 novembre 1858, n° 307 (*Direction des colonies : 3e bureau. — Personnel et revues*), il est donné avis du rappel en France de MM. Manès, chirurgien de 2e classe de la marine, Amalbert et Cotino, chirurgiens de 3e classe, qui ont terminé leur temps de service à la Guyane, et de leur remplacement par MM. Coste (Baptiste), Antoine (Ferdinand) et Castel (Jules-Ernest), officiers de santé des mêmes grades.

Il est également donné avis par la même dépêche de l'envoi à Cayenne de MM. Weissenthaner (Alphonse) et Reibaud (Jean-Baptiste-Marius), chirurgiens de 3e classe de la marine, pour occuper deux emplois de leur grade nouvellement créés à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 51 des dépêches ministérielles, f° 55 v°.

OMISSION DE FÉVRIER 1858.

N° 707. — Par décision du 8 février 1858, le sieur Discand a été nommé piqueur des ponts et chaussées aux appointements de 1,500 francs par an.

OMISSION DU MOIS DE MAI 1858.

N° 708. — Par décision du 1er mai 1858, le sieur Philibert (Alfred) a été admis aux ponts et chaussées à la solde de 100 francs par mois, pour être employé aux écritures de la comptabilité.

N° 709. — Par décision du 1er décembre 1858, la solde du nommé Bénad, transporté libéré, employé comme maître charpentier à la direction du port, est élevée de 2 à 4 francs par jour.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 281.

N° 710. — Par décision du 6 décembre 1858, M. L. Pacifique a été révoqué de ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur des contributions du quartier de l'Ile-de-Cayenne.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 28.

N° 711. — Par décisions du même jour, M. Couy (Alexandre), venant de France où il était en congé, reprend ses fonctions de commissaire-commandant du quartier de l'Ile-de-Cayenne, à dater du 30 octobre 1858, jour où il a rejoint son poste.

Il est en outre nommé percepteur des contributions audit quartier, à dater du jour de la révocation de M. L. Pacifique.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 287 et 288.

N° 712. — Par décision du 7 décembre 1858, la démission du sieur Béquié (François), garde de la police urbaine, a été acceptée à compter dudit jour.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 278.

N° 713. — Par décision du même jour, le sieur Michaud (Joseph-Dumas), garde de la police urbaine, a été révoqué de son emploi à compter dudit.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 278.

N° 714. — Par décision du même jour, le transporté Petitgas, n° 799, 1re catégorie, est nommé à l'emploi d'écrivain dans les bureaux de la direction du génie.

Cet écrivain sera dans les mêmes conditions que ceux déjà employés dans les bureaux de l'administration.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 282.

N° 715. — Par décision du même jour, le traitement du sieur Cochaux (Henri-Jérôme), employé à l'imprimerie du gouvernement, sera réduit, par mesure disciplinaire, de 2,200 à 2,000 francs.
Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 288.

N° 716. — Par ordres du 9 décembre 1858, M. Prouteaux (Georges), chirurgien de 3e classe de la marine, se rendra aux îles du Salut, pour être détaché de ce pénitencier pour le service du chantier de Kourou, en remplacement de M. Artis (Armand-Hyacinthe), chirurgien auxiliaire de la même classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 280.

N° 717. — Par ordre du 11 décembre 1858, le sieur Dessources de Quatreboeuf (Charles), deuxième commis de 2e classe des vivres, détaché à la Montagne-d'Argent, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 289.

N° 718. — Par ordre du même jour, M. de Chicourt (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), aide-commissaire de la marine, de retour de la Montagne-d'Argent, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est destiné à continuer ses services au bureau du garde-magasin des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 289.

N° 719. — Par ordres du 13 décembre 1858, M. Roux (Émile-Joseph), pharmacien de 2e classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique des îles du Salut, en remplacement de M. Doué (Philippe-Marius), officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 284.

N° 720. — Par décision du même jour, le sieur Bellier (Michel), surveillant des condamnés sur les travaux à Cayenne, a été révoqué de ses fonctions, avec effet rétroactif du 1er décembre 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 290.

N° 721. — Par décision du même jour, le sieur Brunet (Jean-Guy-Pierre) est nommé surveillant des condamnés sur les travaux à Cayenne, à compter dudit.

Il lui sera alloué par an :

Traitement fixe..... 1,200fr.
Éventuel..... 300

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 291.

N° 722. — Par ordre du même jour, M. DE CHICOURT (Paul-Louis), distributeur des vivres de 2e classe, rappelé de la Montagne-d'Argent, est mis à la disposition de M. le commissaire des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 291.

N° 723. — Par décision du même jour, l'imprimerie du gouvernement à Cayenne a été autorisée à délivrer, en sus du nombre d'exemplaires de la Feuille officielle de la Guyane, dont l'envoi à Paris s'effectue périodiquement, un nouvel exemplaire de ladite Feuille destiné au cabinet particulier de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 291.

N° 724. — Par décision du 14 décembre 1858, le sieur GUILLERMIN (Amélius), distributeur provisoire du matériel au détail des approvisionnements, est licencié de son emploi à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 305.

N° 725. — Par décision du 15 décembre 1858, M. DUCHATEAU (Joseph-Jean-Baptiste-Nelson), secrétaire de mairie du quartier du Tour-de-l'Ile, a été révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 295.

N° 726. — Par ordre du même jour, M. LE BÈGUE (Louis-Raoul), sous-commissaire de la marine, de retour de congé, a été chargé de la direction du bureau des travaux et approvisionnements, en remplacement de M. SUBRAN (Benoît-Amédée), officier du commissariat du même grade, qui a été appelé à continuer ses services au bureau des revues, armements et inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f°s 295 et 299.

N° 727. — Par décision du 16 décembre 1858, le sieur GLEIZE (Jean-Fortuné), ancien sous-officier d'artillerie de marine, a été nommé distributeur provisoire du matériel, pour être employé au magasin du matériel à Cayenne, en remplacement du sieur GUILLERMIN, licencié.

Sa solde, fixée à 1,400 francs par an, sera imputée au chapitre 1er, article 1er, § 7; il recevra, conformément à la décision du 29 avril 1856, la ration journalière de vivres déterminée par la décision du 16 novembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 287.

Nº 728. — Par décision du même jour, est rendu applicable au service de l'intérieur l'arrêté du 13 août de la présente année, concernant le service de l'ordonnateur, qui fixe les frais de vacations à payer aux officiers des différents corps qui séjournent dans les colonies étrangères d'Amérique.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 287.

Nº 729. — Par décision du même jour, une solde de 3 fr. 33 cent. par jour, avec effet rétroactif du 19 novembre 1858, a été accordée au nommé Ribourg, transporté, employé à la direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 295.

Nº 730. — Par décision du même jour, il a été accordé au sieur Cousin, surveillant de 1re classe des établissements pénitentiaires, une ration journalière de vivres, telle qu'elle est réglée par la décision du 16 novembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 319.

Nº 731. — Par ordre du 17 décembre 1858, le sieur Nicolas (François-Marie), coq-boulanger de 1re classe, mis à la disposition de l'ordonnateur, est destiné à continuer ses services sur le pénitencier flottant *le Castor*.

Sa solde, fixée à 2 fr. 80 cent. par jour, sera imputée au chapitre 1er, article 4.

Il recevra, conformément à la décision du 29 avril 1856, la ration journalière de vivres déterminée par la décision du 16 novembre 1854.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 285.

Nº 732. — Par décision du même jour prise en conseil privé, la taxe à payer pour droits d'abattoir sur le bétail livré à la boucherie par l'administration de la marine, pour le besoin de ses rationnaires, sera acquittée à compter du 1er janvier 1859 sur le pied de 5 francs par tête.

Enregistré au contrôle, registre nº 32 des ordres et décisions, fº 10.

N° 733. — Par décision du 18 décembre 1858, il a été accordé à M. Larrouy (Antoine-Désiré), écrivain de la marine, un congé pour affaires personnelles.

Il est autorisé à prendre passage pour France sur le transport mixte *l'Adour*, à la table des élèves et à ses frais.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 285.

N° 734. — Par décision du même jour, un congé de convalescence pour France a été accordé au sieur Féraut (Jean-Marie-Martin), deuxième commis de 2e classe des vivres.

Cet agent prendra passage sur le transport mixte *l'Adour*.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 285.

N° 735. — Par décision du 21 décembre 1858, le traitement du sieur Goudin (Léonce), employé en qualité d'écrivain dans les bureaux de la direction du génie, a été porté de 70 à 100 francs à compter du 1er janvier 1859.

N° 736. — Par décision du 24 décembre 1858, M. Balavoine (Thomas-Félix-Nicolas) a été nommé secrétaire de mairie au quartier de l'Ile-de-Cayenne, en remplacement de M. L. Pacifique, révoqué.

Il lui est alloué en cette qualité un traitement annuel de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 296.

N° 737. — Par ordre du 26 décembre 1858, le sieur Marie-Jeanne (Pierre-Philippe-Thimogène), distributeur des vivres de 2e classe à Saint-Quantin, est rappelé de ce pénitencier et destiné à continuer ses services à Baduel, Bourda et Montjoly, en remplacement du sieur Nara (Louis-Jérémie).

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 299.

N° 738. — Par décision du 27 décembre 1858, M. Vivran, piqueur des ponts et chaussées, a été nommé conducteur provisoire dans ce même service, à compter du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 296.

N° 739. — Par ordre du 27 décembre 1858, M. Niéger

(Jules), chirurgien auxiliaire de 2e classe de la marine, est mis à la disposition de M. le directeur de l'intérieur pour être chargé de l'administration et du service médical de la léproserie de l'Acarouany.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 313.

N° 740. — Par décision du 30 décembre 1858, l'indemnité pour frais de bureau accordée au chef du service administratif de Saint-Laurent (Maroni) est portée de 240 à 350 francs par an, à compter du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 301.

N° 741. — Par décision du même jour, M. Lalanne (Alfred-Joseph) a été nommé secrétaire de mairie et percepteur au quartier du Tour-de-l'Ile-de-Cayenne, à partir du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 314.

N° 742. — Par décision du même jour, le sieur Philibert a été nommé porteur de contraintes, emploi créé pour la ville de Cayenne par l'arrêté local du 10 du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 302.

N° 743. — Par décision du même jour, M. Dupeyrou (Augustin) est nommé provisoirement écrivain à la direction de l'intérieur, aux appointements de 1,500 francs par an, à partir du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 317.

N° 744. — Par décision du 31 decembre 1858, le surveillant de 3e classe Godon (François), n° matricule 254, ex-sergent au 2e régiment d'infanterie de la marine, a été nommé surveillant de 2e classe, à 1,600 francs par an, à compter du 1er janvier 1859, pour services exceptionnels, comme chargé des cultures sur l'établissement de Sainte-Marie.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 302.

N° 745. — Par décision du même jour, le traitement de M. Dupoy, vérificateur des douanes à Cayenne, a été porté de 3,500 à 4,000 francs par an, à dater du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre n° 31 des ordres et décisions, f° 318.

N° 746. — Par décision du même jour, le traitement du sieur

Bremond (Gustave), apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, a été élevé de 500 à 700 francs par an, à partir du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 319.

Nº 747. — Par décision du même jour, le sieur Héder (Paul-Alexandre-Hippolyte) est nommé apprenti compositeur à l'imprimerie du gouvernement à Cayenne, aux appointements de 300 francs par an, à dater du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 318.

Nº 748. — Par décision du même jour, le traitement du sieur Rosine (Édouard), apprenti imprimeur pressier, est porté de 500 à 800 francs par an, à partir du 1er janvier 1859.

Enregistré au contrôle, registre nº 31 des ordres et décisions, fº 318.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

F. de GLATIGNY.

Cayenne. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE DES NOMS

ABBREVIATIONS

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3 BIS.

MARS 1858.

LE MINISTRE DE LA MARINE aux Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer.

(Direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime.)

Paris, le 11 août 1857.

Instructions pour l'application, par des juridictions maritimes, de la pénalité militaire.

Messieurs, en vue de l'article final du Code de justice militaire du 9 juin dernier, je vous adresse des exemplaires de cette loi (1), dont les dispositions pénales seront transitoirement appliquées par les conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes et des colonies.

Je crois devoir accompagner cet envoi de quelques explica-

(1) *Bulletin des lois*, n° 527.

tions déterminant la mesure précise du changement apporté au régime de la justice maritime.

Il importe tout d'abord de remarquer que l'article 275 n'est abrogatif qu'en *ce qui concerne l'armée de terre*, d'où il suit que les conseils de guerre permanents du département de la marine mentionnés en l'article 277 conservent, jusqu'à promulgation d'un code de justice maritime, *l'organisation* ainsi que les règles de *compétence* et de *procédure* qu'ils ont actuellement.

Quant à la nouvelle pénalité militaire, il est facile, en rapprochant les deux articles précités, de reconnaître que les conseils de guerre maritimes permanents n'en doivent faire application qu'en matière de crimes ou de délits *militaires*, c'est-à-dire en dehors des cas spéciaux prévus par le *Code de la flotte*. Cette observation a pour objet de fixer ce point essentiel de jurisprudence que, nonobstant toute divergence du Code de justice militaire, *la désertion* des marins *embarqués* continue à être soumise aux lois pénales *maritimes*, qui, en pareille matière, se composent de l'arrêté des 5 germinal et 1^er^ floréal an XII, et du décret du 4 mai 1812.

En un mot, il est entendu que l'applicabilité au département de la marine du livre IV du code de justice militaire ne modifie la reddition de la justice *à bord* que dans les cas où le silence de la pénalité maritime donne lieu à recourir à la pénalité militaire.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un certain nombre d'exemplaires, en vous invitant à veiller à ce qu'il en soit donné communication aux juges des conseils convoqués par vos ordres, qui auraient ou croiraient avoir à appliquer la pénalité militaire.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

HAMELIN.

ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française la loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée: Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le Contre-Amiral Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée : *Code de justice militaire pour l'armée de terre;*

Vu la circulaire de son excellence M. le ministre de la marine, en date du 11 août 1857, laquelle, en attendant la promulgation d'un nouveau code de justice maritime, prescrit, même aux juridictions maritimes des colonies, l'application immédiate de la nouvelle pénalité militaire ;

Vu le décret du 29 août 1855 qui assujettit les transportés de toutes les catégories à la subordination, à la juridiction et à la pénalité militaires ;

Attendu en outre que le nouveau code de l'armée contient un grand nombre de dispositions qu'il est indispensable de notifier à la magistrature, à la police judiciaire, et même à toute la population civile :

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

De l'avis du conseil privé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^er^. La loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée : *Code de justice militaire pour l'armée de terre*, est promulguée à la colonie.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que la loi et la circulaire précitées, enregistré partout où besoin sera, et de plus inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 mars 1858.

A. BAUDIN.

Par le Gouverneur :

Le Président de la Cour impériale, Chef du service judiciaire,

BAUDOUIN.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

POUR L'ARMÉE DE TERRE.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous, présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la tenuer suit :

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice militaire est rendue :
1° Par des conseils de guerre ;
2° Par des conseils de révision.
Des prévôtés sont établies aux armées dans les cas prévus par le présent code.

TITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES.

CHAPITRE PREMIER.

Des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales.

Art. 2. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale.
Si les besoins du service l'exigent, un deuxième conseil de guerre permanent peut être établi dans la division par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ce conseil et en détermine le ressort.

Art. 3. Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel président et de six juges, savoir :
Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major ;
Deux capitaines ;
Un lieutenant ;
Un sous-lieutenant ;
Un sous-officier.

Art. 4. Il y a près chaque conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers.

Art. 5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions du ministère public.

Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction.

Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

Art. 6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la division; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la division.

Art. 7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite.

Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la division.

Art. 8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le général commandant la division.

La nomination est faite par le ministre de la guerre, s'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France.

Art. 9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la guerre.

Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la division où siége le conseil de guerre.

Les substituts sont nommés par le général commandant la division.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers.

Art. 10. La composition des conseils de guerre, déterminée

par l'article 3 du présent code, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE de l'accusé.	GRADE du président.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.....	Colonel ou lieutenant-colonel...	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant..	Colonel ou lieutenant-colonel...	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel...	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel.....	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou major. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major.....	Général de brigade.....	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel.	Général de brigade.....	4 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel.....	Général de division.....	4 généraux de brigade. 2 colonels.
Général de brigade.....	Maréchal de France.	4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Général de division.....	Maréchal de France.	2 maréchaux de France. 4 généraux de division.
Maréchal de France.	Maréchal de France.	3 maréchaux de France ou amiraux. 3 généraux de division.

En cas d'insuffisance, dans la division, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le général commandant la division appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

Art. 11. Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux de France sont appelés suivant l'ordre de

l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la guerre.

Le président du conseil est choisi parmi ceux qui ont été désignés en vertu du paragraphe précédent.

Art. 12. En ce qui concerne spécialement la composition du conseil de guerre appelé à juger un maréchal de France, à défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, des amiraux sont désignés. Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général.

Art. 13. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire, ou tout autre individu assimulé aux militaires, le conseil de guerre est composé, conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

Art. 14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

Art. 15. Lorsqu'à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf le cas prévu par l'art. 12 ci-dessus.

Art. 16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par l'art. 12.

Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre ou de l'un de ses substituts.

Art. 17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des militaires français, d'après les assimilations de grade.

Art. 18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition.

Art. 19. Le général commandant chaque division territoriale dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers et sous-officiers de la division, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans le conseil de guerre.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations.

Une expédition en est déposée au greffe du conseil de guerre.

Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du général commandant la division.

Art. 20. En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge, le général commandant la division le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade, ou par un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent.

Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis-greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le général commandant la division.

Art. 21. S'il ne se trouve pas dans la division des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoit, en appelant par rang d'ancienneté des officiers généraux ou supérieurs employés dans les divisions territoriales les plus voisines.

Art. 22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier.

Art. 24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre :

1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin ;

3° Si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé ;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire.

Art. 25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent,

entre les mains du général commandant la division, le serment suivant :

« *Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur.* »

CHAPITRE II.

Des conseils de révision permanents dans les divisions territoriales.

Art. 26. Il est établi, pour les divisions territoriales, des conseils de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré au *Bulletin des lois*.

Art. 27. Les conseils de révision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir :

Deux colonels ou lieutenants-colonels :

Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.

Il y a près chaque conseil de révision un commissaire impérial et un greffier.

Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire.

Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent.

Art. 28. Le président et les juges du conseil de révision sont pris parmi les officiers en activité dans la division où siége le conseil, et nommés par le général commandant la division. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la division.

Un tableau est dressé pour les juges, conformément à l'article 19 du présent code.

Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de révision.

Art. 29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants militaires en activité de service ou en retraite ; ils sont nommés par le ministre de la guerre.

Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les membres de l'intendance militaire en activité de service ; ils sont nommés par le général commandant la division.

Les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 du présent code.

Art. 30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un ma-

réchal de France, le conseil de révision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France. Le général de brigade siége alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

Art. 31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de trente ans accomplis.

Les articles 23 et 24 du présent code sont applicables aux membres des conseils de révision.

Art. 32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la division, le serment prescrit par l'article 25 du présent code.

TITRE II.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION AUX ARMÉES, DANS LES COMMUNES, DANS LES DÉPARTEMENTS ET DANS LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

CHAPITRE PREMIER.

Des conseils de guerre aux armées.

Art. 33. Lorsque plusieurs divisions sont réunies en armée ou en corps d'armée, deux conseils de guerre sont établis dans chacune de ces divisions, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général du corps d'armée.

Si une division active ou un détachement de troupes doit opérer isolément, deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement.

Ces conseils de guerre sont conposés ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du présent code.

Art. 34. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les greffiers, sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces conseils sont établis.

Art. 35. Les membres des conseils de guerre sont nommés et remplacés, savoir :

Dans la division, par le général commandant la division ;

Au quartier général de l'armée, par le général en chef ;

Au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée ;

Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement.

S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, les membres de ces conseils seront pris dans les grades inférieurs, sans que plus de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui de l'accusé.

Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements, insuffisance de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée.

En cas d'impossibilité absolue, pour le général en chef, de composer le conseil de guerre du quartier général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce conseil conformément aux dispositions de l'article 21 du présent code, ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des conseils de guerre permanents des divisions territoriales voisines.

Art. 36. Si un maréchal de France ou un général de division ayant commandé une armée ou un corps d'armée est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des généraux ayant été sous ses ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie du conseil de guerre.

Art. 37. Les articles 5, 15, 22, 23 et 24 du présent code sont applicables aux conseils de guerre siégeant aux armées.

CHAPITRE II.

Des conseils de révision aux armées.

Art. 38. Il est établi un conseil de révision au quartier général de l'armée.

Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut, en outre, selon les besoins du service, établir un conseil de révision pour une ou plusieurs divisions, pour un ou plusieurs détachements.

Art. 39. Les membres des conseils de révision sont pris parmi les officiers employés dans les armées, corps d'armée, divisions ou détachements près desquels ces conseils sont établis.

Ils sont nommés et remplacés par les commandants de ces armées, corps d'armée, divisions ou détachements.

Art. 40. Les articles 23, 24, 27, 29, 30 et 31 du présent code sont applicables aux conseils de révision siégeant aux armées.

Art. 41. S'ils ne se trouve pas, soit au quartier général, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans la division, soit dans le détachement où se forme le conseil de révision, un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, savoir :

Le président, parmi les colonels ou les lieutenants-colonels ;

Les deux juges, parmi les chefs de bataillon, les chefs d'escadron ou les majors.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui de l'accusé.

CHAPITRE III.

Dispositions commune aux deux chapitres précédents.

Art. 42. Lorsque des armées, corps d'armée ou divisions actives sont formées dans les divisions territoriales, les conseils permanents de guerre et de révision qui s'y trouvent déjà organisés connaissent de toutes les affaires de la compétence des conseils de guerre et de révision aux armées, tant que des conseils d'armée n'ont pas été créés conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre.

CHAPITRE IV.

Des conseils de guerre dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége.

Art. 43. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siége, les conseils de guerre permanents des divisions territoriales dont font partie ces communes ou ces départements, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déférée par le présent code et par les lois sur l'état de siége.

Le siége de ces conseils peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

Art. 44. Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre en état de siége.

La formation de ces conseils est mise à l'ordre du jour de la place.

Leurs fonctions cessent dès que l'état de siége est levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits dont la poursuite leur a été déférée.

Art. 45. Les membres des conseils de guerre établis dans les places de guerre en état de siége sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place, qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre parmi les officiers et les sous-officiers en non-activité, en congé ou en retraite. Dans ce cas, ils prêtent, entre les mains du commandant supérieur, le serment prescrit par l'article 25 du présent code.

S'il ne se trouve pas dans la place un nombre suffisant d'officiers des grades exigés pour la formation des conseils, il y est suppléé par des officiers et sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

Art. 46. Les articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 et 24 du présent code sont applicables aux conseils de guerre établis dans les places de guerre en état de siége.

CHAPITRE V.

Des conseils de révision dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége.

Art. 47. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siége, chaque conseil de révision permanent connaît des recours formés contre tous les jugements des conseils de guerre placés dans sa circonscription.

Le siége du conseil de révision peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

Art. 48. Il est établi un conseil de révision dans toute place de guerre en état de siége.

Les membres de ce conseil sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ils sont pris dans les catégories indiquées dans l'article 45 du présent code.

En cas d'insuffisance, le conseil est réduit à trois juges, conformément à l'article 41.

Art. 49. Les articles 27, 30, 31 et 32 du présent code sont

applicables aux conseils de révision siégeant dans les places de guerre en état de siége.

CHAPITRE VI.

Dispositions communes aux deux chapitres précédents.

Art. 50. S'il existe déjà dans la place de guerre en état de siége des conseils de guerre ou de révision, l'organisation en est complétée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des deux chapitres précédents.

TITRE III.

DES PRÉVÔTÉS.

Art. 51. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts, indépendamment des attributions de police qui leur sont déférées par les règlements militaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées par le présent code.

Art. 52. Le grand prévôt exerce sa juridiction soit par lui-même, soit par les prévôts, sur tout le territoire occupé par l'armée et sur les flancs et les derrières de l'armée.

Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auxquels il appartient, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou de ce détachement.

Le grand prévôt, ainsi que les prévôts, jugent seuls, assistés d'un greffier, qu'ils choisissent parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Dispositions générales.

Art. 53. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'article 75 du présent code.

Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

Art. 54. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils ; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

Compétence des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix.

Art. 55. Tout individu appartenant à l'armée en vertu, soit de la loi de recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix, selon les distinctions établies dans les articles suivants.

Art. 56. Sont justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre :

1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe ;

Les membres du corps de l'intendance militaire ;

Les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires militaires et les officiers d'administration ;

Les individus assimilés aux militaires par les ordonnances ou décrets d'organisation ;

Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles de l'armée ou détachés pour un service spécial ;

2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ;

3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial des Invalides ;

4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers et les militaires envoyés en congés illimités, lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'article 30 de la loi du 21 mars 1832.

Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre.

Art. 57. Sont également justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV, les

militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire, et tous individus assimilés aux militaires :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement ;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

Art. 58. Les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes conseils de guerre que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par les numéros 2 et 4 de l'article 56 ci-dessus.

Art. 59. Les officiers de la gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

Art. 60. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires.

Art. 61. Le prévenu est traduit, soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement.

CHAPITRE II.

Compétence des conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

Art. 62. Sont justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tous crimes ou délits :

1° Les justiciables des conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix ;

2° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans

les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée ;

3° Les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières, les blanchisseuses, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions.

Art. 63. Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent code.

Art. 64. Sont également justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français, en présence de l'ennemi, pour les crimes et délits commis dans l'arrondissement de cette armée :

1° Les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par l'article précédent ;

2° Tous individus prévenus, comme auteurs ou complices, des crimes prévus par les articles 204, 205, 206, 207, 208, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 du présent code.

Art. 65. Sont traduits devant le conseil de guerre de la division ou du détachement dont ils font partie les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants.

Art. 66. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de leur corps d'armée :

1° Les militaires attachés au quartier général jusqu'au grade de colonel inclusivement et les assimilés de rangs correspondants attachés à ce quartier général ;

2° Les chefs de bataillon, les chefs d'escadron et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels et les assimilés de rangs correspondants attachés aux divisions composant le corps d'armée.

Art. 67. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de l'armée :

1° Les militaires et les assimilés désignés dans l'article précédent, lorsqu'il n'a pas été établi de conseil de guerre au quartier général de leur corps d'armée ;

2° Les militaires et les individus attachés au quartier général de l'armée ;

3° Les militaires et les individus assimilés aux militaires qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée ;

4° Les officiers généraux et les individus de rangs corres-

pondants employés dans l'armée. Toutefois le général en chef peut, s'il le juge nécessaire, les mettre à la disposition du ministre de la guerre, et, dans ce cas, ils sont traduits devant le conseil de guerre d'une des divisions territoriales les plus rapprochées.

Art. 68. Tout individu justiciable des conseils de guerre aux armées, qui n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, est traduit devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté.

Art. 69. Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées en état de guerre par un décret de l'Empereur.

CHAPITRE III.

Compétence des conseils de guerre dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége.

Art. 70. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes, les départements et les places de guerre déclarés en état de siége, connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége.

CHAPITRE IV.

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

Art. 71. Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION.

Art. 72. Les conseils de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts.

Art. 73. Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires.

Art. 74. Les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants :

1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent code;

2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées;

3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée

aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ;

4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ;

5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire impérial tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES PRÉVÔTÉS.

Art. 75. Les prévôtés ont juridiction :

1° Sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu de permissions ;

2° Sur les vagabonds et gens sans aveu ;

3° Sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

Elles connaissent, à l'égard des individus ci-dessus désignés, dans l'étendue de leur ressort :

1° Des infractions prévues par l'article 271 du présent code ;

2° De toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, ou l'une de ces peines :

3° Des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas 150 francs, lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence.

Les décisions des prévôtés ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

Art. 76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

Art. 77. Tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux militaires :

1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas

justiciables de ces tribunaux, en raison de leur position au moment du crime ou du délit;

2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers;

3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis aux armées en pays étranger;

4° S'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français, en présence de l'ennemi.

Art. 78. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, et par des individus justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les vaisseaux et autres navires de l'État ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes.

Art. 79. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les vaisseaux, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis, se trouvent dans une circonscription en état de siége.

TITRE V.

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Art. 80. Ne peuvent en aucun cas se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision :

1° Les militaires, les assimilés aux militaires et tous autres individus désignés dans les articles 55, 56 et 57 ci-dessus;

2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements militaires;

3° Les justiciables des conseils de guerre, dans les cas prévus par les articles 62, 63 et 64 ci-dessus;

4° Tous individus enfermés dans une place de guerre en état de siége.

Art. 81. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision devant la cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement.

Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait

été statué sur le recours en révision, ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

Art. 82. Les dispositions des articles 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, paragraphe 1er, du code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements des tribunaux militaires.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même code.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

Procédure devant les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix.

SECTION PREMIÈRE.

De la police judiciaire et de l'instruction.

Art. 83. La police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires.

Art. 84. La police judiciaire militaire est exercée, sous l'autorité du général commandant la division :

1° Par les adjudants de place ;

2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie :

3° Par les chefs de poste ;

4° Par les gardes de l'artillerie et du génie ;

5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit.

Art. 85. Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres du corps de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 86. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées.

Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux.

Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner.

Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du code d'instruction criminelle.

Art. 87. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire ou ordinaire peut faire saisir les militaires, ou les individus justiciables des tribunaux militaires, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire, et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalement.

Art. 88. Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou tout individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs.

Art. 89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant, soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'autorité maritime.

Art. 90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire lorsqu'il y a lieu, soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

Art. 91. Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec

l'assistance, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police.

Art. 92. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire militaire est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention.

Art. 93. A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

Art. 94. Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant du dépôt de recrutement du département auquel appartient l'insoumis.

La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

1° La copie de la notification faite à domicile de la lettre de mise en activité ;

2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée ;

3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un remplaçant qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte de l'engagement ou du remplacement est annexée à la plainte.

Art. 95. Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartient.

Sont annexés à cet acte :

1° Un extrait du registre matricule du corps :

2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé ;

3° L'exposé des circonstance qui ont accompagné la désertion.

Art. 96. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service.

Art. 97. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au général commandant la division.

Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police

ordinaire sont transmis directement au procureur impérial, qui les adresse sans délai au général commandant la division.

Art. 98. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de la division militaire ; et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre.

Art. 99. La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la division, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents.

L'ordre d'informer est donné par le ministre de la guerre, si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

Art. 100. L'ordre d'informer pour chaque affaire est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui.

Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur.

Art. 101. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu. Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit ; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter, s'il y a lieu.

L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu, et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier.

Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus.

Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information.

Art. 102. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du code d'instruction criminelle.

Si les témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le

rapporteur près le conseil de guerre, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidents, à l'effet de recevoir leur déposition.

Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 86 du présent code, soit à tout autre acte d'instruction.

Art. 103. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage.

Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende.

Art. 104. Si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

Art. 105. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener.

Le mandat est adressé par le commissaire impérial au commandant militaire du lieu, qui le fait exécuter.

Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt.

Le mandat de depôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison.

Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur.

Art. 106. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au général commandant la division, et il est procédé, à l'égard des prévenus de complicité, conformément à l'article 99.

Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-

champ au général commandant la division, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

Art. 107. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables.

SECTION II.

De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.

Art. 108. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la division, qui prononce sur la mise en jugement.

Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la division, et il statue directement sur la mise en jugement.

Art. 109. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure.

Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il l'avertit en outre, à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur il lui en sera nommé un d'office par le président.

Art 110. Le défenseur doit être pris, soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

Art. 111. Le général commandant la division, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires.

Art. 112. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109; il peut aussi prendre communication sans déplacement ou obtenir copie à ses frais de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

SECTION III.

De l'examen et du jugement.

Art. 113. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires du présent code, du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement.

Art. 114. Le président a la police de l'audience.

Art. 115. Les assistants sont sans armes; il se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder 15 jours. Les individus justiciables des conseils de guerre sont conduits dans la prison militaire et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus.

Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante :

1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le présent code contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service ;

2° S'ils ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, aux peines portées par le code pénal ordinaire.

Art. 116. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante :

1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribunaux militaires, il est jugé immédiatement ;

2° Si l'auteur du crime ou délit n'est point justiciable des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente.

Art. 117. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur ; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance ; si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 118. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 119. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans.

Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait, ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, il est condamné aux peines portées par le code pénal ordinaire.

Art. 120. Dans les cas prévus par les articles 115, 116 et 119

du présent code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

Art. 121. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent code, et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil ; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi ; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense ; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 122. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation, ne peuvent être proposées contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision dans les cas prévus par l'article 74, n° 1, du présent code.

Art. 123. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins.

Cette exception est jugée sur-le-champ.

Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond.

Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats.

Art. 124. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents, sont rendus à la majorité des voix.

Art. 125. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 126. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent.

Art. 127. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition, soit du commis-

saire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est usticiable des conseils de guerre, le président ou l'un des juges nommés par lui procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est renvoyée au général commandant la division.

Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siége le conseil de guerre.

Art. 128. Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355 du code d'instruction criminelle sont observées devant les conseils de guerre.

Art. 129. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée; ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir.

Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier.

Art. 130. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins.

Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions, et développe les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense.

Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés.

Art. 131. Le président fait retirer l'accusé.

Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier.

Art. 132. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés :

1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé?

2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?

3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi?

Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : l'accusé a-t-il agi avec discernement?

Art. 133. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Art. 134. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine.

Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en en faveur de l'accusé, il le déclare à la mojorité absolue des voix.

La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

Art. 135. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Art. 136. Le jugement est prononcé en séance publique.

Le président donne lecture des motifs et du dispositif.

Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision.

Art. 137. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait.

Art. 138. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la médaille militaire.

Art. 139. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis,

et la restitution, soit au profit de l'État, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction.

Art. 140. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section.

Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins.

Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce, à peine de nullité :

1° Les noms et grades des juges ;

2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé ;

3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre.

4° La prestation de serment des témoins ;

5° Les réquisitions du commissaire impérial ;

6° Les questions posées, les décisions et le nombre de voix ;

7° Le texte de la loi appliquée ;

8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos ;

8° La publicité de la lecture du jugement faite par le président ;

Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier.

Art. 141. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision.

Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial.

Art. 142. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre

ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts.

Art. 143. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu.

La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné.

Art. 144. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du code d'instruction criminelle.

Le recours du commissaire impérial est formé au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 145. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 80 du présent code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours.

S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement.

Art. 146. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 80 du présent code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

Art. 147. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 81 du présent code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer.

Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné.

Art. 148. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 81 du présent code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

Art. 149. Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la cour de

cassation, soit du jugement du conseil de guerre, s'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision ni pourvoi en cassation. Il requiert l'exécution du jugement.

Art. 150. Le général commandant la division peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre.

Art. 151. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du général commandant la divison et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef du corps dont faisait partie le condamné.

Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand-chancelier.

Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

CHAPITRE II.

Procédure devant les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, et dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége.

Art. 152. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix est suivie dans les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, sauf les modifications portées dans les articles suivants.

Art. 153. Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire, dans les cas prévus par les articles 89 et 91 du présent code, doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

Art. 154. L'ordre d'informer est donné:

Par le général en chef, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du quartier général de l'armée;

Par le général commandant le corps d'armée, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du corps d'armée;

Par le général commandant la division, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre de la division ;

Par le commandant du détachement de troupes à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre formé dans le détachement :

Par le gouverneur ou commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége.

Art. 155. L'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil de guerre est donné par l'officier qui a ordonné l'information.

Art. 156. L'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant le conseil de guerre.

Art. 157. Le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la guerre dans les divisions territoriales par les articles 99, 106, 108 et 150 du présent code, sauf les cas prévus par les articles 209 et 210.

Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouverneur et au commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége.

Art. 158. Les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, statuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable.

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION.

Art. 159. Après la déclaration du recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée.

Art. 160. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement, et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles.

Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné.

Art. 161. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les

pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

Art. 162. Le conseil de révision prononce dans les trois jours, à dater du dépôt des pièces.

Art. 163. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision, dont la décision est sans recours.

Art. 164. Le rapporteur expose les moyens de recours; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur du condamné est entendu : il ne peut plaider sur le fond de l'affaire.

Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations.

Art. 165. Les juges se retirent dans la chambre du conseil, si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier.

Ils statuent, sans désemparer et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier.

Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement.

Le jugement est prononcé, par le président, en audience publique.

La minute est signée par le président et par le greffier.

Art. 166. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis au général commandant la division.

Art. 167. Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente; et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la division qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la division, devant celui d'une des divisions voisines.

Art. 168. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation.

Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

Art. 169. Le commissaire impérial près le conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée.

Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence de la juridiction militaire, les pièces sont transmises au procureur impérial près du tribunal du lieu où siége le conseil de révision. Il est procédé pour le surplus comme à l'article 98 du présent code.

Art. 170. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée, à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats.

Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine.

Art. 171. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire doit être renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en ait point connu.

Art. 172. Les dispositions des articles 110, 113, 114 et 115 du présent code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de révision.

Dans les cas prévus par l'article 116, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet l'article.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité indiquée par l'article 165.

TITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LES PRÉVÔTÉS.

Art. 173. Les prévôtés sont saisies par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée.

Dans le cas de flagrant délit, ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office.

Art. 174. Les prévenus sont amenés davant la prévôté, qui juge publiquement.

La partie plaignante expose sa demande.

Les témoins prêtent serment.

Les prévenus présentent leur défense.

Le jugement est motivé; il est signé par le prévôt et par le greffier; il est exécutoire sur minute.

TITRE IV.

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Art. 175. Lorsque après l'ordre de mise en jugement, l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsque après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi, et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours.

Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour.

Art. 176. Après l'expiration du délai de dix jours, à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, il est procédé, sur l'ordre du général commandant la division, au jugement par contumace.

Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour et affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre et à la mairie du domicile du condamné.

Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne.

Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

Art. 177. Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial.

Art. 178. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre.

Art. 179. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut.

Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre, et signifié à l'accusé ou à son domicile.

Dans les cinq jours à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition.

Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 180. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un conseil de guerre, évadé et repris, est faite par le conseil de guerre de la division où se trouve le corps dont fait partie le condamné.

Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, et, si le conseil a cessé ses fonctions, par le conseil de la division sur le territoire de laquelle le condamné a été repris.

Le conseil statue sur la reconnaissance en audience publique en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris; le tout a peine de nullité.

Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

Art. 181. Lorsque, après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre d'une des divisions voisines. Ce conseil doit se conformer à la décision du conseil de révision sur le point de droit.

Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle.

Art. 182. Lorsque les conseils de guerre ou de révision aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, départements et places de guerre en état de siége, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des divisions territoriales désignées par le ministre de la guerre.

Art. 183. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 184. Les dispositions du chapitre 3 du titre VII du livre

II du code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux.

Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge de quarante-sept ans (1).

A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la guerre, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État.

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE PREMIER.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

Art. 185. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime sont :

La mort,
Les travaux forcés à perpétuité,
La déportation,
Les travaux forcés à temps,
La détention,
La réclusion,
Le bannissement,
La dégradation militaire.

Art. 186. Les peines en matière de délit sont :

La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement,
L'amende.

Art. 187. Tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé.

Art. 188. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire.

Art. 189. Les peines des travaux forcés, de la déportation,

(1) Limite d'âge fixée par l'article 11 de la loi du 26 avril 1855.

de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du code pénal ordinaire.

Elles ont les effets déterminés par ce code et emportent, en outre, la dégradation militaire.

Art. 190. Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix: « N** N** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les insignes militaires, les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés; et, s'il est officier, son épée est brisé et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraîne:

1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme;

2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du code pénal ordinaire;

3° La privation du droit de porter aucune décoration, et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs.

Art. 191. La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années

Art. 192. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

Art. 193. Le condamné à la peine des travaux publics est conduit à la parade, revêtu de l'habillement déterminé par les règlements.

Il y entend devant les troupes la lecture de son jugement.

Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés.

La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 194. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus.

Art. 195. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 196. Dans les cas prévus par les articles 76, 77, 78 et 79 du présent code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires, aux individus appartenant à l'armée de mer les peines prononcées par les lois maritimes, et à tous autres individus les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi.

Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent code, et à la diligence de l'autorité militaire.

Art. 197. Dans les mêmes cas, si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent code contre ce crime ou ce délit.

Toutefois, les peines militaires sont remplacées à leur égard ainsi qu'il suit :

1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique ;

2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 198. Lorsque des individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont traduits devant un conseil de guerre, ce conseil peut leur faire application de l'article 463 du code pénal ordinaire.

Art. 199. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du code pénal ordinaire, concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux militaires.

S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement, les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Art. 200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes.

Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Toutefois, si le condamné à l'emprisonnement n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué.

Art. 201. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 402, 403, 405, 406, 407 et 408 du code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade.

Art. 202. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du code pénal ordinaire, relatifs à la tentative de crime ou de délit, à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent code.

Art. 203. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang correspond.

TITRE II.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE PREMIER.

Trahison, espionnage et embauchage.

Art. 204. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire français, ou au service de la France, qui porte les armes contre la France.

Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main.

Art. 205. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire :

1° Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation.

2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises.

3° Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler.

4° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi.

Art. 206. Est considéré comme espion et puni de mort, avec dégradation militaire :

1° Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;

2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ;

3° Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte.

Art. 207. Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés par l'article précédent.

Art. 208. Est considéré comme embaucheur et puni de mort tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir seulement facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

Si le coupable est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire.

CHAPITRE II.

Crimes ou délits contre le devoir militaire.

Art. 209. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne, est puni :

1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur ;

2° De la destitution dans tous les autres cas.

Art. 211. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni :

1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

De deux à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siége ;

3° D'un emprisonnement de deux mois à un an dans tous les autres cas.

Art. 212. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi, est puni :

1° De deux à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siége;

3° Le deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Art. 213. Tout militaire qui abandonne son poste est puni :

1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés;

2° De deux à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siége.

3° De deux mois à six mois d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé.

Art. 214. En temps de guerre, aux armées, ainsi que dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte ou lorsque la générale est battue, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement ; s'il est officier, la peine est celle de la destitution.

Art. 215. Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de guerre où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution.

Art. 216. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du code pénal ordinaire sont applicables aux militaires qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur

garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus ou les recèlent ou les font recéler.

CHAPITRE III.

Révolte, insubordination et rébellion.

Art. 217. Sont considérés comme en état de révolte et punis de mort :

1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins, et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs ;

2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs ;

3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans le cas prévu par le n° 3 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage de leurs armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Art. 218. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.

Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siége, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution.

Art. 219. Tout militaire qui viole ou force une consigne est puni :

1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ;

2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution, avec emprisonnement de un à cinq ans, quand, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou de siége.

3° D'un emprisonnement de deux mois à trois ans dans tous les autres cas.

Art. 220. Est puni de mort tout militaire coupable de violence à main armée envers une sentinelle ou vedette.

Si les violences n'ont pas eu lieu a main armée et ont été commises par un militaire assisté d'une ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si, parmi les coupables, il se trouve un officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La peine est réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans si les violences ont été commises par un militaire seul et sans armes.

Est puni de six jours à un an d'emprisonnement tout militaire qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces.

Art. 221. Est punie de mort, avec dégradation militaire, toute voie de fait commise avec prémdéitation ou guet-apens par un militaire envers son supérieur.

Art. 222. Est punie de mort toute voie de fait commise sous les armes par un militaire envers son supérieur.

Art. 223. Les voies de fait exercées pendant le service, ou à l'occasion du service, par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort.

Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux à cinq ans s'il est officier, et de cinq à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Art. 224. Tout militaire qui, pendant le service, ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occa-

sion du service, la peine est de un an à cinq ans d'emprisonnement.

Art. 225. Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement, et de six mois à deux ans de la même peine si la rébellion a eu lieu avec armes.

Si la rébellion a été commise par plus de deux militaires sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de la réclusion si la rébellion a eu lieu avec armes.

Toute rébellion commise par des militaires armés, au nombre de huit au moins, est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 217 du présent code.

Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion, et au militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE IV.

Abus d'autorité.

Art. 226. Est puni de mort tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Est puni de la destitution tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque sur un territoire allié ou neutre.

Art. 227. Est puni de mort tout chef militaire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Art. 228. Est puni de mort tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs.

Art. 229. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout militaire qui frappe son inférieur, hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ou du ralliement des fuyards ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation.

CHAPITRE V.

Insoumission et désertion.

SECTION PREMIÈRE.

Insoumision.

Art. 230. Est considéré comme insoumis, et puni d'un em-

prisonnement de six jours à un an, tout jeune soldat appelé par la loi, tout engagé volontaire ou tout remplaçant qui, hors les cas de force majeure, n'est pas rendu à sa destination dans le mois qui suit le jour fixé par son ordre de route.

En temps de guerre, la peine est d'un mois à deux ans d'emprisonnement.

SECTION II.

Désertion à l'intérieur.

Art. 231. Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

Art. 232. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval ;

2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les art. 211 et 213 du présent code ;

3° S'il a déserté antérieurement.

Art. 233. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siége est déclaré déserteur après

les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 234. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 231 et 233 précédents sont réduits de moitié.

SECTION III.

Désertion à l'étranger.

Art. 235. Est déclaré déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Art. 236. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1^er^, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ;

2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ;

3° S'il a déserté antérieurement.

Art. 237. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége.

SECTION IV.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Art. 238. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 239. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi.

SECTION V.

Dispositions communes aux sections précédente.

Art. 240. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

Art. 241. Est puni de mort :

1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2° Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 242. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre.

Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Art. 243. Si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

CHAPITRE VI.

Vente, détournement, mise en gage et recel des effets militaires.

Art. 244. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

Est puni de la même peine tout militaire qui sciemment achète ou recèle lesdits effets.

La peine est de six mois à un an d'emprisonnement s'il s'agit d'effets de petit équipement.

Art. 245. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire :

1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service ;

2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené ou les armes ou les effets qu'il aurait emportés.

Art. 246. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement, ou tout autre objet à lui confié pour le service.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets de petit équipement.

Art. 247. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

CHAPITRE VII.

Vol.

Art. 248. Le vol des armes et de munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, de deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps.

Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la reclusion.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

Est puni de la peine de la réclusion et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé.

Les dispositions du code pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent code.

Art. 249. Est puni de la réclusion tout militaire qui dépouille un blessé.

Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures.

CHAPITRE VIII.

Pillage, destruction, dévastation d'édifices.

Art. 250. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas.

Néanmoins, si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la réclusion, et la peine de la réclusion à celle d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

Art. 251. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit par l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Art. 252. Est puni des travaux forcés à temps tout militaire qui, volontairement, détruit ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion, ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

Art. 253. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, tout ou partie d'un

matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement.

La peine est celle de la détention, si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi.

Art. 254. Est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service, soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires, ou qui estropie ou tue un cheval ou une bête de trait ou de somme employée au service de l'armée.

Si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Art. 255. Est puni de la réclusion tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

Art. 256. Tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort.

CHAPITRE IX.

Faux en matière d'administration militaire.

Art. 257. Est puni des travaux forcés à temps tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la réclusion ou un emprisonnement de deux à cinq ans.

En cas de condamnation, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

Art. 258. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire, qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures.

Art. 259. Est puni de la réclusion tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire, qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'armée, ou qui en fait sciemment usage.

Art. 260. Est puni de la dégradation militaire tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application frauduleuse ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État ou des militaires.

CHAPITRE X.

Corruption, prévarication et infidélité dans le service et dans l'administration militaire.

Art. 261. Est puni de la dégradation militaire tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire, coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du code pénal ordinaire.

Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable.

S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

Art. 162. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution.

S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine.

Art. 263. Est puni des travaux forcés à temps tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire, qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du code pénal ordinaire, relatifs à des soustractions commises par les dépositaires publics.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou de deux à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

Art. 264. Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'État ou à des militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Art. 265. Est puni de la réclusion tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire, qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la réclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution, si le coupable est officier.

CHAPITRE XI.

Usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles.

Art. 266. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 267. Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent code, et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'article 463 du code pénal.

Art. 268. Dans les cas prévus par les articles 251, 252, 253, 254 et 255 du présent code, les complices, même non militaires sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 197 du présent code.

Art. 269. Aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, tout justiciable des tribunaux militaires, coupable ou complice d'un des crimes prévus par le chapitre 1^er^ du titre II du présent livre, est puni de la peine qui y est portée.

Art. 270. Les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître.

Dans le cas prévu par l'article 45 de la même loi, ceux qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 271. Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois :

1° Les contraventions de police commises par les militaires ;

2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline.

Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, qui applique la peine déterminée par le présent article.

Art. 272. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

Art. 273. Ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

Art. 274. Le régime et la police des compagnies de discipline, des établissements pénitentiaires, des ateliers de travaux publics, des lieux de détention militaire, sont réglés par des décrets impériaux.

Art. 275. Sont abrogées, en ce qui concerne l'armée de

terre, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière de crime et de délits militaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 276. Lorsque les peines déterminées par le présent code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits encore non jugés au moment de sa promulgation.

Art. 277. Jusqu'à la promulgation d'un nouveau code de justice maritime, les conseils de guerre maritimes permanents appliqueront les peines prononcées par le livre IV du présent code, dans les cas qui y sont prévus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mai 1857.

Le Président, Schneider; *les Secrétaires*, comte Joachim Murat, Tesnière, Ed. Dalloz, marquis de Chaumont-Quitry.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 8 juin 1857.

Le Président, Troplong; *les Secrétaires,* A. duc Padoue, le comte Le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat;

Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois,* soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 juin 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,

ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

ABBATUCCI.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial par intérim,

A. NOYER.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

TABLE DES NOMS.

ABRÉVIATIONS.

A

Abs ..... Permission d'absence.
Ass..... Assesseur.
Aug. de s..... Augmentation de solde.

B

Bours..... Bourse dans les colléges.

C

Cant..... Cantonnier.
Cess. de s.... Cessation de service.
Comm..... Commandement.
Cong..... Congé.
Cons. de g.... Nomination au conseil de guerre.
Cons. de r.... Nomination au conseil de révision.
Cons. pr..... Conseil privé.

D

Déc..... Décès.
Démiss..... Démission.
Dép..... Départ.
Dest..... Destination.

E

Enf. de t..... Enfant de troupe.
Exeq..... Exequatur.
Ex. de j..... Exécution de jugement.
Exon. de s.... Exonération de service.

F

Fr. de b..... Frais de bureau.

I

Indem..... Indemnité.

L

Lég. d'h..... Légion d'honneur.
Licenc..... Licenciement.

M

Mar..... Autorisation de mariage.
Méd..... Médaille.
Méd. mil..... Médaille militaire.
Miss..... Mission.

N

Nomin..... Nomination.

P

Pénit..... Nomination au commandement des pénitenciers.
Permut..... Permutation.
Pr. de réf.... Prime de réforme.
Pr. de s..... Prise de service.

R

Rad..... Radiation.
Réd. de s..... Réductoin de solde.
Rempl..... Remplacement.
Reng..... Rengagement.
Rent. en F.... Rentrée en France.
Renv. en F.... Renvoi en France.
Rep. de s..... Reprise de service.
Ret. de s..... Retenue de solde.
Ret. d'emp.... Retrait d'emploi.
Ret..... Retraite.
Rétrog..... Rétrogradation de grade ou d'emploi.
Révoc..... Révocation.

S

Suppl..... Supplément.
Susp. de s.... Suspension de solde.

A

Adam Q F L. nomin..... 178
Agala N. nomin..... 332
Agarrat F J. nomin..... 198
Agarrat F J. remp..... 251
Alié G. dest..... 157
Albande. démiss..... 158
Alzon J E. nomin..... 253
Alzon J E. démiss..... 571
Amalbert M. dest..... 109
Amalbert M. remp..... 358
Amalbert M. dest..... 553
Amalbert M. remp..... 604
Aman. dest..... 67
Anne F V. remp..... 360

Antoine F. dest..... 604
Antoinette H. nomin..... 201
Ardoin. aug. de s..... 394
Arnaud H J J. aug. de s..... 352
Arnoult A. nomin..... 161
Artault L H. nomin..... 157
Artis H A. abs..... 70
Artis H A. remp..... 109
Artis H A. dest..... 334
Artis H A. remp..... 606
Astoul J P. ass..... 191
Aubert P. nomin..... 352
Aubry. dest..... 246
Aubry. dest..... 247
Aubry. dest..... 329
Aubry. dest..... 356
Augier A M H. dest..... 106
Azémia J C. nomin..... 164

B

Bac J. nomin..... 159
Badaire J B. aug. de s..... 197
Balavoine T F N. nomin..... 609
Baptiste J. rep. de s..... 253
Baptiste J. déc..... 335
Baptiste A C. nomin..... 251
Baptiste A B. démiss..... 395
Baquet L A. ex. de j..... 317
Bardin P. nomin..... 108
Bardon. dest..... 603
Barnet-Lyons. nomin..... 66
Baron G M. nomin..... 257
Baron. cons. de g..... 545
Bassière. dest..... 167
Bassigny E. nomin..... 166
Bayonne U. démiss..... 164
Bayonne A U. nomin..... 164
Bazard. indem..... 396
Bazinette A. nomin..... 108
Beaumaine. remp..... 336
Béchard P. nomin..... 110
Beilvert. déc..... 572
Bellaize. nomin..... 246
Bellaize. pr. de s..... 253
Bellaize. cons. de r..... 391
Bellaize. cons. de g..... 545
Bélinguier L. nomin..... 330
Bellier M. nomin..... 67
Bellier M. révoc..... 606
Bénad. aug. de s..... 605
Bénard. nomin..... 66
Bénard A F. pr. de s..... 160
Benjamin G S A. nomin..... 196
Bentéjac J. cong..... 254
Béquié F. démiss..... 605
Berg T. dest..... 552
Bernard E T S C. nomin..... 555
Bernard F H. nomin..... 156
Bernard F J. pr. de s..... 253
Bernard. aug. de s..... 338
Bernard. supp..... 555
Bernard. nomin..... 603
Bernard C E. nomin..... 573
Berteau J E G. dest..... 72
Berteau J E G. ass..... 325
Berthet-Boudet F V. enf. de t.. 155
Berthier F E A. nomin..... 166
Bertille H J A. nomin..... 333
Bertille H. nomin..... 336
Bertrand P. nomin..... 165
Bertrand B. nomin..... 165
Bertrand B. rempl..... 167
Berville E A N. dest..... 159
Berville E A N. rempl..... 163
Berville E A N. nomin..... 163
Berville E A N. remp..... 393
Berville A E N. dest..... 553
Besse L M F E. nomin..... 178
Beuf A M J B. rempl..... 162
Beuf. dest..... 358
Beziat. ret. d'empl..... 390
Béziau A F. nomin..... 65
Béziau. remp..... 66
Béziau. rempl..... 108
Béziau F A. rent. en F..... 111
Bichot A E J. pénit..... 543
Billard P A. permut..... 196
Blachère F A. rempl..... 164
Blachère F A. dest..... 200
Blachère F A. dest..... 267
Blachère F A. dest..... 267
Blanchard L. nomin..... 360
Blanchard L. dest..... 392
Bollioud J B A. dest..... 334
Bon T. dest..... 70
Bon. rempl..... 334
Bon T. dest..... 395
Bonamy. rempl..... 550

Bonnet A D. nomin..... 142
Bonneville J A. nomin..... 142
Bonneville A. nomin..... 159
Bonneville G P J. dest..... 161
Bonneville. rempl..... 161
Bonneville G. nomin..... 161
Bonneville L J A. nomin..... 247
Bonneville. cong..... 556
Bordes. rep. de s..... 253
Bories. pénit..... 333
Bosseur V. nomin..... 69
Boudaud E. démiss..... 107
Bouisson F P. dest..... 256
Bouisson F P. dest..... 571
Boulet J L C. ass..... 192
Bouquignon J. dest..... 64
Bourgeois. permut..... 66
Bourny P. nomin..... 166
Bozonnet C. ass. rempl..... 192
Brache C F. nomin..... 161
Brache. cons. de r..... 199
Brache. dest..... 245
Brache. cong..... 337
Brache. rempl..... 357
Brache. cons. de r. rempl..... 391
Brandt A V. nomin..... 105
Brandt. démiss..... 106
Brasseur N O. pénit..... 554
Brémond. ret. de s..... 70
Brémond G. aug. de s..... 268
Brémond. démiss..... 336
Brémond V M. abs..... 360
Brémond G. nomin..... 569
Brémond G. aug. de s..... 610
Brice. cons. de g..... 201
Brice. cons. de g..... 544
Brissot. ret..... 64
Brissot P B. nomin..... 394
Brissot. ret..... 65
Brixton F. rempl..... 165
Brixton F. nomin..... 166
Bruneau. dest..... 167
Bruneau. rempl..... 391
Brunet V J L. dest..... 328
Brunet J G P. nomin..... 606
Bruneteau. nomin..... 107
Brown E E. nomin..... 158
Buja P. ass. rempl..... 325

C

Calvel. cong..... 255
Candolle E P. nomin..... 142
Cappay A. ex. de j..... 317
Carat N J G. mar..... 246
Carbonnel. remp..... 107
Castel H. dest..... 198
Castelnau (De). cons. de g..... 101
Castillon J B H. remp..... 362
Castillon J B H. nomin..... 393
Catel J E. dest..... 604
Cau. rad..... 331
Cerf-Mayer. remp..... 162
Cerf-Mayer J. dest..... 162
Césari. pénit..... 554
Chaila J. L. E. nomin..... 142
Chanel. nomin..... 138
Chanel. remp..... 240
Chanel. démiss..... 247
Chapuis. nomin..... 67
Charles J. nomin..... 554
Charlotte C L. nomin..... 200
Charrière. miss..... 329
Charron J. ass..... 325
Chatement A. bours..... 546
Chatelain. cons. de g..... 101
Chatelain J B L. pénit..... 315
Chatelain. cons. de g. remp... 391
Chaton. démiss..... 69
Chaudière. cons. de g..... 333
Chaumier T. ass. remp..... 191
Chauvelot G. remp..... 109
Chauvelot G. dest..... 358
Chauvin J P E. remp..... 249
Chauvin A. nomin..... 396
Chevance J A. dest..... 165
Chevance. remp..... 247
Chevance J A. remp..... 252
Chevance J A. dest..... 266
Chevance J A. dép..... 267
Chevillon C. cong..... 254
Chicourt (De). dest..... 247
Chicourt (De) P L A R S O. dest..... 335
Chicourt (De). remp..... 573
Chicourt (De). permut..... 603
Chicourt (De) L A R S O. dest.. 606
Chicourt (De) P L. dest..... 607
Christ C. dest..... 6

Christ J C L. dest..... 67
Christ C. rad..... 551
Christ J C L. rad..... 551
Clairambault. remp..... 158
Claude N. nomin..... 393
Coatlosquet P A. cong..... 254
Cochaux H J. réd. de s..... 605
Codet de Lamorinière N J C. dest..... 68
Codet de Lamorinière. remp... 68
Codet de Lamorinière N J C. remp..... 555
Codet de Lamorinière C J N.. 557
Condéry N. bours..... 546
Corre F J. nomin..... 164
Corre F P. nomin..... 360
Coste C P J. nomin..... 551
Coste B. dest..... 604
Cotino L M. remp..... 70
Cotino L M. dest..... 164
Cotino L M. remp..... 393
Cotino L M. dest..... 573
Cotino. remp..... 604
Coulon A. nomin..... 110
Cousin S. aug. de s..... 352
Couy A. rep. de s..... 605
Couy A. nomin..... 605
Couzin G. nomin..... 352
Crémoux L. nomin..... 330
Croizet A D. retrog..... 197
Croizet. retrog..... 390
Cros M. dest..... 554
Cuinier P E. nomin..... 240
Cuinier. rep. de s..... 313
Cuinier. dest..... 338
Cuinier. remp..... 362
Cuinier. cons. de g. remp..... 392
Cuinier. dest..... 556
Cuinier P E. remp..... 558

D

Dabat J M H. dest..... 331
D'Albaret. cons. de g..... 101
D'Albaret. cons. de g. remp... 201
Damas-Ribeiro J R C H. nomin. 142
Daniel A F M. dest..... 70
Daniel A F M. remp..... 70
Daniel A F M. remp..... 334
Daniel A F M. dest..... 337
Daniel. cons. de g..... 391
Daniel. cons. de g..... 545
Danos. dest..... 245
Danos J. pénit..... 541
Danos. pénit. remp..... 542
Daube. remp..... 249
Daube A C. dest..... 249
Daube A C. remp..... 570
Dauphine V. nomin..... 249
Dauriac. aug. de s..... 158
Déchamp J. ass. rempl..... 567
Décret. nomin..... 603
Delafon M E. nomin..... 245
Delanglade M A. révoc..... 396
Delmas F A. dest..... 331
Demazure. cong..... 255
Déproge. dest..... 64
Derbès. cons. de g..... 545
Dérussat. nomin..... 198
Dérussat. cons. de r. remp.... 199
Dérussat V. dest..... 251
Dérussat V. rem. de s..... 251
Dérussat V. dest..... 338
Dérussat V. nomin..... 357
Dérussat. cons. de r..... 391
Dérussat. cons de r..... 544
Deschamps P. nomin..... 392
Deslandes. nomin..... 155
Desmazes E. nomin..... 106
Desmazes. dép..... 198
Desmazes J J B A T E. dest... 357
Desmazes E. remp..... 571
Desmazes E. dest..... 572
Desmazes E. dest..... 573
Desnous. cons. de g..... 101
Desnous. cons. de g..... 267
Desnous. cons. de g..... 545
Desnous. nomin..... 601
Dessources de Quatrebœuf C. dest 108
Dessources de Quatrebœuf C. dest 606
Devilly A A. dest..... 160
Devilly A A. remp..... 160
Devilly A A. dest..... 162
Devilly A A. nomin..... 245
Devilly. dest..... 245
Devilly A A. remp..... 251
Devilly A A. dép..... 252
Devilly. cons. de g. remp.... 265

Devilly A. ass. remp..... 325
D'Haisne A H. renv. en F..... 107
Dieudonné H A. nomin..... 142
Dieudonné S A. abs..... 266
Dieudonné A. cong..... 335
Dinan O. nomin..... 571
Discand. nomin..... 604
Disnematin. pénit. remp..... 316
Disnematin. remp..... 333
Disnematin C. cong..... 336
Domergues. licenc..... 199
Domergues. remp..... 249
Dompietrini C A. ex. de j..... 215
Dorey. remp..... 107
Doste J. cess. de s..... 255
Doué P M. dest..... 250
Doué P M. remp..... 606
Douillard. dest..... 245
Douillard E. dest..... 249
Douillard E. dép..... 252
Douillard E. remp..... 253
Douillard E. ass. remp..... 325
Douillard E. permut..... 603
Duchateau. susp. de s..... 111
Duchateau J J B N. révoc.... 607
Ducher. démis..... 67
Ducoing. dest..... 64
Ducoing R L C. dest..... 68
Ducoing R L C. nomin..... 245
Dufourg P L. dest..... 105
Dufourg P L. remp..... 106
Dufourg P L. dest..... 253
Duguey C M F. dest..... 160
Dumange. permut..... 66
Dumange. déc..... 551
Dupeyrat P J H. dest..... 105
Dupeyrat P J H. dest..... 555
Dupeyrou A. nomin..... 610
Dupin V. nomin..... 161
Dupoy. aug. de s..... 610
Dupré de Geneste. susp. de s.. 165
Dupré de Geneste. dest..... 167
Dupré de Geneste. démis..... 198
Duthil. cant..... 356
Dutrey J A. dest..... 66
Dutrey J J. dest..... 107
Dutrey J J. dest..... 552
Dutrey. remp..... 358
Dutrey A. dest..... 570
Duval H. nomin..... 255

E

Émilien F. déc..... 361
Emler G M. dest..... 105
Emler M. dest..... 160
Emler M. cong..... 335
Équilbec A. nomin..... 329
Éric. déc..... 163
Étienne E. nomin..... 158
Eyrolles. remp..... 162
Eyrolles B J E. dest..... 200
Eyrolles. remp..... 337
Eyrolles B. dest..... 359

F

Fabens. nomin..... 67
Fabens. exéq..... 158
Fajolle P. permut..... 196
Falcon C A. dest..... 255
Félix M. cong..... 110
Féraut J M M. dest..... 200
Féraut J M M. dest..... 392
Féraut J M M. cong..... 609
Féréol A. nomin..... 108
Féréol A. nomin..... 142
Fischer. dest..... 64
Fleuret. démis..... 66
Florac H. nomin..... 168
Florentin C L. nomin..... 72
Florentin. remp..... 200
Fornier L. dest..... 67
Foubert F A. ex. de j..... 317
Foulon E. remp..... 197
Foulon E. dest..... 358
Foulon E. déc..... 552
Fournioux J E E. nomin..... 164
Fournioux J E E. dest..... 250
Fournioux J E E. remp..... 392
Foussat A. nomin..... 394
Frizac. cons. de r..... 557

G

Gambier E F J. enf. de t..... 330
Gaude-Choutrillet J. méd. mil.. 551
Gauthier E H G. remp..... 108
Gauthier. licenc..... 356
Gautter J M. dest..... 331
Gavat A. nomin..... 162
Gay J. remp..... 197
Gay J. nomin..... 249
Gay J. remp..... 570
Gaymard D C L. cong..... 110
Gaymard D C L. dest..... 394
Géhin. cons. de g..... 545
George J P. dest..... 331
Gérôme E. dest..... 336
Gilbert-Desvallons. dest..... 245
Gilbert-Desvallons A F A. nomin 251
Gillain P A. nomin..... 352
Girard. dest..... 332
Giraud P. dest..... 334
Gledel. dest..... 67
Gleize J F. nomin..... 607
Godebert. cons. de g..... 101
Godebert. cons. de g..... 544
Godon F. nomin..... 610
Gonnet. dest..... 550
Gonsalin L F P. dest..... 331
Gorre J M. remp..... 108
Gorre J M. nomin..... 164
Goudin L. aug. de s..... 609
Gourdon E A. ex. de j..... 263
Goyriena. cons. pr..... 592
Gras T. ex. de j..... 317
Gratien. remp..... 201
Grégori O P. dest..... 331
Grellet-Balguerie. nomin..... 329
Gros P. nomin..... 352
Grosfillex L. nomin..... 328
Guélaud. cons. de g..... 544
Guélou H M. dest..... 254
Guélou H M. dest..... 256
Guélou H M. dest..... 392
Guérin-Dumartrait. cons. de g. 545
Guerry L V. cong..... 254
Guillaume S J. ret..... 550
Guilhemanson (De). nomin.... 155
Guilhermoz. démiss..... 574
Guillermin A. licenc..... 607
Guillorie S. déc..... 394
Guillot M. remp..... 168
Guitard B. nomin..... 557

H

Haffen J. nomin..... 361
Halmus A. nomin..... 361
Harel. cons. de g..... 573
Hautreux. ret..... 244
Havez C C A. cong..... 254
Héder P A H. nomin..... 611
Hérard P A. mar..... 69
Hérard. mar..... 157
Hertel de Cournoyer C M H. nomin..... 393
Hervain. indem..... 199
Huc P J. ass..... 567
Huchet A L. indem..... 572
Humbert J. ex. de j..... 317

J

Jacob L. révoc..... 394
Jacquemin J B E. nomin..... 267
Jacquot E C. nomin..... 247
Jean-Louis L. nomin..... 358
Joseph *dit* Flore. nomin..... 553
Joubert. dest..... 245
Joubert C H A. dest..... 251
Joyau V M H. dest..... 159
Joyau V M H. dest..... 160
Joyau V M H. dest..... 161
Julaude. rempl..... 249
Julaude M M. dest..... 252
Julaude M M. cong..... 336

K

K/draon J M. renv. en F..... 107
K/enscoff de la Pommeraye G. nomin..... 328
K/garriou (De). cong..... 255
K/huel. mar..... 69
K/huel J B F. dest..... 70
K/huel. mar..... 157
K/huel. rempl..... 337
K/marec. cons. de g..... 545
Krœmer J. dest..... 158

L

Lacarrière É. nomin..... 331
Lacour. rempl..... 247
Lacour. rempl..... 554
Lacour. dép..... 555
Lacour. ass. rempl..... 567
Ladrière. cons. de g..... 545
Laflèche. cons. de g..... 545
Lafleur. nomin..... 163
Lafleur. rempl..... 165
Lagrandeur P M. nomin..... 71
Lagrandeur. rempl..... 108
Lalanne C. cons. pr..... 592
Lalanne A J. nomin..... 610
Langlois P P. ex. de j..... 317
Larrouy A. D. cong..... 609
Laurencin. nomin..... 163
Lavy. démiss..... 71
Lavy J. nomin..... 199
Lavy C. nomin..... 256
Le Bègue L R. dest..... 607
Leborgne A A. aug. de s..... 71
Lebrun A P V. dest..... 250
Lecaudey. déc..... 67
Leclerc. pénit. rempl..... 315
Ledhui. nomin..... 67
Ledoulx de Glatigny J A F. nomin..... 156
Ledoulx de Glatigny. nomin... 551
Ledoulx de Glatigny. pr. de s . 557
Léger. nomin..... 155
Léger. démiss..... 178
Léger. rempl..... 329
Le Guillou E J F. dest..... 337
Lemarinier L G. aug. de s..... 196
Lemarinier L G. nomin..... 247
Lemulier F P P. ex. de j..... 317
Lenoir. dest..... 391
Léopold N P. aug. de s..... 197
Lepeaux. cant..... 356
Letoulat E. pénit..... 316
Letoulat E. pénit..... 542
Letoulat. pénit. rempl..... 543
Levy J. dest..... 360
L'Helgoualc'h A A. dest..... 65
L'Helgoualc'h A A. dest..... 165
L'Helgoualc'h A A. dest..... 251
L'Helgoualc'h. rempl..... 573
L'Helgoualc'h L J M. dest..... 334
L'Helgoualc'h L J M J. dest... 335
Lhuerre C A. aug. de s..... 196
Lhuerre P L. dest..... 573
Ligier. cons. de g..... 148
Ligier P. nomin..... 154
Limouzin J D. lég. d'h..... 571
Lincey J. rempl..... 267
Lincey J. dest..... 553
Lindor C. nomin..... 168
Loubère. nomin..... 155
Lozach J B. rempl..... 70
Lozach J B. dest..... 334
Lozach J B. rempl..... 553
Louvrier Saint-Mary. nomin.. 167
Louvrier Saint-Mary E. démiss. 198
Lucas J M F. ex. de j..... 317
Ludovic E. nomin..... 105

M

Macadon. méd..... 266
Maisonneuve. ret..... 156
Makébé. licenc..... 256
Manenti F A. dest..... 604
Manès A. dest..... 163
Manès A. remp..... 395
Manès. remp..... 604
Marbot F. nomin..... 156

Marbot F. pr. de s..... 251
Marbot F. pr. de s..... 361
Marbot. nomin..... 551
Marbot. dép..... 556
Marchais A. bours..... 546
Marchand. déc..... 72
Marie-Jeanne P P T. dest..... 609
Marie G E. nomin..... 163
Mariette J. ex. de j..... 263
Marion A L. dest..... 65
Marion A E L. remp..... 554
Marion A E L. nomin..... 570
Marnay P J B. nomin..... 352
Marquié. permut..... 108
Martin U. nomin..... 161
Martin L. méd mil..... 551
Marville F M. nomin..... 142
Marville. remp..... 197
Masset. cons. de r..... 100
Masset. rep. de s..... 107
Masset. cong..... 556
Mathieu J N B. nomin..... 157
Maugey. dest..... 106
Maugey P N. nomin..... 357
Maugey P. dest..... 360
Maugey P. dest..... 391
Maugey N P. dest..... 571
Mauras. abs..... 333
Maxime A. nomin..... 142
Meifredy. cons. de g..... 148
Mélinon. remp..... 71
Mélinon J N E. ass. remp.... 325
Mélinon. fr. de b..... 360
Mélinon. Lég. d'h..... 551
Melkior J J L A. démiss..... 164
Memphis J. révoc..... 168
Ménard A. nomin..... 161
Ménard G. nomin..... 167
Ménard A. démiss..... 197
Mercier P. nomin..... 331
Mérentier. nomin..... 155
Merlet N. cons. pr..... 592
Michaud J D. révoc..... 605
Michaux. dest..... 245
Michaux F C. dest..... 251
Michaux F C. dest..... 554
Miraca G. remp..... 332
Montois L. nomin..... 331
Moret-Lemoyne. déc..... 333
Morgenstern A. nomin..... 253
Morice J M. dép..... 251
Morin L J. nomin..... 244
Morio. remp..... 65
Morio A L. dest..... 197
Mortier A F. révoc..... 396
Mosbach. pr. de r..... 551
Moulusson. remp..... 64
Moulusson C F. dép..... 162
Moustapha A. nomin..... 266
Murat. cons. de r..... 544

N

Nara L J. nomin..... 395
Nara L J. rempl..... 609
Néraudeau. cons. de g..... 101
Néraudeau. cons. de g. rempl. 333
Néraudeau. cons. de g..... 545
Nicolas F M. nomin..... 571
Nicolas F M. dest..... 608
Niéger. dest..... 552
Niéger J. dest..... 609
Noirot N. ex. de j..... 317
Normand A. enf. de t..... 155
Noyer. nomin..... 198
Noyer. pr. de s..... 251
Noyer J A A. dest..... 362
Noyer. nomin..... 555
Noyer. rempl..... 556
Noyer A. dest..... 557
Noyer A. dest..... 558
Noyer J A A. dest..... 569

O

Ochin. cons. de g..... 101
Ochin L A J. nomin..... 156
Ochin. rempl..... 245
Odet de Mellet L L. nomin..... 199
Ordonneau P C. nomin..... 154
Oudard A. mar..... 248
Oudard A. mar..... 261

P

Pacifique L. susp. de s..... 159
Pacifique L. révoc..... 605
Pannetier. cons. de r..... 101
Pascaud. indem..... 160
Pataria J. nomin..... 158
Pellegrin L. aug. de s..... 352
Pellier. ex. de j..... 396
Penther. dest..... 247
Périssé. cons. de g..... 545
Petit. cons. de r..... 100
Petit. cons. de g..... 269
Petit. cons. de r. rempl..... 391
Petit. cons. de r..... 545
Petit. cons. de r..... 557
Petit. nomin..... 556
Petit-Gas. nomin..... 605
Philibert A. nomin..... 604
Philibert. nomin..... 610
Pienne J. ex. de j..... 318
Piétri. dest..... 603
Pigrée A. démiss..... 106
Pigrée A. nomin..... 106
Pigrée A. nomin..... 142
Piney F X. dest..... 331
Pisistrate-Cyrille. nomin..... 249
Plane. cons. de g..... 101
Plane. pénit..... 132
Plane. cons. de g. rempl..... 267
Plane. pénit. rempl..... 541
Plane. cons. de g..... 545
Plénet. dest..... 245
Plénet. dest..... 332
Plénet J M. dest..... 554
Plénet. nomin..... 561
Plénet J M. ass..... 567
Plénet J M. dest..... 572
Plomb J. dest..... 162
Plomb. dest..... 330
Plomb J. rempl..... 393
Plomb J. dép..... 556
Plutus F A. aug. de s..... 268
Pluvier A. rempl..... 553
Pluvier A. dest..... 571
Pont. cons. de g..... 395
Pont. cons. de g..... 545
Porta. permut..... 108
Postel L. dest..... 552
Potaire F L. dest..... 553
Pouget P O. rempl..... 390
Pouget P O. dest..... 394
Prouteaux G. dest..... 108
Prouteaux. rempl..... 358
Prouteaux G. dest..... 606

Q

Quémener J A. mar..... 168
Quémener J A. nomin..... 245
Quémener. mar..... 332
Quintillien. déc..... 165
Quinton-Dupin. cons. pr..... 592

R

Radoux F. nomin..... 247
Rapin P. dest..... 159
Rateau. rempl..... 253
Rateau C E V. comm..... 254
Raud. ret..... 329
Raymond P. nomin..... 142
Raymond P. nomin..... 197
Rech G H. dest..... 109
Rech. rempl..... 111
Rech G L. rempl..... 359
Rech G L. dest..... 393
Rédéré F. aug. de s..... 254
Réguillet M P. dest..... 159
Réguillet M P. cong..... 165
Réguillet M P. rempl..... 165
Reibaud J B M. dest..... 604
Reichert. rempl..... 335
Ress. susp. de s..... 110
Ress A. nomin..... 335
Reynier. aug. de s..... 359
Ribourg. solde..... 608
Rigolet S. nomin..... 108

Ringot F. dest..... 67
Rio U. cong..... 111
Rivière L. nomin..... 247
Rivière L. pr. de s..... 313
Robert J B E. dest..... 71
Robert. nomin..... 109
Robert. cons. de g..... 148
Robert P H. dest..... 331
Robert J B E. rempl..... 357
Robert J B E. dest..... 391
Robert. cons. de g..... 544
Robert. nomin..... 601
Roby Du Vernay. nomin..... 248
Rocobo. rempl..... 158
Romain L. bours..... 546
Romain P. nomin..... 572
Rose S. dest..... 331
Rosemane J E. nomin..... 249
Rosine E. aug. de s..... 268
Rosine E. aug. de s..... 611
Rougon. rempl..... 64
Rougon M L T. rempl..... 68
Rougon M L T. dest..... 70
Rougon. rempl..... 247
Rougon M L T. dép..... 334
Roustan. cong..... 72
Roustan. rempl..... 105
Roux E J. rempl..... 250
Roux E J. dest..... 606
Roux-Duremère. cons. de g... 164
Roux-Duremère. cons. de g. rempl..... 395
Royre. nomin..... 550
Rufin. révoc..... 106

S

Sabrou V A C. dest..... 332
Sagot. rempl..... 603
Saint-Michel-Dunezat. cong.... 200
Saint-Michel-Rivet. dest..... 247
Saint-Michel-Rivet. dest..... 332
Saint-Père L H. nomin..... 245
Saint-Père L H. dest..... 390
Saint-Preux M H E. cong..... 106
Sainte-Rose. licenc..... 570
Saraille F. cong..... 254
Savornin. nomin..... 328
Savornin J J. dép..... 336
Schmitt J P. nomin..... 247
Sédaige J F. nomin..... 107
Sédaige J F. rempl..... 163
Segond. licenc..... 571
Seillet. dest..... 66
Sellier G. bours..... 546
Sévené C E. nomin..... 245
Sévené. dest..... 245
Sévené C E. rem. de s..... 253
Séverin. rempl..... 256
Séverin G T. dest..... 268
Sillian J L. ass..... 325
Soligniac G. rempl..... 164
Soligniac G. dest..... 197
Soligniac G. rempl..... 553
Sophronie H. démiss..... 268
Sourin. ex. de j..... 301
Stainacre J B A. aug. de s.... 352
Stanis F A. nomin..... 167
Stavache. ret..... 155
Stévenot J B. nomin..... 352
Subran J B A. dest..... 251
Subran. cons. de g..... 268
Subran B A. dest..... 607
Sudraud-Desisles. nomin..... 155
Suffrin H. cong..... 338
Sully E. bours..... 546

T

Tampi L. C. nomin..... 158
Tanger J B. aug. de s..... 333
Tartara J. dest..... 161
Tartara J. remp..... 162
Tartara J. dest..... 251
Tartara J. Lég. d'h..... 551
Taupiac M. aug. de s..... 393
Terrade. dest..... 157
Tesson P C L F. aug. de s.... 352
Thérond J J. dest..... 330
Thérond J J. dest..... 395
Thiébaud P F. nomin..... 244
Thuret L. remp..... 68
Thuret L. nomin..... 68

Thuret L. cons. de g..... 392
Thuret. cons. de g..... 544
Toba. démiss..... 359
Tosecq D. reng..... 328
Tribut H H. dest..... 330

V

Vagnair. cons. de g..... 101
Vary H. renv. en F..... 107
Vaugien C J B. nomin..... 352
Vaumoron R. nomin..... 142
Vaumoron R. nomin..... 167
Vauquelin C P. ass..... 325
Vauvray. rempl..... 65
Vauvray C A. dest..... 109
Vauvray C A. rempl..... 251
Vauvray C A. rent. en F..... 255
Velay. exon. de s..... 550
Vendôme. rempl..... 105
Ventre de la Touloubre. rempl. 64
Vérand. pr de s..... 361
Verguin. déc..... 132
Veysseyre. dest..... 246
Vidal É L. rempl..... 109
Vidal J J B F. dest..... 111
Vidal J J B F. dest..... 162
Vidal E L. dest..... 266
Vidal E L. dest..... 362
Vigey F. mar..... 314
Vigué. démiss..... 358
Vigué. déc..... 393
Vilazel. cons. de g..... 101
Vilazel. rempl..... 164
Virgile A J. dest..... 252
Virgile J A. rempl..... 335
Virgile J A. dest..... 361
Virgile F. cons. pr..... 592
Viriot E. dest..... 105
Viriot J. nomin..... 142
Viriot. rempl..... 159
Viriot E. nomin..... 247
Viriot L G. aug. de s..... 395
Vivet R A S. nomin..... 197
Vivet. nomin..... 390
Vivran H. nomin..... 158
Vivran. nomin..... 609
Voisin P P. nomin..... 69
Voisin L. nomin..... 166
Voisin G. aug. de s..... 196
Voisin F. nomin..... 333
Voisin. aug. de s..... 358
Voisin. cons. pr..... 592
Volmar M J. dest..... 333
Volmar M J. dest..... 572

W

Weissenthaner A. dest..... 604

X

Xaveiro J. nomin..... 336

Z

Zéphirin. rétrog..... 256
Zéphirin. démiss..... 553
Zéphirin G. nomin..... 553
Zeugschmitt J. dest..... 335
Zulima L. nomin..... 247

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

Les numéros des pages précédés d'un astérique dans la table suivante renvoient au bulletin supplémentaire du mois de mars n° 5 *bis*, placé à la fin du volume.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Acidulage.	
1858. 12 novemb.	Décision qui accorde mensuellement, pendant la saison sèche, 36 litres de tafia pour acidulage de l'eau que boivent les détenus travaillant à l'extérieur de la geôle à leur rentrée du travail.....	372
	Actes judiciaires.	
1857. 13 novemb.	Circulaire ministérielle n° 765 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Communication relative à la délivrance des expéditions d'actes judiciaires, et au besoin d'assurer la perception des droits auxquels ces actes sont assujettis.....	5
	Actionnaires.	
	Voir *Banque*.	
	Adjoints au maire.	
	Voir *Conseil municipal*.	
	Administration intérieure.	
1858. 8 janvier.	Circulaire ministérielle n° 11 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.....	120
1858. 29 janvier.	Décision qui attache deux journaliers à la direction de l'intérieur, en qualité de magasinier et de distributeur.....	72
1858. 4 mars....	Arrêté qui promulgue à la Guyane française	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	le décret du 25 décembre 1857 concernant la réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.....	154
1858. 6 mars....	Décision relative à la nouvelle composition des bureaux de la direction de l'intérieur à la Guyane française.....	159
1858. 25 mars....	Décision qui élève à 2,000 fr. la somme mise à la disposition de l'écrivain de la direction de l'intérieur, constitué agent spécial des services régis par économie.....	167
	Administration de la marine.	
1858. 2 janvier.	Ordre de l'ordonnateur portant répartition entre les deux services civil et pénitentiaire, pour l'exercice 1858, du personnel des officiers du commissariat de la marine à la Guyane.....	22
1858. 2 janvier.	Ordre de l'ordonnateur portant répartition, pour l'exercice 1858, entre les diverses parties du budget, des commis et écrivains du commissariat de la marine, à la Guyane.	24
1858. 25 janvier.	Décision portant tarif des allocations de frais de bureau et de suppléments de fonctions attribués aux divers services du commissariat de la marine et du contrôle.....	55
1858. 31 mars....	Décision réglant le concours, pour le grade d'aide-commissaire dans le service colonial, à ouvrir à la Guyane en 1858.....	155
1858. 20 avril...	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Règlement du traitement des commis de la marine chargés de suivre la comptabilité des bâtiments légers affectés au service de la station locale de la Guyane.....	248
1858. 5 mai.....	Décision portant prorogation du concours à ouvrir, à la Guyane française, pour le	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	grade d'aide-commissaire de la marine en 1858.....	215
1858. 23 juin....	Dépêche ministérielle n° 516 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet d'une demande d'admission au concours pour le grade d'aide-commissaire dans le service colonial concernant M.....	295
1858. 6 juillet...	Décision portant nomination de M. Derussat, commissaire-adjoint de la marine, pour compléter le jury chargé de l'examen des candidats au concours pour le grade d'aide-commissaire.....	298
1858. 13 août....	Décision portant augmentation du supplément du garde-magasin des subsistances et de celui de l'agent comptable des hôpitaux.....	339
	Agent de la boucherie en régie.	
	Voir *Boucherie du gouvernement.*	
	Agents de culture.	
1858. 4 juin.....	Décision portant nomination des membres du jury chargés de classer les personnes qui se présenteront au concours pour les places d'agent de culture, qui aura lieu à Cayenne le 28 juin courant.....	260
1858. 11 novemb.	Décision portant que l'agent général de culture devra faire sa résidence sur l'établissement pénitentiaire de Bourda.....	562
	Aide-Commissaire.	
	Voir *Administration de la marine.*	
	Almanachs de poche et de cabinet.	
	Voir *Imprimerie du gouvernement.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Allumettes chimiques.	
	Voir *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*	
	Approvisionnements.	
1857. 9 décemb.	Dépêche ministérielle n° 855 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet des demandes d'approvisionnements pour le service des directions d'artillerie coloniales.....	11
1858. 10 sept....	Dépêche ministérielle n° 457 (direction du matériel : bureau des approvisionnements généraux). Envoi de matériel fait par les ports de Brest et Toulon ; observations à ce sujet.....	402
1858. 30 sept....	Circulaire ministérielle n° 199 *bis* (direction des colonies : bureau du personnel et des revues), au sujet des demandes d'approvisionnements à faire en France.....	576
	Arsenal.	
	Voir *Port (direction du).*	
	Assises.	
1858. 27 avril...	Arrêté qui proroge l'ouverture des prochaines assises du lundi 17 au lundi 24 mai 1858..	190
1858. 29 juillet..	Arrêté qui proroge les prochaines assises du lundi 16 au lundi 23 août 1858.....	524
1858. 17 novemb.	Arrêté qui convoque la cour d'assises en session extraordinaire...	566
	B	
	Banque.	
1858. 12 février..	Arrêté portant approbation des comptes pré-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sentés par l'administration de la banque de la Guyane.....	98
1858. 15 août....	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la banque, et autorisation de procéder au payement du dividende aux actionnaires.....	534
1858. 25 sept....	Arrêté autorisant une nouvelle émission de billets de banque pour vingt mille francs.	587
1858. 9 novembre.	Circulaire ministérielle n° 269 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Les banques coloniales devront fournir un état de la situation de leurs crédits et de leurs comptes courants.	582
	Bâtiments légers.	
	Voir *Administration de la marine, Solde.*	
	Bétail.	
1858. 25 octobre.	Décision portant nomination d'une commission chargée de déterminer le nombre de têtes de bétail que les propriétés de Bourda et de Montjoly peuvent recevoir.....	547
1858. 30 octobre.	Décision portant nomination d'une commission chargée de visiter les propriétés de Marengo et de Leblond, en vue d'indiquer celle qui conviendrait le mieux pour recevoir en dépôt du bétail de boucherie.....	549
1858. 5 novembre	Décision qui prescrit à la commission nommée par l'arrêté local du 30 octobre 1858 de procéder à la visite des habitations dites *Petit-Cayenne* et *Sable-Anse*, à l'effet de s'assurer si elles conviendraient pour recevoir du bétail.....	570
	Biens vacants.	
	Voir *Curatelle.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Billets de banque.	
	Voir *Banque*.	
	Budget.	
	Voir *Comptabilité générale des finances*.	
	Boucherie du gouvernement.	
1858. 2 janvier.	Ordre de l'ordonnateur relatif au service de l'agent de régie de la boucherie du gouvernement, à Cayenne, en exécution de la décision du 28 décembre 1857.....	25
1858. 16 novemb.	Arrêté portant suppression de l'emploi d'agent de la boucherie en régie et replaçant les détails de cet emploi dans les attributions du garde-magasin des subsistances.....	564
	Voir *Contributions publiques*.	
	Bulletin officiel de la Guyane.	
1858. 25 novemb.	Circulaire ministérielle n° 504 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Invitation d'envoyer une nouvelle collection du Bulletin officiel de la colonie.....	584
	Voir *Imprimerie du gouvernement*.	
	C	
	Cabotage.	
1858. 16 janvier.	Décision portant nomination d'une commission chargée d'examiner la législation actuelle sur les conditions à remplir pour être admis au commandement au cabotage à la Guyane, et les modifications dont elle est susceptible.....	47
1858. 21 sept....	Arrêté portant addition de la lecture et de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	l'écriture aux conditions exigées pour l'admission des candidats au commandement au petit cabotage par l'arrêté du 9 août 1850.....	585
	Café.	
1858. 11 juin....	Décision portant autorisation de vendre aux enchères publiques une certaine quantité de café étranger délaissé dans les magasins de l'entrepôt depuis plusieurs années.....	262
	Caisse d'épargne.	
1858. 8 octobre..	Décision qui nomme une commission chargée de préparer un projet pour la création d'une caisse d'épargne à Cayenne.....	405
	Caisse des gens de mer.	
	Voir *Successions.*	
	Caisse de réserve.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Canal de Kaw à Approuague.	
1858. 26 mai....	Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour le curage du canal de Kaw à Approuague.....	242
	Candidats.	
	Voir *Administration de la marine, Cabotage.*	
	Capsules.	
1858. 25 mai....	Dépêche ministérielle n° 427 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Envoi d'une instruction sur la conservation et la vérification des capsules.....	565

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Carrières.	
	Voir *Mines*.	
	Certificats comptables.	
	Voir *Comptabilité générale des finances*.	
	Cessions.	
1858. 26 janvier.	Décision qui rapporte le règlement du 10 mars 1856 concernant les cessions de vin en détail, par les magasins de l'État, aux transportés, dans les établissements pénitentiaires de Montjoly, Baduel et Bourda..	63
1858. 9 février...	Décision qui accorde une ration supplémentaire de vivres, à charge de remboursement, à M. Mélinon, commandant de l'établissement pénitentiaire du Maroni.....	107
1858. 10 juillet..	Décision portant que les cessions de sucre et de café accordées par la décision du 19 novembre 1855 aux troupes de la garnison seront désormais faites aux cantinières du corps.....	314
1858. 10 sept....	Décision qui autorise le sieur Pluvier, commis aux vivres, à recevoir des magasins de Saint-Laurent, à charge de remboursement, une ration complète pour la nourriture de sa femme.....	392
1858. 4 novembre.	Décision relative à l'augmentation dont il y a lieu de frapper les cessions de matières ou de vivres provenant des magasins de l'État.	571
1858. 16 décemb.	Décision qui accorde au sieur Cousin, surveillant de 1re classe, une ration journalière de vivres.....	608
	Voir *Poudres*.	
	Charbon de terre.	
1858. 23 sept....	Décision portant nomination d'une commis-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sion chargée de rechercher les causes des excédants de charbon de terre qui ont été constatés dans les recettes, à Cayenne, des chargements des navires *la Constance* et *le Persévérant*.....	386
	Chevrons.	
	Voir *Haute-paye.*	
	Circulation.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Classes.	
1858. 21 octobre.	Décision concernant la rentrée des classes dans les établissements d'instruction publique.....	546
	Clôture d'exercice.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Commmandement.	
	Voir *Cabotage.*	
	Commissariat de la marine.	
	Voir *Administration de la marine.*	
	Commis greffiers.	
	Voir *Droits de greffe.*	
	Compagnie aurifère de l'Approuague.	
1858. 31 mai....	Dépêche ministérielle n° 446 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Décret portant approbation des statuts de la compagnie de l'Approuague.....	280

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comptabilité générale des finances.	
1857. 20 novemb.	Circulaire ministérielle n° 787 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Les pièces d'or de 5 francs, du diamètre de 14 millimètres, sont retirées de la circulation.....	6
1857. 24 novemb.	Dépêche ministérielle n° 802 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Réponse à la question de l'administration concernant les dépenses reconnues après la clôture de l'exercice, pour remboursement de retenues temporaires de bonne confection des travaux...	8
1857. 22 décemb.	Circulaire ministérielle n° 862 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Nouvelles dispositions pour la régularisation et l'encaissement des traites du trésor dans les colonies. Suppression du visa administratif.....	17
1858. 2 janvier.	Décision qui place dans les attributions du commissaire aux revues l'expédition de la solde du personnel du service des subsistances.....	68
1858. 25 janvier.	Arrêté qui rend exécutoires dans la colonie les budgets des recettes et des dépenses du service local, pour l'exercice 1858.....	57
1858. 12 février..	Décision prescrivant le versement à la caisse de réserve de la somme de 51,877 fr. 55 c. présentant l'excédant de recette sur les dépenses de l'exercice 1856.....	99
1858. 30 mars....	Dépêche ministérielle n° 245 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Ouverture à M. l'ordonnateur d'un crédit total de 1,625,000 fr. sur les chapitres 1, 2 et 3 de l'exercice 1858....	246
1858. 10 avril...	Décision portant inscription d'un troisième	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	chapitre intitulé : Versement à la caisse de réserve au budget des dépenses du service local, exercice 1858, section 2, dépenses facultatives; et ouverture d'un crédit de 51,877 francs 55 centimes.....	179
1858. 27 avril...	Arrêté relatif au payement de dépenses de l'exercice 1855, sur les fonds du service local, exercice 1858.....	192
1858. 27 avril...	Arrêté relatif au payement de dépenses de l'exercice 1856, sur les fonds du service local, exercice 1858.....	194
1858. 14 mai....	Circulaire ministérielle n° 577 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements). Le bordereau sommaire des opérations financières doit être transmis en double expédition et mensuellement. — Suppression des états sommaires de situation dont l'envoi a été prescrit par la circulaire du 30 juillet 1850.....	277
1858. 21 juillet..	Dépêche ministérielle n° 19 (ministère de l'Algérie et des colonies). Dispositions relatives aux mesures de comptabilité à prendre par suite de la création du ministère de l'Algérie et des colonies.....	342
1858. 30 juillet..	Circulaire ministérielle n° 597 (direction de la comptabilité générale : bureau des dépenses d'outre-mer). Au sujet de l'acquittement dans les colonies des dépenses du service marine.....	345
1858. 7 sept.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 15,621 fr. 72 cent. pour payement de diverses créances sur exercices clos.....	376
1858. 11 sept....	Dépêche ministérielle (direction des colonies : bureau des finances). Ouverture d'un crédit de 6,000 francs pour les dépenses du génie sur le chapitre 16, ancien chapitre 2 du service colonial, exercice 1858.....	552
1858. 26 octobre.	Circulaire ministérielle n° 259 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau des finances et approvisionnements). Simplification d'écritures; suppression des certificats comptables....	578
1858. 27 octobre.	Arrêté qui prescrit le prélèvement, sur les fonds de la caisse de réserve du service local, de la somme de 42,796 fr. 65 cent. pour combler le déficit de l'exercice 1857.....	548
1858. 15 novemb.	Décision qui autorise le payement sur les fonds du service local, exercice courant, d'une dépense de 754 fr. 11 cent. comme dépense d'exercice clos.....	563
1858. 10 décemb.	Décision qui ouvre à l'ordonnateur un crédit provisoire de délégation de la somme de deux cent trente mille francs.....	586
	Concessions rurales.	
1858. 25 janvier.	Arrêté qui soumet à l'obligation de l'enregistrement tout titre définitif de concession rurale accordée par le gouvernement.....	31
1858. 17 mai....	Décision qui nomme M. Portes (Antoine) membre de la commission chargée de l'administration des concessions des terrains dans le desséchement du sud, au quartier de Mana, en remplacement de M. Javouhey, démissionnaire.....	241
1858. 28 mai....	Dépêche ministérielle n° 459 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Approbation d'un arrêté qui assujettit à l'obligation de l'enregistrement les titres définitifs de concessions rurales accordées par le gouvernement.....	278
	Concours.	
	Voir *Administration de la marine, Agents de culture.*	
	Congés.	
1858. 12 février..	Circulaire ministérielle n° 83 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau du personnel et des services militaires). Les dispositions relatives aux concessions de congés à deux tiers de solde sont rendues applicables aux officiers et agents de la guerre détachés aux colonies, et aux officiers de troupe de la marine employés hors cadre aux colonies.....	127
1858. 12 février..	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Nouvelles recommandations au sujet des concessions de congés de convalescence dans le service colonial.....	129
	Conseil municipal.	
1858. 18 novemb.	Arrêté portant renouvellement par moitié des membres du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	568
1858. 7 décemb.	Arrêté portant nomination du maire et des deux adjoints de la ville de Cayenne.....	586
1858. 28 décemb.	Arrêté qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 10 janvier 1859.	600
	Conseil privé.	
1858. 10 juillet..	Arrêté qui nomme deux magistrats pour siéger au conseil privé pendant le 2e semestre 1858.....	501
	Construction.	
1857. 5 novemb.	Circulaire ministérielle n° 752 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet d'un procédé de construction à employer aux colonies.....	4
	Contributions publiques.	
1858. 25 janvier.	Arrêté portant modification du paragraphe 1er de l'article 41 du décret colonial du 11 juillet 1857.....	52

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 25 mars....	Décision qui nomme le chef du bureau de l'agriculture et du commerce membre de la commission d'apurement des rôles de contributions, en remplacement de M. le chef du bureau du domaine et des contributions.....	149
1858. 8 mai.....	Décision qui prescrit l'examen et la vérification générale de la comptabilité de la perception dans tous les quartiers de la colonie.....	250
1858. 10 juillet..	Arrêté qui confère aux percepteurs des quartiers de la colonie la perception des taxes sur les permis de port d'armes, passe-ports, livrets et plaques pour canots.....	503
1858. 15 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret colonial du 11 juillet 1857.....	590
1858. 17 décemb.	Décision qui fixe la taxe à payer pour droits d'abattoir sur le bétail livré à la boucherie par l'administration de la marine pour le besoin de ses rationnaires.....	608
	Contrôle.	
	Voir *Scellés*.	
	Correspondance.	
1858. 20 janvier.	Décision établissant un service régulier de communication entre Cayenne et le Maroni.....	49
	Courses d'embarcations.	
	Voir *Fêtes nationales*.	
	Crédits.	
	Voir *Comptabilité générale des finances*.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Crique fouillée.	
1858. 6 juillet...	Décision prescrivant le curage de la crique Fouillée et le sabrage des digues.....	297
1858. 11 octobre.	Arrêté portant qu'un atelier de 60 travailleurs à requérir dans le quartier de Roura sera affecté à l'exécution, par continuation, des travaux de curage de la crique Fouillée...	559
	Culte (Service du).	
1858. 29 juillet..	Décision qui accorde une allocation annuelle de 500 francs en faveur des missionnaires appelés à se rendre, pour les œuvres de leur ministère, dans le quartier du Tour-de-l'Ile.....	537
	Curage.	
	Voir *Canal de Kaw à Approuague*, *Crique fouillée.*	
	Curatelles.	
1857. 29 décemb.	Circulaire ministérielle n° 877 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret impérial du 19 décembre 1857, portant application à la Guyane du décret du 27 janvier 1855 concernant les curatelles aux successions et biens vacants, aux Antilles et à la Réunion.....	74
1858. 9 janvier.	Ordre qui autorise la remise à la curatelle aux successions vacantes de la succession du sieur Labroue, ex-surveillant des condamnés.....	69
1858. 9 février...	Arrêté qui promulgue dans la colonie les décrets des 19 décembre 1857 et 27 janvier 1855, concernant la curatelle aux successions et biens vacants.....	80
1858. 2 mars....	Décision qui nomme le chef du bureau de l'intérieur membre du conseil de curatelle...	159

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 26 avril...	Arrêté portant que le fonds de prévoyance créé par l'article 47 du décret en date du 27 janvier 1855 sur les successions et biens vacants est fixé à la somme de 500 francs pour le 2e trimestre 1858.....	189
1858. 5 mai.....	Dépêche ministérielle n° 528 (direction des colonies : bureau des finances et approvisionnements), au sujet de l'ordonnancement des dépenses faites par le curateur aux successions vacantes.....	271
1858. 21 août....	Décision qui approuve la remise à la curatelle de la succession de feu Moret-Lemoyne, décédé greffier et percepteur au quartier d'Oyapock.....	361
	D	
	Délégation de crédit.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Dépenses.	
	Voir *Comptabilité générale des finances, Curatelle.*	
	Dépôt de fourrage.	
1858. 8 sept.....	Arrêté autorisant M. Burnett à établir à Iracoubo un dépôt de fourrage, pour le ravitaillement de ses bâtiments.....	382
	Désertion.	
	Voir *Justice militaire.*	
	Digues.	
	Voir *Crique fouillée.*	
	Direction de l'intérieur.	
	Voir *Administration intérieure.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Distribution des prix.	
1858. 9 sept.....	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les établissements d'instruction publique à Cayenne...	384
	Dividende.	
	Voir *Banque*.	
	Division navale.	
1858. 7 août.....	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau des corps organisés). Au sujet de l'embarquement de marins noirs sur les bâtiments de la station. — Fixation du personnel des goëlettes de la station.....	397
	Domestiques.	
1858. 1er juin....	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Fixation du nombre de domestiques dont peuvent être accompagnés les officiers et fonctionnaires transportés par mer aux frais de l'État.....	367
	Douanes.	
1858. 7 mai.....	Dépêche ministérielle n° 558 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Envoi d'un arrêt de la cour de cassation rendu en matière de douane coloniale.....	273
	Droits de greffe.	
1858. 25 janvier.	Arrêté qui accorde aux commis greffiers la moitié du produit des émoluments alloués aux greffiers de la cour impériale et du tribunal de première instance de Cayenne...	56
1858. 10 juillet..	Arrêté qui rapporte celui du 25 janvier 1858 accordant aux commis greffiers la moitié du produit des émoluments alloués aux	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	greffiers de la cour et du tribunal de première instance de Cayenne.....	298
	E	
	Enregistrement.	
	Voir *Concessions rurales.*	
	Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	
1858. 10 juillet..	Arrêté qui autorise M. U. Flotte à établir une usine à vapeur pour la fabrication du roucou dans la banlieue de la ville de Cayenne.	299
1858. 29 juillet..	Arrêté qui autorise M. Lafond (Victor) à fabriquer des allumettes chimiques dans la banlieue est de la ville de Cayenne.	527
	Établissements pénitentiaires.	
1858. 13 janvier.	Décision relative à MM. les officiers des divers corps militaires de la garnison qui se rendent sur les établissements pénitentiaires.....	43
1858. 10 février..	Décision qui place sous l'invocation de Saint-Laurent la colonie pénitentiaire créée sur les bords du Maroni.....	96
1858. 2 juin.....	Décision portant que la frégate *la Proserpine* sera organisée en pénitencier flottant comme annexe du *Gardien*, et prendra le n° 8 *bis* à compter du 1er juin.....	260
	État civil.	
1858. 26 janvier.	Arrêté relatif à l'exercice des fonctions d'officier de l'état civil dans la colonie pénitentiaire agricole du Maroni.....	62
1858. 29 janvier.	Dépêche ministérielle n° 52 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau de législation et d'administration). Approbation du mode qui a été suivi à la Guyane pour les concessions des noms patronymiques.....	124
	Examen.	
	Voir *Administration de la marine, Distribution des prix.*	
	Exercice clos.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Exposition coloniale.	
1858. 26 mars....	Dépêche ministérielle n° 238 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Formation de commissions locales de l'exposition coloniale, à Paris....	205
	F	
	Faillis.	
1857. 22 décemb.	Circulaire ministérielle n° 857 (direction de législation et d'administration). Incapacité politique des faillis non réhabilités.....	13
1858. 23 avril...	Circulaire ministérielle n° 305 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Communication d'une dépêche écrite au gouverneur d'une colonie au sujet de l'incapacité politique des faillis non réhabilités.....	209
	Farine.	
	Voir *Rations.*	
	Fêtes nationales.	
1858. 2 août.....	Arrêté fixant le programme pour la célébration de la fête nationale du 15 août 1858..	349

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 11 août....	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la fête nationale du 15 août et les prix à accorder.....	551
	Feuille de la Guyane.	
1858. 15 décemb.	Décision qui autorise l'imprimerie du gouvernement à délivrer un nouvel exemplaire de la Feuille officielle de la Guyane destiné au cabinet particulier de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.....	607
	Voir *Imprimerie du gouvernement.*	
	Feux.	
	Voir *Police de la navigation.*	
	Fonctionnaires.	
1858. 31 juillet..	Circulaire ministérielle n° 33 (ministère de l'Algérie et des colonies : finances et approvisionnements). Les maisons et ameublements destinés à certains fonctionnaires ne doivent pas être détournés de leur destination et mis à la disposition de fonctionnaires différents.....	548
1858. 28 octobre.	Circulaire ministérielle n° 240 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Envoi d'instructions relatives aux demandes d'autorisation de poursuites contre les fonctionnaires.....	581
	Frais de bureaux.	
1857. 21 novemb.	Circulaire ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement), au sujet de l'allocation de l'indemnité mensuelle pour frais de bureau pour les bâtiments qui ne comportent pas d'officier d'administration.....	65
	Voir *Supplément.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 20 janvier.	Décision qui augmente les frais de bureau du commissaire aux subsistances.....	71
1858. 1er avril...	Décision portant allocation de frais de bureau au capitaine-major de l'infanterie de marine, à Cayenne, pour le service des détachements placés sur les établissements pénitentiaires.....	174
1858. 25 sept....	Décision qui augmente les frais de bureau de l'agent comptable de la transportation.	595
1858. 28 sept ...	Décision qui autorise l'allocation, à titre de frais de bureau, d'une indemnité annuelle de 500 francs au surveillant chef chargé des écritures relatives à l'administration du corps militaire des surveillants.....	589
1858. 30 décemb.	Décision qui augmente l'indemnité pour frais de bureau accordée au chef du service administratif de Saint-Laurent.....	640
	Frais de conduite, de route, de séjour et de vacations.	
1858. 15 août....	Décision portant tarif des frais de séjour des fonctionnaires dans les colonies étrangères de la côte d'Amérique et sur le continent en dehors des limites de la Guyane française.	553
1858. 16 décemb.	Décision qui rend applicable au service de l'intérieur l'arrêté du 15 août 1858 concernant le service de l'ordonnateur, qui fixe les frais de vacations à payer aux officiers des différents corps qui séjournent dans les colonies étrangères d'Amérique.....	608
	G	
	Garçons de bureau.	
1858. 20 janvier.	Ordre de l'ordonnateur portant répartition du cadre et de la dépense des garçons de bureau du service du commissariat de la marine sur l'exercice 1858.	50

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Garde-côte.	
1858. 3 août.....	Décision concernant l'équipage et l'employé chargé de la comptabilité de la chaloupe pontée garde-côte *l'Édouard*.....	337
	Gendarmerie.	
1857. 30 decemb.	Circulaire ministérielle n° 886 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret impérial qui rend exécutoire dans les colonies la loi du 17 juillet 1856 sur l'affirmation des procès-verbaux de la gendarmerie....	78
1858. 25 février..	Arrêté portant promulgation, à la Guyane française, du décret du 25 décembre 1857, qui rend exécutoire aux colonies la loi du 17 juillet 1856 qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes	105
1858. 11 mars...	Décision qui rapporte celle du 2 janvier 1855 concernant le payement des menues dépenses faites par les brigades de gendarmerie dans les quartiers de la colonie....	147
1858. 13 mars...	Dépêche ministérielle n° 183 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet du renvoi en France des gendarmes qui n'ont pas cessé de faire partie de la compagnie de la Guyane française.....	204
	Génie (Direction du).	
1858. 16 janvier.	Circulaire ministérielle n° 27 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet de l'autorisation donnée aux administrations coloniales de modifier les plans de campagne du service du génie.....	125
1858. 18 janvier.	Décision donnant mission à une commission d'examiner diverses questions relatives à la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	comptabilité du service du génie militaire aux colonies	48
	Gratifications.	
1858. 15 janvier.	Décision concernant la gratification à payer aux équipages de la division navale de la Guyane, pour les soins à donner aux bœufs chargés sur lesdits bâtiments, avec destination pour le Maroni	46
1858. 4 avril....	Décision portant concession d'une gratification d'un quart de litre de vin par jour aux transportés employés sur les chantiers du génie	248
	Greffiers.	
	Voir *Droits de greffe*.	
	H	
	Habitations domaniales.	
1858. 12 février..	Dépêche ministérielle n° 87 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), au sujet de l'exploitation du domaine de *la Gabrielle*	128
	Haute paye.	
1858. 21 mai....	Dépêche ministérielle n° 410 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Le sieur Guieu, maître voilier à la direction du port à Cayenne, n'a pas droit à la haute paye pour chevrons	329
	Heures de bureau.	
1858. 30 juillet..	Décision fixant les heures de bureau des diverses administrations à la Guyane	326

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Hôpitaux.	
1858. 8 mars....	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane, en 1858.....	143
1858. 13 août....	Décision concernant le remboursement des journées de malades traités sur les pénitenciers dans les salles affectées aux transportés.....	359
1858. 16 sept....	Décision qui porte de 39 à 42 le nombre des sœurs salariées des hôpitaux de la Guyane.	359
1858. 25 sept....	Arrêté portant application aux hôpitaux de la Guyane française du tarif du régime alimentaire faisant suite au règlement du 1er avril 1851 sur le service des hôpitaux militaires.....	388
	I	
	Immigration.	
1858. 2 janvier.	Dépêche ministérielle nº 59 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce). Communication d'une lettre adressée au gouverneur de la Martinique sur le rapatriement et le rengagement des immigrants.....	116
1858. 7 sept....	Arrêté pour l'exécution d'un traité conclu entre le département de la marine et le capitaine Chevalier, sous la date du 30 juin 1858, pour l'introduction de 2,000 immigrants africains à la Guyane.....	374
	Importation.	
1858. 11 janvier.	Tarif d'importation du 1er semestre 1858...	34
1858. 28 juin....	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'importation.....	263

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 10 juillet..	Tarif d'importation du 2e semestre 1858....	304
1858. 20 décemb.	Décision portant nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif des droits d'importation pour le premier semestre 1859.....	591
1858. 28 décemb.	Tarif d'importation du 1er semestre 1859....	593
	Imprimerie du gouvernement.	
1858. 12 janvier.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel et des almanachs de poche et de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1858.....	41
1858. 12 mai....	Décision qui augmente de 15 exemplaires le tirage de la Feuille officielle de la Guyane.	240
	Imprimerie lithographique.	
	Voir *Presse.*	
	Imprimés.	
1858. 12 mai....	Circulaire ministérielle (ministère de la marine : direction de la comptabilité générale, bureau du service intérieur des archives). Les bâtiments armés doivent être pourvus, avant le départ, des imprimés nécessaires pour toute la campagne.....	340
	Incapacité.	
	Voir *Faillis.*	
	Indemnité.	
1858. 15 février..	Décision qui accorde une indemnité mensuelle de 5 fr. au nommé Gratien, tisanier à l'hôpital maritime, chargé de la garde et de l'entretien des instruments photographiques.....	109
1858. 22 mars...	Ordre qui prescrit la cessation du payement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de l'indemnité de 5 francs par mois, allouée exclusivement aux agents des vivres par décision du 9 juin 1853, que touchaient les magasiniers comptables employés sur les pénitenciers.....	166
1858. 14 avril...	Décision portant augmentation de l'indemnité mensuelle accordée pour le loyer du prétoire de la justice de paix de Cayenne.....	198
	Indemnité de lit de bord.	
1858. 5 avril....	Dépêche ministérielle n° 253 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Au sujet du payement de l'indemnité de lit de bord.....	208
	Indemnité de vivres.	
1858. 26 mai....	Arrêté qui alloue une indemnité journalière de 62 centimes aux agents de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de la ration de couac et morue.....	243
	J	
	Journaux.	
	Voir *Presse*.	
	Jurisprudence.	
1857. 30 octobre.	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). Notification d'un arrêt de la cour impériale de Bordeaux.....	115
1858. 19 janvier.	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). Abordage, éclairage des navires,	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	responsabilité ; notification d'un arrêt de la cour impériale d'Aix.....	169
1858. 9 février...	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches.—Administration de l'établissement des invalides de la marine : bureau central). L'administration de la marine a le droit d'agir en justice pour opérer le recouvrement des loyers des marins absents.....	172
	Jury.	
	Voir *Administration de la marine, Agents de culture.*	
	Justice militaire.	
1857. 11 août...	Circulaire ministérielle (direction du personnel : bureau des corps organisés et de la justice maritime). Instructions pour l'application, par des juridictions maritimes, de la pénalité militaire.....	*1
1858. 8 mars....	Arrêté qui promulgue à la Guyane française la loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée *Code de justice militaire pour l'armée de terre*....	*2
1858. 10 juillet..	Arrêté qui rapporte celui du 8 mars 1858 promulguant la loi du 9 juin-4 août 1857 intitulée : Code de justice militaire pour l'armée de terre.....	500
1858. 23 août....	Circulaire ministérielle n° 120 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Application aux troupes de la marine d'une circulaire du 5 août 1858.	599
1858. 9 octobre..	Arrêté promulguant à la Guyane le Code de justice militaire pour l'armée de mer, et divers lois et décrets s'y rapportant.....	406
	L	
	Légalisation.	
1858. 21 août....	Circulaire ministérielle n° 116 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau de législation et d'administration). Demande d'envoi d'états nominatifs des agents coloniaux dont il y a lieu de légaliser ici les signatures pour les actes notariés et autres.....	599
	Livrets.	
	Voir *Contributions publiques.*	
	Loyers.	
	Voir *Jurisprudence.*	
	M	
	Magasin général.	
1858. 30 sept....	Décision qui augmente les salaires alloués aux manœuvres attachés au magasin du matériel et à celui des subsistances.....	596
	Maire.	
	Voir *Conseil municipal.*	
	Mandats de poste.	
1857. 15 décemb.	Dépêche ministérielle n° 852 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Les mandats de poste qui parviennent à la Guyane française après le décès des destinataires doivent être renvoyés en France sans être touchés.....	12
	Manœuvres.	
	Voir *Magasin général.*	
	Mariages.	
1885. 27 avril...	Dépêche ministérielle n° 512 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), donnant pouvoir au gouver-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	neur d'accorder directement l'autorisation nécessaire pour les mariages des transportés	248
1858. 25 sept.	Circulaire ministérielle n° 187 *bis* (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Au sujet des autorisations de mariage à accorder aux officiers du service colonial	575
	Marins.	
	Voir *Jurisprudence*.	
	Matricules.	
1858. 30 mars.	Circulaire ministérielle (direction des colonies : bureau du personnel militaire et civil). États qu'il y a lieu d'adresser dans les ports pour servir à la mise à jour des matricules	559
	Mercuriales.	
1858. 1er janvier.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	22
1858. 1er février.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	79
1858. 1er mars.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	151
1858. 1er avril.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	175
1858. 1er mai.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	215
1858. 1er juin.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	259
1858. 1er juillet.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	296
1858. 1er août.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	349
1858. 31 août.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	373
1858. 1er octobre.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	404
1858. 1er novemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	560

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 1er décemb.	Mercuriale du prix des denrées de la colonie.	585
	Mines.	
1858. 1er avril...	Dépêche ministérielle nº 252 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret impérial du 1er avril 1858 portant promulgation à la Guyane française de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.	206
1858. 11 mai....	Arrêté portant promulgation dans la colonie de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.....	217
	Minières.	
	Voir *Mines*.	
	Ministère.	
1858. 25 juin....	Dépêche ministérielle nº 476 (cabinet, 1re section : secrétariat), au sujet de la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies.	341
1858. 30 juin....	Circulaire ministérielle (ministère de l'Algérie et des colonies, cabinet du ministre : mouvements). Au sujet des distinctions à faire en ce qui concerne la création d'un ministère de l'Algérie et des colonies.....	341
	Voir *Comptabilité générale des finances*.	
	Missionnaires.	
	Voir *Culte* (Service du).	
	Mort civile.	
1858. 10 avril ...	Arrêté qui promulgue dans la colonie la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.....	175
1858. 29 juillet..	Arrêté qui rapporte celui du 10 avril 1858, qui modifie celui du 10 octobre 1855, et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	promulgue le décret impérial du 10 mars 1855 rendant exécutoires à la Guyane française les lois des 30 et 31 mai 1854.....	320
	N	
	Noms patronymiques.	
	Voir *État civil.*	
	Notes confidentielles.	
1858. 25 mars...	Dépêche ministérielle n° 212 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Il doit être gardé copie dans la colonie des notes confidentielles adressées au ministre.....	205
	O	
	Officiers de l'état civil.	
	Voir *État civil.*	
	Ordres d'embarquement.	
	Voir *Visa.*	
	Ordres étrangers.	
1857. 28 décemb.	Dépêche ministérielle n° 876 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). M. Chapuis, deuxième médecin en chef à la Guyane, est autorisé à accepter et à porter la décoration de Saint-Sylvestre.....	67
	Ordre judiciaire.	
1858. 25 juin....	Dépêche ministérielle n° 317 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet du traitement at-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tribué par l'administration de la Guyane à deux magistrats intérimaires.....	295
	Voir *Conseil privé.*	
	P	
	Passages.	
1857. 20 novemb.	Dépêche ministérielle n° 794 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Au sujet du règlement du prix des passages par la voie du commerce....	7
	Passagers.	
1857. 8 juillet...	Circulaire (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Nouveau tableau de classement des passagers militaires à bord des bâtiments de l'État.....	1
1858. 20 janvier.	Décision portant désignation de la table à laquelle doit être admis le chirurgien de 1re classe embarqué en chef sur un bâtiment-hôpital, en passage à la Guyane, quand il se rendra par ordre des îles du Salut à Cayenne et *vice versa*	71
1858. 30 sept....	Circulaire ministérielle n° 199 *ter* (direction des colonies : bureau du personnel et des revues). Répartition du nombre des places à bord des bâtiments-transports entre les diverses colonies.....	577
	Passe-ports.	
	Voir *Contributions publiques.*	
	Pensions.	
1858. 18 janvier.	Dépêche ministérielle (administration des invalides : bureau des invalides et des pensions). Ordre de joindre aux propositions	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de pensions concernant les armuriers et infirmiers de la marine des certificats analogues à ceux qui sont exigés par la circulaire du 15 mai 1856, pour les équipages de la flotte et pour la gendarmerie maritime.	195
	Perception.	
	Voir *Contributions publiques.*	
	Plans de campagne.	
	Voir *Génie (Direction du).*	
	Plantons.	
1858. 8 avril....	Décision qui affecte un militaire de l'infanterie de marine comme planton près du conseil de santé.....	197
	Plaques.	
	Voir *Contributions publiques.*	
	Police de la navigation.	
1857. 23 décemb.	Circulaire ministérielle n° 867 (direction des colonies : bureau du régime politique et du commerce), au sujet d'un arrêt rendu en matière de contravention maritime.....	19
1858. 15 juin....	Circulaire ministérielle (direction de l'administration : bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches). Notification d'un décret impérial sur les feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit, et sur les signaux à faire entendre par les temps de brume, de jour comme de nuit..	568
	Port (Direction du).	
1858. 30 mars....	Décision qui règle le service et les prestations des transportés employés à la direction du port à Cayenne.....	150

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 8 mai.....	Décision concernant les marins de la division réunis à bord du *Gardien*, envoyés aux travaux de la direction du port.....	250
1858. 29 sept....	Dépêche ministérielle n° 191 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration), autorisation de mettre à exécution l'arrêté qui ordonne la clôture de l'arsenal et affecte à cet établissement les portions du littoral qui lui font face.....	403
	Porteur de contraintes.	
1858. 10 décemb.	Arrêté portant création de l'emploi d'un porteur de contraintes pour la ville de Cayenne.....	587
	Ports d'armes.	
	Voir *Contributions publiques.*	
	Poudre.	
1857. 30 novemb.	Circulaire ministérielle n° 229 (direction du matériel et des colonies : bureau de l'artillerie et des services militaires aux colonies). Il ne sera plus fait de cessions de poudre de guerre entre les services *marine* et *colonies*.....	75
1858. 11 janvier.	Arrêté portant fixation du prix des poudres, pendant l'année 1858.....	55
	Poursuites.	
	Voir *Fonctionnaires.*	
	Presse.	
1858. 1er mars...	Arrêté qui autorise M. Harmois à ouvrir à Cayenne une imprimerie lithographique..	154
1858. 27 sept....	Circulaire ministérielle (cabinet du prince). Invitation d'adresser un exemplaire de chacun des journaux qui se publient dans la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonie	576
1858. 22 novemb	Circulaire ministérielle portant que le régime de la presse coloniale sera réglé dorénavant par l'application pure et simple du décret du 30 avril 1852.....	583
	Prix.	
	Voir *Courses d'embarcations.*	
	Procès-verbaux.	
	Voir *Gendarmerie.*	
	Programme.	
	Voir *Fêtes nationales.*	
	Propriété artistique et littéraire.	
1858. 22 avril...	Arrêté portant promulgation dans la colonie de la législation métropolitaine concernant la propriété artistique et littéraire...	180
1858 7 mai.....	Circulaire ministérielle n° 536 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Notification d'un décret du 1er mai 1858 destiné à compléter celui du 9 décembre 1857 qui a rendu exécutoire aux colonies la législation de la métropole sur la propriété littéraire.....	272
1858. 14 juillet..	Arrêté prescrivant la promulgation du décret du 1er mai 1858 sur la propriété artistique et littéraire.....	312
	R	
	Rations.	
1858. 18 janvier.	Décision qui accorde au sieur Guieu, maître voilier à la direction du port, la ration journalière des vivres.....	71

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 21 mars...	Décision qui accorde à titre gratuit, à M. l'abbé Neu, la ration de vivres allouée aux agents employés à Saint-Georges.....	165
1858. 4 mai.....	Décision portant que les rations de vivres mises à la disposition des établissements pénitentiaires par décision du 14 octobre 1854 sont portées de quatre à six, à compter du 1er mai 1858.....	216
1858. 10 juin....	Décision qui accorde la ration de vivres aux nommés Ranoche et Dédel, tonneliers au magasin général.....	267
1858. 16 juin....	Décision qui accorde la ration de vivres au sieur Pasteur, distributeur du matériel, chargé de la comptabilité à la direction du port	268
1858. 2 août.....	Décision qui accorde à M. l'abbé Puech la ration de vivres allouée au personnel libre des pénitenciers.....	537
1858. 9 août.....	Décision remettant en vigueur les dispositions des arrêtés des 16 novembre 1854 et 10 mai 1855, concernant les distributions de viande fraîche.....	538
1858. 29 octobre.	Décision qui autorise la délivrance, quatre fois par semaine, de viande fraîche aux transportés des îles du Salut, de la Montagne-d'Argent, de l'îlet la Mère, de la Comté et de Cayenne.....	537
1858. 10 décemb.	Décision portant concession, à titre gratuit, à M. l'abbé Burghaz, de la ration d'officier.	588
1858. 29 décemb.	Décision qui ramène de quatre à trois fois par semaine les délivrances de viande fraîche aux transportés des différents établissements pénitentiaires de la Guyane.....	600
1858. 31 décemb.	Arrêté qui maintient le mélange adopté des farines de froment et de seigle dans la fabrication du pain des transportés et en fixe	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	les proportions.....	602
	Recettes.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Régime alimentaire.	
	Voir *Hôpitaux.*	
	Rentrée des classes.	
	Voir *Classes.*	
	Réquisitionnaires.	
	Voir *Crique fouillée.*	
	Retenues de garantie.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Retraite.	
1858. 8 janvier..	Circulaire ministérielle n° 8 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Dispositions relatives aux fonctionnaires du service colonial admis à faire valoir leurs droits à la retraite.....	119
	Rôles.	
	Voir *Contributions publiques.*	
	Routes.	
1858. 12 février..	Arrêté qui maintient pour 1858 les dispositions de celui du 27 janvier 1857, qui règle le mode à suivre pour les réparations de la route conduisant de la pointe Macouria à Iracoubo.....	99
	S	
	Sabrage.	
	Voir *Crique fouillée.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Saint-Laurent.	
1858. 14 décemb.	Décision qui accorde des avantages exceptionnels aux transportés admis dans la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni.....	589
	Voir *Établissements pénitentiaires.*	
	Salaires.	
1858. 3 mai.....	Décision rapportant la décision du 16 janvier 1854 qui concerne le payement des salaires acquis aux militaires employés dans les diverses directions de travaux.	214
	Santé.	
1858. 8 mars....	Décision prescrivant la révision de la législation relative au service sanitaire par mer à la Guyane française, et portant nomination d'une commission chargée de ce travail.....	145
1858. 8 mars....	Extrait de la décision de M. le gouverneur relative à la visite des navires par le service sanitaire à Cayenne et aux îles du Salut.....	146
	Santé (Service de).	
1857. 14 novemb.	Dépêche ministérielle n° 775 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Invitation de relater dans l'état mensuel de situation et de répartition du personnel médical le nombre des lits montés et des malades présents dans chaque service, ainsi que les dates où s'effectuent les mouvements des officiers de santé....	65
1858. 15 février..	Décision portant confirmation de l'emploi de prévôt de pharmacie à l'hôpital de Cayenne, et fixation de l'indemnité de fonctions à allouer aux deux prévôts dudit hôpital....	102
1858. 9 mars....	Dépêche ministérielle n° 168 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau de législation et d'administration). Les rapports médicaux du chef du service de santé doivent être rédigés par périodes trimestrielles.....	203
1858. 11 mars...	Décision qui rend applicable à l'établissement de Saint-Laurent la décision du 21 septembre 1854 qui alloue un supplément de 480 francs au chef du service de santé de Saint-Georges, chargé cumulativement des fonctions de pharmacien comptable.....	165
1858. 13 août....	Décision portant augmentation du supplément accordé à l'officier de santé chargé du service extérieur de l'hôpital militaire.	359
1858. 17 août....	Dépêche ministérielle n° 105 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Création de deux nouveaux emplois de chirurgiens de 2e classe à la Guyane.....	350
	Voir *Plantons.*	
	Scellés.	
1858. 29 janvier.	Circulaire ministérielle n° 55 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Communication sur l'intervention obligatoire du contrôle dans les oppositions de scellés mis sur les effets et papiers des fonctionnaires et agents qui décèdent aux colonies.....	125
	Secours.	
1858. 25 janvier.	Décision qui accorde un secours mensuel de 25 francs à la nommée Véronique Desrouet.	71
1858. 26 avril...	Décision qui accorde un secours mensuel de 15 francs à la Dlle Rose.....	201
1858. 29 avril...	Décision qui accorde un secours annuel de 300 francs à la Dme veuve Voisin.....	201

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 26 août....	Décision qui accorde au nommé Laban un secours mensuel de 12 francs.....	561
1858. 12 octobre.	Décision qui accorde un secours mensuel de 10 francs au nommé Denis (Félix), ancien noir du domaine.....	554
	Service sanitaire.	
	Voir *Santé.*	
	Signaux.	
	Voir *Police de la navigation.*	
	Sœurs de Saint-Paul de Chartres.	
	Voir *Hôpitaux.*	
	Sœurs de Saint-Joseph de Cluny.	
	Voir *Sœurs institutrices.*	
	Sœurs institutrices.	
1858. 4 octobre..	Dépêche ministérielle n° 201 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Envoi à la Guyane de trois sœurs remplaçantes de Saint-Joseph.....	605
	Solde.	
1857. 25 novemb.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Application de la décision impériale du 8 juillet 1857.....	10
1857. 22 décemb.	Dépêche ministérielle n° 858 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet du payement du supplément de 150 francs alloué aux officiers inférieurs par la loi du 8 juillet 1857.	16
1857. 30 décemb.	Dépêche ministérielle n° 888 (direction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet de l'allocation du supplément de 150 francs aux agents inférieurs employés à la Guyane française.	21
1858. 1er janvier.	Décision qui fixe la solde et les accessoires des deux commis de marine chargés de suivre la comptabilité des bâtiments légers.	68
1858. 23 février..	Dépêche ministérielle nº 121 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Allocation aux gardes d'artillerie et du génie de 2e classe, à la Guyane française, du supplément annuel de 150 fr. accordé aux officiers inférieurs par la décision impériale du 8 juillet 1857.	157
1858. 22 mars...	Ordre concernant la solde des agents des vivres à la Guyane.....	149
1858. 12 août....	Décision accordant une demi-journée de solde aux sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe des divers corps de la garnison, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1858.....	553
	Statuts.	
	Voir *Compagnie aurifère de l'Approuague.*	
	Successions.	
1858. 15 janvier.	Dépêche ministérielle nº 20 (direction des colonies et administration de l'établissement des invalides : bureau de législation et d'administration). Dispositions prises en vue de faire parvenir aux familles intéressées les produits des successions laissées par les transportés décédés à la Guyane.....	122
1858. 12 février..	Arrêté portant nomination d'une commission chargée d'apurer les comptes du curateur, en ce qui concerne les successions des transportés.....	97

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1858. 13 août....	Décision qui autorise le versement à la caisse des gens de mer d'une somme formant le dépôt au trésor de la succession du transporté Délaire.....	359
1858. 28 août....	Dépêche ministérielle n° 156 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration). Invitation de faire établir deux états distincts pour les successions ordinaires et pour celles provenant des transportés.....	401
	Voir *Curatelle.*	
	Supplément.	
1858. 14 août....	Décision qui accorde à M. Jacquot, lieutenant d'infanterie de marine, un supplément de 100 francs par mois et une indemnité de frais de bureau de 20 francs par mois pour fonctions remplies temporairement.....	360
	Surveillants (Corps militaire des).	
1857. 5 octobre..	Dépêche ministérielle n° 679 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Réponses à ses lettres relatives au personnel des surveillants....	3
1858. 21 mai....	Dépêche ministérielle n° 411 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires), au sujet de la réduction de l'effectif des surveillants.....	279
1858. 27 novemb.	Dépêche ministérielle n° 509 (direction des colonies, 3e bureau : personnel et revues), au sujet de la fixation de l'effectif du corps des surveillants.....	584
	T	
	Taxes.	
	Voir *Contributions publiques, Témoins.*	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Témoins.	
1858. 9 mars....	Dépêche ministérielle n° 164 (direction des colonies : bureau de législation et d'administration et bureau des finances et approvisionnements), au sujet de la justification du payement des taxes à témoins illettrés.	257
	Traites.	
	Voir *Comptabilité générale des finances.*	
	Traitement de table.	
1857. 10 décemb.	Dépêche ministérielle (direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement). Explications concernant l'allocation du traitement de table, en ce qui concerne la maistrance des bâtiments de la flotte.....	12
1858. 1er mars...	Décision au sujet du traitement de table à allouer aux agents et employés assimilés aux sous-officiers.....	155
	Transportés.	
1858. 1er février..	Décision portant fixation de l'allocation à payer aux transportés employés comme écrivains dans les bureaux du commissariat de la marine, à Cayenne.....	104
1858. 30 juin....	Décision qui accorde une allocation mensuelle de 45 francs au transporté Vaux, employé en qualité d'écrivain à la bibliothèque du conseil privé.....	269
1858. 24 juillet..	Décision qui rend applicable aux transportés des 1re, 3e et 4e catégories, utilisés comme infirmiers au camp Saint-Denis, la décision du 1er avril 1857.....	337
1858. 3 novembre.	Décision concernant l'allocation à payer aux transportés employés aux écritures dans	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	les bureaux du commissariat de la marine, à Cayenne.....	570
	Voir *Cessions, Gratifications, Mariages, Direction du port, Successions.*	
	Travaux forcés.	
	Voir *Mort civile.*	
	Troupes.	
1858. 19 février.	Circulaire ministérielle n° 107 (direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires). Observations relatives à l'établissement des états de situation des troupes.....	130
	U	
	Usine à vapeur.	
	Voir *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*	
	V	
	Vacations.	
	Voir *Frais de conduite, de route, de séjour et de vacations.*	
	Viande fraîche.	
	Voir *Rations.*	
	Visa.	
1858. 30 janvier.	Décision qui rappelle à MM. les capitaines des bâtiments de l'État la formalité du visa de M. le commissaire aux armements et revues sur les ordres d'embarquement....	63
	Visite.	
	Voir *Santé.*	